UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 01925529 8

ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

SAINT FRANÇOIS

DE SALES

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

SAINT FRANÇOIS DE SALES

ÉVÊQUE ET PRINCE DE GENÈVE

PUBLIÉES D'APRÈS

LES MANUSCRITS ET LES ÉDITIONS LES PLUS CORRECTES

AVEC UN GRAND NOMBRE DE PIÈCES INÉDITES

PRÉCÉDÉES DE SA VIE

Et ornées de son portrait et d'un fac-simile de son écriture

HUITIÈME ÉDITION

TOME VI

OPUSCULES RELATIFS A LA VIE PUBLIQUE DU SAINT, A L'ADMINISTRATION DE SON DIOCÈSE ET A LA DIRECTION DE DIVERSES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

PARIS

LOUIS VIVÈS, LIBRAIRE-ÉDITEUR

13, RUE DELAMBRE, 13

1899

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY
OCT -4 1933
6365

ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY
SEP 6 1955

AVERTISSEMENT.

D'après le Programme qui nous était d'avance tracé, cette troisième Classe des Œuvres de saint François de Sales devait comprendre « ce qu'il a écrit spécialement pour le diocèse » de Genève, et les Règles et Constitutions qu'il a données à » diverses Communautés religieuses. » Mais en nous bornant strictement à ce dessein, et en ne faisant entrer dans cette nouvelle Classe que les pièces officielles destinées par leur nature à faire loi, soit pour le diocèse de Genève, soit pour les Communautés religieuses, nous aurions eu peine à trouver la matière de plus de la moitié d'un volume.

Il nous a donc fallu y joindre celles des lettres de notre Saint qui pouvaient avoir un rapport quelconque, soit à l'administration du diocèse de Genéve, soit à la direction des Communautés religieuses. Nous aurons recours au même procédé pour la Classe qui suivra celle-ci, et qui embrassera particulièrement les ouvrages de Controverse. De cette manière, la cinquième Classe, qui doit être spécialement consacrée à reproduire les Lettres de saint François de Sales, se trouvera à peu près réduite aux seules *Lettres de Spiritualité :* ce qui, à notre avis, doublera l'intérêt de ces dernières, comme celui des *Lettres d'Affaires* pour cette troisième

Classe des Œuvres de notre Saint, et des *Lettres de Controverse* pour la suivante.

Nous nous sommes d'ailleurs attaché à suivre presque partout l'ordre chronologique; et de plus, la Classe qui comprendra spécialement les Lettres présentera dans le même ordre le Tableau général de toutes les lettres sans exception, disséminées dans les divers volumes de cette collection. On ne pourra donc nous savoir mauvais gré d'avoir adopté un plan, dont l'effet immédiat sera de rendre plus agréable et tout à la fois plus fructueuse la lecture des Lettres du saint Évêque de Genève.

Nous avions cru d'abord pouvoir réduire à un seul volume toute la matière qui devait entrer dans cette troisième Classe; mais insensiblement cette matière s'est étendue, et alors, pour faire égal au premier le deuxième volume devenu nécessaire, il nous a fallu augmenter cet autre de plusieurs pièces des premières années de saint François de Sales, et relatives à sa vie privée autant pour le moins qu'à sa vie publique. Nous avons rangé les matériaux de ce nouveau volume dans leur ordre chronologique, comme ceux qui composent celui-ci; et on fera bien, si l'on veut suivre cet ordre, d'avoir sous les yeux les deux tomes à la fois : l'un sera comme le pendant de l'autre.

Nous ne pouvons nous refuser à dire ici un mot des *Constitutions de la Visitation*, par lesquelles nous terminerons, ou à peu près, cette troisième classe des œuvres de S. François de Sales. Quelques-uns ont douté de leur authenticité; mais pour dissiper de pareils doutes, il nous suffiroit de ces paroles du Saint lui-même, contenues dans une de ses lettres à sainte

Jeanne-Françoise de Chantal en date de 1622, et rapportée par celle-ci dans la lettre de sa main qu'elle fit mettre en tête du *Coutumier* à l'usage de sa congrégation : « Voyla nos Consti-
» tutions que je ne puis prendre le loysir de revoir. Il y a
» plusieurs fautes. Il faut que tout ce que je fais se ressente
» de mes empressemens et de mes accablemens ordinaires. »
L'approbation dont le saint évêque de Genève revêtit ces mêmes Constitutions en date du 9 octobre 1618, prouve également qu'il s'en reconnoissoit l'auteur, puisqu'il y déclaroit expressément que c'étoit lui qui les avoit *dressées*. Nous ferons précéder ces Constitutions d'un précieux fragment jusqu'ici inédit, dont l'autographe nous a été confié par madame la Supérieure de la Visitation de Rennes, sur la recommandation de son oncle le vénérable abbé Meslé, curé de Notre-Dame, et où le savant Prélat établit avec précision les droits respectifs du Pape et des Evêques dans l'érection des congrégations religieuses.

En fait de pièces inédites nous signalerons également le *post-scriptum* de la lettre à M. de Bérulle du 18 décembre 1602, rapporté à la fin de ce volume-ci, et une autre lettre au même du 11 août 1617, devenue momentanément notre propriété, et passée à ce même titre à M. Saubinet, de Reims.

Les pièces ci-devant inédites que renferme la collection de Blaise, et que nous aurons à reproduire pour la plupart dans ces deux volumes, ont exigé de nous un travail tout particulier. Nous avons eu à y rétablir bien des textes latins altérés, et sans autre secours pour le faire que nos propres conjectures; à corriger bien des contre-sens dont les traductions de ces mêmes textes fourmillent, et qui supposent dans le traducteur

bien peu de connaissance de la langue latine comme de l'histoire ecclésiastique. Nous avons de notre mieux corrigé ces fautes, rétabli ces textes, le plus souvent sans en avertir le lecteur, pour ne pas trop distraire son attention ; mais il sera facile à qui voudra s'en rendre compte de comparer notre édition sur ce point en particulier avec celle de Blaise, et de juger si nos aperçus ont manqué de justesse, ou si la critique que nous nous permettons ici peut être taxée d'un excès de sévérité.

Reims, le 29 juillet 1858.

A. C. PELTIER,

Chanoine honoraire.

OPUSCULES

DE

SAINT FRANÇOIS DE SALES

RELATIFS

A SA VIE PUBLIQUE, A L'ADMINISTRATION DE SON DIOCÈSE

ET A LA DIRECTION DE DIVERSES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

I.

HARANGUE

De saint FRANÇOIS DE SALES AUX DOCTEURS DE PADOUE, dans laquelle il les remercie de lui avoir donné le bonnet de docteur. (C'était le 5 septembre 1591; il était alors dans sa vingt-quatrième année.)

« Quoy que je pense assez à part moy, combien il y va de ma reputation que je tasche de vous rendre graces selon que le bienfait que j'ay receu de vous aujourd'huy les requiert tres-grandes, Monseigneur reverendissime, venerable Prieur, et vous Peres Conscripts, toutesfois, ne me sentant pas capable de vous les rendre telles, et sçachant que de plus serieuses occupations vous empeschent d'arrester commodé-

---

ETSI satis apud me reputo quantùm existimationis meæ intersit ut eas vobis gratias agere enitar, quas exigit à me maximas sacro-sanctum illud quod hodiernâ die in me collocastis beneficium, reverendissime Proantistes, venerande Prior, Patres Conscripti; cùm tamen iis agendis, ut par est, neque me satis esse, et vos gravissimis occupationibus intentos interesse commodè non posse, cognoscam;

ment plus longtemps, aymant mieux ma commodité que vostre reputation propre, je me fusse volontiers abstenu de ce devoir de gratitude, si je n'eusse aussi creu que vostre reputation, aussi bien que la mienne, seroit interessée en ce silence, ayant esgard à l'occasion, au lieu, et au temps où nous sommes : car si ceste tres-noble assemblée me jugeoit estre si negligent, lourd et ingrat, que je ne cogneusse point la grandeur de ce bienfaict, quels juges vous diroit-elle estre, qui avez rendu tout maintenant un si illustre jugement de moi?

» J'yrai donc au devant de ces pensées qu'on pourroit faire de vous et de moy. Je recognois fort bien, spectables auditeurs, que ce bienfaict qui m'a esté conferé par ces trois excellens Peres est de telle sorte, qu'on ne peut pas en attendre un plus grand en ceste vie mortelle. Car tous les autres ornemens sont de la fortune ou du corps; mais cestuy-cy du doctorat orne la vertu mesme, qui de soy est tres-ornée, et je l'estime d'autant plus grand et plus illustre, que non seulement la couronne m'a esté baillée par ce college, mais encore le laurier mesme dont elle est composée; c'est à dire,

---

vestræ commoditatis quàm meæ ipsius existimationis amantior, ab hoc debito grati animi officio libenter abstinuissem. Verùm meum hoc tam alieno loco et tempore silentium ejusmodi esse censeo, ut in eo cum meâ vestra quoque conjuncta sit existimatio. Si etenim me adeò negligentem, ingratum ac stupidum, ut præsens ac tantum munus non cognoscerem, nobilissimus iste consessus judicaret, quales vos esse judices diceret, qui tam præclarum iamjam de me tulistis judicium?

Occurram ergo iis de vobis ac de me cogitationibus. Agnosco, spectabiles Auditores, hoc in me collatum ab iis eximiis Patribus beneficium ejus esse generis, ut majus expectari in hâc mortalitate non possit. Cætera enim vel fortunæ vel corporis sunt ornamenta; hoc unum doctoratûs ipsam exornat virtutem, quæ per se ornatissima est; atque eò majus splendidiusque munus hoc existimo, quod non solùm laurea, sed laurus ipsa mihi per hoc gymnasium collata est;

il ne m'a pas seulement fait docteur, mais de plus il m'a declaré digne d'estre appellé tel.

» Certes, ma tres-chere patrie m'a adjousté les commencemens des bonnes lettres à la nature, et mon pere voyant que j'en estois aucunement instruit, concevant une bonne esperance de me voir de jour en jour plus docte, m'envoya en l'université de Paris, en ce temps-là tres-fleurissante et tres-frequentée; mais maintenant, ô Dieu! quelle vicissitude des choses! cette eschole de Paris, tant renommée mere des bonnes lettres, est toute desolée par la terreur des guerres, et menace de ruine et de solitude. En ceste université, j'ay premierement estudié les lettres humaines, avec le plus de diligence qu'il m'estoit possible, et puis en philosophie, avec d'autant plus de fruict et de facilité, que ses toicts mesmes et ses murailles semblent de vouloir philosopher, tant elle est addonnée à la philosophie et theologie.

» Or jusques alors je n'avois point estudié en la saincte et sacrée science du droict; mais de puis que je resolus de m'y employer, je n'eus point besoin d'aller en conseil pour sça-

---

hoc est, non me solùm doctorem fecit, sed etiam dignum qui doctorem et nuncuparer.

Initia sanè litterarum patria carissima ad naturam addidit, quibus instructum parens optimus, optimâ spe me in dies doctiorem videndi conceptâ, in academiam Parisiensem misit, eo tempore florentissimam ac frequentissimam. Jam verò, heu! quæ rerum est vicissitudo! belli terroribus tabescit inclyta litterarum parens Lutetiana schola, ac solitudinem, quam Deus optimus avertat, primâ fronte minitatur. In hâc humanioribus litteris primò operam navavi sedulus, tùm universæ philosophiæ, eò faciliori negotio ac uberiori fructu, quòd philosophiæ ac theologiæ schola illa ita sit addicta, ut ejus tecta propemodùm ac parietes philosophari velle videantur.

Verùm hucusque nullam sacro-sanctæ juris scientiæ operam posueram : at ubi ponendam posteà decrevi, nullo fuit opus consilio, quò me verterem, quò me conferrem; ad se statim hoc Patavinum gym-

voir où j'yrois et de quel costé je me tournerois. Ce college de Padoue m'attira incontinent par sa celebrité ; heureusement certes, parce qu'en ce temps il avoit des regens et docteurs si celebres, que jamais il n'en a eu ny aura de plus grands : Guy Pancirole [1], le prince de la jurisprudence, vostre lumiere, vostre honneur, Peres, qui ne perira jamais. Il me fut encore permis d'entendre les voix vives de Jacques Menochius [2], duquel les voix mortes, c'est à dire, les beaux

[1] Guy Pancirole (Panziruolo), jurisconsulte célèbre, naquit l'an 1523 à Reggio, ville de l'état de Modène, où sa famille tenoit un des premiers rangs. Il étudia dans les principales villes d'Italie, à Ferrare, à Pavie, à Boulogne et à Padoue, où il acheva son cours de droit après y avoir employé sept années, et où il fit de grands progrès. Sa réputation engagea le sénat de Venise à le nommer en 1547 second professeur dans l'université de Padoue, ce qui l'obligea à se faire recevoir docteur. Pancirole remplit successivement plusieurs chaires dans cette université, et toujours avec distinction. La science du droit n'étoit pas la seule qui l'occupât : il lisoit les saints Pères, et s'attachoit aux belles-lettres. Philibert-Emmanuel, duc de Savoie, qui avoit une estime particulière pour le mérite de ce savant homme, l'attira dans l'université de Turin en 1571. Pancirole s'y fit admirer comme à son ordinaire, et y composa cet ingénieux traité, *De rebus inventis et de perditis,* sur lequel Henri Salmith a fait depuis des commentaires. Il perdit presque entièrement un œil à Turin, et fut en danger de perdre l'autre. La peur qu'il en eut l'obligea de revenir, l'an 1582, à Padoue, où il continua d'enseigner le droit. Peu de temps après, S. François de Sales, étant dans cette ville, prit ses leçons; et ce n'est pas un petit avantage pour sa gloire d'avoir formé un sujet tel que celui-là. Ce jurisconsulte mourut à Padoue l'an 1599, âgé de soixante-seize ans. Il fut enterré dans l'église de Sainte-Justine, et laissa après lui ces excellents ouvrages : *Commentarius in notitiam dignitatum utriusque imperii ; De magistratibus municipalibus et corporibus artificum ; Thesaurus variarum lectionum,* etc.

[2] Jacques Menochius, fameux jurisconsulte, né à Pavie d'une famille peu considerable, se rendit si habile dans l'étude du droit, qu'on le surnomma le Balde et le Bartole de son siècle. Il enseigna en Piémont, à Pise, puis à Padoue,

---

nasium me suâ celebritate pertraxit, planè faustis ominibus; quoniam per id tempus doctores ac lectionibus præfectos habebat eos quibus nunquam habuit nec deinceps est habitura majores : Guidum Pancirolum, jurisprudentiæ principem, lumen ac decus vestrum, Patres, nullâ unquam tempestate periturum. Tunc mihi Jacobi Menochii voces audire vivas licuit, cujus mortuas, id est præclarè

escrits, ravissent un chacun en admiration, et la retraite duquel eust apporté un grand dommage à ceste academie, si Ange Matheace [1], homme tres-versé en toutes sortes de sciences, n'eust esté mis en sa place par une deliberation meure et par une juste permutation.

» Que me pouvoit-il arriver de plus beau? Il m'estoit permis de puiser la science du droit canon derivée de ce monticule duquel le sommet, comme un autre Parnasse, est habité des neuf Muses. Apres luy, ceste université a eu le tres docte Otellius [2], qui sçait si bien mesler la solidité de la

où il fut vingt-trois ans de suite, et où il eut aussi pour disciple, pendant quelques années, le grand évêque de Genève : enfin il se retira à Pavie, où on lui donna la chaire de professeur de Nicolas Gratiani, mort depuis peu. Philippe II, roi d'Espagne, le fit conseiller, puis président au conseil de Milan. Ce jurisconsulte a rendu son nom célèbre par les ouvrages qu'il a laissés. Les principaux sont : *De recuperandâ possessione; De adipiscendâ possessione; De præscriptionibus; De arbitrariis judicum quæstionibus, et causis conciliorum, tom. XIII.* Il mourut le 10 août 1607, âgé de soixante-quinze ans, et fut enterré dans l'église des clercs réguliers de Pavie, où l'on voit son tombeau avec son épitaphe.

[1] Ange Matheace (Angelo Matheaci), professeur en droit de l'université de Padoue, et successeur de Jacques Menochius dans sa chaire, étoit né à Marestica, forteresse du domaine de Venise, en Italie, dans les montagnes du Vicentin. Il avoit beaucoup de connoissance en philosophie et en mathématiques. Le pape Sixte V et l'empereur Rodolphe le consultèrent souvent, et le comblèrent de biens et d'honneurs. S. François de Sales étudia sous lui, et en faisoit un très-grand cas. On a de lui, *De viâ et ratione artificiosè universi Juris*, etc.; *De fidei-commissis*, etc. Il mourut âgé de soixante-quatre ans, l'an 1600, et fut enterré dans l'église de S. Antoine de Padoue.

[2] Marc-Antoine Ottelius, Otellius, Ottellius ou Othelius (Othelio), né à Udine dans le Frioul, se rendit si habile dans le droit civil et canonique, que le sénat de Venise lui donna une chaire dans l'université de Padoue : il la rem-

---

scripta, cuncti mirantur ac suspiciunt, et cujus recessus academiæ magno futurus erat utique detrimento, nisi in ejus locum Angelus Matheaceus, vir omni disciplinarum genere cumulatissimus, maturo planè consilio, non iniquâ permutatione suffectus fuisset.

Quid pulchrius? juris canonici disciplinam ex eo monticulo derivatam haurire licebat, cujus verticem veluti Parnassum alium sorores musæ, dubio procul, incolunt. Posteà doctissimum Otellium

doctrine avec le plaisir qu'on a de l'entendre, qu'il semble avoir emporté tous les suffrages; c'est à sçavoir, parce qu'il mesle l'utile avec le doux. Le tres-excellent Castillan enseignoit aussi, lequel me semble enseigner extraordinairement, tant seulement parce qu'il est extraordinairement docte. Enfin, pour en laisser un grand nombre d'autres, le Trevisan [1] jettoit les fondemens de la jurisprudence avec beaucoup d'honneur et de reputation. De tels maistres et de ce college est derivé tout ce qui est en moy de science civile, Peres, que vous avez jugé estre assez pour lascher la sentence de pouvoir meriter la courone; sentence, dis-je, qui passe en chose jugée. J'ay donc receu deux bienfaicts de ceste eschole, et je ne sçay pas lequel est plus grand, quoy que je

plit jusqu'à l'âge de quatre-vingts ans, avec un succès et un applaudissement universel. Il étoit si bon, que ses écoliers lui donnoient ordinairement le nom de père. C'est apparemment ce qu'a voulu insinuer S. François de Sales, qui fut son disciple, en lui appliquant ce passage de l'Art poétique d'Horace, vers 343 :

Omne tulit punctum qui miscuit utile dulci,
Lectorem delectando, pariterque monendo.

Son grand âge fut cause qu'on le dispensa d'enseigner, mais on lui conserva sa pension. Il mourut l'an 1628, et laissa des consultations, des commentaires sur le droit civil et canonique, etc.

[1] Le Trevisan y a enseigné les premiers éléments de la jurisprudence.

---

habuit, « qui ita doctrinæ soliditatem jucunditate condire sciat, » ut omne punctum tulisse videatur, qui scilicet misceat utile dulci.» Docebat prætereà excellentissimus Castellanus, qui mihi eo tantùm nomine extra ordinem docere videtur, quòd extra præterque ordinem, ac captum communem doctus sit et doceat. Primis denique, ut cæteros omittam quàm plurimos, juris scientiæ jaciendis fundamentis optimè præerat Trevisanus.

Hisce præceptoribus ferè omnibus quidquid in me est civilis disciplinæ, ab hoc vestro collegio, Patres, ad me derivatum est, quod tale judicastis, ut ad lauream consequendam satis esse sententiâ vestrâ pronuntiaveritis, sententiâ, inquam, eâ quæ transeat in rem judicatam. Duplicem ergò ab hâc scholâ beneficentiam sum consecu-

sçache bien que tous deux sont tres-grands : c'est à sçavoir, que je sois docteur, et que j'aye peû estre docteur. De là est que ce temps et ce lieu desireroient de moy une tres-grande demonstration de gratitude; mais parce que je n'ay pas assez d'eloquence, et que vous estes appellés ailleurs, recevez en la place d'un plus long discours ceste protestation que je fay du meilleur de mon cœur devant ceste noble assemblée. Je me dois tout, tel que je suis, à ce tres-celebre college de docteurs, spectables auditeurs : ainsi je le tesmoigne, ainsi je le proteste. Qu'à jamais soit honneur, loüange, benediction et action de graces à vous, Dieu immortel, Jesus-Christ, à vostre tres-glorieuse mere, à l'Ange gardien et au glorieux saint François, du nom duquel je me resjouy et glorifie grandement d'estre appellé. O loi eternelle, regle de toutes les loix! Mettez vostre loy au milieu de mon cœur, et que le chemin de vos justifications soit ma loy, parce que glorieux est celuy que vous instruirez, Seigneur, et auquel vous enseignerez vostre loy. Quant à ce qui reste, faites-le de grace, tres-illustre Pancirole, mon tres-honnoré Maistre, et, par

---

tus, quarum utra major sit nescio, utramque maximam esse non ignoro; nimirum ut doctor sim, et ut doctor esse potuerim.

Hinc quantam possem maximam grati animi significationem tempus hoc locusque postularet; sed quoniam pro tanti beneficii dignitate, nec eloquentia mihi, nec vobis otium suppetit, longioris orationis instar coram hoc nobilissimo consessu hanc animi contestationem recipite libenter ac benignè. Ego huic celeberrimo doctorum collegio, qualiscumque sum, me totum debeo, spectabiles Auditores : ità testor, ità profiteor.

Tibi, Christe, Deus immortalis; gloriosissimæ Matri, Angelo præsidi, beato Francisco cujus nomine vocari plurimùm delector, laus, honor, benedictio, et gratiarum actio. Tu, lex æterna, legum omnium regula, *legem pone mihi viam justificationum tuarum in medio cordis mei :* quoniam *beatus est quem tu erudieris, Domine, et de lege tuâ docueris eum.*

Quod reliquum est age, quæso, illustrissime Pancirole, Præceptor

vos tres-pures et tres-venerables mains, embellissez-moy de ces ornemens desquels ce college a de coustume de renvoyer illustrez ces nourrissons qu'il constitue au lieu où je suis. »

Extrait de la *vie de S. François de Sales*, par Auguste de Sales, Tome 1er, page 40 et suiv.

---

colendissime, purissimis ac beneficentissimis illis tuis manibus iis me ornamentis insignitum facias, quibus tali loco constitutos gymnasium hoc alumnos suos dimittere consuevit exornatos.

II.

HARANGUE

De saint FRANÇOIS DE SALES, lorsqu'il prit possession de la prévoté de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Genève.

Ces festes passées, reverends Pères, que la solennité des jours me faisoit recueillir l'esprit à la consideration de moy-mesme, pensant à passer chrestiennement et sainctement le temps qui me reste de cette vie mortelle; entre plusieurs difficultez qui se presentoient pour naviger sur ceste mer, ceste-cy, comme la plus proche, fut aussi la premiere et la plus grande : que j'estois fait prevost de l'Eglise de S. Pierre de Geneve, par le bon plaisir du souverain Pontife.

Car il me sembloit que c'estoit une chose bien nouvelle et bien perilleuse, qu'estant si nouveau, sans experience, et sans m'estre aucunement signalé en la milice chrestienne, je possedasse la prevosté au beau commencement de mon apprentissage, de sorte que je sois plustost preposé que posé, prefect que faict, et qu'une grande dignité reluise en une

---

Præteritis festis, reverendi Patres, cùm ipsa dierum solemnitas animum ad suî ipsius sollicitudinem revocaret, de reliquo mortalis hujus vitæ tempore christianè ac sanctè transigendo cogitabundus, inter alia quæ mare istud naviganti difficilia occurrebant, illud fuit omnium et gravitate et vicinitate primum, me præpositum ecclesiæ sancti Petri Gebennensis ex placito summi Pontificis fuisse renuntiatum.

Novum enim ac summoperè periculosum videbatur, me rudem, inexpertum, ac nullius anteà notæ militem christianum, in ipso tyrocinii limine præpositurâ donatum, ut anteà ferè sim præpositus quàm positus, præfectus quàm factus, et ut in magnâ indignitate,

grande indignité, comme un escarboucle au milieu d'un bourbier. Sur quelle pensée je me ressouvins du dire de cet emmiellé prevost de Clairvaux, saint Bernard : « Malheur » au jeune homme qui est plustost faict profez que novice ; » et du dire semblable, mais de plus grande consideration, du roy David : « Cest une chose vaine de vous lever avant que la lumiere ; levez-vous aprés que vous aurez été assis, ô vous » tous qui mangez le pain de douleur[1]. » Ce qui se rapporte par l'esprit qui vivifie à ceux qui cherchent plustost de presider pour gouverner que d'estre assis pour apprendre, quoiqu'au pied de la lettre il s'entende autrement. Et certes les ruits printaniers et mal meurs ne peuvent pas estre longtemps gardés sans se pourrir.

Ce n'est pas donc sans raison que je me reprenois moymesme en ceste sorte : Est-ce ainsi, ô François, que tu penses d'estre preferé aux premiers, toi qui devois estre postposé à tous, si l'on avoit esgard à tes merites, à ton esprit et à tes façons de vivre ? Ne sçays-tu pas que les honneurs sont trespleins de charges et de perils ? A la verité ces parolles me baillerent bien de l'estonnement en mon interieur ; et je

[1] Ps. CXXVI, 2.

---

veluti carbunculus in cœno, magna dignitas illucescat. Quo loco subibat illud Bernardi mellitissimi Claravallenis præpositi : « Væ juveni qui anteà fit peritus quàm novitius : » illudque simile, sed majoris momenti, Davidis regis : *Vanum est vobis ante lucem surgere : surgite postquam sederitis, qui manducatis panem doloris.* Quod licet ex litterâ aliter intelligatur, ex spiritu tamen qui vivificat, ad eos qui quærunt anteà præsidere quàm sedere, traducendum relinquitur ; atque sanè fructus præcoces et vernales non diù asservari possunt, quin putrescant.

Non immeritò ergo ea urgebat mentem increpatio : Siccine, ô Francisce, qui omnibus, meritis, ingenio ac moribus, postponendus eras, primoribus præponendum ducis ? An nescis honores periculis ac oneribus esse plenissimos ? Hisce vocibus interiùs diù perterritus,

redisois avec David : « Seigneur, j'ay ouy ce que vous m'a-
» vez fait dire et ay craint[1]. » Cependant voicy le jour auquel vostre aggreable et suave presence, reverends Peres, oste beaucoup de ma crainte, et adjouste beaucoup à la confiance que je dois avoir en Dieu; presence, dis-je, qui me recrée si fort, que si l'on faict comparaison du contentement que je reçois à ceste heure avec la crainte qui m'avoit saisy par cy-devant, il vous sera difficile à juger qu'est-ce qui m'occupe et tient plus; si bien que je sens encore en moy l'effect de ceste parole : « Sers Dieu avec crainte
» et te resjouis en luy avec tremblement[2]. » Car ainsi la resjouissance ou exultation repond au contentement, et la crainte à l'anxieté.

Or, ce qui me bailloit de l'anxieté, c'est ce que je viens de r'apporter ; mais maintenant je m'apperçoy bien d'*avoir tremblé de crainte où il n'y avoit rien à craindre*[3]. Car il y auroit eu à craindre un prevost qui eust esté prevost de ceux qui difficilement peuvent estre contenus en leur devoir; mais à moy qui suis prevost de ceux qui ont toute la modestie, force, prudence et charité qui est requise en chaque

[1] Habac., III, 1. — [2] Ps. II, 11. — [3] Ps. XIII, 5.

---

propheticum illud volvebam : *Deus, audivi auditiones tuas, et timui.* Cùm interim ea mihi hodiè illuxit dies in quâ et terrori multùm detrahit, et rectæ in Deum fiduciæ multùm addit mihi, vestra omnium, venerandi Patres, tam jucunda a suavis præsentia, quæ me adeò reficit et recreat, ut si terrorem jam anteà perceptum, cum eâ voluptate quam sentio, conferatis, quid me magis afficiat, difficile sit ad judicandum, ut in me etiam illud sentiam : *Servias Domino cum timore, et exultes ei cum tremore :* sic enim exultatio est ad lætitiam, timor autem ad anxietatem.

Anxietatem faciebant quæ jamjam desino recensere; at verò nùnc video *me trepidasse timore ubi non erat timor.* Timendum enim erat illi præposito qui iis præpositus est qui difficilè in officio contineri possunt; mihi autem iis præposito qui eâ pollent modestiâ, fortitudine, prudentiâ, ac charitate quæ in quolibet prælato desiderari

prelat, de maniere que chacun d'eux merite d'estre prevost, qu'est-ce qu'il y avoit à craindre? Et à quel propos m'arrester en la consideration de mon enfance, de mon ignorance et de la foiblesse de mon esprit; puis que en ceste charge, je n'auray point besoin n'y d'avertissemens, ny d'instruction, ny de correction, sinon que quelqu'un voulust ce que les anciens disoient *enseigner Minerve,* ou bien, selon nostre commun proverbe, *prescher saint Bernard, et parler latin pour n'estre pas entendu devant les Cordeliers,* entre lesquels nous sommes. Celui-là n'a point faute de maistre, qui n'a rien à apprendre, et quand les vents sont favorables, chaque mattelot indifferemment peut tenir le gouvernail avec facilité.

C'est bien la verité que je prens assez garde qu'estant accoustumés d'avoir des prevosts qui jusques à present ont esté tres-doctes, tres-graves et tres-fortunés, il ne se peut que vous ne ressentiez fascherie et degoust en un si grand changement et declin de cette dignité qui est la premiere du chapitre, et vous pourriez bien penser ce que certain poëte dit : « Quel est ce nouvel hoste qui vient prendre seance

---

potest, ut eorum quilibet præpositus esse mereatur, quid in hâc causâ metuendum est? Quid enim memoretur infantia, imperitia ac mentis imbecillitas, cùm nec monitis, nec disciplinâ, nec correctione, in hoc munere mihi futurum sit opus? nisi quis velit, quod dixerunt veteres, *Minervam docere, aut ut* (more nostrorum dicam) *sanctum Bernardum hortari, vel inter Chordigeros,* ut jam sumus, *conceptum tegere latinitate.* Non opus est præceptore, cui nihil ad discendum est : facilè, flantibus ventis secundis, gubernacula à quolibet nauclero tenentur.

Illud quidem satis adverto, vos præpositis doctissimis, gravissimis, felicissimis hactenùs assuetos, in tantâ ejus, quæ hujus consessûs prima est, dignitatis mutatione ac declinatione, non posse quin aliquod sentiatis fastidium; illudque animo subibit quod dixit quispiam:

« Quis novus hic nostris successit sedibus hospes?
» Inclyta quis Petri tecta superbus adit? »

» parmy nous? Et quel est ce temeraire qui ose s'ingerer » dans l'auguste maison de saint Pierre? » Ouy certes, reverends Peres, vous pourriez dire tout cela. Mais pour vostre soulas et le mien, je vous prie aussi de considerer avec moy que Dieu a coustume de *choisir les choses plus basses et plus infirmes de ce monde pour confondre les fortes*[1], et de *tirer sa loüange la plus parfaite de la bouche des enfans*[2], voire *de ceux qui pendent encore aux mammelles*, affin qu'on luy rapporte plus facilement tous les biens qu'on a reçus, et qui procedent tous de luy.

[1] I Cor., I, 27. — [2] Ps. VIII, 3.

Meritò sanè, Patres, hæc omnia. Verùm et illud in solatium animo mecum repetatis, quæso : *Deum eligere* solitum *infirma hujus mundi, ut confundat fortia, et ex ore* plerumquè *infantium et lactentium perficere laudem* suam; ut ei faciliùs accepta referantur bona, quæ ab eo cuncta procedunt.

III.

REQUÊTES

Présentées par saint FRANÇOIS DE SALES, alors prévot de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Genève, au souverain Pontife CLÉMENT VIII, au nom et comme procureur tant de l'évêque de Genève que de ses chanoines, vers la fin de mars 1599. (*Vie* du Saint, par Auguste de Sales, liv. IV, pag. 255.)

Tres-sainct Pere,

La devote creature de vostre Saincteté, Claude de Granier, evesque de Geneve, luy expose tres-humblement comme autresfois, à l'instance d'Emanuel Philibert, duc de Savoye, tout les benefices simples, cures, monasteres, prieurez, et autres, des baillages de Gex, Ternier et Chablais, estans unis à la milice des saincts Maurice et Lazare, sous pretexte que les habitans de ces bailliages estoyent heretiques, et pource que l'exercice de la religion catholique ne pouvoit pas y estre faict, ceste union fust limitée avec une clause par laquelle le pape Gregoire treiziesme, de glorieuse me-

---

I.

Pro relaxatione beneficiorum Lazarianæ militiæ unitorum.

Beatissime Pater, exponit humillimè Tuæ Sanctitati Claudius Granierius, episcopus Gebennensis, cùm aliàs, ad instantiam Emmanuelis-Philiberti, tùnc Sabaudiæ ducis, unita fuerint militiæ sanctorum Mauricii et Lazari omnia beneficia simplicia, curionia, monasteria, prioratus et alia, agrorum Gexinsis, Terniacensis et Gaballiani, sub prætextâ causâ quòd eorum tractuum incolæ Lutherani seu Calviniani essent, nec divinus idcircò in iis cultus exerceri posset; præfinita fuit hæc unio cum clausulâ, per quam Gregorius felicis recordationis papa decimus tertius, uti quandocumque earum

moire, declara expressement qu'en cas que les habitants de ces bailliages vinssent à se convertir à la saincte foy, les chevalliers deussent donner à chasque curé des paroisses de ces bailliages au moins cinquante ducats par an, lesquels curez devroyent estre esleus et establis par l'Evesque. Or estant que ces jours passez, par le moyen des predications continuelles qui ont esté faictes en ces quartiers, les habitans de deux de ces bailliages, c'est à sçavoir, Ternier et Chablais, en nombre de soixante quatre paroisses, sont retournez au giron de la saincte Eglise, il est necessaire de leur prouvoir de curez suffisans et doctes pour les enseigner et catechiser, et, outre cela, il sera besoing d'avoir pour le moins huict prestres pour l'Eglise de Tonon, principale ville de ces bailliages, tant pour confesser que pour administrer les saincts sacremens; comme encore trois puissans predicateurs, qui ne fassent rien autre que prescher; et d'ailleurs il faudra reparer les eglises, qui sont presque toutes ruynées, et supporter plusieurs autres charges de tres-grande despence.

C'est pourquoy il supplie tres-humblement vostre Saincteté qu'elle daigne annuller et relascher l'union de tous ces benefices, de quelque sorte et condition qu'ils soyent, et les

---

ditionum incolæ ad sanctam fidem converterentur, Lazariani equites unicuique curioni quem episcopus elegisset, quinquaginta ducatos dare deberent annuatim, declaravit. Cùm autem diebus præteritis, per continuas prædicationes, Terniacenses et Caballiani omnes in sacrosanctæ Ecclesiæ gremium redierint, numero sexaginta quatuor parœciarum, quibus idonei et docti constituendi sunt rectores, præter quos necessarii sunt in Ecclesiâ Tononense, primariâ ditionum illarum urbe, octo saltem sacerdotes qui confessiones audiant, et sacramenta administrent; necnon tres validi concionatores, qui ab apostolico prædicandi munere nunquàm cessent. Prætereàque restaurandæ sunt dirutæ penè omnes sacræ ædes, et ferenda alia non sine magnis expensis onera.

Supplicat Sanctitati Tuæ humiliter, uti unionem illam relaxare et penitùs abrogare dignetur, quò beneficia illa omnia, quæcumque

appliquer à ces recteurs, chappellains, predicateurs, reparations et autres charges, pour la manutention de la foy, attendu que le Serenissime Duc de Savoye, grand Maistre d'icelle Religion des saincts Maurice et Lazare, y consent, baillant toute permission au seigneur Evesque de pouvoir, pour ceste premiere fois, disposer et prouvoir de ces Eglises paroissiales et benefices unis, les distribuant ainsi qu'il verra estre necessaire; comme encore, de choisir trois predicateurs, de quelque Ordre et Religion qu'ils soyent.

Parce que la pauvreté du pays, ou plustost la petitesse des fruicts des prebendes theologales du diocese de Geneve, faict qu'il ne se treuve point de theologiens qui veuillent les accepter; et que cependant ces theologiens sont necessaires pour prescher la parolle de Dieu en un diocese si miserable, et tellement environné d'heretiques; le mesme Claude de Granier, evesque d'iceluy, supplie pareillement vostre Saincteté qu'elle daigne luy bailler permission de pouvoir supprimer une prebende monachale des monasteres et prieurez

---

tandem sint, curionibus, rectoribus, concionatoribus, reparationibus, aliisque ad conservandam religionem sanctam necessariis oneribus applicentur, quandoquidem serenissimus Allobrogum dux, qui ejus militiæ magnus magister est, suum in eam rem consensum præbet, licentiam eidem episcopo concedendo instituendi parœciales rectores, beneficiaque distribuendi, prout viderit necessarium esse, necnon tres validos concionatores è quovis ordine seu religione eligendi.

II.

Pro theologali seu ecclesiaste.

Exponit humillimè Tuæ Beatitudini Claudius Granierius, episcopus Gebennensis (quòd) ob provinciæ paupertatem, fructuumque præbendarum theologalium tenuitatem, non inveniuntur theologi qui eos acceptare velint, cùm nihilominus ad spargendum divini verbi semen in eâ diœcesi maximè sint necessarii.

Supplicat idcircò Sanctitati Tuæ, uti sibi licentiam dignetur concedere præbendam unam monachalem supprimendi in monasteriis et

conventuels de sa diocese, vaquante ou à vacquer, à fin qu'il en puisse assigner à chaque theologien deux, selon qu'il verra estre expedient; et, au deffaut des prebendes, pouvoir de supprimer quelques benefices simples des Eglises esquelles la prebende theologale sera constituée, à fin d'y appliquer les fruicts; puis que par ce moyen le service divin ne sera point diminué en ces monasteres, prieurez et eglises, mais plustost croistra et s'augmentera de jour en jour.

Attendu que la pluspart des curez du diocese de Geneve sont tellement pauvres qu'ils sont contraincts d'abandonner leurs enfans spirituels, au grand detriment de leurs ames, le mesme evesque Claude de Granier supplie V. S. qu'elle daigne luy bailler permission que toutesfois et quantes qu'il en sera requis, et jugera estre necessaire, mesme hors de la visite generale, il puisse leur assigner une portion congruë sur les dismes, primices et oblation possedées par les abbez,

---

prioratibus conventualibus suæ diœcesis, vacantem aut vacaturam, ad hoc ut unicuique theologo præbendas duas, prout expedire videbitur, assignare possit, et deficientibus præbendis, potestatem aliqua beneficia simplicia earum Ecclesiarum in quibus hujusmodi præbenda constituetur, supprimendi, et eorum fructus eidem theologali applicandi; quandoquidem hâc ratione in iis monasteriis, prioratibus et Ecclesiis divinus cultus minimè minuetur, imò verò majus ac majus sumet in dies incrementum.

III.

Pro congruarum portionum assignatione.

Exponit humillimè Claudius Granierius, episcopus Gebennensis, cùm majori ex parte suæ diœcesis curiones adeò pauperes existant, ut sæpenumerò suos in Christo filios magno cum animarum detrimento cogantur deserere;

Supplicat idcircò Sanctitati Tuæ, uti ei licentiam dignetur impertiri iis curionibus congruam assignandi portionem, etiam extrà visitationem generalem super decimis, primitiis, et oblationibus ab abba-

prieurs, et autres ecclesiastiques, nonobstant opposition et appellation quelconque.

Il y a plusieurs lieux au diocese de Geneve où tous les habitans sont joincts de consanguinité ou affinité ; et ainsi, pour estre tres-pauvres, et les dottes tres-petites, ils ne peuvent point se marier hors de leurs lieux, pour n'employer pas ce peu de dotte à visiter l'espouse et porter les autres charges des nopces ; encor moins ont-ils le moyen de mander à Rome pour obtenir la dispense. C'est pourquoy le mesme Evesque supplie V. S. qu'elle daigne luy permettre de dispenser avec tels du quatriesme degré de consanguinité ou affinité, et d'absoudre ceux qui, nonobstant ce degré, auront contracté mariage, avec declaration que leurs enfans seront legitimes. Et cecy pour le moins quant au parquet de conscience, puis qu'ils sont empeschez d'envoyer à Rome pour leur pauvreté, et contraincts de contracter ensemble à cause de l'angustie du lieu.

---

tibus, prioribus, aliisve Ecclesiasticis possessis, prout judicabit necessarium, non obstante oppositione quâvis vel appellatione.

IV.

Pro dispensationibus in matrimoniis.

Exponit humillimè idem episcopus, quàmplures sunt in suâ diœcesi loci, quorum incolæ consanguinitate vel affinitate junguntur, qui tamen, cùm pauperrimi existant, tenuissimasque expectent dotes, difficillimè extrà possunt matrimonium contrahere, ne scilicet exiguam illam dotem visitationibus sponsæ, nuptiarumque oneribus insumant, nec habeant undè ad obtinendam ab apostolicâ sede dispensationem Romam mittant.

Quapropter supplicat Sanctitati Tuæ uti sibi concedere dignetur licentiam in quarto consanguinitatis vel affinitatis gradu dispensandi, eosque qui hactenùs, eo non obstante quarto gradu, matrimonium contraxerunt, absolvendi, cum potestate prolem tali modo susceptam legitimam declarandi, hocque saltem in conscientiæ foro; quandoquidem et paupertate, ne Romam mittant, impediuntur, et angustiâ loci coguntur simul contrahere.

Parce que plusieurs Lutheriens, Calvinistes, ou relaps, desireux de revenir à la lumiere de la foy, laissent de ce faire, pour ne vouloir ou n'oser pas se presenter devant l'Evesque; le mesme Claude de Granier supplie V. S. de bailler permission à perpetuité, tant à luy et à son vicaire qu'à dix ou douze personnes doctes et habiles, telles qu'il les eslira, pour absoudre ces heretiques et relaps de quelque heresie que ce soit; et pour cét effect, et à fin de pouvoir respondre à leurs mensonges et finesses, permettre encore aux mesmes de pouvoir, sans scrupule de conscience, lire et tenir de toutes sortes de livres defendus, et sur tout de ceux que les heretiques mettent en lumiere tous les jours, attendu qu'on ne peut pas facilement les convaincre autrement. Et ceste permission est demandée perpetuelle, parce que, quand elle est baillée pour un temps tant seulement, iceluy estant finy, et ne treuvant pas des commoditez pour mander à Rome, plusieurs de ceux qui veulent se convertir, treuvans de la resistance en l'Evesque, se rafroidissent, et retournent à leur

---

V.

Pro absolutione ab hæresi.

Exponit humillimè : cùm multi sint lutherani seu calviniani in ejus diœcesi, sive relapsi, qui ad veræ fidei redire lumen cupientes, tam pium et salutare opus intermittunt, quia ad episcopum venire nolunt.

Supplicat Sanctitati Tuæ uti non sibi tantùm et generali vicario, sed et decem aut duodecim viris doctis et perspicacibus eligendis eos hæreticos seu relapsos ab omni hæresi absolvendi licentiam dignetur concedere; et in hunc effectum, utque illorum objectionibus respondere ii sacerdotes queant, potestatem absque conscientiæ scrupulo habendi et legendi libros prohibitos, eos autem maximè quos quotidiè hæretici in lucem emittunt; quandoquidem non ità facilè possunt aliter convinci. Hæc autem licentia petitur perpetua, quia cùm datur ad tempus, finito eo, ubi statim nova non potest obtineri, plerique non tepescunt modò, sed frigidi fiunt redeuntque ad vomi-

vomissement ; ou bien, cependant qu'on procure d'avoir une telle permission, viennent à mourir en ce desir, au grand detriment de leurs ames.

Les fruicts de la table episcopale sont si petits qu'à peine peuvent-ils suffire pour la decente sustentation de l'Evesque, et sur tout à ceste occasion et conjoincture, qu'il luy convient de faire de tres-grandes despences pour aller consacrer et benir les eglises et les autels : il supplie V. S. qu'elle daigne l'exempter de toute sorte de payement de decimes concedées au serenissime duc de Savoye, remettant la part qui le regarde à estre payée par les autres evesques et beneficiez de Savoye, qui sont plus riches que luy, et qui ne doivent pas supporter tant de charges et despences.

Claude de Granier, evesque de Geneve, supplie V. S. qu'il luy plaise de dispenser avec les chanoines de son Eglise cathedrale qu'ils puissent tenir, ensemble avec les canoni-

---

tum, vel dùm hæc expectatur licentia, non sine gravi animarum detrimento moriuntur.

VI.

Pro eximendo à decimarum persolutione episcopo.

Exponit humillimè : episcopalis mensæ fructus adeò tenues sunt, ut vix ad decentem sustentationem, hoc misero præsertim tempore, sufficiant, quo magnis expensis eum onerari necesse est, eundo redeundoque ad ecclesiarum et altarium consecrationem benedictionemve.

Supplicat Sanctitati Tuæ uti eum ab omni et quâvis decimarum Sabaudiæ duci concessarum solutione dignetur eximere, partem illam quæ ei convenit, in alios Allobrogicos episcopos vel beneficia possidentes multò se ditiores et minùs oneratos, remittendo.

VII.

Ut canonici Gebennenses, retento canonicatu, beneficia parœcialia possideant.

Supplicat humillimè Sanctitati Tuæ Claudius Granierius, episcopus Gebennensis, uti cum canonicis ecclesiæ suæ cathedralis dispensare

cats, des Eglises parroissiales, en y mettant des vicaires capables et suffisans pour exercer la charge des ames ; attendu que la pluspart d'iceux chanoines sont docteurs et gentilshommes, et ne peuvent pas vivre decemment et selon leur qualité des fruicts de leur canonicat, qui n'excedent pas la valeur de soixante ducats ; et ne peuvent pas aspirer à d'autres benefices, puis qu'estans presque tous du droict de patronnage, ils ne peuvent pas estre obtenus sans la presentation des patrons, qui la font à qui bon leur semble : autrement ces pauvres chanoines seront contraincts de se separer les uns des autres, pour n'avoir pas dequoy vivre, et laisseront ainsi de travailler à la vigne du Seigneur auprés des ames converties, attendu qu'ils sont presque tous docteurs.

Parce que l'evesché de Geneve a plusieurs subjects ou taillables qui sont obligez à une infinité de servitudes qui ressentent plus le paganisme que le christianisme : comme est que, tels venans à mourir sans enfans, leurs biens tombent et reviennent à l'Evesque, et, n'ayans point d'enfans, ne peuvent point tester d'aucun de leurs biens ; et ne peuvent

---

dignetur ad obtinendas retinendasque unà cum canonicatibus ecclesias parœciales, collocando in iis idoneos vicarios, et qui ad animarum habendam curam sufficiant; quandoquidem omnes sunt vel nobiles vel doctores, et nequeunt cum canonicatûs fructibus, qui sexaginta ducatorum summam non excedunt, decenter vivere, nec ad alia possunt adspirare beneficia, cùm omnia ferè de jure patronatûs sint, nec possint idcircò absque præsentatione patroni obtineri. Aliter enim fiet ut dispergantur hi canonici, desinantque in vineâ Domini laborare, eò quòd vivere nequeant.

VIII.

Pro liberandis episcopatûs tributariis.

Exponit humillimè Tuæ Sanctitati episcopus Gebennensis : quàmplures habet subditos seu tributarios innumeris astrictos servitutibus, quæ plus ethnicismum quàm christianismum sapiunt. Veluti cùm absque filiis moriuntur, in nullius favorem testamentum condere

point estre vestus de drap noir, ny encore porter en leurs habits le moindre orle de quelque couleur que ce soit; il y en a mesmes quelques-uns qui sont obligez de faire taire les grenoüilles cependant que le seigneur dort; lesquelles choses sont entierement indignes d'un homme chrestien : c'est pourquoy le mesme Evesque supplie V. S. qu'elle daigne luy bailler permission d'affranchir et delivrer ses subjects d'une telle servitude, moyennant une somme de deniers, selon ce qu'ils seront d'accord; laquelle se payera à l'Evesque et sera convertie en l'evidente utilité de la table episcopale, comme il jugera estre necessaire, convertissant les fiefs et terriers ainsi subjects et taillables en fiefs et biens d'emphytheose.

Presque tous les monasteres, tant d'hommes que de femmes, et prieurez conventuels de Savoye et de Genevois, et autres lieux de là les monts, des Estats du Duc, sont tellement descheus de la discipline reguliere et observance de la reigle et ordre de leur monastere ou prieuré, qu'à peine peut-on discerner les reguliers des seculiers, parce que les

---

posse, nec nigro panno vestiri, ne quidem tenuem eliginum limbi ex colorato panno gestare. Sunt et nonnulli quibus servitus est curandi per noctem, dùm Dominus dormit, ne ranæ coaxent; quæ quàm indigna sint homine christiano nemo est qui non videat.

Quamobrem supplicat Sanctitati Tuæ uti sibi dignetur impertiri licentiam hujusmodi homines mediantibus nummis liberare, prout inter ipsos conventum fuerit; et quæ quidem pecuniæ in evidentem episcopalis mensæ utilitatem, aut fundi ejusmodi in emphyteutica bona convertantur.

IX.

Pro religiosorum utriusque sexûs reformatione.

Exponit humillimè : omnia ferè tùm virorum tùm mulierum monasteria et prioratus conventuales in Sabaudiâ, Gebennesio, aliisve serenissimi Allobrogum ducis ditionibus et regionibus ultramontanis, adeò ab regulari et antiquâ disciplinâ deciderunt, ut vix regulares à sæcularibus dignoscantur : alii enim hùc et illùc palan-

uns vagabondent par le monde, et les autres, qui demeurent dans leurs cloistres, vivent assez dissolument, avec un tres-grand scandale du peuple. C'est pourquoy on supplie sa Saincteté qu'il luy plaise de bailler une commission à quelqu'un des prelats de cét Estat de delà les monts, qui, avec une bonne information, et l'assistance de deux Peres Jesuites ou Capucins, mesme (s'il est de besoing) du bras seculier, doive et puisse corriger les desobeyssans, selon qu'il verra estre expedient pour le salut de leurs ames et speciale consolation des peuples, nonobstant appellation ou opposition quelconque; attendu que les superieurs de ces ordres endurent de tels desordres, pour n'y apporter point de remedes.

Tres-sainct Pere, les devots orateurs de V. S., Prevost, Chanoines et Chapitre de l'Eglise cathedrale de sainct Pierre de Geneve, luy exposent en toute humilité comme depuis

---

tes discurrunt; alii autem in claustris degentes gravissimo populis sunt scandalo.

Quapropter supplicat Sanctitati Tuæ uti commissionem alicui ex ultramontanis prælatis de rebus omnibus benè instructo dignetur dare, qui cum duobus ex societate Jesu vel Capucinorum ordine patribus, addito etiam brachii sæcularis auxilio, si opus fuerit, debeat, possitque liberè et absolutè ejusmodi monasteria visitare, et in veterem ordinem reducere, et inobedientes corrigere, et rebelles coercere, prout expedire viderit ad animarum ipsorum salutem populique consolationem, appellatione quâvis neglectâ et oppositione; quandoquidem illorum monasteriorum superiores hujusmodi dissolutiones ferunt et patiuntur, eò quòd remedium nullum adhibeant.

X.

Libellus supplex pro canonicis ecclesiæ cathedralis Gebennensis, nomine totius capituli à sancto Francisco oblatus.

Beatissime Pater, devotissimi Tuæ Sanctitatis oratores, Præpositus, Capitulum, et Canonici Ecclesiæ Cathedralis S. Petri Gebennensis, exponunt humillimè, cùm abhinc annis sexaginta à Genevensi civi-

soixante ans en çà et davantage, estans chassez de la cité de Geneve, et retirez avec l'Evesque en la ville d'Anicy, du mesme diocese, où jusques à ceste heure le siege episcopal a esté, et eux ont faict leur residence et celebré les divins offices, il est arrivé que les mois passez, par la vertu du sainct Esprit, et par le moyen des continuelles predications qui ont esté faictes és bailliages de Chablais et Ternier, en ce temps-là heretiques, des Etats de Savoye, presque tous les habitans de ces contrées se sont convertis à la foy catholique, et principalement la pluspart de la ville de Tonon, principale de ces bailliages, avec soixante quatre paroisses : à rayson dequoy, pour maintenir ceux qui sont nouvellement convertis en leurs bons propos, et reduire les autres à en faire de mesme, tant le Reverendissime Evesque que les susdicts Prevost et Chanoines ont deliberé d'aller habiter et faire residence en icelle ville de Tonon, et là travailler de telle sorte en la vigne du Seigneur qu'en peu de temps on voye des fleurs et des fruicts en ces nouveaux convertis, et non convertis. Mais, parce qu'ils n'ont pas le moyen de se maintenir et se sustenter decemment, pour n'avoir pas soixante ducats par an de chaque canonicat, et qu'en icelle ville de Tonon estoit anciennement une eglise et convent de

---

tate expulsi fuerint, et unà cum episcopo in urbem Aniciensium ad residendum, celebrandaque divina officia recesserint, evenit ut præteritis mensibus, per virtutem Spiritûs Sancti et continuas verbi Dei prædicationes factas, omnes ferè qui Caballium et Terniacum ditiones Sabaudicas incolunt, sacro-sanctam fidem catholicam amplexi sint, ii maximè qui Tononum inhabitant, primariam provinciæ urbem, cum sexaginta quatuor parœciis circùm circà longè latèque diffusis. Quare ad confirmandos conversos reducendosque cæteros, tùm ipse episcopus, tùm præpositus et canonici in eam Tononensem urbem se transferre statuerunt, ibique cum tantâ animorum contentione in vineâ Domini laborare, ut brevi flores fructusque appareant. Verùm quia non habent quo decenter vivant, non enim quilibet eorum canonicatus sexaginta ducatorum est; Tononi autem erat

l'ordre des Hermites de sainct Augustin, qui valloit annuellement cent escus, et laquelle fut supprimée et unie à la Milice des saincts Maurice et Lazare par le pape Gregoire treiziesme, sous pretexte que ces peuples estoyent bien esloignez de se convertir à l'Eglise romaine, et dont le convent est ruyné de telle sorte que les freres Hermites n'auront jamais dequoy le rebastir : pour toutes ces raisons, ils supplient tres-humblement V. S. qu'en dissolvant et relaschant ceste union, elle daigne la renouveller à la table capitulaire, et luy appliquer les fruicts de ce convent, imposant un perpetuel silence aux chevaliers, attendu que le serenissime duc de Savoye y consent, et que les chanoines sont pour la plus-part docteurs et puissans predicateurs, et par ce moyen pourront se transporter là, et restaurer l'eglise pour y resider, et faire le fruict que l'on doit attendre de l'effect de la parolle divine ; ordonnant toutesfois que tous les chappellains, beneficiez, altariens, et autres fondez en l'Eglise de Geneve, principalement les douze prestres de la chapelle qu'on appelle des Macchabées, qui par leur fondation sont

---

antiquitùs ecclesia cum conventu ordinis eremitarum sancti Augustini, valoris annui centum nummorum circiter, unita militiæ sanctorum Mauricii et Lazari à Gregorio fœlicis recordationis papâ decimo tertio, sub prætextâ causâ quòd populus ille longè à conversione esset, conventus autem ille destructus, et ecclesia multas patitur ruinas, undè impossibile ferè esset fratribus illis restruere;

Supplicant igitur humillimè Sanctitati Tuæ, uti dissolvendo et relaxando unionem illam, capitulari mensæ renovare dignetur, et eidem fructus et reditus conventûs applicare, militibus etiam perpetuum imponendo silentium, quandoquidem serenissimus Sabaudiæ dux consentit, et canonici pro majori parte doctores sunt validique concionatores. Hâc ratione poterunt Tononum se transferre, sacram ædem restaurare, fructumque facere qui ex divini verbi effectu expectari potest, cum decreto tamen ut omnes beneficia quævis in ecclesiâ Gebennensi fundata possidentes, duodecim præsertim sacelli sanctorum Machabæorum sacerdotes qui vi fundationis ad residentiam in

obligez à la residence, doivent et soyent tenus, sans opposition ny exception quelconque, de se transferer ensemble avec le Chapitre et chanoines pour faire la residence en ce mesme lieu de Tonon, sous peine que les absens seront privez du chapitre, et qu'on en mettra d'autres en leur place; et, en cas qu'il ne s'en treuve point qui veuille faire une telle residence que tous les fruicts et revenus de ces chappelles seront appliquez à la table capitulaire, pour la reparation de l'eglise et manutention des autres chapelles qui seront dressées en icelle.

---

eo sacello faciendam obligantur, debeant absque ullâ vel oppositione vel exceptione capitulum et canonicos sequi et comitari, sub pœnâ privationis ab eodem capitulo; quo casu alii in eorum locum sufficiantur. Quòd si nulli inveniantur qui ad eam residentiam obligare se velint, tunc illius sacelli fructus et reditus mensæ capitulari applicentur.

IV.

ENQUÊTE

Des bénéfices du Chablais, faite par le seigneur prévôt DE SALES, le primicier de S. Jean-Baptiste de la Roche, messire Claude D'ANGEVILLE, et le sieur MARIN, procureur-fiscal, avec le greffier, suivant les ordres de son altesse sérénissime le duc de Savoie. (*Vie* du saint, par Auguste de Sales, tom. Ier, pag. 221.)

(Avant le 12 novembre 1598.)

Au bailliage de Chablais decà de la riviere de la Durance, estoyent anciennement les Eglises parroissiales, qui avoyent chacune un recteur particulier; et en quelques-unes y avoit des monasteres d'hommes et de femmes, et des prieurez reguliers; quelques autres encore estoyent perpetuellement unies : c'est à sçavoir :

L'Eglise de sainct Hyppolite, martyr, en la ville de Tonon, en laquelle estoit aussi alors un prieuré de trois moines de l'ordre de sainct Benoist, et plusieurs chappelles, avec son Eglise perpetuellement unie de sainct Marcel, martyr, du lieu de Marcla, maintenant entierement ruynée. Toutes deux n'ont point de maison curatiale : car celle de la ville, tous les dismes et autres biens immeubles, tant siens que du prieuré, sont entierement alienez par les Bernois, ou par ceux qui avoyent pouvoir d'eux, et sont possedez par l'université de la ville, qui a vendu et aliené quelques dismes, et presque tous les biens stables. L'eglise toutesfois est demeurée en son entier, les autels en estant levez (comme c'est la coustume des heretiques) et maintenant le grand autel est redressé avec deux autres. En la mesme ville estoit autresfois une maison de Freres Hermites de sainct Augustin, dotée de beaucoup de revenus, consistans en biens stables et pieux

legats : mais son eglise, avec une partie de certains biens, subsiste encore; tout le reste a esté alienné.

L'Eglise de sainct Estienne, martyr, du village de Tully, avec son unie de sainct Jean Baptiste du village de Concise (en ceste-cy toutesfois il n'y avoit point de fonts baptismaux, et le sainct Sacrement n'y estoit point gardé pour les malades). Les maisons de toutes deux sont alienées et possedées par des laïcs, avec leurs dismes et biens stables. Dans les limites de cette paroisse estoit autresfois le celebre prieuré conventuel de Ripaille, maintenant bruslé.

L'Eglise de sainct Pierre, apostre, du village d'Armoy, avec son unie de sainct Maurice, martyr, du lieu de Reyvroz, et l'autre de sainct Nicolas, confesseur, du lieu de Lyau, en laquelle estoit autrefois un cemetiere : mais on n'y administroit point les sacremens, et n'y tenoit-on point la saincte Eucharistie pour les malades. Ces trois parroissiales estoyent annexées au chapitre de l'Eglise cathedrale de S. Pierre de Geneve par le pape Alexandre sixiesme, le dix-septiesme de janvier de l'an mille quatre cens nonante quatre, le troisiesme de son pontificat; et depuis l'invasion du Chablais jusques à l'an mille cinq cens nonante, les Genevois les ont usurpées avec tous leurs biens, desquels ils en ont alienez quelques stables, qui ne sont pas d'une petite valeur. La premiere a une maison curatiale, les autres deux n'en ont point. Il y a encore des dismes, des censes, et quelques biens stables, suffisans pour l'entretien des vicaires perpetuels.

L'Eglise de nostre Dame du village de Bellevaux, avec son unie d'ancienneté de sainct Jean Baptiste, du village de Lullin, qui sont distantes l'une de l'autre d'une lieuë. En la premiere estoit autresfois fondé un prieuré de trois moines de l'ordre de sainct Benoist, uny perpetuellement au monastere d'Aisnay du mesme ordre, de la cité de Lyon; duquel la maison, dismes, rentes et autres biens stables, sont encore

en leur entier; les maisons curiales ruïnées, et leurs biens stables en partie vendus par les Bernois, et partie alienez sous des censes annuelles. En la paroisse de Bellevaux, et au lieu de Vallon, estoit autresfois un monastere de Chartreux, qui est maintenant ruïné avec son eglise; les censes, la jurisdiction temporelle, et tous les biens stables ont esté vendus en partie par les Bernois, en partie ont esté alienez sous des rentes annuelles, et sont pacifiquement possedez par des laics.

L'Eglise de sainct George, martyr, du village de Vvally, n'a point maintenant de revenu, ny de maison presbyterale : car tous les dismes et tous les biens stables ont esté alienez.

L'Eglise de sainct Jacques, apostre, du village d'Orsier. La maison d'icelle, les dismes et tous les biens stables ont esté alienez à perpetuité à certains laics, sous une cense annuelle de soixante florins, monnoye de Savoye; et maintenant sont possedez par Claude de Prez, docteur és droicts, qui a promis de les lascher, pourveu qu'on luy rende les deniers qu'il a payez aux Bernois.

La maison de l'Eglise de sainct Pierre, apostre, du village de Draillans, est destruite, tous les biens stables alienez aux Genevois. Là estoit autresfois fondé un prieuré rural de l'ordre de Cluny, duquel la maison subsiste, avec les dismes et rentes; mais quelques biens stables ont esté alienez.

L'Eglise de nostre Dame du village des Allinges (en laquelle estoit autresfois un doyenné rural), avec son unie de sainct Maurice, martyr, du lieu de Mezinge. Toutes deux n'ont point de maison. La premiere a quelques biens stables; les autres ont esté alienez sous des censes annuelles. Les dismes sont possedez par le prevost de l'hospital des saincts Nicolas et Bernard de Mont-Jou, de la diocese de Syon.

La maison presbyterale de l'Eglise de saint Sylvestre,

confesseur, du village de Perrigny, est destruicte; les biens stables ont esté en partie vendus, et en partie alienez par les Bernois. La sixiesme part des dismes appartenoit autresfois au recteur, les autres cinq à l'abbé du monastere de Filly, des chanoines reguliers de l'ordre de sainct Augustin : maintenant tous ces dismes ont esté baillez par le pape Gregoire treiziesme aux chevalliers des saincts Maurice et Lazare.

L'Eglise de sainct Nicolas, confesseur, du village de Bracorans. Devant l'invasion du pays, il y avoit en icelle un monastere de religieuses de l'ordre de Cisteaux, que l'on appelloit du Lieu, duquel l'eglise subsiste, avec une partie du monastere. La maison sacerdotale et quelques biens stables ont esté alienez par les Bernois, sous une certaine rente annuelle. Les dismes estoyent divisez autresfois en cinq parts, desquelles les deux appartenoyent aux curez, les autres trois à l'abbé du monastere de nostre Dame d'Aux, de l'ordre de Cisteaux, qui les possede encore maintenant, et les chevalliers de sainct Maurice ont celle du recteur.

L'Eglise de sainct Estienne, martyr, du village de Servens, a sa maison presbyterale, avec quelques biens stables; les autres ont esté alienez sous une rente annuelle. Les dismes sont possedez par les chevalliers de sainct Maurice.

L'Eglise de sainct Jean Baptiste, du village de Fessy, a sa maison curatiale, avec quelques biens stables et quelques rentes; le reste est aliené. Certaine part des dismes appartenoit autresfois au recteur; les autres sont encore possedées par l'abbé d'Aux, et les chevalliers de sainct Maurice possedent celle du curé.

L'Eglise de sainct Maurice, martyr, du village de Lully, a quelques censes et dismes, qui appartenoyent autresfois au curé, maintenant aux chevalliers de sainct Maurice. La maison et quelques biens stables sont alienez sous une rente annuelle.

L'Eglise de sainct Maurice, martyr, du village de Brentona, avec son unie de sainct Ours, martyr, du lieu de Vigny. Ceste-cy est en partie destruite, celle-là a sa maison et quelques biens stables, les autres sous une rente annuelle sont vendus et alienez. D'icelle dependent encore certaines censes et dismes de froument, par indivis avec le prevost de Montjou et quelques laics. Les chevalliers possedent tout ce qui appartient à la parroissiale.

L'Eglise de sainct Sylvestre, confesseur, du village d'Avully, est entierement destruicte, et n'a point de maison. Les biens stables sont en partie vendus sous la cense annuelle, et en partie alienez. L'abbé d'Aux perçoit avec quelques laics les dismes et censes par indivis et esgales portions.

L'Eglise de sainct Pierre, apostre, du village de Bons, a sa maison, avec quelques biens stables; tout le reste est aliené avec rente. Elle a outre cela quelques censes, et la troisiesme part des dismes de tous bleds, par indivis, pour les deux restantes, avec le monastere des religieuses du Lieu ; et tout cela est encore possedé par les chevalliers.

L'Eglise de sainct Didier, martyr, du village du mesme nom, est de pareille condition que celle de Bons, comme aussi l'Eglise de saincte Marie Magdeleine, du village de Sassel.

L'Eglise de sainct Maurice, martyr, du village de Brens, a sa maison et presque tous ses biens stables alienez. Ses dismes sont divisez en trois parts, desquelles elle a la troisiesme ; pour les deux autres, elle est en indivis, en partie avec la chapelle de nostre Dame de Compassion, fondée autresfois en l'eglise de Bons, en partie avec certains gentilshommes laics. Elle a outre cela des censes; et le tout est possedé par les chevalliers.

La maison et les biens stables de l'Eglise de sainct Pierre, apostre, du village de Machilly, sont en partie vendus, et

partie alienez avec rente ; elle percoit tous les dismes, tant de bled que de vin. Toutesfois les chevalliers ont cela maintenant.

La maison presbyterale de l'Eglise de sainct Sergue, du village du mesme nom, est ruinée, les biens en partie vendus, en partie alienez ; elle a quelques censes. Le curé perçoit une part des dismes, tant de bled que de vin, par indivis avec l'abbé d'Aux. Certain prestre en est legitimement prouveu.

L'Eglise de nostre Dame du village de Genevry, avec son unie de sainct Eustache, martyr, du village de Buringe. Toutes deux sont sans maison. Elles ont quelques biens stables ; les autres sont en partie vendus, en partie alienez. Outre cela elle possede quelques dismes par indivis avec l'abbé d'Aux.

L'Eglise de sainct George, martyr, du village de Vegy, a sa maison, en partie ruynée, et quelques biens stables, les autres en partie vendus, en partie alienez ; outre quelques censes et dismes de tous bleds et vin par indivis avec quelques gentilshommes laics, qui sont maintenant possedez par les Freres Prescheurs de l'ordre de sainct Dominique, de la ville de Chambery, et diocese de Grenoble, par l'octroy de S. A. S.

L'Eglise de sainct Loup, confesseur, du village de Dovaine, avec son unie de sainct Apre, aussi confesseur, du lieu de Loisin. Ceste-cy n'a point de maison : l'autre avec quelques biens est alienée ; et en icelle estoit autresfois un prieuré rural de l'ordre de sainct Benoist, duquel dependent tous les dismes, tant de bled que de vin, avec quelques biens stables. Ce prieuré a sa maison, qu'un certain gentilhomme laic tient, avec ses revenus, par la concession de S. A.

L'Eglise de sainct Estienne, martyr, du village de Baleyson, a sa maison et ses biens alienez ; elle perçoit les

dismes de tous bleds par indivis avec certains gentilshommes laics, que son recteur possede, en estant legitimement prouveu.

Quelques biens de l'Eglise de sainct Jean Baptiste, du village de Massongy, ont esté en partie vendus, et en partie alienez. Elle a toutesfois quelques censes, la maison sacerdotale et quelques biens stables, que ses curez legitimement prouveus ont possedés jusques à present; ensemble les dismes du bled et du vin par indivis avec certains gentilshommes laics.

L'Eglise de nostre Dame du bourg de Filly, en laquelle estoit autresfois un monastere de huict chanoines reguliers de l'ordre de sainct Angustin, qui a esté aliené par les Bernois à certain gentilhomme laic; et duquel, comme de la parroissiale, les biens stables ont esté en partie vendus, en partie alienez. Les dismes, censes et autres biens, sont possedez par les chevalliers.

L'Eglise de sainct Maurice, martyr, du village de Sier, avec son unie de nostre Dame, du lieu de Chavanay. Elle a sa maison et quelques biens stables; tout le reste est aliené. Les dismes dependent de l'abbaye de Filly, et sont possedez par les chevalliers.

L'Eglise des saincts Ferreol et Ferruce, martyrs, du village de Margencel, a sa maison et quelques biens stables; le reste est en partie vendu, en partie aliené. Mais outre cela, elle a quelques censes et dismes, que les chevalliers possedent par indivis avec le doyen des Allinges.

L'Eglise de sainct Barthelemy, apostre, du village d'Anthy. Sa maison, tous ses biens stables, tous les dismes, tant de bled que de vin, appartenans autresfois au doyen des Allinges, ont esté en partie vendus, en partie alienez par les Bernois; et pource n'a point de revenus.

L'Eglise de sainct Symphorian, martyr, du village d'Eschevenay, a sa maison et quelques biens alienez par les Ber-

nois. Il y en a toutesfois quelques-uns de stables, et certaine partie des dismes; les autres dependent de l'abbaye de Filly, et sont possedez par des chevalliers.

L'Eglise de sainct Pancrace, martyr, de la ville d'Yvoire, avec son unie de sainct Martin, confesseur, du village de Narny. Toutes deux sont sans maison : celle d'Yvoire est presque destruicte : elle a quelques biens stables; les autres sont en partie vendus, en partie alienez. Les dismes dependent en partie de l'abbaye de Filly, que les chevalliers possedent, en partie sont perçeuz par certains gentilshommes laics.

L'Eglise de sainct Pierre, apostre, du village de Messery, a sa maison avec quelques biens stables; le reste est aliené. Certaine partie des dismes appartient au prieuré de Dovaine; certaine autre au chapitre de l'Eglise cathedrale de sainct Pierre de Geneve, usurpée par les heretiques Genevois; l'autre partie est possedée par certains gentilshommes, et une autre encore depend de l'abbaye de Filly.

L'Eglise de nostre Dame, du village de Cusy, a sa maison qui menace de rüine; ses biens stables sont alienez. Les dismes appartiennent à l'abbé du monastere de nostre Dame d'Abondance, des chanoines reguliers de l'ordre de sainct Augustin, lequel abbé a payé jusques à present une pension annuelle au curé, que les Jacobins de Chambery possedent par la concession du Duc.

L'Eglise de sainct George, martyr, de la ville d'Hermance, a sa maison presque rüinée, et quelques biens stables, les autres estans ou vendus ou alienez; outre cela, quelques censes. Les dismes sont possedez par l'abbé d'Abondance et quelques laics.

L'Eglise de nostre Dame, du village d'Asnieres, et l'Eglise de sainct Jean Baptiste, du village de Corsier, sont d'une mesme condition l'une et l'autre. Leurs maisons sont destruictes; leurs biens stables, ou vendus ou alienez. Le recteur legitimement prouveu possede les dismes.

L'Eglise de nostre Dame, du village de Marsilly, delà de la Durance, est toute alienée à des gentilshommes : maisons, biens stables et dismes.

L'Eglise de sainct Jacques, apostre, du village de Martigny, autresfois filleule et unie à l'Eglise de sainct Pierre, apostre, du village de Lugrin, delà de la Durance, n'a ny maison, ny biens stables, ny dismes, ny censes; mais tout est alienné à des gentilshommes laics.

Et tel est l'estat des Eglises du Chablais, deçà la Durance. Maintenant quant au bailliage de Ternier :

BAILLIAGE DE TERNIER.

L'Eglise de sainct Maurice, martyr, du village de Very, sous la montagne de Saleve, a sa maison et quelques biens stables, quelques censes et quelques dismes; le reste est alienné. Elle perçoit une pension annuelle des dismes de la paroisse de Troine, appartenans au chapitre de l'Eglise cathedrale, usurpez par les heretiques de Geneve. Les autres revenus sont possedez par les chevalliers.

L'Eglise de sainct Martin, confesseur, du village de Collonges, sous le mont de Salleve, avec son unie de sainct Mamert, du village d'Erchant. Ceste-cy n'a point de maison, celle-là en a une, mais presques rüinée, avec quelques biens stables : les autres biens de l'une et de l'autre ont esté en partie vendus, en partie alienez par les Bernois. Elle a, outre cela, quelques censes et dismes de la paroisse de Collonges : car ceux d'Erchant, appartenans au prieur de Lullier, sont usurpez par les heretiques de Geneve, qui d'iceux payent une certaine pension au recteur canoniquement prouveu.

L'Eglise de sainct Estienne martyr, du village de Beaumont. Sa maison est alienée, avec quelques biens stables; elle a la troisiesme partie des dismes, par indivis avec le prieur de sainct Jean auprés et au dehors des murs de la cité

de Geneve pour les autres deux parts; lequel prieuré est possedé par les chevalliers.

La maison parroissiale, qui est maintenant rüinée, de l'Eglise de nostre Dame, du village de Vers. Les biens stables, dismes et autres revenus, sont alienez à certain gentilhomme. Il en est de mesme de l'Eglise de nostre Dame, du village de Chenex.

La nef de l'Eglise de sainct Eusebe, confesseur, du village d'Humilly, menace de rüine. Elle a sa maison avec quelques biens stables, les premices luy sont deuës par les parroissiens; tous les autres biens sont alienez.

L'Eglise de sainct Jean Baptiste, du village de Mallagny, est rüinée, et sa maison pareillement. Elle a quelques biens stables et quelques censes, perçoit des parroissiens les primices, et tous les ans les nouvellets; les autres dismes appartiennent au chapitre de l'Eglise cathedrale, mais ils sont usurpez par les Genevois.

L'Eglise de sainct Martin, confesseur, du village d'Exertet, est entierement destruicte avec sa maison. Elle a quelques biens stables; certain gentilhomme a usurpé les dismes et les retient. De mesme que la maison, dismes, censes et biens stables de l'Eglise de sainct Maurice, martyr, du village de Viry (auquel lieu estoit autresfois une Eglise collegiale de dix chanoines seculiers, avec un doyen), et son unie du mesme tiltre, du village de Leluyset, est aussi de mesme condition. Elle tire certains revenus en la parroisse de Sernex, riere le Genevois.

L'Eglise de sainct Lazare, confesseur, du village de Fegeres, a maison, dismes, censes et biens stables; mais tout cela est aliené à certain gentilhomme.

L'Eglise de sainct Brice, confesseur, du village de Therer-ier, est sans maison; ses biens stables sont alienez à des laics; elle a toutesfois encore quelques dismes et premices, dont son recteur jouyt paisiblement.

L'Eglise de sainct Julian, du bourg du mesme nom, a sa maison, ses dismes et ses premices, dont le recteur est en possession ; tout le reste est alienné.

L'Eglise de nostre Dame, du village de Bardonnex, est convertie en pressoir, et la maison sacerdotale en chasteau ; tous ses biens stables sont alienez. Elle a des dismes, des premices et des censes ; mais tout cela est possedé par un certain gentilhomme, qui dict en avoir la concession de S. A.

La maison de l'Eglise de sainct Sylvestre, confesseur, du village de Compesieres, est destruicte, les biens stables alienez ; les dismes sont perçeus par le commandeur de Genevois, de l'hospital de sainct Jean de Hierusalem ; les primices, reduictes en cense annuelle, sont payées par les parroissiens aux chevalliers de sainct Maurice.

L'Eglise de sainct Jean Baptiste, du village de Lullier, est rüinée avec sa maison, ses biens stables alienez : les dismes appartiennent au prieuré rural de l'ordre de sainct Benoist, qui autresfois y estoit fondé, et perpetuellement uny à la chappelle de nostre Dame auprés et hors des murs de l'Eglise cathedrale, erigée et dotée par Jean, cardinal d'Hostie, que les citoyens de Geneve usurpent.

La maison et les biens de l'Eglise de sainct Pierre et de sainct Paul, apostres, du village de Consignon, sont alienez; elle a les dismes de tous bleds et du vin par indivis avec le prieur de sainct Jean, auprés et hors des murs de la cité de Geneve, maintenant possedez par les chevalliers.

L'Eglise de sainct Matthieu, apostre, du village de Vullionex, est entierement rasée avec sa maison, ses biens stables alienez à plusieurs personnes, les dismes usurpez par un gentilhomme laic.

L'Eglise de sainct Maurice, martyr, du village de Bernex, a sa maison presbyterale, quelques biens stables, les dismes de tous bleds et vin, et quelques censes ; mais cela est possedé par les chevalliers. Tout le reste est alienné.

Outre ces Eglises, il y en a encore douze autres au mesme bailliage de Ternier, desquelles les parroissiens n'ont pas encore embassé la foy catholique, parce qu'elles sont usurpées par les Genevois, et que les ministres heretiques y preschent encore : Vallerier, Lancy, Onay, Cartigny, Laconex, Chancy, Avusies, Troines, Sieines, Bossay, Cordes et Vierdens.

Et tel est l'estat des Eglises du bailliage de Ternier.

V.

MÉMOIRE

SUR LES BÉNÉFICES SITUÉS EN CHABLAIS,

QUE DEMANDE L'EVESQUE DE GENEVE [1].

(L'original existe aux archives de la Religion des saints Maurice et Lazare, à Turin.)

1621.

Outre tout ce que les ecclesiastiques tiennent maintenant, l'Evesque de Geneve demande :

Les censes de Bellerive pour deux ans ;

Les pretentions que les dits seigneurs chevalliers pourroyent avoir sur Vulliomiex avec tout ce qui depend du dit Vulliomiex ou en dependoit ;

Pouvoir de rachetter tous les biens dependans des cures et chapelles, de quelle nature qu'ils puissent estre. Et parce que les seigneurs chevalliers rachetans les biens des autres benefices pourroyent ou par mesgarde ou autrement prendre les biens des cures en guise des autres, seront obligés de monstrer les contracts aux deputés de l'Evesque, par lesquels il sera regardé si les dits sont ou aux cures ou aux autres benefices.

[1] Se trouve parmi les Lettres inédites de la collection Blaise, lettre 279.

VI.

RÉPONSE

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

A LA REQUÊTE DES CHEVALIERS.

(Tiré de la *Vie* du Saint, tom. Ier, page 270.)

(1er mai 1599.)

Premierement. Le prevost de Sales proteste de n'avoir ny pretendre aucun droict sur les biens mentionnez en la requeste, et partant ne vouloir en aucune façon se porter pour partie contre les supplians.

Secondement. Que le bref rapporté par luy du sainct Siege a esté demandé, accordé et obtenu pour le service de Dieu, de l'Eglise et de S. A., à laquelle il touche de le soustenir, et non à celuy qui, comme simple serviteur, le porte et produict, et qui n'a en ceste affaire autre interest que le general de l'advancement du royaume de Dieu.

Troisiesmement. Que neantmoins, s'il plaist à S. A. qu'iceluy prevost, comme serviteur, rende raison de la volonté du Pape, porté par le bref obtenu, il dira :

Quatriesmement. Que le bref de nostre sainct Pere Clement huictiesme est en conformité de celuy de Gregoire treiziesme, allegué par les supplians, auquel le mesme Pape, prevoyant au cas heureusement advenu en nos jours sous l'authorité de S. A., baille les benefices des bailliages à la Milice (comme inutiles alors à leur naturel usage, qui estoit indubitablement le maintien des gens d'Eglise) avec ceste

condition : De sorte toutesfois qu'aussi tost que les habitans de ces lieux viendroyent à recevoir la lumiere de la foy, par la misericorde du Seigneur, en quelle part que cela arrivast, les Ordinaires des lieux ausquels ils estoyent subjects instituassent des eglises parroissiales, et autres lieux ecclesiastiques propres pour l'exercice de la charge des ames, avec une dote non moindre, des proprietez des mesmes biens, en nombre juste et competant, et leur fust prouveu par les mesmes Ordinaires de recteurs et pasteurs capables, ensuite de la dispense du concile de Trente, et autres decrets canoniques. Lesquelles conditions sont apposées en faveur de nostre cause.

Cinquiesmement. Et quand telle condition ne seroit point apposée au bref de Gregoire treiziesme, le Pape d'aujourd'huy, qui peut disposer absolument en cet endroict, dispose en faveur des peuples et de l'advancement de la religion chrestienne, comme il appert par son bref;

Sixiesmement. Auquel neantmoins il n'y a aucun poinct prejudiciable à la Milice plus qu'en la condition inserée en celuy de Gregoire, de laquelle il n'est qu'une declaration pour lever toutes les occasions de douter;

Septiesmement. Car ce qu'il semble que la Milice treuve de dur en ce bref posterieur est, en premier lieu, que la Religion est spoliée de toutes sortes de benefices. Mais la condition dict indistinctement : « des proprietez des mesmes biens, » et le Concile de Trente, par le droict mesme, donne le pouvoir des portions congruës sur tous les benefices. En second lieu, que cela se fasse sous pretexte de l'entretenement. Mais cela n'est en aucune façon pretexte; car c'est une pure et saincte realité, à laquelle non seulement Clement, mais Gregoire prouvoit par la condition. En troisiesme lieu, que la determination de l'entretenement soit remise à l'Evesque. Mais et le Concile de Trente exprés, et la condition de Gregoire, remet tout cela à la cognoissance des evesques. En

quatriesme lieu, du nombre des gens necessaires, voulant que cela se fasse selon le nombre qui fut estably lors que S. A. estoit à Tonon. Mais on ne le surpasse pas, et à peine y aura-il qui suffise. Et si l'experience avoit apprins qu'il en fallust davantage, faudroit-il l'empescher? Mesmement qu'on avoit reduit au moindre nombre pour laisser quelque moyen, s'il estoit possible, pour rebastir, faire des paremens, et autres choses necessaires; lesquelles faictes, et le peuple estant accreu, on pensoit aussi de multiplier les curez ou vicaires. En cinquiesme lieu, que le bref ayt esté accordé sans que leur Milice ayt esté ouye. Mais la condition apposée par Gregoire, à laquelle ils ont consenty, les relevoit de ceste peine. Et quelle raison pouvoyent-ils apporter pour empescher ce bref? Certes, elle ne pouvoit estre qu'en faict ou en droict. En droict, c'est la production du bref de Gregoire : mais le Pape Clement l'insere presque tout au sien, et n'ignoroit rien de ce qu'il contient, ayant procedé avec certaine science. En faict, niant la reduction de ces peuples : mais cela ne se pouvoit pas; et de plus, quand il n'y en eust que dix de chaque paroisse avec liberté, le Pape eust tousjours disposé (comme il a faict) en leur faveur.

Huictiesmement. Mais la Milice allegue deux raisons : l'une, crainte d'abus en l'execution. Mais on respond à cela qu'il luy demeurera toujours lieu de s'en plaindre, sans qu'il soit necessaire de retarder le cours d'une si necessaire execution. En second lieu, elle craint le droict de nomination. Mais ce seront[1] des serviteurs et subjects de S. A. La moindre ame ou messe vaut plus que toutes les nominations pour la conservation de S. A. Au reste, c'est un ordre du Concile de prendre les portions congruës sur tous les benefices.

Neufviesmement. Quant aux revenus, il n'y en a pas assez pour faire ce qu'il faudroit.

[1] C'est-à-dire, les curés.

Dixiesmement. Il eust mieux vallu de ne rien faire que de faire froidement.

Onziesmement. La Religion ne sçauroit pas mieux faire pour sa profession.

Douziesmement. En fin le bien du peuple doit estre souveraine loy. Pas un particulier n'en prend pour soy, ny Monsieur de Geneve, ny moy. On fera exactement le calcul de tout le revenu, en l'assistance d'un officier de S. A., ou de plusieurs. Partant le Prevost de Sales, comme tres-humble serviteur, subject et orateur de V. A., supplie pour l'amour de Dieu que l'execution ne soit aucunement retardée, mais plustost avancée, maintenuë et soustenue par les graces necessaires d'icelle; et, comme humble serviteur et orateur de la Milice, la supplie de se contenter avec l'œil ouvert pour voir s'il se fera aucun abus, et de ne prendre point pour estre fait contre son service ce qu'il a faict pour servir la cause de la religion, sans aucune mauvaise affection contre l'honneur et service qu'il doit à tous les chevalliers.

VII.

DISCOURS

De saint FRANÇOIS DE SALES AU DUC DE SAVOIE, en conséquence de la requête et des réponses précédentes. (Tiré de la *Vie* du Saint, tome Ier, page 273.)

(Au commencement du mois de mai 1599.

Monseigneur, V. A. avoit donné main levée, par maniere de provision, attendant la declaration du sainct Siege, de tous les benefices de Chablais et Ternier, pour l'entretenement des ecclesiastiques necessaires pour l'exercice de la religion catholique, r'establie depuis peu en ces pays-là par le bon zele de V. A. Son senat, et sa Chambre des Comptes n'ont point voulu encore interiner les patentes expediées pour cet effect. Sa Saincteté, suyvant la saincte intention de V. A., a donné plein pouvoir au reverendissime Evesque de Geneve de desunir et desmembrer les benefices unis à la Milice des saincts Maurice et Lazare (laquelle tient la pluspart de ceux de Chablais et Ternier), autant qu'il jugera expedient pour l'intruction de ces peuples convertis, reparations des eglises, autels, et autres necessitez. V. A. commande par un decret du vingt neufviesme avril de ceste année qu'on sursoye à toute execution : si que ces pauvres convertis demeurent desprouveuz et privez de tous les moyens requis à la continuation de la saincte religion qu'ils ont embrassée par la saincte conduite de V. A. avec tant de bon exemple pour tous ceux qui en ont eu les advis. Dont moy, auquel V. A. a commandé d'attendre et demander sa bonne volonté sur cela, supplie tres-humblement que, faisant consideration sur la qualité de l'affaire, qui ne peut estre retardée sans estre

ruynée, il luy plaise, ou de commander absolument et efficacement que le bref de S. S. soit mis en execution sans aucun delay (sauf à la Milice de recourir en cas d'abus, et se prouvoir comme et vers qui elle verra affaire), ou de commander expressement à l'un des sieurs de son Senat, ou Chambre des Comptes de Savoye, d'assister à l'execution qui se fera par le reverendissime Evesque de Geneve, à laquelle pourra aussi entrevenir un deputé par le conseil de la Milice, à fin que toute accusation d'abus soit evitée. Or j'asseure V. A., Monseigneur, qu'en l'execution de ce bref, le reverendissime Evesque de Geneve observera tres-estroictement ces conditions : de n'outrepasser pas le nombre juste et competant des gens necessaires à l'œuvre, lequel neantmoins ne peut pas estre precisément determiné sans une particuliere cognoissance des circonstances des lieux, d'assembler en un gros tous les benefices des bailliages convertis, tant affectez cy-devant à la Milice qu'autres quelconques (ceux-là exceptez desquels V. A. auroit autrement prouveu depuis la conversion de ces peuples), à fin que de ce tout soyent levées les parties necessaires pour le service de Dieu, de faire une juste estimation de chaque benefice, et de n'outrepasser l'usage requis et juste employ d'iceux, tant en l'assignation des portions congruës qu'autres œuvres necessaires à la manutention de la foy. Et quoy que tout le revenu du Chablais qui est en estre malaisément puisse suffire à ce qu'il seroit besoing de faire en ce commencement, auquel on ne sçauroit faire que trop peu, si est-ce que le mesme Évesque, quant à ce qui touche à son devoir, se contentera de ce qui est necessairement necessaire; laissant au surplus à la piété de V. A. de prouvoir au college des Jesuites desja conclu et destiné par elle avec le Pere General de l'Ordre, et autres amplifications du service de Dieu, qui sont de telle importance que son zele sçaura bien luy representer. Je supplie donc tres-humblement V. A. qu'il luy plaise de

me r'envoyer au plustost despesches sur ce subject; et elle attirera sur soy et sur ses desseins la benediction divine, que luy souhaitteront perpetuellement tant d'ames faictes et maintenuës Catholiques par son soing et prouvoyance Chrestienne.

VIII.

ÉRECTION

De la Confrérie des pénitents de la Sainte Croix, de l'un et l'autre sexe, établie à Annecy le 1er jour de septembre 1593, par S. FRANÇOIS DE SALES, alors prévôt de l'église de Saint-Pierre de Genève, et seulement sous-diacre. (Tiré de la *Vie* du Saint, par Auguste de Sales, liv. Ier, pag. 65.)

Premierement, il voulut qu'elle fust appellée du nom de la saincte Croix, parce, disoit-il, que sous les salutaires enseignes de la Croix la religion Catholique est conservée, l'ancien ennemy du genre humain, semeur de zizanie, en est terry, et, au temps passé, non seulement les bien-heureux Peres s'en sont servis pour chasser les tentations, mais encore les Empereurs, les Roys et les Princes pour combattre les infidelles et subjuguer les heretiques, non sans de grandes victoires et triomphes. Il luy bailla aussi le nom de la Conception de la glorieuse Vierge Marie, parce, disoit-il, que la tres-pure et tres-sacrée Vierge, mere de nostre Sauveur, conçeuë sans aucune tache de peché originel, prie incessament pour le peuple, entrevient pour le clergé, intercede pour le devot sexe feminin, donne secours aux oppressez, reprime les efforts des heretiques et infidelles, et delivre les bons de tous maux. Finalement, il voulut encore qu'elle fust appellée du nom de sainct Pierre et sainct Paul Apostres, les glorieux Princes de la terre; dont cestuy-cy a esté docteur des gentils, et l'autre, vicaire de Jesus-Christ, fondement de l'Eglise, et la foy duquel ne viendra jamais à defaillir; parce, disoit-il, que tous deux ont illustré par leur propre mort la saincte Eglise Romaine, Mere et Maistresse de toutes les autres Eglises, et, estans les patrons titu-

laire de l'illustre Eglise de Geneve, l'ont conservée avec sa ville, sa diocese et ses peuples dans la profession de la foy orthodoxe, sans la moindre tache d'heresie, quasi depuis le berceau de l'Eglise jusques à l'an mille cinq cens trente et cinq, que Sathan, autheur de tous maux, infecta tellement la cité et une partie de la diocese par la contagion de plusieurs diverses et contraires erreurs, et par de tres-violens troubles d'heresies, — chassant le sacré prelat, ses chanoines, tout le clergé et les autres observateurs de la vraye foy, destruisant les eglises, rasant les autels, fracassant les images, pillant les ornemens, dispersant et foulant aux pieds les reliques des Saincts, et polluant en fin toutes les choses divines, — que de là ceste miserable cité est devenuë la nourrice des guerres et homicides, l'inventeresse des trahisons, la sentine et l'esgoust des embrasemens et rapines, l'azile des plus pervers et criminels de toute l'Europe : si que l'on peut dire à bonne raison qu'elle est l'origine de tous les malheurs qui ont affligé jusques à present la France et la Savoye. Partant, disoit le pieux François, il est à esperer que si, à l'invocation de ce signe salutaire de la Croix, et implorant les suffrages de la glorieuse Vierge et des saincts Apostres, nous nous convertissons au Dieu des misericordes avec une vraye compunction de cœur, par des gemissemens, des prieres, des jeusnes, de frequentes confessions de nos pechez, des communions, et autres bonnes œuvres vrayement chrestiennes; ce mesme grand Dieu, lequel (quoy que tres-clement et doux) veut estre prié, contrainct, et quasi comme vaincu par certaine importunité et priere continuelle, nous retirera et delivrera de toute vexation des heretiques, des incursions et insolences des soldats, de la famine qui nous presse, des maladies qui nous affligent, des guerres qui nous accablent, et tels autres dangers qui sont à nos portes, et, esteignant en la miserable cité de Geneve les ennemis de sa divine Majesté, de la nature humaine et des hommes, y fera refleurir la

saincte et sacrée religion catholique, et nous remettra dans nos propres sieges et dans nostre propre eglise, de laquelle ayant esté chassez il y a plus de cinquante ans, nous avons residé en cette ville d'Anicy comme advenaires et pelerins en une eglise mendiée. Donc, puis que la continuelle priere de plusieurs est tres-agreable à Dieu, et que le plus grand moyen d'implorer son secours est si les esprits de plusieurs fidelles, congregez et assemblez au nom de nostre Seigneur Jesus Christ (lequel a promis de se treuver au milieu d'eux), consentent à une mesme devotion par la cooperation du sainct Esprit; à l'imitation des autres provinces et citez, qui se sont treuvées allegées, avec beaucoup de consolation, de semblables necessitez et dangers par des erections de diverses Confreries et Congregations, sous divers noms toutesfois, et sous diverses invocations; François de Sales, Prevost de l'Eglise de Geneve, avec ses Chanoines, à la plus grande gloire de Dieu, et honneur de toute la cour celeste, erigea et institua à perpetuité ceste salutaire Confrairie de penitens de l'un et de l'autre sexe, à l'autel de la saincte Croix, situé dans l'eglise de Geneve, et pour le temps à l'autel de sainct Germain en l'eglise de sainct François d'Anicy, du consentement et authorité de reverendissime Pere en Dieu Claude de Granier, Evesque et Prince de Geneve, et avec le bon plaisir du souverain Pontife et du sainct Siege apostolique, sous de tels statuts et constitutions :

STATUTS ET CONSTITUTIONS
DE LA CONFRERIE DE LA SAINTE CROIX,
DRESSÉS PAR SAINT FRANÇOIS DE SALES.

Parce qu'il est necessaire, dit-il, d'avoir un lieu entierement libre dehors de l'eglise en laquelle l'autel de l'erection

est situé, tant pour chanter et celebrer les divins offices et exercer d'autres œuvres pies que pour traicter des affaires de la Confrerie, ainsi que c'est par tout la coustume de faire, et que l'eglise de sainct Jean Baptiste de la commanderie de Genevois, de l'ordre de sainct Jean de Hierusalem, située en lieu public de la ville d'Anicy, n'est pas gueres frequentée, tant par le defaut de prestres qui y soyent affectez que par l'injure du temps, et que neantmoins il est à esperer que les habitans, comme tres-catholiques qu'ils sont, la visiteront et frequenteront, si d'ores-en-avant on y celebre des messes et autres divins offices, et y faict-on souvent des predications et exhortations; partant l'oratoire de la Confrairie a esté deputé en ceste eglise de sainct Jean tandis que les Chanoines de Geneve resideront à Anicy, du consentement de Denys de Sacconay, baron des Clets, et procureur general de son frere Pierre de Sacconay, chevallier de l'ordre de sainct Jean de Hierusalem, grand prieur d'Auvergne, et commandeur de Genevois.

II.

Que s'il arrivoit que l'Eglise cathedrale fust transferée en quelque autre lieu que la cité de Geneve, la Confrerie comme perpetuellement et indissolublement unie et incorporée à icelle, sera transferée en mesme temps en ce mesme lieu avec toutes ses enseignes, vases sacrez, livres et ornemens; de laquelle toutesfois pourra demeurer un membre perpetuellement dependant, selon qu'il sera jugé estre expediant et à propos.

III.

Les festes speciales et perpetuelles de la Confrairie seront: l'Exaltation de la saincte Croix, la Conception de la glorieuse Vierge Marie, l'Invention de la mesme saincte Croix, et la feste de sainct Pierre et sainct Paul apostres; et à fin qu'elles soyent plus solemnellement celebrées, on exposera publi-

quement et honorablement le tres-sainct Sacrement de l'Eucharistie sur l'autel de l'oratoire chaque jour d'icelle, et le gardera-on le jour tout entier, avec la reverence deuë; ce qui se fera encore chaque second dimanche du mois (on a depuis transferé au troisiesme), excepté en septembre, decembre, may et juin, à cause de telles festes solemnelles qui arrivent en ces mois.

IV.

Or en ces jours-là, deux des Confreres, deputez par le Prieur et ses Assesseurs, seront obligez de faire une heure alternativement, en habit, et à genoux devant l'autel, prians et meditans chacun selon sa dévotion, specialement pour nostre sainct Pere le Pape, pour tous les Prelats de la saincte Eglise, pour tout le Clergé, pour la tranquillité de la republique Chrestienne, pour la conservation de la foy Catholique, pour la paix et concorde entre les Princes et peuples Chrestiens, et encore pour la conservation et accroissement de la Confrerie, et à fin que de jour en jour elle produise des fruicts spirituels qui soyent aggreables à la divine Majesté. Sur le tard on fera la benediction, et puis remettra-on le sainct Sacrement dans son tabernacle ordinaire.

V.

Ces mesmes jours solemnels, et la nuict du Jeudi sainct, on fera des processions publiques, selon la commodité du lieu et opportunité du temps, esquelles tous et un chacun des Confreres de l'un et de l'autre sexe seront obligez d'assister en habit, et marcher deux à deux dévotement, gravement, modestement et avec silence, chantans (ceux qui sçauront) distinctement les prieres qui auront esté au preallable ordonnées, et les autres recitans à voix basse le chappellet de nostre Dame. C'est pourquoy, à l'heure assignée, tous les Confreres se rendront à l'oratoire auquel les proces-

sions commenceront et retourneront, et en icelles un deputé exprés portera une grande Croix au milieu de deux autres, qui porteront des cierges ou bien des lanternes ou fallots allumés.

VI.

Les Confreres recevront le corps de nostre Seigneur ces quatre jours solemnels, et chaque second dimanche du mois (depuis changé en troisiesme) dans l'oratoire, s'il se peut, ou bien en une autre eglise, aprés s'estre purgez par la confession sacramentelle, qu'ils pourront faire là où bon leur semblera; les Prestres tascheront d'y celebrer la saincte messe. Que si quelqu'un se treuvoit legitimement empesché, il pourra satisfaire à ce statut un autre jour, pourveu qu'il signifie son empeschement au Prieur, qui sera tenu d'y prouvoir. Cela s'estendra encore aux absens, pourveu qu'ils communient une fois le mois.

VII.

Tous les dimanches il se dira une messe en l'oratoire par un Prestre qui soit Confrere, tel qu'il plaira au Prieur de deputer, et tous les autres Confreres seront tenus d'y assister, s'il se peut, et tascheront d'aider et accompagner le Celebrant par leurs prieres.

VIII.

Tous et un chacun des Confreres seront obligez de reciter tous les jours cinq fois l'oraison dominicale, et cinq fois la salutation angelique, à genoux et teste nuë, ayans la mesme intention qui est requise pour gaigner les indulgences.

IX.

Afin d'observer la coustume ancienne de saluer la glorieuse Vierge à genoux et teste nuë toutesfois et quantes que l'on sonne à l'aube du jour, à midy, et sur le tard, selon

l'ancienne tradition de l'Eglise universelle, les Confreres reciteront tous les jours la salutation angelique de la mesme façon, c'est à sçavoir, à genoux et teste nuë, en quel lieu qu'ils se treuvent (quand ce seroit bien au milieu des ruës et places publiques), toutesfois et quantes que l'on sonnera en la grande eglise (comme à Anicy en celle de nostre Dame), à fin qu'outre le gain des indulgences que les souverains Pontifes ont concedées à ceux qui reciteront telle salutation, par cét humble service rendu à la glorieuse Vierge les provinces de toute la Savoye puissent estre delivrées et exemptes de maladies, de pestes, de tempestes, de gresles, et autres corruptions et perturbations de l'air.

X.

Quand les Confreres rencontreront le sainct Sacrement que l'on porte aux malades, sinon qu'ils fussent grandement empeschez, ils seront tenus de l'accompagner et suivre, avec prieres pour la santé du malade, comme encore de visiter les malades et prisonniers, quand ils sçauront qu'il y en aura.

XI.

Aussi tost qu'on s'appercevra de quelque procez ou dissension entre les Confreres, tant petite soit elle, et pour quelle cause que ce soit, on en advertira le Prieur, lequel avec ses Assesseurs et Conseillers taschera de les accommoder incontinent, et devant que la discorde s'allume davantage, cependant que les autres feront des prieres particulieres à Dieu pour tel accommodement.

XII.

Aussi tost qu'on aura appris la nouvelle de la mort de quelque Confrere, de l'un et de l'autre sexe, on mettra à la porte de l'oratoire l'enseigne de la Croix sur un drap noir,

avec un escriteau qui marquera l'heure et le nom de l'eglise en laquelle le defunct devra estre ensevely, à fin que les autres Freres se treuvent pour accompagner le corps et prier Dieu pour le repos de son ame; à quoy ils seront obligez, sinon que la necessité les retinst autre part; et le lendemain on celebrera une messe des morts en l'oratoire pour le salut de ceste ame, et à fin qu'elle soit delivrée des peines du purgatoire.

XIII.

Outre cela, à fin que tous les ans on fasse quelque memoire generale des Confreres defuncts, le jour plus proche, et non empesché, aprés la feste de l'Exaltation de la saincte Croix, il faudra faire un anniversaire general en l'oratoire; et tous les Confreres y assisteront en habit pour ouyr la messe, que le Prieur dira, s'il est Prestre, et les autres prieres qu'on y chantera.

XIV.

A l'imitation des autres Confreries, mais principalement de l'archiconfrairie du tres-sainct Crucifix, d'ancienneté erigée à Rome, en l'eglise de sainct Marcel, de l'ordre des Freres Servants, l'habit de ceste-cy sera un sac de toile noire ou bien de treillis, couvrant tout le corps, depuis le col jusqu'aux talons, simple, sans fente ny ouverture, ny soye, ny ornement, ny travail quelconque, avec le capuce de mesme toile et couleur, voilant la teste et toute la face; de plus un cordon de filet de mesme, mediocrement espais, et tout faict à nœuds, comme celuy que les Cordeliers portent, duquel pendra un chappelet, non pas toutesfois precieux; et cet habit sera baillé par le Prieur, à quiconque entrera dans la Compagnie, avec une ceremonie particuliere; et tous les Confreres, de quelle condition et qualité qu'ils soyent, seront tenus et obligez de le porter en oratoire et processions, et en toutes autres actions pu-

bliques, quand la Confrerie s'assemblera. Les femmes, sur un habit blanc, seront obligées au seul port du cordon et du chappelet.

XV.

Il sera permis d'entrer en la Confrairie (outre les Chanoines de l'Eglise cathedrale) à toutes personnes de l'un et de l'autre sexe, Catholiques neantmoins et de bonne reputation, faisant au preallable la profession de foy, et selon les autres ceremonies qu'on a de coustume d'observer. Le Secretaire tiendra un livre dans lequel seront escrits les noms, surnoms, et qualitez des Confreres, avec designation du jour de leur reception, et de l'argent qu'ils auront offert de leur bon gré.

XVI.

Les officiers de la Confrerie seront changez tous les ans au chapitre general qui se tiendra le jour plus proche des calendes de septembre, non empesché de quelque feste.

XVII.

Le premier et principal officier, et en quelque façon chef, sera nommé Prieur; et le prendra-on tousjours du corps de l'Eglise cathedrale, tant qu'il se pourra faire. Lui seul de tous les Confreres portera le surpelis en l'oratoire, és processions et assemblées, et autres actions publiques, où il aura par tout la preeminence. Sa charge sera de commencer les divins Offices, de reciter les prieres et oraisons publiques, de marcher tout seul aprés la procession entre les deux Assesseurs de la Confrerie, de faire la benediction du sainct Sacrement dans l'oratoire, de remarquer ceux qui celebreront des messes ordinaires et extraordinaires, d'eslire les directeurs des processions et les Chantres, de deputer les visiteurs des malades et des prisonniers, et les accommodeurs des querelles, de recevoir ceux qui voudront entrer dans

la Compagnie, de faire la paix, concilier les ennemis et terminer les procez, de convoquer les assemblées extraordinaires, de presider en icelles et de recueillir les voix, entre lesquelles la sienne vaudra deux ; et auquel tous les Confreres, de quelque condition qu'ils soyent, doivent porter honneur, reverence et obeyssance. Il aimera la justice et fera le jugement, et quand il y aura cause legitime, pourra substituer un autre Chanoine, qui portera le nom de sous-prieur.

XVIII.

Les Assesseurs assisteront au Prieur en tout ce qui sera necessaire, toutesfois avec l'habit de la confrerie; et és processions chacun d'eux portera le baston de pelerinage, marchans, le premier à la droicte, et le second à la gauche du Prieur.

XIX.

Le Thresorier recevra l'argent que les Confreres offriront à leur reception et autrement, exigera les legats, fournira tout ce qui sera necessaire, tant pour le service divin que pour le secours des pauvres et malades, et pour l'administration des choses temporelles (toutesfois par un mandat special du Prieur, qui soit signé de sa main propre, et non pas autrement), et rendra compte au bout de l'an de tout ce qu'il aura receu et despensé.

XX.

Le Secretaire escrira les actes, ordonnances et deliberations de la Confrairie, et fera toutes les autres choses qui seront jugées par la Congregation devoir estre de sa charge.

XXI.

Outre cela, il y aura douze Conseillers, partie clercs, partie

laics ; entre lesquels seront le Prieur, les Assesseurs, le Thresorier et le Secretaire de la precedente année.

XXII.

Si par fortune il arrivoit qu'és assemblées de la Confrairie on ne peust pas bonnement se resoudre de quelque affaire difficile et de grande importance, on s'addressera au chapitre de l'Eglise cathedrale, et tout ce qui sera resolu en iceluy tiendra absolument, et s'observera par tous les Confreres.

Voilà les chefs principaux de ceste erection, que le tres-sage et tres-devot François fit pour premices de sa saincteté en la ville d'Anicy, et qu'il ferma et establit en presence legitime de Jean Choppel, de Michel Servan, de Jacques Chappe, Prestres, et de Jean Guichon, Notaire public; et à l'acte de laquelle il se souscrivit par son authorité de Prevost cathedral, priant ses Chanoines de vouloir se signer aprés luy ; ce qu'ils firent en cet ordre : Jean Tissot, protonotaire apostolique, Jean Coppier, Louys Reydet, Louys de Sales, François de Chissé, François de Ronys, Jaques Bally, Jean Portier, Estienne de la Combe, Janus Regard, Jaques Brunet, Jean d'Eloyse, Charles Louys Pernet, Charles Grosset, Antoine Bochut, Claude d'Angeville, Eustache Mugnier, et Jean Deage, tous chanoines de l'Eglise cathedrale, les autres onze estans absens.

IX.

CONSTITUTIONS

Des prêtres de la sainte maison de Notre-Dame de Thonon, dressées par saint François DE SALES, écrites et signées de sa propre main. (*Vie* du Saint, par Auguste de Sales, liv. IV, pag. 282 et suiv.)

(A la fin de l'année 1599.)

Le Prefect et les Prestres de l'Oratoire de nostre Dame de Compassion de la ville de Tonon chanteront tous les jours des festes solemnelles de la premiere classe, et de toutes celles de la glorieuse Vierge, le divin Office du Breviaire Romain tout entier, au Chœur, en chant composé ; commençant à l'aube du jour depuis la feste de tous Saincts jusques à Pasques, et à quatre heures de matin depuis Pasques jusques à la feste de tous Saincts. Les autres jours, parce qu'ils sont occupez le plus souvent aux exercices de la charge pastorale, ils chanteront au chœur tant seulement tierce, sexte, none, la messe, vespres, et complies.

De divino officio.

Præfectus et sacerdotes oratorii beatæ Mariæ Compassionis oppidi Thononiensis, omnibus et singulis festis solemnibus primæ classis, singulisque beatæ Mariæ Virginis, integrum divinum officium Romani breviarii modulato cantu in choro persolvant, incipientes ad auroram à festo omnium Sanctorum ad Dominicam usque Resurrectionis, et ad horam quartam matutinam à Dominicâ Resurrectionis usque ad festum omnium Sanctorum : reliquis verò diebus, quia quamplurimis pastoralis muneris exercitiis sæpissimè distrahuntur, tertiam duntaxat, sextam, nonam, missam, vesperas et completorium, in choro cantent.

Chasque jour de lundy premier du mois, ils chanteront une messe pour les defuncts, qui tiendra lieu de la grande du jour, selon les rubriches du Messel.

Tierce se dira à huict heures de matin, et consecutivement la messe aprés les Heures; vespres à trois heures aprés midy, complies consecutivement. Mais en Caresme, les vespres se diront aprés la grand'messe, et complies à cinq heures aprés midy.

Tous les jours de samedy de toute l'année, et les veilles des festes de nostre Dame, ils chanteront sur le soir les Litanies de la mesme Vierge.

Depuis les calendes de mars jusques aux calendes de novembre, on dira tous les jours une messe à quatre heures de matin; et depuis les calendes de novembre jusques à celles de mars, à cinq heures : de telle sorte neantmoins qu'au gros de l'hyver elle se commence tant seulement à la premiere aube. La seconde messe se dira à sept heures; la troisiesme sera la grande; la quatriesme se dira à neuf heures et demy, ou à dix.

Singulis primis diebus lunæ cujusque mensis missam unam pro defunctis, quæ magnæ missæ diei locum habeat, secundum Missalis rubricas cantent.

De horis officiorum.

Dicatur tertia horâ octavâ matutinâ, et consequenter post horas Missa. Vesperæ horâ tertiâ post meridiem, completorium consequenter. Sed in quadragesimâ vesperæ post magnam missam, et completorium horâ quintâ post meridiem.

Singulis diebus Sabbati per annum, et vigiliis beatæ Mariæ, litaniæ ejusdem Virginis ad solis occasum decantentur.

A calendis martii usque ad calendas novembris, diebus singulis, horâ quartâ matutinâ dicatur una missa; à calendis verò novembris usque ad calendas martii, horâ quintâ; ita tamen ut mediâ hyeme ad primam tantùm auroram incipiatur. Secunda missa horâ septimâ, tertia magna erit, quarta horâ sesquinonâ aut decimâ.

Il ne sera permis à personne, cependant qu'on fera les divins Offices, de comparoistre autrement qu'en habit et tonsure ; c'est à sçavoir, avec la soutane jusques aux talons, le bonnet carré, la couronne de la teste remarquable, et le surpelis de toile blanche, que chacun sera obligé d'avoir à ses despens. Quiconque paroistra autrement sera tenu pour absent.

Ils observeront par tout l'honnesteté, netteté et civilité, principalement en leurs habits et en l'eglise.

Es jours solemnels, quiconque n'assistera pas à matines perdra six sols; à la messe, trois; à vespres, trois : les autres jours, à tierce, un sol; à la messe, deux; à vespres, deux; à complies en Caresme, un; aux Litanies des jours de samedy et veilles de festes de nostre Dame, deux.

Quiconque, ayant esté assigné pour celebrer les messes, ne les celebrera pas, ou ne les fera pas celebrer, perdra pour chacune, si c'est une petite, un florin; et si c'est une grande, vingt trois sols.

De vestibus ecclesiasticis.

Nemini liceat, dùm divina peraguntur, aliter in choro quàm in habitu et tonsurâ comparere; scilicet cum talari togâ, quadrangulari pileolo, coronâ capitis quæ dignosci possit, et supparo ex telâ albâ, quod unusquisque suis sumptibus habere tenebitur. Qui aliter comparuerit, censeatur absens. Decorem, munditiam et urbanitatem in vestibus ubique, sed in ecclesiâ præsertim observent.

De mulctis absentium.

Quicumque diebus solemnibus matutinis non interfuerit, sex asses amittat, missæ tres, vesperis tres; diebus reliquis, tertiæ assem, missæ duos, vesperis duos, completorio in quadragesimâ unum, litaniis diebus sabbati et vigiliis beatæ Mariæ, duos. Quicumque ad celebrandas missas assignatus, eas non celebraverit, vel celebrari curaverit, pro unaquàque, si parva sit, florenum amittat; si magna, vigenti tres asses.

De six en six mois on eslira le Normateur, ou bien il sera continué, lequel à mesme temps prestera serment en plein Chapitre de faire sa charge soigneusement et fidellement, sans acception de personnes, marquant la presence d'un chacun en un livre destiné pour cela tant seulement.

Toutesfois et quantes que le dernier signe de l'Office sera donné, s'ils se treuvent quatre au Chœur, ils commenceront l'Office, sans attendre les autres.

Quiconque ne se treuvera pas pour le moins à la fin du premier psalme, et devant que l'on commence le second, ou qui ne perseverera pas jusques à la fin de l'Office, sera tenu pour absent. Quiconque, à la messe, n'aura pas ouy le commencement de l'Epistre, ou qui n'attendra pas la benediction, sera pareillement tenu pour absent. Toutesfois ceux qui seront empeschez dans les exercices de la charge pastorale, ou qui feront d'autres choses necessaires, desquelles tous auront une certaine science, seront tenus pour presens.

Toutes les ceremonies et coustumes de l'Eglise cathe-

De depunctore.

Sexto quoque mense depunctor eligetur, vel continuabitur, qui statim in omnium consessu juramentum præstet se fideliter et studiosè functurum officio absque personarum acceptione, præsentiam omnium illicò notando in libro in hunc finem parato. Quandocumque ultimò ad officium pulsatum fuerit, si quatuor in choro sint, cæteris minimè expectatis, officium inchoent. Quicumque in fine saltem primi psalmi, et antequàm incipiatur secundus, non adfuerit, vel qui usque ad officii finem non perseveraverit, abesse censeatur. Quicumque in missâ initium epistolæ non audierit, vel in eâ benedictionem non expectaverit, ut absens habeatur. Verumtamen qui pastorali munere detinebuntur, vel aliter necessaria agent, nec in choro adesse poterunt, vel si adsint, egrediendum fortè erit, dummodò de omnibus constet, adesse censeantur.

De ritibus.

Omnes ceremoniæ et ritus in ecclesiâ cathedrali observari soliti,

drale de sainct Pierre de Geneve seront observées par les Prestres de la Congregation, mais principalement celles-cy :

Tous demeureront à teste nuë depuis le commencement de l'Office jusques à ce que le premier psalme soit commencé. Mais toutesfois et quantes qu'on dira le *Gloria Patri,* ou *Gloria tibi, Domine*, ou *Deo Patri sit gloria,* ou *Sit nomen Domini benedictum* au psalme *Laudate pueri Dominum,* ou *Pater noster,* ou les absoulutions à matines, ou les prieres, ou le *Magnificat*, ou le *Nunc dimittis,* ou les benedictions aux chapitres, petits responsoires, oraisons et hymnes ; alors tous demeureront à teste nuë.

Toutesfois et quantes que l'on commencera un psalme, tous se decouvriront tant seulement ; mais celuy qui commencera ou les antiennes, ou le psalme, non seulement se descouvrira, mais encore se tiendra debout.

Il ne sera permis à personne de se couvrir cependant qu'on celebrera la messe, sinon quand on chantera l'Epistre.

En faisant l'Office, on assignera les premiers tons, tant des antiennes que des pseaumes, à ceux qui devront les commencer, à fin que toutes choses se fassent bien.

Quant au reste, il faudra voir le livre des coustumes de l'Eglise cathedrale, et en avoir une copie.

---

sed hi præcipuè, observentur. Stent omnes detecto capite ab initio officii quousque primus psalmus incœptus sit. Sed quotiescumque dicetur *Gloria Patri*, vel *Gloria tibi, Domine,* vel, *Deo Patri sit gloria*, vel *Sit nomen Domini benedictum* in psalmo *Laudate, pueri, Dominum*, vel *Pater noster*, vel absolutiones in matutinis, vel preces, vel *Magnificat*, vel *Nunc dimittis*, vel benecdictiones ad capitula, responsoria parva, orationes et hymnos, tunc omnes stent detecti. Quotiescumque incipietur psalmus, omnes tantùm caput detegant; sed qui incipit vel antiphonas, vel psalmos, non modò caput detegat, sed et stet. Nemini liceat, dùm celebratur missa, cooperiri, nisi dùm cantatur epistola. In officio assignentur primi toni tùm antiphonarum tum psalmorum, iis qui debebunt incipere, ut rectè omnia fiant. De cæteris videndus est rituum ca-

Les jours solemnels de la premiere classe, et les festes de nostre Dame, le Prefect celebrera; en son absence le Plebain; et si le Plebain n'y est pas encore, le plus ancien selon l'ordre de reception; les autres jours, le Prestre qui sera assigné, semaine par semaine, excepté toutesfois les messes et benedictions des fonts baptismaux és veilles de Pasques et de Pentecoste, parce que cela regarde l'office du Plebain.

Tous seront escrits par ordre en une table, le Prefect aussi bien que les autres, tant pour les petites messes que pour les grandes.

Le semainier de la grande messe aura charge de l'administration des sacremens, pourveu qu'il soit admis de l'Evesque ou de son vicaire general. Le Prefect toutesfois sera exempt de ceste charge, à cause de la grande multitude d'affaires dont il est presques tousjours occupé : c'est pourquoy, en sa semaine, l'administration des sacremens se fera par ordre par les autres six prestres.

Tous viendront ouyr la predication en habit, et seront assis en un banc faict exprés, selon l'ordre de reception, aprés le Prefect et le Plebain.

---

thedralis ecclesiæ liber, et habeatur apographum. Præfectus, et eo absente, plebanus; ut vocant, seu curio; et iis absentibus, ordine receptionis senior celebret diebus solemnibus primæ classis et festis beatæ Mariæ, reliquis assignatus sacerdos quem hebdomadarium appellant, exceptis tamen missis, et benedictionibus fontium baptismalium in vigiliis paschatis et pentecostes, quæ ad plebani officium spectant. Cæterùm omnes ordine, ipse etiam præfectus, pro missis tàm parvis quàm magnis, in tabulâ describantur. Magnæ missæ hebdomadarius sacramentorum administrationis curam habeat, dummodò ab episcopo seu ejus vicario admissus fuerit : præfectus tamen ab hâc curâ eximatur, ob negotiorum, quæ aliundè supervenium ei, multitudinem. Quare in suâ hebdomade sacramentorum administratio per reliquos sex sacerdotes ordine fiat. Omnes in habitu sacram concionem audituri, et ordine receptionis post præfectum et plebanum super scamnum ad id destinatum sedeant.

Tous les jours de mercredy, aprés vespres, ils s'assembleront en la sacristie, et là, aprés avoir imploré l'aide et assistance du sainct Esprit, traicteront de l'observation des reigles, et des choses tant ecclesiastiques et spirituelles qu'œconomiques et temporelles.

Il y aura un secretaire estably, qui redigera par escrit tous les decrets, ordonnances, resolutions et desseins du Chapitre.

Celuy qui sera absent de ces assemblées perdra pour chaque fois trois sols.

Tous les jours de lundy, aussi tost qu'une heure aprés midy sera sonnée, ils s'assembleront pour conferer des cas de conscience et des ceremonies ecclesiastiques l'espace de demy-heure. Quiconque sera absent de ces conferences, s'il n'a une cause legitime, perdra un sol.

Ils prendront tous leur refection en une table commune, et seront assis comme les Religieux, d'un costé tant seulement, et l'on baillera à chacun sa portion.

Durant le repas on lira continuellement : au commence-

De conventibus seu capitulis.

Singulis diebus mercurii post vesperas cum habitu pariter in sacrarium conveniant, ubi Sancti Spiritûs ope imploratâ, de regulis observandis, de rebus tùm ecclesiasticis et spiritualibus, tùm œconomicis et temporalibus, agant. A secretis unus, qui decreta et concilia in conventu habita describat, constituatur. Quandocumquè quis ab his conventibus abfuerit, tres asses amittat. Singulis diebus lunæ, elapsâ post prandium horâ, de casibus conscientiæ et cæremoniis ecclesiasticis semi-horæ spatio conferant. Quandocumquè quis ab his collationibus, nisi legitimam habeat causam, abfuerit, amittat assem.

De refectorio.

Omnes simul et ex communi mensâ cibum capiant; sedeantque Religiosorum in morem, ex unâ tantùm parte, et unicuique sua portio detur. Inter vescendum continua habeatur lectio, principio quidem

ment, des livres historiques de la saincte Escriture, l'espace d'un quart d'heure; pour le surplus, de quelque livre de devotion, selon qu'il aura esté advisé en Chapitre.

La benediction de la table et l'action de graces se feront selon qu'il est marqué à la fin du Breviaire pour les clercs. Elles seront faictes par celuy qui aura celebré la grande messe.

Les enfants du seminaire prendront leur repas tous ensemble, et un d'eux fera la lecture. Un des prestres corrigera le lecteur quand il lira mal. La leçon se fera posément et intelligiblement.

Aprés le repas, les enfans s'en iront à la recreation, à fin de laisser les prestres seuls, qui feront une saincte et chrestienne conversation.

Le Prefect aura l'authorité et charge que les statuts, reigles, et la discipline clericale soyent bien observez en la congregation et dehors. Il corrigera et admonestera les defaillants; lesquels estans rebelles, il les appellera en Chapitre

---

ex historicis sacræ Scripturæ libris, spatio quadrantis horæ, reliquo tempore ex pio aliquo libro, prout in conventu videbitur; benedictio mensæ et gratiarum actio post eam fiant, prout in fine breviariorum pro clericis notatum est; idque ab eo qui magnam missam celebraverit. Discumbant pariter seminarii adolescentes, et unus ex his legat. Unus autem ex sacerdotibus, cùm opus fuerit, malè legentes corrigat : fiatque lectio lentè et intelligibiliter.

De recreatione.

Post cibum adolescentes in locum ad recreationem, uti vocant, destinatum recedant, ut sacerdotes simul relinquant solos, qui sanctè et christianè conversabuntur.

De Præfecto et correctione.

Præfectus auctoritatem et curam habeat, ut statuta, leges et clericalis disciplina in congregatione observentur et extrà. Corrigat et admoneat delinquentes, qui si rebelles fuerint, in congregationem

et les chastiera, s'il est de besoing, aprés avoir pris les voix, par quelque penitence salutaire, voire mesme pecuniaire, applicable aux œuvres pies, qui toutesfois n'excedera pas la somme de cinq florins. Si le defaillant ainsi chastié persevere en sa contumace, ou commet quelque grand crime et scandale, le Prefect en advertira amplement le Superieur ordinaire. Si le scandale estoit fort grand, et qu'on doutast de la fuite, le Prefect, selon qu'il sera deliberé en Chapitre, en attendant que l'ordonnance de l'Ordinaire soit venuë, aura droict d'emprisonner.

Le Prefect estant malade ou absent, la charge de faire la correction appartiendra au Plebain, et aprés luy au plus ancien, selon l'ordre de la reception.

Le mesme Prefect disposera de ceux qui devront estre destinez pour les choses du service de Dieu, les jours solemnels.

Le Plebain aura charge de tout ce qui appartient à l'administration des sacremens; recitera le prosne, ou l'institution chrestienne, à l'offertoire de la grande messe, selon le

---

ab eodem vocati, votis captis, aliquâ salutari pœnitentiâ aut etiam pecuniariâ pœnâ operibus piis applicandâ, quæ tamen quinque florenorum summam non excedat, mulctentur. Si delinquens ita castigatus, contumax perseveraverit, vel grave aliquod scelus perpetraverit, præfectus superiorem ordinarium totius rei certiorem reddat. In gravi scandalo, et cùm de fugâ timebitur, præfectus, prout in congregatione deliberatum fuerit, donec ab ordinario decretum venerit, incarcerandi jus habeat. Præfecto ægrotante vel absente, ad plebanum, et sic ad seniorem, receptionis ordine, hæc corrigendi cura spectet. Idem præfectus de iis qui ad divina peragenda diebus solemnibus destinandi erunt, disponat.

De curione seu plebano.

Plebanus omnibus quæ ad sacramentorum administrationem pertinent incumbat; christianam instructionem populo inter missarum solemnia recitet; catechismum omnibus et singulis diebus domi-

Rituel de l'Evesché : sera obligé (sinon qu'il soit malade ou legitimement empesché) d'enseigner le catechisme tous les jours de dimanche : autrement le Prefect y prouvoirra en Chapitre. C'est pourquoy le Plebain pourra exercer l'administration des sacremens tousjours quand il luy semblera estre expedient, et ne pourra jamais refuser en estant prié.

Le Sacristain enseignera et corrigera les enfans qui serviront aux messes, à fin qu'ils soyent bien revestus, modestes, assidus, et qu'ils observent les ceremonies ; il tiendra inventaire de tous les habits et ornemens d'eglise, et en rendra compte tous les ans ; il fera ballier l'eglise tous les jours de samedy et de lundy. Il residera toute la matinée en sa sacristie, à fin d'estre tousjours prompt et prest pour ceux qui voudront celebrer. Il lavera les calices quatre fois l'an, exposera au soleil les habits et ornemens aussi quatre fois, fera reblanchir de deux en deux mois les nappes, tous les mois les aubes, de quinze en quinze jours les amicts, et de huict en huict les purificatoires.

---

nicis, nisi æger aut legitimè impeditus, docere teneatur : aliàs præfectus in congregatione provideat. Ideòque plebanus, quandocumque congruum judicaverit, sacramentorum administrationem exercere possit, nec unquàm rogatus recusare.

De sacristâ.

Sacrista pueros missis inservientes doceat et corrigat, ut rectè induantur, ritus observent, sintque modesti et assidui. Vestium sacrarum suppellectiliumque omnium ecclesiasticarum indicem perscribat, et quotannis rationem reddat. Ecclesiam singulis diebus sabbati et lunæ decenter verri curet. Toto matutino tempore, ut celebrare volentibus promptus sit, suo in sacrario resideat. Calices quater in anno lavet. Vestiaria et ornamenta quater etiam ad solem exponat : secundo quoque mense mappas, singulis mensibus albas, secundâ quoque hebdomadâ amictus, octavo quoque die purificatoria, dealbari curet.

La Congregation deputera un portier, qui sera vestu d'une robbe de couleur bleuë, lequel n'ouvrira à point d'estranger sans que le Prefect en soit adverty.

Aussi tost que l'on aura baillé le signe de la salutation angelique sur le soir, tous les prestres de l'Oratoire se retireront en la maison, et ne vagabonderont poinct de nuict, ny sortiront, sinon qu'il y ayt quelque urgente necessité.

Quand ils sortiront de jour, ils diront au portier le lieu où ils voudront aller, à fin que si quelqu'un les demande, on puisse sçavoir où les treuver.

Il n'y aura qu'une porte en la maison, et en icelle qu'une clef, qui sera gardée, le jour par le portier, et la nuict par le Prefect.

Il ne sera point permis de retenir personne de nuict sans l'expresse et speciale permission du Prefect.

Les femmes seront absolument chassées de la maison.

Les prestres estrangers qui auront travaillé à ouyr les confessions, ou faire d'autres offices, seront reçeuz comme s'ils estoyent domestiques.

Tous porteront reverence et obeyssance au Prefect.

De ostiario, ingressibus et egressibus.

Congregatio constituat ostiarium, qui parvâ togâ cæruleâ induatur. Is antequàm extraneis aperiat, præfectum admoneat. Sacerdotes oratorii, dato salutationis Angelicæ signo serotino, in domum se recipiant; nec nocte vagentur exeantve, nisi necessitas urgeat. Die cùm egredientur, ostiario quò eant dicant, ut si fortè postmodùm ab aliquibus petantur, ibinam sint docere possit. Sit unicum in domo ostium, et unica clavis quæ die ab ostiario servetur, nocte à præfecto. Nemini licitum sit nocte quemquam extraneum, nisi speciali cum veniâ, retinere. Fœminæ omninò à domo arceantur. Extranei sacerdotes, qui in audiendis confessionibus, aliisve exercendis officiis laboraverint, velut domestici excipiantur.

De præsidentiâ et suffragiis in conventibus.

Præfecto reverentiam et obedientiam deferant omnes. Is in con-

Iceluy aura deux voix en Chapitre.

Le Plebain presidera en son absence, et alors aura une voix et demie ; c'est à dire, quand les voix seront esgales, le costé duquel il panchera l'emportera. Tous les autres, quoy qu'il arriveroit quelque fois qu'ils presidassent, n'auront qu'une voix simple.

Quand il faudra s'assembler extraordinairement, la convocation du Chapitre se fera par le Prefect.

On deputera deux prestres de la Congregation, qui auront soing que l'on fasse bien les aumosnes, sans aucune tromperie.

Un chacun pourra s'absenter de la Congregation, sans estre repris, trente jours continuels ou discontinuels. Toutesfois la Congregation en sera au preallable advertie, à fin que plusieurs ne s'absentent pas tout en un temps, et que le divin Office ne soit diminué. Que si la necessité veut que quelqu'un sorte d'autres fois, il demandera congé à la Congregation.

Il ne sera permis à personne de posseder quelqu'autre benefice qui requiere residence plus outre que trois mois,

---

ventibus habeat duo vota; plebanus, eo absente, præsideat, habeatque tunc votum et dimidium voti; scilicet, cùm par erit votorum numerus, ea pars vincat in quam inclinaverit. Reliqui omnes, etiamsi eis aliquando contingat ut præsideant, nonnisi simplex votum habeant. Cùm opus fuerit præter ordinem convenire, præfectus conventum cogat.

De eleemosynariis.

Duo ex congregatione constituantur sacerdotes, qui erogandis ritè et absque fraude stipibus invigilent. Poterit unusquisque trigenta diebus, vel continuis vel discontinuis, à congregatione absque reprehensione abesse. Moneatur tamen anteà congregatio, ne plures simul abesse contingat, atque ità divinus cultus minuatur. Aliàs si ex necessitate alicui exeundum sit, licentiam à congregatione petat.

De beneficiis.

Nemini liceat ultrà tres menses beneficium aliud quod residentiam

sinon que peut-estre le souverain Pontife ayt dispensé pour quelque cause; autrement il sera privé de sa place par la Congregation.

Outre la commune despence de la Congregation, le prefect prendra pour ses gages cent escus d'or; le Plebain, cent ducatons; le Sacristain, trois cens florins; tous les autres, chacun deux cens et cinquante florins; et, selon que la Congregation verra estre de faire, quarante ducatons seront distribuez entre les serviteurs.

Il ne sera permis à personne de manger de la chair en la maison les veilles des festes de nostre Dame; et tous observeront absolument le jeusne la veille de la Nativité de la mesme glorieuse Vierge, parce que c'est la feste la plus solemnelle de la Congregation.

Les manquemens du Prefect seront rapportez aux Superieurs ordinaires.

Il devra estre esleu par la Congregation, docteur en theologie ou en droict, et aagé de trente ans.

---

requirat, possidere, nisi fortè ex causâ summus pontifex dispensasset : alioquin loco à congregatione privetur.

De honorariis et mercedibus

Præter communem impensam congregationis, præfectus suâ pro mercede accipiat centum aureos nummos; plebanus, centum ducatos; sacrista, trecentos florenos; reliqui omnes, ducentos quinquagenta florenos. Inter famulos, prout congregatio viderit, quadragenta ducati distribuantur.

De jejuniis et abstinentiis.

Nemini liceat vigiliis festorum beatæ Mariæ Virginis carnes in domo edere. Vigiliâ autem nativitatis ejusdem, quippè cùm sit festum in congregatione solemnius, omnes omninò jejunium observent.

Quales eligendi sint congregationis sacerdotes.

Præfecti errores ad superiores ordinarios deferantur. Is à congregatione eligatur; et vel theologiæ vel jurium doctor esse debeat,

ST. MICHAEL'S COLLEGE LIBRARY

Le Plebain sera esleu au concours, tout de mesme que les autres Curez du diocese, selon les decrets du sainct Concile de Trente; auquel concours toutesfois les prestres de la Congregation seront preferez aux autres quand ils se treuveront pareils; et lesquels prestres seront esleuz par la Congregation. Ils subiront l'examen, pour sçavoir s'ils sont capables de l'administration des sacremens.

On deputera un Thresorier general, qui aura charge de tout ce qui regarde l'œconomie; il posera compte en Chapitre de six en six mois.

Quant au College, si les Peres Jesuites viennent, comme il est presque conclu, on leur baillera, comme pour gages, quatre cens escus d'or. Que s'ils ne viennent pas, il faudra avoir quatre regens, sans celuy qui apprendra à lire aux enfans. On donnera au premier pour gages cent ducatons; au second, cinq cens florins; au troisiesme et quatriesme, à chacun quatre cens et cinquante florins.

Les enfans du Seminaire seront vestus d'une robbe bleuë, longue jusques aux talons.

ætatisque annorum trigenta. Plebanus in concursu, ut alii curiones, secundùm statuta concilii Tridentini, eligatur. Sacerdotes tamen congregationis cæteris paribus præferantur; eligantur hi à congregatione. Examen subeant an ad sacramentorum administrationem idonei sint.

De quæstore seu procuratore.

Constituatur quæstor generalis, qui rerum omnium quæ ad œconomiam spectant, curam habeat. Is in conventu singulis sextis mensibus rationem reddat.

De scholis.

Quod ad gymnasium attinet, si patres societatis Jesu, ut ferè conclusum est, veniant, dabuntur eis, velut pro mercede, quadringenti aurei nummi. Sin minùs, habeantur quatuor scholarum moderatores, præter eum qui pueros docebit legere. Primo dentur pro mercede centum ducati, secundo quingenti floreni, tertio et quarto unicuique quadringenti quiquagenta floreni. Adolescentes seminarii cæruleâ talari togâ induantur.

X.

LETTRE[1]

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

AU ROI HENRI IV.

(Tirée de la *Vie* du Saint, par le P. la Rivière)

Il le remercie de l'offre d'une pension que sa majesté lui avoit faite en attendant qu'il vaquât un bénéfice digne de lui.

Sire,

Je remercie de tout mon cœur vostre Majesté du souvenir qu'elle a daigné avoir de ma petitesse. J'accepte, ouï, j'accepte avec un tres-grand playsir vostre royale liberalité; mais vous me permettrés, Sire, de vous parler franchement: graces à nostre Seigneur, je suis maintenaut dans une telle situation, que je n'ay point besoin de cette pension : c'est pourquoy je supplie tres-humblement vostre Majesté d'avoir pour aggreable qu'elle me soit conservée entre les mains de vostre Tresorier des espargnes, pour m'en servir quand j'en auray besoin[2].

[1] C'est la lettre 40e de la collection Blaise.

[2] Le roi répondit à cette lettre, qu'il n'avoit jamais été réfusé de si bonne grâce, et ne laissa point cependant de solliciter le Saint d'accepter un bénéfice. Mais il répliqua qu'appelé à l'évêché de Genève, il devoit à sa patrie de ne la point abandonner.

XI.

LETTRE[1]

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

A LA COMMUNAUTÉ DES FILLES-DIEU DE PARIS, ORDRE DE FONTEVRAULT[2].

(Tirée de la *Vie* du Saint, par Ch.-Aug. de Sales.)

Il les engage à réformer certaines pratiques qui s'étoient introduites dans leur communauté, et dont il voyoit avec regret l'établissement.

De Sales, le 22 novembre 1602.

Mes tres-reverendes Dames et cheres Seurs,

J'ay pris une telle confiance en vostre charité, qu'il ne me semble plus avoir besoin de preface ou avant-propos pour vous parler, soit en absence, comme je suis contraint de faire maintenant, soit en presence, si jamais Dieu dispose de moy en sorte que j'aye le bien de vous revoir. J'ayme en tout la simplicité et la candeur : je croy que vous l'aymés aussi; ce que je vous supplie de continuer, parce que cela est fort seant à vostre profession : je pense que les tuniques blanches que vous portés en sont le signe. Je vous diray donc simplement ce qui m'a esmeu à vous escrire à toutes ensemble.

[1] C'est la 41e des édit. Blaise.

[2] L'ordre de Fontevrault fut fondé par le bienheureux Robert d'Arbrissel, archidiacre de Rennes, vers l'an 1100; il lui donna la règle de S. Benoit, avec quelques constitutions particulières que le pape Sixte IV réforma et rétablit en partie. Cet ordre a compté parmi ses abbesses jusques à quatorze princesses, dont cinq de la branche royale des Bourbons. Le couvent de cet ordre qui existoit à Paris, et auquel s'adresse cette lettre, ayant été fondé en 1485, dans un monastère précédemment occupé par les filles-Dieu, il conserva ce dernier nom.

Croyés-moi, je vous supplie, je suis fort importuné de l'affection extréme que je porte au bien de vostre maison; car icy, où je ne puis vous rendre que fort peu de services, elle ne laisse pas que de me suggerer une infinité de desirs, qui vous sont inutiles et à moy. Je n'ose pas pourtant rejeter ces inclinations, parce qu'elles sont bonnes et sinceres, mais sur tout parce que je crois fermement que c'est Dieu qui me les a données. Que si elles me mettent en danger de quelques inquietudes, ce n'est pas par leurs qualités, mais par la foiblesse de mon esprit qui est encore sujet au mouvement des vents et de la marée. Or c'est un vent qui agite maintenant mon esprit en l'affection qu'il vous porte, et ne sçaurois m'empescher de vous le nommer; car c'est le seul subjet qui m'a fait desrober ce loisir pour vous escrire à la presse d'un monde d'affaires qui m'environnent en ce commencement de ma charge[1].

Je partis de Paris avec ce contentement de vous avoir en quelque sorte tesmoigné l'estime que je faisois de la vertu de vostre Mayson, de laquelle l'opinion me donnoit beaucoup de consolation et me profitoit interieurement, m'animant au desir de ma perfection. La sainte parole dit que *Jonas se consola à l'ombre du lierre et de l'arbre*[2]. *Mais un vent chaud et cuisant desseycha presque tout en un moment cet arbrisseau*[3]. Un vent fit presque le mesme effet en la consolation que j'avois en vous; mais pensés, je vous supplie, que ce fut un vent du midi d'une entiere charité.

[1] S. François de Sales étoit alors évêque de Genève, par la mort de M. de Granier son prédécesseur, arrivée le 17 septembre précédent; mais il n'étoit pas encore sacré, et ne le fut que le 8 de décembre suivant.

[2] Præparavit Dominus Deus hederam, et ascendit super caput Jonæ, ut esset umbra super caput ejus, et protegeret eum (laboraverat enim); et lætatus est Jonas super hedera lætitiâ magnâ. Jonæ, IV, V, 6.

[3] Et cùm ortus fuisset sol, præcepit Dominus vento valido et urenti. Et percussit sol super caput Jonæ, et æstuabat. Et petivit animæ suæ ut moreretur. Ibid. 8.

Ce fut un rapport auquel je fus obligé de donner creance par la consideration de toutes les circonstances. Seigneur Dieu! que je fus marri, et de ce que l'on me disoit, et de l'avoir sceu seulement en un tems auquel je n'avois pas loisir d'en traiter avec vous! car je ne sçay si mon affection me trompe, mais je me persuade que vous m'eussiés donné une favorable audience, et n'eussiés sceu trouver mauvaise aucune remonstrance que je vous eusse faite, puisque vous n'eussiés jamais decouvert en mon ame ny en tous ses mouvemens, sinon une entiere et pure affection à vostre avancement spirituel et au bien de vostre Mayson.

Mais n'ayant pas deu arrester pour cela, estant appelé icy pour un bien plus grand, je me suis mis à vous escrire sur ce subjet, bien que j'aye quelque tems debattu en moy-mesme si cela seroit à propos ou non : car il me sembloit presque que cela seroit inutile, d'autant que ma lettre seroit subjette à recevoir des repliques, et m'en feroit donner; qu'elle arriveroit peut-estre hors de saison; qu'elle ne vous representeroit pas naïvement ny mon attention ny mon affection; que vous estes en lieu où vous serés conseillées de vive voix par un monde de personnes qui vous doivent estre en plus grand respect que moy; et que si vous ne croyés à Moïse et aux prophetes qui vous parleront, malaysément croirés-vous à ce pauvre pecheur qui ne peut que vous escrire; et, outre cela, qu'à ce qu'on m'a dit, quelques autres predicateurs meilleurs et plus experimentés à la conduite des ames que je ne suis, vous en ont parlé sans effet.

Neanmoins il a fallu que toutes ces raysons ayent cedé à mon affection et au devoir que l'extréme desir de vostre bien m'impose. Dieu employe bien souvent les plus foibles pour les plus grands effets Que puis-je sçavoir s'il veut porter son inspiration dans vos cœurs sur les parolles qu'il me donnera pour vous escrire? J'ay prié; je dirois bien plus, et je ne dirois que la verité; mais cecy suffira; j'ay arrousé ma bouche

du sang de Jesus-Christ à la messe, pour vous pouvoir envoyer des paroles convenables et preignantes. Je les porteray donc icy sur ce papier : Dieu les vueille conduire et addresser en vos esprits pour y servir à sa gloire!

Mes cheres Seurs, on m'a dit qu'il y a en vostre Mayson des pensionnettes particulieres et des proprietés dont les malades ne sont pas esgalement secourues; que les saines ont des particularités aux viandes et habits sans necessité, et que les entretiens et recreations n'y sont pas fort devotes. On m'a dit tout cela et beaucoup d'autres choses qui s'ensuivent. J'aurois aussi beaucoup de choses à vous dire sur ce subjet; mais ayés la patience, je vous supplie, faites-moy cet honneur de lire attentivement et doucement ce que je vous en represente. Gratifiés en cela mon zele à vous servir.

Mes bonnes Dames, vous devés corriger vostre Mayson de tous ces defauts, qui sont sans doute contraires à la perfection de la vie religieuse. L'agneau paschal doit estre sans macule; vous estes des agneaux de la Pasque, c'est à dire du passage; car vous avés passé de l'Egypte du monde au desert de la Religion, pour vous acheminer en la terre de promission. Certes, il faut que vous soyés sans tache ou macule apparente. Mais ne sont-ce pas des macules bien noires et manifestes, que ces defauts et grands manquemens que j'ay marqués cy-devant, et principalement en une telle Mayson? Il les faut donc corriger. Vous les devés corriger à mon advis, parce qu'ilz sont petits, ce semble, et partant il les faut combattre pendant qu'ilz le sont; car, si vous attendés qu'ils croissent, vous ne les pourrés pas aysement guerir. Il est aysé de destourner les fleuves en leur origine, où ilz sont encore foibles; mais plus avant ilz se rendent indomptables. *Prenés-moy*, dit le cantique, *ces petits renardeaux qui ruinent les vignes*[1]. Ilz sont petits, n'attendés pas qu'ilz soient grands; car, si vous attendés, non seulement il ne

[1] Capite nobis vulpes parvulas, quæ demoliuntur vineas. Cant. II, 15.

sera pas aysé de les prendre, mais quand vous les voudrés prendre, ce sera lorsqu'ilz auront desja tout gasté. Les enfans d'Israël disent en un psaume : *Filia Babylonis misera ;... beatus qui tenebit et allidet parvulos tuos ad petram*[1]! *La Fille de Babylone est miserable ;... ô que bienheureux est celuy que ecrase et brise ses petits contre la pierre!* Le desordre, le dereglement des Religions est vrayement une fille de Babylone et de confusion. Ah! que bienheureux sont les esprits qui n'en souffrent que les commencemens, ou plustost les terrassent ou fracassent à la pierre de la reformation!

L'aspic de dissolution et de dereglement n'est pas encore enclos en vostre mayson; mais prenés bien garde à vous, ces defauts en sont les œufs; si vous les couvés en vostre sein, ilz écloront un jour à vostre ruine et perdition, et vous n'y penserés pas. Mais si ces defauts sont petits, comme il peut sembler à quelques-unes, n'estes-vous pas beaucoup moins excusables de ne les pas corriger? Quelle misere, disoit aujourd'hui S. Chrysostome, dans l'homelie de l'Evangile de sainte Cecile, de laquelle nous faysons la feste; quelle misere de voir une troupe de filles avoir combattu, battu et vaincu le plus fort ennemy de tous, qui est le feu de la chair, et neanmoins se laisser vaincre à ce chetif ennemy, Mammon, dieu des richesses! Et certes toutes proprietés et particularités de moyens en religion se reduisent à Mammon de l'iniquité. C'est pourquoy, disoit-il, ces pauvres vierges sont toutes appellées folles, parce qu'apres avoir dompté le plus fort, elles se rendent au plus foible[2].

Vostre Mayson excelle en beaucoup d'autres perfections, et est incomparable en icelles à toutes autres : ne sera-ce pas

[1] Psal. CXXXVI, 8.

[2] Non est corporum et pecuniæ par cupiditas; sed acrior multò atque vehementior illa corporum est. Quanto igitur cum imbecilliore luctantur, tantò minùs veniâ dignæ sunt. Idcircò etiam fatuas appellavit, quoniam, majori certamine superato, in faciliore totum perdiderunt. S. Chysost. Homil. LXXIX in Matt.. *post initium.*

un grand reproche d'en laisser ternir la gloire par ces chetives imperfections? On vous appelle, par une ancienne estime et prerogative de vostre Mayson, *Filles de Dieu;* voulez-vous perdre cet honneur par le defaut d'une reformation en ces petites defectuosités, pour un potage de lentilles perdre la primogeniture que vostre nom semble vous avoir donnée par le consentement de toute la France?

C'est à la verité une marque de tres-grande imperfection au lion et à l'elephant, qu'apres avoir vaincu les tigres, les bœufs, les rhinoceros, ilz s'effrayent, s'espouvantent et tremoussent, le premier devant un petit poulet, et l'autre devant un rat, dont la seule vue leur fait perdre courage : cela est un grand dechet de leur generosité ; et est aussi une grande tare[1] (qui signifie defaut) à la bonté de vostre Mayson, d'y avoir des pensions particulieres et semblables defauts, apres que l'on y a veu tant d'autres qualités loüables. Soyés donc fidelles en la reformation de ces menues imperfections; affin que vostre Espoux vous constitue sur beaucoup de perfections, et qu'il vous appelle un jour à sa gloire[2].

Mais apres tout cela, permettés-moy, je vous supplie, de vous dire mon opinion touchant ces defauts. Ilz sont à la verité petits, si on les met en comparaison des plus grands : car ce ne sont que commencemens, et tout commencement, soit en mal, soit en bien, est toujours petit. Mais si vous les considerés en comparaison de la vraye et entiere perfection religieuse, à laquelle vous devés aspirer, ilz sont sans doute tres-grands et tres-dangereux. Est-ce, je vous supplie, un petit mal que celuy qui attaque et gaste une partie noble de vostre Corps, à savoir le vœu de pauvreté? On peut estre bonne Religieuse sans chanter au Chœur, sans porter tel ou

[1] *Tare* est une défectuosité qui se trouve en quelque chose, soit au poids, au compte ou à la substance. Quand on fond les métaux, il y a toujours de la tare, de la diminution, par ce qui se evapore ou se tourne en scorie.

[2] Euge, serve bone et fidelis : quia super pauca fuisti fidelis, super multa te constituam ; intra in gaudium Domini tui. Matth. XXV, 21.

tel habit, sans telle ou telle abstinence; mais sans la pauvrete et communauté, nulle ne le peut estre.

Le vermisseau qui rongea la courge de Jonas sembloit estre petit; mais sa malice estoit si grande, que l'arbrisseau en perit [1]. Les defauts de vostre Mayson semblent bien minces; mais leur malice est si grande, qu'elle gaste vostre vœu de pauvreté.

Ismaël estoit petit garçon, mais incontinent qu'il commença à picquer et agacer Isaac, la sage Sara le fit eschapper, avec Agar sa mere, hors la mayson d'Abraham [2], c'est à dire, du grand Pere celeste. Il y a eu une Sara et une Agar; cette partie superieure et en certaine façon surhumaine, et l'autre plus basse et humaine; l'esprit et l'interieur, et le corps avec son exterieur. L'esprit a engendré le bon Isaac : c'est le vœu que vous avés fait comme un sacrifice volontaire sur la montagne de la Religion, ainsi qu'Isaac, sur la montagne de Vision, s'offrit de volonté en sacrifice. La chair et partie corporelle n'engendre qu'Ismaël : c'est le soin et le desir des choses exterieures et temporelles. Pendant que cet Ismaël, ce soin et desir, n'attaque point vostre Isaac, c'est à dire vostre vœu et profession, bien qu'il demeure chez vous et en vostre Mayson, j'en suis content, et, ce qui est le principal, Dieu n'en est point offensé; mais quand il agace vostre vœu, vostre pauvreté, vostre profession, je vous supplie, mais je vous conjure, chassés-le et le bannissés. Qu'il soit tant petit qu'on voudra, qu'il soit tant enfant qu'il vous plaira, qu'il ne soit pas plus grand qu'une fourmi; mais

[1] Præparavit Dominus Deus hederam, et ascendit super caput Jonæ, ut esset umbra super caput ejus, et protegeret eum (laboraverat enim); et lætatus est Jonas super hederâ lætitiâ magnâ. Et paravit Deus vermem ascensu diluculi in crastinum, et percussit hederam, et exaruit. Jonæ IV, 6 et 7.

[2] Cum vidisset Sara filium Agar Ægyptiæ ludentem cum Isaac filio suo, dixit ad Abraham : Ejice ancillam hanc et filium ejus: non enim hæres erit filius ancillæ cum filio meo Isaac. Genes XXI, 9. Quomodò tùnc is qui secundùm carnem natus fuerat persequebatur eum qui secundùm spiritum, ità et nùnc, etc. Galat. IV 29.

il est mauvais, il ne vaut rien, il vous ruinera, il gastera vostre Mayson.

Encore trouvé-je ce mal en vostre Mayson bien grand, parce qu'il y est maintenu, parce qu'il y est en repos, et qu'il y sejourne comme habitant ordinaire. C'est le grand mal que j'y voy, que ces particularités sont meshuy bourgeoises. *Les mouches mourantes*, dit le Sage [1], *perdent la suavité du baume et onguent*. Si elles ne faysoient que passer sur l'onguent, et le succer en passant, elles ne le gasteroient pas; mais y demeurant mortes et comme ensevelies, elles le corrompent. Je veux que les manquemens et defauts de vostre mayson ne soient autre que mouches; mais le mal est qu'elles s'arrestent sur vostre onguent; elles s'y arrestent, et y sont ensevelies avec faveur. Pour petit que soit le mal, il croist aysement quand on le flatte et qu'on le maintient. *Nul ennemy*, disent les soldats, *n'est petit quand il est mesprisé*. Ce sont les raysons que Dieu m'a données pour vous prier de vouloir reformer vostre Mayson touchant ces petites ou grandes fautes que l'on m'a dit y estre; mais je ne puis assouvir le desir que j'en ay.

J'ay encore voulu considerer quelz empeschemens vous pourroient rendre ce saint œuvre malaysé, et vous en dire mon advis. Je me doute que vous n'estimés pas qu'en ces pensions et autres particuliarités il y ait aucune proprieté contraire à vostre vœu, parce qu'à l'adventure tout s'y fait sous la permission et licence de la Superieure. C'est desja un mauvais mot que celui de permission et licence parmi l'esprit de perfection. Il seroit mieux de vivre sous les lois et ordonnances, que d'avoir exemptions, licences et permissions. Vous voyés desja un subjet de reformation.

Moyse avoit donné une permission et licence touchant l'integrité du mariage. Nostre Seigneur, reformant ce saint sacrement et le remettant en sa pureté, protesta que Moyse

[1] Muscæ morientes perdunt suavitatem unguenti. Eccles. X, 1.

ne l'avoit permis qu'à force et contrainte, *pour la dureté de leurs cœurs* [1]. Bien souvent les Superieures plient ce qu'elles ne peuvent rompre, et permettent ce qu'elles ne peuvent empescher ; et la permission par apres a esté ruse et malice, qu'ayant duré quelque tems elle s'en fait accroire ; et au contraire des choses qui vieillisent, elle se renforce et semble perdre petit à petit sa laideur et sa difformité. *Les permissions n'entrent jamais que par grace dans les monasteres ; mais y ayant pris pied, elles y vont demeurer par force, et n'en sortent jamais que par rigueur.*

Mais, outre cela, je dis qu'il n'est rien de si semblable que deux gouttes d'eau : neanmoins l'une peut estre de rose, et l'autre de ciguë ; l'une guerit, et l'autre tuë. Il y a des permissions qui peuvent estre aucunement bonnes ; mais celle-cy ne l'est pas : car c'est enfin une proprieté, quoy que voilée et cachée ; c'est l'idole que Rachel tenoit cachée sous sa robe. On dit que la Superieure le permet, et que c'est sous son bon playsir ; voyla Rachel qui parle. Mais ce sont les pensions d'une telle Seur, et non pas d'une autre ; voyla l'idole de la proprieté. Si ce n'est pas proprieté que l'une a plus de commodité sans necessité, et l'autre plus de necessité sans commodité, que veut dire qu'estant toutes Seurs, vos pensions ne sont pas Seurs ? L'une souffre, et l'autre ne souffre point ; *l'une a faim,* diray-je presque comme S. Paul [2], *l'autre abonde.* Ce n'est pas là une Communauté de nostre Seigneur. Appelez-la comme vous voudrez ; mais c'est une pure proprieté ; car là où il n'y a point de proprieté, il n'y a point de *mien* et de *tien*, qui sont les deux motz qui ont produit le malheur du monde. Le Religieux qui a un liard ne vaut pas un liard, disoient les anciens.

[1] Moyses ad duritiam cordis vestri permisit vobis dimittere uxores vestras; ab initio autem non fuit sic. Matth., XIX, 8.

[2] Alius quidem esurit, alius autem ebrius est. I. Cor., XI, 21.

L'amour et tendre affection que vous portés à vostre maison peut aussi estre un grand empeschement à la reformation d'icelle; parce que cette passion ne peut permettre que vous pensiés mal d'elle, ni que vous oyés de bon cœur les reprehensions qu'on vous en fait. Mais prenés garde, je vous supplie; car l'amour propre est rusé, il se fourre et glisse par tout, et nous fait accroire que ce n'est pas luy. Le vray amour de nos maisons nous rend jaloux de leurs perfections reelles, et non de leur reputation seulement. La femme du bon Tobie prit à point d'honneur un advertissement de son mary, parce qu'il sembloit revoquer en doute l'estime de sa famille [1]. Elle estoit trop pointilleuse : si ce mal n'y estoit pas, elle en devoit loüer Dieu; s'il y estoit, elle le devoit corriger. Il nous faut *manger le beurre et le miel* avec nostre Seigneur, adoucir nos esprits, et nous humilier, *choisissant le bien et rejettant le mal* [2]. Les abeilles ayment leurs ruches, qui sont comme leurs maysons; je vous dis un jour que c'estoit comme des Religieuses naturelles entre les animaux; mais elles ne laissent pas d'esplucher par le menu ce qui y est, et de les purger à certains tems.

Rien n'est si constant sous le ciel qu'il ne perisse; rien de si pur qu'il ne recueille quelque poussiere [3]. C'est bien fait de ne point dire inutilement les defauts que l'on voit dans les maysons, et de ne les point manifester; mais de ne les vouloir pas reconnoistre, ny confesser à ceux qui peuvent estre utiles pour y donner remede, c'est un amour desor-

[1] Anna, uxor Tobiæ, ibat ad opus textrinum quotidiè, et de labore manuum suarum victum, quem consequi poterat, deferebat. Undè factum est ut hædum caprorum accipiens detulisset domi. Cujus cùm vocem balantis vir ejus audisset, dixit : Videte ne fortè furtivus sit.... Ad hæc uxor ejus irata respondit : Manifestè vana est spes tua, et eleemosynæ tuæ modò apparuerunt. Atque his et aliis hujuscemodi verbis exprobrabat ei. Tobiæ II, 19. et seq.

[2] Butyrum et mel comedet, ut sciat reprobare malum et eligere bonum. Isaïe, VII, 15.

[3] Necesse est de mundano pulvere etiam religiosa corda sordescere. S. Leo, Serm. IV, de Quadragesimâ.

donné. L'Espouse au Cantique, confesse son imperfection. *Je suis noire*, dit-elle [1], *encore que belle... Ne prenés pas garde à ce que je suis brune, c'est le soleil qui m'a haslée.* Je pense que vous en pouvés bien dire autant de vostre Mayson : elle est belle et vertueuse, c'est la verité ; mais la longueur du tems et des années a un petit alteré son teint. Pourquoy ne luy redonnerés-vous pas ses couleurs par une sainte reformation? Quand il y a quelque defaut passager dans une mayson, on le peut dissimuler; mais quand il est permanent et par maniere de coustume, il le faut chasser alors. Il suffit d'y appeler ceux qui y peuvent servir. Ce fut un amour demesuré en David [2], de ne vouloir pas qu'on defist Absalom, tout mauvais et rebelle qu'il estoit. Quiconque ayme sa mayson, en procure la santé, la pureté et reformation.

Je pense qu'il y a un autre empeschement à la reformation de vostre Mayson ; c'est qu'à l'adventure vous estimés qu'elle ne pourroit se maintenir sans ces pensions, parce qu'elle est pauvre. Au contraire, je pense que ce Monastere est pauvre, parce que ces pensions y sont. Il y a en Italie deux nobles republiques, Venise et Genes. A Venise, les particuliers ne sont pas si riches qu'à Genes. La richesse des particuliers empesche celle du public. Si une fois vous estiés à bon escient pauvres en particulier, vous seriés par apres riches en commun.

Dieu veut que l'on se fie en luy, chacun selon sa vocation. Il n'est pas requis en un homme laïque et mondain de s'ap-

[1] Nigra sum, sed formosa.... Nolite me considerare quod fusca sim, quia decoloravit me sol. Cantic., I, 4 et 5.

[2] Præcepit rex (David) Joab, et Abizaï, et Ethaï, dicens : Servate mihi puerum Absalom.... Dixit rex ad Chusi : Est-ne pax puero Absalom? Cui respondens Chusi : Fiant, inquit, sicut puer, inimici domini mei regis.... Contristatus itaque rex ascendit cœnaculum portæ, et flevit. Et sic loquebatur, vadens : Fili mi Absalom, Absalom fili mi! quis mihi tribuat ut ego moriar pro te, Absalom fili mi, fili mi Absalom? II. Reg., XVIII, 5, 32 et 33.

puyer en la providence de Dieu en la sorte que nous autres ecclesiastiques devons faire ; car il nous est defendu de thesauriser et faire marchandises, mais il n'est pas defendu aux mondains : ny les ecclesiastiques seculiers ne sont pas obligés d'esperer en cette mesme providence comme les Religieux ; car les Religieux y doivent esperer si fort, qu'ilz n'ayent aucun soin de leur particulier pour avoir des moyens. Or, entre les Religieux, ceux de S. François excellent en cet endroit, qui est la confiance et resignation qu'ilz ont en la Providence divine, n'ont nul moyen ni en particulier ni en general, pratiquant pleinement la parole du Psalmiste : *Jacta cogitatum tuum in Domino, et ipse te enutriet* [1]. *Jette tout ton soing en nostre Seigneur, et il te nourrira.*

Chacun doit jetter tout son soing en Dieu, et aussi il nourrit tout le monde ; mais chacun ne le jette pas en mesme degré de resignation : les uns l'y jettent sous le travail et industrie que Dieu leur a donnée, et par laquelle Dieu les nourrit ; les autres, plus purement, sans l'entremise d'aucune industrie, tendent à cela. *Ilz ne sement ny ne recueillent, et le Pere celeste les nourrit* [2]. Or vostre condition religieuse vous oblige à vous resigner en la providence de Dieu, sans l'ayde ny faveur d'aucunes pensions ny proprietés particulieres : c'est pourquoy vous devés les rejetter.

David admire comme *Dieu nourrit les petits poussins des corbeaux* [3] : aussi est-ce chose admirable. Mais ne nourrit-il pas les autres animaux ? Si fait ; mais non pas de la sorte, ny immediatement, dautant que les autres sont aydés de leurs peres et meres, et n'ont d'ailleurs moyen de travailler.

[1] S. François cite le psaume selon les anciens psautiers. Dans la Vulgate on lit : *Jacta super Dominum curam tuam, et ipse te enutriet.* Ps. LIV, 23.

[2] Respicite volatilia cœli, quoniam non serunt, neque metunt, neque congregant in horrea, et Pater vester cœlestis pascit illa. Matth. VI, 26.

[3] Præcinite Domino in confessione, psallite Deo nostro in citharâ.... qui dat jumentis escam ipsorum, et pullis corvorum invocantibus eum. Psalm. CXLVI, 7 et 9.

Nostre Seigneur les nourrit presque miraculeusement; aussi nourrit-il tousjours ses devotes servantes et creatures, lesquelles, par la condition de leur estat et profession, se sont devouées à la Communauté et pauvreté particuliere, sans l'entremise d'aucun moyen contraire à leur condition.

Les Cordeliers ont estimé qu'ilz ne pouvoient vivre en cette estroite pauvreté que leur regle primitive requeroit : les Capucins leur ont fait voir clairement que si. Pendant que S. Pierre [1] se fia en celuy qui l'appelloit, il fut asseuré; quand il commença à doubter et perdre la confiance, il enfonça dans les eaux. Faisons ce que nous devons, chacun selon sa condition et profession, et Dieu ne nous manquera point. Pendant que les enfants d'Israël estoient en Egypte, il les nourrissoit de la viande que les Egyptiens donnoient; lorsqu'ilz furent au desert où il n'y en avoit aucune, il leur donna la manne [2], viande commune à tous et particuliere à nul, et laquelle, si je ne me trompe, represente une certaine Communauté. Vous estes sorties de l'Egypte mondaine, vous estes au desert de la Religion : ne recherchés plus les moyens mondains; esperés fermement en Dieu; il vous nourrira sans doubte, quand il devroit faire pleuvoir la manne.

Je me doubte encore qu'il y ayt un autre empeschement à vostre reformation; c'est qu'à l'adventure ceux qui vous l'ont proposée ont manié la playe un peu asprement : mais voudriés-vous pour cela rejetter vostre guerison? Les chirurgiens sont quelquefois contraints d'agrandir la playe pour amoindrir le mal, lorsque, sous une petite playe, il y a beaucoup de meurtrissures et concassures : ç'a esté peut estre cela

[1] Petrus dixit (Jesu) : Domine, si tu es, jube me ad te venire super aquas. At ipse ait : Veni. Et descendens Petrus de naviculâ, ambulabat super aquam ut veniret ad Jesum. Videns verò ventum validum, timuit; et cùm cœpisset mergi, clamavit, dicens : Domine, salvum me fac. Et continuò Jesus, extendens manum, apprehendit eum, et ait illi : Modicæ fidei, quare dubitasti? Matth., XIV, 28 et seq.

[2] Exod., XVI.

qui leur a fait porter le rasoir un petit bien avant dans le vif. Je louë leur methode, bien que ce n'est pas la mienne, sur tout à l'endroit des esprits nobles et bien nourris, comme sont les vostres. Je croy qu'il est mieux de leur montrer simplement le mal, et leur mettre le fer en main, afin qu'ilz fassent eux-mesmes l'incision. Neanmoins, ne laissés pas pour cela de vous reformer. J'ay accoustumé de dire que *nous devons recevoir le pain de correction avec beaucoup d'estime, encore que celui qui le porte soit desaggreable et fascheux, puisque Elie mangeoit le pain porté par les corbeaux* [1]. Ainsy celuy nous doit aggreer qui procure nostre bien, soit qu'il en soit de tout autre point desaggreable et fascheux. *Job racloit l'ordure et suppuration de ses ulceres avec une piece de pot cassé* [2]; c'estoit une dure abjection; mais elle estoit utile. Le bon conseil doit estre receu, soit qu'il soit trempé au fiel, ou qu'il soit confit au miel.

Que tous ces empeschemens ne soient point assés forts, je vous prie, pour vous retarder de faire le voyage de cette vostre et necessaire reformation. Je prie Dieu qu'*il envoye ses Anges pour vous porter entre leurs mains, afin que vous ne heurtiés point aux pierres d'achoppement* [3]. Il me reste à vous dire mon advis touchant l'ordre que vous devés tenir.

Priés Dieu, par des oraysons communes et distinctes, à cet effet qu'il vous fasse voir les defauts de vostre Mayson, et les moyens pour y remedier et pour recevoir la grace. Puisqu'il est le Dieu de paix, appaisés vos esprits, mettez-les en repos; ne permettés pas que la contention que vos esprits auront peut-estre faite contre ceux qui vous auront

[1] Abiit (Elias) et fecit juxtà verbum Domini, cùmque abiisset, sedit in torrente Carith.... Corvi quoque deferebant ei panem et carnes manè, similiter panem et carnes vesperè, et bibebat de torrente. III. Reg., XVII, 5.

[2] Sathan.... percussit Job ulcere pessimo, à plantâ pedis usque ad verticem ejus; qui testâ saniem radebat, sedens in sterquilinio. Job, II, 7 et 8.

[3] Angelis suis mandavit de te, ut custodiant te in omnibus viis tuis. In manibus portabunt te, ne fortè offendas ad lapidem pedem tuum. Ps. XC, 11, 1.

cy-devant voulu corriger, fasse aucun prejugé contre la lumiere celeste; ne tenés plus vostre party, ny celuy de vostre Mayson; faites tout ainsy que si vous vouliés institüer une nouvelle Congregation. Selon vostre ordre et vostre regle, traités-en les unes avec les autres en esprit de douceur et de charité. Lhors vostre Espoux vous regardera avec ses Anges, comme nous faysons les abeilles quand elles sont doucement empressées à la confection de leur miel, et je ne doubte point que ce saint Espoux ne parle à vostre cœur, pour vous dire ce qu'il dit à son serviteur Abraham : *Cheminés devant moy, et soyés parfait* [1]. Entrés plus avant au desert de la perfection : vous avés desja fait la premiere journée par l'exacte chasteté, et la seconde par l'obeyssance, et une partie de la troisieme par quelque sorte de pauvreté et communauté; mais pourquoy vous arrestés-vous en si beau chemin, et pour si peu de chose, comme sont les pensions particulieres? Marchés plus avant, achevés la journée, mettés tout en commun, renoncés à la particularité, affin que, selon la sainte parolle, vous fassiés une sainte immolation et entier sacrifice en esprit et en bien.

Apres que vous aurés traité de vostre affaire avec vostre Espoux et par ensemble, appellés à vostre secours et pour vostre conduite quelques-uns des plus spirituels qui sont à l'entour de vous; ilz ne vous manqueront pas. J'en nommerois quelques-uns; mais vous les nommerés mieux que moy, et ceux-là mesmes à l'adventure que je voudrois nommer; ce sont gens extresmement bons à cela, des esprits doux et gracieux, condescendans quand ce vient à l'effet, bien que leurs reprehensions semblent un petit aspres et mordicantes. A ceux-là vous devés confier vostre affaire, affin qu'ilz jugent de ce qui sera plus convenable; car vostre sexe est subjet dés la creation à la condition de l'obeyssance [1], et ne

[1] Ambula coram me, et esto perfectus. Genes., XVII, 1.

[2] Sub viri potestate eris, et ipse dominabitur tui. Genes., III, 16.

reüssit jamais devant Dieu qu'en se sousmettant à la conduitte et instruction. Voyés toutes les excellentes dames [1] de la Mere de misericorde jusques à present, et vous trouverés que je dis vray. Mais en tout je presuppose que l'autorité de madame de Fontevrault tienne son rang.

C'est peut-estre trop parler et trop escrire d'un subjet duquel vous avés à l'adventure des oreilles desja trop battues; mais Dieu, devant lequel je vous excite, sçayt que j'ay beaucoup plus d'affection que de parolles en cet endroit. Je suis indigne d'estre escouté; mais j'estime vostre charité si grande, que vous ne mespriserés point mon advis, et croy que le bon Jesus ne m'a pas donné tant d'amour et de confiance en vostre endroit, qu'il ne vous ayt donné une affection reciproque de prendre en bonne part ce que je vous propose pour le service de vostre mayson, laquelle je prise et honore à l'égal de toute autre, et l'estime une des bonnes que j'ay veues. C'est cela qui m'a fait desirer qu'elle soit meilleure et parfaite. Il me fasche de voir de si grandes qualités, comme sont celles de vostre Mayson, esclaves sous les menues imperfections, et, comme parle l'Escriture, de voir *vostre vertu reduite en captivité, et vostre beauté spirituelle entre les mains des ennemis* [2]. C'est pitié de voir une precieuse liqueur perdre son prix par le meslange d'une petite souillure, et un vin exquis par le meslange de l'eau. *Ton vin* [3], dit un prophete, *est meslé d'eau.*

Je vous diray comme vostre saint patron, S. Jean, qui receut commandement d'escrire aux Prelats d'Orient : *Je sçay vos œuvres, qui sont presque toutes bonnes :* vous estes presque telles, bonnes Religieuses; *mais j'ay quelque petite*

[1] On doit entendre par ces dames les religieuses de Fontevrault, qui regardaient la Mère de misericorde comme leur mère et première abbesse.

[2] Tradidit in captivitatem virtutem eorum, et pulchritudinem eorum in manus inimici. Ps. LXXVII, 61.

[3] Vinum tuum mixtum est aqua. Is., LI, 22.

chose à dire contre vous [1], il vous manque quelque chose. *Je vous louë en toutes choses,* dit S. Paul à ses Corinthiens [2]; *mais en cela je ne vous louë pas.* Je vous supplie et conjure par la charité qui est entre nous, ostés de vostre Mayson ce qui est de trop, et ajoutés ce qui y defaut. Donnés-moy, je vous prie tres-humblement, cette consolation de lire cette lettre en repos et tranquillité d'esprit, et de la priser, non au poids du vulgaire, mais au poids du sanctuaire et de la charité; et je prie Dieu qu'il vous donne les resolutions necessaires à vostre bien, pour la plus grande sanctification de son saint nom en vous, afin que vous soyés de nom et d'effet ses vrayes filles. Je me promets l'assistance de vos oraysons pour toute ma vie, et plus particulierement pour cette entrée que je fais en la laborieuse et dangereuse charge d'Evesque, *affin que, preschant le salut aux autres, je ne sois reprouvé à damnation* [3].

Dieu soit nostre paix et consolation.

Je suis et seray toute ma vie, mes reverendes Dames et tres-cheres Seurs en Jesus-Christ, vostre, etc.

[1] Novi opera tua, et fidem, et charitatem tuam, et ministerium, et patientiam tuam, et opera tua novissima, plura prioribus; sed habeo adversùs te pauca. Apoc., II, 19 et 20.

[2] Quid dicam vobis? Laudo vos : in hoc non laudo. I. Cor., XI, 22.

[3] Ne fortè, cum aliis prædicaverim, ipse reprobus efficiar. I Cor., IX, 27.

XII.

LETTRE[1]

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

AUX CHANOINES DE SAINT-PIERRE DE GENÈVE.

Il leur écrit au sujet de sa nouvelle promotion à l'évêché de Genève.

Au chasteau de Sales, fin de novembre 1602.

Messieurs,

Je voudrois voir en moy autant de subjet de la joye que vous avés de ma promotion comme j'en voy en l'amitié que vous me portés; j'aurois beaucoup moins d'apprehension de la pesanteur du devoir auquel je me voy porté. Je me confie neanmoins en la bonté de Dieu (laquelle ne nous defaut jamais és choses necessaires) qu'il me donnera la grace de sa sainte instance, pour vous rendre le service que je desire, et auquel mon education et ma naissance m'invitent. Si vous me faittes ce bien de l'en supplier avec moy, vous aurés tousjours plus de raysons de vous le promettre, et moy de l'esperer, comme l'un des plus grands contentemens que jamais j'aye souhaittés. Permettés-moy cependant que je vous saluë dés icy, attendant que bientost j'aye le bonheur de vous voir en vostre ville, à laquelle je desire la paix et la consolation du saint Esprit, et de laquelle je suis entierement, comme de vous, Messieurs, le serviteur, etc.

[1] C'est la 54e du liv. VII des anciennes édit., et la 42e de la collection Blaise.

XIII.

RÈGLEMENT DE VIE

Que dressa pour lui-même saint FRANÇOIS DE SALES pendant la retraite où il se prépara à son sacre, lorsqu'il fut évêque de Genève par la mort de M. de Granier. (*Vie* de S. François de Sales, par Auguste de Sales, p. 327.)

(Vers la fin de novembre 1602.)

Manière de s'habiller.

Premierement. Quant à l'exterieur, dit-il, François de Sales, Evesque de Geneve, ne portera point d'habits de soye, ny qui soyent plus precieux que ceux qu'il a portez par cy devant; toutesfois ils seront nets et bien proprement accommodez autour de son corps. Il ne portera point à ses pieds d'escarpins avec les mules ou galloches, tant parce que cela ressent la vanité du monde, que parce qu'il est defendu par les statuts de son Eglise. Jamais il n'ira en point d'eglise sans le rochet et camail, ny par la ville, et mesmes observera cela par la maison, quant au camail, autant qu'il se pourra faire. En la maison, en l'eglise et par la ville, autant que la commodité du temps le luy permettra, il portera tousjours son bonnet carré. Il ne portera au doigt que le seul anneau qu'on appelle pastoral, et que les Evesques doivent porter pour marque de l'alliance qu'ils ont contractée, et qui les tient liez et obligez à leur Eglise non moins estroictement que les maris à leurs espouses. Il ne portera point de gands qui soyent parfumez ou de grand prix, ny de manchons de soye et fourrez, mais il prendra ce qui sera de la civilité, honnesteté et necessité. Sa ceincture pourra estre de soye, non pas toutesfois precieuse, et en icelle il portera son chap-

pellet attaché. Les attaches de ses soulliers ne seront point de soye, ny ses bas de chausse. Sa tonsure sera tousjours en estat d'estre fort bien recogneuë, sa barbe ronde, non pointuë, et sans aucunes moustaches qui passent la lévre superieure.

Ses serviteurs.

2. Il taschera de n'avoir point de serviteurs inutiles et superflus. Il y en aura deux ecclesiastiques, l'un desquels aura charge de toutes les affaires, et l'autre luy assistera aux Offices : et encore suffiroit-il d'un; mais maintenant il en prend deux en consideration d'André de Sauzea, docteur en droict canon et bachellier en theologie, lequel, estant bon predicateur, pourra faire beaucoup de profit en ceste diocese.

Ils seront habillez à la romaine, s'il se peut faire, avec toute sorte de modestie; ou bien comme les prestres du seminaire de Milan, parce que ceste sorte d'habillemens couste moins et est plus commode. Un secretaire, deux valets de chambre, l'un pour soy, l'autre pour la famille; un cuisinier avec son garçon; et un laquais, qui sera vestu de tanné avec les bords violets.

Point de ses serviteurs ne portera des pennaches, ny d'espée, ny des habits de couleur esclattante, ny de grands cheveux, ny des moustaches par trop relevées.

Exercices des serviteurs.

3. Ils se confesseront et communieront tous les seconds dimanches du mois, selon les statuts de la confrerie des Penitens de la saincte Croix, en laquelle ils s'enrooleront, et communieront à la Messe de l'Evesque. Ils entendront tous les jours la Messe; et les dimanches et festes tout le divin Office en l'eglise cathedrale. Ils se leveront tous du lict à cinq heures du matin; mais les jours solemnels, quand il

faudra aller à matines, à quatre heures. Ils se coucheront à dix heures du soir; mais ils s'assembleront au preallable en la sale pour reciter les litanies : le dimanche, du nom de Jésus; le lundy, de tous les Saincts; le mardy, des Anges; le mercredy, de sainct Pierre Apostre, patron de l'Eglise de Geneve; le jeudy, du tres-sainct Sacrement; le vendredy, de la Passion de nostre Seigneur; le samedy, de la glorieuse Vierge Marie nostre Dame; sinon qu'à l'occasion de quelque feste, ces litanies doivent estre transferées. L'Evesque dira l'oraison; on fera l'examen de conscience, et aprés cela tous se retireront.

Les chambres.

4. En chaque chambre il y aura un oratoire; et en iceluy de l'eau beniste, avec quelque devote image et Agnus Dei. Deux chambres seront tapissées, une pour les estrangers, et l'autre pour recevoir les affaires, c'est à sçavoir, la sale. Il y aura tousjours quelqu'un qui aura soin de recevoir et introduire ceux qui viendront; et celuy-là sera courtois et gracieux, taschant de ne fascher personne quelle qu'elle soit.

C'est une trop grande audace aux serviteurs des Prelats de mespriser les ecclesiastiques inferieurs. Tous ceux qui serviront à l'Evesque de Geneve seront advertis et accoustumez de traicter honnestement avec tous, mais principalement avec les prestres.

Table.

5. Quant à la table, elle soit moderée, et, comme dit le Concile, frugale, mais toutesfois propre et nette. Les prestres y seront assis, et, autant qu'il se pourra faire, tiendront les premieres places. Chacun benira la table à son tour, et dira pareillement les graces, excepté les festes solemnelles : car alors l'Evesque fera la benediction et l'action de graces; comme aussi tous les jours il dira l'oraison : « Seigneur benissez-nous, » parce que le moindre doit recevoir la bene-

diction du plus grand. On lira quelque livre de devotion jusques à moitié disner ou soupper; le reste sera donné à des discours honnestes. L'heure du disner sera à dix, celle du soupper à six; les jours de jeusnes on ne s'assira point à la collation, et alors le disner sera à onze heures sonnées, la collation à sept.

L'aumône.

6. Quant à l'aumosne, il faudra observer les jours que feu Monseigneur le Reverendissime avoit choisis, à fin qu'elle se fasse publiquement. Il faudra tascher qu'elle soit plus grosse en hyver qu'en esté, principalement depuis la feste des Roys: car alors les pauvres en ont plus de besoing; et pource l'on distribuera des legumes. Je ne sçay s'il seroit expedient que l'Evesque baillast l'aumosne de sa main propre quand il verroit que cela se pourroit faire commodément, comme le mercredy de la grande semaine [1], ou le jeudy sainct, ou le vendredy sainct de la Passion. Le jeudy sainct au Mandat [2], on baillera à disner aux pauvres devant que leur laver les pieds; ou bien aprés, si le Mandat se faict de matin, comme feu Monseigneur le Reverendissime le faisoit. Il faudra tascher que les aumosnes qu'on distribuera aux Freres Mineurs, aux Jacobins, aux Capucins, aux Religieuses de saincte Claire et à l'hospital soyent remarquées, tant pour l'exemple que pour une plus grande efficace envers le peuple. Quant aux aumosnes particulieres et extraordinaires, l'onction enseignera ce qu'il faudra faire.

L'Office divin.

7. Quant aux divins Offices, toutes les festes de commandement, l'Evesque assistera aux premieres vespres, aux secondes, à la grande Messe, et à l'Office qui se faict devant ou

[1] C'est-à-dire de la semaine sainte.

[2] C'est la cérémonie du lavement des pieds, nommée ainsi, parce qu'elle commence par l'antienne, *Mandatum novum do vobis.*

aprés; mais les jours solemnels, outre cela, à matines. Il celebrera et fera l'Office la nuict et le jour de la Nativité de nostre Seigneur, à la feste des Roys, le dimanche de Pasques, le dimanche de Pentecoste, à la Feste Dieu, à la feste de sainct Pierre et sainct Paul, à la feste de sainct Pierre aux liens, patron de l'Eglise de Geneve, à la feste de l'Assomption de nostre Dame, à la feste de Toussaincts, et le jour anniversaire de son sacre. Toute l'octave de la Feste Dieu, il assistera à l'Office, et preschera le dimanche precedent, pour advertir le peuple de son office, à fin qu'il gaigne les indulgences. Le jour de la feste, le dimanche dans l'octave, et le jour de l'octave, il fera la benediction dans l'eglise des Religieuses de saincte Claire, tant à fin de les consoler que parce que ceste eglise est coustumierement toute pleine de peuple, et que c'est la derniere benediction qui se faict en la ville. Il assistera (autant qu'il se pourra faire le plus souvent) aux Offices et exercices des Confreres de la saincte Croix, du tres-sainct Sacrement, du sainct Rosaire, du Cordon, mais principalement de la saincte Croix, à cause de la communion qui s'y faict, et qu'il taschera de faire le plus souvent.

Etude.

8. Voyla quant à l'exterieur.

Maintenant quant à l'interieur : Et premierement quant à l'estude, il fera en sorte qu'il puisse apprendre quelque chose tous les jours, utile neantmoins, et qui soit convenable à sa profession. Ordinairement il pourra avoir pour estudier les deux heures qui sont entre sept et neuf de matin; aprés souper, il fera lire quelque livre de devotion l'espace d'une heure, qui servira en partie pour l'estude, en partie pour l'oraison.

La méditation et l'oraison.

9. Le matin, aprés l'action de grace accoustumée, l'invo-

cation de l'aide de Dieu, et dedication de soy-mesme, il meditera l'espace d'une heure, selon qu'il aura auparavant disposé. Il se tiendra tousjours en la presence de Dieu, et l'invoquera à toutes occasions. Quant aux oraisons jaculatoires, il les tirera ou de la meditation du matin, ou de divers objects qui se presenteront. Elles seront ou vocales ou mentales, selon qu'il sera incité du sainct Esprit; et il s'en fera un bref recueil pour aspirer à Dieu, à la Vierge, aux Anges, et aux Saincts ausquels il aura une particuliere devotion.

Il recitera ordinairement l'Office debout, ou à genoux : matines et laudes sur le soir, aprés la lecture du livre de devotion; prime, tierce, sexte et none, entre six et sept heures de matin, c'est à sçavoir, aprés la meditation; vespres et complies devant souper, et le chappellet aprés vespres, avec les meditations[1], d'autant qu'il est obligé par vœu de le reciter. Quand il preverra quelque urgente affaire, il pourra prevenir l'heure de vespres et du chappellet. Les jours de feste il recitera les heures et vespres avec le Chœur, et le chappellet pendant la grande Messe.

La Messe.

10. Il sortira le matin à neuf heures pour offrir le tressainct sacrifice de la Messe, laquelle il celebrera tous les jours, sinon qu'il soit empesché par quelque extreme necessité; et à fin de la celebrer avec plus de devotion, il fera un recueil et abbregé de diverses considerations et affections, par lesquelles la pieté peut estre excitée envers ce grand mystere, et s'y occupera et entretiendra en sortant de sa chambre, et en allant à l'autel.

Quand il sera arrivé à la sacristie, il fera sa preparation, ny trop courte ny trop longue, pour n'attedier ny attiedir ceux qui attendront; l'action de graces sera de mesme.

[1] Apparemment la lecture des points de la méditation.

Aprés la Messe, en laquelle il se comportera avec une douce gravité, ne parlera avec personne, au moins en allant à la Messe, et principalement d'affaires seculieres, à fin que l'esprit soit entierement recueilly en soy-mesme.

Il ne sera point mal à propos que les jours qu'on appelle de devotion, il celebre la Messe és eglises où elle sera, à fin que le peuple y venant treuve tousjours son Evesque en teste; comme les festes solemnelles de ces eglises, et quand il y a des indulgences : le soir il fera l'exercice avec le reste de la famille.

La Confession.

11. Il se confessera de deux en deux, ou de trois en trois jours, sinon que la necessité portast autrement, vers le plus capable Confesseur qu'il pourra commodément avoir, et lequel il ne changera sans necessité. Il se confessera quelque fois en l'eglise à la vuë de tous, pour servir d'exemple à tous.

Le jeûne et la récollection.

12. Outre les jours de jeusne que l'Eglise a commandez, il jeusnera toutes les veilles des festes de nostre Dame, et tous les jours de vendredy et samedy.

Tous les ans par l'espace de huict jours, et davantage quand il pourra, il fera la recollection et purgation de son ame, et ce temps pendant examinera ses succez et progrez depuis l'année passée, et aprés avoir marqué les principales offences, il les accusera à son Confesseur, avec lequel il conferera de ses mauvaises inclinations et difficultez au bien. Quoy faict, il fera beaucoup de prieres, principalement mentales, avec application des Messes qu'il celebrera et fera celebrer en ce temps, pour obtenir de Dieu la grace necessaire à son regime et de son Eglise, et renouvellera tous les bons propos et desseins que Dieu luy avoit baillez; et pour cét effect, il relira devant que se presenter à la confession les

memoires de toutes ses resolutions, et les remarquera derechef, à fin qu'il puisse adjouster ce que l'experience luy aura appris.

Le temps de ceste recollection ne peut pas bonnement estre determiné, sinon que les semaines de carnaval semblent y estre tres-propres, tant pour n'estre pas tesmoing de l'insolence et dissolution du peuple, que pour sortir du desert à la predication et aux grandes œuvres, à l'imitation de nostre Sauveur et Redempteur Jesus-Christ, et de son precurseur saint Jean Baptiste. Si toutesfois il y avoit esperance de retirer le peuple de ceste dissolution par quelque notable exercice (dont il sera parlé és acticles de la republique), alors il faudra choisir pour ceste recollection quelqu'une des semaines qui sont entre Pasques et Pentecostes, à fin que l'Esprit de Dieu, que l'on y aura acquis, opere le bien à ces festes solemnelles, et octave du tres-sainct Sacrement; pource encore qu'alors on est moins pressé d'affaires, et que la saison est fort propre pour la purgation de l'ame, aussi bien que du corps; voire que la purgation du corps pourra servir de pretexte à la purgation de l'ame.

XIV.

LETTRE [1]

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES,

A UNE PERSONNE DE CONFIANCE.

(Tirée de la *Vie* du Saint, par Maupas.)

Il rend compte des résolutions qu'il prend pour la suite de sa vie, et des bons sentiments qu'il a dans sa retraite. Avantage de cet exercice.

Fin de novembre 1602.

Je fais la revuë de mon ame [2], et sens au fond de mon cœur une nouvelle confiance de mieux servir Dieu [3] en sainteté et en justice, tous les jours de ma vie. J'ay eu de grands sentimens des infinies obligations que je luy ay; j'ay resolu de m'y sacrifier avec toute la fidelité qu'il me sera possible, tenant incessamment mon ame en sa divine presence, avec une allegresse non point impetueuse, mais, ce me semble, efficace pour le bien aymer : car rien du monde n'est digne de nostre amour; il le faut tout à ce Sauveur, qui nous a tout donné le sien. Je voys tous les contentemens terrestres un vray rien aupres de ce regnant amour, pour lequel je voudrois volontiers mourir, ou tout au moins vivre pour luy seul. Qu'il me tarde que ce cœur que Dieu m'a donné luy soit inseparablement et eternellement lié! C'est pourquoy je finis mon occupation avec un grand desir de

[1] C'est la 43e de la collection Blaise.

[2] Notre Saint étoit alors en retraite au château de Sales, pour se préparer à son sacre.

[3] Serviamus illi in sanctitate et justitiâ, coram ipso, omnibus diebus nostris. Luc, I, 74 et 75.

*

m'avancer en cette precieuse dilection. Et pour m'y disposer :

Le matin, apres que j'auray invoqué le nom de Dieu, et m'y seray dédié, je feray une heure de meditation selon que je l'auray premedité. Je produiray force oraysons jaculatoires pendant la journée, selon que le saint Esprit m'inspirera; comme aussi, pour celebrer plus devotement la sainte Messe, je m'occuperay, jusques a ce que je sois à l'autel, dans toutes les considerations et affections par lesquelles la pieté peut estre excitée envers ce grand mystere.

Je feray tous les ans huit ou dix jours de retraitte, pour examiner les progrés de mon ame, ses inclinations, ses difficultés, ses defauts. C'est en cette retraitte où on regarde le Ciel de bien prés, et où on trouve la terre bien esloignée de ses yeux et de son goust; et lorsque les saintes ames qui sont engagées pour le public ne peuvent jouyr de cette felicité, elles font un cabinet en leur cœur, où elles vont estudier la loy de leur Maistre, et la reçoivent de sa propre main. De plus, en cette montagne, qui est si eslevée qu'on n'y entend point le bruit des creatures, on gouste[1], comme dit le Prophete, que Dieu est doux et suave. C'est par la prattique de cet exercice, que nous apprenons si nous avançons à la vertu, où l'on prend les saintes et solides resolutions de vivre selon les lois de la veritable et eternelle sagesse.

[1] Gustate et videte quoniam suavis est Dominus. Ps. XXXIII, 9.

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

XV.

LETTRE

A M. DE BÉRULLE[1].

Le Saint l'engage beaucoup à tenir la promesse qu'il lui avoit faite de venir passer le temps de la retraite à Annecy, et lui fait part de son sacre.

Annecy, le 18 décembre 1602.

Monsieur, la vostre que M. Santrul m'apporta, m'a extresmement consolé par le tesmoignage qu'elle me rend, de la continuation de vostre bienveillance en mon endroit, bien que je n'en eusse aucun doute. Assuré de vostre bonté et constance, j'ay veu que vous penchés encore à l'opinion que vous me communiquastes de venir quelque tems à la recollection et retraitte en ces quartiers. Dieu vous vueille dire luy mesme en vostre cœur ce qu'il en desire. Mais si ce bonheur m'arrivoit, je le mettrois au premier rang de ceux que j'ay eus cy-devant tout auprés de celluy que j'ay receu en vostre connoissance, car aussi en seroit-ce l'accroissement et perfection. Les deux conditions que vous mettés pour l'execution de ce dessein ne me sembleroient revenir qu'à une seule, d'autant que si vous avés la liberté, je ne doute point que N. S. ne vous fasse connoistre qu'il se veut servir de vous pour l'administration de son saint Evangile. Je suis Evesque consacré dés le jour N. D. 8 de ce mois, qui me fait vous conjurer de m'ayder toujours plus chaudement par vos prieres, comme de ma part je ne vous oublie pas, surtout en la re-

[1] Cette lettre fait partie de la collection des autographes de M. le marquis de *Châteaugiron*, publiée dans l'Isographie des hommes célèbres. Paris, 1828, 3 vol. in-fol. C'est la 886e de la collection de Blaise.

commandation de la Messe. J'ay eu le bien de faire un peu de recollection et exercice en l'assistance du *P. Forier,* l'un des excellens Jesuites que j'aye rencontrés, avant mon sacre. Ce que je vous dis parce que je vous veux rendre compte de mon esprit, comme vous me faites du vostre, disant, que vous continués en une grande varieté d'occupations et multitude d'imperfections. Il n'y a remede. Nous aurons tousjours besoin du lavement des piedz, puis que nous cheminons sur la poussiere. Nostre bon Dieu nous face la grace de vivre et mourir en son service. Je vous supplie, Monsieur, de croire entierement qu'il n'y a homme au monde qui vous soit plus dedié et affectionné que je suis et seray toute ma vie pour demeurer, Monsieur,

Votre tres humble et tres affectionné serviteur.

François de Sales, Evesque de Geneve.

XVI.

MANDEMENT[1]

EN FAVEUR DE L'IMMUNITÉ D'UNE ÉGLISE.

(L'original en étoit conservé chez la marquise de Camerana, née de Tornon, à Turin.)

Nous, François de Sales, par la grace de Dieu et du Siege Apostolique, à tous ceux qu'il appartiendra :

Nous avons appris avec une extrême douleur, qu'au mépris de notre mandement, un militaire qui s'étoit refugié dans l'église de Faverges pour y jouir de l'immunité accordée depuis long-temps aux églises et à elles acquise par un droit irrévocable, a été arraché et enlevé de force de ce saint lieu.

A ces causes, par les présentes, au nom du Seigneur, nous ordonnons très-expressément à tous ceux qui ont aidé ou favorisé un acte de cette nature, et particulièrement à ceux qui l'ont ordonné en violation des immunités de l'Eglise,

[1] C'est la 71e lettre parmi les inédites de la collection Blaise.

Annessi, die 21 dec. 1602.

Nos Franciscus de Sales, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus et Princeps Gebennensis, omnibus ad quos spectaverit :

Intelleximus non sine gravi molestiâ, militem quemdam qui ad ecclesiam Fabricarum se contulerat, ut immunitate ecclesiis dudùm et jure irrevocabili concessâ frueretur, à quibusdam vi, et in contemptum mandati nostri, abstractum et avulsum fuisse à sacro loco.

Quare, per præsentes nostras litteras, omnibus qui hujusmodi actui adjutorium, favoremve dederint, ac præcipuè iis, qui ita se contra Ecclesiæ immunitatem, et mandatum gesserunt, districtè præcipimus

de restituer ce militaire à ladite église de Faverges, et de lui laisser la liberté de se servir, de jouir et de profiter de cette immunité, et ce dans les vingt-quatre heures ; passé lequel delay, faute par eux d'obtemperer à nos ordres (ce qu'à Dieu ne plaise) ou de nous faire connoître le motif de leur refus, ils seront frappés de la sentence d'excommunication encourue *ipso facto.* Et de fait, pour celle-ci, sans qu'il en soit besoin d'autres, nous les declarons excommuniés et excommunions.

En foi de quoi nous avons signé les présentes, et nous avons ordonné qu'il y soit apposé le sceau de nostre évêché.

---

in Domino, ut eumdem militem prædictæ ecclesiæ restituant, et illius immunitate uti, frui, et gaudere sinant, idque præstent intra viginti quatuor horas, quibus elapsis, si huic mandato nostro (quod absit) non obtemperaverint, vel apud nos causam, cur non teneantur obtemperare, non dixerint, sententia excommunicationis, ipso facto, incurrendæ noverint se percussos. Sic enim eos per præsentes excommunicatos, eo casu, declaramus, et censemus.

In quorum fidem, manu propriâ subscripsimus, et sigillo Episcopatûs nostri, præsentes obsignari mandavimus [1].

[1] La suscription du Saint a été effacée.

XVII.

LETTRE[1]

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES,

A SA SAINTETÉ LE PAPE CLÉMENT VIII.

Il lui fait part du dessein de madame la duchesse de Longueville, de fonder à Paris un monastère de Carmélites, et d'établir cet ordre en France. Il pense que cette entreprise est digne d'être appuyée par l'autorité apostolique.

Au commencement de 1603.

Très-saint Père,

Etant à Paris pour l'affaire au sujet de laquelle j'ai eu l'honneur d'écrire il n'y a pas long-temps à votre Sainteté, je ne pus éviter de prêcher devant le roi, les princes et le peuple. A cette occasion, madame Catherine d'Orléans, duchesse de Longueville, princesse très-illustre, non-seulement par la noblesse de son sang et des princes de sa maison, mais encore par la charité de Jésus-Christ qui règne dans

[1] C'est la 3e du livre Ier des anciennes éditions, et la 44e de la collection Blaise.

Ostendit consilium à Catharinâ Aurelianensi de fundandis Ordinis Carmelitarum virginibus susceptum dignum esse quod auctoritate apostolicâ fulciatur.

Beatissime Pater,

Cùm essem Lutetiæ Parisiorum, ejus rei gerendæ gratiâ, de cujus exitu non ità pridem ad Beatitudinem vestram litteras dedi, facere non potui quin plures conciones haberem, cùm ad populum, tùm ad Regem ipsum et Principes. Eâ autem occasione, Catharina Aurelianensis, Princeps à Longavillâ, virgo non tantùm magnorum Principum sanguine, sed etiam, quod caput est, Christi charitate

son cœur, ayant dessein de fonder dans Paris un monastère de Carmélites, me fit appeler avec d'autres théologiens d'une piété éminente et d'un profond savoir, pour délibérer ensemble sur cette fondation.

Nous nous assemblâmes pour cet effet pendant quelques jours; et la chose étant mûrement examinée, les raisons de part et d'autre bien pesées et considérées, nous trouvâmes que ce dessein étoit inspiré de Dieu, et qu'il tourneroit à sa plus grande gloire et au salut d'un grand nombre de personnes. Une seule chose nous fit de la peine, et sembloit devoir tout arrêter; c'étoit la difficulté de faire venir en France des Pères (Carmes) de la réforme de sainte Thérèse, pour gouverner ces religieuses. Mais ayant fait réflexion qu'il s'est établi tout récemment à Rome un monastère de Carmélites déchaussées, qui est dirigé par un père de la congrégation de l'Oratoire [1], la difficulté s'anéantit aussitôt.

On a donc jeté les yeux sur trois hommes distingués par leur sainteté et par l'intégrité de leurs mœurs, et très-versés

[1] La congrégation de l'Oratoire dont il est parlé dans cette lettre, est celle de Rome, qui a pour auteur saint Philippe de Néri; et il ne faut pas la confondre avec celle de France, fondée par M. de Bérulle.

---

perillustris, quæ per id tempus monasterium fœminarum Ordinis Carmelitarum reformatarum in ipsâ Parisiensi civitate fundare animo moliebatur, me aliquot excellenti pietate et doctrinâ theologis adjungendum duxit, quorum sententiis animi sui consilium et sensum expenderet et probaret.

Itaque convenimus omnes aliquot diebus; eâque re exactè perpensâ, vidimus perspicuè consilium hoc à Deo originem duxisse, et ad ejus gloriam multorumque salutem quàm maximè spectare. Angebat tamen quòd fieri posse non videbatur, ut fratres ejusdem ordinis, qui monasterii hujusmodi gubernacula susciperent, in Galliam facilè inducerentur : verùm huic difficultati obviàm itum est, ex recenti exemplo ejus Monasterii illius ejusdemque Ordinis, quod in Urbe unius ex Patribus Congregationis Oratorii curæ commissum est.

Quare selecti sunt viri tres, doctrinâ, morum integritate ac rerum

dans la conduite des affaires, pour prendre soin des biens de cette communauté, et pour présider à cette bonne œuvre. Par ce moyen on a obvié aux inconvenients qui pourroient arriver dans la suite par l'injure des temps et la caducité des lieux.

Il ne reste rien maintenant à désirer, sinon que le saint Siege Apostolique donne les mains à cette entreprise, et l'abandonne à la volonté du roi qui a déjà donné son consentement, contre l'attente de presque tout le monde. C'est pourquoi, très-saint Pere, ce courrier va se jeter aux pieds de votre Sainteté, pour la supplier d'accorder ses bulles apostoliques, afin d'achever heureusement et cimenter à perpétuité cet établissement.

Pour moi, quoique très-indigne que mon témoignage soit entendu, cependant, parce que j'ai été présent à toutes les déliberations que l'on a faites sur cette affaire, et que je me suis engagé à déclarer ce que j'en pense à votre Sainteté, je ne puis m'empêcher, très-saint Père, de vous assurer, autant qu'il est en moi, que cette fondation, qui vient d'un mouvement de l'esprit de Dieu, étant accompagnée de votre bénédiction et appuyée de votre autorité, ne peut être que très-utile à la Chrétienté, eu égard au temps où nous vivons,

---

gerendarum peritiâ conspicui, qui, maximo Monasterii bono, operi præfici possent, atque ità deinceps omnibus difficultatibus quæ ex locorum et temporum injuriâ orirentur sigillatìm (occurrere).

Ità factum est satis, ut aliud superesse non videretur, quàm ut sacrum hoc negotium sanctæ Sedis Apostolicæ judicio fulciretur, et Regis voluntati permitteretur : ac Regis quidem, præter multorum spem, statìm consensus accessit. Quare nunc ad Beatitudinis vestræ pedes mittitur hic nuntius, qui supplicìter ab eâ petat Apostolica mandata, quibus res constet et perficiatur.

Ego verò, beatissime Pater, qui omnibus propemodùm hâc de re consiliis interfui, etsi dignus non sum cujus testimonium audiatur, non possum mihi temperare quin, quemadmodùm facturum me recepi, testatum faciam, quoad per me fieri potest, è re Christianâ fore, ut hi cœlestes motus, hoc tempore, et eo præsertìm loco,

et au lieu où elle se fera. C'est la grâce que vous demande très-humblement cette vertueuse princesse, aux supplications de laquelle grand nombre de personnes du même mérite et du même rang joignent les leurs, et moi principalement qui supplie aussi la divine Majesté de vous conserver longtemps en santé pour ma consolation particulière et celle de tous les gens de bien. J'ai l'honneur d'être, avec un très-profond respect [1], très-saint Père, etc.

[1] M. de Bérulle, depuis cardinal, et fondateur des prêtres de l'Oratoire en France, joignit ses sollicitations à celles de notre Saint, et le succès répondit à l'attente de ces deux grands hommes; car ils obtinrent un bref du pape Clément VIII, et ensuite les lettres patentes de Henri IV. L'installation du monastère se fit en 1604.

---

vestræ Beatitudinis apostolicis benedictionibus promoveantur. Id Princeps hæc virgo, id permultæ aliæ, id ego cum eis, humillimis petimus precibus. Deus autem optimus maximus Beatitudinem vestram nobis et bonis omnibus quàm diutissimè servet incolumem !

XVIII.

ACTE[1] DE FIDÉLITÉ

Que saint FRANÇOIS, comme évêque de Genève, prêta à S. A. Charles Emmanuel Ier et à son fils Philippe Emmanuel, prince de Piémont, pour les fiefs de l'église de Genève.

(1er mai 1603.)

Je, François de Sales, par la grace de Dieu et du Saint-Siege Apostolique, Evesque de Geneve, estably en personne et en la presence de Monseigneur le Serenissime S. Charles Emanuel duc de Savoye, et vicaire du Saint-Empire Romain, et de Monseigneur le Serenissime S. Philippe Emanuel, prince de Piedmont son fils aisné, de ma propre volonté certaine science et meure deliberation, ayant les Evangiles devant mes yeux, promets et jure, mettant la main sur ma poictrine, à la façon des Prelatz, la fidelité liege et hommage que je doibs audit Serenissime Duc, et au Serenissime Prince susnommé avec le consentement de S. A. et ce à l'occasion et pour raison des fiefs de l'Eglise mesme de Geneve et de tous autres fiefs se mouvans et dependans d'icelle, les droicts neantmoins, jurisdictions et preeminences de ma dite Eglise demeurant sauves et entiers, et de plus que je seray tousjours fidelle audit Serenissime Seigneur Duc et Serenissime Prince, et à leurs successeurs et descendans, et que je conserveray et deffendray de tout mon pouvoir saufs la qualité de mon rang, l'estat, honneur et commodité de leurs Altesses et de leurs successeurs, et n'attenteray ny feray chose quelconque contre leurs personnes, vies, estat, et honneur, ny consentiray à

[1] Tiré de la copie authentique conservée aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 73e des lettres inédites de la collection Blaise.

ceulx qui le voudroient faire, ains resisteray et m'opposeray à tous ceulx qui le voudroient entreprendre aultant qu'il me sera possible, et reveleray à leurs Altesses, ou à leurs ministres principaulx tous les traicts, machinations qui me viendront à notice se faire contre leurs personnes, vies, honneur et estat, et generalement observer et accomplir tout ce qui est contenu en l'ancienne et novelle forme de fidelité comprises és coustumes feudales, civiles et canoniques, et specialement au chapitre *de forma* XXII C. S. et au chapitre *Ego de jure jurando*, finalement je reconetray comme je reconnois ledit Serenissime Seigneur Duc et le Serenissime Prince son fils susnommé et leurs successeurs pour mes souverains seigneurs *in temporalibus*.

Et outre ce que dessus promets, jure et asseure leurs dites AA. que pour raison de tous les autres biens et droicts de ladite Eveschée que je possede et pourrois posseder riere les estats de S. A. et pour touttes autres raisons à lui deues, que je serai tousjours ma vie durant fidelle à S. A. et apres luy à Monseigneur le Prince Philippe Emanuel son fils aisné present, et à ses legitimes successeurs Ducs de Savoye, et que je n'attenteray ny maquineray pour moi ny pour autre, choses aucunes contre leurs personnes, vies, estats et honneurs, ny consentiray à chose semblable, mais plustost l'empescheray et m'y opposeray contre ceux qui y vouldroyent conspirer. Promettant aussy et jurant que tous les traictes, conspirations, et machinations qui me pourroient venir à notice estre faicts contre les personnes de leurs Altesses ou de leurs legitimes successeurs, leurs vies, estats et honneurs, je les leur reveleray et manifesteray ou à leurs ministres et officiers, et ne pouvant le feray fere par autruy pour n'encorir l'irregularité, et en ce que dessus presteray toutte l'assistance qu'il me sera possible. Protestant neantmoins que pour les choses susdites je n'entends de decliner, ny prejudicier en rien en l'obeissance que je doibs à la Sainte Eglise

Catholique et Apostolique Romaine, et de ne deroger au droict et aucthorité d'icelle, lesquelles choses susdites je promets et jure comme dessus de les vouloir tousjours garder et maintenir fermes et stables et de ne jamais y contrevenir ny consentir à aucune personne qui le voulust faire secretement ou publiquement soubs quelque pretexte que ce soit et generalement pour l'une et pour l'autre fidelité y dessus faictes, je jure et promets d'observer tout ce qui est contenu aux serments de mes predecesseurs comme s'ils estoient icy inserés. De quoy S. A. m'a commandé, et ledit Seigneur Evesque prie d'en reçoivre le present acte.

Faict en la citté du Mondevis, le premier de may mil six cents et trois, au palais de ladite citté, où loge le gouverneur d'icelle, et en la chambre où dort S. A. et Princes que dessus; et de messire Charles, comte de Lucerne, grand maistre d'hostel de la maison de messeigneurs les princes, du comte Ville, marquis de Saint-Michel, tous deux conservateurs d'estat et chevaliers de l'ordre de l'Annonciation-Notre-Dame; du marquis de Bagnano, gouverneur pour S. A. en la dite citté; de messire Loïs Mourouz, conseiller d'estat et premier president au Senat deçà les monts; et du comte de Cremieu, premier escuyer de S. A., gentilhomme de sa chambre et capitaine de chevaulx de ses ordonnances, tesmoins; par moy Pierre Loïs Bourcier de Chambery, secretaire de l'Ordre, susdit conseiller secretaire d'estat des finances et commandements de S. A. qui me suis soubsigné. BOURCIER.

XIX.

LETTRE [1]

A UN GENTILHOMME EMPLOYÉ,

Sur un projet ayant pour prétexte de décharger les Ecclésiastiques du logement militaire.

Aneci, le 1 juin 1603.

Monsieur,

J'ay consideré l'expedient que le sieur capitaine de Mogron propose pour descharger les Ecclesiastiques du logement de guerre, et y ay veu plusieurs inconveniens, et entre les autres celuy que je crains le plus qui est que la liberté et immunité ecclesiastique en seroit ce me semble directement violée. C'est pourquoy j'envoye le porteur aupres de vous, Monsieur, pour vous les representer, estimant de n'y treuver pas moins de faveur pour nostre droit que nous y en avons tousjours treuvé et que je me promets d'en treuver en apres. Cependant et moy et tous les Ecclesiastiques qui sont icy, nous prierons Dieu pour vostre santé, et je demeureray,

Monsieur,

Vostre serviteur tres-humble,

FRANÇOIS DE SALES, Evesque de Geneve [2].

[1] C'est la 74e des lettres inédites de la collection Blaise; l'autographe en appartenoit à l'Evêque de Sienne en Toscane.

[2] Personne n'ignore que nosseigneurs les évêques ne se servent que de leurs prénoms, et jamais de leurs noms de famille, pour signer les mandements, lettres ou différents écrits qui émanent de leur juridiction : saint François de Sales, dans cette conjoncture comme dans plusieurs autres circonstances, a dérogé à l'usage établi, sans pouvoir nous expliquer le motif de cette anomalie. Quoi qu'il en soit, et sans attacher à cette observation plus d'importance qu'elle ne doit en avoir, il nous suffira d'annoncer que cette lettre a été copiée et authentiquée par l'évêque même de Sienne, qui la déclare parfaitement conforme à l'original. (*Note de l'édition Blaise.*)

XX.

AVIS

SUR LA CONDUITE INTÉRIEURE ET SUR LA DIGNITÉ ET LES DEVOIRS D'UN ÉVÊQUE [1],

A UN ECCLÉSIASTIQUE NOMMÉ A UN ÉVÊCHÉ.

Annecy, 3 juin 1603.

Monsieur,

J'ay receu deux de vos lettres, ausquelles je n'ay pas encore fait response, parce que, quand elles arriverent icy, je n'y estois pas, mais en Piedmont, où j'ay esté contraint de faire un voyage pour les biens temporels de cet Evesché. Maintenant, Monsieur, je vous envoye la provision de Rome que vous desirez, laquelle j'ay ouverte, pour sçavoir si tout ce dont vous avez besoin y estoit; et je voy que tout y est, et quelque chose davantage, dont vous n'avez que faire, ne prejudiciant en rien la provision pour le reste qui vous est requis. Voyla donc ma promesse accomplie pour ce particulier. Que s'il vous reste quelque difficulté, prenés-en la mesme confiance avec moy. Je vous asseure, Monsieur, que jamais je ne me lasseray de rendre du service à vostre consolation et à vostre esprit, lequel j'espere que Dieu addressera pour le service de plusieurs autres.

L'autre partie de ma promesse m'est plus malaysée à mettre en effet, pour les infinies occupations qui m'accablent; car je pense estre en la plus fascheuse charge qu'aucun autre de cette qualité. Neanmoins voicy un abregé de ce que j'ay à vous proposer.

[1] C'est la lettre 37e du liv. Ier, ancienne édit., et la 49e de l'édition Blaise.

Vous entrés en l'estat ecclesiastique, et tout ensemble à la cime de cet estat : je vous diray ce qui fut dit à un berger qui fut choisy pour estre Roy sur Israël : *Mutaberis in virum alterum*. Il faut que vous soyés tout autre en vostre interieur et en vostre exterieur ; et pour faire cette grande et solennelle mutation, il faut renverser vostre esprit et le remuer par tout ; et pleust à Dieu que nos charges, plus tempesteuses que la mer, eussent aussi la proprieté de la mer, de faire jetter et vomir toutes les mauvaises humeurs à ceux qui s'y embarquent ! Mais il n'en est pas ainsy ; car bien souvent nous nous embarquons, et mettons la voile au vent estant tres-cacochymes, et plus nous voguons et avançons en la haute mer, plus nous acquerons de mauvaises humeurs. Helas ! Dieu soit loüe, qui vous a donné le desir de n'en faire pas de mesme ; j'espere qu'il vous en donnera encore le pouvoir, afin que son œuvre soit parfaitte en vous.

Pour vous ayder à ce changement, il faut que vous employés les vivans et les morts ; les vivans, car il vous faut trouver un ou deux hommes bien spirituels, de la conversation desquels vous puissiés vous prevaloir. C'est un extréme soulagement que d'avoir des confidens pour l'esprit. Je laisse à part M. du Val, qui est bon à tout, et universellement propre pour semblables offices. Je vous en nomme un autre, M. Galemant, curé d'Aumale ; si par fortune il estoit à Paris, je sçay qu'il vous ayderoit beaucoup. Je vous en nomme un troisieme, homme à qui Dieu a beaucoup donné et qu'il est impossible d'approcher sans beaucoup profiter ; c'est M. de Berulle. Il est tout tel que je sçaurois desirer estre moy-mesme ; je n'ay guere veu d'esprit qui me revienne comme celuy-là, ains je n'en ay pas veu ni rencontré : mais il y a ce mal, c'est qu'il est extrémement occupé ; il faut s'en prevaloir avec autant de confiance que de nul autre, mais avec quelques respects à ses affaires. J'ay un tres-grand amy, que M. Raubon connoist, c'est M. de Soul-

four ; il peut beaucoup en ces occasions : je desirerois que vous le connussiez, estimant que vous en auriés beaucoup de consolation.

Quant aux morts, il faut que vous ayés une petite bibliotheque de livres spirituels de deux sortes; les uns pour vous, en tant que vous serés Ecclesiastique; les autres pour vous, en tant que vous serés Evesque. De la premiere sorte, vous en devés avoir avant que d'entrer en charge, et les lire et mettre en usage; car il faut commencer par la vie monastique, avant que de venir à l'œconomique et politique. Ayés, je vous prie, Grenade tout entier, et que ce soit vostre second breviaire; le cardinal Borromée n'avoit point d'autre Theologie pour prescher que celle-là, et neanmoins il preschoit tres-bien : mais ce n'est pas là son principal usage; c'est qu'il dressera vostre esprit à l'amour de la vraye devotion, et à tous les exercices spirituels qui vous sont necessaires. Mon opinion seroit que vous commençassiez à le lire par la grande Guide des pecheurs, puis que vous passassiés au Memorial, et enfin que vous le leussiés tout; mais pour le lire fructueusement, il ne le faut pas gourmander, ains il faut le peser et priser, et chapitre apres chapitre le ruminer et appliquer à l'ame, avec beaucoup de considerations et de prieres à Dieu. Il faut le lire avec reverence et devotion, comme un livre qui contient les plus utiles inspirations que l'ame peut recevoir d'en haut; et par là reformer toutes les puissances de l'ame, les purgeant par detestation de toutes leurs mauvaises inclinations, et les adressant à leur vraye fin par de fermes et grandes resolutions.

Aprés Grenade, je vous conseille fort les œuvres de Stella, notamment de la vanité du monde, et toutes les œuvres de François Arias, Jesuite. Les Confessions de S. Augustin vous seront extrémement utiles; et, si vous m'en croyés, vous les prendrés en francois de la traduction de M. Hennequin,

Evesque de Rennes. Bellentani, Capucin, est encore propre pour y voir distinctement plusieurs belles considerations sur tous les mysteres de nostre foy, et les œuvres de Costerus, Jesuite. Mais, apres tout, il me souvient de vous recommander les Epistres spirituelles de Jean Avila, esquelles je suis asseuré que vous verrés plusieurs belles considerations et leçons pour vous et pour les autres; et, tout d'un train, je vous recommande les Epistres de S. Hierosme, en son excellent latin.

En tant qu'Evesque, pour vous ayder à la conduite de vos affaires, ayés le livre de Cas de conscience du Cardinal Tolet, et le voyés fort : il est court, aysé et asseuré ; il vous suffira pour le commencement. Lisés les Morales de S. Gregoire, et son Pastoral; S. Bernard en ses Epistres, et és livres de la Consideration. Que s'il vous plaist d'avoir un abbregé de l'un et de l'autre, ayés le livre intitulé *Stimulus Pastorum*, de l'archevesque Braccarense en latin, imprimé chés Keruer. Le *Decreta Ecclesiæ Mediolanensis* vous est necessaire; mais je ne sçay s'il est imprimé à Paris. *Item*, je desire que vous ayés la Vie du bienheureux cardinal Borromée, escrite par Charles *à Basilica Petri*, en latin; car vous y verrés le modele d'un vray Pasteur; mais surtout ayés tousjours és mains le Concile de Trente et son Catechisme.

Je ne pense pas que cela ne vous suffise pour la premiere année, pour laquelle seule je parle ; car pour le reste vous serés mieux conduit que cela, et par cela mesme que vous aurés avancé en la premiere année, si vous vous renfermés dans la simplicité que je vous propose. Mais excusés-moi, je vous supplie, si je traite avec cette confiance; car je ne sçaurois rien en autre façon, pour la grande opinion que j'ay de vostre bonté et amitié.

J'adjousteray encore ces deux motz : l'un est qu'il vous importe infiniment de recevoir le sacre avec une grande re-

verence et devotion, et avec l'apprehension entiere de la grandeur du ministere. S'il vous estoit possible d'avoir l'orayson qu'en a faite Stanislaüs Scolonius, intitulée, *De sacrâ Episcoporum consecratione et inauguratione,* au moins selon mon exemplaire, cela vous serviroit beaucoup; car, à la verité, c'est une belle piece Vous sçavés que le commencement en toutes choses est fort considerable; et peut-on bien dire : *Primum in unoquoque genere est mensura cæterorum.*

L'autre poinct est que je vous desire beaucoup de confiance et une particuliere devotion à l'endroit du saint Ange gardien et protecteur de vostre Diocese, car c'est une grande consolation d'y recourir en toutes les difficultés de sa charge. Tous les Peres et Theologiens sont d'accord que les Evesques, outre leur Ange particulier, ont l'assistance d'un autre, commis pour leur office et charge. Vous devés avoir beaucoup de confiance en l'un et en l'autre, et, par la frequente invocation d'iceux, contracter une certaine familiarité avec eux, et specialement pour les affaires avec celuy du Diocese, comme aussi avec le saint Patron de vostre Cathedrale. Pour le superflu, Monsieur, vous m'obligerés de m'aymer estroitement et de me donner la consolation de m'escrire familierement; et croyés que vous avés en moy un serviteur et frere de vocation autant fidelle que nul autre.

J'oubliois de vous dire que vous devés en toute façon prendre resolution de prescher vostre peuple. Le tres-saint concile de Trente, apres tous les anciens, a determiné que le premier et principal office de l'Evesque est de prescher, et ne vous laissés emporter à pas une consideration. Ne le faites pas pour devenir grand predicateur, mais simplement parce que vous le devés et que Dieu le veut : le Sermon paternel d'un Evesque vaut mieux que tout l'artifice des Sermons elabourés des Predicateurs d'autre sorte. Il faut bien peu de choses pour bien prescher, à un Evesque : car ses

Sermons doivent estre de choses necessaires et utiles, non curieuses ni recherchées; ses paroles simples, non affectées ; son action paternelle et naturelle, sans art ny soin; et pour court qu'il soit et peu qu'il dise, c'est tousjours beaucoup. Tout cecy soit dit pour le commencement; car le commencement vous enseignera par apres le reste. Je voy que vous escrivés si bien vos lettres, et fluidement, qu'à mon advis, pour peu que vous ayés de resolution, vous ferés bien les Sermons; et neanmoins je vous dis, Monsieur, qu'il ne faut pas avoir peu de resolution, mais beaucoup, et de la bonne et invincible. Je vous supplie de me recommander à Dieu : je vous rendray le contre-change, et seray toute ma vie, Monsieur, vostre, etc.

XXI.

STATUTS SYNODAUX

De l'évêché de Genève, dressés par monseigneur FRANÇOIS DE SALES, évêque et prince de Genève, le 11 octobre 1603, imprimés à Thonon par Marc de la Rue, signés FRANÇOIS, évêque de Genève, et contresignés Decomba.

Nous avons intimé et derechef publié les canons des anciens conciles, qui defendent aux personnes ecclesiastiques de tenir en leurs maisons et logis aucunes femmes desquelles la demeure et sejour avec eux puisse justement estre suspect; et, en tant que de besoin, avons faict de nouveau la mesme prohibition sous peine de rigoureuse punition.

Nous avons donné et donnons pouvoir aux reverends surveillans de ce Diocese de dispenser de l'observation des festes commandées és Parroisses qui leur sont commises, selon la necessité; inhibans à tous Curés et autres quelconques, notamment aux officiers laics, de ne point donner telles licences.

I. De antiquis conciliis.

Antiquorum conciliorum sacri canones, quibus ecclesiasticis personis, ne suis in domibus suspectas mulieres retineant, prohibetur, denunciantor, et iterum promulgantor, et, quantùm opus erit, ad rigidæ punitionis pœnam nova prohibitio lata esto.

II. De dispensationibus.

Supervigilibus diœcesanis, super observatione festorum in paroeciis sibi commissis, ubi necessitas fuerit, dispensandi facultas data esto, omnibus curionibus et quibusvis aliis, præsertim verò officialibus laïcis, ne dent dispensationes hujusmodi, inhibetor.

Sur les differens qui pourroyent naistre entre les Curez pour les aumosnes, aux sepultures des fidelles qui meurent en une Parroisse et sont enterrés en l'autre, il a esté ordonné que les luminaires seront partagez esgalement entre les Curez, qui aussi d'autre part feront des prieres et sacrifices pour le deffunct. Neantmoins le service annuel se fera par le Curé qui aura ensevely le corps; au moyen dequoy, le linceul et autres aumosnes des funerailles luy demeureront; tous autres differens estant remis au jugement des surveillans.

Tous Curez enseigneront le Catechisme de l'illustrissime cardinal Bellarmin, les dimanches et festes commandées, à l'heure qui sera jugée plus propre selon la condition des lieux; et, pour cét effect, s'essayeront les jours ouvriers d'apprendre le mesme Catechisme aux petits enfants, à fin qu'ils en puissent respondre.

Les Curez feront vuider leurs Eglises, et notamment les chœurs d'icelles, des meubles prophanes qui pendant la

---

III. De exequiis.

Super controversia quæ oriri posset inter curiones pro eleemosynis in exequiis fidelium qui in unâ parœciâ moriuntur, et sepeliuntur in alterâ, dari solitis, luminaria inter curiones, qui etiam pro defuncto preces fundent et sacrificabunt, æqualiter dividuntor. Curio nihilominùs qui corpus sepelierit, annuum officium celebrato; et hoc pacto syndon cæteræque funeralium eleemosynæ illi remanento. Aliæ quæcumque controversiæ supervigilum judicio remittuntor.

IV. De Catechismo.

Curiones omnes populum suum Roberti cardinalis Bellarmini Catechismum, dominicis et festis diebus, horâ opportunâ, docento; et in hanc rem feriatis diebus pueros qui respondere queant, instruunto.

V. De evacuandis ecclesiis supellectilibus profanis.

Ecclesias suas, præsertim choros, profanis supellectilibus illùc

guerre y ont été mis en asseurance, et ne permettront par cy aprés telles choses y estre mises sans evidente necessité.

Tous Ecclesiastiques suyvront en tout et par tout les decrets du tres-sainct concile de Trente, et specialement en ce qui est de l'Office divin et celebration de la Messe; et nul ne sera reçu doresenavant à l'examen pour estre ordonné prestre, qu'il n'apporte attestation du surveillant de son lieu de sçavoir exactement les sainctes ceremonies de la Messe selon l'usage de Trente.

Tout les Curez fourniront ou procureront pour leurs Eglises des tabernacles, avec des ciboires propres pour reposer le tres-sainct Sacrement sur l'Autel; changeront tous les premiers dimanches du mois les communions qui sont reservées pour les malades, et ne garderont le sainct Sacrement qui aura esté exposé le jour de la feste Dieu que jusques au jour suivant immediatement l'octave, auquel ils le consumeront.

---

bellorum tempore asportatis vacuari curanto; nec quidquam deinceps, absque evidenti necessitate, reponi permittunto.

VI. De observantiâ decretorum et usuum sancti concilii Tridentini.

Ecclesiastici omnes sacrosancti Tridentini concilii decreta in omnibus et per omnia, peculiariter autem in iis quæ ad divini officii et missæ celebrationem spectant, observanto. Nemo in posterum ad examen pro presbyteratûs ordine, nisi qui supervigilis testimonium circa perfectam usuum sacri concilii scientiam afferat, recipitor.

VII. De tabernaculis, ciboriis, et reservatione Eucharistiæ.

Omnes curiones suis ecclesiis ad reponendum augustissimum Eucharistiæ sacramentum tabernacula et alabastros procuranto. Reservatas pro infirmis sacras communiones primâ quâque mensis dominicâ mutanto. Sacramentum quod in festo corporis Christi expositum fuerit, posterâ octavæ die consumunto.

La residance est intimée à tous Curez et ayans charge d'ames (s'ils ne sont legitimement excusez) à peine de privation de leurs benefices; ceste servant pour la derniere sommation.

Est enjoinct à tous Ecclesiastiques de se maintenir en habit convenable, et d'avoir toujours la tonsure et couronne clericale en teste, et la barbe couppée sur la levre superieure.

Les tavernes et cabarets sont interdicts à tous Ecclesiastiques és lieux de leur residance, sans aucune exception de quelque pretexte que ce soit, mesmes des appointemens; et par tout ailleurs, sinon en cas d'evidente necessité, auquel ils s'y comporteront en toute modestie et sobrieté.

Leur sont defendus les jeux illicites en tous lieux, et les licites et autres passetemps és places, carrefours, ruës, chemins, et autres lieux publics; comme aussi la chasse qui se faict à course de chiens et avec l'arquebuse, de laquelle le port leur est totalement inhibé; et de plus toutes autres

---

VIII. De residentiâ.

Curionibus omnibus et curam animarum habentibus, nisi legitimè excusentur, sub pœnâ privationis suorum beneficiorum, residentia denunciator.

IX. De habitu ecclesiastico.

Ecclesiastici omnes habitum modestum et decentem, tonsuram et coronam clericalem, et barbam in superiori labro tonsam, gestanto.

X. De cauponis.

Ad cauponas et œnopolia ne accedunto, nec ad id ulla exceptio vel prætexta causa, etiam litium compositionis suffragator, quod de loco residentiæ intelligitor : alibi cùm ex necessitate in diversorio cibum capere continget, modesti et sobrii sunto.

XI. De lusibus et venatione.

Nullibi illicitis lusibus ludunto. A licitis in plateis, compitis, vicis, viis, et aliis locis publicis, abstinento.

chasses qui se treuveront defenduës aux laics mesmes, selon la diversité des lieux.

Tous Curez prendront les huilles chasque année des mains de ceux qui sont establis pour les leur distribuer, et les tiendront en des vases honnestes et non fragiles ; et ceux qui les distribueront, tiendront coole de ceux qui les auront prises.

Nul Ecclesiastique ne demandera sous aucun pretexte, quel qu'il soit, tant pieux et devot puisse-il paroistre, aucun argent, pour l'exhibition de la tres-saincte Communion, ny directement ny indirectement, en quelque sorte que ce soit, sous peine d'estre chastié exemplairement.

Nul ne fera au prosne aucune publication des choses et negociations seculieres et prophanes, ains seulement de celles qui concernent le service de Dieu et des ames.

Les Curez ne permettront cy aprés aux Dames et autres

Cum canibus et catapultà nunquam et nullibi venantor, nec catapultam ullo modo deferunto.

XII. De sancto oleo.

Omnes curiones sanctum oleum quotannis ab iis qui ad distribuendum constituti sunt, accipiunto, et in vasis mundis nec fragilibus tenento. Et constituti eos qui acceperint, in codicillum referunto.

XIII. De administratione Eucharistiæ.

Nullus ecclesiasticus pro sanctissimæ Communionis exhibitione, sub quovis prætextu quantumvis pio, pecuniam directè vel indirectè ullo modo, sub rigidæ et exemplaris castigationis pœnâ, petito.

XIV. De pronao.

Nullus in eâ sacrâ monitiumculâ seu lectione quam præconium vocant, res et negotiationes sæculares et profanas, sed eas tantùm quæ Deum et animarum salutem spectant, publicato.

XV. De scamnis ecclesiarum, et vitreaminibus.

Curiones non deinceps nobilibus et aliis fœminis, ut in ecclesia-

femmes de dresser leurs bancs dans les chœurs des eglises, et procureront de faire oster ceux qui par abus y auroyent esté mis; comme aussi que les chassis ou vitres de leurs eglises soyent entiers et fermés, notamment ceux qui respondent aux autels, pendant qu'on y celebre la saincte Messe.

Nul n'exorcisera doresenavant, s'il n'est specialement et de nouveau approuvé; et est deffendu à tous exorcistes generalement de commander au malin qu'il aye à reveler les sorciers et sorcieres par leurs noms, ny aucune autre sorte de peché.

Les foires et marchez sont defendus aux Ecclesiastiques, sinon en cas de necessité, qui arrive peu souvent; et en ce cas se comporteront selon leur qualité, non en marchands et negociateurs.

Est enjoinct à tous ayans charge d'ames de tenir en bon estat les registres des baptesmes, mariages et enterremens,

---

rum choris sua scamna habeant, aut nova erigant, permittunto. Ut tollantur ea quæ ex abusu erecta fuerunt, procuranto.

Ut Ecclesiarum cancelli vitrei integri sint, ii præcipuè qui altaria respiciunt, solliciti et providi sunto.

XVI. De exorcismis.

Nemo deinceps, nisi peculiariter et rursùm approbatus, exorcismis utitor. Nemo exorcistarum diabolo uti sortilegos nominibus propriis aut aliquod peccatum revelet, imperato.

XVII. De nundinis.

Nundinas, nisi in necessitate quæ rarò contingit, ecclesiastici fugiunto. Cùm adesse oportuerit, non ut negotiatores et mercatores, sed ut veri sacerdotes se gerunto.

XVIII. De commentariis curionalibus.

Omnes animarum curam habentes, baptismatum, matrimoniorum,

et d'en r'apporter à chaque synode des coppies signées dans nostre greffe.

Les Curez feront publier par trois diverses fois que les recteurs ou fondateurs des Chappelles qui sont en leurs Parroisses ayent, dans un mois aprés la derniere publication, à comparoistre par devant nostre vicaire general, pour l'instruire du service et moyen d'entretenir les Chappelles; à faute de quoy elles seront rasées, et le revenu qui se treuvera, appliqué au maistre Autel de la Parroisse, ou à quelqu'autre, selon qu'il sera plus convenable.

Les Curez tiendront main à ce que les Chappelains rendent leur devoir, et les recevront aussi charitablement, leur communiquans les choses necessaires à la celebration des Messes, qu'ils leur permettront de sonner à heure et en maniere competente.

Les Curez feront au plustost venir par devant eux les sages femmes de leurs Parroisses, pour les examiner de la forme et matiere du Baptesme, et, si elles l'ignorent, la leur

---

et sepulturarum commentaria faciunto, et providè conservanto, et ad synodum signata apographa curiæ nostræ deferunto.

XIX. De sacellorum rectoribus.

Curiones tribus diversis diebus Dominicis in præconio, uti rectores omnes et fundatores sacellorum in suis parœciis existentium, intra mensem à die ultimæ publicationis, coràm vicario generali compareant, eum de officio et modo ea sacella conservandi instructuri (aliter solo æquabuntur, et reditus summo altari parœciæ aut alteri, prout congruum erit, applicabitur), publicanto.

Curiones uti sacellorum rectores suo fungantur officio, curanto; eosque benignè, et secundum christianam charitatem necessaria celebrationi missæ, ad quam dari campanæ signum ritè permittent communicando, recipiunto.

XX. De obstetricibus.

Curiones quantò citiùs suarum parœciarum obstetrices, ut de formâ et materiâ baptismi examinentur, advocanto. Si ignoraverint,

apprendront, à ce qu'en cas d'extreme necessité elles puissent baptiser avec la matiere, la forme et l'intention requises.

Est prohibé l'usage des parolles incogneuës, caracteres et signes superstitieux, aux prieres et adjurations qui se font contre la tempeste.

Toute autre façon de prosne que celle qui a esté publiée par feu monseigneur nostre predecesseur (que Dieu absolve) est entierement prohibée, comme aussi toute autre sorte de forme d'absolution que celle qui s'ensuit :

PRIERES AVANT L'ABSOLUTION.

Misereatur tuî, Indulgentiam, etc.

ABSOLUTION.

Notre Seigneur Jesus-Christ, qui est le souverain pontife, t'absolve ; et moy, par son authorité qui m'a esté concedée (quoyque tres-indigne) je t'absous premierement de tout lien d'excommunication, en tant que je puis et que tu en as besoing. Je t'absous de tes pechez, au nom du Pere, du Fils, et du sainct Esprit. Ainsi soit-il.

---

ut in extremâ necessitate, cum materiâ, formâ et intentione baptizare queant, eas docento.

XXI. De adjurationibus, et de præconii formâ, et de absolutione.

Nemo incognitis verbis aut caracteribus, signisve superstitiosis, in precibus et adjurationibus quæ contra tempestatem fiunt, utitor.

Nemo aliam præconii formam ab eâ quæ ab illustrissimo prædecessore nostro publicata fuit, adhibeto. Nemo item aliam absolutionis formam, præter hanc : *Misereatur tuî, etc. Indulgentiam, etc.*

Absolutio.

Dominus noster Jesus Christus, qui est summus pontifex, te absolvat; et ego auctoritate ipsius mihi licet indignissimo concessâ, absolvo te in primis ab omni vinculo excommunicationis, in quantum possum et tu indiges; deindè ego te absolvo à peccatis tuis, in nomine Patris, et Filii, et Spiritûs sancti. Amen.

PRIERES APRES L'ABSOLUTION.

La Passion de nostre Seigneur Jesus-Christ, la communion de la bien-heureuse Vierge Marie et de tous les Saincts, tout ce que tu auras faict de bon, et souffert patiemment de mal, te soit à la remission de tes pechez, augment de grace, et recompense de la vie eternelle. Ainsi soit-il.

Il est en fin commandé à tous Curez et Vicaires d'avoir les presentes constitutions, et les affiger en leurs sacristies, ou autre lieu de leurs Eglises où ils les puissent souvent voir et considerer.

Preces post absolutionem.

Passio Domini nostri Jesu Christi, communio beatæ Mariæ semper virginis, et omnium sanctorum; quidquid boni feceris, et mali patienter sustinueris, sit tibi in remissionem peccatorum tuorum, in augmentum gratiæ, et præmium vitæ æternæ. Amen.

Denique curiones omnes et vicarii horum statutorum apographa habento; et suis in sacrariis, aut aliis ecclesiarum locis in quibus sæpiùs legi et considerari possint, affigunto.

XXII.

SAINT FRANÇOIS DE SALES

AUX CURÉS ET CONFESSEURS DU DIOCÈSE DE GENÈVE [1].

Mes tres-chers Freres,

L'office que vous exercez est excellent, puis que vous estes establis de la part de Dieu pour juger les ames avec tant d'autorité, que les sentences que vous prononcez droitement en terre sont ratifiées au Ciel. Vos bouches sont des canaux par lesquels la paix coule du Ciel en terre sur les hommes de bonne volonté; vos voix sont les trompettes du grand Jesus, qui renversent les murailles de l'iniquité, qui est la mystique Jericho.

C'est un honneur extreme aux hommes d'estre eslevés à cette dignité, à laquelle les Anges mesmes ne sont point appellés. Car auquel des Ordres Angeliques fut-il oncques dit : *Recevez le saint Esprit; de ceux desquels vous remetterez les pechés, ils seront remis?* Cela neanmoins fut dit aux Apostres, et en leurs personnes à tous ceux qui, par succession legitime, recevroient la mesme autorité. Estant donc employés pour cet admirable office, vous y devez nuict et jour appliquer vostre soin, et moy une grande partie de mon attention. A cette cause, ayant, il y a quelque temps, fait un amas de plusieurs remarques que j'estime propres pour vous ayder en cet exercice, j'en ay extrait ce petit memorial que je vous presente, estimant qu'il vous sera bien utile.

[1] Cette lettre est la 644e de la collection de Blaise.

XXIII.

ADVERTISSEMENT AUX CONFESSEURS[1].

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DISPOSITION DU CONFESSEUR.

ARTICLE PREMIER.

De la disposition interieure du Confesseur à l'égard de luy-mesme et à l'égard des Penitens.

Ayez une grande netteté et pureté de conscience, puis que vous pretendez de nettoyer et purger celle des autres, afin que l'ancien proverbe ne vous serve de reproche : *Medecin, gueris-toy toy-mesme;* et le dire de l'Apostre : *En ce que tu juges les autres, tu te condamnes toy-mesme.*

Si doncques estant appellé pour confesser vous vous trouvez en peché mortel, ce que Dieu ne veuille, vous devez premierement aller à confesse, recevoir l'absolution; ou, si vous ne pouvez avoir ce bien faute de Confesseur, vous devez exciter en vous la sainte contrition.

Ayez un ardent desir du salut des ames, et particulierement de celles qui se presentent à la penitence, priant Dieu qu'il luy plaise de cooperer à leur conversion et avancement spirituel.

Souvenez-vous que les pauvres Penitens, au commencement de leurs confessions, vous nomment Pere, et qu'en

[1] Cet avertissement et les suivants furent dressés dans un synode général que S. François de Sales tint au mois d'octobre 1603, où il fit plusieurs règlements pour le bon ordre de son clergé, et furent mis au jour la même année. (*Voyez les Statuts du premier synode*, pag. 119 et suiv.)

effet vous devez avoir un cœur paternel en leur endroit les recevant avec un extreme amour, supportant patiemment leur rusticité, ignorance, imbecillité, tardiveté et autres imperfections; ne vous lassant jamais de les ayder et secourir, tant qu'il y a quelque esperance d'amendement en eux. Suivant le dire de S. Bernard, la charge des Pasteurs n'est pas des ames fortes, mais des foibles et debiles; car les fortes vont assez d'elles-mesmes, mais il faut porter les foibles. Ainsi, quoyque l'enfant prodigue revinst tout nud, crasseux et puant d'entre les pourceaux, son bon pere neanmoins l'embrasse, le baise amoureusement, et pleure dessus lui; parce qu'il estoit son pere, et que le cœur des peres est tendre sur celuy des enfants.

Art. II. De la conduite qu'il faut tenir à l'égard des differentes especes de Penitens.

Ayez la prudence d'un medecin, puis qu'aussi les pechés sont les maladies et blessures spirituelles; et considerez attentivement la disposition de vostre penitent, pour le traiter selon icelle.

§ 1. De la maniere de traiter ceux que la honte retient.

Si donc, par exemple, vous le voyez travaillé de honte et de vergongne, donnez-luy asseurance et confiance que vous n'estes pas ange non plus que luy; que vous ne trouvez point estrange que les hommes pechent; que la confession et penitence rendent infiniment plus honnorable l'homme, que le peché ne l'avoit rendu blasmable; que Dieu premierement, ny les Confesseurs n'estiment pas les hommes selon qu'ils ont esté par le passé, mais selon ce qu'ils sont à present; que les pechés en la confession sont ensevelis devant Dieu et le Confesseur, en sorte que jamais ils ne soient rememorés.

§ 2. De ceux qui n'ont point de honte et de crainte de Dieu.

Si vous le voyez effronté et sans apprehension, faites-luy bien entendre que c'est devant Dieu qu'il se vient prosterner; qu'en cette action il s'agit de son salut eternel; qu'à l'heure de la mort il ne rendra compte d'aucune chose si estroitement, que des confessions qu'il aura faites; qu'en l'absolution on employe le prix et le merite de la mort et passion de nostre Seigneur.

§ 3. De ceux qui manquent de confiance et perdent courage.

Si vous le voyez craintif, abbatu, et en quelque defiance l'obtenir le pardon de ses pechés, relevez-le, en luy montrant le grand playsir que Dieu prend à la penitence des grands pecheurs; que nostre misere estant plus grande, la misericorde de Dieu en est plus glorifiée; que nostre Seigneur pria Dieu son Pere pour ceux qui le crucifioient, pour nous faire connoistre que, quand nous l'aurions crucifié de nos propres mains, il nous pardonneroit fort liberalement; que Dieu fait tant d'estime de la penitence, que la moindre penitence du monde, pourveu qu'elle soit vraye, luy fait oublier toutes sortes de pechés; de façon que si les damnés et les diables mesmes la pouvoient avoir, tous leurs pechés leur seroient remis : que les plus grands Saints ont esté grands pecheurs : S. Pierre, S. Mathieu, Sainte Magdelaine, David, etc.; et enfin, que le plus grand tort qu'on peut faire à la bonté de Dieu et à la mort et passion de Jesus-Christ, c'est de n'avoir pas confiance d'obtenir le pardon de nos iniquités; et que par article de foi nous sommes obligés de croire la remission des pechés, afin que nous ne doutions point de la recevoir, lors que nous recourons au Sacrement que nostre Seigneur a institué pour cet effet.

§ 4. Des personnes scrupuïeuses qui ne se souviennent pas de leurs pechés.

Si vous le voyez en perplexité pour ne sçavoir pas bien

dire ses pechés, ou pour n'avoir sceu examiner sa conscience, promettez-luy vostre assistance, et l'asseurez que, moyennant l'ayde de Dieu, vous ne laisserez pas pour cela de luy faire faire une bonne et sainte confession.

Sur tout soyez charitable et discret envers tous les penitens, mais specialement envers les femmes, pour les ayder en la confession des pechés honteux.

§ 5. De ceux qui se servent d'expressions grossieres et obscures.

S'ils s'accusent d'eux-mesmes, quelques paroles deshonnestes qu'ils prononcent, ne faites nullement le delicat ny aucun semblant de les trouver estranges, jusqu'à ce que la confession soit achevée, et lors doucement et amiablement, vous leur enseignerez une façon plus honneste de s'exprimer en ces matieres-là.

§ 6. De ceux qui embrouillent leur accusation par des excuses et des histoires inutiles.

Si en ces pechés honteux ils embrouillent leur accusation d'excuses, de pretextes et d'histoires, ayez patience et ne les troublez nullement, jusqu'à ce qu'ils ayent tout dit; et alors vous commencerez à les interroger sur le peché, pour leur faire faire plus parfaitement et distinctement la declaration de leurs fautes, leur monstrant amiablement et faisant connoistre leurs superfluités, impertinences et imperfections qu'ils avoient commises en s'excusant, palliant et deguisant leur accusation; sans toutefois les tancer en aucune façon.

§ 7. Comment il faut en user à l'égard de ceux qui n'osent s'accuser des pechés honteux.

Si vous voyez qu'ils ayent de la difficulté de s'accuser eux-mesmes de ces pechés honteux, vous commencerez à les interroger des choses les plus legeres, comme d'avoir pris plaisir à ouïr parler de choses deshonnestes, d'en avoir eu des pensées; et ainsi petit à petit descendant de l'un à l'autre, à

sçavoir de l'ouïe aux pensées et des pensées aux desirs, aux volontés, aux actions : à mesure qu'ils se descouvriront, vous les irez encourageant à tousjours passer plus avant, leur disant par telles ou semblables paroles : Que vous estes heureux de vous bien confesser ! Croyez que Dieu vous fait une grande grace. Je connois que le saint Esprit vous touche au cœur, pour vous faire faire une bonne confession ; ayez bon courage, mon enfant; dites hardiment vos pechés, et ne vous mettez nullement en peine : vous aurez tantost un grand contentement de vous estre bien confessé, et ne voudriez pour chose du monde n'avoir si entierement deschargé vostre conscience : ce vous sera une grande consolation à l'heure de la mort, d'avoir fait cette humble confession. Dieu benisse vostre cœur qui est si bien disposé à se bien accuser. Et ainsi vous presserez tout bellement et doucement leurs belles ames à faire une bonne et parfaite confession.

§ 8. De ceux qui sont chargés de pechés enormes.

Quand vous rencontrerez des personnes qui, pour des enormes pechés, comme sont les sorcelleries, accointances diaboliques, bestialité, massacres, et autres telles abominations, sont excessivement espouvantées et travaillées en leur conscience, vous devez par tous moyens les relever et consoler, les asseurant de la grande misericorde de Dieu, qui est infiniment plus grande pour leur pardonner, que tous les pechés du monde pour damner; et leur promettez de les assister en tout ce qu'ils auront besoin de vous pour le salut de leurs ames.

CHAP. II. De la disposition exterieure du Confesseur et du Penitent.

S'il y a aucun Sacrement en l'administration duquel il faille paroistre en gravité et majesté, c'est celuy de la penitence, puis qu'en iceluy nous sommes juges deputés de la

part de Dieu. Vous y serez donc en robbe et surplis, et l'estole au cou et le bonnet en testé, assis en lieu apparent de l'eglise, avec une face amiable et grave, laquelle vous ne devez jamais changer par aucuns gestes ou signes exterieurs qui puissent tesmoigner de l'ennuy ny du chagrin, de peur de donner quelque occasion à ceux qui vous verront, de soupçonner que le penitent vous dit quelque chose de fascheux et execrable.

Vous ferez que vostre penitent tourne son visage à costé du vostre, en sorte qu'il ne vous voye, ni ne vous parle pas droit dans l'oreille, ains à costé d'icelle.

CHAP. III. Des interrogations qu'il faut faire au Penitent avant la confession.

Le penitent estant arrivé, il faut avant toutes choses s'enquerir de luy quel est son estat et condition, c'est à dire s'il est marié ou non, Ecclesiastique ou non, Religieux ou seculier, Advocat ou Procureur, artisan ou laboureur; car selon sa vocation il faudra proceder diversement avec luy.

Il faudra voir apres cela, s'il n'a pas intention de bien s'accuser de toutes ses fautes sans rien celer à son escient, comme aussi de quitter et detester entierement le peché, et de faire ce qui luy sera enjoint pour son salut : que s'il n'a pas cette volonté, il faut s'arrester là, et l'y disposer, si faire se peut : que s'il ne se peut faire, il le faut renvoyer, apres luy avoir fait entendre le dangereux et miserable estat auquel il est.

CHAP. IV. Des choses dont le penitent doit s'accuser.

C'est un abus intolerable, que les pecheurs ne s'accusent de nul peché d'eux-mesmes, sinon en tant qu'on les interroge. Il leur faut donc apprendre à s'accuser premierement eux-mesmes en ce qu'ils pourront; et puis les ayder et secourir par les demandes et interrogations.

ART. I. Des différentes espèces de pechés dans chaque genre, ou des circonstances qui regardent l'espece et qui la changen

Il ne suffit pas que le pénitent accuse seulement le genre de ses pechés, comme seroit à dire d'avoir esté homicide, luxurieux, larron ; mais est requis qu'il nomme l'espece : comme, par exemple, s'il a esté meurtrier de son pere ou de sa mere, car c'est une espece d'homicide differente des autres, et s'appelle parricide ; s'il a tué dans l'Eglise, car en cela il y a sacrilege ; ou bien s'il a meurtry un Ecclesiastique, car c'est un parricide spirituel, et est excommunié. De mesme au peché de luxure, s'il a defleuré une vierge, car c'est un stupre ; s'il a connu une femme mariée, c'est un adultere ; et ainsi des autres.

ART. II. De la circonstance du nombre.

Non seulement on doit s'enquerir de l'espece du peché, mais aussi du nombre d'iceux, afin que le Penitent s'en accuse, disant combien de fois il a commis tel peché ou environ plus ou moins, au plus prés qu'il pourra selon sa souvenance ; ou au moins disant combien de temps il a perseveré en son peché, et s'il y est fort adonné ; car il y a bien de la difference entre celuy qui n'aura blasphemé qu'une fois, et celuy qui aura blasphemé cent fois, ou qui en fait mestier.

ART. III. Des differents degrés d'un mesme peché.

Il faut de plus examiner le Penitent sur la diversité des degrés du peché. Par exemple il y a bien de la difference entre se courroucer, injurier, frapper du poing ou avec un baston, ou avec l'espée, qui sont divers pechés de colere. Item, il y a bien à dire entre le regard charnel et l'attouchement deshonneste, et la conjonction charnelle, qui sont divers degrés d'un mesme peché. Il est vray que celuy qui a confessé une action mauvaise, n'a besoin de confesser

les autres qui sont necessairement requises pour faire celle-là : ainsi, celuy qui s'est accusé d'avoir violé une fille une seule fois, n'est pas obligé de dire les baisers et attouchemens qu'il a faits parmi cela et à cette occasion, car cela s'entend assez sans qu'on le dise; et l'accusation de tels pechés est comprise en la confession de l'action finale du peché.

ART. IV. De la multiplication des pechés dans un seul acte, et du scandale.

J'en dis de mesme des pechés desquels la malice se peut redoubler et multiplier en une seule action. Par exemple, celuy qui derobe un escu fait un peché, et celuy qui en derobe deux ne fait aussi qu'un peché; et tout de mesme espece; mais toutefois la malice de ce second peché est double au prix du premier. De mesme il se peut faire qu'avec un mauvais exemple on scandalisera une seule personne, et avec un autre mauvais exemple de mesme espece on en scandalisera trente ou quarante; et n'y a point de proportion en l'un et en l'autre peché. C'est pourquoy il faut particulariser, tant qu'il se peut bonnement faire, la quantité de ce qu'on a desrobé, et des gens qu'on a scandalisés par une seule action; et ainsi consecutivement des autres pechés, desquels la malice croist et decroist selon la quantité de l'objet et de la matiere

ART. V. Des desirs et des pechés de pure volonté.

Encore faut-il penetrer plus avant, et examiner le penitent touchant les desirs et volontés purement interieurs, comme seroit s'il a desiré ou voulu faire quelque vengeance, deshonnesteté, ou semblables choses; car ces mauvaises affections sont peché.

ART. VI. Des pechés de pensées volontaires ou deliberées.

Il faut passer plus outre, et esplucher les mauvaises pensées, encore qu'elles n'ayent esté suivies de desirs et

de la volonté. Par exemple, celuy qui prend playsir à penser en soy-mesme à la mort, ruine et desastre de son ennemy, encore qu'il ne desire point tels effets, neanmoins, s'il a volontairement et à son escient pris delectation et resjouissance en telles imaginations et pensées, il a peché contre la charité, et doit s'en accuser rigoureusement. C'est tout de mesme de celuy qui volontairement a pris playsir aux pensées et imaginations des voluptés charnelles; car il a peché interieurement contre la chasteté, dont il se doit confesser, d'autant que s'il n'a pas voulu appliquer son corps au peché, il y a neanmoins appliqué son cœur et son ame : or, le peché consiste plus à l'application du cœur qu'à celle du corps; et n'est nullement loisible de prendre à son escient playsir et contentement au peché, ny par les actions du corps, ny par celles du cœur.

J'ay dit, à son escient, d'autant que les mauvaises pensées qui nous arrivent contre nostre gré, ou sans que nous y prenions entierement garde, ne sont nullement pechés, ou ne sont pas pechés mortels.

Art. vii. Des pechés d'autruy dont on est cause.

Outre tout cela, encore faut-il que le Penitent s'accuse des pechés d'autruy, à l'exemple de David : car si par mauvais exemple ou autrement il a provoqué quelqu'un à pecher, il en est coupable; et cela s'appelle proprement scandale.

Au contraire, il faut empescher le Penitent de ne point nommer, ny donner à connoistre ses complices au peché, tant que faire se pourra.

CHAP. V. Du soin que doit avoir le Confesseur de ne point absoudre ceux qui ne sont point capables de la grace de Dieu.

Le Confesseur apres cela doit connoistre si le Penitent est capable de recevoir l'absolution, laquelle ne doit estre conferée à certaines sortes de personnes, desquelles je vous pro-

poserai quelques exemples, qui vous serviront de lumières pour tout le reste.

Art. I. Des excommuniés.

Ceux qui sont en excommunication majeure, le Confesseur ne les en peut absoudre sans l'autorité du Supérieur, sinon qu'elle ne fust point réservée par iceluy.

Art. II. Des personnes qui ont des cas reserves.

Item, ceux qui ont quelque peché reservé au Pape, ou à l'Evesque, ne peuvent estre absous sans leur autorité : il les faut donc renvoyer à ceux qui ont pouvoir, ou bien les faire attendre jusques à ce qu'on l'ait obtenu, si cela se peut aysément.

Art. III. De ceux qui sont dans le cas de quelque restitution ou reparation.

Item, les faussaires, faux tesmoins, larrons, usuriers, usurpateurs, detenteurs des biens, tiltres, droits et honneurs d'autruy ; et de mesme les detenteurs de legs pieux, aumosnes, primes, decimes, plaideurs iniques, calomniateurs, detracteurs ; et generalement tous ceux qui tiennent tort au prochain, ne peuvent estre absous, s'ils ne font reparation du tort et dommage en la meilleure façon que faire se pourra ; au moins qu'ils promettent de satisfaire par effet.

Art. IV. Des personnes mariées qui font mauvais menage ou qui sont separées.

Item, les mariés qui vivent en dissension l'un sans l'autre, ou qui ne veulent se rendre les devoirs du mariage, ne doivent estre absous, pendant qu'ils perseverent en cette mauvaise volonté.

Art. V. Des Ecclesiastiques pourveus de benefices contre les regles, et de ceux qui ne s'acquittent pas de leurs devoirs.

Les Ecclesiastiques mal pourveus de leurs benefices, ou

qui en ont d'incompatibles sans legitime dispense, ou qui ne resident pas sans suffisantes excuses, ou qui font mestier de ne point dire l'Office, et ne se vestir ecclesiastiquement; tous ceux-là ne doivent estre absous, qu'ils ne promettent d'y mettre ordre, et corriger tous ces defauts.

ART. VI. De ceux qui sont dans des habitudes criminelles.

Item, les concubinaires, adulteres, yvrognes, ne doivent estre absous, s'ils ne tesmoignent un ferme propos, non seulement de laisser leurs pechés, mais aussi de quitter les occasions d'iceux, comme sont aux concubinaires et adulteres leurs garces, lesquelles ils doivent esloigner d'eux; aux yvrognes les tavernes, aux blasphemateurs les jeux: ce qui s'entend de ceux qui font coutume de tels pechés.

ART. VII. Des personnes qui ont des rancunes ou des inimitiés.

Enfin, les querelleurs qui ont des rancunes et inimitiés, ne peuvent recevoir l'absolution s'ils ne veulent de leur costé pardonner et se reconcilier avec leurs ennemis.

CHAP. VI. De la prudence avec laquelle il faut ordonner les restitutions et les reparations d'honneur.

Apres donc que le Confesseur a bien connu l'estat de la conscience du Penitent, il doit disposer et ordonner ce qu'il voit estre necessaire pour rendre capable de la grace de Dieu, tant en ce qui concerne la restitution du bien d'autruy, et la reparation des torts et injures qu'il a faites, comme aussi en ce qui regarde l'amendement de sa vie, et fuite ou esloignement des occasions.

ART. I. Qu'il faut menager la reputation du Penitent.

Et pour le regard des reparations et restitutions que l'on doit faire au prochain, il faut trouver moyen, s'il est possible, de les faire secrettement, sans que le Penitent puisse estre diffamé; et par ainsi, si c'est un larcin, il le faut faire

rendre, ou choses equivalentes, par quelque personne discrette, qui ne nomme ni decele en aucune façon le restituant. Si c'est une fausse accusation ou imposture, il faut procurer dextrement que le Penitent donne, sans en faire semblant, contraire impression à ceux devant lesquels il avoit commis la faute, disant le contraire de ce qu'il avoit dit, sans faire semblant d'autre chose.

ART. II. Des conjonctures où la reparation est plus difficile.

Mais quant aux usures, faux procés et autres semblables embroüillements de conscience, il est besoin d'en ordonner les reparations avec une exquise prudence, de laquelle si le Confesseur ne se trouve pas pourveu suffisamment, il doit doucement demander au Penitent quelque loisir pour y penser, puis s'addresser aux plus doctes, comme sont les deputés des quartiers, lesquels, si le cas le merite, prendront nostre avis ou de nostre Vicaire general.

Mais sur toutes choses, il faut prendre garde que ceux desquels on prend le conseil, ne puissent en façon quelconque connoistre ou deviner le Penitent, si ce n'est par son congé tres-exprés : encore ne le faut-il faire avec son congé, si ce n'est pas une grande necessité, et qu'il en prie le Confesseur hors et apres la confession.

CHAP. VII. Qui sont les cas reservés au Pape, et ceux du Diocese de Geneve. Deux regles à observer à l'égard des Penitens qui ont des reserves.

ART. I. Des cas reservés au pape.

Or, les cas reservés à sa Sainteté sont en assez grand nombre; mais neanmoins la plus part sont tels, qu'ils n'adviennent presque point deçà les Monts; et quant à ceux qui peuvent arriver, ils ne sont pas en grand nombre. Il y en a cinq hors la Bulle *in Cœna Domini*.

1. Tuer ou frapper griefvement une personne Ecclesiastique; parce que, quand le coup est leger et le mal de peu d'importance, il peut estre absous par l'Evesque; sinon que

le coup, quoy que leger de soy-mesme, fust grandement scandaleux, comme par exemple, estant donné à un Prestre faisant l'Office, ou en un lieu et compagnie de grand respect et considerable.

2. La simonie et confidence reelle.

3. Le peché du duel en ceux qui appellent, qui provoquent et qui font le combat.

4. Les violateurs de la closture des Monasteres et des Religieuses enfermées, quand telle violation se fait à mauvaise fin.

5. La violation des immunités de l'Eglise; lequel cas cinquieme estant difficile à discerner, et n'arrivant guere souvent, et tousjours par des actions publiques, ne se decide presque point en Confession, qu'il n'ait esté decidé hors d'icelle par les Evesques ou leurs Vicaires. Les cas de la Bulle *in Cœna Domini* qui peuvent arriver, sont aussi peu en nombre.

6. L'heresie, le schisme, avoir et lire des livres heretiques, la falsifisation des Bulles et lettres Apostoliques.

7. La violation des libertés et privileges de l'Eglise, biens et personnes Ecclesiastiques, qui se fait volontairement; l'usurpation des biens des Ecclesiastiques, en tant qu'Ecclesiastiques.

ART. II. Des cas reservés dans le diocese de Geneve

Les cas que nous nous sommes reservés sont peu en nombre.

1. Quant au premier commandement, nous avons reservé la sorcellerie et les charmes, ou nouëmens d'éguillettes qui se font contre l'effet du mariage.

2. Quant au quatrieme, nous avons reservé le parricide, qui se fait tuant ou battant pere, mere, beau-pere, belle-mere.

3. Quant au cinquieme commandement, nous avons reservé le meurtre effectué volontairement.

4. Quant au sixieme, nous avons reservé la bestialité et sodomie, l'inceste au premier et second degré, et le sacrilege qui se commet avec les Nonains et Religieuses, violence et forcement des filles et femmes.

5. Quant au septieme commandement, nous avons reservé le bruslement volontairement fait des maisons d'autruy, le pillement et larcin des choses sacrées.

Art. III. Or pour tous ces cas reservés vous devez observer deux regles.

§ 1. Premiere regle : consoler les Penitens.

1. C'est de consoler les Penitens qui les auront commis, et ne point les desesperer; ains les renvoyer doucement à ceux ausquels nous avons donné le pouvoir, que nous avons mis en grand nombre en tous les endroits du Diocese. Car encore qu'ils ne puissent pas absoudre des cas reservés au Pape, si est-ce neanmoins qu'ils leur donneront toujours adresse pour obtenir l'absolution.

§ 2. Seconde regle qui regarde les moribonds.

2. En cas d'extréme necessité et en l'article de la mort, tout Prestre, encore qu'il ne soit point admis, de quelque sorte ou qualité qu'il soit, peut et doit absoudre de tout peché generalement.

Mesme celuy qui estant malade a demandé le Confesseur, si apres cela il perd la parole, et ne peut donner aucun signe, il doit estre absous sur le simple desir qu'il a eu de se confesser.

Et de plus on doit absoudre celuy lequel, bien qu'il n'ait pas demandé le Prestre, le voyant neanmoins et l'escoutant, donne signe de vouloir l'absolution.

CHAP. VIII. Comment il faut imposer les penitences, et des conseils qu'on doit donner aux Penitens.

Art. I. Se servir de paroles douces et engageantes.

Le Confesseur doit imposer la penitence avec des paroles

douces et consolatoires, sur tout quand il voit le pecheur bien repentant, et luy doit toujours demander s'il ne la fera pas volontiers; car en cas qu'il le veit en peine, il feroit mieux de luy en donner une autre plus aisée; estant beaucoup meilleur pour l'ordinaire de traitter les Penitens avec amour et benignité (sans toutefois les flatter dans leurs pechés) que non pas de les traitter asprement; et neanmoins il ne faut pas oublier de faire connoistre au Penitent que, selon la gravité de ses pechés, il meriteroit une plus forte penitence, afin qu'il fasse ce qu'on luy enjoint plus humblement et devotement.

Art. ii. Que les penitences ne soient point embroüillées.

Les penitences ne doivent point estre embroüillées et mesiangées de diverses sortes de prieres et oraysons, comme par exemple, de dire trois *Pater,* une hymne, des oraysons, des colléctes, des antiennes, des pseaumes; ny ne doivent point estre données en varieté d'actions, comme par exemple, de donner trois jours l'aumosne, de jeusner trois vendredis, de faire dire une Messe, de se discipliner cinq fois : car il arrive deux inconveniens de cet amas d'actions ou oraysons : l'un, que le Penitent s'en oublie, et puis demeure en scrupule; l'autre, c'est qu'il pense plus à ce qu'il a à dire ou à faire, que non pas à ce qu'il dit ou fait; et cependant qu'il va cherchant en sa memoire ce qu'il doit faire, ou dedans ses Heures ce qu'il doit dire, sa devotion se refroidit. Il est donc mieux d'enjoindre des prieres toutes d'une mesme sorte, comme tout des *Pater,* ou tout des pseaumes qui soient de suite, qu'il ne faille pas aller chercher ça et là les uns apres les autres.

Art. iii. Que les penitences soient preservatives.

Et mesme il sera bon de donner quelques-unes de ces choses en penitence, comme de lire un tel ou tel livre, qu'on juge propre pour ayder le Penitent; de se confesser tous les

mois, un an durant: de se mettre d'une Confrerie, et semblables actions, lesquelles ne servent pas seulement de punition pour les pechés passés, mais de preservatif contre les futurs.

ART. IV. Conseils qu'il faut donner aux Penitents.

Et pour le regard des conseils que le Confesseur doit donner au Penitent en general, voicy les plus utiles à toutes sortes de personnes :

Se confesser et communier tres-souvent,

Et de choisir un bon Confesseur ordinaire,

Hanter les sermons et predications,

Avoir et lire de bons livres de devotion, comme entre autres ceux de Grenade,

Fuir les mauvaises compagnies, et suivre les bonnes,

Prier Dieu bien souvent,

Faire l'examen de conscience le soir,

Penser à la mort, au Jugement, au Paradis, à l'Enfer.

Avoir et baiser souvent de saintes images, comme de Crucifix, et autres.

CHAP. IX. Comment il faut donner l'absolution.

ART. I. Exciter le Penitent à la contrition.

Cela fait, avant que de donner la sainte absolution, vous demanderez au Penitent s'il ne requiert pas humblement que ses pechés luy soient remis, s'il n'attend pas cette grace du merite de la mort et passion de nostre Seigneur, s'il n'a pas volonté de vivre desormais en la crainte et obeyssance de Dieu.

ART. II. Advis pour bien user du fruit de l'absolution.

Apres cela, vous luy pouvez faire savoir que la sentence de son absolution, que vous prononcerez en terre, sera advoüée et ratifiée au Ciel; que les Anges et les Saints de Paradis se resjouiront de le voir revenu en la grace de Dieu; et que

partant il vive desormais en sorte qu'à l'heure de la mort il puisse jouïr du fruict de cette confession; et puis qu'il a lavé sa conscience au sang de l'Agneau immaculé Jesus-Christ, il prenne garde de ne la plus soüiller.

ART. III. Ceremonies et rit de l'absolution.

Telles ou semblables paroles de consolation estant dites, vous osterez le bonnet pour dire les prieres qui precedent l'absolution. Et ayant proferé ces paroles, *Dominus noster Jesus Christus,* vous vous couvrirez et estendrez la main droite vers la teste du Penitent, poursuivant l'absolution, ainsi qu'elle est mise au Rituel.

ART. IV. En quel cas on peut retrancher des prieres.

§ 1. De ceux qui se confessent souvent.

Il est vray, comme le dit le docteur Emmanuel Sa, és Confessions de ceux qui se confessent souvent, on peut retrancher toutes les prieres qu'on fait devant et apres l'absolution, disant simplement : *Ego te absolvo ab omnibus peccatis tuis, in nomine Patris, et Filii, et Spiritûs Sancti.*

§ 2. Du grand concours de Penitens.

On en doit dire de mesme, quand il y a une multitude de Penitens, et que le temps est court; car on peut prudemment abreger l'absolution, ne disant sinon : *Dominus noster Jesus Christus te absolvat, et ego auctoritate ipsius absolvo te ab omnibus peccatis tuis. In nomine Patris, et Filii, et Spiritûs Sancti. Amen.*

§ 3. Les Penitens peuvent dire le *confiteor* avant que d'entrer dans le confessionnal.

Comme aussi quand il y a presse de Penitens qui se confessent souvent, on peut les avertir qu'ils disent le *Confiteor* à part eux, avant que de se presenter au Confesseur, afin qu'immediatement estant arrivés devant luy, et fait le signe

de la Croix, ils commencent à s'accuser. Car ainsi il ne se fait nulle omission, et l'on gaigne beaucoup de temps.

Art. v. Livre utile aux Confesseurs.

Le Pere Valere Reginald, de la Compagnie de Jesus, Lecteur en Theologie à Dole, a nouvellement mis en lumiere un livre de la *Prudence des Confesseurs*, qui sera grandement utile à ceux qui le liront.

Art. vi. Conclusion.

Voilà, mes chers Freres, vingt-cinq articles que j'ay jugés dignes de vous estre proposés, pendant que, distrait à plusieurs autres occupations, je n'ay sceu ni les mieux agencer, ni mettre en escrit le reste. Recommandez toujours mon ame à la misericorde de Dieu, comme de mon costé je vous esire sa sainte benediction.

XXIV.

ADVIS

AUX CONFESSEURS ET DIRECTEURS,

Pour discerner les operations de l'esprit de Dieu et celles du malin esprit dans les ames.

Mes Freres, si Dieu vous a destinés à la conduite des ames, vous devez continuellement lui demander ses lumieres, pour bien connoistre les veritables operations de son esprit. Si donc vous avez la direction de quelques personnes favorisées de ses dons extraordinaires et relevés, prenez garde.

Premierement, si elles se portent plus au sens le moins reçu de l'Escriture, qu'à celuy qui pour estre le plus commun est le moins dangereux, parce que l'Escriture sainte est la regle de conduite de Dieu sur les ames.

2. C'est encore un effet de l'esprit de Dieu, de jeter une grande crainte avec une extréme confiance en ceux qu'il cherit : l'une vient de la connoissance de nostre infirmité, et l'autre decoule du saint amour. Le diable, au contraire, porte à de hautes pensées, et à des sentiments bien relevés de vertu et d'une bonne vie, persuadant de se reposer en sa propre suffisance et en ses bonnes œuvres.

3. Mais la pierre de touche pour esprouver le bon d'avec le mauvais esprit, et faire la difference de celuy qui commence d'avec l'autre qui est bien avancé, c'est d'estre prompt à souffrir; car le mauvais devient pire par les afflictions et mur-

[1] M. Maupas Dutour évêque, du Puy, dit, pag. 217 de la *Vie* du Saint, qu'il a composé les avis suivants ensuite des avertissements aux confesseurs, qu'il a beaucoup abrégés.

mures contre la providence de Dieu. Celuy qui commence, se fasche d'endurer, et puis il a regret de s'estre laissé saisir à l'impatience; celuy qui avance, traisne d'abord un peu sa Croix ; toutefois, quand il regarde son Sauveur et son Maistre portant la sienne au Calvaire, il la releve, il prend courage, il se resout à la patience et à benir Dieu.

Le parfait, qui est un oiseau plus rare en ce siecle que le Phenix en l'Arabie, non seulement attend les affronts, les persecutions et les calomnies, mais mesme va au devant sans temerité, et y court comme au festin des nopces, jugeant encore qu'il est indigne d'avoir des livrées qui le font prendre pour un serviteur de la maison de Dieu.

4. C'est encore une marque de l'esprit de Dieu, d'estre doux et misericordieux à son prochain, lors mesme qu'il est plus proche de tomber sous la rigueur de la justice, de peur de l'ensevelir sous ses ruines. C'est aussi le signe d'un esprit trompé du diable en ses devotions ou en sa conduite, lors que sous certain zele il fait l'exact juge de tout, et veut tout chastier, sans user de pitié, et sans aucune clemence.

5. Ne pas qui ter l'exercice des vertus pour les difficultés qui s'y rencontrent, est encore le signe d'une ame dont le sacrifice est aggreable à Dieu; parce que cette bonté infinie ne presente point d'espées flamboyantes, pour empescher l'entrée de son Paradis à ceux qui le cherchent purement; et bien qu'il permette que ses eslus soient dans les rigueurs, dans les souffrances, et dans les Croix, il les remplit de tant de graces, de force et de douceur, qu'ils s'estiment tres-heureux et avantagés de patir pour l'amour de luy. Le diable, au contraire, leur fait voir une vengeance effroyable en Dieu, pour punir leurs moindres defauts; il leur presente une colere et une rigueur extreme en celuy qui ne peut entendre crier la moindre de ses creatures, sans luy donner du secours, et qui se rend à la premiere larme qui sort d'un cœur veritablement contrit. Mais prenez garde à la ruse de nostre

enremy : avant que de les avoir portés au peché, il leur presente Dieu sans mains et sans foudre ; et quand il les a renversés par terre, il le fait venir en leur imagination environné d'eclairs et de flammes, et tout couvert de feu pour les reduire en cendre.

6. Examinez encore si ces personnes se perdent en leur propre estime, en relevant leurs graces et leurs propres dons, et lesquelles au contraire traitent avec mespris ou tiennent pour suspectes les faveurs que Dieu depart aux autres, car la marque la plus asseurée de la sainteté, c'est quand elle est fondée sur une vraye et profonde humilité et une ardente charité. Les *operations surnaturelles*, dit S. Bernard, *se peuvent aussi bien faire par les personnes hypocrites que par les Saints*. Les humbles de cœur en font reconnoistre la solidité et la verité.

7. Et pour ce qui regarde les personnes trompées, Dieu mesme (si vous les en croyez) leur sert de garant et de couverture. Mais observez leurs paroles spirituelles : en matiere de ces expressions extraordinaires, soyez bien sur vos gardes. Par exemple, quand elles disent : Je suis assurée de ce que Dieu veut de moy ; il vous avertit par ma bouche de ce qui est necessaire à vostre salut et à vostre conduite ; faites cela par mon advis ; j'en responds devant Dieu ; et semblables paroles qui marquent un esclaircissement des choses interieures, et une conversation dans les Cieux : jugez avec discretion si leurs actions sont conformes à ces hautes lumieres.

8. Voyez aussi si le rapport qu'on fait à ces personnes de l'infirmité d'autruy, leur donne plus de mouvement d'indignation et d'horreur, que de compassion et de pitié de leur misere ; parce que c'est un faux zele de s'escrier contre la vice de son frere, d'en descouvrir les defauts sans necessité, et contre la charité. Telles personnes d'ordinaire pensent faire admirer leur vertu, en publiant les fautes du prochain.

9. De plus, examinez si, lorsqu'on parle de Dieu, ces personnes s'esgarent en des termes affectés, voulant faire voir que leur feu ne peut demeurer sous la cendre, et que par cette estincelle on pourra decouvrir les brasiers qui sont en leur interieur.

10. Si vous voulez probablement juger si ces ames ont de vrais sentiments de Dieu, et si les graces qu'elles disent recevoir de sa bonté sont veritables, voyez si elles ne sont point attachées à leur propre jugement et à leur propre volonté, et à ces mesmes faveurs; mais au contraire, si elles leur donnent du soupçon, et les laissent irresoluës jusqu'à tant que par l'advis de leurs Directeurs et de plusieurs personnes pieuses, doctes, et experimentées, elles soient confirmées en la creance de ce qu'elles doivent estimer de tout cela : car le saint Esprit cherit sur toutes choses les ames humbles et obeyssantes; il se plaist merveilleusement à la condescendance et à la sousmission, estant Prince de paix et de concorde. Au contraire, l'esprit de superbe donne de l'asseurance, et rend ceux qu'il veut tromper, fiers, opiniastres, et fort resolus; et leur fait tellement aimer leur mal, qu'ils ne craignent rien à l'égal de leur guerison, leur persuadant que ceux qui leur parlent portent plus d'envie à leur bonheur que d'affection à leur salut. Tel est le genie des novateurs.

11. Enfin, pour conclure tout ce discours, voyez si ces personnes sont simples et veritables en leurs paroles et en leurs actions; si elles ne recherchent point de produire leurs graces, sans qu'il soit necessaire; si elles desirent ce qui eclate à l'exterieur.

12. C'est, tout au contraire, un effet de l'heureuse conduite du Pere des lumieres, d'inspirer par des sentimens interieurs, se couler doucement dans l'ame, et y descendre comme la pluye sur la toison. Saint Jean Chrysostome dit qu'*à la verité, Dieu fit entendre aux Hebreux ses commandements avec de grands effrois et plusieurs bruits de tonnerre.*

Mais il le falloit, pour espouvanter des gens qui ne se fusssent pas rendus à composition que par crainte ; et que d'autres part nostre Seigneur vint doucement à ses Apostres, qui estoient plus dociles et moins ignorants des mysteres divins. Il est vray qu'il y eut quelque son et un petit bruit ; mais Dieu le permit à cause des Juifs, et pour des raisons marquées en l'Escriture Sainte

XXV.

MANIÈRE
DE FAIRE LE CATECHISME,

DONNÉE PAR SAINT FRANÇOIS DE SALES.

On convoquera le peuple par le son de la cloche avant vespres, d'assez bonne heure pour que le catechisme puisse employer deux heures, surtout en esté.

Le signal de la cloche estant donné, le portier ouvrira l'escole ou l'eglise, arrangera les bancs, et attendra à la porte ceux qui viendront; il introduira les enfans, et leur apprendra la façon de saluer, en sorte qu'ils sçachent dire, *Dieu nous donne sa paix*, et former le signe de la Croix avec de l'eau benite, comme aussi reciter l'orayson dominicale et la salutation angelique; ou, s'ils ne sont pas capables de cela, il taschera pour le moins qu'ils fassent la genuflexion au tres-saint Sacrement devant le grand autel; apres cela il les enverra à leurs bancs.

I. De horâ Catechismi.

Convocabitur populus ante vesperas campanæ signo, adeò maturè ut catechismus duas horas habere possit, æstivis præsertim diebus.

II. De Janitore.

Dato campanæ signo, janitor scholam sive ecclesiam aperiet, disponet scamna, et ad januam venientes exspectabit; introducet candidatos, docebit eos salutandi morem, ut dicant, *Deus det nobis suam pacem*, et ad formandum cum aquâ lustrali signum crucis, recitandamque orationem dominicam et angelicam salutationem; vel, si idonei non sint, curabit ut coràm augustissimo Sacramento ante majus altare genuflectant; deindè eos ad sua scamna mittet.

Le Prieur chargera quelques autres freres de secourir le portier; ceux-cy feront la mesme chose que luy. Ce Prieur et les autres officiers feront en sorte de se trouver de bonne heure à l'escole, et auront soin que les enfans soient instruits, et observent le silence. On les enseignera autant de temps que le Prieur le jugera à propos. Il prendra garde que chacun fasse bien sa charge et office; il designera ceux qui doivent respondre et disputer, choisissant toujours les mieux instruits et les plus capables.

Le sous-prieur et le moniteur prendront garde pareillement qu'il ne se fasse point de bruit; et lorsqu'ils s'en apercevront, ils feront un signe au silencier pour qu'il y mette ordre. C'est pourquoi ceux-ci se tiendront en divers endroits de l'escole, et y demeureront, à moins que le Prieur n'eust à conferer avec eux pendant que les autres enseignent. Lors qu'on aura ainsi employé quelque temps, et que les maistres, qui pour l'ordinaire auront quatre ou six enfants, auront en une entiere liberté de les instruire, le Prieur don-

---

III. De Priore.

Ad janitoris auxilium constituet Prior fratres alios, qui idem faciant; et is Prior aliique operarii maturè ad scholam ire debent, et esse solliciti, ut venientes pueri doceantur, observentque silentium. Tanto tempore docebitur quanto Priori videbitur; qui observabit ut omnes munus suum exerceant; et nisi ab officio suo impediatur, consignabit responsuros et disputatores, eligetque semper perspicaciores et magis idoneos.

IV. De Sub-Priore, Admonitore, Silentiario, Magistris, ac de initio Catechismi.

Sub prior et admonitor invigilabunt pariter ne quis rumor fiat, et cùm adverterint, tacitè silentiario signum dabunt. Quamobrem hi manebunt in diversis scholæ partibus, nisi fortè, dùm alii docent, prior cum iis aliquâ de re conferre vellet. Post aliquod temporis spatium sic insumptum, ità ut magistris integra docendi libertas fuerit, qui quatuor aut sex ex more pueros habebunt, Prior signum dabit

nera le signal avec la sonnette, et se mettant à genoux il en fera faire autant aux autres; apres quoy il recitera l'orayson qu'on a coutume de dire avant la dispute; et ayant pris avec ses enfans la benediction du Prestre, s'il y en a quelqu'un, il les fera monter en un lieu eminent d'où ils puissent estre veus, les uns d'un costé, les autres de l'autre.

Ces enfans ayant fait le signe de la Croix, et prononcé les paroles à haute voix, reciteront la partie du catechisme qui leur aura été assignée, ceux-cy en interrogeant, ceux-là en respondant. Il les fera quelquefois arrester, et leur demandera ce qu'il voudra, pour les rendre par ce moyen plus advisés et plus attentifs. Qu'il prenne garde, au reste, que la dispute se fasse sur les choses qui auront esté dites; et pour cette raison tous les enfants d'un mesme ordre ou d'une mesme classe seront assis dans un mesme lieu, afin que sans perdre de temps il puisse interroger chacun selon ce qui eschéera. En suite, prenant occasion de parler de ce qui aura esté recité, il fera un petit discours et un abbregé de tout cela, afin que tous puissent mieux imprimer cette doctrine

---

cum campanulâ, et genuflectens, tùm orationem fieri ante disputationem solitam recitabit; et acceptâ suis cum pueris à Sacerdote, si aderit, benedictione, jubebit illos in aliquem locum undè videri ab omnibus possint, ascendere, ex unâ parte et ex alterâ.

V. De Recreatione, Disputatione et Sermone.

Hi, formato signo crucis, et prolatis altâ voce verbis, eam catechismi partem quæ assignata fuerit recitabunt; isti interrogando, illi respondendo. Aliquandò jubebit sistere, et quod libebit petet, ut eâ ratione cautiores et magis attentos efficiat. Advertat nihilominùs ut disputatio de iis quæ dicta fuerint fiat : quare omnes ejusdem ordinis et classis candidati sedebunt in eodem loco, ut absque temporis jacturâ ab unoquoque petere possit, prout accidet. Et occasione captâ eorum quæ recitata fuerint, brevem sermonem faciet et compendium, quo faciliùs omnes doctrinam illam suis imprimant

dans leurs esprits ; et s'il ne peut pas le faire, il en priera quelqu'un des maistres ou des officiers.

Cela estant fait, on lira les petits reglements qui regardent les bonnes mœurs, et qui sont à la portée de tous ; apres quoy on fera la priere en la maniere qui aura esté ordonnée. Enfin, si l'on n'est pas obligé de marquer les absents, ou corriger quelqu'un, il renverra ses enfans, en les advertissant d'estre modestes, de se ressouvenir des choses qui auront esté dites, et de revenir de bonne heure ou premier jour de feste suivant. Il donnera des recompenses à ceux qui auront esté diligens et modestes, par exemple, des images de devotion, des chapelets, des medailles, et autres choses semblables ; car il fera par ce moyen qu'ils se comporteront toujours de mieux en mieux.

Le chancelier marquera les absents dans un catalogue ; ou, s'ils sont malades, il en fera le rapport au Prieur et aux autres officiers. Apres cela on entendra le sermon ou l'exhortation qui se fera par le Prestre.

---

mentibus : si hoc ipse præstare nequiverit, ab uno ex administris aut magistris fieri curet.

VI. De Lectione Constitutionum, Oratione, Monitionibus, Præmiis, etc.

Quo facto, legentur constitutiones parvæ bonorum morum, quas omnes intelligunt : deinde fiet oratio prout præscriptum fuerit. Novissimè, nisi notandi absentes essent, vel corrigendus aliquis, pueros suos dimittet, monendo ut modesti sint, eorum quæ dicta fuerunt recordentur, et proximo sequenti die festo maturè veniant. Iis qui studiosi fuerint et modesti, præmia tradet, ut pias imagines, rosaria, numismata, et his similia : hoc enim pacto fiet ut meliùs semper se gerant.

VII. De Catalogo, Cancellario, et Exhortatione seu Sermone.

Cancellarius notabit in catalogo absentes, vel si infirmentur, deferet ad Priorem et alios. Post hæc audietur sermo seu exhortatio quæ à Sacerdote fiet.

Une fois tous les mois, pour le moins, le Prieur enverra quelqu'un des officiers ou des maistres à la Congregation generale ou diocesaine, pour faire le rapport de l'estat et des necessités de son escole. Toutes les escoles se visiteront pareillement les unes les autres par commission donnée à quelqu'un des leurs, afin qu'il se fasse une sincere et sainte communication de tous leurs avantages et utilités spirituelles, à la plus grande gloire de Dieu.

VIII. De Visitationibus reciprocis.

Singulis mensibus semel ut minimùm, Prior mittet aliquem ex administris vel magistris ad Congregationem generalem seu diœcesanam, qui suæ scholæ statum et necessitates deferat. Sicut et singulæ singulas scholæ visitabunt per aliquos ex suis candidatis, ut fructuum et utilitatum spiritualium, ad majorem Dei gloriam, sincera et pia possit esse communicatio.

XXVI.

LETTRE[1]

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

A QUELQUES DIOCESAINS.

Instructions sur certaines pratiques dans l'administration des sacrements d'Eucharistie et de Mariage, et en particulier sur l'usage de la coupe.

1603.

Messieurs, ayant sceu que vous prennés quelque sorte de scandale de quoy l'on vous donne l'ablution dans un verre apres que vous aves communié, et parce que l'on conduit les espoux et espouses devant l'autel pour celebrer le mariage, je vous ay voulu faire ces deux motz, pour vous exhorter de ne point vous faire ce tort à vous-mesmes, que de croire que ce que l'Eglise nostre Mere ordonne puisse estre mauvais ou inutile.

Or, elle ordonne que les laïcques reçoivent la communion sous l'espece du pain seulement, en laquelle ils participent neantmoins parfaitement au corps et au sang de nostre Seigneur, tout autant comme s'ils le reçoivent encore sous l'espece du vin; puis que ce mesme Sauveur a dit : *Qui me mange, il vivra pour moy;* et, *Qui mange ce pain vivra eternellement*[2]. En sorte que ce qui se boit apres la Communion par le peuple, ce n'est pas le sang du Sauveur, mais seulement du vin, qui se prend pour laver la bouche, et faire plus entierement avaler le precieux corps et sang desja

[1] C'est la 48e de la collection Blaise, et la 63e du liv. II. des anciennes édit.
[2] Jean, VI, 58, 59.

receu en la tres-sainte Communion. C'est pourquoy cela ne doit pas estre presenté dans le calice, mais dans un autre vase, ou de verre, ou autrement. Que si par cy-devant il a esté autrement fait, c'a esté par abus, et par la nonchalance et paresse des officiers de l'Eglise, et contre l'intention de l'Eglise mesme.

Et quant au Mariage, il n'est pas raisonnable de le celebrer ailleurs que devant l'Autel, puis que *c'est un sacrement si grand* [1], et que ceux qui le reçoivent ne sont pas hors de l'Eglise, comme les petits enfans qu'on apporte au Baptesme, ains sont desja baptisés, et par consequent introduits en l'Eglise et à l'autel.

Laissés-vous donc conduire, mes Amis et Freres, comme de bonnes brebis, à ceux qui, sous mon autorité et celle du saint Siege Apostolique, vous ont esté donnés pour Pasteurs; et Dieu vous benira, ainsy que je l'en prie, estant de tout mon cœur, vostre, etc.

[1] Sacramentum hoc magnum est. Ephes., V, 32.

XXVII.

LETTRE[1]

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

A SA SAINTETÉ LE PAPE CLÉMENT VIII.

Il rend compte au saint Père de l'état de la religion dans son diocèse; et, reprenant de plus loin le fil de sa narration, il décrit les irruptions des Luthériens de Berne et de Savoie, l'heureux succès des négociations dans les affaires de la foi; il loue le zèle du duc de Savoie.

Annecy, 15 novembre 1603.

Tres-saint Pere,

Puisque l'affermissement de la république chrétienne dépend, après Dieu, du soin toujours vigilant du Saint-Siége apostolique, il importe aussi beaucoup qu'on lui fasse un fidèle rapport de tout ce qui se fait dans tous les lieux de sa juridiction, pour le bien et l'honneur de la sainte Église; de peur qu'abusant de la charité inséparable de la dignité du souverain Pontife, et de la multitude innombrable de ses occupations, on ne surprenne sa religion, faisant passer à

[1] C'est la 2e du livre Ier des anciens recueils, et la 49e de la collection Blaise.

Repetito altiùs principio, Bernensium Lutheranorum irruptionem in Sabaudiam; res benè et feliciter in causâ fidei gestas; multa capitum millia ad Petri caulas revocata; Carolum Emmanuelem non modò imperatorem invictissimum, sed etiam concionatorem potentissimum, describit.

Beatissime Pater.

Cùm rerum christianarum firmitas à Sanctæ Sedis Apostolicæ sollicitudine, secundùm Deum, pendeat, multùm sanè interest, ut quæ in rem Ecclesiæ distinctis passim locis geruntur, verè et ex fide apud

son tribunal pour vrai ce qui est faux, et pour faux ce qui est vrai.

C'est pourquoi, comme dans ce diocèse, dont la charge m'a été confiée par le Saint-Siege, il s'est fait de nos jours un très-grand et très-heureux changement dans les affaires de la religion, je ne crois pas pouvoir me dispenser d'en faire à votre Sainteté un récit naïf, exact et particularisé; et, pour la mettre encore mieux au fait de cette narration, il est nécessaire que je reprenne les choses de plus haut, afin qu'il n'y manque rien pour la rendre intéressante.

Dans le temps que François Ier, roi de France, s'empara de la Savoie, les Suisses du canton de Berne, qui depuis peu étoient infectés du poison de l'hérésie luthérienne et zuinglienne, firent une irruption dans les contrées de la Savoie les plus voisines de la Suisse, et engagèrent le peuple de Genève à secouer l'aimable joug de Jésus-Christ, et se révolter contre leur légitime souverain, et à changer la forme de leur gouvernement en une malheureuse démocratie. Or, cette république, qui est la retraite de tous les brigands et de tous les gens bannis de leur pays, est aujourd'hui le sup-

---

eam proferantur; ne scilicet, objecta summæ illius curæ pastorali, vera pro falsis, aut falsa pro veris exponantur.

Quamobrem, cùm in hâc diœcesi, quæ mihi Sedis Apostolicæ voluntate commissa est, maxima facta sit his nostris temporibus rerum in melius mutatio; non debeo committere quin de vero illarum statu, quàm potero, clarè et distinctè, omninò autem ex veritate, apud Sedem Apostolicam narrationem deferam. Ea autem ut plena sit, paulò altiùs ordiar necesse est.

Quo tempore Gallorum rex Franciscus I omnem propemodùm Sabaudiam occupavit, Bernenses Helvetii, Lutheranâ ac Zuinglianâ lue non ità pridem infecti, in partem Sabaudiæ sibi viciniorem irruptionem fecerunt, animosque civibus Gebennensibus addiderunt, ut Christi suavissimum jugum ac proprii principis imperium excuterent, ac in istam seditiosam democratiam quâ nunc vexantur, spe-

plice de ses propres citoyens, par les séditions qui l'agitent continuellement.

Mais comme les armes des François avoient donné lieu à cette irruption et à cette tyrannie des Bernois, par la même raison la paix, qui se fit entre le roi de France Henri II, fils de François Ier, et Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, et la condition du traité, que tout ce qui avoit été pris sur l'ennemi seroit rendu, furent cause que les Suisses songèrent à restituer les provinces qu'ils avoient envahies.

Néanmoins ils ne purent se résoudre à une entière restitution ; et s'ils en rendirent une partie, ce ne fut qu'à des conditions désavantageuses au duc de Savoie, qui, n'étant pas en état de se faire droit par la force des armes, fut contraint d'accepter les conditions qu'on lui offroit, et de terminer le différend à l'amiable. Il fut donc conclu que le duc reprendroit les quatre bailliages de Thonon, de Ternier, de Gaillard et de Gex, qui environnent la ville de Genève, avec cette clause expresse, qu'il ne s'y feroit aucun exercice de la religion catholique : condition tout-à-fait injuste ; mais, en

---

luncam scilicet latronum et exulum, infelici mutatione degenerarent.

Verùm, ut à Gallorum armis initium duxerat Bernensium irruptio et tyrannis in nostros Sabaudos, ità etiam pax, cum conditione rerum restituendarum in integrum, inter Henricum II, Francisci regis filium, et Emmanuelem Philibertum Sabaudiæ ducem, ansam dedit Bernensibus de restitutione provinciarum quas occupaverant seriò cogitandi.

Adduci tamen non potuerunt, ut omnia quæ ceperant redderent, nec ut ea quæ restituere parati erant sine injustâ conditione remitterent. Quare cùm res non ferret, ùt tunc cum eis armis decerneretur, actum factumque est, ut dux reciperet quatuor illa quæ vocant balliagia, Thononense, Terniense, Galliardense et Gaianum, sive Gexense, quæ quatuor ex partibus civitatem Gebennensem cingunt, illique circùm circà obvolvuntur; hoc tamen addito pacto, nulla ut in eis catholicæ religionis officia celebrarentur : iniqua planè con-

égard à l'état présent des affaires, et dans l'espérance d'une meilleure conjoncture, elle parut encore tolérable, et on en demeura dans ces termes.

Cependant le duc Philibert, qui étoit un prince catholique, pensoit incessamment au moyen d'anéantir cet article du traité; mais en vain, parce que la divine providence n'en vouloit pas faire l'instrument de ses miséricordes : elle avoit réservé cette gloire à son fils Charles-Emmanuel. Voici comme la chose arriva.

Il y avoit quelques années que les Suisses du canton de Berne et les Gènevois avoient fait alliance avec la France. Ayant rompu, en conséquence de leur traité, la foi donnée antécédemment à la dernière paix, ils sont venus fondre de nouveau sur les quatre bailliages dont j'ai déjà parlé, par la plus noire perfidie; mais cette perfidie-là même a causé un grand bien, puisque le duc de Savoie en a su profiter pour faire revenir ces peuples de leurs égarements. Néanmoins, comme cette affaire dépendoit, selon l'ordre de la Providence, des efforts et des lumières d'un grand nombre de personnes, elle ne put être terminée qu'après beaucoup de travaux et des guerres longues et sanglantes, où l'on com-

---

ditio, sed spe melioris eventûs toleranda, et illorum temporum ac rerum constitutioni congruens.

Inter hæc Emmanuel Philibertus dux, ut erat apprimè catholicus, nullum cogitandi finem facit quânam demùm ratione illius conditionis vexationem redimere queat; sed frustrà, cùm divina providentia non illi tantum honorem, sed Carolo Emmanueli filio destinasset.

Cùm ergò, ante aliquot annos, Bernenses et Genevenses cum Gallis copias conjunxissent, fide priorum contractuum fractâ, iterùm in eadem balliagia impetum armis faciunt, perfidiâ sanè, quoad dici potest, planè faustâ et opportunâ, quandò dux, violatæ fidei occasione, inviolatæ fidei populos illos restituit. Cui tamen operi ne multorum hominum merita deessent, illud sine multis ac diuturnis bellorum laboribus, multoque sparso hinc indè sanguine, perfici

battit de part et d'autre avec des succès bien différents, selon le caprice des armes. Enfin on convint d'une trève entre les parties, lorsque le duc étoit déjà en possession des deux bailliages de Thonon et de Ternier.

Aussitôt que son Altesse vit les affaires changer de face, et prendre un air de consistance, se sentant délivrée de l'injuste condition ci-dessus mentionnée, elle fit savoir, presque dans le temps même de la conclusion de la trève, à mon prédécesseur, de sainte mémoire, que son intention étoit qu'il envoyât des prédicateurs orthodoxes, pour travailler à la conversion des peuples des deux bailliages, parce qu'elle vouloit que la religion catholique y fût rétablie.

Ce digne prélat reçut cette nouvelle avec une joie qui ne peut s'exprimer, et envoya sur-le-champ au bailliage de Ternier deux missionnaires, l'un desquels étoit de l'ordre de S.-Dominique, et l'autre de la société de Jésus; et au bailliage de Thonon deux autres pris de son église cathédrale, savoir Louis de Sales, maintenant prévôt de ladite église, et moi, qui en suis aujourd'hui l'évêque bien indigne, et qui en étois pour lors prévôt.

---

non potuit, dùm, pro armorum vicissitudine, variè ab utrâque parte decertatum est. At tandem aliquando induciæ fiunt, cùm dux balliagia duo, Thononense et Terniense, jam teneret.

Nulla mora : rebus vix stantibus, Carolus Emmanuel, iniquâ conditione liberatum se sentiens, in ipso propemodùm induciarum articulo, episcopum prædecessorem meum (cujus memoria in benedictione est) statim monet ut catholicos concionatores illis populis convertendis immittat; velle se omninò catholicam religionem illis restitui.

Episcopus, mirum in modum gavisus, Terniensi balliagio duos concionatores, unum ex Dominicanâ familiâ, alterum è societate Jesu addicit; Thononiensi autem duos è suâ cathedrali, Ludovicum de Sales, qui nunc præpositus et ipsius ecclesiæ, et me, nunc quidem episcopum indignum, tunc autem præpositum.

Je parle donc de ce que j'ai vu, et pour ainsi dire, de ce que mes mains ont touché: en sorte qu'il faudroit que j'eusse perdu tout honneur si je ne disois pas la vérité, ou que je n'eusse pas l'ombre du bon sens si j'en ignorois la moindre circonstance

Nous n'eûmes pas plus tôt mis le pied dans ces champs évangéliques, que nous aperçûmes de toutes parts les ravages de l'hérésie. Dans toute l'étendue de soixante-cinq paroisses, qui contenoient bien des milliers d'âmes, l'on n'eût pas trouvé seulement cent catholiques, si l'on excepte cependant les officiers de son Altesse, qui n'en vouloit point avoir à son service qui ne professassent la véritable religion.

On ne voyoit que des églises désertes, pillées ou détruites, que des croix abattues, pulvérisées, anéanties, que des autels profanés et renversés : à peine pouvoit-on trouver quelque vestige de l'ancienne religion et de la foi orthodoxe; les ministres, c'est-à-dire les docteurs de l'hérésie, n'étoient occupés partout qu'à troubler les familles, en y introduisant leur doctrine, et s'emparant des chaires dans la vue d'un gain sordide et d'une infâme avarice.

Les Bernois et les Gènevois, et autres semblables enfants

Jam ergò de eo quod vidi loquor, et quod, ut ità dicam, manus meæ contrectaverunt, ut sim impudentissimus si mentior, imprudentissimus si rem nescio.

Igitur cùm balliagia illa ingressi sumus, misera ubique rerum facies apparebat. Videbamus enim sexaginta quinque parochias, in quibus, exceptis ducis officiariis, quos semper habuit catholicos, ne centum quidem ex tot hominum millibus catholici inveniebantur.

Templa partim diruta, partim nuda; nullibi crucis signa, nullibi altaria; ac ubique ferè omnia antiquæ et veræ fidei deleta vestigia; ubique ministri, ut vocant, hoc est, hæresis doctores, domos evertentes, sua dogmata ingerentes, cathedras occupantes, turpis lucri gratiâ.

Bernenses, Genevenses, et id genus perditionis filii, per suos

de perdition, menaçoient le peuple par leurs émissaires, à dessein de le détourner d'entendre nos prédications. Ils croient incessamment que les trèves n'avoient rien de solide ni de durable; que la paix n'étoit point faite; que bientôt on chasseroit du pays et le duc et les prêtres; que leur parti enfin prendroit le dessus avec plus de force que jamais, et seroit désormais à couvert de toute insulte.

Loin que nos missionnaires fussent découragés par tant d'efforts de l'enfer, ils redoublèrent leurs soins et leurs travaux; et s'attachant d'abord aux plus qualifiés et aux principaux seigneurs des contrées infectées, ils vinrent à bout, avec le secours de Dieu, d'en retirer quelques-uns du gouffre de l'hérésie, et de les ramener au port de la communion catholique. Au moyen de cela, on parvint à ériger six paroisses seulement, à savoir, trois dans le pays de Thonon, et trois dans celui de Ternier, tant à cause du petit nombre des ouvriers évangeliques, que parce qu'il ne se trouvoit pas assez de fonds pour en faire subsister davantage; mais surtout parce que, la paix n'étant pas affermie, les choses paroissoient être encore dans l'incertitude.

Deux années se passèrent de la sorte, après lesquelles l'ordre des pères capucins envoya dans le champ du Sei-

---

exploratores minis populum deterrere ab audiendis nostrorum concionibus : inducias nimirùm istas inducias esse, pacem nondùm constitutam, mox ducem atque sacerdotes expellendos armis, hæresim sartam tectam remansuram.

Nostri tamen rem pro virili promovent, ac primarios primùm viros aliquot ex hæresis vorticibus in communionis catholicæ portum recipiunt; sexque variis locis erectæ catholicæ parochiæ, tres in Thononensi, tres item in Terniensi agro. Cur autem plures non erigerentur, in causâ erat parum operariorum paucitas, partìm quòd non suppeteret undè commodè sustentari possent, partim quia, pace nondùm firmâ, res adhuc incertæ videbantur.

Atque ità biennium traducitur, et è patrum capucinorum ordine

gneur, à nostre secours, de nouveaux moissonneurs, si zélés et si ardents, que l'un d'entre eux faisoit l'ouvrage de plusieurs. Mais, malgré cela, le prince n'étoit pas content, il ne supportoit qu'avec la dernière impatience le moindre retardement à une affaire qu'il avoit si fort à cœur; c'est ce qui lui fit prendre le parti de se transporter à Thonon, pour traiter lui-même en personne avec ceux qui paroissoient être les principaux et les plus distingués du parti.

Ce fut en l'année 1598 qu'il entreprit ce voyage, et il réussit avec tant de bénédiction, que l'illustrissime et révérendissime cardinal de Florence, légat *à latere* du saint-siége apostolique, y arrivant quelques jours après, fut témoin de la conversion de plusieurs milliers de personnes. Son Eminence eut la bonté de recevoir l'abjuration de plusieurs; pour les autres, il les envoya à l'évêque, mon prédécesseur, et à moi-même, le nombre des pénitents étant si grand qu'il ne pouvoit y suffire. Il étoit même nécessaire qu'il y eût toujours quelque ecclésiastique tout prêt pour réconcilier ces pauvres brebis qui revenoient en foule à la bergerie de Jésus-Christ.

---

novi ac strenui advenerunt messores, qui alacritate ac zelo multorum operas supplebant : cùm dux, in re quam suis gerebat præcordiis impatiens morarum, ipsemet venire, Thononenses qui præcipui videbantur convenire, ac cum eis coràm agere, constituit.

Idque accidit anno millesimo quingentesimo nonagesimo octavo, adeòque feliciter successit, ut illustrissimus ac reverendissimus cardinalis Florentinus, à latere sanctæ sedis apostolicæ legatus, diebus aliquot interpositis adveniens, multa jam hominum millia viderit conversa esse; quibus quidem ipse partìm absolutionem contulit, partìm ab episcopo prædecessore meo, partìm etiam à me dari voluit, cùm scilicet, in tantâ pœnitentium copiâ, omnibus diei horis paratus esse deberet aliquis, qui ad caulas Christi redeuntes reciperet.

S'il est juste de rapporter cet événement admirable et ce prodigieux changement des cœurs et des esprits à la bonté toute-puissante du Créateur, qui change tout quand il veut, sans être changé en lui-même, on ne peut au moins se dissimuler que le duc de Savoie fut son instrument, et que son zèle fit des miracles. En effet, pendant le temps que son Altesse travailla à cette conversion, et séjourna à Thonon, son cœur, par une grâce singulière, sembloit être entre les mains de Dieu, vu qu'il en suivoit tout les mouvements et toutes les impressions. Tantôt il faisoit publiquement des exhortations au peuple, et disoit des choses vraiment dignes d'une grande âme et d'un prince orthodoxe; tantôt il conféroit en particulier, d'une façon toute paternelle, avec ceux que l'on regardoit comme les colonnes de l'hérésie; surtout il prêchoit d'exemple, s'efforçant d'attirer les âmes à l'Eglise catholique par une infinité de bonnes œuvres; ou bien il entroit en lice, devant tout le peuple, avec tous ceux qui se présentoient, faisant tête à tous dans des disputes réglées, où il ne manquoit pas de convaincre ses adversaires par la force de ses raisons, et de gagner les cœurs par la douceur et l'éloquence de ses discours. Enfin il parloit comme un homme envoyé de Dieu pour gouverner son peuple et pour lui annoncer ses vérités.

Quem profectò tam insignem et ingentem animorum motum, ut in supremum rerum omnium motorem immobilem referre dignum et justum est, sic quoque ingenuè fatendum, illum ducis zelo, tanquàm optimo instrumento, vel maximè usum fuisse. Illis enim aliquot mensibus, quibus dux huic conversioni procurandæ incubuit, atque adeò Thonone moratus est, cor ejus, peculiari quâdam gratiâ, in manu Dei esse videbatur, ut ad quodcumque vellet converteret illud, cùm, sive publicis cohortationibus ac vocibus catholico principe dignis, sive privatis monitis ad eos qui videbantur hæresis majores columnæ, sive exemplis bonorum operum, omnibus animi dotibus ac viribus cum populo illo universo contenderet ut illum Ecclesiæ catholicæ inferret referretque, constitutus scilicet à Deo dux super plebem illam, prædicans præceptum ejus.

Ce grand prince ne se donna point de relâche qu'il n'eût fait replanter de toutes parts l'arbre vivifiant de la croix, qu'il n'eût entendu retentir les airs du chant de l'Église, cette chaste tourterelle, dans cette terre désolée, et que ces vignes renouvelées et refleurissantes ne rendissent partout une odeur de salut. En un mot, il eut la satisfaction de voir les affaires changer de face, comme un beau printemps qui succède à un affreux hiver.

Je puis dire avec assurance qu'il n'y a point eu de nos jours en aucun endroit du monde un si grand nombre de personnes converties à la vraie foi, avec tant de douceur et plus d'efficacité. Néanmoins il y a toujours eu jusqu'à ce temps quelques hérétiques de l'un et l'autre sexe mêlés avec ces nouveaux catholiques. Ces gens-là, plus obstinés que les autres, croupissent dans leurs erreurs. Or son Altesse, craignant qu'ils n'infectassent le reste de leurs compatriotes, ne trouva point d'expédient plus propre pour empêcher ce désordre, que de rendre un édit par lequel il leur commanda de sortir du pays. Quelques-uns, redoutant la sévérité de cette ordonnance, se sont enfin reconnus; et il leur est arrivé la même chose qu'au Prophète royal, lorsqu'il disoit : Je me suis converti à Dieu au milieu de mes peines,

---

Nec destitit unquàm, donec immutatâ rerum facie, veluti exactâ hieme, et redeunte vere, ubique appareret arbor decora et fulgida vivificæ crucis, ubique Ecclesiæ cantus, ut vox turturis, audiretur in terrâ illâ, et vineæ illæ instauratæ recenterque florentes darent odorem suum.

Dicam intrepidè, nusquàm suaviùs, nusquàm efficaciùs hoc nostro tempore hæreticorum tanta copia ad sacram fidem adducta est : hucusque tamen pars ista maxima illorum populorum ad Ecclesiam reversa aliquot habebat immixtos utriusque sexûs hæreticos, qui, cæteris obstinatiores in errore permanebant; quibus cùm mederi aliter non posset dux, ne reliquam plebem inficerent, eos demùm edicto publico discedere præcepit. Hujus edicti terrore perculsi,

tandis que les épines me faisoient sentir leurs pointes. En effet, comme dit Isaïe, *l'affliction donne de l'intelligence.*

Pour revenir à notre propos, il est aisé de concevoir que ce duc si religieux n'a rien épargné de tout ce qui étoit en sa puissance pour la conversion de ces pauvres peuples, soit caresses, soit menaces; mais ce qui mérite encore plus nos éloges, c'est qu'il agissoit de la sorte lorsque ses ministres lui conseilloient le contraire. Car je me souviens qu'assistant par son ordre à son conseil pour cette affaire, et les entendant opiner, plusieurs jugèrent pour des raisons d'état qu'il n'étoit pas temps de rien entreprendre, ni de mettre au jour ce dessein. Cependant il passa outre, préférant les intérêts de Dieu et l'avancement de la foi à toute autre consideration; et il le fit à la face même des députés du canton de Berne, qui avoient été envoyés, avec toutes les solemnités requises, à dessein de parer ce coup, et qui demeurèrent interdits et tremblants de la résolution du prince.

---

aliquot etiam conversi sunt : nimirùm *dùm configitur spina* [1], *et afflictio dat intellectum auditui* [2].

Ut nullum lapidem reliquerit dux religiosissimus, quem ipsemet suis, ut ità dicam, manibus non moverit, per blanditias, per minas, ut, quoad per eum fieri posset, populi illi converterentur; et, quod laude dignius est, magnâ sui consilii parte contrà sentiente et consulente. Nam et rectè memini interfuisse me consilio super eâ re habito, speciali nimirùm mandato principis accersitus, in quo plerique consiliariorum rem illam tùm aggrediendi tempus non esse, resque non ferre, mordicùs asserebant; neque sanè sine probabili illarum, quas statûs appellant, rationum momento : quibus tamen omnibus unam religionis rationem dux sanctissimè præposuit ac prætulit; idque videntibus, spectantibus, ac trementibus Bernensium legatis, qui illis ipsis diebus, ut id averterent, solemnem egerunt legationem.

[1] Psal. XXXI, 4. — [2] Isaïe, XXVIII, 19.

Selon les articles de la trève, le bailliage de Gaillard demeuroit encore sous la puisance des Gènevois, et par conséquent la foi catholique ne pouvoit y avoir d'entrée; mais comme, par le traité de paix, il fut rendu au duc de Savoie, ce prince envoya à ses dépens des missionnaires de la compagnie de Jésus et des prêtres séculiers, qui en peu de temps, et par un travail infatigable et un zèle enflammé, mais surtout par l'effet de la grande miséricorde du Seigneur, ont porté les choses presque à leur perfection.

Pour en faire le récit en peu de mots, il n'y a que douze ans que l'hérésie étoit enseignée publiquement dans soixante-cinq paroisses aux environs de Genève, en sorte que la religion romaine en étoit tout-à-fait bannie; et maintenant l'Église a étendu ses branches en autant de lieux, et y a tellement pris racine que l'hérésie n'ose plus s'y montrer. En effet, on auroit assez de peine à trouver cent hérétiques en ces lieux où auparavant on n'auroit pas trouvé cent catholiques. Il n'y en a pas un où l'on ne célèbre aujourd'hui le saint sacrifice de la messe et tout le reste du service divin;

Verùm balliagium Galliardense remanebat in potestate Genevensium ex induciarum conditionibus; atque adeò ad illud nullus catholicæ fidei patebat aditus. At cum paulò post per pacis decreta redditum etiam fuisset duci, in illud immissi operarii, ducis expensis, ex societate Jesu, et cleri sæcularis sacerdotes, qui exiguo tempore, magnis laboribus, maximâ Dei gratiâ, rem propemodùm omnem perfecerunt.

Itaque, ut rem magnam paucis dicam, ante duodecim annos in sexaginta quinque parochiis urbis Genevæ vicinioribus, murisque illius, ut ità dicam adjacentibus, hæresis publicè docebatur, ac ità universa occupabat, ut nullus catholicæ religioni locus superesset. Nunc autem totidem, iisdemque locis, Ecclesia catholica extendit palmites suos, ac ità viget, ut nullus hæresi locus sit relictus; cùmque anteà ne centum quidem viri in tot parochiis catholici apparerent, nunc ne centum quidem hæretici videntur : sed ubique catholicæ fidei sacra fiunt, celebranturque, adhibitis unicuique

et chaque paroisse est desservie par son curé. Enfin ces trois bailliages, qui par le traité de paix appartiennent à présent sans contradiction au duc de Savoie, sont entièrement convertis et revenus à l'Église ; et ce qu'il y a de mieux encore, c'est qu'ils ont persévéré constamment dans leur résolution, malgré les persécutions qu'ils ont souffertes et les horreurs de la guerre. Voilà sans doute un grand avantage que ce fléau a procuré à ce diocèse ; aussi est-il presque le seul.

Il n'y a plus qu'une chose à désirer, très-saint Père, c'est que le Saint-Siége prenne à cœur cette affaire, et y apporte tous ses soins, n'y ayant rien de plus grand, de plus digne et de plus important ; et que votre Sainteté donne toutes sortes de marques de bienveillance et de tendresse à son Altesse sérénissime monseigneur le duc de Savoie, qui a été l'instrument de la bonté divine, et qui a travaillé si efficacement au salut de son peuple ; en un mot, que votre charité se signale envers ce diocèse, pour le consoler, et lui faire perdre, s'il est possible, jusqu'au souvenir de ses malheurs : grâces que je demande avec toutes sortes d'instances et la plus profonde humilité, et que j'attends de votre clémence avec une confiance parfaite, suppliant notre Seigneur Jésus-Christ de vous être toujours propice.

---

parochiæ propriis curionibus : sicque factum, ut illa tria balliagia, quæ ex pacis conditionibus duci obtigerunt, omninò Ecclesiæ restituta sint, ac, quod caput est, ità in fide et religione receptâ perseverent, ut nullis extremorum bellorum persecutionibus, nullis hæreticorum minis ab eâ se dimoveri passi sint. Qui sanè unicus et ferè solus bellorum exactorum fructus huic diœcesi contigit.

Superest vero, Pater beatissime, ut opus hoc, magnum profectò et acceptione dignum, ducem tanti operis instrumentum efficax, diœcesim hanc universam, multis nominibus miserandam, Sedes Apostolica intimâ sollicitudine ac gratiâ complectatur ac foveat. Idque imis summisque precibus humillimè à vestræ sanctitatis clementiâ expeto pariter et expecto, Christumque semper illi propitium precor.

Mais, pour donner une entière créance à ce que j'avance dans cette lettre, comme ne contenant rien que de très-avéré, j'ai souscrit mon nom au bas, et j'y ai fait apposer le sceau de l'évêché de Genève. Outre cela, plusieurs chanoines de mon église cathédrale, et autres personnages d'une probité reconnue, ayant été témoins oculaires des choses que je viens de raconter, et même ayant travaillé à l'instruction des mêmes peuples avec autant de succès que de gloire, j'ai cru qu'il étoit à propos qu'ils signassent aussi, afin que la vérité des faits étant constatée par le témoignage de plusieurs, il ne pût rester aucun doute dans les esprits.

J'ai l'honneur d'être avec un très-profond respect, très-saint Père, etc.

Ut autem omnia quæ hîc scripta sunt, omninò ex veritate et sincerâ religione narrata esse non sit dubium, iis subscripsi, sigillumque hujus episcopatûs Gebennensis imprimendum curavi : et quia plerique meæ ecclesiæ cathedralis canonici, et alii spectatæ fidei et doctrinæ viri ea ipsa viderunt, imò etiam tetigerunt, cùm illis populis erudiendis operam suam in Domino collocaverint, rerumque rectè gestarum pars magna fuerint; eos quoque subscripsisse operæ pretium duxi, ut veritati plurimorum testimonio roboratæ plurima quoque ac constans fides adhibeatur.

XXVIII.

LETTRE[1]

SUR L'IMMUNITÉ PERSONNELLE ECCLESIASTIQUE.

(L'original appartient maintenant à la maison Clerici de Milan, après avoir appartenu au monastère de la Visitation de Turin.)

AU NONCE DU PAPE, A TURIN.

1603.

Illustrissime et reverendissime Monseigneur,

Les officiers de l'illustrissime duc de Nemours et de Genevois commençoient à faire la recherche des pechés d'usure commis par les personnes ecclesiastiques dans le diocese de Geneve et de mesme de toute contravention à un édit annuel de S. A. S. defendant la vente des blés et autres grains, hors du marché. Ces officiers laïques croyoient pouvoir chastier indifferemment pour ces pechés et les laïques et les ecclesiastiques, et cela en vertu d'un privilege special accordé par Sa Sainteté aux serenissimes predecesseurs de

[1] C'est la 78e parmi les inédites de la collection Blaise.

Illustrissimo e Reverendissimo Monsignore,

Cominciavano gli officiali dell' Illustrissimo duca di Nemours et de Genevois a far ricerca dé peccati dell' usura commessi dalle persone ecclesiastiche nella diocesi di Genevra, et anco della contraventione fatta di un' editto annuale di S. A. serenissima qual prohibiva la vendita di frumenti et altri grani fuor del mercato, credendo, elli officiali laici, potere castigare indifferentemente per cotesti peccati et laici et ecclesiastici, et questo per privilegio speciale di Sua Santità concesso a serenissimi predecessori di S. A. Monsignore reverendissimo

S. A. Monseigneur le reverendissime Evesque de Geneve, voyant que l'une et l'autre raison offensoient la liberté ecclesiastique, et ne voyant rien de ce privilege, m'a envoyé icy à Chambery aupres du supréme senat de S. A. affin que l'on pust s'informer du fait et en donner advis à V. S. Ill. et Rev. Le senat ne trouvant aucun semblable privilege dans les archives ducales, et sçachant que depuis peu, en pareil cas, son Altesse avoit defendu à ses ministres de porter la main sur l'arche du Seigneur, et mesme avoit ordonné que l'on laissast un semblable soing aux prelats, le senat a escrit encore sur cela à S. A. pour connoistre en general sa volonté.

J'ay cru à propos de donner promptement connoissance de cela à V. S. Ill. et Rev. affin qu'elle puisse prendre le fait en main, aupres de S. A. parce que vous estes nostre refuge et le protecteur de la liberté ecclesiastique.

Il ne sera pas difficile que S. A. defende de nouveau de telz actes à ses ministres et subordonnés, parce qu'elle en a desja fait la prohibition une fois et qu'elle a la sainte Eglise en reverence. L'illustrissime duc de Nemours n'y mettra aucun

---

Vescovo di Genevra vedendo esser l'una et l'altra ragione contra la libertà ecclesiastica, non vedendo punto di questo privilegio m'a mandato quì in Chiambery dal supremo senato di S. A. acciò chè se cene fosse o potesse veder per poi darne avviso a V. S. Ill. et Rev. Il senato adunque no ritrovando nelle archivi ducali alcun simile privilegio, et sapendo chè in simile caso fa poco S. A. haveva proibito a suoi ministri di por mano sopra l'Archa di Dio, anzi haveva commandato chè lasciassero questo negotio a prelati, ha scritto anchora sopra di cio a S. A. per saperne generalmente sua voluntà

Dil chè ho giudicato dover dar avviso prontamente a V. S. Ill. et Rev. acciò si degni pigliar in fatto il mano appresso di S. A. comm' essendo il refugio nostro et protectrice della libertà ecclesiastica. Nè sarà cosa difficile chè S. A. prohibisca di nuovo tali atti a ministri suoi et inferiori, poichè già una ne ha fatta la prohibitione et chè a havuto sempre in gran reverenza la santa Chiesa. L'illustrissimo poi

empeschement; au contraire, il nous aydera de toute maniere, estant de conscience et, personne fort timorée. Il m'a dit que si on ne trouvoit pas le privilege du saint-siege apostolique tres-clair et tres-positif, il ne veult ny s'en servir ny s'en prevaloir. Je pense que monseigneur l'Evesque de Geneve ayant connoissance de ce que nous avons fait icy avec le senat, escrira tres-amplement sur cela à V. S. Ill. et Rev. Neanmoins j'ay voulu vous escrire affin que S. A. ne donnast pas une response à son senat avant que V. S. Ill. fust informée. Nous prions nostre Seigneur Dieu de vous envoyer le contentement; je vous baise humblement les mains sacrées, et je suis de V. S. Ill. et Rev.

Le devoué et intime serviteur,

FRANÇOIS DE SALES,

Prevost indigne de la cathedrale de Geneve.

---

duca di Nemours non solo non darà impedimento nessuno, chè più tosto ci gioverà in ogni modo, essendo di coscienza, et persona molto timorata, conciosiache egli mi ha detto, chè se non si troverà il privilegio della santissima sede apostolica chiarissimo et apertissimo, non nè vuol godere ne prevalere. Ho dubbio chè monsignor Vescovo di Genevra havendo avviso di questo habbiam fatto quì col senato, scriverà sopra di cio amplissimamente a V. S. Ill. e Rev., nè per questo ho voluto lasciar di scriverne io, acciò ne dia risposta S. A. al suo senato, innanzi chè lo sappia V. S. Ill. a cui pregando dal nostro signor Iddio ogni vero contento, basciogli humilissimamente le reverende mani et resto di sua Signoria illustrissima et reverendissima

Divotissimo et infimo servitore,

FRANCESCO DI SALES,

Prevosto indegno della cattedrale di Genevra.

XXIX.

LETTRE[1]

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

A SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE DUC DE SAVOIE.

Il le remercie de ce qu'il lui a permis de prêcher le carême à Dijon, parce que cela pourra être favorable aux affaires ecclésiastiques de son diocèse.

Janvier ou février 1604.

Monseigneur,

Il y a quelque temps que monsieur de Villette m'asseura de la part de vostre Altesse qu'elle auroit aggreable que j'allasse à Dijon ce Caresme, et que j'y preschasse, pour y avoir plus de faveur aux affaires ecclesiastiques de Gex, et que je dois traitter avec la cour du parlement de ce pays-là. Sur cette asseurance je m'y en vais, Monseigneur, toujours égal à moy-mesme au desir extréme que j'ay de rendre tres-humble service et obeïssance à vostre Altesse, avec toutes les preuves d'une inviolable fidelité. Je n'y seray que le moins que je pourray, comme estant hors de l'air de ma tranquillité. Que plust à Dieu, Monseigneur, que les nouvelles qui coururent, il y a quatre mois deçà, de la restitution de Gex à vostre Altesse, fussent autant certaines qu'elles sont considerables. J'en aurois ce particulier contentement, de voir la sainte religion asseurée en tout mon diocese, sans employer ny tant de peines ny tant de soins, comme je suis obligé de faire maintenant. Je fais en toute humilité la reverence à vostre Altesse, et prie Dieu pour sa prosperité, desirant l'honneur d'estre toute ma vie, etc.

[1] C'est la 55e du liv. Ier dans les anc. édit., et la 52e de la collection Blaise.

XXX.

LETTRE

AU PAPE CLÉMENT VIII[1].

Saint François supplie Sa Sainteté de trouver bon qu'il s'absente pour quelque temps de son diocèse, afin d'aller prêcher le carême à Dijon, où sa présence est nécessaire pour les affaires ecclésiastiques.

Février ou mars 1604.

Très-saint Père,

Entre plusieurs misères de ce diocèse, une des principales est la division de la juridiction temporelle. Car, quoique la plus grande partie de son territoire soit sous la domination du sérénissime duc de Savoie, il y en a cependant une autre très-notable qui appartient à la Couronne de France. Cette diversité de puissances fait qu'il me faut nécessairement traiter avec toutes les deux, et les ménager, aussi-bien que leurs lieutenants et leurs parlements ou sénats. Ainsi je n'ai pas peu d'embarras, principament du côté de la France, parce que je suis originaire et feudataire de la Savoie, ce que les

[1] Se trouve parmi les lettres de l'édition Blaise de 1834, lettre 51e.

Reverendissimo Padre,

Frà le molte miserie di questa diocesi, una è la divizione della jurisdizione temporali di ella, essendo che, sebbene la maggior parte è sottoposta al serenissimo duca di Savoja, nientedimanco una parte notabilissima è sotto alla corona di Francia; e da questa diversità di principi, nasce in me una necessità di trattar e star bene con ambidue, e con li loro luogotenenti e parlamenti, o vero senati; nel che non ho poca difficultà, massime della banda di Francia, essendo che loro sanno ch'io sono Savojardo, e che della Savoja

François n'ignorent pas ; et parce que le parlement de Dijon étend sa juridiction sur la partie de ce diocèse qui appartient à la France, cela forme cinq difficultés

La première regarde les biens ecclésiastiques du bailliage de Gex ; car, quoiqu'ils soient peu considérables, vu que l'exercice de la religion catholique n y a lieu que dans trois endroits, nous ne laissons pas d'être obligés de plaider pour lesdits biens avec un conseiller au parlement de Dijon.

La seconde difficulté consiste dans la façon de procéder à la visite de cette partie du diocèse ; parce qu'il nous est défendu de tirer aucune contribution du peuple, ni pour la fabrique des églises, ni sous quelque autre prétexte que ce soit.

La troisième difficulté naît de ce que ces peuples, nouvellement démembrés de la Savoie, demandent un vicaire forain.

La quatrième est qu'encore que, grâce à la diligence de l'illustrissime nonce apostolique de France, on ne parle plus d'établir l'exercice de l'hérésie à Seissel ; on me fait savoir néanmoins que, si je ne donne des informations particulières sur

---

sono feudatario; e perchè il parlamento di Digione è superiore di quella parte della diocesi che è in Francia, cinque difficoltà in questa mutatione ho da trattare con esso.

La prima è per conto del bailliagio di Gex, per gli beni ecclesiastici del quale (sebbene sono pochi, perchè in tre luoghi soli vi si fa esercizio cattolico) bisogna litigare con un consiglier di esso parlamento.

La seconda, del modo di visitare quella parte della diocesi, perchè è proibito di cavare alcun denaro del popolo, nè per fabbriche di chiesa, nè per altro.

La terza, che quelli popoli nuovamente separati della Savoja domandano un vicario foraneo.

La quarta, che sebbene, per li ufficii fatti con diligenza dell' illustriss. sign. nunzio appostolico di Francia, non si tratta più di stabilir l'esercizio eretico nel luogo di Seissel, tuttavia vengo avvertito che, se io non dò particolare informazione delle circonstanze che

les circonstances qui doivent en empêcher l'établissement, le projet n'en sera point bien assuré, mais seulement différé pour l'éxécution.

Enfin le dernier inconvénient est qu'un nombre de catholiques de Gex, qui, à la faveur de l'édit qui accorde la liberté dite de conscience, pourront facilement obtenir l'exercice de la religion dans leurs paroisses, n'ont personne qui présente leurs requêtes, et qui sollicite pour eux.

C'est pourquoi, très-saint Père, après avoir obtenu la permission de son Altesse sérénissime, je suis forcé d'aller à Dijon, ville qui est à la vérité hors de mon diocèse, mais dont relève la partie qui est maintenant de la France. J'y travaillerai à arranger les choses selon toute l'étendue du pouvoir que Dieu me donnera, et j'en rendrai compte aux illustrissimes nonces de France et de Savoie.

Je m'assure que Votre Sainteté approuvera la courte absence que je suis obligé de faire pour les besoins de ce diocèse, que je laisse abondamment pourvu des secours spirituels, et que j'espère revoir dans deux mois; vu principalement

---

debbono impedire tal stabilimento, non sarà la cosa sradicata, ma solamente quietata.

E la quinta, che molti cattolici di Gex, che per via dell' edito della libertà, che chiamano, potrebbono aver l'ezercizio cattolico nelle loro parocchie, non hanno chi proponga le loro suppliche, nè chi ne faccia la sollicitazione.

Per questo, beatissimo Padre, son sforzato di andare, dopo di aver avuta licenza da S. Altezza di Savoja, in detto Digione, fuori della diocesi, ma capo della parte della diocesi che ora è in Francia, dove io farò quel tanto che Iddio mi concederà in servizio di quelle negoziazioni sopra scritte, et del tutto darò raguaglio ad ambidue l'illustriss. signori nunzii di V. S. di Francia e di Savoja.

Non crederò giammai che V. B. debba riprovar questa poca assenza, che son sforzato di fare per li bisogni della diocesi, la quale io lascio molto ben provvista nelle cose spirituali, e spero di rividere frà due mesi; massime perchè quelli sig. di quella città, sapendo la

que messieurs les principaux habitants de cette ville, sachant la nécessité que j'avois d'y aller, m'ont invité d'y prêcher le carême.

Je n'ai pas hésité à me rendre à leurs instances, espérant que ce voyage pourra contribuer beaucoup à terminer avec plus de promptitude et d'avantage mes affaires qu'ils ont entre leurs mains. Néanmoins, je n'ai pas voulu partir sans le faire savoir à Votre Sainteté, désirant lui rendre compte de cela, comme de tout le reste de mes actions, que je veux toujours régler selon le vouloir du successeur du Prince des apôtres. Demandant donc Votre sainte bénédiction, je me prosterne très-humblement pour baiser Vos pieds sacrés. J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, etc.

---

necessità mia di andare costì, mi hanno pregato di volervi fare le prediche quadragesimali.

E stimando che quella fattica giovarebbe a cavar con più prestezza e favore li negozii miei dalle mani loro, ho liberamente acconsentito. Nientedimeno non ho voluto lasciar di darne conto à V S. sì, come io desidero di fare di tutte mie azioni, le quali da beneplacito appostolico in tutto e per tutto hanno da esser regolate : e così chiedendo la santa benedizione da V. B., bacioli con humilità li santi piedi.

XXXI.

LETTRE[1]

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

A MADAME ROSE BOURGEOIS, ABBESSE DE L'ABBAYE ROYALE DU PUITS-D'ORBE.

En quoi consiste la dévotion. et les moyens pour y parvenir; énumération des devoirs d'une abbesse.

Avant le 3 mai 1604.

Vous avés, Madame ma chere fille, deux qualités : car vous estes Religieuse, et vous estes Abbesse ; il faut servir Dieu en l'une et l'autre, et à cela doivent èstre rapportés tous vos desseins, et exercices, et affections.

Ressouvenés-vous qu'il n'est rien de si heureux qu'une Religieuse devote, rien de si malheureux qu'une Religieuse sans devotion.

La devotion n'est autre chose que la promptitude, ferveur, affection et mouvement que l'on a au service de Dieu ; et y a difference entre un homme de bien et un homme devot : car celuy-là est homme de bien, qui garde les commandemens de Dieu, encore que ce ne soit pas avec une grande promptitude ni ferveur; mais celuy-là est devot, qui non seulement les observe, ains les observe volontiers, promptement, et de grand courage.

La vraye Religieuse doit estre devote, et procurer d'avoir une grande promptitude et ferveur.

Pour ce faire, il faut premierement prendre garde de n'avoir point la conscience chargée d'aucun peché; car le

[1] C'est la 31e du livre des anc. éditions, et la 55e de la collection Blaise.

peché est un pesant fardeau, que qui le porte ne peut acheminer contre mont. C'est pourquoy il se faut confesser souvent, et ne jamais laisser dormir le peché dans nostre sein.

Secondement, il faut oster tout ce qui peut entraver les pieds de nostre ame, qui sont les affections, lesquelles il faut retirer et déprendre de tout objet non seulement mauvais, mais de celuy qui n'est pas bien bon; car un cheval entravé ou piqué ne peut courir.

Outre cela, il faut demander cette promptitude à nostre Seigneur ; et partant, il faut s'exercer à la priere et meditation, ne laissant passer aucun jour sans la faire l'espace d'une petite heure.

Et touchant la priere, je vous advertis que premierement vous ne devés jamais laisser l'office ordinaire qui est commandé de l'Eglise, et plustost il faut laisser toutes autres prieres.

Secondement, il faut, apres l'office, preferer la meditation à toutes autres prieres; car elle vous sera plus utile et plus aggreable à Dieu.

Troisiemement, ayés l'usage des oraysons jaculatoires, qui sont des souspirs d'amour que l'on jette devant Dieu pour requerir son ayde et son secours.

A quoy vous servira beaucoup de garder en vostre imagination le poinct de la meditation que vous aurés le plus gousté, pour le remascher le long de la journée, comme l'on fait les tablettes pour le corps. A cela mesme vous servira une Croix, ou une image devote pendue à vostre cou ou à vostre chapelet, la maniant et baysant souvent en l'honneur de celuy qu'elle represente; et, lors que l'horloge sonne, de dire un petit mot de cœur ou de bouche, comme seroit *Vive Jesus*, ou bien, *Voicy l'heure de se resveiller,* ou bien *Mon heure s'approche,* et semblables.

Quatriemement, ne passer aucun jour, s'il est possible,

sans lire quelque peu dans quelque livre spirituel, mesmes avant la meditation, pour reveiller en vous l'esprit spirituel.

Prenés pour coustume de vous mettre en la presence de Dieu le soir avant vostre repos, le remerciant de ce qu'il vous a conservée ; en faysant l'examen de conscience, ainsy que les livres spirituels vous l'enseignent.

Le matin, faites-en de mesme, vous preparant à servir Dieu le long du jour, vous offrant à son amour, et luy offrant le vostre.

Je suis d'advis que vostre meditation se fasse le matin, et que le jour precedent vous lisiés le poinct que vous voudrés mediter, dans Grenade, Bellintany, ou quelqu'autre semblable.

Pour acquerir la sainte promptitude à bien prattiquer la vertu, ne laissés passer aucun jour sans en prattiquer quelque action particuliere à cette intention ; car l'exercice sert merveilleusement pour se rendre un chemin aysé à toutes sortes d'operations.

Ne manqués jamais, pour ce commencement, de communier tous les premiers dimanches du mois, outre les bonnes festes, et le soir de devant confessés-vous, et excités en vous une sainte reverence et joye spirituelle, de devoir estre si heureuse que de recevoir vostre doux Sauveur; et faittes alors une nouvelle resolution de le servir fervemment, laquelle, l'ayant receu, il faut confirmer non par vœu, mais par un bon et ferme propos.

Le jour de vostre Communion, tenés-vous le plus devote que vous pourrés, souspirant à celuy qui sera en vous et à vous ; et le regardés perpetuellement de l'œil interieur, gisant ou assis dans vostre propre cœur comme dans son throne ; et lui faittes venir l'un apres l'autre vos sens et vos puissances pour ouïr ses commandemens, et lui promettre fidelité : cecy se doit faire apres la Communion, par une petite meditation de demy-heure.

Gardés-vous de vous rendre melancholique et importune à ceux qui sont aupres de vous, de peur qu'ilz n'attribuent cela à la devotion, et qu'ilz ne la mesprisent; au contraire, rendés-leur le plus que vous pourrés de consolation et de contentement, affin que cela leur fasse honnorer et estimer la devotion, et la leur fasse desirer.

Procurés en vous l'esprit de douceur, joye et humilité, qui sont les plus propres à la devotion, comme aussi la tranquillité, sans vous empresser ny pour cecy ny pour cela; mais allés vostre chemin de devotion avec une entiere confiance en la misericorde de Dieu, qui vous conduira par la main jusques au pays celeste; et partant, gardés-vous des chagrins et disputes.

Touchant vostre qualité d'Abbesse, c'est à dire de mere d'un Monastere, elle vous oblige à procurer le bien de toutes vos Religieuses pour la perfection de leurs ames, et par consequent à reformer leurs mœurs et toute la maison.

1° Le moyen de ce faire, en ce commencement, doit estre doux, gracieux et joyeux, sans commencer par la reprehension des choses qui ont esté supportées jusques à present; ains vous devés vous-mesme, sans leur dire mot, monstrer tout le contraire en vostre vie et conversation, vous occupant devant elles à de saints exercices, comme seroit, faysant quelquefois des prieres en l'eglise, ou bien mesme la meditation, disant le chapelet, faysant lire quelque livre spirituel pendant que vous travaillés de l'aiguille; et les caressant plus doucement et modestement que jamais, faysant une speciale amitié avec celles qui se rangeront à la devotion : ne laissés pourtant de bien carresser les autres, pour les attirer et gagner en mesme chemin.

2. Tenés-vous courte avec les conversations mondaines, et ne permettés, que le moins que vous pourrés, qu'elles soient en vostre chambre particuliere, pour petit à petit procurer que le dortoir des Dames en soit entierement exempt;

ce qui seroit bien requis, et vostre exemple est un grand moyen.

3° A la table, procurés que l'on lise quelque beau livre spirituel, comme de Grenade, *De la vanité du monde*, Gerson, Bellintany, et tels autres; et mettés en coustume que ce soit tous les jours.

4° En l'Office, il faut que vostre contenance devote donne loy à toutes les Religieuses de modestie et reverence; ce que vous ferés aisement, si vous vous mettés en la presence de Dieu au commencement de chaque Office. J'estime que d'introduire le Breviaire du Concile de Trente sera une chose utile et profitable.

5° Ne faites point trop l'austere pour le commencement; mais soyés gracieuse à tout le monde, hors mis aux personnes bien mondaines, avec lesquelles il faut estre courte et retirée.

6° Il sera bon que vous employés quelqu'une de vos Religieuses pour vous ayder en la conduitte des choses temporelles, affin que vous ayés tant plus de commodités pour vous addonner au spirituel et aux offices de charité.

7° En fin ne vous empressés point pour ce commencement; mais faittes tout ce que vous ferés si gayement et avec tant de douceur, que toutes filles ayent occasion de vouloir embrasser la devotion petit à petit; et lorsque vous les y verrés embarquées, il faudra traitter plus entierement du restablissement de la perfection de la Regle, qui sera le plus grand service que vous puissiés faire à nostre Sauveur: mais tout cela doit proceder non tant de vostre autorité comme de vostre exemple et douce conduitte.

8° Dieu vous appelle à toutes ces saintes besongnes; écoutés-le et obeyssés. N'estimés jamais d'avoir trop de peine ni de patience à la poursuitte d'un si grand bien. Que vous serés heureuse, si à la fin de vos jours vous pouvés dire comme nostre Seigneur : *J'ai consommé et parfait l'œuvre*

que vous m'avés mis en main [1] ! Desirés-le, procurés-le, pensés à cela, priés pour cela ; et Dieu, qui vous a donné la volonté pour desirer, vous donnera des forces pour le bien faire.

[1] Opus consummavi quod dedisti mihi ut faciam. Joan., XVII, 4.

A la suite de cette lettre se trouvoit une Méditation pour le commencement de chaque mois, qui dans cette édition-ci a sa place au tome III, page 100 et suiv.

XXXII.

LETTRE [1]

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

A MADAME ROSE BOURGEOIS.

(Tirée de la congrégation du collége Louis le Grand, à Paris.)

Il l'exhorte à la réforme de son monastère.

Annessy, le jour de la Sainte Croix, 3 mai 1604.

Madame,

J'ay envoyé à Madame la presidente Brulart, vostre sœur, un escrit que je desire vous estre communiqué; non pas que celuy que je vous ay donné ne subsiste pour vous et pour ce tems, mais affin que vous ayés tousjours plus d'esclaircissement en vostre esprit, à l'avancement duquel je me sens tant obligé, que je ne suis de rien plus desireux en ce monde, non seulement pour cette grande confiance que Dieu vous a donnée en mon endroit, mais aussi pour celle qu'il me donne que vous servirés beaucoup à sa gloire : n'en doutés point, Madame, et ayés bon courage. Je suis infiniment consolé du playsir que vous prenés à lire la vie et les œuvres de la mere Therese [2] : car vous verrés le grand courage qu'elle eut à reformer son Ordre, et cela vous animera sans doute à reformer vostre Monastere; ce qui vous sera bien plus aysé qu'il ne fut pas à elle, puis que vous estes Superieure perpetuelle. Mais tenés la methode que je vous ay dite, de commencer par l'exemple; et, bien qu'il vous semblera profiter peu au

[1] C'est la 56e de la collection Blaise.

[2] Sainte Thérèse.

commencement, ayés neanmoins de la patience, et vous verrés ce que Dieu fera. Je vous recommande sur tout l'esprit de douceur, qui est celuy qui ravit les cœurs et gaigne les ames. Tenés bon et ferme, en ce commencement, à bien faire tous vos exercices, et preparés-vous aux tentations et contradictions; car le malin esprit vous en suscitera infiniment, pour empescher le bien qu'il prevoit devoir sortir de vostre resolution : mais Dieu sera vostre protecteur; je l'en supplie de tout mon cœur, et l'en supplieray tous les jours de ma vie. Je vous prie de me recommander à sa misericorde, et croire que je suis autant que vous le sauriés desirer, et que je puis, Madame, vostre, etc.

Mon compagnon m'a dit en chemin que vous desiriés venir à Saint-Claude, et qu'à ceste occasion j'auray le bien de vous voir. Je vous prie qu'en ce cas là je le sçache avant le tems, affin que je me puisse trouver en lieu et loisir propre à vostre consolation.

XXXIII.

ÉDIT [1]

De saint FRANÇOIS DE SALES, évêque et prince de Genève, touchant la procession solennelle de la Fête-Dieu. (Tiré de la *Vie* du saint prélat, par Auguste de Sales, livre VI, page 391.)

(Vers le 17 juin 1604.)

Approchant ce sainct jour auquel l'Eglise catholique nostre mere veut que l'on celebre avec une solemnité toute particuliere le trés-haut et venerable Sacrement de l'Eucharistie, et qu'on le porte en procession par les ruës et lieux publics avec toute sorte d'honneur et reverence, à fin qu'elle monstre ouvertement, par une si grande resjouyssance, que la victorieuse verité triomphe du mensonge et de l'heresie; il appartient à nous, que le sainct Esprit a establis par l'authorité du souverain Siege apostolique pour regir et gouverner l'Eglise de Dieu, en laquelle nous sommes, et c'est principalement de nostre charge, qu'en une telle celebrité tout se fasse convenablement et decemment.

[1] Cet édit fut rendu à l'occasion d'un différend qu'eurent les chanoines de la cathédrale de Genève et ceux de Notre-Dame d'Annecy, pour le pas.

Appetente et jamjam imminente stato illo festo die quo Ecclesia catholica mater nostra præcelsum et venerabile Eucharistiæ sacramentum singulari solemnitate celebrandum, ac in processionibus reverenter et honorificè per vias et loca publica circumferendum constituit, ut sic victricem veritatem de mendacio et hæresi triumphum agere ex tantâ lætitiâ palàm ostendat; nobis, quos, asserente supremâ Sede apostolicâ, Spiritus sanctus posuit regere hanc in quâ sumus Ecclesiam, illud præcipuè incumbit cura, ut omnia congruè et decenter in tantâ celebritate fiant et constent.

Mais, parce que toutes les choses qui sont de Dieu sont ordonnées (comme dit l'Apostre escrivant aux Romains) et qu'elles doivent estre toutes faictes honnestement et selon l'ordre (comme il dict escrivant aux Corinthiens), certes, cela doit estre principalement observé en la sainte Eglise de Dieu, qui doit tousjours marcher comme une armée rangée en bataille. Et il ne faut pas croire à tout esprit en l'establissement de cét ordre, mais à cét Esprit sainct qui est espanché par tout le corps de l'Eglise, et qui manifeste sa volonté et ses intentions par les conciles, surtout generaux, et par les souverains Pontifes du Siege apostolique, vicaires de Jesus-Christ.

C'est pourquoy par ce present edict nous ordonnons qu'entre les personnes ecclesiastiques, les Freres de l'Ordre de sainct François Capucins marcheront les premiers, suyvis des Freres Mineurs de sainct François de l'Observance; aprés lesquels iront les Freres de l'Ordre de sainct Dominique, et puis les Freres Religieux du sainct Sepulchre, ausquels succedera l'Eglise collegiale de nostre Dame, en laquelle celuy qui faict l'office du Curé adjoustera l'estole à ses autres habits

---

Verùm cùm omnia quæ à Deo sunt ordinata sint, ait Apostolus ad Romanos, et omnia honestè et secundùm ordinem facienda, ait idem ad Corinthios, tùm maximè id omninò servandum est in Ecclesiâ sanctâ Dei, quæ scilicet procedere semper debet ut castrorum acies ordinata. Neque verò unicuique spiritui in eo ordine statuendo credendum, sed Spiritui illi sancto, qui per totum Ecclesiæ corpus diffunditur, et placita sua per concilia, maximè generalia, ac per Sedis apostolicæ summos Pontifices Christi vicarios, manifestat.

Quare nos ita per præsens edictum statuimus, ut scilicet inter ecclesiasticas personas primi procedant fratres ordinis sancti Francisci capucinorum, quos sequantur fratres ordinis sancti Francisci observantium, tùm fratres ordinis sancti Dominici, posteà fratres sancti Sepulchri, quibus succedat ecclesia collegiata beatæ Mariæ lætæ, in quâ qui officio curionis fungitur, stolam ad reliquum sacrarum

d'Eglise, et luy tant seulement. En dernier lieu marchera nostre Eglise cathedrale, en laquelle (avec l'aide de Dieu) nous porterons le tres-auguste et redoutable Sacrement avec le plus de gravité, de pompe et de magnificence qu'il se pourra faire. Aprés le sacrement viendront tous les fidelles de l'un et de l'autre sexe, avec le mesme ordre et solemnité qu'ils ont accoustumé jusques à present d'assister à ceste procession, selon leur devotion envers un si grand mystere.

Or, attendu que cét ordre est selon le Ceremonial Romain et les decrets des souverains Pontifes et du droict commun, nous commandons absolument, en vertu de saincte obeyssance, qu'il soit exactement observé par tous les ecclesiastiques, tant seculiers que reguliers, sans contradiction et contention quelconque. Qui fera autrement, qu'il encoure de faict la peine d'excommunication de sentence laschée; nonobstant appellation, et sans prejudice des droicts, s'il y en a, et pretentions de l'Eglise collegiale de nostre Dame, que nous voulons et declarons leur estre conservez, estans prests

---

vestium ornatum addat, isque solus. Ultimo loco procedat ecclesia nostra cathedralis, in quâ nos, Deo propitio, augustissimum ac tremendum Sacramentum portabimus, apparatu, quoad fieri poterit, honestissimo et magnificentissimo. Post Sacramentum verò veniant omnes utriusque sexûs fideles eo ordine et apparatu quo hactenùs, pro suâ in tantum mysterium devotione, consueverunt huic processioni interesse.

Atque ordo prædictus cùm sit secundùm Cæremoniale Romanum, et juris communis pontificumque decreta, ut perquàm accuratè ab omnibus ecclesiasticis tàm regularibus quàm sæcularibus sine ullâ contentione servetur, in virtute sanctæ obedientiæ omninò præcipimus. Qui autem secùs fecerit, excommunicationis latæ sententiæ pœnam ipso facto incurrat, non obstantibus quibuscumque, amotâ etiam omni appellatione, sine præjudicio nihilominùs jurium, si quæ sint, et prætentionum ecclesiæ collegiatæ beatæ Mariæ lætæ, quæ omnia illi salva esse volumus et declaramus, parati, ubi de illis

de revoquer le present edict, en tant qu'il leur prejudiciera, aussi tost qu'il nous apparoistra d'iceux.

Au reste, en faveur du peuple, et à fin d'accroistre sa devotion à l'eglise parroissiale de sainct Maurice autant qu'il est en nostre pouvoir, nous avons jugé estre à propos d'y celebrer le solemnel office de la messe, qui sera respondu par les deux corps de nostre cathedrale et de la collegiale ; et là, tous seront obligez de s'assembler pour commencer et finir la procession.

---

constiterit, præsens edictum, quatenùs illi officiat, omninò revocare et irritum declarare.

Cæterùm in gratiam populi, et ut ejus devotionem erga parœcialem sancti Mauritii ecclesiam, quantùm in nobis est, promoveamus, censuimus in eâ ecclesiâ solemne missæ officium à nobis ut par est celebrandum, cui respondebunt omnes tùm cathedralis tùm collegiatæ clerici ; et ibidem ut omnes ad processionem ineundam et finiendam conveniant.

XXXIV.

LETTRE[1]

SUR L'IMMUNITÉ LOCALE.

(L'original appartient à M. Ange Chigi, à Rome.)

A M. D'ALBIGNÈS, chevalier de l'ordre de S. A., et son lieutenant general en deçà des monts.

20 juin 1604.

Monsieur,

Le desir que vous avez que les soldats puissent estre tirés des lieux sacrés pour estre chastiés selon leur demérites, est fort juste et propre à la conservation du bien public. J'ay eu tant de distractions pour ne l'avoir pas voulu permettre, que j'ay bien occasion aussi de mon costé de souhaitter que les lois de l'immunité des eglises soient moderées à ce subjet. C'est pourquoy j'ay supplié monsieur le Nonce de m'en faire venir un petit mot de declaration qui me descharge de leur rigueur, laquelle ce me semble n'est pas sortable en ce tems, en ce lieu, en ces occasions.

Je vous supplie, Monsieur, d'avoir aggreable que j'attende, puis que ma condition le requiert, en laquelle je prie Dieu tous les jours pour vous, et suis,

Monsieur,

Vostre serviteur plus humble,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

[1] C'est la 86e parmi les inédites de la collection Blaise.

XXXV.

RÈGLEMENTS

EN FORME DE CONSTITUTIONS,

DRESSÉS PAR S. FRANÇOIS DE SALES,

POUR LES RELIGIEUX DE L'ABBAYE DE SIX.

(Vers le mois d'août 1604.)

Saint François de Sales ayant été prié par deux chanoines réguliers de l'abbaye de Six, de l'Ordre de Saint-Augustin, située dans le Faucigny, qu'il daignât visiter leur monastère et réformer leurs constitutions, le saint évêque, qui étoit toujours prêt à faire le bien, s'y transporta le 24 septembre 1603, et assembla le chapitre avec l'abbé. Ayant déclaré ses intentions, et les Religieux ayant reconnu le droit qu'il avoit de les visiter et corriger, il ordonna pour lors ce qu'il crut être nécessaire et suffisant, en attendant que les circonstances lui permissent d'aller plus avant. L'abbé, qui ne s'accommodoit pas de ces règlements, regimba contre lui, et en appela comme d'abus au sénat de Chambéry, au commencement de l'année suivante 1604. Mais le saint évêque fit si bien valoir ses droits, qu'il en demeura victorieux; c'est pourquoi, environ au mois d'août, il mit la dernière main à sa réforme par ces règlements, qu'il laissa par écrit.

Les Constitutions suivantes sont tirées de la *Vie de S. François de Sales*, par M. Maupas, évêque du Puy, part. IV, chap. IX, sect. II, pag. 237. Voyez aussi Auguste de Sales, tome 1er, pag. 360-363.

Ce Monastere des Chanoines de Saint-Augustin estant sous nostre charge et juridiction, selon la regle sacrée de l'ancien droit ecclesiastique; connoissant que l'abbé et les chanoines desirent passionnement le restablissement parfait de l'observance reguliere; nous devons et voulons y travailler, et affermir de tout nostre pouvoir, par l'intervention de nostre autorité ordinaire, un œuvre si favorable. C'est pourquoy, apres avoir vu, pesé et examiné toutes choses, nous avons dressé les Ordonnances et Constitutions suivantes.

«Premierement, nous commandons tres-expressement que

tout ce qui a esté marqué en nostre visite soit observé de poinct en poinct.

» 2. Si les novices cy-apres ne sont trouvés capables au bout de leur année, ils seront renvoyés, n'estoit qu'ils ne donnassent esperance de mieux faire dans quelque temps, et mesme dans une seconde année tout entiere, selon qu'il a esté jugé dans la Congregation des Cardinaux.

» 3. Desormais on establira un Religieux profez du mesme Ordre pour Prieur, et un sous-prieur qui puisse religieusement presider et faire observer exactement la regle, servant d'exemple aux freres, qui luy obeyront comme à leur pere. L'on commettra l'un des plus reguliers pour avoir soin des novices; et tous les jours on leur lira le Catechisme du Concile de Trente, dont ils rendront compte; et ils seront instruits par un autre Religieux, destiné pour cela, de l'Office, des ceremonies, et autres devoirs de leur estat.

» 4. Tous les Samedis le Prieur, ou le sous-prieur en son absence, tiendra le Chapitre, où l'on lira un article des Regles, corrigeant les manquements qui seront faicts contre elles, ou és Offices, ou dans quelques actions et deportements des Religieux, en joignant des penitences selon qu'il sera à propos.

» 5. S'il faut faire ou commander quelque chose de grande importance, et qu'il n'y ait point de danger au retardement, le Prieur en conferera avec son Chapitre; pour les difficultés qui ne pourroient estre resoluës par le Prieur ou le Chapitre, on aura recours à l'Evesque.

» 6. Tous les Religieux prendront leur refection en commun. On fera la lecture tout le long du repas, d'une voix claire et intelligible, en observant les pauses, pour donner lieu de faire application à ce qu'on lit.

» 7. Il n'y aura point dans le Monastere de livres sans la licence du Prieur, qui prendra garde de n'en point recevoir de ceux qui sont defendus par l'Eglise, ou de science curieuse et inutile; mais un nombre suffisant de spirituels, des cas de

conscience, et de Theologie. Les Religieux liront et estront tous les jours au temps que la Regle l'ordonne.

» 8. L'on prendra garde que tous les bastiments conformes à l'observance regulière.

» En fin nous asseurons de la benediction et protection de Dieu tous ceux qui embrasseront et pratiqueront avec amour ces Ordonnances, que le seul desir du regne de Dieu en vous, et l'amplification de sa gloire, me fait vous donner; esperant que par l'accomplissement d'icelles, cette famille religieuse reprendra sa premiere splendeur, et respandra partout la souëfve odeur dont elle a parfumé autrefois tout le pays. C'est la grace, ô mon Dieu, que j'attends de vostre misericordieuse bonté, que je vous demande de toute l'estendue de mes affections, pour ces ames et pour celles qui doivent leur succeder. »

1° Il s'enquesta des droicts et de leurs tiltres, et ordonna tout ce qui estoit necessaire pour cela; et en suitte, du nombre des Religieux, qu'il voulust estre de douze, selon l'ancienne institution.

2° Il ordonna que l'on reciteroit le divin Office selon l'usage du tres-sainct Concile de Trente, tant en particulier que publiquement au Chœur; que les pseaumes penitentiaux, à cause de la coustume, pourroyent estre recitez devant l'office du jour; mais toutesfois que personne n'y seroit obligé dehors du Chœur, sinon en suitte des rubriches du Breviaire de Trente;

3° Que tous les jours on celebreroit pour le moins quatre messes, et quelques autres certains, cinq.

Il treuva en l'autel, auprés des formes, de vieilles images toutes rongées et vermoluës, qu'il fist oster et brusler en un lieu honneste dans les cloistres.

4° Que les murailles du Monastere, tout premierement necessaires pour la discipline religieuse, seroyent refaictes et fermées de deux portes tant seulement; cependant, que les

femmes n'entreroyent point dans l'enclos de l'Abbaye, ou marques des murailles ruynées ;

5° Qu'il ne seroit permis à aucun des Religieux, sous quelque pretexte que ce fust, de sortir desormais de l'Abbaye sans le congé du Prieur, ny au Prieur sans avoir au preallabe adverty le plus ancien Religieux, quoy qu'il ne fust pas tenu de luy demander permission, ou de la prendre de luy.

Il attendit d'ordonner de r'establir la table commune quand le Monastere auroit les moyens necessaires pour cét effect, comme aussi de faire le vœu exprés quand on seroit d'accord des constitutions, qu'il leur bailla depuis tres-sainctes.

XXXVI.

LETTRE[1]

A MADAME L'ABBESSE DU PUITS-D'ORBE.

Conseils sur quelques exercices religieux à l'usage des communautés de femmes, sur les réformes qu'une abbesse peut introduire, et les pratiques qu'elle doit faire observer, etc.

A Sales, le jour de Saint-Denis, 9 octobre 1604.

Madame,

J'ay longuement retenu vostre laquais Philibert; mais ç'a esté parce que je n'ay jamais eu un seul jour à moy, encor que je fusse aux champs; car la charge que j'ay porte tout par tout son martyre avec soy, et ne puis pas dire qu'aucune seule heure de mon temps soit à moy, sinon celles auxquelles je suis à l'Office : tant plus desiré-je d'estre tres-estroitement recommandé à vos prieres.

Je vous envoye, ma chere fille (et voila le mot que vous voulez, et que mon cœur me dicte), un escrit touchant la façon de faire l'orayson mentale, qui me semble la plus aisée et utile. Je vous y ay mis quelques exercices et des oraysons jaculatoires. Cela suffira bien pour enseigner la forme qu'il faut tenir à passer la journée. Je desire que vous la communiquiez à madame la presidente [2], vostre seur, et à madame de Chantal; car je pense qu'elle leur sera utile.

Quant à la matiere de vos meditations, je desire que pour l'ordinaire ce soit sur la vie et mort de nostre Seigneur; car ce sont les plus aisées et les plus profitables.

[1] Tirée du monastère de la Visitation du Puits-d'Orbe. C'est la 65e de la collection Blaise.

[2] Madame Brulart.

Les livres que je vous conseille, ce sont Bruno, Jesuite; Capiglia, Chartreux; Bellintany, Capucin; mais sur tout Grenade, au Vray Chemin [1], pour le commencement. Bruno et Capiglia vous pourront servir pour les festes et dimanches, les autres deux le long de l'année. Mais quoy que vous voyiez ces auteurs qui sont excellents, ne vous departez point de la forme que je vous ay envoyée.

Faites tousjours l'entrée de l'orayson en vous mettant en la presence de Dieu, l'invoquant et proposant le mystere; et apres les considerations, faites tousjours les actes des affections, non pas de toutes, mais de quelques-unes, et les resolutions; apres cela l'action de graces, l'offre, la priere; enfin lisez bien le petit memorial que je vous envoye, et le pratiquez.

Quant à la meditation de la mort, du jugement et de l'enfer, elle vous sera fort utile; et vous en trouverez les matieres en Grenade, bien au long. Mais, ma fille, je vous prie que toutes ces meditations-là des quatre fins se finissent toutes par l'esperance et la confiance en Dieu, et non pas par la crainte et l'effroy; car quand elles finissent par la crainte, elles sont dangereuses, sur tout celle de la mort et de l'enfer.

Il faut donc, qu'ayant consideré la grandeur des peines et l'eternité, et vous estant excitée à la crainte d'icelles, et fait resolution de mieux servir Dieu, vous vous representiez le Sauveur en Croix, et, recourant à luy les bras estendus, vous l'alliez embrasser par les pieds, avec des acclamations interieures pleines d'esperance : *O port de mes esperances! ah! vostre sang me garantira; je suis vostre, Seigneur, et vous me sauverez* [2]; et retirez-vous en cette affection, remerciant nostre Seigneur de son sang, l'offrant à son Pere pour vous delivrer, et le priant qu'il vous l'applique. Mais ne faillez pas à tousjours finir par l'esperance, autrement vous

[1] C'est sans doute la Guide des pécheurs.

[2] Tuus sum ego, salvum me fac. Ps. CXVIII, 94.

ne retireriez nul profit de telles meditations : et tenez cette regle perpetuellement, que jamais vous ne devez finir vostre crayson qu'avec confiance; car c'est la vertu la plus requise pour impetrer de Dieu, et celle qui l'honore le plus. Vous pourrez donc faire ces meditations des quatre fins tous les trois mois une fois, et ce en quatre jours.

Pour l'ordre de prier la journée, il me semble de vous avoir assez eclaircie en ce petit memoire que je vous envoye. Je vous le diray neanmoins icy un peu plus particulierement.

Sçachant que vous estes fort matineuse, je dis que le matin, estant levée, vous devez faire vostre meditation et l'exercice du matin, que j'ay appelé preparation, à la charge que le tout ne durera au plus que trois quarts d'heure, ne desirant pas que la meditation et l'exercice arrivent à une heure. Apres cela vous pouvez disposer de vos affaires de ce jour-là, jusqu'à l'Office s'il y a du temps.

A la Messe, je vous conseille plustost de dire vostre chapelet qu'aucune autre priere vocale; et, le disant, vous le pourrez rompre quand il faudra observer les points que je vous ay marquez, à l'Evangile, au *Credo,* à l'Eslevation, et puis reprendrez où vous aurez laissé; et ne doutez nullement qu'il n'en sera que mieux dit pour toutes ces interruptions; et si vous ne le pouvez achever à la Messe, ce sera à quelque heure du jour, et ne sera besoin que de poursuivre où vous aurez laissé.

Au repas, j'approuverois que vous observassiez de faire dire le *Benedicite,* et les graces ecclesiastiques qui sont à la fin du Breviaire; et cela vous pouvez introduire au mesme temps que vous introduirez le Breviaire de Trente, ou devant, s'il vous semble; et petit à petit faire que chaque dame le dise à son tour; car l'Eglise ne l'a pas fait mettre, sinon afin que nous l'observions. Estant à Annecy, je l'observe tousjours.

Un petit devant le souper, il vous seroit fort utile de

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

prendre un demi-quart d'heure de recueillement à remascher la meditation du matin, sinon qu'à cette heure-là l'on dist Complies au Monastere.

Le soir avant que d'aller coucher, j'approuve que si l'eglise n'est point esloignée de vos chambres, ni trop incommode, vous y alliez toutes ensemble; et qu'y estant arrivées et mises à genoux, et en la presence de Dieu, la semainiere fasse l'office de l'examen de conscience, en cette sorte : *Pater noster,* et dire secretement le reste; *Ave Maria*, et *Credo*, et à la fin, *carnis resurrectionem, vitam æternam. Amen.* Puis toutes ensemble *le Confiteor* jusqu'à *meâ culpâ,* et s'arrester un demi-quart d'heure à faire l'examen, puis achevez le *meâ culpâ*, et le reste; *Misereatur* et *Indulgentiam :* apres cela les litanies de nostre Dame; et apres, l'orayson de nostre Dame, ou celle qui est apres, *Visita, quæsumus, Domine, habitationem istam,* et ce qui s'ensuit; les autres respondent, *Dormiam et requiescam.* v. *Benedicamus Domino.* R. *Deo gratias.* v. *Requiescant in pace.* Et dés cette heure-là que chacune se retire à sa cellule, apres s'estre entre-saluées toutes ensemble.

Au demeurant, ma chere Dame, sur tout il faut que vous la premiere teniez un ordre, non seulement pour les Offices, mais aussi pour s'aller coucher et lever; autrement vous ne pourrez pas continuer en santé : et cela s'observe en toutes assemblées. Les veilles du soir sont dangereuses pour la teste et l'estomac. Je vous conseillerois que le disner ne fust pas plus tard que dix heures, ny le souper que six, ny le coucher que neuf à dix, et le lever entre quatre et cinq, si quelque complexion particuliere ne requiere davantage de temps pour dormir, ou n'en puisse pas tant dormir. Mais il faut que, pour n'en pas tant dormir, la cause soit bien reconnue : car entre les filles, il semble que six heures soient presque requises; et voulant faire autrement, on demeurera sans vigueur le long de la journée.

Ne faites point l'orayson mentale apres le disner, si ce n'est pour le moins quatre heures apres, ny jamais apres souper. Aux jours de jeusne on peut faire collation à sept heures; et pour le regard du jeusne, pour vous, il suffira de commencer par le Vendredy, et vous en contenter pour quelque temps, et mesmement parce qu'il faut que vous soyez avec les autres, et qu'il faut les conduire petit à petit.

Estant malade, ne faites pas d'autre orayson que jaculatoire. Ayez soin de vous, obeyssant soigneusement au medecin, et croyez que c'est une mortification agreable à Dieu, et quand vos seurs le seront, soyez fort affectionnée à les visiter, secourir, et faire servir et consoler. Mesme s'il y en a de maladives, montrez-leur une tendre compassion, les dispensant aisement de leur charge de l'Office, selon que vous jugerez convenable, car cela les gagnera infiniment.

Pour le regard des communions et confessions, je trouve bon que ce soit tous les huit jours, et que le soir du samedi, vous ajoustiez au *Visita* l'orayson du saint Sacrement.

Je vous envoye un petit formulaire de Confession, que j'ay dressé exprés pour vous. Je n'y mets pas tout, mais seulement ce que j'ay cru à propos pour vostre instruction. Vous pourrez le communiquer à mesdames Brulart et de Chantal, et aux Religieuses que vous verrez disposées à en faire profit. Je n'ay pas icy les livres qui en traitent, et peut-estre le disent-ils mieux que moy : mais il n'importe; si vous le trouvez ailleurs, tant mieux.

Quant à la reformation de vostre Maison, ma chere fille, il faut que vous ayez un cœur grand, et qui dure. Je vous vois dedans sans doute, si Dieu vous donne sa grace et quelques années de vie. Ce sera vous qui serez employée de la divine Providence à cette sacrée besogne, et sans beaucoup de peines. Cela me plaist que vous estes peu de filles. La multitude engendre confusion. Mais comment commencerez-vous? Voicy mes pensées.

L'exacte reformation d'un Monastere de filles consiste en l'obedience bien observée, la pauvreté et la chasteté. Il vous faut bien garder de donner ny peu ny prou aucune alarme de vouloir reformer; car cela feroit que tous les esprits chatouilleux dresseroient leurs armes contre vous, et se roidiroient. Savez-vous ce qu'il faut faire? Il faut que d'elles-mesmes elles se reforment sous vostre conduite, et qu'elles se lient à l'obeyssance et pauvreté. Mais comme quoy? Allez de loin en loin, gagnez ces jeunes plantes qui sont là, et leur inspirez l'esprit d'obeyssance; et pour ce faire, usez de trois ou quatre artifices.

Le premier, c'est de leur commander souvent, mais des choses fort petites, douces et legeres, et ce devant les autres; et puis là-dessus les en louer modestement, et les appeler à l'obeyssance avec des termes d'amour : Ma chere seur, ou fille, et semblables; et plustost leur dire avant que de le faire : Si je vous prie de cecy ou de cela, le ferez-vous pas bien pour l'amour de Dieu?

Le second, c'est de leur jeter devant des livres propres à cela, et entre autres il y en a trois admirables que je vous conseille d'avoir, et quelquefois leur en lire à part les points les plus sortables. Ce sont Platus, *Du bien de l'estat religieux*, lequel est imprimé en françois à Paris; *Le Gerson des Religieux,* composé par le Pere Pinel, imprimé à Lyon et à Paris : *La Desirant, ou Trésor de Dévotion,* imprimé à Paris et à Lyon. *Item*, parler souvent de l'obedience, non pas comme la desirant d'elles, mais comme desirant de la rendre à quelqu'un. Par exemple : Mon Dieu! que les Abbesses qui ont des Superieures qui leur commandent, ou bien des Superieurs, sont bien plus aises! elles ne craignent point de faillir, toutes leurs actions sont bien plus agreables à Dieu; et semblables petites amorces.

Le troisieme, c'est de commander si doucement et amiablement, qu'on rende l'obeyssance aymable; et, apres qu'elles

vous auront obey, adjouster : Dieu vous veuille recompenser de cette obeyssance ! et ainsi vous tenir fort humble.

Le quatrieme, c'est de faire profession vous-mesme de ne vouloir rien faire que par l'advis et conseil de vostre pere spirituel, auquel neanmoins vous n'attribuerez nullement aucun tiltre de commandement, ny à ce que vous ferez par sa direction aucun tiltre d'obeyssance, de peur d'exciter des contradictions, et que les malins ne suscitent des jalousies en l'esprit de ceux qui sont Superieurs de vostre Monastere, car cela gasteroit tout, et je suis experimenté en de semblables accidents, pour les avoir vus arriver en France, en des Monasteres où il n'y a pas eu peu de peine d'apaiser ces orages.

J'en dis de mesme de la pauvreté : il faut les y conduire petit à petit ; en sorte qu'inspirées en cette douce façon, dans quelque temps toutes leurs pensions soient mises ensemble en une bourse, de laquelle on tirera tout ce qui sera necessaire, esgalement et à propos, selon la necessité d'une chacune, comme il se fait en plusieurs Monasteres de France que je sçay. Mais sur tout il ne faut donner nulle alarme de tout cela, ains les y conduire par de douces et souefves inspirations, à quoy aussi serviront les livres susdits.

Quant à la chasteté, il faut commencer ainsi : tesmoigner vous-mesme que vous n'estes jamais si contente que quand vous estes seule avec elles ; qu'il vous semble que c'est la plus grande consolation d'estre ainsi en vostre conversation particuliere entre vous autres seurs ; que vous voudriez que chacun demeurast en son lieu, les mondains chez eux, et vous avec elles ; qu'aussi bien les mondains ne viennent aux Monasteres que pour en tirer ou pour faire des contes çà et là ; et semblables petites inspirations ; mais que ce soit en sorte qu'il semble que vous ne le dites que pour vostre particulier ; et vous verrez que petit à petit elles seront bien aises de retrancher les sorties au monde et les entrées des

mondains : et en fin un jour (il suffira bien si c'est aprés une année, voire deux), vous ferez passer cela en constitution et en ordre ; car c'est en fin la gardienne de la chasteté, que la closure.

Je me console de sçavoir que presque tout est de jeunesse ; car cet aage est propre à recevoir les impressions. Au Monastere de Montmartre, pres Paris, les jeunes, avec leur Abbesse encore plus jeune, ont fait la reformation.

Quand vous rencontrerez des difficultez et des contradictions, ne vous essayez pas de les rompre ; mais gauchissez dextrement, et pliez avec la douceur et le temps : si toutes ne se disposent pas, ayez patience, et avancez le plus que vous pourrez avec les autres. Ne tesmoignez pas de vouloir vaincre ; excusez en l'une son incommodité, en l'autre son aage ; et dites le moins qu'il vous sera possible que c'est faute d'obeyssance.

Mais, dites-moy, estimez-vous peu ce que vous avez desja fait pour l'Office, pour le voile, et semblables choses? Seigneur Jesus! Nostre Seigneur demeura trois ans et demy à former le College de ses douze Apostres, encore y avoit-il un traistre et beaucoup d'imperfections quand il mourut. Il faut avoir un cœur de longue haleine ; les grands desseins ne se font qu'à force de patience et de longueur de temps. Les choses qui croissent en un jour se perdent en un autre. Courage donc, ma bonne fille ! Dieu sera avec vous.

Ma fille, j'approuve la charité que vous voulez faire à cette pauvre creature egarée, pourvu qu'elle revienne avec l'esprit de reconnoissance et penitence ; et si elle vient en cette sorte, elle trouvera doux comme sucre et miel, d'estre reculée au dernier rang, et de ne point avoir part aux honneurs de la Maison, jusqu'à ce que les vertus qu'elle pourra faire paroistre en contre-eschange des fautes passées la puissent relever aux autres honneurs, hors mis le rang qu'il est bien raisonnable qu'elle perde absolument. En particulier,

je suis bien d'advis que vous releviez son esprit avec douceur, et que vous invitiez toutes les Dames à en faire de mesme, car l'Apostre dit tout net que *les plus spirituels doivent relever les defaillants, en esprit de douceur, quand ilz viennent en esprit de penitence* [1]. Ainsi faut-il mesler la justice avec la bonté, à la façon de nostre bon Dieu, afin que la charité soit exercée, et la discipline observée.

Je trouverois bon que l'exercice de l'examen ne se fist qu'une grosse demy-heure ou trois quarts d'heure apres souper, et que pendant les trois quarts d'heure on fist un peu de recreation à deviser honnestement, voire à chanter des chansons spirituelles, au moins pour ce commencement.

Vos jeunes filles doivent estre communiées pour le plus tard à onze ans, presupposant qu'elles ayent la connoissance qu'ordinairement l'on a en ce temps-là. Et la premiere fois qu'elles communient, il est bon de prendre vous-mesme la peine de les bien instruire de la reverence qu'elles y doivent porter, et de leur faire marquer le jour et l'an en leur Breviaire, pour en remercier Dieu toutes les années suivantes.

Voilà, ce me semble, que je vous ay repondu à tout ce que vous me demandiez, Madame ma chere seur. Il me reste à vous dire que sans ceremonie je suis extresmement vostre, et à toute vostre Abbaye, où j'espere voir un jour fleurir de toutes parts la sainte devotion; en ce que je pourray, je contribueray, et ce que Dieu me donnera d'esprit, et mes foibles prieres. Je ne manque jamais de vous loger amplement en la memoire de la sainte Messe; et croyez que si vous vous desirez prés de moy, je me desire bien aussi prés de vous. Mais nous sommes assez prés, puis que Dieu nous joint au desir de le servir. Demeurons en Dieu, et nous

[1] Fratres, et si præoccupatus fuerit homo in aliquo delicto, vos, qui spirituales estis, hujusmodi instruite in spiritu lenitatis, considerans teipsum, ne et tu tenteris. Gal., VI, 1.

serons ensemble. Je le prie de tout mon cœur qu'il vous fortifie de plus en plus en son amour, avec toutes mesdames vos Religieuses, que je saluë, et prie de ne me point oublier en leurs craysons, mais de me donner quelques-uns des souspirs de devotion qu'elles jettent au Ciel, où est leur esperance. Amen.

XXXVII.

STATUTS SYNODAUX

Publiés par saint FRANÇOIS DE SALES dans le synode de l'année 1605, le mercredi de la seconde semaine d'après Paques, 28e jour du mois d'avril. (Auguste de Sales, liv. VI, pag. 400.)

La negligence que la pluspart des Ecclesiastiques sousmis à nostre charge a monstrée à l'observation de nos premieres ordonnances, et la necessité que nous avons cognu estre au commencement de nostre visite generale, à fin d'obvier aux contentions et disputes qui pourroyent arriver entre les Curez et les parroissiens, nous ont poussé à faire ces Constitutions.

Premierement, nous avons ordonné que les Constitutions par nous faictes au Synode du second d'octobre, l'an mille six cens et trois, seront derechef publiées, mesmes en ce qui est des tavernes et cabarets, sous quelque pretexte que ce soit, pour estre observées avec les presentes.

Que tous possedans des benefices ayans charge d'ames

Negligentia quam ex ecclesiasticis nobis subditis, in observandis iis quæ nuper statueramus, nonnulli, imò plurimi ostenderunt, et necessitas quam esse cognovimus ut initio visitationis nostræ, scilicet controversiis quæ inter curiones et parœcianos nasci possent caveremus, ad ferenda hæc statuta compulerunt.

De renovatione priorum statutorum.

Primò igitur statuimus constitutiones synodi anni millesimi sexcentesimi tertii, præsertim verò in iis quæ ad cauponas et œnopolia spectant, ut cum his accuratè observentur, iterùm esse promulgandas.

De residentiâ.

Universos et singulos quicumque beneficia curam animarum ha-

ayent à resider en personne dans six semaines, à peine d'excommunication, s'ils ne sont deuëment dispensez; dequoy ils seront tenus de faire apparoir par devant nous, ou par devant nostre Vicaire general, dans le mesme temps; et à fin que les possesseurs de ces benefices ne pretendent cause d'ignorance il est enjoinct à leurs Vicaires de les en advertir, et leur notifier la presente Ordonnance, de bouche ou par escrit, et de r'apporter dans le mois à nostre vicaire general un acte par lequel il apparoisse de leur diligence, à peine contre chaque defaillant de cinquante livres.

Il est inhibé à tous Ecclesiastiques de n'exorcizer par cy aprés, sinon qu'ils soyent de nouveau admis par Nous ou par nostre Vicaire; et l'admission sera donnée par escrit à ceux qui seront treuvez capables d'exercer telle charge : ausquels nous deffendons, à peine d'excommunication, d'exorcizer sinon dans les eglises, et de tenir les possedez dans leurs maisons, sur tout les femmes et filles, et de faire des voyages

---

bentia possident, sub excommunicationis pœnâ, intra sex hebdomadas personaliter residere debere, nisi legitimè cum illis dispensatum sit, quod vel nobis, vel vicario nostro generali intra idem tempus constare debeat. Et ne eorum beneficiorum possessores ignorantiæ causam prætendant, præcipimus eorum vicariis uti eos certiores reddant, hocque statutum eis sive verbo sive scripto denuntient, necnon ut intra mensem ad vicarium nostrum suæ diligentiæ testimonium referant, sub pœnâ quinquaginta librarum adversùs unumquemque delinquentem.

De Exorcismis.

Cùm multos intellexerimus committi ab exorcistis abusus, prohibemus omnibus ecclesiasticis ne deinceps exorcizent, nisi vel à nobis vel à vicario nostro rursùm admittantur; et admissio quidem in scriptis dabitur iis qui ad id muneris idonei censebuntur. Iis autem sub excommunationis pœnâ prohibemus ne extra ecclesias exorcizent, ne possessos suis in domibus sive curioniis retineant, præsertim si mu-

et pelerinages avec elles, à peine de vingt cinq livres, et autre arbitraire.

Il ne sera loisible à aucuns Religieux, de quel Ordre qu'ils soyent, de prescher riere nostre Diocese, s'ils n'ont la permission par escrit de nous ou de nostre Vicaire; laquelle ils seront tenus de monstrer aux Curez des lieux où ils voudront prescher, et de les en advertir avant qu'ils commencent leurs grandes Messes, à fin qu'ils ayent loisir d'en advertir les parroissiens pour y assister.

Tous les parroissiens seront tenus de se confesser à Pasques vers leurs Curez, ou autres qui auront pouvoir d'ouyr les Confessions; et, pour la saincte Communion, seront tenus de la prendre en leur parroisse de la main de leurs Curez, ou autres par eux deputez. Que s'il s'en treuvoit quelques uns qui ne voulussent pas se communier de la main de leurs Curez, ils seront tenus de les en advertir, et de leur demander licence d'aller ailleurs; laquelle leur sera donnée par le Curé, sans s'informer autrement de l'occasion; et les mesmes

---

lieres sint, et ne cum illis peregrinationes ineant, sub pœnâ viginti quinque librarum, et alterius arbitrariâ contra delinquentes.

De Concionatoribus.

Nemini religioso, cujuscumque tandem ordinis, licitum sit in diœcesi nostrâ concionem habere, nisi facultatem in scriptis habeat vel à nobis, vel à vicario nostro, quam curionibus exhibere tenebitur ubi concionari volet, itemque eos admonere, antequàm ad magnam missam accingantur, ut parœcianos suos queant hâc de re commonefacere.

De Confessione et Communione paschali.

Tenebuntur parœciani omnes paschali tempore apud curiones suos aut alios ab eis potestatem habentes confiteri, itemque in parœciali ecclesiâ eorum manibus seu ab eis constitutorum communicare. Si tamen essent aliqui qui nollent eorum communicare manibus, tenebuntur ii admonere et aliò eundi facultatem petere, quam quidem facultatem eo ipso curiones dabunt, et parœciani intra dies octo post

parroissiens r'apporteront attestation dans huict jours aprés Pasques du Prestre qui les aura communiez, à peine d'estre tenus pour heretiques.

Pour ce qui est de ceux qui frequentent parmy les terres des heretiques voisins de nostre Diocese, ou bien qui sont contraincts d'y demeurer pour gaigner leur vie, nous avons donné pouvoir à tous Curez et autres qui ont permission de confesser de les ouyr en Confession, et absoudre de n'avoir pas celebré les festes commandées par nostre mere la saincte Eglise, de n'avoir pas jeusné les jours de Vigiles, de quatre Temps et de Caresme, comm'aussi d'avoir mangé de la chair ces mesmes jours, exceptez les vendredis et samedys ; et pareillement d'avoir esté aux presches des ministres, pourveu qu'ils n'ayent pas pris la Cene.

Pour eviter plusieurs differens et disputes qui arrivent entre les Curez et les parroissiens de nostre Diocese à l'occasion du linceul qui se met sur les deffuncts nous avons ordonné qu'il sera au chois des heritiers du deffunct, ou autres qui auront charge des funerailles, de laisser ce

---

Pascha testimonium ab eo sacerdote referent, cujus manibus communicaverint, alioquin censebuntur ut hæretici.

De iis qui cum hæreticis manere coguntur

Quod ad eos qui in hæreticornm regionibus diœcesi nostræ finitimis versantur, vel qui ut habeant quò vivant cum iis coguntur habitare, facultatem facimus omnibus curionibus, et aliis ritè admissis, eos confitentes audiendi et absolvendi, quòd statutos Ecclesiæ festos dies non celebraverint, vigiliis, quatuor temporibus, et quadragesimâ non jejunaverint, aut quòd diebus illis (exceptis veneris et sabbati) carnes comederint, sicut etiam quòd ministrorum concionibus interfuerint, dummodò cœnam non sumpserint.

De Syndone defunctorum.

Ad vitandas altercationes quæ solent inter curiones et parœcianos esse pro syndone defunctorum, statuimus futurum deinceps ad hæredum, vel aliorum exequiarum curam habentium arbitrium uti

linceul au sieur Curé, ou de le reprendre en luy payant six florins, et, pour le couvrechef ou toilette qui se met sur les petits enfans, deux florins.

Sur les plaintes qui nous ont esté faictes que plusieurs Curez retiennent le luminaire que l'on porte aux funerailles et obseques le jour de l'enterrement, sans en vouloir fournir pour les Messes qui se disent le lendemain, mais en demandent d'autre, nous avons ordonné que les Curez seront tenus de representer le luminaire le lendemain et pendant les trois jours que l'on a accoustumé de faire prier pour les deffuncts, si tant est que ce luminaire puisse suffire; passé lesquels trois jours, ce qui restera appartiendra aux Curez : et advenant que l'on ne fasse pas dire les Messes le lendemain, ils ne seront nullement tenus de representer le luminaire.

Parce qu'en plusieurs Eglises de nostre Diocese, les Curez sont priez de fournir le luminaire des sepultures, et, quand il vient au payement, sont contraincts bien souvent d'en tomber en procez avec leurs parroissiens; desirans d'y obvier, nous avons ordonné que les Curez fournissans le luminaire

---

syndonem curioni relinquant, vel referant persolvendo ei sex florenos, et pro riciniolo puerorum, duos florenos.

De Luminaribus in Exequiis.

Super querimoniis ad nos relatis, quòd multi curiones luminaria quæ in exequiis die sepulturæ deferuntur, retineant, nec velint ad missas quæ die posterâ celebrantur, præbere, sed alia petant, statuimus ut curiones teneantur luminaria die posterô repræsentare, et diebus tribus quibus consuetum est preces pro defunctis fundere, si luminaria illa sufficiant; quibus verò tribus diebus præteritis, quod ex iis luminaribus residuum erit, spectabit ad curiones : et si missæ die crastinâ non celebrentur, tunc curiones luminaria repræsentare minimè teneantur. Et quandoquidem in multis diœcesis nostræ ecclesiis rogantur curiones uti præbere dignentur luminaria, et cùm ad debiti numerationem venitur, plerumquè intentare suis cum parœcianis lites coguntur; ut iis occurramus, statuimus ponderanda esse

le peseront, en presence de ceux qui le leur feront fournir, avant que de le donner, comm'aussi quand ils le reprendront, et leur sera payé de la cire qui se treuvera usée à raison de cinq florins pour livre du poids d'Anicy; et à mesme prix leur sera payé le luminaire qu'on leur fera fournir tout le long de l'année.

Ayant recogneu qu'il y a plusieurs chappelles de peu de revenu, et chargées par la fondation de grand service, auquel les Recteurs ne peuvent pas satisfaire, nous avons ordonné que le Recteur d'une chappelle qui n'aura (pour exemple) que dix florins de revenu, ne sera obligé de dire que vingt Messes par an, à raison de six sols pour Messe, et ainsi des autres; n'entendant pas toutesfois d'obliger ceux qui possedent des chappelles de bon revenu à plus de service qu'elles ne se treuvent chargées par leur fondation.

Nous commandons à tous Ecclesiastiques demeurans riere nostre Diocese de faire par cy aprés celebrer la feste de sainct Pierre aux liens, avec son octave, comme estant le

---

luminaria coram iis à quibus præbere rogabuntur, antequàm remittant, sicut etiam cùm reddentur; et pro insumptâ cerâ solvendos esse ad unamquamque libram ponderis Aniciensis quinque florenos, eodemque pretio solvenda luminaria quæ anni decursu præbuerint.

De Sacellis.

Cùm noverimus multa esse sacella exigui reditûs, et multis onerata officiis quibus rectores satisfacere nequeunt, statuimus ut rector sacelli, qui, exempli gratiâ, decem tantùm florenos annui reditûs percipiet, ad vigenti tantùm missas in anno obligetur, ratione sex assium pro missâ, et sic de cæteris; non intelligentes tamen eos qui opimi reditûs sacella possident, ad amplius et majus officium quàm ex fundatione teneantur, obligare.

De Festo sancti Petri ad Vincula, et Dedicationis.

Imperamus et præcipimus omnibus ecclesiasticis diœcesim nostram incolentibus uti deinceps festum sancti Petri ad Vincula cum

patron de nostre Eglise cathedrale; comme aussi le jour de la Dedicace d'icelle, qui est le huictiesme d'octobre.

Nous estant venu à notice que plusieurs Curez et autres possedans des benefices riere nostre Diocese intentent des procés contre leurs parroissiens, quelquesfois plustost par animosité que pour zele qu'ils ayent de maintenir les biens de leurs Eglises et benefices, et lesquels il seroit facile d'appointer au commencement; nous avons deffendu à tous Curez et autres beneficiez d'intenter par cy aprés des procés avec leurs parroissiens qu'au preallable ils n'en ayent conferé avec leur surveillant, lequel, ayant entendu les parties, taschera de les mettre d'accord : que s'il voit le tort estre du costé des parroissiens, et qu'ils ne veuillent pas se mettre à la raison, il sera permis aux Curez de poursuivre leur droict par justice.

Sur la remonstrance qui nous a esté faicte par nostre Procureur fiscal, que, bien que toutes alienations des biens d'Eglise soyent deffenduës de droict; sinon qu'elles soyent

---

octavâ, tanquam patroni ecclesiæ nostræ cathedralis, itemque diem dedicationis ejusdem, quæ est octavâ octobris, celebrent.

De Litibus inter Parochos et Parochianos componendis.

Cùm ad aures nostras pervenerit curionum et aliorum beneficia possidentium plurimos lites adversùs parœcianos suos intendere, plerumque ex contentione potiùs et æmulatione, quàm studio suarum ecclesiarum bona tuendi, quas facile esset initio componere; prohibemus idcircò curionibus omnibus, et aliis quibuscumque ecclesiasticis, ne quid simile intendant, vel suos parœcianos in jus arcessant, quin priùs cum supervigili contulerint, qui, auditis partibus, rem componere conabitur : si tamen parœcianos viderit esse injurios, nec velle ad æquum rectumque intelligere, tunc curionibus jus suum prosequendi facultas dabitur.

De alienatione bonorum ecclesiasticorum.

Super expositione nobis à procuratore fiscali nostro factâ, quòd licet ex jure ipso omnes bonorum ecclesiasticorum alienationes, nisi

evidemment au proffit et utilité d'icelle, auquel cas faut-il avoir encore la permission des Superieurs, plusieurs beneficiez, tant Curez, Recteurs des chappelles, qu'autres, sans nostre sçeu et consentement, ou de nostre Vicaire general, vendent, eschangent et alienent les fonds de leur benefice; ce qui donne occasion à beaucoup de procés : ausquels desirans obvier, nous avons declaré nuls tous les contrats d'alienation et eschange des biens ecclesiastiques faicts et qui se feront par cy apres sans nostre sçeu, ou de nostre Vicaire; enjoignant aux possesseurs des benefices de remettre dans six mois ce qui se treuvera aliené de la façon, à peine de cinquante livres; avec inhibitions à tous beneficiez de n'aliener les biens dependans de leurs benefices sans nostre permission, à peine de cent livres; commandant aux surveillans d'y tenir la main chacun riere sa surveillance, et d'advertir nostre Procureur fiscal de ceux qui contreviendront, pour y estre par aprés pourveu ainsi que de raison.

---

in evidentem Ecclesiæ utilitatem cedant (quo casu etiam superiorum licentia necessaria est), prohibitæ sint, nihilominùs ecclesiastici multi tùm curiones cùm sacellorum rectores, nobis vel vicario nostro insciis, beneficiorum suorum fundos vendunt, permutant, alienant, quod multarum deindè litium materiam præbet. Ut iis malis occurramus, omnes contractus alienationis aut permutationis eorum bonorum factos, aut qui deinceps nobis aut vicario nostro insciis fient, irritos et nullos declaramus. Beneficiatis ne quid simile committant, sub pœnâ centum librarum inhibentes, et, si commiserint, præcipientes ut intra sex menses omnia in pristinum statum restituant. Mandantes propterea supervigilibus ut seriò in eam rem advertant, admoneantque procuratorem nostrum fiscalem, quotiescumque aliquem peccati in nostrum hoc statutum reum cognoverint.

XXXVIII.

LETTRE[1]

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

A SA SAINTETÉ LE PAPE PAUL V.

Félicitation sur sa promotion au Souverain Pontificat.

Annecy, le 16 juillet 1605.

Très-saint Père,

Quoique je ne cède en rien à qui que ce soit dans l'obéissance, la fidélité et le respect qui sont dus à votre Sainteté, cependant, pour ce qui regarde les mérites, ma personne a si peu de relief, qu'étant mise en parallèle avec les autres, elle s'évanouit et disparoît. C'est ce qui fait que je n'ai pas cru pouvoir me mêler parmy la multitude de ces grands personnages qui, à l'entrée de votre pontificat, se sont empressés d'aller se jetter aux pieds de votre Sainteté, pour lui rendre leurs devoirs.

Mais maintenant, très-saint Père, que toute cette foule

[1] C'est la 6e du livre Ier des anciennes éditions, et la 79e de la collection Blaise.

Ostendit quantis nominibus Paulo V, ad pontificatum recens erecto, gratulari teneatur. Diœcesim Gebennensem nobilium ejus curarum partem cupit non esse postremam.

Beatissime Pater,

In tantâ salutantium contentione, qui, hoc pontificatûs initio ad pedes Sanctitatis tuæ venerabundi accesserunt, non debui, credo, meam ingerere tenuitatem, quæ etsi obedientiâ, fide ac pietate erga beatitudinem tuam nulli inferior est, meritis tamen adeò depressa jacet, ut vix in comparatione conspici ac notari potuisset.

Sed nùnc, beatissime Pater, cùm majorum omnium ardor expletus

est passée, et que le zèle des grands s'est satisfait, je pense que je ne puis me taire avec honneur, ni me dispenser raisonnablement de témoigner la joie dont la nouvelle de votre élection m'a comblé avec tout mon diocèse.

Je dois cette déférence au Saint-Siége apostolique en le congratulant du choix qu'il a fait d'un si grand pape, et à vous, très-saint Père, qui illustrez la chaire de vos prédécesseurs. Je la dois aux fidèles, tant de la ville de Rome que de tout l'univers, qui sont embaumés de l'odeur de vos vertus; je la dois en particulier à cette province, qui, battue de toutes parts, et presque brisée des flots et des orages excités par les hérétiques, a conçu de grandes espérances de votre sagesse et de votre charité.

Enfin, très-saint Père, je dois me féliciter moi-même, ayant déjà éprouvé les effets merveilleux de votre bonté, lorsque vous n'étiez encore que cardinal, mais déjà si proche du souverain pontificat, et que je n'étois que prévôt de cette Église. Car vous m'aidâtes puissamment auprès du saint Père votre prédécesseur pour faire réussir ma négociation touchant la réédification des églises tombées en ruine et démo-

---

deferbuit, non rectè faciam, si tacuero, et noluero nuntiare quàm boni nuntii dies assumptionis tuæ fuerit, et me totamque hanc diœcesim maximâ perfuderit lætitiâ.

Debeo namque hoc gaudii testimonium cathedræ apostolicæ, cui de tanti pontificis sessione congratulor : debeo et tibi Pontifici maximo, qui tantam cathedram exornas : debeo urbis et orbis fidelibus universis, qui suavissimo virtutum tuarum odore recreantur : debeo huic provinciæ, quæ, undique fluctibus ac jactationibus hæreticorum quassata propemodùm ac contrita, plurimam spem ex perspectâ tuâ providentiâ concepit.

Debeo et mihi, qui mirificam illam tuam benignitatem jampridem sum expertus, dùm tu, beatissime Pater, in ultimo gradu et ad pontificatum proximo cardinalatûs gradu tantisper hæreres, et ego huic Ecclesiæ præpositus negotium de ecclesiis, hæreticorum longissimâ occupatione dirutis, catholicorum usui restituendis, apud sanctam

lies par les hérétiques, et pour faire remettre les catholiques en possession de ces saints lieux si long-temps occupés par ces ennemis de la religion.

Ce fut alors que j'annonçai à sa Sainteté l'heureuse nouvelle de la conversion de plusieurs milliers de personnes. Si j'eus le bonheur, très-saint Père, de vous trouver si favorable dans un temps où je pouvois vous être plus indifférent, parce que vous n'étiez que cardinal, n'ai-je pas lieu d'attendre les meilleurs traitements de votre Sainteté, depuis que vous êtes devenu le père commun des fidèles et le premier de tous les pontifes.

Le cœur, cette partie si noble du corps humain, a coutume de départir avec plus d'abondance ses esprits vitaux à celles qui lui sont les plus intimes; et le soleil darde ses rayons avec plus de force, et répand sa lumiere avec plus de profusion, à proportion qu'il s'élève et qu'il domine davantage sur notre horizon.

C'est ce que nous voyons arriver en vous, très-saint Père; vous êtes le cœur et le soleil de tout l'état ecclésiastique; c'est pourquoi nous ne pouvons douter qu'outre le soin que vous prenez de toutes les Églises en général, vous ne vous appliquiez particulièrement à affermir le bien qui a été commencé dans ce diocèse, qui est le plus exposé de tous aux

---

sedem tractarem. nuntiumque gratissimum deferrem de multis hominum millibus ad Christi caulas nuperrimè reductis; ut me nùnc propitium habiturum pontificem et patrem sperare par sit, quem tam beneficum jam indè nactus sum cardinalem.

Et sanè cor, humani corporis princeps, in affectas partes majore suorum vitalium spiritum fluxu beneficentiam suam derivare solet. Sol cuoque eò abundantiùs ac pressiùs radios suos effundit in hæc nostra inferiora, quò altius horizonti insidet ac dominatur.

Tu autem, beatissime Pater, cor es et sol totius ministerii ecclesiastici : non dubium igitur quin, præter omnium Ecclesiarum sollicitudinem, singularem providentiam huic diœcesi instaurandæ adhi-

persécutions des hérétiques ; et qu'il ne se ressente d'autant plus de vos bienfaits, que vous êtes plus élevé au-dessus de nous.

Car Jésus-Christ même, le prince des évêques, que vous représentez sur la terre, *répand une surabondance de grâce où le péché avoit abondé*[1]. C'est pour cela, très-saint Père, que je révère avec tant de joie le souverain degré de la dignité apostolique dont votre Sainteté est revêtue, et que, les yeux baissés vers la terre, je me prosterne humblement à ses pieds pour les baiser ; et s'il falloit vous ériger un trône des vêtements de vos inférieurs, comme l'Écriture nous l'apprend du premier trône de Jéhu[2], je volerois sur-le-champ, j'étendrois mes habits sous vos pieds, je sonnerois de la trompette, et je crierois de toutes mes forces : Règne Paul cinquième ! vive le souverain Pontife que le Seigneur a oint sur l'Israël de Dieu ! ayant l'honneur d'être avec le plus profond respect, etc.

[1] Rom., V, 20. — [2] IV. Reg., IX, 13.

---

beas, quæ omnium maximè et pessimè ab hæreticis vexatur; idque tantò uberiùs præstes, quò altiùs nobis præes et immines.

Nam et Christus, episcoporum princeps, cujus tu vices sustines in terris, ubi abundavit delictum, superabundare facit gratiam. Sic summum in te apostolicæ dignitatis splendorem lætus et gratulabundus veneror, ac demisso in terram vultu, ad pedum tuorum oscula prostratus, humillimè colo; et si tuæ sanctitati solium ex inferiorum vestimentis erigendum esset, sicut de primâ sede Jehu docet Scriptura, festinarem utique, et tollens vestes substernerem pedibus tuis, canerem tubâ, atque dicerem : Regnet Paulus V! vivat pontifex maximus quem unxit Dominus super Israel Dei!

XXXIX.

LETTRE[1]

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES,

A MADAME L'ABBESSE DU PUITS-D'ORBE.

Il faut faire le bien avec joie, et sans se décourager de ses défauts. Avis généraux sur la clôture des Religieuses, sur les Confesseurs extraordinaires, sur le maniement des Pensions, sur les Chapitres, et la charité mutuelle; sur la nécessité et la manière de faire revenir au Monastère les Religieuses. Avis particuliers à une Abbesse sur plusieurs points importants.

(1er mai 1606.)

Oui, ma Fille, je vous le dis par escrit aussi bien que de bouche, resjouissés-vous tant que vous pourrés en bien faisant; car c'est une double grace aux bonnes œuvres, d'estre bien faites, et d'estre faites joyeusement. Et quand je dis, en bien faisant, je ne veux pas dire que s'il vous arrive quelque defaut vous vous adonniés à la tristesse pour cela : non, de par Dieu, car ce seroit joindre defaut à defaut; mais je veux dire que vous perseveriés à vouloir bien faire, et que vous retourniés tousjours au bien, soudain que vous connoistrés vous en estre esloignée, et, moyennant cette fidelité, que vous viviés joyeuse pour le general.

J'ay à vous dire, outre l'ancien escrit que je vous envoye, que vous devés tenir le Cloistre et le Dortoir fermés aux hommes : ainsi la closture s'en fera doucement.

Le Concile de Trente ordonne à tous les Superieurs et Superieures des Monasteres, qu'au moins trois fois l'année

[1] C'est la 98e de la collection Blaise, et la 33e du livre IV des anciennes éditions.

ilz fassent confesser ceux qu'ilz ont sous leurs charges, à des Confesseurs extraordinaires; ce qui est grandement requis pour mille bonnes raisons. C'est pourquoy vous l'observerés, faisant venir quelque bon Moine, ou quelque bien devot Prestre, auquel toutes ayent à se confesser cette fois-là. Je vous ay dit la raison pourquoy toutes s'y doivent confesser, ce qui ne sera point grief à aucune; car celles qui voudront ne se confesseront que d'un jour ou deux, s'estant prealablement confessées; et celles qui voudront pourront en user autrement.

Il faut que ce soit vous, ma fille bien-aymée, qui ayés l'administration des pensions; mais deputés une des Dames, qui ait soin de tenir compte de ce qui s'en employe.

Il sera à propos, dans vos petits Chapitres, de recommander la mutuelle et tendre dilection des unes aux autres, et de tesmoigner que vous l'avés en leur endroit, mais particulierement envers celle de laquelle vous m'escrivés, laquelle il faut, par charité, revoquer à une bonne et douce intelligence et confiance avec les autres. Je luy escris un petit mot.

Vous trouverés bien, crois-je, les premiers advis que je vous escrivis, il y a cinq ans, sur la façon avec laquelle vous deviés doucement reduire tous ces esprits à vostre bon dessein. Vous y verrés beaucoup de choses que, pour brieveté, je ne diray pas maintenant.

Quant à celle qui est absente, il faut escrire à elle ou à son frere, que, pour la plus grande gloire de Dieu, le salut de vos ames, l'edification du prochain et l'honneur de vostre Monastere, vous avés pris resolution avec toutes les Seurs Religieuses, de vivre plus retirées dans vostre Maison qu'on n'a pas fait cy-devant; que la chose estant si raisonnable et si honneste, vous ne doutés pas qu'elle ne s'y vueille ranger; dont vous la conjurés et sommés par l'obeyssance qu'elle vous a vouée, hors laquelle elle ne peut faire son salut; luy promettant qu'elle ne trouvera, ny en vous ny és autres,

sinon une douce et tres-amiable conversation, laquelle seule, outre son devoir, peut la semondre à une sainte retraite; et choses semblables. Si pour cela elle ne revient, il faudra l'arraisonner deux autres fois, avec des intervalles de trois semaines. Que si enfin elle ne revient, vous luy manderés qu'elle se determine donc de n'estre plus reçue, et d'estre forclose de sa place. Mais je crois que ses parents la feront revenir; et, estant revenue, vous la traiterés doucement et avec grande patience.

Si j'oublie quelque chose, je le diray à nostre Seur, qui vous ira voir infailliblement, et elle vous cherit bien fort. Pour vostre particulier, ne faites point faute de faire l'orayson mentale tous les jours, à la mesme heure qu'elle se fait au Chœur, si vous ne pouvés y aller; et ce pour demy-heure. Ne vous tourmentés pas, encore que vous ne puissiés pas avoir des sentiments aussi forts que vous le desireriés, car c'est la bonne volonté que Dieu requiert. Lisés tous les jours un quart d'heure dans les livres spirituels, et ce devant qu'aller à Vespres, ou avant de les dire quand vous n'y pourrés pas aller.

Vous vous coucherés tous les jours à dix heures, et vous vous leverés à six. Quand vous serés contrainte d'estre au lict, faites lire quelqu'une de tems en tems, selon vostre commodité. Baisés souvent vostre Croix que vous portés; renouvelés les bons propos que vous avés faits d'estre tout à Dieu, immediatement avant le coucher, ou en y allant, ou dans vostre oratoire, ou ailleurs; et faites un plus grand renouvellement par demy-douzaine d'aspirations et d'humiliations devant Dieu.

Je vous donne pour vostre special patron de cette année, le glorieux S. Joseph, et pour vostre patronne, sainte Scholastique, seur de saint Benoist, de laquelle vous trouverés beaucoup d'actions en sa vie, comme en celle de S. Benoist, dignes d'estre imitées.

Voyés-vous, ma tres-chere et bonne Fille, entreprenés de vous acquerir un grand courage au service de nostre Seigneur; car, pour asseuré, sa bonté vous a choisie pour se servir de vous, pourveu que vous le vouliés, pour le veritable restablissement de sa gloire et de celle des ames. En vostre Maison vous ne sauriés tenir un chemin plus asseuré que celuy de la sainte obeyssance : c'est pourquoy je me resjouis grandement que vous y soyés affectionnée, pour l'intention que vous me marqués; mais ressouvenés-vous donc bien de ce que je vous ay recommandé de la part de nostre Seigneur, auquel je vous recommande, le suppliant, par sa mort et sa Passion, qu'il vous comble de son saint amour, et vous rende de plus en plus toute sienne.

Pour moy, ma tres-chere Seur, ma fille bien-aymée, j'ay une volonté fort entiere à vous cherir, honnorer et servir; et jamais rien ne m'ostera cette affection, puis que c'est en ce mesme Sauveur et pour luy que je l'ay prise, estant à jamais vostre humble frere et serviteur, etc.

XL.

LETTRE[1]

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

A SA SAINTETÉ LE PAPE PAUL V.

Il s'excuse auprès de lui de ce qu'il ne va pas à Rome, parce qu'il en est empêché par quelques affaires.

23 novembre 1606.

Très-saint Père,

Touchant de fort près au terme que votre Sainteté a assigné à tous les évêques qui sont hors de l'Italie, pour visiter les sacrés tombeaux de S. Pierre et de S. Paul, je prends la liberté de substituer en ma place mon frere, prêtre et chanoine de cette église, pour remplir cette obligation; d'autant que mon peu de revenu, la difficulté des chemins, et le bien de ce diocèse, ne me permettent pas d'entreprendre un si long voyage.

[1] C'est la 7e du livre Ier dans les anciennes éditions, et la 112e de la collection Blaise.

Excusat se quòd nonnullis difficultatibus implicitus, Romam non proficiscatur.

Beatissime Pater,

Appeténte stato illo tempore, quo iis qui extra Italiam episcopale munus obeunt, liminum sacrorum beatorum apostolorum Petri et Pauli visitationem sancta vestra sedes apostolica indixit, germanum meum, sacerdotem, et ecclesiæ hujus canonicum destino, qui meo nomine id exequatur; quandoquidem censuum tenuitas, itinerum difficultas, ac ipsius diœcesis utilitas, ne peregrinationem tam longinquam instituam, minimè patiuntur.

J'envoie par la même voie à votre Sainteté l'état de mon évêché, que j'ai dressé avec la plus grande exactitude qui m'a été possible, et dont le sommaire est que, le territoire étant très-étendu, la charge en est fort grande; que les ravages de l'hérésie ont réduit la province dans une pitoyable situation, et qu'il y a bien des choses à désirer pour la remettre sur pied. Nous ne pouvons attendre de secours que de votre Sainteté : c'est aussi, très-saint Père, ce que je lui demande très-instamment, avec sa bénédiction et sa bienveillance paternelle, dont elle a coutume d'être libérale envers ses chers enfants, qui lui sont soumis en toutes choses par une crainte respectueuse, comme j'ai l'honneur d'être, très-saint Père, de votre Sainteté, le très-humble et très-obéissant serviteur

FRANÇOIS, évêque de Genève.

D'Annecy, lieu de notre pèlerinage et de notre exil, où est notre siége épiscopal, et où nous versons des larmes au souvenir de notre pauvre Genève, après laquelle nous aspirons, jusqu'à ce que notre Seigneur change notre bannissement avec la même rapidité qu'un torrent du midi précipite ses eaux dans la mer.

Statum diœcesis quàm potui distinctissimè et accuratissimè descriptum mitto, cujus summa est, provinciam vastam, pariter ac vastatissimam esse; et multa ad ejus instaurationem requiri, quæ nonnisi à Sedis Apostolicæ providentiâ manare queant, cujus opem imis ac summis votis exposco, cum paternâ illâ benedictione ac benevolentiâ quam libenter iis impertitur, quos habet filios subditos in omni timore.

Ex oppido Annessiacensi, loco peregrinationis nostræ et exilii, in quo sedemus et flemus, dùm recordamur Genevæ nostræ, donec convertat Dominus ejectionem nostram, sicut torrens in austro.

XLI.

ÉTAT DE L'ÉGLISE DE GENÈVE,

Porté de la part de saint FRANÇOIS DE SALES au Souverain Pontife, l'an 1607, par M. Jean-François de Sales, son frère, chanoine de sa cathédrale. qui alloit à Rome visiter les seuils des saints apôtres, au nom du saint prélat. (Tiré de la *Vie* de saint François de Sales, par Auguste de Sales, tome Ier, pag. 434.)

Il y a des-ja septante et un an que l'Evesque de Geneve avec tout son clergé a esté Chassé de sa cité, et, par une tres-grande perfidie, despoüillé de tous ses biens meubles et de presque tous ses immeubles; c'est pourquoy il reside maintenant en la ville d'Anicy du duché de Genevois, attendant que sa reduction vienne.

Les revenus de la table episcopale sont forts petits, et à grand peine peuvent ils monter à la somme de mille escus d'or; de sorte qu'aprés avoir distraict les gages des officiers de l'Evesché, il ne reste pas à l'Evesque dequoy s'entretenir

---

Quo anno pulsus est Genevâ episcopus.

Septuagesimus primus jam excurrit annus, ex quo Gebennensis episcopus, cum clero suo civitate suâ pulsus, et per summam injuriam bonis omnibus mobilibus ac immobilium parte maximâ spoliatus, extitit. Quare sedem in oppido Aniciensi ducatûs Gebennesii nunc habet, expectans donec veniat reductio sua.

Mensa episcopalis.

Census episcopalis mensæ admodùm tenues, qui scilicet vix ac ne vix quidem ad summam mille scutorum auri ascendunt; ut, detractis officiariorum episcopatûs stipendiis, minimè supersit quo decenter

honnestement avec sa famille : mais celuy qui n'a pas appris d'abonder sçache comme il faut endurer la pauvreté.

L'Evesque qui vit maintenant, François de Sales, est le sixiesme de ceux qui ont presidé dehors de la cité de Geneve, originaire du Diocese, et pris du corps de l'Eglise cathedrale, de laquelle il a esté Prevost par l'espace de dix ans. Il reside, et y a quatre ans qu'il a esté promeu et consacré Evesque; et, ayant esté empesché les deux premieres années par les injures des temps et des guerres de visiter son Diocese, ces deux dernieres années il a visité en personne deux cens et soixante parroisses, rompant le pain de la parolle de Dieu au peuple, autant qu'il luy a esté possible, et conferant le sacrement de Confirmation aux fidelles; estant en dessein, avec l'aide de Dieu, de visiter le reste de son Diocese l'année prochaine suyvante.

Il a eu pour predecesseur Claude de Granier, prelat digne d'une eternelle memoire, qui assembloit tous les ans le Sy-

---

se suamque familiam sustentet. Verùm qui non didicit abundare, noscat penuriam pati.

Episcopus vivens, quis.

Qui nunc vivit episcopus Franciscus Salesius sextus est eorum qui extra Gebennensem civitatem præfuerunt. Ex ipsâ diœcesi oriundus, et è gremio cathedralis Ecclesiæ, cujus per decem annos præpositus fuit, assumptus. Residet, et quartum suæ ad episcopatum promotionis ac consecrationis annum agit. Cumque bellorum æstu ac tempestate duobus primis annis impeditus fuerit ne diœcesim visitaret, duobus hisce posterioribus ad ducentas et sexaginta paroeciales ecclesias personaliter visitavit, et per seipsum verbi Dei panem ubique (quantùm per suam tenuitatem licuit) populo porrexit ac fregit, sacramentumque Confirmationis innumeris fidelibus contulit, cæteram diœcesim anno sequenti, Deo propitio, visitaturus.

Quis episcopus prædecessor.

Prædecessorem habuit Claudium Granierium, præsulem æternâ dignum memoriâ, qui ex decretis ecclesiasticis synodum quotannis

*

node selon les decrets ecclesiastiques, conferoit les cures des Eglises parroissiales par l'examen aux plus dignes, selon l'ordonnance du tres-sainct Concile de Trente, celebroit les Ordres aux quatre Temps, et prenoit soigneusement garde que le divin Office fust par tout celebré selon l'usage romain. Son successeur, quoy qu'indigne, tasche le mieux qu'il peut de suivre ses vestiges

En l'Eglise de Geneve, qui est dediée au nom et miracle de sainct Pierre delivré des liens, il y a trente Chanoines, comprenant le Prevost, qui possede dignité, et le Chantre et Sacristain, qui n'ont que des offices, et qui tous et un chacun perçoivent une prebende esgale; de sorte que le Prevost ayant esté spolié par les heretiques, ne perçoit rien de plus que les autres. Il y a six enfans de chœur avec leur maistre, huict habilitez ou habituez, qui s'addonnent au chant et à la musique, et autres quatre qui servent pour porter la croix, sonner les cloches, ordonner les ceremonies, et conserver les sacrez habits.

---

cogebat, ad ecclesiarum parœcialium curam, ex præscripto sacrosancti concilii Tridentini, per examen digniores promovebat, singulis ferè quatuor temporibus ordinationem sacram faciebat, ac officium ubiquè ad usum Romanum persolvi curabat. Hujus vestigiis quoad potest præstissimè insistit, indignus licet, successor.

Clerus ecclesiæ cathedralis quibus componatur.

In Ecclesiâ Gebennensi, quæ beati Petri à vinculis liberati miraculo ac nomine dedicata est, sunt triginta canonici, præposito qui dignitatem habet majorem, ac cantore et sacristâ, qui duntaxat officia habent, inclusis; quorum singuli unam præbendam æqualem omninò percipiunt : ita ut præpositus (quippè ab hæreticis spoliatus), nihilò plus cæteris excipiat. Sunt in eâ sex pueri chori cum magistro, octo mansionarii, qui cantui et musicæ incumbunt, ac alii quatuor, qui tùm cruci portandæ, campanis pulsandis, cæremoniis dirigendis, ac sacris vestibus conservandis, dant operam.

En fin, toutes charges et despences necessaires portées, ce qui peut appartenir à chasque Chanoine de valeur annuelle ne monte pas à la somme de quarante escus d'or; prebende, à la verité, qui n'est pas suffisante pour neurrir le moindre homme. Or c'est une merveille en une si grande pauvreté combien les Offices se font devotement et magnifiquement en ceste Eglise; si qu'elle n'a point pendu ses orgues aux saules pour tout son exil, mais chante un hymne des cantiques de Sion, et le cantique du Seigneur en une terre estrangere : car elle celebre ses Offices en l'eglise des Freres Mineurs de l'Observance de la ville d'Anicy. Tous les Chanoines sont ou nobles de pere et de mere, ou docteurs, selon leur ancien statut, confirmé par le sainct Siege apostolique; et entre lesquels il y en a maintenant dix puissans predicateurs de la parolle de Dieu.

Quant au Clergé, en l'Evesché de Geneve il y a quatre Eglises collegiales : celle d'Anicy, de douze Chanoines et tout autant de beneficiez; celle de Sallanche, de treize Chanoines

---

De portione canonicorum, de divinis officiis, et de qualitatibus canonicorum.

Porrò, omnibus deductis oneribus ac expensis necessariis, quæ cuilibet canonico portio contingit, valorem annuum quadraginta scutorum auri non attingit, impar omninò vel minimo homini alendæ præbenda. Mirum autem quàm concinnè et devotè in tantâ penuriâ officia divina ab hâc ecclesiâ celebrentur, ut non, in salicibus suspensis organis, obmutuerit ob exilium, sed hymnum cantet de canticis Sion, et canticum Domini in terrâ alienâ : officia enim ejusmodi persolvi in ecclesiâ fratrum minorum de observantiâ oppidi Aniciensis. Omnes autem canonici aut ex utroque parente nobiles, aut doctores, ex antiquo eorum statuto à sanctâ Sede confirmato, existunt, inter quos etiam nùm decem sunt verbi Dei concionatores egregii. Jam quod ad clerum.

Clerus diœcesis Gebennensis, ac 1° ecclesiæ collegiatæ.

In diœcesi Gebennensi quatuor sunt collegiatæ ecclesiæ : Aniciensis, duodecim canonicorum, et totidem beneficiatorum; Sallanchiensis,

et quatre beneficiez; celle de la Roche, de quinze chanoines; et celle de Samoën, de dix : en toutes lesquelles on celebre tous les jours avec chant tous les divins Offices; mais toutes pareillement sont fort pauvres.

Il y a aprés cela six Abbayes d'hommes : Aux, Hautecombe, Chesery, de l'Ordre de Cisteaux, Abondance, Six, des chanoines reguliers de sainct Augustin, et Entremont des Chanoines de sainct Ruf; toutes possedées par des commandataires.

Cinq Prieurez conventuels : du sainct Sepulcre d'Anicy; de nostre Dame de Pellionex, de Chanoines reguliers; de Talloires, de l'Ordre de Savigny; de Contamines et de Bellevaux, de l'Ordre de Cluny, desquels le seul dernier est possedé en tiltre.

Quatre Monasteres de Chartreux : de Pommiers, du Repo-

---

tredecim canonicorum, et quatuor beneficiatorum; Rupensis, quindecim canonicorum; et Samoensis, decem; in quibus omnibus omnia divina officia cum cantu quotidiè celebrantur; sed omnes pariter tenues admodùm habent annuos reditus.

Abbatiæ.

Sunt prætereà sex virorum abbatiæ : Alpensis, Altacombana, Ceseriacensis ordinis Cisterciensis, Abundantiana, Sixensis canonicorum regularium sancti Augustini, et Inter-Montana canonicorum sancti Ruphi; quæ omnes à commendatariis possidentur.

Prioratus conventuales.

Sunt etiam quinque prioratus conventuales : sancti Sepulchri Aniciensis, Beatæ Mariæ Pellionensis, ambo canonicorum regularium; Talloriensis ordinis Savigniacensis, Contaminensis, et Bellævallensis ordinis Cluniacensis; quorum omnium solus postremus possidetur in titulum.

Carthusiæ Prioratus, et alii rurales.

Sunt quatuor cœnobia Carthusianorùm : Pomeriense, Reposoriense,

soir, de Vallon et d'Arviere; trente cinq Prieurez ruraux de divers Ordres, douze desquels sont unis à diverses Eglises, les autres onze sont possedez en tiltre, douze en commande.

Il y a quatre Couvents de Mendians : un à Seissel, de sainct Augustin; le second à Anicy, de sainct Dominique; le troisiesme aussi à Anicy, et le quatriesme à Cluses, des Freres Mineurs de l'Observance ; ausquels depuis dix ans a esté adjousté le cinquiesme des Freres Capucins à Anicy.

Les Eglises parroissiales sont en nombre de cinq cens et nonante, mais quatre cens cinquante esquelles les sacremens sont administrez et le peuple instruit de la religion catholique.

Il y a deux Monasteres de femmes recluses de saincte Claire, un à Anicy et l'autre à Evian; deux Monasteres ou Abbayes, de saincte Catherine auprés d'Anicy, et de Bonlieu, de l'Ordre de Cisteaux; et en fin un de Chartreuses à Melan.

Vallonense, et Arveriense. Item triginta quinque prioratus rurales diversorum ordinum, ex quibus duodecim diversis ecclesiis, tàm ipsius diœcesis, quàm aliarum uniti, reperiuntur : ex reliquis autem, undecim in titulum, duodecim in commendam possidentur.

Conventus Mendicantium.

Sunt quatuor conventus Mendicantium : Sesselli unus sancti Augustini, secundus Anicii fratrum Prædicatorum, tertius item Anicii, et quartus Clusis fratrum Minorum de Observantiâ, quibus ante decennium additus est quintus fratrum Capucinorum Anicii.

Parœciales Ecclesiæ.

Parœciales ecclesiæ omninò numero sunt quingentæ nonaginta, sed quadringintæ quinquaginta in quibus sacramenta administrantur, et plebes de religionis catholicæ capitibus erudiuntur.

Mulierum Monasteria.

Mulierum autem reclusarum duo sunt cœnobia sanctæ Claræ, unum Anicii, alterum Aquiani. Duo item monasteria mulierum, sive abbatiæ, sanctæ Catharinæ prope urbem Anicii, et Boni-Loci ordinis Cisterciensis; unum porrò Carthusianarum Melani.

Tout le peuple de ces quatre cent parroisses est veritablement catholique et observateur de l'ancienne pieté, quoy qu'en septante d'icelles l'heresie de Calvin fust en vigueur il n'y a pas dix ans : car par l'authorité du serenissime Duc, et predications de plusieurs Ecclesiastiques en partie seculiers, et en partie reguliers de divers Ordres, nommément de la Compagnie de Jesus et des Capucins, ils se cont convertis au Pasteur de leurs ames ; et ceux qui marchoyent dans les tenebres des erreurs ont veu une grande lumiere, et, retirez de l'ombre obscure de la mort, marchent maintenant comme enfans de lumiere.

Il y a quinze escolles où la jeunesse est instruicte de la grammaire et des lettres humaines, mais principalement de la doctrine chrestienne catechistiquement. En dix villes, on presche tout le temps de Caresme la parolle de Dieu.

Populus Diœcesis Gebennensis, et Religio ejus.

Populus universus prædictarum quadragintarum quinquaginta paræciarum verè catholicus est, et antiquæ pietatis cultor, quamvis in septuaginta paræciis ex prædictis ante annos decem hæresis Calviniana vigeret : nam serenissimi ducis auctoritate, et multorum concionatorum, partim sæcularium, partim variorum ordinum, sigillatim societatis Jesu et Capucinorum prædicationibus, conversi sunt ad pastorem animarum suarum, et qui ambulabant in tenebris erroum, viderunt lucem magnam, et erepti de obscurâ mortis umbrâ, nunc ut filii lucis ambulant : ita ut, cùm fuerint non ita pridem tenebræ. nunc sint lux in Domino.

Scholæ.

Sunt quindecim puerorum scholæ, in quibus grammaticâ et litteris humanioribus juvenum animi imbuuntur, ac imprimis doctrinâ christianâ catechisticè initiantur. In decem verò oppidis quotidiè toto Quadragesimæ tempore verbum Dei prædicatur.

DES BESOINS DU DIOCÈSE DE GENEVE,

ET DES MOYENS D'Y POURVOIR. (Ibidem, p. 437.)

Il n'y a point de diocese en toute la Chrestienté, dit-il, qui ayt plus besoing d'un seminaire de clercs que ceste cy de Geneve. Toutesfois jusques à present on a travaillé en vain pour l'eriger : car la table episcopale est trop pauvre pour en retrancher quelque chose ; la table du Chapitre cathedral est aussi tres-pauvre, et ne peut pas suffire pour l'entretien des Chanoines ; il en est de mesme des autres Eglises seculieres collegiales : des Abbayes et Prieurez, quelques riches qu'ils soyent, on n'en peut du tout rien tirer, parce que ceux qui les tiennent, tiennent, et souvent sont bien saignez par de diverses pensions qu'on leur impose. Toutesfois si le Siege apostolique, par authorité souveraine, destinoit quelques Prieurez ruraux pour l'erection de ce seminaire, à la verité la chose reüsciroit fort bien ; et certes il est entierement necessaire que cela se fasse ou de ceste maniere, ou par la commune contribution du clergé.

De Seminario erigendo.

Nulla in orbe christiano diœcesis clericorum seminario magis indiget quàm hæc Gebennensis ; attamen hactenùs in eo erigendo perperàm laboratum est. Mensa enim episcopalis tenuior est, quàm ut ex eâ quidquam amputari aut resecari debeat : mensa capituli cathedralis pauperrima nec alendis canonicis sufficit, ut et aliæ pariter ecclesiæ sæculares collegiatæ. Ex abbatiis autem vel prioratibus, quantumvis pinguibus, nihil omninò extorqueri potest ; quòd qui ea tenent, teneant, et plerumquè variis impositis pensionibus satis reddantur exangues. Si tamen Sedes apostolica aliquot prioratus rurales primò vacaturos, summâ auctoritate ad seminarii erectionem destinaret, sine dubio res optimè cessura esset. Omninò tamen, vel isto modo, vel per communem cleri contributionem, opus hoc erigi par est.

En la seule Eglise cathedrale, un Maistre en theologie perçoit une prebende theologale, et le Penitencier une autre pour vacquer à ouyr les Confessions; mais ceux-cy, parce qu'ils ne peuvent pas se sustenter de leurs prebendes, d'autant qu'elles ne montent pas à la somme de quarante escus d'or de valeur annuelle, ne peuvent pas aussi bien satisfaire à leurs charges. On pourroit obvier à ce mal, si le Siege apostolique unissoit à ces prebendes theologales et presbiterales deux autres prebendes laicales des plus voisins Monasteres.

C'est une merveille, combien la discipline de tous les Reguliers est dissipée en toutes les Abbayes et Prieurez de ce Diocese : j'excepte les Chartreux et les Mendians : l'argent de tous les autres est tout reduit en ordure, et leur vin meslé d'eau, voire mesme il est changé en venin, d'où ils font blasphemer les ennemis du Seigneur, quand ils disent tous les jours : Où est le Dieu de ces gens icy? On pourroit remedier à ce mal en mettant de meilleurs Reli-

---

De Theologali et pœnitentiario.

In solâ ecclesiâ cathedrali theologiæ magister theologalem habet præbendam, et pœnitentiarius aliam, ut confessionibus audiendis vacet. At isti, quia suis præbendis sustentari non possunt, quandoquidem ad valorem annuum quadraginta scutorum haud ascendunt, sua etiam ritè nequeunt obire munera. Huic malo occurri posset, si Sedes apostolica ex viciniorıbus monasteriis duas præbendas laïcales prædictis præbendis theologali et pœnitentiali uniret.

De Regularibus reformandis.

Mirum (est) quàm dissipata sit omnium Regularium disciplina in abbatiis et prioratibus hujus diœcesis (Cartusianos et Mendicantes excipio). Reliquorum omnium argentum versum est in scoriam, et vinum mixtum est aquâ, imò versum est in venenum; undè blasphemare faciunt inimicos Domini, dùm dicunt per singulos dies : Ubi est Deus istorum?

Huic malo occurri potest, vel immittendo meliores aliorum ordi-

gieux d'autres Ordres ; ou bien en visitant ceux-cy tous les ans et les reprimant ; ou bien en fin en establissant en leur place des Chanoines seculiers : ce qui seroit tres à propos en plusieurs, quoy qu'en quelques uns cela sembleroit peut-estre un peu dur ; car les Chanoines reguliers ne sont en rien differens des seculiers en ce Diocese, sinon qu'ils portent le scapulaire ; et ce que les chanoines seculiers perçoivent par les distributions journalieres, ceux-là le prennent par prebendes, lesquelles estant perceuës, ils assistent aux Offices quand ils veulent ; si moins, ils n'en sont point plus pauvres pourtant. Au reste, il n'y a point parmy eux d'observance de la discipline reguliere, point de Constitutions escrites, point d'expresses emissions de vœu. Pourquoy donc ne pourront-ils pas estre changez en seculiers beaucoup plus utiles à la republique chrestienne ? Joinct à cecy, qu'il y a un grand nombre de gentilshommes en Savoye destituez de revenus suffisans, aux enfans desquels, qui suivent la profession ecclesiastique, on prouvoirroit fort commodément en ceste maniere. Et si l'on faisoit encore le mesme de quelques autres Moines, ce seroit une tres-bonne chose, selon mon jugement.

---

num, vel istos visitando quotannis, et coërcendo, vel denique in eorum locum sæculares canonicos sufficiendo, quod, etsi forsan in omnibus fieri duriusculum videretur, in plerisque tamen opportunum esset : nam canonici regulares nihilo distant à sæcularibus in hâc diœcesi, præterquàm quòd scapulare gerunt, et quod canonici sæculares per quotidianas distributiones percipiunt, ipsi per præbendas solent accipere, quibus perceptis, cùm volunt officiis intersunt ; sin minus, nihilò pauperiores efficiuntur. Cæterùm nulla inter eos disciplinæ regularis observantia, nullæ scriptæ constitutiones, nullius voti expressa emissio. Cur ergo isti non mutentur in sæculares, reipublicæ christanæ longè utiliores? Eò etiam maximè quòd magna copia est in hâc Sabaudiâ nobilium hominum qui censibus idoneis carent, quorum filiis qui ecclesiasticam professionem sequuntur, hoc modo commodè provideri posset ; atque si idem de aliquot aliis monachis fieret, res meo quidem judicio feliciter se haberet.

Or quant à la visite, il ne seroit point à propos qu'elle fust faicte par les Superieurs de ces Ordres-là : car les Moines et les Abbez de Cluny, de Savigny et de sainct Ruf ne sçavent pas seulement ce que c'est que reformation; et puis qu'ils sont du sel gasté, comment pourront-ils servir pour saller et accommoder les inferieurs? Les Chanoines reguliers, en ces quartiers icy, ne sont de point de Congregation, ne tiennent point de Chapitres, n'usent de point de visite, et n'ont point de Reigle; et bien que le Monastere de Pellionex soit visité par l'Ordinaire, auquel il est subject de droict ancien, quoy que jusques à present à peine ayt-il voulu obeyr, nous n'avons rien faict pourtant avec les Chanoines d'iceluy, parce qu'ils n'ont ny Reigle ny Constitutions, et se comportent assez modestement, quant à ce qui regarde la profession clericale : c'est pourquoy ils devroyent estre visitez par un autre Visiteur. Mais, pour dire la verité, le premier remede est tres-facile, le troisiesme tres-utile, et qui tend grandement à la gloire de Dieu, ayant esgard à la necessité de ceste Province; le second tres-difficile et tres-incertain, car ce qui se faict par force à peine se faict.

Quòd autem ad visitationem spectat, eam à superioribus ordinum illorum fieri minimè par esset : nam Cluniacenses, Savigniacenses, Ruphiani monachi et abbates, neque quid sit reformatio nôrunt; et cùm sint sal infatuatum, quomodò condiendis inferioribus adhiberi possunt? Canonicorum verò regularium in his partibus monasteria nullius sunt congregationis, neque ulla celebrant capitula, nullis visitationibus, nullâ regulâ utuntur. Etsi verò monasterium Pellionense ab Ordinario visitetur, cui antiquo jure subjacet (licet hactenùs vix obedire voluerit), nihil tamen à nobis cum illius canonicis actum est, quia regulâ et constitutionibus carent, et satis modestè se gerunt, quod ad clericalem professionem attinet. Itaque visitari ab alio visitatore deberent : sed ut verum fatear, primum remedium longè facillimum, tertium utilissimum, et ad majorem Dei gloriam, inspectâ hujus provinciæ necessitate, præstantissimum; secundum difficillimum et incertissimum : nam quod vi fit, vix fit.

Quant à ce qui regarde les Religieuses, certainement les deux Monasteres de saincte Claire sont tres-bien. Les portes de celles de Cisteaux sont ouvertes à qui que ce soit, aux Religieuses pour sortir, et aux hommes pour entrer. Or je ne vois point qu'elles puissent estre reformées, sinon en les reduisant dans les villes et leur baillant d'autres Superieurs, qui ayent plus de soing de leurs ames et consciences. Tant celles de Cisteaux que de saincte Claire sont privées de ceste consolation que le sacré Concile de Trente, non sans l'instinct du Saint Esprit, veut estre concedée, c'est à sçavoir, qu'elles ayent tous les ans un Confesseur extraordinaire : car elles sont contrainctes de se confesser tousjours à un mesme, et ne leur est jamais libre de demander l'assistance d'un autre ; avec quel danger de leurs ames, je n'en sçay rien, Dieu le sçait. Jamais elles ne presentent les filles à l'Evesque ou à son Vicaire, qui puisse apprendre leur volonté pour embrasser les vœux de la Religion.

Ceste diocese de Geneve est posée au milieu de tres-

De monialibus reformandis.

Jam quod ad moniales attinet, monasteria duo sanctæ Claræ optimè sanè se habent. Cisterciensium portæ omnibus omninò patent, et monialibus ad egressum, et viris ad ingressum. Nullâ autem ratione reformari posse arbitror, nisi in urbes reducantur, et aliis subdantur superioribus, qui earum animabus tractandis majorem operam adhibeant. Omnibus verò tam Cisterciensibus quàm sanctæ Claræ, illud solatium deest, quod sacrum Tridentinum concilium, non sine sancti Spiritûs instinctu, illis vult concedi ; ut scilicet ter saltem quotannis illis extraordinarius confessarius constituatur : coguntur enim uni eidemque semper confiteri, neque unquàm illis liberum est alterius operam expetere, quod quanto animarum illarum periculo fiat, nescio, Deus scit. Item nunquam puellas sistunt aut episcopo aut ejus vicario, qui earum voluntatem ad religionis amplectenda vota explorare possit.

De numero parœciarum augendo.

Est hæc Gebennensis diœcesis in medio altissimorum montium

hautes montagnes, au sommet desquelles il y a pour la pluspart des villages fort peuplez, pour la consolation desquels, au faict de la religion, les devanciers ont basty des eglises, ausquelles les Pasteurs demeurans aux basses vallées deussent aller tous les jours des festes pour celebrer le tressainct sacrifice de la Messe. Mais en ce commencement, qu'il n'y avoit pas beaucoup de familles en ces lieux si aspres, ceste extraordinaire visite des Pasteurs leur devoit estre plus que suffisante, puis qu'à cause du peu de champs et de laboureurs, ils ne pouvoyent pas entretenir des Prestres qui residassent parmy eux; mais maintenant que Dieu a multiplié ce peuple, et que, par le travail et industrie des habitans, les deserts sont changez en champs et prez, il seroit à desirer u' on leur establist des Recteurs de leurs ames, et les dismes qu'ils percevroyent tous les ans seroyent bien suffisants pour les entretenir.

Or que cela ne se fasse pas, la cause est que presque tousjours les dismes de ces lieux appartiennent aux Abbez et Monasteres, leur ayans esté attribuez lors qu'ils estoyent abon-

---

posita, in quorum tamen plerumque cacuminibus et præruptis pagos numerosissimis familiis refertos videre est; quibus ut de religione provideretur, majores ecclesias ædificaverunt, ad quas pastores in imis vallibus commorantes, singulis diebus festis accederent, plebem sacratissimo missæ sacrificio recreaturi. Verùm cùm initio raræ admodùm incolarum in tam asperis locis familiæ essent, extemporaria illa pastorum visitatio satis superque esse debeat, quandoquidem ob agrorum et agricolarum paucitatem, non possent ex illorum decimis ali ac sustentari clerici qui inter eos residerent. At nunc cùm Deus et gentem illam multiplicaverit, et deserta, gentis labore ac industriâ, in arva et prata mutata sint, desiderandum esset illis quoque addici rectores animarum, quibus alendis decimæ quas quotannis persolvunt, sufficerent.

Quominùs autem id fiat causa hæc est : plerumquè semper illorum locorum decimæ ad abbates et monasteria spectant, quibus scilicet tunc attribuebantur, cùm promptuaria spiritualia monasteriorum

dans, voire regorgeans en secours spirituels, et que les Moines, comme des brebis fertiles, abondoyent en leurs sorties ; mais maintenant que l'on ne peut remarquer autre chose en leurs successeurs que le seul habit, ces pauvres habitans des montagnes crient comme des brebis destituées de pasquis : « Pourquoy est-ce que ceux-cy se nourrissent de nostre laict, et se couvrent de nostre laine, et ne nous paissent point, ny par eux ny par des autres? » et certes, il semble qu'ils ayent raison.

J'ay veu moy-mesme et visité une eglise parroissiale située sur une tres-haute montagne, à laquelle personne ne pouvoit aller sinon en rampant de pieds et de mains, distante de six mille italiques de l'autre eglise, pour lesquelles deux il n'y avoit qu'un et seul pasteur, qui celebroit la Messe en l'une et en l'autre tous les dimanches; avec quelle peine, avec quel danger, avec quelle ignominie et indecence, il n'est point besoing que je le dise, principalement en temps d'hyver, lors qu'en ces quartiers icy tout est couvert de glace et de neige. Je ne fus pas plustost arrivé, que me voilà

---

plena essent, eructantia ex hoc in illud, et monachi, velut oves fœtosæ, abundarent in egressibus suis. Nunc verò, cùm passim in successoribus solùm vestimentum animadverti queat, clamant pauperes illi montium habitatores, velut oves pascuis destitutæ : Quare lacte nostro nutriuntur isti, et lanis operiuntur, gregem autem nostrum non pascunt nec per se, nec per alios? Et justa videtur eorum oratio.

Res perquàm notanda, et zelus S. Francisci.

Vidi ego et visitavi parœcialem ecclesiam in altissimo monte positam, ad quam nemo, nisi pedibus ac manibus reptans, accedere queat, per sex milliaria Italica distantem ab aliâ ecclesiâ cujus pastor unicus et solus utramque regebat, ac in utrâque singulis Dominicis diebus missam celebrabat, quo labore, quo periculo, quo dedecore non est quòd dicam, præsertim hieme, cùm omnia glacie ac nive istis in partibus sint obruta. Ubi appuli, statim ad me cla-

des plaintes de tous costez, des hommes, des femmes, des petits et des grands : « Que veut dire que nous observons tous les commandemens de l'Eglise, que nous payons les dismes et les premices, et on ne nous baille point de Pasteurs, mais sommes comme des moutons qui ne treuvent point de pasquiages? » C'est que l'Abbé du voisinage percevoit le tout.

Il est bien vray qu'en ce faict il appartient aux Evesques d'y mettre de l'ordre; mais difficilement cela se peut-il faire : car premierement, on suscite des procés pour le possessoire devant les juges laics; que si leur faict ne succede pas, ils ont recours à diverses appellations, desquelles ils n'usent pas, mais abusent, non qu'ils soyent grevez (comme dict sainct Bernard), mais à fin de grever. Or pleust à Dieu, et pleust à Dieu derechef, que le sainct Siege apostolique envoyast un Visiteur prudent et fidelle, qui distribuast à chaque Eglise, comme à chaque famille, la juste et necessaire mesure de froment!

Outre les quatre cens et cinquante parroisses que nous

---

mores undiquè, à viris, à mulieribus, à majoribus, à minoribus : Quid est quòd jura ecclesiastica omnia servamus, decimas ac primitias persolvimus, et nullus nobis pastor conceditur, sed sumus sicut arietes non invenientes pascua? Nimirùm ab abbate propinquiori omnia percipiebantur.

Et quidem episcoporum est in his decernere quid expediat; sed hoc vix fieri potest. Nam primùm lites excitantur pro possessorio coràm laïcis : tùm si res non succedit, appellationibus variis onerant decernentum, quibus non utuntur, sed abutuntur; non quòd gravèntur, inquit sanctus Bernardus, sed ut gravent. Utinam verò, atque utinam aliquis auctoritate apostolicâ visitator veniret, fidelis et prudens, qui singulis ecclesiis, veluti familiis, daret tritici necessariam cuique mensuram.

De hæreticis.

Præter quadringintas quinquaginta illas parœcias quas à veris

avons dict estre habitées par de vrayes catholiques, il en reste autres cent et quarante qui en partie sont sous la puissance tyrannique des Bernois, en partie sous la subjection du Roy tres-Chrestien. Et quant à celle qui sont occupées par les Bernois, il n'y a point d'esperance jusques à ce que la ville de Berne soit reduitte.

Quant aux autres, qui sont possedées par le Roy tres-Chrestien, c'est la verité que sa Majesté me dict tousjours que j'aye bonne esperance; et certes il y a quatre ans que par son commandement j'ay tousjours esperé, mais maintenant mes yeux manquent quasi en sa parolle, disant: « Quand sera-ce qu'il me consolera? » De toute ceste affaire le cardinal Bufalo est tres-bien instruict, lequel estant Nonce du Siege apostolique en France, selon son zele à la gloire de Dieu, ne laissa rien en derriere pour faire que le Roy nous laissast le mesme droict de remettre l'exercice catholique en ces parroisses qu'il a laissé à tout le reste du Royaume, et à tous les Evesques et Ecclesiastiques.

---

catholicis incoli dicimus, supersunt aliæ centum quadraginta numero, quæ partim in potestate tyrannicâ Bernensium sunt, partim in ditione Regis Christianissimi. Et, quidem quod ad illas attinet, quæ à Bernensibus occupantur, nihil sperandum est, donec urbs ipsa Bernensis in ordinem redigatur.

Quod autem spectat ad alias, quæ à Rege Christianissimo possidentur, rectè quidem ipse Rex semper sperare jubet, et ejus jussu hactenùs toto quadriennio speravi; sed nunc deficiunt propemodùm oculi mei in ejus eloquium, dicentes : Quandò consolabitur me? Hâc de re totâ scientissimus est cardinalis Bubalius, qui dùm sanctæ Sedis Nuntius esset in Galliâ, magnâ contentione, pro suo erga Dei gloriam zelo, conatus est Regem adducere, ut nobis in illis parœciis idem jus faceret ecclesiastica bona recipiendi, ac quod caput est, catholicæ religionis munera obeundi, quod alibi toto regno cæteris episcopis ac clericis constitutum est.

Je ne diray rien de Geneve : car elle est aux diables et aux heretiques ce que Rome est aux Anges et aux Catholiques. Ce doit estre tout le soing de tous ceux qui font profession de la foy et Religion Romaine, c'est à dire, orthodoxe, mais principalement du Pape et de tous les Princes, que ceste Babylon soit renversée ou qu'elle se convertisse, mais plustost qu'elle se convertisse et vive, et qu'ainsi elle loüe le Dieu qui vit aux siecles des siecles.

De Genevâ.

De Genevâ autem nihil addam; cùm enim quod Roma est angelis et catholicis, illa sit idem diabolis et hæreticis. Omnibus qui Romanam, id est orthodoxam fidem colunt, ac maximè summo Pontifici et Principibus cura sit, ut scilicet aut evertatur Babylon illa, aut convertatur, sed magis ut convertatur, et vivat, laudetque viventem in secula seculorum.

XLII.

LETTRE[1]

SUR LES REVENUS DE LA MENSE ÉPISCOPALE DE L'ÉVÊCHÉ DE GENÈVE.

(L'autographe en appartenait à feu Monseigneur Rey, évêque d'Annecy.)

En vertu du décret de Thiez, elle perçoit une rente de florins 7,500

Le secrétariat lui rapporte fl. 700

Elle ne possède rien de plus, pas même une humble chaumière qu'elle puisse habiter.

Charges de la Mense épiscovale de Genève.

Au vicaire-général et au secrétaire, elle paie annuellement à titre d'honoraires, fl. 450

Pour loyer de la maison de résidence de l'évêque, fl. 500

Pour loyer de la prison, fl. 40

[1] C'est la 321e de la collection Blaise.

Summa totius redditus mensæ episcopalis Gebennensis.

Habet mandamentum vulgò nuncupatum de Thiez, ex quo percipit florenos hujus monetæ. 7,500

Deinde ex scribania episcopatûs fl. 700

Nihil prætereà habet, ne quidem quam possit humilem habitare casam.

Onera mensæ episcopalis Gebennensis.

Vicario generali et sigillifero loco stipendii persolvit quotannis fl. 450

Pro locatione domûs residentiæ episcopalis, fl. 500

Pro locatione domûs carceris, fl. 40

Pour repas des jours de fête solennelle offerts à tous les chanoines et aux membres du clergé qui assistent l'évêque à l'autel, quand il officie, fl. 100

Item, outre les aumônes volontaires que l'évêque s'impose, *la coutume l'oblige à donner* aux pauvres un quart de froment par semaine : cette dépense s'élève bon an, mal an, à fl. 150

Item, pour renouveler, comme on le fait en ce moment, les livres relatifs au susdit décret de Thiez et portant pour titre : *Reconnaissance des Vassaux*, il faut dépenser, florins 3,000

Ces livres n'ont pas besoin d'être renouvelés tous les ans, mais seulement tous les trente ans.

Ainsi, déduction faite des sommes consacrées aux frais précédens, et qui s'élèvent à prés de sept mille florins, il ne reste pour les depenses personnelles de l'évêque, de 172 écus d'or environ [1], ou fl. 860

Mais il faut remarquer en outre que si, par suite d'un hiver rigoureux, ou des chaleurs excessives de l'été ; si, par

[1] On voit par cette supputation que l'écu d'or valoit 5 florins.

Pro conviviis quæ solemnioribus festis fieri debent omnibus canonicis, altari et episcopo celebranti inservientibus, fl. 100

Item præter eleemosynas spontaneas et arbitrio episcopi faciendas, tenetur ex consuetudine singulis hebdomadis saltem unum quartum frumenti mendicis dividere : constat autem summa frumenti quotannis circiter fl. 150

Item renovandis libris quos vocant *Recognitionem Feudalium* præfati mandamenti de Thiez, ut nunc fit, expendendi erunt fl. 3,000

Non autem renovandi sunt quotannis, sed trigesimo saltem quoque anno.

Remanent itaque, deductis prædictis necessariis expensis, circiter floreni ad septem milia pro episcopi sustentatione, id est 172 nummi aurei, circiter. 860

Sed rursus notandum est, quod si vel hyeme nimio, vel æstu

l'effet d'un ouragan ou de la peste, les campagnes sont ravagées ou demeurent en friche, alors les revenus de l'évêque sont réduits; mais les charges, loin d'être diminuées, augmentent, à moins qu'on ne se montre plus cruel que l'autruche du désert.

Si l'église a besoin de l'appui des tribunaux, les frais du procès sont encore, comme de raison, à la charge de l'évêque. Toutes ces supputations sont exactes, et je les garantis en conscience. Aussi le saint Concile de Trente a-t-il décidé sagement qu'aucune taxe ne devoit être imposée aux évêchés dont les revenus n'excèdent pas deux cent mille florins; il n'est donc pas juste que l'évêque de Genève paie la dîme, puisqu'il n'a pour son entretien et pour celui de sa maison que, fl. 860

Enfin, l'évêque a l'administration de 600 églises paroissiales, administration difficile, épineuse, et qui occasionne mille faux-frais : ce n'est qu'à grand'peine que les modiques revenus de ces paroisses peuvent balancer les dépenses qu'elles entraînent inévitablement. Si à celui qui ne possède

---

vehementiori, vel tempestate, vel peste, arva et agri vel lædantur vel inculta remaneant; tunc minuuntur quidem census Episcopi, sed non onera quæ tunc temporis maximè potiùs augentur, nisi velit esse crudelior struthione in deserto.

Si litibus jus Ecclesiæ prosequendum, id omne Episcopi expensis fit, ut par est. Hæc autem omnia verissima esse compertum et testatissimum facio. Quare cùm jure merito Sacratissimum Concilium Tridentinum censuerit nullam imponi debere pensionem Episcopis quorum mensæ valorem annuum mille ducentorum non excederent, æquum sanè non est ut Episcopus Gebennensis decimæ solutione gravetur; quandoquidem Episcopo Gebennensi pro ejus sustentatione, et familiæ Episcopalis, non remaneat, nisi 860

Et regimen illi incumbit 600 Ecclesiarum parochialium, regimen difficillimum, gravissimum ac variis expensis maximè obnoxium..... et cùm ægrè admodùm, ac ne vix quidem necessariis sumptibus obeundis, censuum tenuitas, qualem recensui, par esse possit, si

rien, on enlève encore ce qu'il a, non-seulement le temporel ecclésiastique de ce diocèse se soutiendra difficilement, mais il ne peut échapper à une ruine complète : à moins que le Seigneur, nous voyant privés du froment de l'Egypte, ne nous envoie de nouveau la manne du haut des cieux.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

---

deinceps non habenti auferatur etiam quod habet, non modò publica res ecclesiastica difficiliùs conservabitur in hâc diœcesi, sed omninò corruat necesse sit : nisi Deus farinâ Ægypti carentibus manna de cœlo iterùm præstare dignetur.

FRANCISCUS, Episcopus Gebennensis.

XLIII.

PROCURATION[1] DE S. FRANÇOIS

POUR PRÊTER LE SERMENT DE FIDÉLITÉ AU PRINCE DE PIÉMONT VICTOR AMÉDÉE.

14 janvier 1607.

L'an mil six cent et sept et le quatorzieme janvier, devant moy notaire et les tesmoins estably en sa personne Ill. et Rev. Sr. François de Sales, par la grace de Dieu et du Saint-Siége Apostolique, Evesque et Prince de Geneve, lequel agreablement et sans revocation de ses aultres procureurs ci-devant, constitue de nouveau, faict, crée et constitue ses procureurs speciaux et generaux, l'une des qualités ne derogeant à l'autre ny au contraire. Sçavoir, Reverendissime Monseigneur Nicolas Goltry, chanoine de l'eglise cathedrale de saint Pierre de Geneve, Barthollome Flocard, chanoine de l'eglise collegiale de nostre Dame d'Annecy, et Claude de Blonnay, curé de Cis, au bailliage de Chablais, et à l'ung d'eux seul pour le tout icy present et la charge acceptant, et c'est au nom de mon dit Seigneur le Reverendissime Evesque, prester la fidelité à Serenissime Monseigneur le Prince de Piémont, et c'est suivant et à la forme et teneur de la fidelité presté personnellement par mon dict Seigneur le Reverendissime le premier may mil six cent et trois par l'acte signé Borsier, à feu de tres-heureuse memoire Monseigneur le Prince que Dieu absolve Philippe Emanuel, et fere tout ainsy que si mon dict Seigneur le Reverendissime il estoit present, et de telle fidelité en retirer acte duement signé et aultrement faire comme le fait le requiere en la personne

[1] Elle se trouve parmi les lettres inédites de la collection Blaise, lettre 105.

desquels procureurs et de l'ung d'eux le dict Seigneur Reverendissime a eslu son domicile, promettant mon dict Seigneur Reverendissime, par serment presté *more prælatorum*, avoir agreé ce que par les dicts procureurs ou l'ung d'eux sera fait avec toutes aultres promissions, serment presté, relevations, renonciations et clausules requises.

Faict à Annessy, dans la maison d'habitation de mon dict Seigneur le Reverendissime, presents les Rev. Messsir Estienne de La Combe, chanoine de la dicte eglise cathedrale de saint Pierre de Geneve, Messir Jacob Chambour et François Fabre, du dict Annessy, tesmoins requis, combien que par et aultres mains soit escript, et moy notaire subsigné, à ce recepvoir requis, corroborées par signature de mon dict Seigneur le Reverendissime, scellées du scel de mon dict Seigneur François, Evesque de Geneve.

DUMONT.

XLIV.

MANDEMENT SUR LA CELEBRATION DU JUBILÉ[1].

(L'original en est conservé chez Sa Grandeur l'évêque d'Annecy.)

A Thonon, le 8 mai 1607.

François de Sales, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolique, Evesque et Prince de Geneve, aux RR. Curés et autres ayant charge des eglises de nostre Diocese : affin que les peuples qui nous sont commis ne perdent point la favorable occasion de prendre les graces du saint jubilé qui se celebre maintenant en cette ville de Thonon, ainsi que cy-devant il a esté publié.

Nous ordonnons par ces presentes que vous ayez à repeter la publication d'iceluy, exhortant de rechef un chacun d'employer cette benediction au profit et salut de son ame, asseurant de nostre part, qu'en ladite ville de Thonon, ny és lieux circonvoysins, il n'y a aucune sorte pas mesme de soupçon de maladie contagieuse, ni incommodité qui puisse empescher le libre et desirable accés à cette sainte devotion. Si supplions tous les seigneurs Rev^mes^ ordinaires des autres lieux de vouloir prendre la mesme asseurance sur ce tesmoignage que nous en faysons, et la faire donner aux peuples de leurs Dioceses, affin que ceux qui auroient l'intention desirable de venir puiser en cette pleine source les saintes indulgences, n'en soyent point divertis par les faux bruits que l'ennemi des ames fidelles a respandus à cette intention.

FRANÇOIS, Ev. de Geneve.

Par commandement de mon dit seigneur,

MANIGLIER.

[1] Ce Mandement se trouve parmi les lett. inéd. de la collect. Blaise, lett. 108.

XLV.

AUTRE

MANDEMENT POUR LA PUBLICATION D'UN JUBILÉ [1].

(Tiré du monastère de la Visitation de la ville de Lyon.)

Aux Curés, Vicaires et autres Ecclésiastiques du Diocèse de Genève.

François de Sales, par la grace de Dieu, Evesque et Prince de Geneve, aux reverends Curés, Vicaires et autres Ecclesiastiques ayant charge des ames en son Diocese : ayant receu la Bulle du jubilé, de laquelle le present sommaire est extrait, nous vous recommandons et ordonnons de le publier en toutes vos eglises aux peuples qui vous sont commis, vous resjouissant mesme, de nostre part, avec eux de cette grande commodité qu'ils auront de profiter spirituellement, recueillant avec devotion et charité les graces qui si liberalement leur sont départies en leur propre Diocese, à quoy vous les convierez et exhorterez le plus qu'il vous sera possible, au nom de nostre Seigneur, duquel je vous souhaitte la sainte benediction.

[1] C'est la 643e des lettres de l'édition Blaise, 1834.

XLVI.

SUR LES STATIONS DES MORTS[1].

(L'original en appartenait à feu Mgr...., évêque d'Annecy.)

Sur la remonstrance à nous faite à Tonon tendante aux fins que les ecclesiastiques de la congregation de N. D. de Tonon ayent à faire celebrer la sainte Messe, et fassent la station accoustumée dans le Diocese pour les fidelles trespassés dont les corps reposent au cimetiere de saint Bon; nous commettons les sieurs de Blonnay, prefect, et de Chatillon Plebain pour voir ce qui sera plus à la gloire de Dieu, et ordonner de nostre part ce qui devra estre observé pour ce regard, et s'il y a de la difficulté, nous renvoyer leur advis sur lequel nous puissions prouvoir.

[1] C'est la 320e lettre inédite de l'édition Blaise.

XLVII.

SENTIMENTS

De saint FRANÇOIS DE SALES sur la collation des bénéfices aux personnes les plus dignes. (Tirés de la *Vie* du Saint, par M. Maupas du Tour, Partie IV, chap. IV, pag. 200.)

Il est bien raisonnable de remettre le soin d'une charge à celui qui en peut le moins abuser. Si j'avois de la creance aupres des rois, des princes et des grands seigneurs, je les porterois à preferer tousjours aux benefices un homme d'une bonne conscience, suffisamment docte, à un autre d'une science plus sublime, et moins consciencieux; et si, aucun n'auroit charge dans l'Eglise, qu'il ne fust deschargé des vices qui l'ont miserablement ebranlée. Ouy, je ne distribuerois jamais les dignités ny les tiltres, avec les revenus de l'Eglise, qu'à ceux qui les fuyent, et non pas à ceux qui les recherchent. Ainsi, pour quelque consideration que ce fust, je ne voudrois avancer un prestre qui ne s'employeroit pas au salut des ames : car tous ces poursuivans qui cherchent leur fortune au domaine de Jesus-Christ, tesmoignent assez qu'ils sont autant incapables de servir à l'autel, c'est à dire de travailler à l'avancement du christianisme, que coupables d'ambition; parce, dit l'Apostre, qu'ils ne cherchent pas la justice de Dieu, mais leur propre interest. Tous ceux qui disent qu'il faut remplir les sieges vacans à l'Eglise, et donner les rangs, les preeminences et les benefices aux hommes doctes, ne disent pas assez, s'ils n'y adjoustent, humbles, zelés et craignant Dieu; à raison que la science enfle, et ne doit estre estimée qu'autant qu'elle est fructueuse au salut des fideles.

XLVIII.

CONSTITUTIONS

De l'académie florimontaine [1], érigée à Annecy par saint François de Sales, évêque de Genève, et par M. Antoine Favre, président du Génevois, l'an 1607 [2].

La fin de l'academie sera l'exercice de toutes les vertus, la souveraine gloire de Dieu, le service des serenissimes Princes et l'utilité publique.

Les seuls gens de bien et doctes y seront receus. Quiconque devra estre receu sera presenté par quelqu'un des academiciens. On escrira au catalogue le nom, surnom, la patrie et les qualitez de celuy qui sera receu, lequel sera tenu de faire preuve de sa doctrine et capacité, ou par escrit ou par parolle, ou en prose ou en vers, devant les academiciens.

Tous les academiciens prendront des noms et des devises à leur fantaisie, qui toutesfois soyent convenables; et le cen-

[1] Le duc de Nemours Henri de Savoie fut établi le prince et le protecteur de cette académie, et saint François de Sales, avec M. Favre, ses deux assesseurs, l'un pour la philosophie et la théologie, l'autre pour la jurisprudence, et tous les deux ensemble pour les belles-lettres.

[2] Tirées de la *Vie* du Saint par Auguste de Sales, tom. II, pag. 2 et suiv.

Finis academiæ virtutum omnium exercitium esto, suprema Dei gloria, serenissimorum principum obsequium, et utilitas publica. Soli probi et docti recipiuntor. Quicumque recipiendus erit, ab aliquo ex academicis præsentator. Et recepti nomen, cognomen, patria, conditiones, in catalogum referuntor. Recipiendus, vel verbo, sive liberâ, sive solutâ oratione coram academicis suæ doctrinæ probationem facito Academici omnes et singuli nomina ad placitum

seur prendra garde qu'elles soyent bien prises, et qu'on ne les change point. Aprés qu'elles auront esté depeintes, on les affigera selon l'ordre de la reception.

Les consultations de ceux qui auront à parler publiquement se feront avec un jugement meur et exactement. On admettra aux assemblées generales tous les braves maistres des arts honnestes, comme peintres, sculpteurs, menuisiers, architectes et semblables.

Chaque leçon comprendra, autant qu'il se pourra faire, un traicté entier de quelque matiere; si moins, on taschera de faire une bonne conclusion de tout ce qui aura esté dict en la premiere leçon. Le stil de parler ou de lire sera grave, exquis, plein, et ne ressentira en point de façon la pedanterie. Les leçons se feront ou de theologie, ou de politique, ou de philosophie, ou de rhetorique, ou de cosmographie, ou de geometrie, ou d'arithmetique. On y traictera de l'ornement des langues et surtout de la françoise. Les academiciens destinez pour faire les leçons promettront de n'absenter jamais sans necessité.

On affigera à la porte de l'academie un billet, auquel sera

---

cum symbolis congruis assumunto. Censoribus autem ut rectè nomina et symbola sumantur, cura esto. Symbola ubi depicta fuerint, receptionis ordine affiguntor.

Consultationes maturo judicio et accuratè de dicturis fiunto. Ad generales conventus generosi quique artium magistri, ut pictores, sculptores, fabri, architecti, et his similes admittuntor.

Lectio quævis integrum aliquâ de materiâ, si fieri possit, tractatum comprehendito; sin minùs, eorum quæ in primâ lectione tractabuntur, optima conclusio habetor. Dicendi, legendive stylus gravis, excultus ac plenus esto, nec ullo modo rhemnianum sapito. Lectiones vel arithmeticæ, vel geometricæ, vel cosmographicæ, vel philosophicæ, vel rhetoricæ, si non theologicæ, aut politicæ, sunto. De linguarum ornatu, ac præcipuè Gallicæ, tractator. Academici lectionibus destinati nunquàm sine necessitate abesse promittunto.

Ad academiæ januam syngraphus, quo lectionum materia, locus

marqué le temps et la matiere des leçons. Les lecteurs tascheront de tout leur pouvoir d'enseigner bien, beaucoup et en peu de temps. Les auditeurs apporteront leur attention, leur pensée et leur soing à ce que l'on enseignera; et s'il y a quelque chose qu'ils n'entendent pas, ils en feront des interrogats aprés que la leçon sera faicte. Les discours et harangues se feront avec plus d'eloquence que la leçon, et l'on s'y servira de l'art oratoire.

On n'y admettra point d'heretique, schismatique, infidelle, apostat, ennemy de la patrie ou des serenissimes Princes, perturbateur du repos public, ou marqué de quelque infamie publique. Tous les academiciens entretiendront un amour mutuel et fraternel. On taschera d'esloigner de l'academie tout ce qui pourroit en quelque façon nourrir la discorde. Quand il y aura quelque dissention ou querelle, le Prince, ou son lieutenant, ordonnera tres-prudemment ce qu'il verra estre necessaire.

Tous iront à qui mieux fera. Ceux qui arriveront l'academie estant commencée, s'assieront sans ceremonie, et sans aucune dispute de presseance. Toutesfois il y aura une place

---

et tempus notentur, affigitor. Lectores benè, multum, et brevi tempore docere totis viribus, conantor. Auditores ab ea quæ docebuntur, attentionem, cogitationem et curam conferunto. De iis quæ non intellexerint, lectione habitâ, interroganto. Sermones et discursus majori cum eloquentiâ quàm lectiones fiunto, et in iis ars oratoria adhibetor.

Nemo hæreticus, schismaticus, infidelis, apostata, patriæ aut serenissimorum principum inimicus, quietis publicæ perturbator, aut aliquâ publicâ infamiâ notatus, admittitor.

Omnes et singuli academici mutuum et fraternum amorem nutriunto. Omnis discordiæ fomes ab academiâ abigitor. Ortis fortè controversiis et dissensionibus, Princeps aut ejus gerens vices prudentissimè quid agendum fuerit, decernito.

Omnes meliora charismata æmulantor. Advenientes, incœptâ academiâ, absque cæremoniis aut prærogativæ disputatione sedento.

particuliere pour les grands, comme princes, prelats et semblables. Nul des academiciens ne fera aucun signe de legereté d'esprit, quelque petit qu'il puisse estre, autrement il sera corrigé par les censeurs.

Le prince de l'academie sera tousjours choisi quelque homme illustre, vertueux et porté au bien de l'academie.

Les collateraux ou assesseurs seront sages, prudens, doctes et experts.

Le secretaire sera d'un esprit clair, subtil, expeditif et genereux, et bien versé aux lettres humaines. Il n'envoyera point de lettres, qu'au preallable il ne les ayt faict voir au Prince, aux collateraux et censeurs.

Les censeurs seront tres-versez en toutes choses, autant qu'il se pourra faire, et approcheront de l'encyclopedie; toutesfois ils communiqueront au Prince et collateraux les pieces qui devront estre examinées.

Le thresorier sera choisi un homme prudent, equitable et soigneux. Les academiciens ne devront point estre grevez de contribuer pour les choses qui seront necessaires, selon la

---

Magnatibus tamen, ut principibus, prælatis, et hujusmodi, peculiaris locus esto. Academicorum nemo levitatis animi ullum vel minimum signum edito, alioquin à censoribus corrigitor.

Academiæ princeps illustris vir, virtutibus præditus, et academico bono propensus eligitor.

Collaterales seu assessores sapientes, prudentes, docti et experti sunto.

Secretarius, perspicui, subtilis, expediti et generosi ingenii, et humaniorum litterarum sciens esto. Nullas epistolas ille, nisi priùs Principi, collateralibus et censoribus benè visas, mittito.

Censores in rebus omnibus, quantùm fieri poterit, versatissimi, et enclyclopediæ proximi sunto : examinandas tamen compositiones Principi et collateralibus communicanto.

Quæstor vir prudens, æquus et studiosus eligitor. Academici pro iis quæ necessaria erunt, quantùm rationi consonum erit, contribuere ne gravantor. Avari in academiam ne accedunto.

raison. Que les avaricieux ne mettent point le pied dans l'Academie.

On creera un huissier à gage, lequel sera obligé d'appeller les Academiciens à propos, et, selon le temps, de conduire et reconduire le Prince et les collateraux à l'Academie, de preparer la sale et disposer les sieges.

Les autres choses seront ordonnées selon que les affaires et les temps enseigneront.

Accensus cum mercede creator. Hic, cùm opus fuerit, academicos vocato. Principem et collaterales ad academiam conducito, et reducito, aulam parato, et sedes disponito.

Cætera, proùt res et tempora doctura sunt, decernuntor.

XLIX.

LETTRE [1]

SUR UNE AFFAIRE CONCERNANT LE CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE D'ANNECY.

(Tirée du registre des lettres de saint François de Sales, conservé au monastère de la Visitation de Pignerol, à un de ses amis.)

Saint François se plaint de la conduite des syndics et des habitants de... contre son chapitre.

Le 10 mars 1608.

Monsieur mon cher frere tant aymé,

Depuis que je suis en charge d'evesque, rien ne m'a tant affligé que les mouvemens indiscrets des sindics et habitans de... contre mon chapitre, contre lequel ils plaident; taschez de les accorder amiablement, ils ne veulent subir ny sentence ny expedient, ils mesprisent tous mes advis, et tesmoignent une passion furieuse contre les curés et les ecclesiastiques; je suis donc affligé si cette violence n'est reprimée, car elle croistroit tous les jours; d'ailleurs je suis affligé qu'on chastie ces mutineries, parce que les mutins sont mes diocesains et mes enfans spirituels; mais toutes choses bien considerées, il faut un peu d'affliction aux enfans, affin qu'ils se corrigent, quand on void que les remontrances n'ont servy de rien; il vaut mieux que je pleure leurs tribulations temporelles, que s'ils se precipitoient dans l'eternelle. Je ne desire, sinon que mon eglise demeure dans ses droits et que ces gens demeurent dans leur devoir.

[1] Cette lettre est la 110e parmi les inédites de la collection Blaise.

L.

AVIS DU SAINT ÉVÊQUE

A madame Rose Bourgeois, abbesse du Puits-d'Orbe, Ordre de Saint-Benoît, sur la manière dont elle devoit gouverner sa Communauté. (Tiré de la *Vie* de saint François de Sales, par M. Maupas, évêque du Puy, Part. IV, chap. xv, pag. 286.)

(Vers le 25 d'août 1608.)

Voulez-vous que je vous dise ce qu'il m'en semble, Madame? L'humilité, la simplicité de cœur et d'affection, et la soumission d'esprit, sont les solides fondements de la vie religieuse. J'aimerois mieux que les cloîtres fussent remplis de tous les vices, que du péché d'orgueil et de vanité; parce que, avec les autres offenses, on peut se repentir et obtenir pardon; mais l'ame superbe a dans soi les principes de tous les vices, et ne fait jamais pénitence, s'estimant en bon état, et méprisant tous les avis qu'on lui donne. On ne sauroit rien faire d'un esprit vain et plein de l'esprit de soi-même; il n'est bon ni à soi ni aux autres.

Il faut encore, pour faire un bon gouvernement, que les Supérieurs et Supérieures ressemblent aux pasteurs qui paissent les agneaux, et qu'ils ne négligent le moindre exemple pour édifier le prochain; parce que, tout ainsi qu'il n'y a si petit ruisseau qui ne mène à la mer, aussi n'y a-t-il trait qui ne conduise l'ame en ce grand océan des merveilles de la bonté de Dieu.

Madame, le soin que vous devez avoir à ce saint ouvrage doit être doux, gracieux, compatissant, simple et débonnaire. Et croyez-moi, la conduite la plus parfaite est celle qui approche le plus près de l'ordre de Dieu sur nous, qui est plein de tranquillité, de quiétude et de repos, et qui, en

sa plus grande activité, n'a pourtant aucune émotion, et se fait tout à toutes choses.

De plus, la diligence des Supérieurs doit être grande pour remédier aux plus petits murmures de la Communauté. Car comme les grands orages se forment des vapeurs invisibles, de même aux Religions les grands troubles viennent de causes fort légères. Rien aussi ne perd tant les Ordres que le peu de soin qu'on apporte à examiner les esprits de ceux qui se jettent au Cloître. On dit : Il est de bonne maison, c'est un grand esprit; mais l'on oublie qu'il ne se soumettra qu'avec grande difficulté à la discipline religieuse.

Avant que de les admettre, on doit leur représenter la vraie mortification et la soumission que la Religion demande, et ne leur point figurer si avantageusement tant de consolations spirituelles. Car tout ainsi que la pierre, encore que vous la jetiez en haut, retombe en bas de son propre mouvement, aussi plus une ame que Dieu veut à son service sera repoussée, plus elle s'élancera à ce que Dieu voudra d'elle. D'ailleurs, ceux qui prennent ce parti comme par dépit d'avoir un courage haut avec une basse fortune, apportent d'ordinaire bien plus de désordre dans les Cloîtres que de bon ordre en eux.

LI.

ORDRE

Que saint FRANÇOIS DE SALES mit dans le monastère du Puits-d'Orbe, Ordre de Saint-Benoît, lorsqu'il s'y transporta vers le 25 du mois d'août 1608, par ordre du Pape, pour y établir la réforme. (Auguste de Sales, tome II, page 22.)

I. Quant à la closture, il est requis, dit-il, que nul homme n'entre dans le Chœur, ny dans le Cloistre, ny dans le Dortoir des Religieuses, sinon pour les causes que les Confesseurs, Medecins, Chirurgiens, Charpentiers et autres peuvent entrer aux Monasteres les plus reformez, c'est à dire quand la vraye necessité le requiert. Les femmes neantmoins y pourront entrer aussi par tout, mais non pour coucher dans le Dortoir.

II. Les Religieuses pourront sortir dans l'enclos du Monastere, pourveu qu'elles sortent pour le moins deux ensemble, et qu'elles n'entrent point dans les logis où habitent les Prestres, Receveurs et autres hommes, attendu qu'il ne peut y avoir aucune necessité de ce faire, et tousjours quelque sorte de danger. Elles pourront aussi sortir du Monastere aux champs et pourmenades qui sont autour d'iceluy pour leur recreation, pourveu qu'elles soyent au moins la moitié ensemblement, sans se separer les unes des autres.

III. Mais quant à entrer et demeurer au Chœur des Religieuses pendant que l'on y faict l'Office, il ne le faut permettre qu'à quelques femmes de respect.

IV. Et pour les visites des parens, amis, et autres qui voudront voir les Religieuses, il faudra deputer quelque chambre hors le Cloistre, en laquelle telle visite puisse estre

faicte, où neantmoins les Religieuses n'aillent point qu'accompagnées de deux autres pour la bienseance. Le jardin proche du logis de Madame l'Abbesse peut servir à cela, et l'eglise du costé de l'autel, selon la diversité des occurrences, en observant toujours la bienseance de n'estre seules en un lieu, bien qu'elles parlent seules à ceux qui les viennent voir, pendant que celles qui viendront avec elles s'entretiendront à part avec toute modestie.

V. Quant à la sortie des Religieuses aux maisons de leurs proches et autres lieux, il seroit requis qu'elle fust du tout retranchée; mais cela semblant trop dur à quelques unes, il faut pour le moins que ce soit le plus rarement qu'il sera possible, puis que telles sorties ne se font guieres sans une notable distraction d'esprit, et murmuration de ceux qui les voyent dehors, et que les parens mesmes desireroyent que leurs Religieuses demeurassent en paix dans leurs Monasteres, ainsi que quelques uns ont librement dict.

VI. Il seroit requis qu'il y eust un Confessional en quelque lieu visible dés le Chœur, ou qui fust mesme dans le Chœur, et que ce Confessional fust faict en sorte que le Confesseur ne vist point les Dames qui se confessent, ny elles luy, pour plusieurs raisons. Il faut oster l'autel qui est dedans le Chœur, et tirer tout au long une separation entre le Chœur et le maistre autel, qui soit faicte à colomne de bois ou de fer, et où il y ayt une porte, par laquelle ou les Religieuses puissent sortir pour se presenter à la Communion, ou le Prestre puisse entrer pour la leur porter dans le Chœur, sinon que la separation fust faicte en sorte que les Religieuses se disposans en rang le long d'icelle, le Prestre puisse les communier commodement entre les colomnes; ce qui sembleroit plus seant et propre, et fort aisé pour la gravité de l'action, comm'aussi il sembleroit plus propre et plus seant que le Confessional fust mis en sorte que les Dames fussent en iceluy dedans le Chœur et le Confesseur dehors, comme il

se peut faire, et qu'il se faict en tous les Monasteres bien reiglez. Or cela sera si l'on faict le Confessionnal en l'un des deux bouts de la separation.

VII. Il est requis qu'il se fasse une Prieure, laquelle, comme lieutenante de l'Abbesse, soit obeye ny plus ny moins que l'Abbesse en l'absence d'icelle; et, pour la faire, il est expedient que les Religieuses en fassent election, et que l'Abbesse l'accepte et confirme pour telle. Que si les Religieuses n'en vouloient point faire d'election, l'Abbesse la pourroit establir sans cela. Or il la faut choisir telle que les Religieuses ayent sujet de luy obeïr et de l'honorer. Elle tiendra tousjours le premier rang apres l'Abbesse, en l'absence de laquelle toutefois elle ne se mettra pas en sa place, mais en la premiere apres celle de l'Abbesse.

VIII. Le Chapitre ou Calenae se doit tenir tous les vendredis de l'année, si la solemnité de quelque feste occurrente n'empesche, et lors il faudra s'assembler le jour precedent. On lira quelque chapitre ou article des Reigles, ou mesme de quelque livre qui traicte de la discipline religieuse; puis on conferera par ensemble des defauts et manquemens qui se seront commis és offices et observances regulieres, si on en a remarqué, et des moyens d'y remedier, avec toute la charité qu'il sera possible.

IX. Quant aux pensions, toutes sont exhortées de les remettre à la disposition de la Superieure, qui moyennant cela aura soing de faire fournir à toutes les necessités de celles qui les remettront; et quant à celles qui ne voudront pas les remettre presentement, il faudra attendre que Dieu les en inspire.

LII.

QUESTION

D'IMMUNITÉ ECCLÉSIASTIQUE PERSONNELLE.

(Parmi les lettres inédites de l'édition Blaise, 118e lettre ; l'original se conserve au monastère de la Visitation d'Annecy.)

AU ROI HENRY IV.

Saint François prie Sa Majesté d'exempter du paiement des décimes les curés du bailliage du Bugey.

1609.

Sire,

J'ay cinquante ou soixante Curés sous ma charge au bailliage du Bugey, sur lesquels nulle decime n'a esté cy devant imposé de la part de vostre Majesté, à la bonté de laquelle je recours maintenant pour eux, et eux avec moy, affin qu'il luy plaise les exempter encore cy aprés. Le fondement de cette supplication, Sire, est à la verité bien mauvais, mais il n'en est que plus solide ; car, c'est leur extréme pauvreté, puis que presque tous sont si chetifs en moyens, qu'ils n'en ont que pour vivre miserablement ; si que vostre Majesté commandant qu'on les laisse aller, leur fera une excellente aumosne, car elle leur donnera le repos, seule condition qui peut rendre leur disette aucunement supportable, du milieu de laquelle ils prieront Dieu qu'il prospere vostre Majesté, etc.

LIII.

LETTRE [1]

A UN GENTILHOMME EN DIGNITÉ.

(L'original est conservé au monastère de la Visitation d'Annecy.)

Saint François le prie de faire en sorte que, dans le traité avec la république de Genève, on n'oublie point de stipuler, en faveur de la cathédrale de Genève, la jouissance de ses biens qui sont dans les états du duc de Savoie.

Monsieur,

Il plut à S. A. il y a quelque temps, depuis ces guerres, declarer pour l'eglise de ce diocese estre de son intention et plaisir que tous les biens qui se trouveroient en ses estats avoir esté de l'Eglise anciennement devant que Geneve eust chassé les Ecclesiastiques, retournassent à l'Eglise comme vray patrimoine de J.-C., ce qui a fait que le Chapitre de Saint-Pierre ayant advisé qu'il se devoit tenir quelque journée à Turin touchant ce bailliage et autres affaires, il a pris resolution en l'asseurance de vostre zele et pieté de vous supplier tres humblement de leur faire aumosne de vostre credit et intercession en cet endroit, afin que si le cas de quelque restitution de pays escheoit en traité, ils ressentent le profit de la devote intention de sa dite Altesse, et que les biens qui se trouveront avoir esté dudit Chapitre au temps de la subversion de Geneve leur soient restitués.

Ils vous supplient donc, Monsieur, tres humblement tous en general, et moy en particulier comme ayant cet honneur d'estre prevost en leur Compagnie, de prendre cette leur affaire en main, se promettant que si la bonne intention de

[1] C'est la 26e parmi les lettres inédites de la collection Blaise.

S. A., dressée sur la pieté de la cause, est aidée de vostre faveur et authorité, elle sortira en son effet avec grand merite de sa dite Altesse, qui nous aura remis nostre pain en la main, et de vous, Monsieur, qui nous aurez procuré ce bien, duquel je puis vous asseurer avec verité que nous avons bon besoin, pour s'estre la pauvreté de cette eglise cathedrale de trente Chanoines, quasi tous gentilshommes ou gradués, fort rengregée par ces guerres, sans avoir voulu jamais diminuer aucune chose de ce qui s'observoit pour la decoration du service divin.

Vous suppliant donc nous avoir pour recommandés, nous recommanderons de toute nostre devotion vostre santé et prosperité à N. S., et demeurerons obligés à jamais de prier plus particulierement sa divine bonté qu'elle vous comble de ses benedictions. Et pour mon regard, Monsieur, continuant en la condition de M. de Boisy, mon pere, je demeureray vostre tres humble serviteur.

LIV.

LETTRE[1]

AU RÉVÉREND PÈRE EN N. S., LE PÈRE DOM, PRIEUR DE POIMERS,

EN FAVEUR DES DROITS DE L'ÉGLISE DE BEAUMONT.

(L'original en appartenoit à madame la comtesse Pullini, née Mareschal de Chaumont, à Turin.)

Saint François le prie d'user de son autorité pour que les sujets de sa maison paient les prémices au curé de Beaumont, leur curé.

27 août 1609.

Mon Rev. Pere,

..... Les remostrances que me fait le sieur Curé de Beaumont, que plusieurs des sujets de vostre maison refusent de luy payer les premices, les quelles neanmoins ils luy doivent comme estant ses paroissiens; avant que de prendre aucun autre expedient pour l'aider en sa juste intention selon mon devoir, j'ay voulu vous supplier d'user de l'authorité que vous avez sur ces refusans, pour les reduire à la raison : esperant que vostre sage entremise aura tout le pouvoir requis pour l'effet de mon equitable desir, comme la mienne aura le credit envers vostre bienveillance d'en obtenir le secours que je souhaite à cet honneste et bon Curé, le quel je m'asseure vous est desja assez recommandable : comme aussi il m'a tesmoigné qu'il vous honore et revere de tout son cœur. Je n'employeray pas davantage de paroles pour vous exprimer mon affection en ce point, non plus pour vous offrir de rechef mon humble service, que je vous supplie accepter, et tenir tousjours pour tant asseuré. Nostre Seigneur vous conserve, mon reverend Pere, et je suis

Vostre humble serviteur et confrere en nostre Seigneur,

FRANÇOIS, evesque de Geneve.

[1] C'est la 114e des lettres inédites de la collection Blaise.

LV.

LETTRE[1]

A M. FRANÇOIS KANZO[2],

Gentilhomme et conseiller de Son Altesse, à Turin, pour la canonisation du bienheureux Amé

(Tirée de la copie authentique conservée aux Archives de la Cour de Turin.)

Très illustre Seigneur,

La lettre que votre Seigneurie très illustre m'a écrite pour faire donner commencement à quelque sorte de solennité pour le jour du passage du Bienheureux Amé, est arrivée entre mes mains le jour qui a suivi la fête, ainsi on n'a pas pu faire ce que j'aurois vivement désiré, mais on le fera, s'il plaît à Dieu, l'année prochaine.

On ne sait rien autre de Mantoue ni de Borgio, parce que les fondations qui ont été faites sont du *Comte-Vert*[1] et non pas de nostre Bienheureux.

[1] C'est la 124e parmi les lettres inédites de la collection Blaise.

[2] François Kanzo a écrit la vie du bienheureux Amé; saint François entretenoit avec lui une correspondance relative à la canonisation du prince. Voyez la 32e lettre contenue dans le recueil des lettres inédites. (Edit. Blaise.)

[3] Amédée VI fut appelé *le Comte-Vert*.

Annessi, alli 6 maggio 1610.

Molto Ill. Sig. mio,

La lettera che V. S. molto Ill. mi scrisse per far dar principio a qualche sorte di solemnità per il giorno del transito del B. Amedeo capitò nelle mie mani il giorno dopo la festa, onde non si fece quel che io avrei sommamente desiderato, ma si farà, piacendo al Signore, l'anno seguente.

Da Mantua non si ha altro nè da Borgo, perchè le fondazioni ivi fatte sono del conte verde e non del nostro beato.

Je remercie V. S. très Ill. de l'image, et je désire beaucoup voir la vie, et que l'affaire de la canonisation marche en avant.

Il m'est venu dans la pensée une chose qui, si V. S. la trouve à propos, pourra beaucoup contribuer à l'honneur du Bienheureux. On commencera à établir à la fête prochaine de la Pentecôte une congrégation de dames nobles douées d'un grand esprit et de grandes qualités, dans laquelle on pratiquera beaucoup d'œuvres de charité envers les pauvres et les malades, au service desquels ces bonnes âmes se veulent dédier suivant ce que pratiquent les femmes en ce pays ultramontain : elles auront une maison dans laquelle elles vivront en commun, et un oratoire de grande dévotion.

Actuellement il dépend de moi de faire dédier cet oratoire et cette maison au Saint qui me paroîtra plus à propos, et voyant que la dévotion de ces dames nobles se dirige vers les pauvres et les malades auxquels notre Bienheureux fut si affectionné, que son exemple est publié dans toutes les

---

Ringratio V. S. Ill. dell' imagine, e desidero sommamente di veder la vita, e chè le cose della canonisazione vadano inanzi.

Mi è venuto in pensiero una cosa, la qual se V. S. molto Ill. trova a proposito, potrà molto ben riuscire ad honor di detto beato. Si darà principio a questa festa prossima di Pentecoste ad una congregazione di gentildonne di gran spirito, qualità e nella quale si adopraranno molte opere di carità verso li poveri, et ammalati, al servitio de quali quelle benedette anime si vogliono in parte dedicare secondo chè in queste parti ultramontane quel esercizio si suol fare fra le donne, et elle havranno una casa nella quale viveranno insieme et un oratorio di gran devozione.

Ora stà in man mia di far dedicare quell' oratorio, e quella casa, al santo che mi parerà piu a proposito, e vedendo chè la divozione di quellegentil donne è circa li poveri, et ammalati, alli quali il nostro beato fu tanto affezionato, chè l'essempio suo è pubblicato in tutti li pulpiti, vorrei volontieri chè detta casa al suo beato nome

chaires, je voudrois bien que cette maison fût mise sous l'invocation de ce bienheureux. Il seroit convenable, puisqu'il est né dans ce diocèse, qu'il eut dans le même diocèse sa première maison et son premier oratoire.

Afin que je puisse faire cela, il seroit convenable que son Altesse l'approuvât et fît en sorte que sa Sainteté l'eut pour agréable. Il me semble, d'après ce que je pense, que ce seroit chose très facile à son Altesse, si elle ordonnoit qu'à Rome on en fît la demande, d'autant plus que depuis long-temps ce Bienheureux est si honoré dans ce diocèse.

Votre Seigneurie très illustre y pensera, et si elle me fait part de la volonté de son Altesse, je ne manquerai pas de faire, de mon côté, tout ce qui sera convenable. Je vous prie de tâcher que cela s'obtienne le plus tôt possible pour ma satisfaction.

Je supplie le Seigneur qu'il donne tout vrai contentement à V. S. très illustre,

Votre très affectionné serviteur,

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

---

fosse dedicata, è sarebbe convenevole ch'essendo egli nato in questa diocesi, in questa havesse la sua prima casa et oratorio; ma acciò io potessi far questo, sarebber conveniente chè S. A. ne fosse contenta, e facesse chè S. Sta cio havesse grato, il chè secondo chè io penso sarebbe cosa facilissima a S. A. se comandasse chè in Roma se ne facesse instantia, atteso chè già anticamente è stato tanto riverito questo beato in questa diocesi.

V. S. molto Ill. vi pensarà, e se me avvisarà dell' intenzione di S. A. io non mancarò di quanto dal canto mio sarà convenevole, mà la supplico bene chè sia quanto prima per mia consolazione. In tanto supplico N. S. chè a V. S. molto Ill. dia ogni vero contento.

Di V. S. molto Ill.

Affect^mo^ servitore,

FRANCISCO, Vescovo di Geneva.

LVI.

LETTRE[1]

A M. ROSETAM, VICAIRE FORAIN DE L'ÉVÊCHÉ DE GENÈVE EN BUGEY, VALORMEY ET GEX.

(L'original en est conservé au monastère de la Visitation de Turin.)

S. François lui recommande une affaire relative à la cathédrale de Genève.

Aneci, 7 nov. 1610.

Monsieur,

Voyla que ces messieurs de nostre eglise cathedrale recourent à moy en une personne qui represente par delà la mienne, pour une affaire qu'ilz ont à mon advis grande raison d'affectionner. Ilz ne doutent nullement que vous ne leur rendrez bonne, briefve et fidele justice : mais je doy vous recommander leurs affaires comme les miennes propres, puis que Dieu m'a joint plus particulierement à eux, et m'a enjoint la conservation de leurs droits. Je le fais donq autant qu'il m'est possible, et sur l'advis que vous me donnastes l'autre jour, j'enverray lundi monsieur Rollant à Monsieur de Mont-Saint-Jean, puis que je suis forcé de passer jusques en Faucigny, pour affaire qui presse, et retourneray icy pour quelques jours, passés les quelz je m'en iray à Gex, mais vous en serez advertit, et tandis, je demeure,

Monsieur,

Vostre tres humble et tres affectionné confrere,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

[1] C'est la 127e des lettres inédites de la collection Blaise.

LVII.

LETTRE[1]

A M. LE MARQUIS DE LANS, LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE S. A., EN DE ÇA LES MONTS.

(Tirée de l'original conservé aux Archives de la Cour de Turin.)

Saint François lui donne connoissance d'une excursion qu'il fait dans une bourgade du pays de Gex qui est hors de l'obéissance de S. A.

30 avril 1611.

Monsieur,

Estant appelé pour restablir le saint exercice de la foy en une bourgade du païs de Gex, qui est de mon diocese, mais hors de l'obeyssance de S. A. S^me^, j'ay voulu avant mon depart, donner connoissance à V. E. de ce petit voyage, auquel ma charge m'oblige, affin qu'en toutes occasions j'observe, tant qu'il me sera possible, les loix de mon devoir. Dieu veuille à jamais benir V. E., de la quelle je suis,

Monsieur,

Tres humble et tres affectionné serviteur en N. S.,

FRANÇOIS, Ev. de Geneve.

[1] C'est la 128e des lettres inédites de la collection Blaise.

LVIII.

LETTRE [1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE.

(L'original existe aux Archives de la Cour de Turin.)

Saint François se justifie auprès du duc de Savoie de l'accusation calomnieuse d'ourdir des trames contre son Etat.

Aneci, 11 juin 1611.

Monseigneur,

Ayant esté adverti que l'on m'avoit chargé auprés de V. A. de fayre certains mauvais mesnages d'estat avec les estrangers, j'en ay esté le plus estonné du monde, ne pouvant m'imaginer sur quell' apparence de fondement on peut bastir cette calomnie : Car encor que ces jours mon devoir m'ayt necessité d'aller à Gex et y arrester quelque temps, si est-ce que non plus là qu'ailleurs je ne me suis meslé de fayre ou dire chose aucune, que selon ma profession, preschant, disputant, reconciliant les esglises, consacrant les autelz, administrant les sacrementz. Et non-seulement je n'ay point fait de mesnage contre le service de V. A., ce qui ne m'est jamais arrivé, ni ne m'arrivera jamais ni en effect, ni en pensée; mais au contraire autant que la discretion et le respect que je doy à ma qualité me le permettent, j'ay observé tout ce que j'estimois estre considerable pour le service de V. A. affin de luy en donner advis, comme j'eusse fait par escrit, si à mon retour je n'eusse treuvé le commandement qu'elle me donnoit, de les porter de bouche à M. le marquis de Lans, auquel je parlay en toute franchise et

[1] C'est la 131e parmi les lettres inédites de la collection Blaise.

naïfveté ; l'asseurant entr'autres choses que les bruitz touchant le dessein des François sur Geneve n'estoyent que des vrayes chimeres que quelques-uns avoyent peut-estre fabriquées pour rendre probables leurs pretendus services. Car en vraye verité les François n'avoyent eu aucun' intention de surprendre à force cette ville là ; ayant trop d'appréhension de mouvoir les humeurs des heretiques de France et de leur faire prendre les armes comm' ilz feront s'ilz peuvent toutesfois et quantes, qu'on fera de telz coups contr' eux. Tellement que ni M. le Grand de Bellegarde ni M. de Lux n'osèrent jamais y aller quoiqu'ilz y fussent invités, de peur d'accroistre le soupçon que quelques-uns en avoyent. Vray est que le sieur de la Noüe proposa là dedans par maniere de conseil, qu'il seroit expedient de remettre les murailles au Roy de France pour eviter les perilz qu'elles couroyent à tous momens. Mays soit qu'il donnast cette atteinte par le commandement de la Reyne, soit qu'il la fist de son propre mouvement, de quoy je n'ay rien sçeu apprendre de certain, elle fut si mal reçeue que ceux de la ville en diverses occurrences disoyent tout haut qu'ilz se donneroyent plustost au malin qu'à V. A. et plustost à V. A. qu'au Roy ; d'autant que non seulement V. A. les recevroit à meilleur marché que le Roy ; mais quand elle voudroit alterer les conditions de leur donation, ils auroyent plus de moyens de la rompre par l'assistance des voisins, que quand elle seroit faite en faveur du Roy. Et ne sçai si pour ce regard il vint point à propos qu'à mesme temps les Souisses qui revenoyent d'auprés de V. A. dirent en passant des merveilles en faveur des droictz qu'elle a sur le pays de Vaux, dequoy ceux de Geneve furent extremement esmeuz. Et, sur ce propos, j'appris de divers discours des François que si nostre Saint-Pere se remuoyt un peu vivement envers les Souisses catholiques et la Reyne, comm' il le doit faire en consideration de la religion, il n'y auroit point de difficulté de faire heureu-

sement reüssir les pretentions de V. A. contre les Bernoys, desquelz la grandeur est de longue main ennuyeuse aux Souisses catholiques ; et puisque la Reyne doit plus desirer l'amoindrissement du parti huguenot que soupçonner l'aggrandissement de V. A.

Je dis plusieurs autres particularités à M. le marquis de Lanz des quelles sans doute il aura eü bonne mémoire, pour les representer à V. A., laquelle je supplie tres humblement de croire que j'ay gravé trop avant en mon cœur le devoir que je luy ay, pour jamais me relascher à faire chose qui puisse tant soit peu nuyre au service de ses affaires ; et que j'ay une trop grande aversion au tracas des choses d'estat pour jamais y vouloir penser d'un' attention deliberée. Ni moy, Monseigneur, ni pas un de mes proches n'avons ni en effect ni en pretention aucune chose hors l'obeyssance de V. A. Je ne sçay doncq comment la calomnie ose me representer avec des affections estrangeres, puis que mesme je vis, Dieu merci, de telle sorte que comme je ne merite voyrement pas d'estre en la bonne grace de V. A. n'ayant (rien) qui puisse dignement correspondre à cet honneur-là ; aussi merité-je de n'estre jamais en sa disgrace, ne faysant ni n'affectionnant rien qui me puisse porter à ce malheur, que je ne crains aussi nullement moyennant l'ayde de nostre Seigneur, qui en faveur de la véritable fidélité que je conserve à V. A. ne permettra jamais que les brouillons et calomniateurs m'ostent la gloire que j'ay d'estre advoué,

Monseigneur,

Invariable, tres humble, tres fidele et tres obeyssant serviteur et orateur de V. A.,

François, Evesque de Geneve.

LIX.

LETTRE [1]

A LA REINE MÈRE, MARIE DE MÉDICIS.

Il lui envoie un religieux pour lui rendre compte des affaires de Gex, et le lui recommande.

Annecy, le 12 février 1612.

Madame,

Ce porteur est le predicateur ordinaire de Gex, Religieux fort zelé, devot, discret, extrémement sortable au lieu et à la cause qu'il sert. Ce petit peuple catholique et moy le presentons en toute humilité à vostre majesté, comme un cahier animé, contenant les moyens les plus convenables pour la reduction de ceux de la religion pretendue, et pour l'accroissement de la foy catholique au bailliage de Gex; afin que si tel est le bon plaisir de vostre Majesté, dont je la supplie tres-humblement, elle en sçache par luy toutes les particularités plus clairement; et tandis, j'invoquerai nostre Seigneur, à ce qu'il soit la couronne et la gloire de vostre Majesté, au ciel et en la terre, selon le continuel desir, Madame, de vostre, etc.

[1] C'est la 46e du Ier livre des Lettres dans les anciennes éditions, et la 256e de la collection Blaise.

LX.

AUTRE LETTRE [1]

A LA MÊME.

Il la remercie d'avoir remis l'église de Gex en possession des lieux et des biens envahis par les ministres de la religion prétendue réformée.

En 1612.

Madame,

Aprés avoir rendu graces à Dieu du restablisement de son eglise és lieux et biens cy-devant occupez et detenus par les ministres de la religion pretenduë au bailliage de Gex, j'en remercie tres-humblement vostre Majesté, de la royale providence et pieté de laquelle ce bonheur nous est arrivé. Dieu eternel veüille à jamais establir la volonté du roy vostre fils, puis que vous avez si grand soin du restablissement de celle de son Fils, Roy des roys. Dieu remplisse vostre royale personne de ses benedictions, puis que, par l'authorité qu'il vous a donnée, vous faites benir son saint nom en tant d'endroits, esquels il estoit profané. Ce sont les continuels souhaits que, par une immortelle obligation, fait et sera tousjours, Madame, vostre, etc.

[1] C'est la 47e du Ier livre des Lettres dans les anciennes éditions, et la 255e de la collection Blaise.

LXI.

AUTRE LETTRE [1]

A LA REINE MÈRE, MARIE DE MÉDICIS.

Il lui demande le rétablissement du monastère des pères Carmes en la ville de Gex.

1612.

Madame,

Les Catholiques de Gex, qui ne peuvent respirer qu'en l'air de vostre royale faveur, sçachant qu'en leur ville il y avoit jadis un Monastere de Carmes, lequel estant restabli rendroit beaucoup de bons effets pour l'accroissement de la foy, ils supplient tres-humblement vostre Majesté d'agreer les poursuites qu'ils en font, et de les faire reüssir selon le saint zele dont elle est animée; et je joins ma tres-humble supplication à la leur, avec mille souhaits qu'il plaise à nostre Seigneur combler de ses graces et benedictions vostre Majesté, de laquelle je suis sans fin, Madame, etc.

[1] C'est la 48e du Ier livre des Lettres dans les anciennes éditions, et la 257e de la collection Blaise.

LXII.

LETTRE[1]

A SON ALTESSE LE DUC DE SAVOIE.

Il lui représente l'obligation où il est de procurer la canonisation du bienheureux Amédée III, duc de Savoie.

Mars 1612.

Monseigneur,

Il y a quelque temps que j'envoyay à vostre Altesse serenissime plusieurs Memoires touchant l'estime et veritable opinion que tout ce pays de deçà avoit tousjours euë de la sainteté du bienheureux duc Amedée troisieme; et je croyois que vostre Altesse, considerant ces honorables tesmoignages de l'eminente sainteté d'un Prince auquel elle appartient de si pres, seroit suffisamment incitée à en desirer la canonisation.

Mais, attendant de jour à autre qu'on fist quelque bon dessein pour cela, et n'ayant point de telles nouvelles, je supplie tres-humblement vostre Altesse de pardonner si avec un peu de chaleur je luy represente ma pensée sur ce sujet; car en une grande affection on ne se peut pas bien retenir.

Ce grand saint et vostre Altesse avez un devoir mutuel l'un à l'autre ; car vostre Altesse lui succedant, et selon le mesme sang, et selon le mesme sceptre, elle luy appartient comme un fils à son père. Vostre Altesse donc le doit honorer en tout ce qu'elle peut, comme sa charité l'oblige de proteger, secourir et elever votre altesse : ny ces liens reciproques

1. C'est la 50e du 1er livre dans les anciennes éditions, et la 258e de la collection Blaise.

ne sont point rompus par la mort ; car ce sont des liens de l'amour sacré, qui est aussi fort pour les conserver que la mort pour les dissoudre.

Or, les miracles que Dieu a faits en faveur de ce grand Prince, la grande estime de la sainteté d'iceluy, que sa divine Providence a nourrie dans le cœur des peuples qui ont le bonheur d'estre sous sa Couronne, et de plusieurs autres circonvoisins, les histoires qui celebrent si hautement la pieté de sa vie ; ce sont, Monseigneur, tout autant de sommations que ce saint Prince vous fait de luy faire les honneurs qui sont dus à son excellente sainteté. Nul ne luy a ce devoir en pareil degré avec vostre Altesse, nul n'a le pouvoir si grand de le luy rendre, ny par consequent nul n'en doit avoir un vouloir si ardent.

Je prie Dieu qu'il comble de celestes benedictions vostre Altesse, de laquelle je suis infiniment, Monseigneur, etc.

LXIII.

LETTRE[1]

AU SOUVERAIN PONTIFE PAUL V.

(Tirée de la *Vie* du Saint, par Ch.-Aug. de Sales.

Il le supplie d'ériger un évêché à Chambéri, et lui expose les raisons qui engagent à cette érection.

Avant le 7 mars 1612.

La ville de Chambery, ayant esté de tous temps la capitale de Savoye, où reside le souverain senat et le Conseil d'Estat, et qui est ornée d'un grand college et de plusieurs eglises, tant seculieres que regulieres, et en laquelle se faict un tres-grand abbord pour le passage des François, Anglois et Flamands en Italie, il est certain que non seulement la bienseance, mais aussi la necessité requiert qu'il y ayt un evesque, qui par sa residence ordinaire tienne en ordre et en respect tout l'estat ecclesiastique en une ville de telle consequence, et à laquelle concourent tant de nations.

Car un vicaire forain, estably seulement pour les choses

[1] C'est la 259e des lettres de la collection Blaise.

Cùm Camberium semper Sabaudiæ fuerit metropolis, in quâ senatus residet et consilium statûs, amplo ornata gymnasio, multisque ecclesiis, sive sæcularibus, sive regularibus; in quâ multus sit concursus, ratione transitûs Francorum, Anglorum et Belgarum in Italiam : non est modò congruum, sed necessarium, ut in eâ sit episcopus residens, qui statum ecclesiasticum in urbe tam celebri coerceat.

Vicarius enim foraneus, pro iis tantùm rebus quæ ad forum con-

qui regardent le parquet contentieux, n'a pas assez d'authorité pour tenir le peuple en reverence, ny les ecclesiastiques en devoir; outre qu'en la pluspart des occurrences, il faut qu'il recoure tousjours à Grenoble pour apprendre l'intention de l'Evesque; ce qui ne se peut faire sans une grande incommodité és choses pressantes; et mesme l'evesché de Grenoble estant de si difficile administration, pour la grande estenduë de pays et diversité de provinces qu'il comprend, qui faict que souvent les affaires du quartier de Savoye sont differées.

De plus, la diversité des dominations temporelles apportant tousjours entre les peuples quelque difference d'humeurs et de façon de proceder, et encore aucunes fois des jalousies, reproches, mes-intelligences, la despendance spirituelle en est aussi souvent alterée et renduë incommode.

Outre que Chambery estant distant de Grenoble de plus d'une journée, en laquelle il y a de mauvais passages en temps d'hyver, à cause des torrents, il est difficile, és occasions des sacremens de Confirmation et des Ordres, et des consecrations des eglises, calices et sainctes huiles, de se-

---

tentiosum spectant constitutus, non sat habet auctoritatis, ut populum in reverentiâ et ecclesiasticos in officio contineat. Præterquàm quòd sæpissimè opus est ut recurrat Gratianopolim, ad accipiendam episcopi intentionem, quod in rebus urgentibus sine magnis incommodis fieri nequit. Gratianopolitanus autem episcopatus adeò vastus est, et in diversas diffusus provincias, tamque administratione difficilis, ut differri plerumquè Sabaudica negotia necessum sit.

Gravissimum prætereà incommodum (exsurgit) ex eo quòd dominationes temporales diversæ sint; undè fit ut in populis morum et modi agendi differentia sit, necnon sæpè invidiæ, exprobrationes, et facinorosæ rixæ.

Incommodum (est) ex eo quòd nimiùm distet Camberio Gratianopolis; quippe per iter plurium dierum et difficillimum, præsertim hieme, ratione torrentum, itur. Undè fit ut sacramenta confirmationis et ordinis, sicut et ecclesiarum et calicum consecrationes,

prevaloir du soing et de l'assistance de l'Evesque de Grenoble, ordinairement assés empesché és affaires de sa cité et de sa province de Dauphiné, en laquelle mesme estant chef des Estats et des assemblées seculieres et temporelles, en tous les troubles et rencontres de guerre ou de mauvaises intelligences qui peuvent arriver entre les deux couronnes de France et de Savoye, voyre mesme entre les deux gouverneurs de Savoye et de Dauphiné, le commerce entre les peuples et des deux provinces est rendu grandement incommode, et le passage de l'Evesque suject à de grands soupçons de part et d'autre, n'estant pas regardé seulement comme pasteur commun de l'un et de l'autre peuple, mais comme partial et interessé en celuy de sa residence et duquel il est chef d'Estat.

Ces considerations sont de telle importance qu'il semble que nul effort legitime ne doit estre espargné pour l'establissement d'un evesché en la ville de Chambery, non seulement de la part de son Altesse serenissime, mais aussi de la part du sainct Siege apostolique, auquel il appartient de prouvoir aux villes principales et aux provinces qui en despendent des moyens convenables pour la conservation de la devotion,

---

sanctumque oleum, vix ab episcopo Gratianopolitano, in suâ jam civitate satis occupato, accipi queant.

Incommodum ex eo quòd cùm Gratianopolitanus episcopus caput sit et præpositus comitiorum et conventuum sæcularium et temporalium Delphinatûs, indè fit, ut quandocumquè malè habebunt coronæ Francica et Sabaudica, immò etiam gubernatores Sabaudiæ et Delphinatûs, populorum commercium valdè sit difficile, et episcopi transitus magnis suspicionibus obnoxius ex utrâque parte, cùm non tantùm ut communis utriusque populi pastor, sed ut sectarius et ei apud quem residet, estque princeps, addictus consideretur.

Quæ rationes tanti sunt momenti, ut nulla legitima vis prætermitti debeat ad erectionem episcopatûs in eâ urbe, tùm ex parte serenissimi ducis, cùm sedis apostolicæ, ad quam pertinet præcipuis urbibus et provinciis de eis congruentibus conservandæ pietati, et exer-

et pour la bienseance de l'exercice de la saincte religion catholique, par la constitution des Evesques où il est requis. Et mesme il est à croyre que le reverendissime Evesque de Grenoble doit desirer d'estre deschargé de ceste partie de son evesché, pour avec plus de profit et d'exacte solicitude soigner au reste de sa charge, qui sera encore bien grande, pour ne dire pas tres-grande.

---

citii religionis catholicæ per episcoporum constitutionem decentiæ rationibus providere.

Postremò credibile est reverendissimum Gratianopolitanum episcopum in eâ esse mente, ut cupiat hâc suæ diœcesis parte exonerari, quò faciliùs et accuratiùs reliquæ, quæ etiamnum magna, ne dicatur maxima, erit, possit incumbere.

LXIV.

LETTRE[1]

A SA SAINTETÉ LE PAPE PAUL V.

Il lui représente qu'il est de la justice de canoniser le bienheureux Amédée III, duc de Savoie.

Annecy, le 7 mars 1612.

Très-saint père,

Il a toujours été à propos que ceux qui ont servi Dieu plus fidèlement, et dont la sainteté a éclaté davantage pendant leur vie, fussent mis après leur mort au nombre des saints, et honorés d'un culte solennel par l'autorité publique de l'Église. Par ce moyen Dieu est plus glorifié dans ses saints, les peuples racontent plus librement leurs glorieuses actions, et l'Église publie plus magnifiquement leurs louanges; nous ressentons aussi les effets de leur intercession, à proportion de la confiance avec laquelle nous les

[1] C'est la 9e du livre Ier dans les anciennes éditions, et la 260e de la collection Blaise.

Beatum Amedæum, Sabaudiæ ducem tertium, in sanctorum numerum referendum docet.

Beatissime Pater,

Semper quidem operæ pretium fuit homines qui peculiari ac illustriori vitæ sanctimoniâ Deum coluerunt, in sanctorum numerum publicâ Ecclesiæ auctoritate, solemnique ritu referri : sic enim Deus in sanctis suis uberiùs laudatur, sanctorum gloriam lætiùs enarrant populi, et laudem eorum splendidiùs annuntiat Ecclesia. Cùm-que majore fiduciâ sanctorum merita recolimus, majore quoque fructu eorum intercessionibus adjuvamur, ac denique eorum exem-

honorons; enfin les exemples de ceux sur la sainteté desquels il ne peut venir aucun doute, nous excitent plus puissamment et plus efficacement à la vertu.

Or, très-saint Père, ce qui a été juste et louable dans tous les temps et dans tous les lieux, semble, au temps où nous sommes, non-seulement utile, mais nécessaire, parce que l'iniquité ayant été grande, la charité de plusieurs, et même de la plupart des chrétiens, s'est refroidie. Puis donc qu'il n'y a plus de saints sur la terre, il faut, parmi ceux qui en ont été rachetés, rappeler en notre mémoire, et faire revenir ici-bas, pour ainsi dire, quelques-uns de ceux qui s'y sont distingués jusqu'à présent par une plus grande sainteté; afin qu'ils soient, comme l'un d'entre eux s'est exprimé, le miroir, l'exemple, et l'assaisonnement en quelque sorte de la vie des hommes sur la terre; en sorte qu'ils vivent au milieu de nous après leur mort, et qu'ils ressuscitent à la vraie vie beaucoup de chrétiens qui sont morts, quoique vivants.

Sachant donc, très-saint Père, qu'un nombre considérable de personnes de différents états ont demandé avec in-

---

pla vehementiùs nos provocant, de quorum sanctitate mentes nostræ nullatenùs dubitant.

At verò, beatissime Pater, hoc quod semper et ubique dignum et justum est, hisce nostris temporibus, non equidem salutare tantùm, sed ferè necessarium videri debet; cùm scilicet abundavit iniquitas, refrigescit charitas multorum, imò propemodùm omnium : undè quoniam defecit sanctus à terrâ, ex iis qui redempti sunt de terrâ, revocandi sunt in memoriam et in medium Ecclesiæ reducendi illi qui hactenùs majore sanctitatis splendore claruerunt; ut sint, quemadmodùm eorum nonnemo dixit, in speculum et exemplum, ac quoddam veluti condimentum vitæ hominum super terram, sicque apud nos etiam post mortem vivant, et multos ex iis qui viventes mortui sunt ad veram provocent et revocent vitam.

Cùm igitur scirem, beatissime Pater, permultos ex istis omnium ordinum viros, à beatitudine vestrâ expetisse ut beatum Amedæum,

stance à votre Sainteté, qu'il lui plût d'écrire au catalogue des saints le bienheureux Amédée III, duc de Savoie, je n'ai ni voulu ni dû manquer de lui faire la même supplication.

Il me semble que tout m'invite à le faire, et y travaille avec moi.

La majesté de Dieu tout-puissant, qui doit éclater plus évidemment par les miracles de ce bienheureux prince, le demande, non par des prières, mais par un droit qui ne peut lui être contesté.

La Jérusalem céleste, notre mère, le désire aussi, à cause de la part qu'elle prend à la gloire de son citoyen, et de la joie qu'elle aura des honneurs que nous lui rendrons.

Notre Jérusalem inférieure, à laquelle vous présidez, très-saint Père, en fait de même, et sera charmée de glorifier sur la terre le nom d'un tel fils, déjà écrit dans le ciel.

La suite des belles actions que votre Sainteté a faites jusqu'à présent exige qu'ayant canonisé depuis peu un prince de l'Église, qui est S. Charles Borromée, elle tienne la même conduite à l'égard d'un prince du siècle, afin que les per-

---

Sabaudiæ ducem tertium, sanctorum catalogo adscribere dignaretur; nolui sanè neque debui committere quin humillimis precibus id ipsum ab apostolicâ beatitudinis vestræ providentiâ postularem.

Quod dùm facio, idem omnia mecum agere videntur.

Postulat id, non precibus, sed jure, Dei omnipotentis majestas, quæ in hoc beato principe clariùs miraculis apparebit.

Postulat Hierusalem illa cœlestis, mater nostra, quæ suum civem à nobis debitis honoribus celebrari lætabitur.

Postulat hæc nostra Hierusalem inferior, cui beatitudo vestra præest, quæ tanti filii nomen scriptum in cœlis, gaudebit sanctificari in terris.

Postulat rerum præclarè à sanctitate vestrâ gestarum series, ut quia nuper ex principibus ecclesiasticis divum Carolum sanctis an-

sonnes de l'une et de l'autre condition aient un modèle à imiter.

Vous en êtes encore sollicité, très-saint Père, par la famille des sérénissimes ducs de Savoie, laquelle par sa constance dans la foi et par ses glorieux exploits, a autrefois, et dans toute la suite des temps, apporté comme elle apportera encore de grands avantages à l'Église.

Ajoutez à tout cela toute la Savoie et ses dépendances, mais principalement le diocèse de Genève, qui, ennobli par la naissance d'un si grand prince, mettra, non sans raison, une grande partie de son espérance dans ses prières.

En fin, c'est ce que demandent les mérites et les miracles du bienheureux Amédée, qui sont très-considérables, tant par leur qualité que par leur nombre.

Laissez-vous donc gagner, très-saint Père; ne souffrez pas que cette lampe embrasée d'un feu tout divin demeure plus long-temps cachée sous le boisseau; mais placez-la sur le chandelier, afin qu'elle éclaire tous ceux qui sont dans la maison de l'Eglise; exaltez le nom de celui qui a sanctifié le nom de Dieu par le zèle si actif de sa charité, et qui en a étendu la gloire par une multitude de miracles; annoncez à toute

---

numeravit, hunc quoque ex sæcularibus adjungat, ut utriusque sortis homines habeant quod imitentur.

Postulat serenissimorum Sabaudiæ ducum familia, quæ non solùm fidei constantiâ, sed præclaris etiam fortitudinis operibus, magnum olim et deinceps Ecclesiæ attulit et afferet solatium.

Postulat hæc universa Sabaudorum provincia, maximè verò hæc diœcesis Gebennensis, quæ tanti principis nobilitata natalibus, magnam in ejus precibus spem meritò collocabit.

Postulant denique ipsius beati Amedæi merita et miracula, quæ pondere et numero maxima sunt et illustrissima.

Age ergò, beatissime Pater, et hanc quoque lucernam igne divino accensam ne diutiùs sub modio relinquas; sed pone eam super candelabrum, ut luceat omnibus qui in domo sunt : nomen ejus sanctifica, qui nomen Dei tantâ charitate sanctificavit, ac miraculorum

l'assemblée des fidèles qui sont sur la terre, que le Seigneur a glorifié son saint dans le ciel, pour nous exaucer lorsque nous réclamerons son assistance.

Ce sont là les vœux de celui qui désire de tout son cœur que votre Sainteté préside long-temps et heureusement à l'Église chrétienne, pour le bien de tous ses enfants. Je suis avec le plus profond respect, très-saint Père, de votre Sainteté, etc.

---

multitudine collustravit : annuntia toti Ecclesiæ quæ est in terris, quia Dominus mirificavit sanctum suum in cœlis, ut exaudiat nos cùm clamaverimus ad eum.

Hæc sunt vota ejus qui beatitudinem vestram diù ac feliciter Christianis omnibus præesse ac prodesse omnibus animi viribus exoptat.

LXV.

LETTRE [1]

A MESSEIGNEURS DE LA CONGRÉGATION DES RITS.

Saint François de Sales les supplie de se rendre favorables à la canonisation du bienheureux Amédée, troisième duc de Savoie [2].

Annecy, 2 juin 1612.

Messeigneurs,

Le mépris des saints qui règnent avec Jésus-Christ dans le ciel, fut une de ces maudites et détestables opinions que l'impie Calvin enseigna dans la malheureuse ville de Genève avec plus de force et d'impudence. Ce perdu mit tout en œuvre pour effacer jusqu'au souvenir de leurs noms, pour profaner leurs reliques, et pour tourner en ridicule leur intercession; et il vomissoit mille blasphèmes contre leurs mérites et le culte que nous leur rendons.

C'est pourquoi les peuples catholiques qui sont restés dans ce diocèse, par une conduite tout opposée, s'unissent avec une

[1] C'est la 46e des lettres du liv. Ier, anc. édit., et la 268e de l'édit. Blaise.

[2] Ce prince Amédée ou Amé IX du nom étoit le troisième duc de Savoie, les autres qui avoient précédé ayant porté le titre de comtes.

Frà le maledette ed anatematisate opinioni, che dal nefando Calvino furono insegnate con maggior veemenza ed impudenza nella misera città di Ginevra, una fu il dispregio di santi, che con Cristo regnano in cielo, onde il nome loro cercò con ogni modo possibile di metter fuor di memoria, di profanare le reliquie loro, burlarsi delle loro intercessioni e bestemmiare contro di loro meriti e gli onori che ad essi si devono.

Per questo, come per via affatto opposta nel restante di questa diocesi li popoli cattolici, con fervore particulare si esercitano in

ferveur admirable pour célébrer et invoquer les saints, entre lesquels nos prédécesseurs ont eu une très-grande dévotion au bienheureux Amédée, troisième duc de Savoie. Nous en avons des preuves par ses images que l'on voit dans plusieurs églises, avec les attributs qui désignent la béatitude.

Mais parce qu'il n'est pas encore canonisé, on ne lui rend pas encore l'honneur public et solennel qui est dû à la grandeur et à la certitude de sa sainteté; et, bien qu'un grand nombre de personnes ayant eu recours à ses prières avec une vraie confiance en Dieu, éprouvent journellement en diverses occurrences quel est le pouvoir de son intercession, il y en a d'autres néanmoins qui ne l'invoquent pas, parce que le Saint-Siége ne l'a pas mis au nombre des saints.

Voyant donc avec quel empressement et quelle affection le demandent les Etats du sérénissime duc de Savoie, et principalement les révérendissimes prélats l'archevêque de Turin et l'évêque de Verceil, j'ai supplié de tout mon pouvoir le Saint-Siége apostolique qu'il daignât faire cette grâce à tous les peuples circonvoisins. Or, comme il n'est point

---

celebrare ed invocare li santi, frà quali li predecessori nostri ebbero grandissima divozione al B. Amedeo duca terzo, comme dalle onorate immagini sue in parecchi luogli sivede, che con le insegne di santità nelle chiese si vedono.

Ma perchè egli non è canonizato, non se gli fà quell' onor pubblico e solenne, che all' altezza et verità della santità sua è debito. E quantunque in varie occorrenze abbiano provato, quanto sià la sua intercessione giavevole a chi con vera fede in Dio, alle sue orazioni ricorre, tuttavia altri non ardiscono invocarlo, sin tanto che dalla santa Chiesa venga annumerato frà santi.

Il che vedendo che da tutto lo stato del serenissimo duca di Savoja vien con sommo affetto desiderato, e massime dalli reverendiss. arcivescovo di Torino et vescovo di Vercelli, vengo anch'io con tutte le forze dell' animo mio a supplicare la santa sede appostolica, che si degni far questa grazia a tutti questi popoli circonvicini : e perchè in queste occasioni S. Beatitudine non suole fare cosa veruna senza

d'usage que sa Sainteté fasse rien en semblable occasion sans le conseil et l'assentiment de la sacrée Congrégation de vos Seigneuries illustrissimes et révérendissimes, je la supplie qu'elle daigne favoriser cette œuvre si sainte, œuvre qui rendra confus les ennemis des saints, sera de grande consolation aux ames dévotes, éveillera dans les princes une pieuse émulation, et sera un sujet de joie et de bénédiction pour toute l'Eglise, mais principalement pour ce diocèse désolé, dans lequel naquit et fut élevé ce grand prince, qui, comme le porte son nom, fut tant aimé et si grand ami de Dieu.

S'il a exalté et béni son nom de tout son cœur, à son tour la divine Majesté a exalté le sien par une telle multitude de miracles avérés, que lorsque les informations s'en feront, on verra clairement que c'est par un effet de la divine providence que sa canonisation a été renvoyée à ces temps-ci, où le mépris des saints est grand parmi les hérétiques de ces contrées, afin qu'on ne leur en mette sous les yeux que plus à propos cette lampe ardente et luisante, qui éclaira autre-

---

il consiglio ed assenso della sacra Congregazione delle Signorie vostre illustrissime e reverendissime, per questo vengo anco a supplicare che vogliano giovare e favorire quest' opera tanto pia.

Opera che agl' inimici de' santi farà gran confusione, alli devoti sarà di gran consolazione, alli principi sveglierà l'appetito d'imitazione, ed a tutta la Chiesa darà materia di allegrezza e benedizione: ma in particolare a questa desolata diocesi, nella quale nacque e fu allevato quel gran principe, il quale, secondo il nome suo, fu tanto amato ed amatore d'Iddio.

Che si come egli con tutto il fervore magnificò il nome divino, così anco sua divina maestà esaltò il suo con tanta multitudine di veri miracoli, che quando se ne faranno le informazioni, si vederà chiaro che è providenza d'Iddio, che questa canonizzazione sia stata differita sin' adesso, all' eccesso abondando il dispreggio de' santi frà gli heretici di questi contorni.

Molto a proposito si metterà innanzi agl' occhi loro questa lam-

fois leurs ancêtres, en leur faisant voir une vie d'une admirable piété et des miracles d'un merveilleux éclat. Ainsi ne doutant nullement que vos Seigneuries illustrissimes et révérendissimes n'aient la bonne volonté de faire avancer cette œuvre si désirable, je leur fais une très-humble révérence, et prie notre Seigneur Dieu qu'il leur donne la plénitude de ses grâces.

---

pada che fu accesa frà li predecessori loro, nella quale videro una vita di mirabile pietade, e miracoli di mirabile chiarezza. E così non dubbitando punto che le Signorie loro illustriss. et reverend. abbiano piacere di promovere un' opera tanto desiderabile, facendole umile riverenza, prego nostro Signore Iddio che le dia la santa pienezza delle sue grazie.

LXVI.

LETTRE [1]

A UNE DAME.

(L'autographe en appartient à madame la comtesse de Pampara, née Demaria, à Turin.)

Ordre donné par S. François de Sales d'ôter du chœur de l'église les bancs de femmes.

Annessy, 22 novembre 1612.

Il est vray que nous fismes un decret il y a environ trois..., ma tres-chere fille, que tant qu'on pourroit, on osteroit les bancs à femmes des chœurs de toutes les églises, parce que cela est juste, bien seant, et conforme aux anciennes coustumes des Chrestiens. Mais il ne fut pas dit, ni ne le devoit estre, que les femmes n'entrassent pas au chœur : car, pour plusieurs occasions il est raysonnable qu'elles y entrent, pourveu que ce soit avec la modestie que la sainteté du lieu requiert. Prenez-donc discrettement la place pour vos prieres qui vous sera plus propre, pourveu que ce soit sans banc, car je ne voudrois pas que vostre banc fust aupres de l'autel à cause de la messeance. Vous sçavez bien qu'en cette ville et en nostre office le plus solemnel, les femmes se mettent bien dans le chœur et aux treilles.

La bonne madame de Chantal se va remettant, mais fort foiblement, elle fut hier à la messe et à l'exhortation. Elle a un cœur admirable envers Dieu, et vous cherit parfaitement.

La petite congregation va croyssant, ce semble, en vertu

[1] C'est la 151e parmi les lettres inédites de la collection Blaise.

comme en nombre des filles; nous avons accommodé les differends du cher mary et beau-pere au mieux que nous avons sceu. Il est mieux d'avoir moins et de l'avoir en paix. Dieu vous benisse, ma tres-chere fille, et je suis en luy,

Vostre plus humble et tres-affectionné serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

LXVII.

LETTRE[1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE.

Saint François demande les ordres de S. A. avant de punir l'abbé de La Tour, son ambassadeur, pour avoir battu M. Berthelot.

Annecy, 4 mars 1613.

Monseigneur,

Sur les plaintes qui me furent faites de M. l'abbé de la Tour, à raison des bastonnades qu'il avoyt données au sieur Berthelot, la grandeur du respect que je doys à V. A. me suggera de ne point entreprendre de justice sur la personne dudit sieur abbé, puis qu'il estoit ambassadeur ordinaire de V. A., et n'estoit icy que par maniere de passage, et de jour à jour en attente de retourner à l'exercice de son ambassade[2]. Maintenant, V. A. pourra voir les informations prises à charge et descharge dudit sieur abbé, que ce porteur a en main, et me donner sur cela ses commandemens, ausquels j'obeyray avec la fidelité qui me fait incessamment supplier Dieu pour la prosperité de V. A., de la quelle je suis,

Monseigneur,

Tres humble, tres obeyssant, tres fidelle serviteur et orateur,

François, Evesque de Geneve.

[1] L'autographe en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 152e des lettres inédites de la collection Blaise.

[2] L'abbé de La Tour avait été ambassadeur de S. A. à Madrid, ensuite son envoyé à Milan.

LXVIII.

LETTRE [1]

DE SAINT FRANÇOIS A M. DESHAYES.

Il lui mande le déplaisir qu'il avoit reçu de ce qu'on avait accusé M. de Charmoisy, l'un de ses parents, d'avoir conseillé de donner à une autre personne des coups de bâton, et de ce que pour cela l'accusé eut ordre de sortir de la ville, et de ce qu'un des frères du Saint fut impliqué dans cette affaire, et pensa être mis en prison.

Annecy, 28 mai 1613.

Monsieur,

Vous verrés, je m'asseure, par la lettre que M. de Charmoisy vous escrit, comme dés le départ de M. de Charmoisy, il a receu le desplaysir de se voir comme banny de cette ville par un exprez commandement que S. A. luy a fait de s'en retirer et de ne plus y venir, sur l'impression la plus fausse du monde, que M. de Nemours a receuë de la part de quelques calomniateurs, que les bastonnades données au sieur Berthelot avoient esté conseillées par M. de Charmoisy, dont mondit sieur de Nemours a entrepris le ressentiment si chaudement, que nous en sommes tous estonnés.

Et peu s'en faut que l'un de mes freres, chevalier de Malte, n'ayt esté ordonné à la prison, bien que tout le tems de la querelle il fut avec moy à Sales, seulement parce qu'il est grand amy du sieur abbé de Talloires, et qu'il l'avoit fort visité apres les bastonnades. Or neanmoins j'espere que dans peu de jours tout cela se passera, et monseigneur de Nemours, selon sa bonté, sera marry d'avoir fait faire du mal à M. de Charmoisy, et d'en avoir desiré à tant

[1] Tirée du monastère de la Visitation de la ville de Rouen. C'est la 291e (*alias* 278e) de la collection Blaise.

d'autres ses plus fidèles et affectionnés serviteurs et sujets.

Mais cependant il faut que madame de Charmoisy tienne bonne contenance, et ne fasse nulle sorte de plaintes qui puissent venir à la connoissance de M. Jacot; ains que, luy parlant, elle tesmoigne une grande asseurance que la bonté de son Altesse et de monseigneur de Nemours regardera bientost favorablement son mary, et sera offensée contre ceux qui luy ont voulu procurer du mal. Ce que je vous dis, Monsieur, parce que vous pourriés mieux dire à cette bonne dame comme elle se devra comporter que je ne saurois le luy escrire, bien que je luy en touche un mot.

Enfin tout nostre Caresme s'est passé en nostre petite ville à nous defendre presque tous des calomnies qu'on jettoit indifferemment sur le tiers et le quart, à raison de ces miserables bastonnades. Eussé-je pas esté mieux, si mon bonheur eust permis l'effet de vostre volonté, et que j'eusse presché en vostre chaire, et jouy de la douceur de vostre conversation, et de la presence de M. vostre Evesque qui est là?

J'espere dans le mois partir pour Turin, où je feray tout ce qui me sera possible affin d'avoir ma liberté pour l'année suivante; car le desir du bien que j'attens de vostre veuë, et du rencontre de tant de gens d'honneur qui, pour vostre consideration me recevront en vostre conversation, est extreme dedans mon cœur. La volonté neanmoins de Dieu en soit faite, et luy plaise vous combler de toute sainte et vraye felicité avec Madame vostre chere digne compagne et toute vostre Mayson. C'est le souhait perpetuel, Monsieur, de vostre, etc.

Monsieur, j'escris en sursaut; c'est pourquoy je ne vous envoye pas les papiers du compte fait entre mes freres et les agents de madame la duchesse de Mercœur, comme je feray bien tost, puis que vostre bonté s'estend à vouloir en recevoir la peine.

LXIX.

LETTRE[1]

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

A M. LE DUC DE NEMOURS

Il le supplie de faire mettre à exécution l'élargissement de deux personnes, que ce prince lui avoit promis.

Annecy, 9 juin 1613.

Monseigneur,

Puis qu'il vous a pleu m'accorder la liberté de monsieur de Charmoisy mon parent, je l'attens infailliblement de vostre bonté, laquelle j'ay desja supplié tres-humblement, par quatre diverses lettres, d'en avoir la memoire qu'elle a accoustumé de tenir en faveur de ses tres-obeyssants serviteurs, entre lesquels je suis des plus certains. M. du Soyeret aussi est en la mesme attente, ayant escrit la lettre de la sousmission, qu'il ne peut jamais rendre assez grande, laquelle estoit desirée pour cet effet.

Je supplie donc tres-humblement vostre Grandeur, Monseigneur, de m'exaucer pour l'un et pour l'autre, et de recevoir la multitude des plaintes qui, par artifices, pourront estre faites contre tous les sujets de cette ville, sans prejudice des defenses et legitimes allegations des accusés; car ainsi Dieu sera obéy, et respandra, selon mon continuel desir, ses plus cheres graces sur vostre Grandeur, à laquelle faisant tres-humblement la reverence, je suis en toute fidelité, Monseigneur, etc.

[1] Tirée du premier monastère de Sainte-Marie de la ville de Lyon. C'est la 292e de la collection Blaise.

LXX.

LETTRE[1]

A SON EXCELLENCE LE MARQUIS DE LANS, GOUVERNEUR DE LA SAVOIE.

Saint François donne connoissance à S. Exc. des mouvemens des troupes françaises dans le pays de Gex.

Annecy, 31 juillet 1613.

Monsieur,

Comme je vous donnay connoissance de ce petit voyage de Gex, aussi veux-je donner advis à V. E. de mon retour, et qu'hier environ les trois heures que j'en partis, je laissay le baillif de Nion et quelques autres Bernois, qui vindrent prier M. Le Grand de France de faire revenir ses trouppes, attendu qu'ils estoyent asseurés que vous, Monsieur, ne desarmiés point et que les troupes piedmontoises et espagnoles passoyent les Mons. A quoy M. Le Grand respondit, qu'il les remercioit de l'advertissement, mais qu'avant que rien remüer il attendroit M. Damanzé qu'il avoit envoyé par de ça auprés de V. E. pour apprendre ce qui est du désarmement.

Je n'estois pas present quand cecy se passa, mais je le sceus soudain. Au reste il est impossible que ceux qui ont veu l'honneur et le respect que ce Seigneur porte au nom de S. A. S. puissent le taire. Il a couché ce soir à Saint-Claude, ce matin il y a fait ses Pasques, ce soir il couche à Chastillon, dimanche il doit estre à Belley pour l'accommodement de quelques difficultés publiques, et sa compaignie, qui

[1] L'autographe en appartient aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 156e parmi les lettres inédites de la collection Blaise.

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

estoit la derniere demeurée à Gex, se retire du costé de Bourgoigne.

Je prie N. S. qu'il comble V. E. de toutes benedictions et suis, Monsieur,

Vostre tres humble et tres affectionné serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

P. S. Monsieur, et quant au sujet de mon voyage nos ecclesiastiques et catholiques sont demeurés consolés par l'accommodement que nous avons fait de toutes les difficultés suscitées par nos adversaires, graces à Dieu.

LXXI.

LETTRE [1]

A MONSEIGNEUR DE BELLEY.

Sur la renonciation à la dignité épiscopale.

Anneci, le 14 août 1613.

Monseigneur,

Il y a environ un mois seulement que je receus la lettre qu'il vous pleust de m'escrire le second du mois de juillet; depuis j'ay tousjours esté ou en voyage ou malade, et n'ay sceu vous rendre la response que vous desiriés, ou, pour mieux dire, la response que vous ne desiriés pas, si j'ay bien sceu connoistre l'inclination en laquelle vous estiés, lorsque vous me fistes la faveur de m'escrire. Maintenant vous pouvez penser si je puis bien satisfaire à vostre demande, puis que à la foiblesse ordinaire de mon esprit, l'extraordinaire de mon corps accablé des lassitudes que la fievre m'a laissées, apporte un nouveau surcroist d'imbecillité. Mais un si bon entendeur, comme vous estes, verra assez mon intention quoy que mal estallée.

« Prima propositio. Velle deponere onus episcopale ob » causas rationi congruas, non modò nullum est peccatum, » sed etiam actio est virtutis, vel modestiæ vel humilitatis, » vel justitiæ, vel charitatis [2].

» 2ª propositio. Is censetur rationibus veris moveri ad

[1] Conservée au monastère de la Visitation de Chambéry. C'est la 157e des lettres inédites de la collection Blaise.

[2] Première proposition : Vouloir se décharger du fardeau de l'épiscopat par des raisons de convenance, c'est un acte de vertu, ou de modestie, ou d'humilité, ou de justice, ou de charité; et je ne vois en ce fait aucun péché.

» episcopatum deponendum, qui bonâ fide suum de se judi-
» cium, suum de deponendo episcopatu desiderium, suasque
» denique quibus nititur rationes, vel consilio prudentis,
» vel saltem judicio superiorum paratus est submittere, ac
» in utramque partem eadem alacritate suum obsequium
» conferre [1].

» 3ª propositio. Quamvis cogitatio desideriumve episco-
» patum deserendi eo quo licet modo nullum sit peccatum,
» plerumque tamen non caret hujus modi propositum magnâ
» tentatione, accedítque frequentissimè dæmonum operâ,
» ratio est, quia dum in procurandâ oneris depositione
» tempus impenditur, vix ac ne vix quidem in eo susti-
» nendo satis operæ insumitur, et qui de repudiandâ uxore
» cogitat, vix interim de eâ rectè diligendâ sollicitus est;
» satius ergò fuerit se ipsum ad meliorem navandam operam
» deinceps excitare, quàm, quia tibi non videris rectè hacte-
» nùs navasse, omnem operam velle abjicere. Porrò melius
» est levare oculos in montes, unde veniat auxilium nobis,
» et sperare in Domino, libenterque gloriari in infirmitatibus
» nostris, ut inhabitet in nobis virtus Christi, quàm more
» filiorum Ephrem converti retrorsùm in die belli : qui enim
» confidunt in Domino assument pennas velut aquilæ, vola-
» bunt et non deficient; deficientes autem quemadmodum
» fumus deficient : et qui ad sarcinas formidolosus reverti-
» tur, otium quidem habet, sed non majorem quàm qui
» præliatur securitatem [2].

[1] 2e proposition : Celui-là est censé n'être mû que par des causes justes, qui est de bonne foi dans le jugement qu'il porte de lui-même et dans le désir qu'il forme de se démettre, s'il s'étaye d'ailleurs sur des motifs plausibles, ou sur les conseils d'un homme prudent, et s'il est prêt à se soumettre au jugement de ses supérieurs et à supporter son sort, quel qu'il soit, avec la même tranquillité.

[2] 3e proposition : Quoique nous venions d'établir qu'il n'y a aucun péché dans la pensée ou le désir de quitter l'épiscopat, cependant il arrive souvent qu'une pareille proposition peut être l'effet d'une grande tentation et une inspiration du démon. La raison en est, que tandis qu'on perd le temps à cher-

» 4ª propositio. Videor mihi audire Christum dicentem : » Simon Joannis, aut Petre Joannes, diligis me? Petrum- » que Joannem respondentem : Tu scis quia amo te; tùm » demùm Dominum graviter præcipientem : Pasce oves » meas : nulla major probatio dilectionis quàm exhibitio » hujus operis. »

Au demeurant, une jeune fille de Chambery s'estant laissée porter trop avant en l'amour d'un jeune homme de vostre ville, et se deffiant que les pere et mere d'iceluy n'apportent quelque difficulté au mariage necessaire pour couvrir son honneur et pour accomplir les mutuelles promesses sous lesquelles elle proteste d'avoir encouru le hasard de sa reputation, elle m'a fait prier d'interceder vers vous, Monseigneur, affin qu'il vous plaise d'employer vostre charité vers les..... pere et mere du jeune homme, pour les disposer à consentir à un' honnorable conclusion de l'amour d'iceluy et d'elle, attendu mesme qu'elle est d'une parenté fort raccomandable, fille de la seur de M. Boursier, ancien secretaire

cher les moyens de se défaire d'un tel fardeau, on néglige en attendant d'en soutenir la charge; de même que celui qui songe à répudier sa femme, ne s'occupe guère pendant ce temps-là à lui rendre le devoir de l'amour conjugal. Il seroit donc plus expédient de s'exciter soi-même à remplir mieux qu'on ne l'a fait jusque-là le devoir de sa charge, que de vouloir s'en décharger tout-à-fait, sous prétexte qu'on ne le remplit pas comme il faut. En vérité, il est encore mieux de lever les yeux vers les montagnes, d'espérer en Dieu, de nous glorifier enfin en nos infirmités, pour que la vertu du Christ habite en nous (II. Cor., XII, 9), que de retourner en arrière au jour du combat, à la manière des enfans d'Ephrem (Ps. LXXVII, 9); car ceux qui mettent leur confiance dans le Seigneur, s'élèveront sur des ailes comme l'aigle (Isai., XL, 31), ils porteront haut leur vol, et ne tomberont pas en défaillance; ceux, au contraire, qui manquent de confiance, s'évanouiront comme la fumée (Ps. XXXVI, 20); et celui que la crainte fait battre en retraite, peut jouir à la vérité de quelque repos, mais jamais d'une plus grande sécurité que celui qui combat.

[1] 4ᵉ proposition : Il me semble entendre le Christ dire ces paroles : « Simon, fils de Jean, ou Pierre-Jean, m'aimez-vous? » et Pierre-Jean répondre : « Vous savez combien je vous aime; » et le Seigneur de lui répliquer avec le ton du commandement : « Paissez mes brebis; il n'y a point de meilleure preuve à me donner de votre amour que de vous acquitter de ce ministère. »

de S. A. Le gentilhomme son cousin germain vous deduira mieux que je ne vous sçaurois escrire ses intentions, lesquelles estant bonnes et raisonnables, à mon advis, je ne fay nulle difficulté de vous supplier de rechef de les avoir en recommandation, et moy sur tout en vos saints sacrifices, puis que je suis plus que nul homme du monde,

Monseigneur,

Vostre tres humble, tres obeyssant frere et serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

P. S. Helas! Monseigneur, on m'a advertit que le grand ancien archevesque de Vienne est trespassé; *de medio terræ sublatus est justus, justus vivat et requiescat, et pro illo alius superveniat.* Je me resjouis de la reciproque consolation que vous et M. Le Grand aurez euë en vostre entreveuë.

LXXII.

LETTRE [1]

AU DUC DE NEMOURS.

Il le remercie de l'élargissement de deux personnes, et le supplie d'accorder leur grâce tout entière en leur permettant de rentrer dans Annecy.

Annecy, 4 octobre 1613.

Monseigneur,

Je remercie en toute humilité vostre Grandeur, pour la liberté en laquelle il luy a pleu remettre les sieurs de Charmoisy et du Noyeret, selon la promesse qu'elle m'en avoit faite : elle ne favorisera jamais homme qui vive avec plus de fidèlité et d'affection que moy, qui espere et attens de voir encore bien tost l'accés à cette ville ouvert à ces deux gentils hommes : car la bonté et équité de vostre Grandeur, Monseigneur, pressera et sollicitera son cœur à le faire, sans qu'aucune autre entremise y soit necessaire : et tandis, je supplie nostre Seigneur qu'il respande abondamment toutes sortes de saintes prosperités sur vostre Grandeur, de laquelle je suis Monseigneur, tres-humble, etc.

[1] Tirée du premier monastère de la Visitation de la ville de Lyon. C'est la 300e lettre de la collection de Blaise.

LXXIII.

LETTRE [1]

A. S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE,

Sur l'union du prieuré du Saint-Sépulcre d'Annecy au chapitre de l'église cathédrale.

7 octobre 1613.

Monseigneur,

Le pauvre Chapitre de l'eglise cathedrale de Geneve a demeuré, il y a tantost un siecle, en cette ville de Neci, sans y avoir ni mayson ni eglise que de loüage : maintenant il se presente une occasion de luy faire avoir l'eglise et le prieuré du sepulchre, par la resignation de celuy qui en est pourveu : mays, Monseigneur, avant toutes choses, le bon playsir de V. A. est requis, lequel ledit Chapitre la supplie tres humblement de luy octroyer, comm' un' aumosne à des pauvres bannis et dejettés de leur siege par les ennemis de Dieu et de V. A. S., laquelle certes pour cela ne les rendra pas riches, puis que ledit prieuré n'est que de cent ducatons de revenu, mais elle les accommodera beaucoup, ce benefice estant en cette ville et fort à la bienseance de cette compaignie qui ne cessera jamais non plus que moy de souspirer et aspirer devant la Divine Majesté jusques à ce que sous les auspices de V. A. elle retourne en son ancien sejour. Ce sont les souhaits perpetuels,

Monseigneur,

de vostre tres-humble, tres-obeyssant et tres-fidele orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 158e des lettres inédites de la collection Blaise.

LXXIV.

LETTRE[1]

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

A M. L'ÉVÊQUE DE MONTPELLIER.

Il s'excuse de ne pouvoir prêcher à Toulouse.

10 janvier 1614.

Monseigneur,

Je vous vais rencontrer en esprit au passage que vous devés faire à Lyon : et ces quatre paroles vous asseureront, s'il vous plaist, que s'il m'estoit aussi aysé de me porter moy-mesme sur le lieu en effet, comme il l'est à ce porteur, vous me verriés plein de joye et d'amour, le plus empressé de tous autour de vous. Il n'y a remede; il faut accommoder nos souhaits à nos necessités, d'où qu'elles viennent.

J'ay toute ma vie grandement prisé la ville de Tholose, non pour sa grandeur et noblesse, mais, comme dit saint Chrysostome de son Constantinople, à cause du service de Dieu qui y est si constamment et religieusement maintenu.

Et pensés, Monseigneur, de quel cœur je voudrois les servir, mais vous sçavés mes liens, que rien jusques à present n'a pu rompre. S'il vous plaist donc, respondés à la demande qu'ilz vous ont faite de moy. Je vous supplie tres-humblement de leur faire sçavoir que ce n'est ny faute d'estime que je fasse de leurs merites, ausquels je ne sçaurois jamais correspondre, ny faute de pouvoir que vous ayés sur moy, qui suis tres-entierement vostre, mais faute de pouvoir que

[1] Tirée du monastère de la Visitation du faubourg St.-Jacques. C'est la 303e de la collection Blaise.

j'aye moy-mesme sur moy-mesme, que je ne seconde pas leurs desirs, plus honnorables cent fois pour moy que je ne devrois pretendre.

Au demeurant, Monseigneur, quand vous serés avec le grand et le parfait amy, ressouvenez-vous parfois de moy; car ce m'est un plaisir incomparable de m'imaginer que ne pouvant jouir du bonheur de vostre presence, je ne laisse pas de vivre en vostre bienveillance de tous tems. J'escris sans loisir, mais plein de l'invariable affection que j'ay d'estre sans fin, Monseigneur, vostre, etc.

LXXV.

LETTRE[1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE.

Sur l'établissement de la Congrégation des Pères Barnabites à Annecy.

Anneci, le 25 janvier 1614.

Monseigneur,

L'esperance que ce peuple de Neci et de Geneveys a conceuë de voir ce college, qui est maintenant presque en friche, remis à la Congregation des Peres Barnabites, n'a ny rayson ny fondement que sur la bonté paternelle de V. A. S., laquelle en a eu aggreable le projet; non seulement parce qu'il estoit propre pour le proffit publiq temporel de ses tres humbles sujetz, mais aussi pour l'utilité qu'il rapporteroit au salut des ames. A cett' occasion, Monseigneur, je supplie de rechef V. A. S., en toute humilité, de le faire puissamment reüssir à la gloire de Dieu, que je prie incessamment la vouloir à jamais prosperer, et suis,

Monseigneur,

Vostre tres humble, tres obeyssant et tres fidelle orateur et serviteur,

François, Evesque de Geneve.

[1] L'original en existe aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 164e parmi les lettres inédites de la collection Blaise.

LXXVI.

LETTRE[1]

AU DUC DE SAVOIE.

Il lui témoigne sa satisfaction de ce qu'ayant consenti à établir les Chartreux dans son diocèse, il leur destine l'abbaye de Ripaille, et il le presse d'exécuter au plustôt ce projet.

Annecy, 12 juin 1614.

Monseigneur,

Lors que j'eus l'honneur de faire la reverence à vostre Altesse, il y a un an, je luy proposay de faire loger les reverends Peres Chartreux en l'abbaye de Filly en Chablaix, pour l'accroissement de la devotion qu'un si grand Ordre feroit en ce pays-là, et pour l'ornement que la reparation d'un abbaye si remarquable y apporteroit. Mays depuis, ayant sceu que V. A. avoit jetté ses yeux et son desir sur Ripaille pour le mesme effet, je m'en suis infiniment resjoui; et en toute humilité je la supplie d'en ordonner au plus tost l'execution, affin que nous voyons en nos jours la pieté restablie en un lieu qui a esté rendu tant signalé par celle que nosseigneurs les predecesseurs mesmes de V. A. y ont saintement et honorablement pratiquée.

Asseurant qu'en meilleures mains le genereux et pieux dessein de cette restauration ne pourroit estre confié qu'en celles d'un Ordre si ferme et constant, comme est celuy des Chartreux, lequel, ayant toujours esté dés son commencement fort obligé à la serenissime Mayson de V. A., luy a

[1] C'est la 311e (*aliàs* 298e) de la collection Blaise, et la 53e du liv. Ier des anciennes éditions

aussi reciproquement tousjours esté et tres-affectionné et dedié. Et tandis, je continuë de supplier incessamment la Divine Majesté qu'elle respande à jamais toutes ses plus cheres benedictions sur la personne et la couronne de V. A., de laquelle ie suis, Monseigneur, tres-humble, etc.

LXXVI.

LETTRE [1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE.

Sur l'établissement des Pères Barnabites à Annecy.

Annessi, 8 juillet 1614.

Monseigneur,

Le bien de la venuë des Peres Barnabites en cette ville est de si grande consideration, que V. A., la quelle l'a si saintement desiré, le fera sans doute puissamment reüssir non obstant les petites difficultés qui se presentent, qui ne procedent que d'une bonne affection, à la quelle V. A. donnera, s'il luy plaist, la mesure et discretion, en sorte que si le Pere General des Barnabites ne pouvoit octroyer la dispense qu'on requiert, sa Congregation ne laissast pas pour cela d'estre introduitte dans ce college, où en tous evenemens ell' apportera un' utilité incomparablement plus desirable que tout ce qui s'y est fait jusques à present. J'en supplie donq en toute humilité V. A. S., que Dieu fasse à jamais prosperer selon l'extreme et continuel souhait,

Monseigneur,

de vostre tres-humble, et tres obeyssant serviteur et orateur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 166e des lettres inédites de la collection Blaise.

LXXVIII.

LETTRE[1]

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

AU ROI DE FRANCE LOUIS XIII.

Il le remercie d'une gratification de trois cents écus que Sa Majesté avoit donnés pour la réparation de quelques églises du bailliage de Gex.

Annecy, 31 juillet 1614.

Sire, les Catholiques de Gex et moy avons reçeu les trois cents escus d'aumosne que vostre Majesté a donnés pour la reparation des eglises, avec une tres-humble reverence et action de graces, non seulement parce que les faveurs qui proviennent de si haut lieu sont tousjours de grand'estime, mais aussi parce que ce sont comme des arrhes de plus grands bienfaits pour l'avenir, dont nous en esperons que la royale bonté de vostre Majesté regardera de son œil propice la misere à laquelle l'heresie a reduit ce pauvre bailliage, pour respandre à son secours les graces et assistances, qui luy peuvent servir de remede. Ainsi Dieu soit à jamais le protecteur de vostre Majesté, Sire, pour la combler des saintes benedictions que luy souhaitte vostre tres-humble, etc.

[1] Tirée du séminaire d'Issy près de Paris. C'est la 316e de la collection Blaise.

LXXIX.

LETTRE [1]

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

A UNE ABBESSE.

Il la félicite de ce que l'exercice de l'oraison mentale a été introduit dans son monastère, parce que sans cela les trois vœux de religion ne peuvent être que mal gardés. Avantage de la lecture des œuvres de sainte Thérèse. Un bon confesseur peut faire un grand bien dans une communauté.

Annecy, 18 août 1614.

Ma tres-chere Seur, à cette premiere fois que je vous escris, je vous veux dire deux ou trois motz de preface, qui puissent servir pour toutes les lettres que je vous enverray désormais selon les occurrences.

1. Que ny vous ny moy n'y fassions plus aucune preface; car l'amour de Dieu que vous avés sera une preface envers vous; et le desir que j'ay de l'avoir sera vostre preface envers moy.

2. En vertu de ce mesme amour ou possedé ou desiré, assurés-vous, ma chere Seur, que vous et toutes vos filles trouverés tousjours mon ame ouverte et dediée au service des vostres.

3. Mais tout cela sans ceremonies, sans artifices, d'autant qu'encore que nos vocations soient differentes en rang, ce saint amour auquel nous aspirons nous esgale et unit en luy.

Certes, ma tres-chere Seur, et vous et vos filles estes

[1] C'est la 318e de la collection Blaise, et la 65e du livre II des anciennes éditions.

tres-heureuses d'avoir enfin rencontré la veine de *cette eau vivante qui rejaillit à la vie eternelle* [1], et de vouloir en boire de la main de nostre Seigneur, auquel, avec Sainte Catherine de Genes, et la bienheureuse mere Therese, il me semble que vous faites cette priere : *Seigneur, donnés-moy de cette eau* [2].

Qu'à jamais cette bonté divine soit loüée, qui luy-mesme s'est rendu une source d'eau vive au milieu de vostre compaignie : car à ceux qui s'adonnent à la tres-sainte orayson, nostre Seigneur est une fontaine en laquelle on puise par l'orayson l'eau de lavement, de refrigere, de fertilité et de suavité.

Dieu sçait, ma tres-chere Seur, quelz sont les monasteres esquels ce saint exercice n'est point pratiqué; Dieu sçait quelle obeyssance, quelle pauvreté et quelle chasteté y est observée devant les yeux de sa divine providence, et si les assemblées des filles ne sont pas plustost des compaignies de prisonnieres que de vrayes amoureuses de Jesus-Christ.

Mais nous n'avons pas tant besoin de considerer ce mal-là, que de peser au juste poids le grand bien que les ames reçoivent de la tres-sainte orayson. Vous n'estes donc point trompées de l'avoir embrassée; mais trompées sont les ames qui s'y pouvant appliquer, ne le font pas.

Et neanmoins en certaine façon (à ce que je voy) le doux Sauveur de vos ames vous a trompées d'une tromperie amoureuse, pour vous tirer à sa communication plus particuliere, vous ayant liées par des moyens que luy seul a sceu trouver, et conduites par des voyes que luy seul avoit connuës. Relevés donc bien haut vostre courage, pour suivre soigneusement et saintement ses attraits; et, tandis que la

[1] Qui biberit ex aquâ quam ego dabo ei, non sitiet in æternum; sed aqua quam ego dabo ei, fiet in eo fons aquæ salientis in vitam æternam. Joan. IV, 13 et 14.

[2] Dicit ad eum mulier : Domine da mihi hanc aquam. Ibid., 15.

vrave douceur et humilité de cœur regneront parmi vous, ne craignés point d'estre trompées.

Le frere N. est un vray ignorant, mais ignorant qui sçait plus que beaucoup de sçavans : il a les vrais fondemens de la vie spirituelle, et sa communication ne vous peut qu'estre utile ; je m'asseure que son Superieur ne vous le refusera pas, tandis que vous en userés avec discretion, et sans luy donner trop de distraction.

Je n'ai peû encore lire les livrets que vous m'avés envoyés, ce sera à mon premier loisir.

Vous avés bien fait de vous apprivoiser avec la bienheureuse mere Therese, car en verité ses livres sont un thresor d'enseignements spirituels : sur tout, faites regner entre vous la dilection mutuelle, franche et spirituelle; la communauté parfaite tant aymable et si peu aymée en ce siecle, mesme es monasteres que le monde admire; la sainte simplicité, la douceur de cœur et l'amour de la propre abjection : mais ce soin, ma tres-chere Seur, il faut qu'il soit diligent et ferme, et non empressé, ny à secousses.

Je seray bien aise de sçavoir souvent de vos nouvelles, et ne doutés point que je ne vous responde. M. N. me fera tenir prou vos lettres.

En particulier, ce m'a esté de la consolation de sçavoir la bonté et vertu de vostre Pere Confesseur, qui, avec un esprit vrayement de pere envers vous, coopere à vos bons desirs, et est encore bien aise que les autres y contribuent. Pleust à Dieu que tous les autres de vostre Ordre fussent aussi charitables et affectionnés à la gloire de Dieu ; les monasteres qui sont en leur charge seroient plus parfaits et plus purs.

Je resaluë mes cheres Seurs Anne et Marie Salomé, et me resjouis dequoy elles sont entrées en cette Religion en un tems auquel la vraye et parfaite pieté commence à y reffeurir; et pour leur consolation, je leur dis que leur parente Madame

Descrilles, qui est maintenant novice à la Visitation, tasche aussi fort de son costé de s'avancer en nostre Seigneur.

Ma tres-chere Seur, je vous escris sans loisir, mais non pas sans une infinie affection envers vous et toutes vos filles, que je supplie toutes de recommander mon ame à la misericorde de Dieu, comme de ma part je ne cesseray point de vous souhaitter benediction sur benediction, et que la source de toute benediction vive et regne à jamais au milieu de vos cœurs. Amen.

Je suis, d'un amour tout cordial, vostre tres-humble, etc.

LXXX.

LETTRE[1]

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

A M. JEAN-PIERRE CAMUS, ÉVÊQUE DE BELLEY.

Il l'encourage à soutenir l'embarras des procès pour la conservation des biens et des libertés ecclésiastiques, et lui recommande les intérêts du diocèse de Genève aux Etats de Bourgogne, où il alloit assister.

Annecy, 22 août 1614.

Monseigneur,

Je me resjouis, certes, de vos victoires; car, quoy que l'on sçache dire, c'est la plus grande gloire de Dieu que nostre ordre episcopal soit reconnu pour ce qu'il est, et que cette mousse des exemptions soit arrachée de l'arbre de l'Eglise où l'on voit qu'elle a fait tant de mal, ainsi que le saint concile de Trente a fort bien remarqué.

Mais je regrette pourtant que vostre esprit patisse tant en cette guerre, en laquelle, sans doute, il n'y a presque que les Anges qui puissent conserver l'innocence : et qui tient la moderation emmi les procés, le procés de sa canonisation est tout fait pour luy, ce me semble. *Sapere et amare vix diis conceditur ;* mais je dirois plus volontiers : *Litigare et non insanire vix sanctis conceditur.* Neanmoins, quand la necessité le requiert, et que l'intention est bonne, il faut s'embarquer sous l'esperance que la Providence mesme, qui vous oblige à la navigation, s'obligera elle-mesme à vous conduire.

[1] C'est la 319e de la collection Blaise, et la 37e du livre Ier des anciennes éditions.

Tout mon plus grand deplaysir, c'est de voir qu'enfin cette amertume de cœur, que vous me depeignés, vous ravira d'aupres de nous, et me ravira une des plus precieuses consolations que j'eusse, et à ce peuple un bien inestimable : car des prelats affectionnés, il y en a si peu : *Apparent rari nantes in gurgite vasto*[1]. *Salvum me fac, Domine, quoniam defecit sanctus*[2]

Je voy bien, Monseigneur, par vostre lettre et par celle de M. de N., qui, en verité, est fort mon amy, et bon pere tres-singulier, que nous ne sçaurions conserver les libertés ecclesiastiques, que les Ducs nous avoient laissées, és pays estrangers. O! Dieu benisse la France de sa grande benediction, et y fasse renaistre la pieté qui regnoit du temps de S. Louis!

Mais cependant, Monseigneur, puisque ce pauvre petit Clergé de vostre evesché et du mien a le bonheur que vous parliés en son nom aux Estats, nous serons delivrés de tout scrupule, si apres nos remonstrances nous sommes reduits en la servitude; car que pourroit-on faire davantage, sinon crier au nom de l'Eglise : *Vide, Domine, et considera, quoniam facta sum vilis?* Quelle abjection que nous ayons le glaive spirituel en main, et que, comme simples executeurs des volontés du magistrat temporel, il nous faille frapper quand il l'ordonne, et cesser quand il nous le commande; et que nous soyons privés de la principale clef de celles que nostre Seigneur nous a données, qui est celle du jugement, du discernement et de la science en l'usage de nostre glaive? *Manum suam misit hostis ad omnia desiderabilia ejus; quia vidit gentes ingressas sanctuarium tuum, de quibus præceperas ne intrarent in ecclesiam tuam*[3].

Ce n'est pas avec un esprit d'impatience ni de murmuration que je dis cecy; je me ressouviens tousjours que *ista mala invenerunt nos, quia peccavimus, injustè egimus*[4]. Or

[1] Virg., *Æneid.* — [2] Psalm. XI, 1. — [3] Thren., I, 10. — [4] Ces maux sont

sus pourtant, Monseigneur, vous verrés nos articles, et ferés, je m'asseure, tout ce qui se pourra pour la conservation des droits de Dieu et de son Eglise; et tandis que nostre Josué sera là, nous tiendrons les mains haussées, et prierons qu'il ait une speciale assistance du saint Esprit; nous invoquerons les Anges protecteurs, et les saints Evesques qui nous ont precedé, qu'ilz soient autour de vous, qu'ilz animent vos remonstrances.

De vous envoyer quelqu'un de la part de mon Diocese, il n'en fut jamais question. Mon Diocese n'est-il pas vostre, puis que je le suis si parfaitement : *Populus meus, populus tuus.* Vous verrés le Pere Dom Jean de Saint-Malachie à Saint-Bernard; si vous le hantés, vous trouverés en luy une veine feconde de pieté, de sagesse, et d'amitié pour moy, qui l'honnore reciproquement bien fort. De Madame Falin dites-moy un jour à loisir l'histoire, parce que *gloriam regis annuntiare justum est.* Dieu soit à jamais le cœur de nos ames. Je suis, Monseigneur, vostre, etc.

venus nous trouver, parce que nous avons péché, et que nous avons commis l'iniquité. Ps. CV, 6.

LXXXI.

LETTRE[1]

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

A SON ALTESSE MADAME MARGUERITE, INFANTE DE SAVOIE, VEUVE DE M. LE DUC DE MANTOUE.

Il la supplie de prendre sous sa protection spéciale les dames de la Visitation de la ville d'Annecy, de leur procurer les lettres-patentes, et de permettre que la première pierre de leur oratoire soit posée en son nom.

Avant le 18 septembre 1614.

Madame,

Nous avons en cette ville d'Annecy une congrégation de très-honorables dames, les unes veuves, les autres filles, qui n'ayant que du dégoût pour le monde, s'adonnent au service de Dieu avec une très-grande piété et une singulière édification. Elles récitent toutes ensemble au chœur les heures de la très-sainte Vierge, font l'oraison mentale, et vivent dans l'obéissance sous le gouvernement d'une supérieure qu'elles ont élue. De plus, elles observent une très-grande

[1] C'est la 322e de la collection Blaise, et la 23e du livre Ier des anciennes éditions.

Serenissima Signora,

Si è fatta in Annecy una congregazione di dame honoratissime, parte vedove, parte zittelle, le quali scariche delle cose del mondo, attendono con grandissima pietà e edificazione al servizio del Signor Iddio, recitando ogni dì le ore della sacratissima Vergine insieme nel suo coro, facendo ogni dì l'orazione mentale, vivendo in ubedienza sotto il governo di una superiore, che esse hanno eletta, e osservando una esattissima abnegazione delle cose terrene, come si suole nelli

abnégation des biens de la terre, comme il se pratique dans les monastères les plus réguliers. Les jeunes ne sortent point de la maison (où les hommes, d'ailleurs, n'entrent jamais sous aucun prétexte), mais seulement les plus âgées et les plus sages, et c'est pour le secours des infirmes, principalement des pauvres femmes, qui, ayant de grands besoins, ont beaucoup à souffrir en cette ville, où il n'y a qu'un pauvre hôpital, qui n'a pas assez de revenu pour faire de grandes charités.

Cette congrégation s'est formée sur le modèle d'autres semblables établies dans Milan par ce grand serviteur de Dieu, le glorieux saint Charles. Elles ont déjà une maison; mais, désirant néanmoins faire construire un oratoire en l'honneur de la très-sainte Visitation de la bienheureuse Vierge, dans lequel il y aura une chapelle sous le nom du bienheureux Amédée, lorsqu'il sera canonisé, votre Altesse sérénissime est très-humblement suppliée de prendre cette congrégation sous sa protection spéciale, afin qu'à l'ombre de son nom et à la faveur de sa charité, elle puisse vaquer aux choses célestes avec tranquillité, n'ayant rien qui la trouble ni au-dedans ni au-dehors.

---

monasterii più riformati. Le giovani non escono mai dalla casa, nella quale non v'entrano uomini, ma solamente le vecchie e mature, per soccorso degl'infermi, massime donne, le quali quando sono povere, patiscono molto in quella città, non essendovi se non un povero ospitale, che non ha modo di fare molta carità a dette inferme.

Ora essendosi formata quella congregazione a similitudine d'altre simili, stabilite in Milano dal gran servo d'Iddio S. Carlo, ed avendo comprata una casa, e desiderando tuttavia fabbricar un oratorio al nome della santissima Visitazione della beatissima Vergine, nel quale pur vi sia una capella, che si dedicherà sotto il nome del beato Amedeo, quando sarà canonizato, si supplica V. A. serenissima, che si degni accettare, et ricevere detta congregazione nella sua specialissima protezione, acciò che sotto l'ombra del suo serenissimo nome, e col favor della sua carità, possa con tranquillità e pace interiore et esteriore attendere alle cose celesti, per il che sarebbe necessario,

*

A quoi il sera nécessaire,

1° Que votre Altesse sérénissime déclare par lettres patentes, ou par lettres de cachet, qu'elle reçoit et prend sous sa protection cette congrégation en entier, et chacune des sœurs ou dames en particulier, tant pour le présent que pour l'avenir;

2° Que votre Altesse sérénissime fasse savoir son intention à M. le marquis de Lans et au sénat de Savoie, afin que dans les occurrences ils prennent les intérêts de ladite congrégation.

3° Il seroit encore à propos que son Altesse sérénissime monseigneur le duc de Savoie envoyât de semblables lettres, par lesquelles il signifiât que cette congrégation s'étant mise sous la protection de votre Altesse, c'est aussi sa volonté qu'elle soit favorisée et conservée en ses Etats.

Et cela est d'autant plus raisonnable, que cette congrégation ne mendie point d'aumônes, mais s'établit aux frais des dames qui y sont entrées, et qu'elle ne prétend pas avoir jamais de revenus pour d'autres fins, pour pourvoir à l'entretiens, tant des bâtiments et de la sacristie, que du chapelain

---

1° Che V. A. serenissima, o per lettere patenti, o per lettere chiuse, manifestasse che ella riceve e piglia in protezione detta congregazione e ciascheduna delle sorelle, o siano dame, che in essa saranno, adesso e per l'avvenire.

2° Che V. A. serenissima faccia con lettere saper questa sua intenzione al signor march. di Lans, e al senato di Savoja, acciò dove occorrerà essi abbiano cura di detta congregazione.

3° Sarebbe anco conveniente, che simili lettere si scrivessero d'ali' altezza del serenissimo signor duca nostro signore, per le quali facesse sapere che detta congregazione essendo per ordine suo nella protezione di V. A., vuole che sia negli stati suoi favorita e conservata.

Il che è tanto più raggionevole, che detta congregazione non mendica, anzi si stabilisce a spese delle dame congregate, ne pretende giammai aver entrata, se non per mantener gli edificii, la sacristia,

et du médecin, soit au moyen de rentes perpétuelles, soit par toute autre voie semblable, qui ne fasse aucun dommage à personne, et qui ne mette nul empêchement aux gabèles ou tailles du sérénissime duc; et même ladite congrégation sera, comme j'espère, dans peu d'années, dotée de revenus suffisants pour l'entretien de la communauté : si bien que les veuves qui seront sans enfants, et les filles qui voudront servir Dieu dans la chasteté, l'obéissance et la piété, auront une grande facilité à y entrer, y étant reçues moyennant une pension que leur famille leur assignera leur vie durant, sans qu'on en exige rien de plus.

Cela étant ainsi, votre Altesse sérénissime fera une chose très-agréable à la divine Majesté et à sa très-sainte Mère Notre-Dame, si, recevant cette dévote congregation entre les bras de sa charité, elle daigne s'en avouer la dame, la patronne et la mère.

Et parce que ladite congrégation espère bientôt bâtir l'oratoire, ce lui sera un grand honneur et une grande consolation que la première pierre soit posée au nom de votre

---

il capellano, e pagar il medico loro, o per via de censi perpetui, o in altre maniere che non facciano aggravio a nessuno, nè diano impedimento alcuno alli dazii, overo taglie del serenissimo duca. Anzi detta congregazione essendo, come si spera, frà pochi anni dotata di quella entrata per quelle cose communi, le vedove scariche di figlioli, e le vergini che vorrano in castità, ubedienza, e pietà servir il Signor Iddio, avranno grandissima commodità di ciò fare, perchè saranno ricevute in detta congregazione, mediante una sola pensione assegnatale dalla casa loro, mentre viveranno.

Onde V. A. serenissima farà cosa gratissima alla Maestà divina, e alla sua santissima Madre nostra Signora, se ricevendo questa pia congregazione nelle braccia della sua protezione, essa si degna chiamare signora, patrona e madre.

E perchè ben presto spera detta congregazione di fabbricare l'oratorio suo, e che le sarebbe un' onor e consolazione d'importanza, che a nome di V. A. serenissima si mettesse la prima pietra; si sup-

Altesse sérénissime; c'est pourquoi je la supplie, en finissant, qu'elle daigne envoyer quelque dame de sa cour pour assister à la cérémonie, et y mettre la médaille accoutumée, telle qu'il plaira à votre Altesse de la marquer.

Ainsi elle aura toujours la meilleure part dans toutes les bonnes œuvres qui se feront en ladite congrégation et dans l'oratoire, principalement aux oraisons de ces dames, qui jour et nuit invoquent le saint Esprit pour l'éternelle consolation de votre Altesse, de laquelle j'ai l'honneur d'être, Madame, le très-humble, etc.

---

plica per fine, che degni commandar a qualche dama di quelle bande, di venir costì da parte di V. A. ed assistere alla posizione di detta pietra, mettendovi la medaglia solita, tale che V. A. si compiacerà di notare.

Che così V. A. avrà sempre ottima parte in tutte le bone opere che in detta congregazione, e detto oratorio si faranno, massime nelle orazioni di quelle dame, che giorno e notte invocheranno lo Spirito santo per l'eterna consolazione di V. A.

INSCRIPTION

DE LA PREMIÈRE PIERRE DU BATIMENT DE LA VISITATION, QUI FUT COMMENCÉ L'AN 1614.

A DIEU *très-bon et très-grand, à* JÉSUS-CHRIST, *et à sa très-sainte Mère, sous le titre de la Visitation.*

Charles-Emmanuel étant duc de Savoie, Henri de Savoie étant duc de Nemours et de Gènevois, l'an mil six cent quatorze, le dix-huitième jour du mois de septembre, sous la protection de Marguerite, Infante de Savoie, veuve du duc de Mantoue, et sous l'épiscopat de monseigneur François, présent et officiant à cette cérémonie, a été jetée et bénie cette première pierre, monument consacré à la dévotion de la congrégation des sœurs oblates de la Visitation.

DEO *optimo maximo,* JESU CHRISTO, *sanctissimæ Matri Virgini* MARIÆ *Visitanti.*

Carolo Emmanuele Sabaudiæ, Henrico Gebennensium ducibus, anno millesimo sexcentesimo decimo-quarto, decimâ-octavâ septembris, Margaride infante Sabaudiæ, viduâ ducis Mantuæ, protectrice, Francisco episcopo, congregationi sororum oblatarum Visitationis devotioni sacrum.

LXXXII.

LETTRE [1]

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

A M. DE FORAX, GENTILHOMME DE LA CHAMBRE DE M. LE DUC DE NEMOURS.

Il le prie de s'entremettre dans l'échange projeté par notre Saint, d'un terrain qui appartenoit aux Dominicains d'Annecy, en faveur des Religieuses de la Visitation.

Vers le 18 septembre 1614.

Monsieur,

L'extréme necessité que la Visitation a d'une partie du jardin de Saint-Dominique, sur lequel le bastiment nouveau regardera, fait que plusieurs gens d'honneur ont pensé de proposer que les Peres de saint Dominique prissent une partie d'un jardin du College sur lequel ilz regardent, et moyennant une recompense que l'on donneroit au College, que les Dames de la Visitation fourniroient, et qu'en cette sorte les Peres de saint Dominique lascheroient la partie requise de leur jardin en faveur de la Visitation, dont deux maisons, saint Dominique et la Visitation, demeureroient infiniment accommodées, et le College nullement incommodé.

Or, j'en parlay l'autre jour à Monsieur [1], qui trouva bon de le recommander aux administrateurs du College, par l'entremise de M. du Fresne. Mais maintenant que les Peres Barnabites sont remis, cela despendra aussi d'eux : c'est pourquoy, s'il plaisoit à Monsieur de leur tesmoigner qu'il

[1] Tirée de l'abbaye de Saint-Denis près Paris. C'est la 323e de la collection Blaise.

[2] Le duc de Nemours et de Genevois.

desire ce commun accommodement, il y a de l'apparence que la chose reüsciroit, pourveu que le tesmoignage de son desir fust un peu bien exprimé ; ce que sa Grandeur fera facilement, puis qu'elle peut prier lesdits Barnabites de voir avec messieurs de son conseil si cela se pourra bonnement faire, et que s'il se peut sans grande incommodité, il desire fort affectueusement que cela se fasse, et qu'il les en prie.

Il reste que je vous supplie d'en parler à Monsieur, ce que je feray presentement sans attendre davantage que les Peres Barnabites montent si haut, pour parler à sa Grandeur ; et il sera à propos qu'elle fasse ce bon office en cette occasion. Je serois allé moy-mesme l'en supplier; mais je n'ay pas cru que cela fust bien, puis que je me fusse rendu soupçonné; et peut-estre devrois-je en venir en cette bonne affaire comme mediateur avec Messieurs du Conseil. Excusés-moy ; j'espere cette confiance, Monsieur, c'est en cette qualité de vostre, etc.

LXXXIII.

LETTRE[1]

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

A MONSEIGNEUR LE DUC DE NEMOURS[2].

(Tirée du second monast. de la Visitation de la ville de Rouen.)

Il le conjure, par les raisons les plus pressantes, de ne pas s'éloigner longtemps de la Savoie, qui avoit besoin de son secours dans une guerre dont elle étoit affligée.

Annecy, 6 novembre 1614.

Monseigneur,

Les tesmoignages de la bienveillance en mon endroit qu'il pleût à vostre Grandeur de me donner à son départ de cette ville, la pieté qu'elle pratiqua, demandant la benediction celeste à cet indigne pasteur ; la naturelle inclination fortifiée de plusieurs obligations que mon ame a tousjours saintement nourries envers vostre bonté, Monseigneur ; tout cela et plusieurs autres considerations que ma fidelité me suggeroit, me toucha vivement au cœur, et ne sceust m'empescher d'en rendre des signes à ceux que je rencontray sur le champ apres avoir perdu de veuë vostre Grandeur.

Cette touche, avec quelque sorte d'esperance que vostre Grandeur me commanda de conserver de son prochain retour, m'ont fait penser plus d'une fois aux raysons qu'elle avoit de

[1] C'est la 326e parmi les inédites de la collection Blaise.

[2] Henri de Savoie, duc de Nemours, de Gènevois, de Chartres et d'Aumale, marquis de Saint-Sorlin et de Saint-Rambert, comte de Gisors, etc., chevalier de l'Annonciade. Il descendoit de Philippe de Savoie, duc de Nemours, troisième fils de Philippe, duc de Savoie, surnommé *Sans-terre*, et de Claudine de Brosse, sa seconde femme.

revenir, pour agrandir ce reste de consolation qu'elle m'avoit laissé, me signifiant que la privation de sa presence ne seroit pas de si longue durée, ains beaucoup plus courte que nostre desplaisir ne nous fesoit imaginer.

Et j'ay treuvé Monseigneur, que c'estoit le vray service de vostre Grandeur qui requeroit vostre retour, et non seulement le general desir de tous vos tres humbles sujets, qui prendroient sa presence à soulagement apres beaucoup de peines qu'ilz ont souffertes. En verité, Monseigneur, vous ne recevrés jamais des affections si fidelles en lieu du monde, comme vous ferés icy, où elles naissent avec les hommes, vivent avec eux, croissent sans bornes ni limites quant et eux envers la Maison serenissime de Savoye, de laquelle les Princes se peuvent vanter d'estre les plus respectueusement aymés et amoureusement respectés de tout le monde par leurs peuples; benediction en laquelle vostre Grandeur a la part qu'elle a peû voir et remarquer en toutes occurrences.

Ici vostre Grandeur a sa maison paternelle, et sans comparayson beaucoup mieux accompagnée des commodités requises à son sejour que pas une des autres, puis qu'elle y peut fournir sans les autres, et pas une des autres sans celle-cy.

Que si j'osois dire mes pensées sur les autres sujetz que vostre Grandeur auroit de revenir, je luy marquerois le desir ardent que son Altesse serenissime a eu qu'elle demeurast, auquel vostre Grandeur, correspondant par son retour, c'est sans doute qu'elle l'obligeroit non seulement à perseverer en l'amour plus que fraternel qu'elle a tousjours protesté envers icelle, mais elle en accroistroit extremement les causes, et par consequent les effets.

Je lui marquerois encore, qu'en cas que la guerre que son Altesse serenissime a sur les bras se rendist plus active, et qu'elle passast jusques à quelque ardeur, ce que Dieu ne vueille, vostre Grandeur, comme je pense, ne pourroit alors

retenir son courage, qu'il ne la rapportast à la defense de ce sang, de cette Mayson, de cette Couronne, de cet Estat dont elle est, et en quoy elle a tant de part et tant d'interest, et où manifestement vostre reputation, Monseigneur, presseroit vostre courage, si vostre courage grand et bien nourry ne prevenoit toute autre consideration, voire mesme celle de la reputation.

Et donc vostre Grandeur ne seroit-elle pas infiniment marrie de se treuver tant esloignée de son Altesse et de ses Estats ? Elle a voirement commandé que le Sieur de la Grange fist passer ses troupes delà les monts, qui est un bon tesmoignage de la perseverance de vostre Grandeur au devoir qu'elle a envers sadite Altesse. Mais d'en esloigner sa personne, tandis que la fievre de la guerre est en ses Estats, et qu'on ne sçait si Dieu permettra que nous y voyons arriver des acces perilleux, je ne sçay, Monseigneur, ce que l'on en pourra juger au prejudice de l'affection que je sçay bien neanmoins estre immuable dans vostre cœur.

Je dirois encore, qu'estant icy pendant que cette guerre durera, quoy que vostre Grandeur ne fust pas dans l'armée, l'ennemy auroit toujours opinion, ou qu'elle iroit en tems de necessité, ou qu'elle prepareroit de nouvelles forces pour assister son Altesse; et ces pensées ne pourroient estre que fort utiles aux affaires d'icelle. Que si vostre Grandeur se retire plus loin en un tems d'orages, certes, cela ressentira un abandonnement absolu du pilote et de la barque, à la conservation de laquelle toute rayson humaine et divine oblige vostre Grandeur, et laissera un certain sujet de plainte à tout cet arbre dont vous, Monseigneur, estes une branche, à laquelle je ne sçay ce que l'on pourra respondre.

Je proteste, Monseigneur, que je n'en pensois pas tant dire; mais, escrivant, la chaleur de ma fidelité envers vostre Grandeur m'a emporté au delà des limites que je m'estois proposées. Car enfin je suis pressé de la crainte que le sou-

venir de cet abandonnement de son Altesse en un tel tems ne soit pour durer longuement et pour servir de motif à quelque reciproque separation, qui ne pourra jamais estre avantageuse, et pourra en cent occasions estre desavantageuse à vostre Grandeur : au moins ne manquera-il pas d'esprits qui la conseilleront, et peut-estre avec tant de couleurs et d'artifices qu'ilz la rendront probable.

Si la fidelité de ce porteur, mais sur tout la bonté de vostre Grandeur, ne me donnoit asseurance, je n'aurois garde d'envoyer une lettre escrite avec cette liberté; mais je sçay d'un costé qu'elle ne sera point esgarée, et d'ailleurs qu'elle ne sera leue que par des yeux doux et benins envers moy, qui aussi l'escris ainsy, Dieu tout-puissant me soit en aide, sans en avoir communiqué le dessein qu'à deux des tres humbles et fidelles serviteurs, sujetz et vassaux de vostre Grandeur : comme aussi, si j'estois si heureux que d'estre exaucé, je n'en voudrois recevoir autre fruit que celuy du mutuel contentement de son Altesse et de vostre Grandeur, et de la commune joye de ses peuples et de tous ses vrais serviteurs. Je prie Dieu de tout mon cœur qu'il remplisse celuy de vostre Grandeur de ses graces, et suis sans fin, Monseigneur, vostre, etc.

Oseray-je, Monseigneur, supplier vostre Grandeur de recevoir cette lettre comme en confession; et, si elle ne luy est pas aggreable, de la punir par son exterminement, en conservant neanmoins son autheur, à cause de l'innocence et bonne foy avec laquelle il l'a escrite, en qualité d'invariable, tres-obeyssant serviteur de vostre Grandeur.

LXXXIV.

LETTRE[1]

A M. LE MARQUIS DE LANS, GOUVERNEUR DE LA SAVOIE, A MONTMÉLIAN.

Sur les efforts du gouverneur de Milan pour attirer le pays de Valais au parti de l'Espagne.

A Thonon, en haste, 13 decembre 1614.

Monsieur,

Je vous donnay advis à mon depart d'Annessi comme je venois en Valley pour la consecration de Monseigneur l'Evesque de Sion qui, dés il y a long-tems, m'y avoit convié; et à la celebration de la quelle j'estois necessaire en quelque sorte, puis qu'il n'y avoit point d'Evesque plus proche qui luy peust rendre ce service avec moins d'incommodité que moy. Or, revenant de delà, je me suis treuvé obligé de donner advis à S. A. de l'effort que le seigneur Gouverneur de Milan fait pour attirer le païs de Valey au parti d'Espagne, et soustraire cett' alliance à S. A., de quoi les fers sont si avant au feu, que si Saditte Altesse n'y remedie promptement, je ne sçay comm' on en pourra empescher les effects. Et desjà les dizains de Conze, de Varagne, de Bringhen et Vespia, sont gaignés, et auroient fait faire le coup, si n'eust esté la vive resistance de Monseigneur de Syon et des autres troys dizains.

Cest advis, Monsieur, est d'importance, comme V. E. jugera trop mieux, c'est pourquoy je la supplie d'envoyer ma lettre cy-jointe au plus tost à saditte Altesse, à laquelle je ne dis pas que ces gens-là sont merveilleusement ombrageux

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 169e des lettres inédites de la collection Blaise.

et delicats à entretenir, car elle le sçait bien; mais je luy eusse volontier dit qu'en suite de cela ils ont treuvé estrange que le Seigneur Valdenghe n'ayt pas comparu au sacre de leur Evesque et à l'assemblée qui estoit assignée à ce jour-là, puis que mesme on leur en avoit donné intention, comm' aussi à Monseigneur de Syon, que Monseigneur le Prince Cardinal luy envoyeroit son anneau episcopal. Que si le dit seigneur Valdenghe ou quelque autre de la part de S. A., ne se treuve mardi 16 de ce moys, ou soudain apres, en l'assemblée generale des dizains qui se doit celebrer, je crains infiniment que l'alliance de S. A. ne se convertisse en celle d'Espagne. Au reste, il ne se peut dire combien de carous on a fait à la santé de S. A., de Messeigneurs les Princes et de V. E., mays mesmes dimanche passé au festin solennel, qui ne dura sinon despuis une heure apres mydi jusques à sept heures et demie du soir; et V. E. peut penser si passé la premiere heure, les autres devoyent estre longues à ceux qui ne s'estoyent jamais treuvés en tell' histoire. Le bon Monseigneur l'Archevesque de Vienne et moy fusmes exempts de carroux, horsmis de quatre, à la santé de S. A., de Messeigneurs les Princes, des sept Cantons Catholiques, et de Monseigneur le Prince et Seigneur dizains du païs de Valey. Mais nous le fismes encor dans des verres et selon la mesure que nous voulusmes. Toutes les autres santés ne nous furent point presentées, mais elles ne demeurerent pas sans porteurs.

Il falloit bien, Monsieur, vous dire tout, en gardant pour la bonne bouche, que ce nouveau Prince et Evesque (car ilz l'appellent ainsi) est tout brave, devot, sçavant, gentil et courageux, fort serviteur de S. A., et amy de la Savoye. Je prie Dieu qu'il vous comble, Monsieur, de ses plus desirables benedictions, et suis sans fin,

De V. E.,

Tres humble et tres affectionné serviteur,

François, Evesque de Geneve.

LXXXV.

LETTRE [1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE.

Saint François s'entretient avec S. A. des intelligences secrètes du gouverneur de Milan pour attirer le Valais au parti de l'Espagne, et du dévouement des habitans à la personne de S. A.

A Thonon, le 13 decembre 1614.

Monseigneur,

Ayant esté ces sept ou huit jours passés en Valey pour la consecration de Monseigneur de Syon, j'ay remarqué beaucoup de bonn' affection au service de V. A. S. en plusieurs de ce païs-là, mays parmi cela, j'ay apperceu que le seigneur Gouverneur de Milan a de grandes prattiques pour attirer cet Estat au party d'Espagne, et a presque desja tout gaigné pour cet effet les vœux et les voix des quatre dizains qu'ilz appellent d'en haut, Varagne, Vespia, Bringhen et Comze, qui auroyent desja fait passer leur inclination en resolution, si Monseigneur de Syon et les troys dizains d'enbas, Syon, Sierre et Loeitze, ne se fussent grandement opposés pour empescher ce coup, lequel, toutefois, il sera mal aysé de destourner, si quelqu'un n'arrive promptement entr'eux de la part de V. A., avec les provisions requises pour reasseurer ces esprits-là fort esbranlés. Et par ce, Monseigneur, que le Valley estant si proche de Savoye et Piedmont, ne peut estre qu'extrémement utile aux affaires de V. A., quand elle en aura l'alliance et correspondance, j'ay pensé que cet advis estoit d'importance, et que je le devois donner à V. A., la

[1] L'autographe en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 170e des lettres inédites de la collection Blaise.

quelle je supplie tres humblement de l'avoir aggreable, comm'encore que je luy die que ce jeune prelat que nous venons de sacrer, est de fort bonne esperance, devot, actif, de bon esprit et plus gentil que sa nation n'a pas accoustumé d'en produire, fort affectionné à V. A., et qui attendoit avec honneur un anneau episcopal, en presence de Monseigneur le Prince Cardinal, ainsy qu'on luy avoit fait esperer. Et quant au cappitaine Valdin, il fait par-dessus tous profession expresse d'estre tout affecté au service de V. A., à laquelle je fay tres humblement la reverence, et luy souhaitant toute sainte prosperité, je demeure infiniment,

Monseigneur,

Son tres humble, tres obeyssant et tres fidele serviteur et orateur,

François, Ev. de Geneve.

LXXXVI.

LETTRE[1]

A MADAME DE CHANTAL.

Saint François lui parle de son voyage à Lyon, pour y établir les Sœurs de la Visitation.

1614.

Madame,

La pensée m'est venuë en escrivant à M. Berger que peut-estre Monseigneur le Cardinal[2] le rendra vostre pere spirituel à Paris, puisque il se va rendre ecclesiastique aux quatre temps des Cendres, et je crois que la mayson en seroit bien et cordialement assistée. Je vous prie qu'en entrant ou sortant d'Orleans vous preniez occasion de voir la mere prieure des Carmelines, fille aynée de la seur Marie de l'Incarnation, laquelle tandis que je fus à Paris, il y a ving^t ans, estoit non-seulement ma fille spirituelle, mais ma partiale, aagée d'environ treize ans, et qui avoit un naturel bon, franc et naïf, comm' aussi la mere superieure qui fe en ce tems-là son premier vœu de virginité et sa confessio generale devant moy. Je me trompe si vous ne trouvés à Moulins quelque sorte de tentation à cause de la singularité de ma seur Marie-Aymée, mais je pense pourtant que ce ne sera qu'une tentation humaine et digne de charité. M. Boucher, chancelier et theologal d'Orleans, est mon ancien compagnon d'estude qui m'a toujours grandement aymé.

[1] L'original en appartenoit à S. G. Monseigneur André Jourdain, évêque d'Aoste. C'est la 171e inédite de la collection Blaise.

[2] Le cardinal de Marquemont, archevêque de Lyon.

Puis que la conduite de vostre chemin de Paris à Dijon, pour passer par les monasteres, requiert que vous veniés à Moulins, et que les seurs que l'on prendra icy et à Grenoble vous aillent prendre là, il faudra donc sçavoir à point nommé le temps auquel il les faudroit envoyer, et comme quoy les choses passeront, c'est à dire d'où viendra l'advis que nous devons recevoir, mais il me semble pourtant que n'y ayant que quarante lieuës d'icy à Dijon, ce sera grandement allonger le chemin de passer à Moulins. Je ne sçay pas bonnement combien il y a de Moulins à Montferrant, mais si cela est assez commode, je pense que ce seroit de la consolation à ces filles que vous les allassiés prendre.... leur superieure pour Dijon, laquelle, comme je prevoy, il y aura peine de tirer, selon que vous verrés par la lettre qu'elle m'escrit cy-jointe. J'ay desjà adverti ma seur Marie Marguerite Milletot, outre laquelle il seroit peut-estre bon d'envoyer encor là la seur Bernarde Marguerite, laquelle s'est tellement amendée qu'enfin elle est receuë à la profession.

Je suis de l'advis de M. de Marillac que nos seurs allant par les champs portent leur crucifix avec elles.

J'ay veu l'histoire de la consultation faite pour nostre tres chere fille madame de Port-Royal, sur laquelle il n'y a rien à dire, sinon que je voys un examen merveilleusement ponctuel en ce que on y a pensé que la longueur du tems, et la multitude des actions de superiorité, nonobstant la protestation et le continuel desadveu interieur, cette fille soit tellement obligée de demeurer qu'elle ne puisse pas faire autrement, car bien que cela soit probable en terme de conscience, si est-ce que cela n'est pas advoué de tous, et de plus le Pape en peut dispenser. Je tiens aussi la comparayson de la perfection de la regle de saint Benoist avec l'institut de la Visitation un peu rigoureuse et desavantageuse, car il faudroit faire la comparayson de la regle de saint Benoist avec la regle de saint Augustin, et bien que peut-estre la

regle de saint Benoist demeurast encore superieure en perfection, si est-ce que la comparayson empescheroit tout mespris pour la Visitation, c'est à dire toute tentation de mespris. Mais tout cecy que je vous dis sur cette consultation, ne doit estre nullement allegué, ains simplement consideré avec humilité, et laisser en sincerité la decision à Rome. Et partant il faut bien advertir cette chere fille qu'elle n'est pas de la vivacité de son esprit pour repliquer et respondre, et qu'au moins à cela elle suive l'institut de la Visitation, et comme que ce soit, elle pourra de tems en tems soulager son esprit puis qu'elle a la permission d'entrer à la Visitation, et si j'espere que s'accommodant doucement au bon playsir de Dieu, il la consolera finalement.

Si vous sçaviés, ma chere mere, combien il m'arrive de destour en cette ville du depart de M. Rolland, vous ne seriés pas estonnée si je n'escris pas aux cheres ames que la mienne et la vostre ayment tant. Madame la presidente Amelot sçait bien, je m'assure, que mon cœur est tout sien devant Dieu et ses Anges, je me resjouis avec elle de l'honneur (et) du bonheur que sa chere fille Marie aura à ceste feste de Pasques en sa premiere communion, et si j'estois là, je prendrois bien à faveur d'estre son instituteur à cette action qui, à la verité, est bien importante; le petit livret du pere Fulve Androce de la Confession et Communion contient plusieurs petits points propres à cela, mais puis que, comme je croy, le reverend pere Suffren est à Paris, rien ne luy peut manquer.

Nous envoyerons donc, quand vous le marquerés et ainsy vous l'ordonnerés, des filles pour vous accompagner à Dijon selon le nombre que vous nous diriés estre necessaire, nous avons pensé pour cela à ma seur Marie-Adrienne Fichet, laquelle est de bon esprit et de bon cœur comme vous sçavés, à ma seur Françoise Augustine de Moyran pres Saint-Claud, que je confesse estre une fille grandement à mon gré, et si

je ne me trompe, tout à fait irreprehensible en l'interieur et en l'exterieur, à ma seur Marguerite Scholastique de Bourgoigne qui est douce, maniable et de bon esprit, cousine germaine de vostre assistante, à ma seur Marguerite Agnes qui est d'aupres de Vienne, qui est de bonne maison, de bonne observance et d'une aggreable simplicité, à ma seur Perenne Marie Benod seur domestique grandement douce et pliable, outre ma seur Marie Marguerite Milleto qui viendra de Grenoble, que vous connoissés, et ma seur Bernarde Marguerite qui est celle de Dijon, que vous nous envoyastes, de la capacité de laquelle bien qu'on ayt douté quelques moys durant, on a depuis eu bonne satisfaction. Il est à considerer si vous trouverés plus à propos qu'on la fasse Professe icy, ou qu'on l'envoye pour faire profession à Dijon sur l'attestatioı qu'on luy feroit icy de sa capacité, car nous avons pense que peut-estre seroit-on bien ayse que cette action se fist là en presence de ses parens, et amys et la rendre ainsy la premiere fille de ce monastere. Or ce sera donc à vous, ma tres chere mere, de nous advertir si vous voudrés ou moins ou plus de filles, et quand elles devront partir.

LXXXVII.

LETTRE [1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE.

Saint François recommande à S. A. les habitans de la ville d'Annecy.

Annecy, 15 mars 1615.

Monseigneur.

La ville d'Annessi recourt à la bonté de S. A. pour une gratification, laquelle cy-devant luy avoit desja esté accordée et de laquelle la continuation luy est d'autant plus necessaire que ses incommodités ont pris beaucoup d'accroissement. Or elle espere principalement à l'entremise de S. A. Ser., Monseigneur, pour obtenir ce soulagement, et je joins ma tres humble supplication à celle que son premier sindique presentera, affin qu'il plaise à la douceur de V. A. de favoriser ce pauvre bon peuple, qui avec moy ne cesse point d'invoquer la divine majesté sur la personne et les intentions de S. A. et de la vostre,

Monseigneur,

De laquelle je suis,

Tres humble et tres obeyssant serviteur et orateur.

François, Evesque de Geneve.

[1] L'autographe en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est le 172e des lettres inédites de la collection Blaise.

LXXXVIII.

LETTRE [1]

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

A MONSEIGNEUR LE PRINCE DE PIÉMONT (VICTOR-AMÉDÉE).

Le Saint l'instruit du bien que doit procurer aux peuples de Thonon et des environs l'établissement des pères Barnabites dans cette ville ; il lui expose en même temps les vœux qu'ils font pour la canonisation du bienheureux Amédée.

3 septembre 1615.

Monseigneur,

Suivant le commandement de vostre Altesse, je suis venu icy pour procurer l'introduction des Peres Barnabites en la sainte Maison de nostre Dame de Compassion, et en fin le traité de cette affaire est parvenu jusques à l'arresté cy-joint [2].

Or, il ne se peut dire combien l'advancement des Peres Barnabites en ces contrées de deçà sera utile pour celuy de

[1] C'est la 350e de la collection Blaise, et la 57e du livre Ier des anciennes éditions.

[2] L'arrêté dont il est parlé ici étoit que le prieuré conventuel de Contamine demeureroit aux clercs réguliers de Saint-Paul, dits Barnabites, avec tous ses droits, fruits, revenus et appartenances quelconques; que les Pères Barnabites auroient soin du collége, et tiendroient pour les lettres humaines quatre professeurs, qui enseigneroient jusqu'à la rhétorique inclusivement, instruiroient les enfants du séminaire, célébreroient les offices divins, selon leurs constitutions, dans l'église de Saint-Augustin, entendroient les confessions, feroient les catéchismes, et prêcheroient selon leur coutume, etc. C'est pourquoi saint François leur remit l'église de Saint-Augustin, avec sa maison, sa place, ses jardins et son cimetière. Quant au reste, ils furent obligés à toutes les charges du prieuré, et à donner, quand il seroit à propos, des Pères de leur ordre, pour enseigner la philosophie et la théologie, etc. (*Vie de saint François de Sales*, par Aug. de Sales, liv. VIII, tom. II, p. 112 et suiv.

la gloire de Dieu, non seulement pour la confirmation de la foy parmi ces bons peuples, qui, à la faveur de l'incomparable courage et rare pieté de Monseigneur, pere de vostre Altesse, ont esté remis dans le giron de la sainte Eglise Catholique; mais aussi pour la confusion des ennemis de la foi, qui environnent de toutes parts cette province, de laquelle il ne se peut faire que le bien spirituel ne s'escoule petit à petit sur le voisinage, qui par ce moyen pourra recevoir insensiblement de grandes dispositions pour se convertir et reduire au devoir.

Mais encore, Monseigneur, je ne puis me retenir que je ne tesmoigne la joye que je sens dequoy, par la venuë de ces bons Peres en cette ville, nous verrons refleurir le saint service divin dans l'Eglise de saint Augustin, fondée par le fameux Amedée, grand aïeul de vostre Altesse, et en une ville honnorée de la naissance de cet excellent serviteur de Dieu, le bienheureux Amedée, duquel nous respirons la canonisation avec des desirs nompareils; esperant que par la publique invocation de son secours nous obtiendrons la fin de tant d'afflictions, de pestes et tempestes, desquelles, depuis quelques années, il a pleu à Dieu de visiter ce peuple.

Vostre Altesse, Monseigneur, a pour le partage de la splendeur hereditaire et tousjours croissante de sa serenissime origine, la gloire des œuvres de sa douce et immortelle pieté : et pour cela, comme elle est l'un des fleurons de la couronne de Monseigneur son pere, elle est aussi l'une des plus precieuses colonnes du temple de Dieu le Pere eternel.

Doncques pour l'une et l'autre qualités, je prends la confiance d'implorer la bonté de vostre Altesse en toutes les occurrences qui regardent les affaires de la sainte religion catholique, entre lesquelles celle de l'amplification de ces bons Peres Barnabites, et le restablissement du service divin

en tous les monasteres de deçà, estant l'un des plus importans, je le recommande tres-humblement au zele de vostre Altesse, à laquelle je fais tres-humblement reverence, ne cessant point de luy souhaiter le comble des faveurs celestes et demeure, Monseigneur, vostre, etc.

LXXXIX.

LETTRE[1]

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

A M. JEAN-FRANÇOIS DE SALES, SON FRÈRE, ALORS CHANOINE DE LA CATHÉDRALE DE SAINT-PIERRE DE GENÈVE[2].

Le Saint lui annonce qu'il l'a choisi pour être son grand-vicaire.

Thonon, 8 septembre 1615.

J'ai regretté dés hier au soir la perte que nous avons faite, mon cher frere, de nostre bon monsieur le vicaire; car j'en sceus la nouvelle par une lettre de monsieur le premier President. L'amitié fraternelle que ce pauvre defunt nous portoit à tous m'obligera à jamais de cherir et honnorer sa memoire, et de prier souvent pour son ame comme j'ay fait dés aujourd'huy. Il y a long-temps que je prevoyois cet accident, en la mauvaise conduite qu'il tenoit pour sa santé, et ayant pensé, depuis que j'ay sceu plus particulierement qu'il estoit en estat de nous quitter bientost, qui je pourrais rendre successeur en sa charge; en fin, apres plusieurs considerations, j'ay resolu de vous y appeler, et ce seul motif vous suffira pour l'accepter, et à tout le monde pour l'approuver, que de cette charge despend une grande partie du bien de ce Diocese et de mon honneur, dont vostre proximité

[1] Tirée du monastère de la Visitation de la Valdotte. C'est la 351e de la collection Blaise.

[2] M. Jean-François de Sales, frère du saint évêque, qui étoit d'une humeur austère, se jeta dans l'ordre des Capucins, et porta leur habit plus de dix mois; mais sa santé ne lui permit pas d'y rester. En étant sorti, il fut fait chanoine de Saint-Pierre de Genève. Puis saint François de Sales le nomma son grand-vicaire.

vous pressera d'avoir plus de soin et de jalousie que nul autre n'en sçauroit prendre; ni vous ne devés pas alleguer au contraire que vous n'avés pas la connoissance des choses des procés, car c'est la moindre des fonctions du grand vicaire, et pour le bon succés de laquelle il suffit qu'il ait de la vigilance et du zele, pour faire que les autres officiers fassent bien leurs devoirs, et qu'il establisse un bon substitut et de bons assesseurs. Mais de cela, nous en parlerons à mon retour, Dieu aydant; cependant, faites pour moy comme si desja vous estiez estably; et sera bon de mettre la cure de Boussi au concours au plus tost. Je pense partir d'aujourd'huy en huit jours, et d'arrester trois ou quatre jours en chemin, estant prié par monsieur d'Angeville de passer à la Roche, pour voir certain differend qu'il a avec ses chanoines.

La contagion ne fait nul progrés, graces à nostre Seigneur, sinon dans Geneve, où elle moissonne rudement. Dieu vous benisse, et je suis tout en luy vostre, etc.

XC.

LETTRE [1]

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

A UNE ABBESSE DE L'ORDRE DE SAINTE-CLAIRE.

Les Religieuses doivent renoncer à toute propriété. L'oraison doit être pratiquée dans les communautés religieuses, et l'usage de la confession et de la communion y doit être fréquent. Importance des confesseurs extraordinaires; objection frivole sur ce sujet, avec sa réponse. Utilité des communications spirituelles : la manière d'en bien user.

Thonon, 12 septembre 1615.

Ne pensés jamais, ma tres-chere Seur, que je puisse oublier vostre personne, ni les necessités temporelles de vostre monastere, que j'ay trouvées, certes, encor plus grandes qu'on ne m'avoit dit. Je prevois seulement qu'il nous faudra attendre que ces soupçons de contagion cessent pour faire faire plus fructueusement la queste, et cependant je feray faire les patentes requises. Au reste, mon cœur amoureux de la sainteté de vostre assemblée, quoy que je ne l'aye veuë qu'en passant, et plustost entreveuë que veuë, ne me permet pas de partir sans vous exhorter en N. S. de poursuivre constamment l'execution de la sacrée inspiration que Dieu vous a donnée de perfectionner de plus en plus cette vertueuse compagnie, par une pure et simple privation de toute proprieté, par les exercices de la sainte Oraison mentale, et par une fervente frequentation des divins Sacrements.

[1] C'est la 352e de la collection Blaise, et la 64e du livre II des anciennes éditions.

Et ne doutés point, ma chere Seur, que le Pere Garinus ne vous soit favorable, si vous luy representés naïfvement et humblement vos dignes pretentions; car c'est un docteur de grand jugement et longue experience, grandement zelé aux Constitutions Ecclésiastiques, et à l'establissement du Concile de Trente, comme sont tous les gens de bien. Vous luy pourrés donc confidemment dire que vous m'avés touché un mot de vos affaires; car je sçais bien qu'il ne le treuvera pas mauvais, estant, comme il est, de mes meilleurs amis, et qui sçait bien que je n'ay pas accoustumé de rien gaster, et que je ne suis point un entrepreneur d'autorité, ains homme qui ne trouble rien; et pourrés encore luy dire tout ce que j'ay dit; dequoy, pour vous rafraischir la memoire, je vous feray une repetition.

Premierement, que le renoncement de toute proprieté et l'exacte communauté de toutes choses est un point de tres-grande perfection, et qui doit estre desiré en tous les monasteres, et suivy par tout où les Superieurs le veulent: car, encor que les Religieuses qui n'en ont pas l'usage en leurs maysons, ne laissent pas d'estre saintes, la coutume les dispensant, si est-ce qu'elles sont en extréme danger de cesser d'estre saintes, quand elles contredisent à l'introduction d'une si sainte observance tant aymable et tant recommandée par le Pere saint François et la Mere sainte Claire, et qui rend les Religions riches en leur pauvreté, et parfaitement pauvres en leurs richesses, le *mien* et le *tien* estant les deux mots qui, comme disent les Saints, ont ruiné la charité; et ne sert à rien de dire, nostre voile, nostre robbe, nos chemisettes, ou nos mutandes, si en effet leur usage n'est pas indifferent et commun à toutes les Seurs, les paroles estant peu de chose, si les effets ne correspondent. Et comme peut estre dite commune une chose que nul n'employe que moy? Or, j'ai veu en un monastere où j'avois une forte proche parente, que toute la difficulté de cét article estoit en la douilletterie de

quelques Seurs, en ce qui regarde les chemisettes et les linges; j'admiray que la lessive ne suffit pas pour ce sujet à des filles de celuy qui baisoit tendrement les ladres, et de celle qui baisoit les pieds des Seurs revenantes de dehors.

Certes, qui est douillet de porter un linge ou un drap lavé, parce qu'il a esté auparavant le lavement porté par son frere Chrestien, je ne sçais pas comme il ose dire qu'il ayme son prochain comme soy-mesme; et faut qu'il ait un grand amour propre, qui le fasse estimer si net en comparaison des autres.

Or, la façon de mettre tout en commun est bien aysée, quand tout est ensemble en un coffre ou en une garde robbe, et qu'une distribuë à toutes, selon leurs necessités, indistinctement ce qu'il leur faut, sans avoir esgard à autre chose qu'à la necessité, et à la volonté de la Superieure. En quelques Congregations mesme [1] on change les chapellets et tous les petits meubles de devotion, au sort, à chaque commencement d'année.

Quant à l'oraison et à la frequence des Sacremens, il n'y a point de difficulté, ce me semble, sinon pour le dernier, de gagner le Pere Confesseur, affin qu'il ne se lasse pas de faire la charité aux Seurs, les oyant en Confession, quand il en sera requis par la Superieure.

Mais il y a un point d'importance duquel je vous touchay un mot, que pour le bien de vostre famille vous devez demander à vos Superieurs, et qu'ils ne peuvent en bonne conscience vous refuser : c'est que deux ou trois fois chaque année ils vous ayent à offrir des autres Confesseurs extraordinaires (suivant le commandement du sacré Concile de Trente), qui oyent les Confessions de toutes les Seurs. Et la Congregation des Cardinaux a declaré que, les Superieurs estans negligens en cet article, les Evesques le fassent eux-

[1] La Visitation observe cette pratique.

mesmes, et que cela se fasse mesme plusieurs autres fois l'année, s'il est requis. Or, il est requis, quand la Superieure void des Seurs grandement troublées et difficiles ou repugnantes à se confesser au Confesseur ordinaire, pourveu que ce ne soit pas tousjours, ains par fois seulement et sans abus.

Mais, pour ce dernier point, il semble qu'il ne soit pas convenable de le demander, puis que l'ordre mis par le Concile suffit pour la satisfaction de vostre Congregation. Et ne faut nullement recevoir les allegations au contraire; car rien ne se fait en ce monde, qui ne soit contredit par les esprits minces et fascheux; et de toutes choses, pour bonnes qu'elles soient, on en tire des inconveniens quand on veut les piquotter. Il se faut arrester à ce que Dieu ordonne et son Eglise, et à ce que les Saints et Saintes enseignent, ny il ne faut pas dire que vostre Ordre soit exempt des Constitutions du sacré Concile : car, outre que le Concile est sur tous les Ordres, s'il y a aucun Ordre qui doive obeyr aux Conciles et à l'Eglise Romaine, c'est le vostre, puis que le Pere saint François l'a si souvent inculqué.

Mais, ce dit-on, il se pourroit faire qu'une fille sçachant qu'elle pourra avoir un Confesseur extraordinaire, elle gardera ses pechés jusques à sa venuë, là où, si elle n'avoit point d'esperance d'autre Confesseur, elle ne les garderoit pas.

Il est vray que cela pourroit arriver; mais il est vray aussi qu'une fille qui sera si malheureuse que de faire des mauvaises Confessions et des Communions indignes pour attendre l'extraordinaire, elle ne fera pas grand scrupule d'en faire plusieurs, et plusieurs mauvaises, pour attendre la mutation du Confesseur, ou la venuë du Superieur. Et, en somme, cet inconvenient n'est pas comparable à mille et mille pertes d'ames que la sujettion de ne se confesser jamais qu'à un seul peut apporter, comme l'experience le fait connoistre :

et, en somme, c'est une presomption insupportable à qui que ce soit, de penser mieux entendre les necessités spirituelles des Fideles, et de s'imaginer d'estre plus sage que le Concile. Il vous faut donc tenir bon à ce point, et ne se laisser point emporter aux considerations de l'esprit humain.

Restent les communications spirituelles, lesquelles aussi je vous dis estre fort utiles, pourveu qu'elles soient faites à propos. Et premierement, nul, comme je pense, ne les vous peut defendre; car, tant que j'ay sceu voir en la regle de S. François et de Ste. Claire, il n'y a rien qui les empesche; ains seulement ce qui y est dit empesche toute sorte d'abus. Et je vous diray comme on les fait entre les filles de la Mere Therese, qui sont à mon advis les plus retirées de toutes. Elles se font donc en cette sorte :

La fille qui desire communiquer quelque chose, le dit à la Superieure : la Superieure considere si la personne à laquelle on veut communiquer est de bonne qualité, et propre à consoler; et si elle est telle, on la mande prier de venir; et estant venuë, on meine la fille qui veut communiquer à la treille, et le rideau demeure sur la treille; et puis on donne tout à l'aise loisir de communiquer, chacun se retirant en lieu d'où on ne puisse ouïr ce que dit celle qui communique, pourveu seulement qu'on la puisse voir. Que si on void une fille qui vueille trop souvent communiquer avec un mesme, passé trois fois, on luy refuse, sinon que l'on veid une grande apparence de beaucoup de fruit, et que les personnes fussent hors de soupçon de vanité, meures d'aage & exercées en vertu.

Vous avés veu, je m'asseure, ce que la bienheureuse mere Therese en dit, et cela suffira pour respondre à tous les inconveniens qu'on en pourroit alleguer. Et jamais ce ne fut l'intention des Saints de priver les ames de telles saintes conferences, qui servent infiniment à beaucoup de vertus,

et sont sans danger, estant bien faites. C'est grand cas, comme c'est une subtile tentation : nous voulons garder la liberté de la proprieté qui est contre la perfection, et ne voulons pas recevoir la liberté des communications, laquelle estant bien entenduë nous ayde à la perfection. Nous trouvons des inconveniens où les Saints n'en trouvent point, et n'en trouvons point où les Saints en trouvent tant.

Or, ces communications ne se doivent pas faire pour apprendre de diverses manieres de vivre en un Monastere, mais pour apprendre à mieux et plus parfaitement pratiquer celle à laquelle on est obligé; et si elles n'empeschent point les conferences publiques, ains elles servent pour les mieux diriger, et appliquer une chacune en son particulier.

J'avois oublié de dire que quand le Confesseur extraordinaire vient, il faut que toutes les filles se confessent à luy, afin que celles qui en ont besoin ne soient pas découvertes, et que le malin ne seme point de reproches parmi la maison. Mais celles qui ne veulent pas prendre confiance à l'extraordinaire, pourront, avant que de se confesser à luy, faire leur Confession à l'ordinaire, et, par apres, dire seulement quelques pechés jà confessés à l'extraordinaire, pour servir de matiere à l'absolution.

J'ay esté bien long, ma tres-chere Sœur; mais j'ay voulu en cecy vous bien declarer mon sentiment, afin que vous le sçeussiez plus distinctement; et tenez bon hardiment, pour introduire en vostre maison la sainte et vrayement religieuse liberté d'esprit, et pour en bannir la fausse et superstitieuse liberté terrestre. Ramenés ces benites ames aux observances des saints Conciles, et vous serés bienheureuse. Nostre maistre Garinus, et tous vos Superieurs majeurs, gens discrets et raisonnables, vous ayderont, je n'en doute point, et mesme vostre bon Confesseur, qui est bien vertueux et sage Religieux, ainsi que je puis connoistre, et qui entendra bien la raison, quand elle lui sera bien remonstrée.

Je vous saluë mille et mille fois és entrailles de la misericorde de nostre Seigneur, auquel je vous supplie de me recommander continuellement avec toute vostre chere et vertueuse Compagnie.

Vostre plus humble en N. Seigneur,

F. E. de Geneve.

XCI.

LETTRE[1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL 1er, DUC DE SAVOIE.

Sur le fruit spirituel que les Pères Barnabites ont recueilli à Annecy, et sur l'union à leur couvent des prieurés de Silingre et de Saint-Clair.

Annecy, 29 février 1616.

Monseigneur,

Il y a deux ans que, par commandement de V. A., les Peres Barnabites ont esté receus en cette ville pour la direction du college, et ne se peut dire combien de fruit spirituel ils y ont fait, et en toute cette province, qui a donné un grand sujet à tous les gens de bien, de souhaiter plus ardemment toute sorte de prosperité à V. A., de la quelle l'authorité nous a prouveus de ce bonheur : mais, Monseigneur, puisque la providence de V. A. a planté ce bon arbre fruitier en cette province, c'est à elle-mesme de l'arrouser, afin que, par la grace de Dieu, il puisse croistre. Le college est extremement pauvre pour la grandeur des charges qui y sont, et si on ne le secourt par addition de quelques revenus, ces bons Peres y vivront avec tant d'incommodités, que non seulement ils n'y pourront pas faire le progrés que leur pieté et les necessités de ce païs requierent.... Or les moyens de leur accommodement seront fort aysés, pour peu qu'il plaise à V. A. d'affectionner cet saint œuvre : car nous avons icy deux prieurés ruraux, dont le plus grand n'excede

[1] L'original en appartient à M. François Benoit d'Auvergne, prêtre séculier de la congrégation de l'Oratoire à Turin. C'est la 179e des lettres inédites de la collection Blaise.

*

pas la valeur de cent ducats annuels, par l'union desquels ce college seroit fort soulagé, et ce qui est plus considerable, comme ces prieurés seroyent utiles à l'entretenement de ces Peres, ces Peres seroyent reciproquement extremement utiles à l'entretenement des prieurés, qui comme la plupart des benefices reguliers de ce païs, s'en vont en ruines, quant aux choses temporelles devant les hommes, et quant aux services spirituels devant Dieu, qui sans doute en est grandement offencé. *Et non est qui recogitet corde.* L'un de ces prieurés s'appelle Silingre, et l'autre Saint-Clair, tous deux à une lieuë d'icy, fort propres à l'intention que je represente à V. A., laquelle je supplie tres humblement, et sous l'adveu de sa bonté, je la conjure par l'amour qu'elle porte au service de Dieu et de l'Eglise, et par la paternelle affection qu'elle a envers ce païs, de vouloir estroitement embrasser et presser le bien de ce pauvre college, qui est au cœur de la Savoye et vis à vis comme antagoniste de celuy de Geneve, et qui est la premiere retraitte que cette venerable Congregation des Peres Barnabites a en deçà les monts sous les favorables auspices de V. A., la quelle en aura beaucoup de gloire en ce monde entre les serviteurs de Dieu, et en l'autre encor davantage entre les Anges et les Saints de Paradis. Cependant sur cet heureux presage, je fay tres humblement la reverence à V. A. comme estant,

Monseigneur,

Son tres humble et tres obeyssant orateur et serviteur,

François, Ev. de Geneve.

XCII.

LETTRE[1]

A MONSEIGNEUR LE CARDINAL FRÉDÉRIC BORROMÉO, ARCHEVÊQUE DE MILAN.

Saint François remercie S. G. de lui avoir envoyé des reliques du grand saint Charles, et l'informe du redoublement de ferveur qui se manifeste en Savoie pour le Saint.

Ill. et Rev. Seigneur,

Elle a été très-suave pour moi la sainte charité de V. S. Ill., qui a daigné conserver la mémoire d'un sujet aussi indigne que je suis, et de m'en donner une preuve aussi aimable, en m'envoyant le présent de vénérables reliques du grand saint Charles. Je les ai reçues par le moyen de monseigneur l'évêque de Belley, prelat de grande vertu. Je ne sais pas comment je pourrai jamais remercier convenablement V. S. Ill., sinon en m'inclinant humblement devant elle, et gardant le

[1] Cette lettre traduite en latin a été publiée dans l'ouvrage : *De vita et rebus gestis sancti Caroli Borromei*, libri septem. — Mediolani, pag. 1135 in notis. L'autographe en est conservé dans la bibliothèque Ambrosiana de Milan. C'est la 180e inédite de la collection Blaise.

Annessi, 29 febb. 1616.

Ill. et Rev. signore padron mio coltissimo,

Suavissima è stata verso di me la carità santa di V. S. Ill. che si è degnata di conservar memoria di soggetto tanto indegno come io sono, et di darne un segno tanto amabile come è stato il dono sacro delle venerandissime reliquie del gran S.-Carlo ricevute da me per via di monsignor di Belley prelato di gran virtù. Et non so come io possa mai ringratiarne come si conviene V. S. I. se non facendoli humilissima riverentia et restando nel silentio quanto a questo; con

silence quant à cela. Cependant je lui annoncerai que dans nos pays et dans toute la france, la gloire de ce Saint et la dévotion qu'on lui porte s'étendent et se propagent avec une admiration et une tendresse toute cordiale pour sa sainteté si parfaite. Ici, en particulier, le jour de sa fête, monseigneur l'archevêque de Lyon étant venu pour m'honorer de sa présence, il a fait un sermon dans l'église de nos Pères Barnabites avec tant d'éloquence apostolique, que ç'a été pour nous tous comme un parfum de douceur et de suavité, et l'on ne peut exprimer avec quel plaisir on a entendu les louanges de ce Saint. Par le moyen de sa relique, beaucoup de malades ont reçu du soulagement. Dieu veut donc, à ce que nous devons croire, que la vénération pour son serviteur croisse et fleurisse dans ces contrées. Si j'avois un usage plus habituel et plus riche de la langue italienne, et que je ne craignisse pas d'être importun à V. S. Ill., je m'étendrois sur d'autres particularités. Mais il est raisonnable que je demeure dans les termes du respect dû à votre excellentissime dignité, et qu'en vous baisant humblement les mains sacrées

---

darglie però questo grato raguaglio chè in questi paesi di quà e per tutta la Francia si dilata et amplifica excellentamente la gloria et divotione di quel beatissimo Santo con ammiratione et stima cordialissima della sua perfectissima santità. E quì in particolare il giorno della sua festa monsignor arcivescovo di Lione essendo venuto per favorirme della sua presenza fece il sermone nella chiesa di nostri padri Barnabiti con tanta eloquentia apostolica, chè tutti ne restassimo rapiti di dolcezza et suavità, e non si può dire con che gusto furono sentite le laudi di quel santo. E col mezzo delle reliquie sue sono seguite gratie in molti infermi, il che fa credere chè Iddio vuole chè la veneratione di quel suo servo cresca et fiorisca in queste bande. Se io avessi copia et uso maggiore della lingua italiana, e non temessi di esser importuno a V. S. I., mi stenderei in altre particolarità. Ma è anche ragionevole chè io stia nelli termini del rispetto dovuto all' excellentissima dignità sua et chè basciandoli humilissi-

et en vous souhaitant toute vraie prospérité, je finisse par déclarer éternellement, votre très-humble et très-dévoué serviteur,

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

---

mamente le sacratissime mani et pregandoli ogni vera prosperità, finisca protestando di restar eternamente,

Di V. S. Ill. et Rev.,

Humilissimo et divotissimo servo,

FRANCESCO, VESCOVO di Geneva.

XCIII.

LETTRE[1]

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

AU PÈRE EN NOTRE-SEIGNEUR, LE PÈRE DOM JUSTE GUERINI, BARNABITE, A SAN-DALMAZO.

Il l'assure qu'il sollicitera, en faveur des Barnabites, la protection des princes de Savoie.

Annecy, 10 mars 1616.

Mon reverend Pere, nos bons Peres d'icy ont esté d'advis que je fisse une recharge à son Altesse et à messeigneurs les Princes, pour les affaires de Thonon; ce que je fay fort à propos, ce me semble, sur l'occasion que Monseigneur le Prince Cardinal m'a donnée de le remercier de l'advis qu'il m'a envoyé du bon commencement qu'il y a en la negociation faite pour la canonisation du bienheureux Amé; car, d'autant que ce bienheureux Prince naquit à Thonon, je prends sujet de recommander l'introduction des Peres en ce lieu-là.

J'en fay de mesme avec son Altesse et Monseigneur le Prince, me treuvant obligé de leur tesmoigner la joie que j'ay en l'esperance de cette canonisation.

Que si vous-mesme donnés les lettres, vous pourrés adjouster que l'an passé, sur l'eminent danger auquel Thonon fut de la contagion, quand je dis à ce peuple la confiance qu'il doit avoir aux prieres du bienheureux Prince, de la naissance duquel leur ville avoit esté honorée, ils en tesmoignerent tous un ressentiment et une esperance extrémes. *Fratanto,* me recommandant à vos oraysons et bonnes graces, je suis sans fin de tout mon cœur, mon reverend Pere, vostre, etc.

[1] Communiquée par les dames de Miramion. C'est la 368e de la collect. Blaise.

XCIV.

LETTRE [1]

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

A SON ÉMINENCE LE CARDINAL DE SAVOIE.

Il lui témoigne la joie de la nouvelle dignité de ce prince, et il lui recommande les Barnabites.

Annecy, 10 mars 1616.

Monseigneur,

Je loue Dieu et benis son saint nom, du bon acheminement qu'on a donné à la canonisation du glorieux et bienheureux Amé. Nul, comme je pense, ne sauroit desirer la perfection de ce saint projet avec plus d'affection que moy, qui prevois que tout ce peuple de deçà en recevra une extréme consolation et un grand accroissement de devotion; specialement à Thonon, lieu de la naissance de ce grand Prince, où l'année passée, lors des premieres apprehensions de la peste de Geneve, je remarquay un mouvement universel de confiance és intercessions de ce bienheureux amy de Dieu, lors que je leur representay le juste sujet qu'ils en avoient, pour l'honneur que leur air avoit eu d'avoir servi à la premiere respiration de ce grand Prince.

Et pleust à Dieu que le tres saint Pere eust esté supplié d'accorder une troisieme messe solennelle avec indulgence pleniere pour ce lieu-là; car je m'asseure qu'en cette contemplation sa Sainteté l'eust volontiers accordée. Mais puis que cela n'a pas esté fait, je veux esperer en la bonté et

[1] C'est la 369e de la collection Blaise, et la 31e du livre Ier des anciennes éditions.

equité de vostre Altesse, que nous ne serons pas laissés en oubly pour la distribution des medailles; et cependant, Monseigneur, je la supplie tres-humblement d'embrasser fermement la protection de l'introduction des Peres Barnabites en la sainte Mayson de ce lieu-là de Thonon et au prieuré de Contamine. Vostre Altesse fera sans doute en cela un œuvre grandement aggreable à la divine Majesté, et lequel il me semble que le bienbeureux esprit du glorieux Prince Amé luy recommande dés le ciel tres saintement; estimant que comme par ses prieres Dieu fortifia le cœur de son Altesse pour establir la sainte devotion par le moyen de ces bons Religieux qui assisteront et arroseront les vieux arbres affin qu'ilz multiplient en fruits de pieté, et esleveront les enfans comme jeunes plantes, à ce que la posterité devance, s'il se peut, les predecesseurs, et sçachent tant mieux reverer leur saint Prince Amé, et obeyr en toute sousmission au sceptre et à la couronne qu'il a laissée en sa serenissime Mayson, que Dieu vueille faire à jamais prosperer, Monseigneur, selon les souhaits continuels du tres humble, etc.

XCV.

LETTRE[1]

A SON ALTESSE CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE.

(L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin.)

Question de la canonisation du bienheureux Amé, et affaire des Barnabites.

Annessy, 12 mars 1616.

Monseigneur,

Je sçay que la charité et pieté de V. A. est bien ferme au projet qu'elle a pour l'introduction des Peres Barnabites à Thonon, à laquelle est attachée la conservation du prieuré de Contamine à la sainte Mayson de ce lieu-là, pour l'usage et entretenement desdits Peres et de leur college. Neanmoins puis que c'est mon devoir, je fay derechef ma tres humble supplication à V. A. pour ces mesmes fins, luy ramentevant seulement, que Thonon est le lieu de la naissance du bienheureux Amé, de la prochaine canonisation duquel je me resjouis infiniment, presageant en icelle beaucoup de tres sainctes benedictions sur la couronne qu'il porte en ce monde, et sous laquelle il alla si heureusement estre couronné en l'autre.

Je fay tres humblement la reverence à V. A. et suis immortellement,

Monseigneur,

Son tres humble, tres obyessant et tres fidele orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Ev. de Geneve.

[1] C'est la 183e parmi les lettres inédites de la collection Blaise. Elle est la même pour le fond que la 51e du livre Ier des anciennes éditions.

XCVI.

LETTRE [1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE.

Saint François recommande à S. A. les habitants de la Savoie, et lui témoigne sa reconnoissance pour l'introduction de l'industrie de la soie.

Anneci, le Vendredi-Saint 29 mars 1616.

Monseigneur,

La charité et bonté que V. A. a tesmoignées envers ces bons peuples de deçà, par le soin qu'elle a eu de faire reüssir les projets de l'introduction de l'art de la soye en ces païs, et des PP. Barnabites à Thonon, ne peut jamais estre assez dignement remerciée; mays, à la faveur de la sainteté de ce jour, j'en fay neanmoins tres-humblement la reverence et l'action de graces à V. A., la suppliant de continuer sa dilection et protection sur cette province, en laquelle l'advancement de la gloire de Dieu est de si grande consequence et plein de merite pour V. A., que sa Divine Majesté fasse à jamais prosperer es benedictions que luy souhaitte,

Monseigneur,

Vostre tres humble et tres obeyssant orateur et serviteur,

François, Evesque de Geneve.

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 184e es lettres inédites de la collection Blaise.

—

XCVII.

LETTRE[1]

A UN GENTILHOMME DE LA COUR DU DUC DE SAVOIE.

Saint François lui parle des entretiens qu'il a avec les ecclésiastiques qui vont le visiter : il le prie de le protéger auprès de S. A. contre les calomnieuses accusations.

Anneci, 4 avril 1616.

Monsieur,

J'ay receu la lettre de S. A. par laquelle elle tesmoigne d'aggréer que je fasse les sermons du Caresme venant à Grenoble ; et ay veu par celle qu'il vous a pleu m'escrire le soin que vous avés eu de lire ce que j'escrivois à sadite A. sur le sujet de la venue de Monsieur l'Archevesque de Lyon en cette ville. Dont je vous rends graces, Monsieur, d'autant plus affectionnément et humblement, que ces bons offices n'ont origine que de vostre bonté et courtoysie, la quelle je vous supplie de vouloir exercer en toutes telles occasions qui m'arrivent plus souvent que je ne desirerois pas ; plusieurs prelats de France me faysant l'honneur de m'aymer, et de me vouloir visiter encore qu'ilz ne me connoissent pas, peut estre par ce qu ilz ne me connoissent pas. Mays, Monsieur, ce sont visites de simple pieté et affection spirituelle, n'ayant, graces à Dieu, jamais rien eu à demesler avec homme du monde, ni ne m'estant jamais meslé de chose quelconque, qui regarde les affaires seculieres ; et en verité, oncques il ne m'est advenu d'avoir esté seulement essayé par homme qui vive, ni qui ayt esté de ce costé-là, qui me rend d'autant plus estonné quand on me dit que les visites de ces seigneurs

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 185e des lettres inédites de la collection Blaise

ecclesiastiques sont considerées comme suspectes, ne pouvant seulement deviner ny pourquoy ny en quoy, puis que mesme je suis en toutes façons Savoyard, et de naissance et d'obligation, qui n'ay ny n'eus jamais, ny pas un des miens, ny office, ny benefice, ny chose quelconque hors de cet estat, et qui ay vescu tellement lié aux exercices ecclesiastiques, qu'on ne m'a jamais treuvé hors de ce train, et qui suis meshuy tantost envielly dans la naturelle et inviolable fidelité que j'ay voüée et jurée à S. A.

Or, Monsieur, je vous donne la peine de lire tout ceci, affin que s'il vous plaist de me favoriser en ces occurrences, vous sachiés ces generalités de mes conditions, qui sont fondaments comme je croy bien solides pour bastir sur iceux les defenses dont j'auray besoin si ce malheur continuë, qui m'a desja si souvent fasché tousjours sans ma coulpe, graces à Dieu, ainsi que le tems a fait voir, qui de plus en plus descouvrira l'invariable ingenuité et franchise que j'ay en mon devoir de sujettion naturelle envers la couronne sous laquelle je suis né et nourry.

Ces jours passés Monsieur l'Archevesque de Bourges, estant à Nantua, vint icy me visiter et une sœur religieuse qu'il y a. Dequoy j'advertis soudain Monsieur le Marquis de Lans, et je croy qu'il aura fait passer l'advis vers S. A. Tout cela, Monsieur, sont offices d'amitié, de civilité et de pieté rendus à la bonne foy par ces prelats, et que je ne puis empescher par aucune sorte de legitime pretexte, puis que je n'oserois seulement penser de leur faire semblant de la peine que mon esprit a dequoy leur visite me fait regarder. Vostre charité, Monsieur, me protegera, s'il luy plaist, et je l'en conjure par celle de nostre Seigneur, que je supplie vous estre propice et vous combler de ses benedictions, demeurant pour tousjours, Monsieur,

Votre tres humble et affectionné serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

XCVIII.

LETTRE[1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE,

Sur le prieuré de Contamine pour dotation des pères Barnabites de Thonon.

Anneci, 16 avril 1616.

Monseigneur,

Les graces que la bonté de V. A. nous a faites me donnent confiance d'en requerir tousjours de nouvelles, puis que mesme elles tendent toutes à la gloire de Dieu, que vostre pieté ne se lasse jamais de servir et accroistre. Les PP. Barnabites sont establiz à Thonon; reste de les y conserver, et pour cela il est requis que le prieuré de Contamine, sur lequel leur entretenement est principalement assigné, soit mis en asseurance pour eux, et delivré de la conteste que le sieur abbé Scaglia en fait, ce que la prudence de V. A. fera fort aysement par les moyens convenables. Dieu soit à jamais au milieu du cœur de V. A. pour le remplir de benedictions, et je suis invariablement,

Monseigneur,

Vostre tres humble, tres fidele et tres obeyssant orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Ev. de Geneve.

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 186 des lettres inédites de la collection Blaise.

XCIX.

MÉMOIRE

Pour la Réformation des Religieux et Religieuses, présenté par saint FRANÇOIS DE SALES A M. LE PRINCE DE PIÉMONT, à Annecy [1]. (Tiré de la *Vie* du Saint par Auguste de Sales, tom. II, liv. VIII, pag. 130.)

(Vers le mois d'avril 1616.)

La dependance que les Religieux ont de leurs Abbez et Prieurs commendataires engendre continuellement des procez, noises et riottes scandaleuses entr'eux. Il seroit donc peut estre à propos de separer le lot et la portion des biens requis à l'entretenement des Religieux, Monastere et Eglise, d'avec le lot et la portion qui pourroit rester à l'Abbé ou Prieur commendataire; en sorte que les religieux n'eussent rien à faire avec l'Abbé, n'y l'Abbé avec eux, puis que chacun d'eux auroit son faict à part, comme l'on a faict tres-utilement à Paris, des abbayes de sainct Victor et de sainct Germain. Et par ce moyen les Superieurs cloistriers auroyent toute l'authorité convenable pour bien reformer les Monasteres, reduisant la portion des Religieux en communauté.

Et pourroit-on aussi changer les Superieurs, par election, de trois ans en trois ans.

Et à fin que la reformation se fist plus aisément, il seroit requis que cét ordre se mist premierement à Talloires, où il y a des-ja un bon commencement de reformation, et par

[1] La guerre étant allumée dans le Génevois par le duc de Nemours, qui, après s'être retiré mécontent d'auprès de Son Altesse le duc de Savoie, avoit résolu de s'en rendre maître souverain, et la ville d'Annecy étant en danger d'être prise, le prince de Piémont, Victor Amédée, vint à son secours, et descendit tout droit à la maison du saint évêque, lequel profita de l'occasion, et lui présenta ce Mémoire pour la Réformation des Religieux et Religieuses.

aprés il faudroit sousmettre à Talloires tous les monasteres de l'Ordre de sainct Benoist, à fin qu'on y instalast la mesme reformation. Mais quant aux monasteres de l'Ordre de Cisteaux, je ne vois pas qu'aucune reformation s'y puisse faire, sinon en y mettant des Religieux Feuillens, comme on a faict à la Consolate de Turin, à Pignerol et en Abondance.

Il y a de plus des monasteres de chanoines reguliers de sainct Augustin qui n'ont pas moins besoing d'estre reformez; ce qui malaisément se pourra faire, sinon par changement d'Ordre. Et semble qu'il seroit expedient d'en retirer quelques uns dans les villes, comme pour exemple, le monastere d'Entremont à la Roche, pour accroistre là le nombre des chanoines, et y establir un notable service, avec un theologal et un penitencier, ayant esgard au voisinage et continuel commerce de ceux de Geneve avec ceux de la Roche. On pourroit aussi en convertir d'autres en des congregations de prestres de l'Oratoire, comme, pour exemple, le monastere du saint Sepulcre de la ville d'Anicy; et les autres, les annexer au college de la mesme ville, comme le prieuré de Pellionex.

Or ce qui est dict de retirer quelques monasteres dans les villes pour accroistre le nombre des chanoines regarde le bien de la noblesse de tout le païs de Savoye, laquelle est nombreuse en quantité, mais la pluspart pauvre, et laquelle n'a aucun moyen de loger honorablement ses enfans qui veulent estre d'Eglise, sinon és benefices qui se distribuent dans le païs, comme sont les cures et les canonicaux, lesquels on pourroit introduire sainctement de ne devoir estre distribuez que par le concours aux gentilshommes ou docteurs. Son Altesse donc, pour ce regard, pourroit faire une instruction à son ambassadeur pour obtenir de sa Saincteté une commission à l'Archevesque de Tarentaise, [à l'Evesque] de Maurienne et à celuy de Geneve, pour proceder aux establis-

semens susdicts, en sorte neantmoins que, l'un de ces prelats se treuvant absent, les deux autres puissent proceder; et les procureurs general et patrimonial chargez de tenir main en toutes occurrences à l'execution, avec expresse recommandation au senat d'assister en toutes les occasions qui le requerroyent.

Quant aux Religieuses, il seroit aussi requis qu'on retirast les trois monasteres de Cisteaux dans les villes, à fin que leurs deportemens fussent veuz journellement, qu'elles fussent mieux assistées spirituellement, et qu'elles ne demeurassent pas exposées aux courses des ennemis de la foy ou de l'Estat, à l'insolence des voleurs, et au desordre de tant de visites vaines et dangereuses des parens et amis; joinct que de les enfermer aux champs esloignez d'assistance, c'est les faire prisonnieres miserables, mais non pas Religieuses, ainsi que l'on pretend de faire par les bonnes exhortations qu'elles recevront dans les villes : et aussi le sainct concile de Trente ordonne qu'on les y reduise pour ces mesmes causes. On pourroit donc reduire celles de saincte Catherine en la ville d'Anicy, celles de Bon-lieu à Rumilly, et celles du Betton à sainct Jean de Maurienne, ou à Mont-meillan ; et quant à celles de saincte Claire hors ville de Chambery, on pourroyt aussi les reduire dans la ville mesme de Chambery.

Mais à fin qu'à mesme temps qu'on les reduiroit toutes és villes la reformation se fist, il seroit requis que sa Saincteté commist quelque prelat qui establist és monasteres tous les reiglemens ordonnez par le concile de Trente, et leur donnast des Superieurs ausquels on peust avoir recours facilement. Son Altesse donc, pour ce subject, pourroit faire dresser une instruction à son ambassadeur, à fin qu'il obtinst deux commandemens de sa Saincteté, l'un à l'abbé de Cisteaux, general de l'Ordre, à ce que promptement il fist retirer les Religieuses des monasteres de Savoye dans les villes voisines, en lieu propre à leur demeure, en attendant

qu'elles eussent faict un nouveau monastere; l'autre à l'Evesque de Maurienne et à l'Evesque de Geneve, à ce qu'ils tinssent main que tous les reiglemens ordonnez par le Concile fussent establis, non seulement és monasteres de Cisteaux, mais en tous les autres monasteres de femmes qui sont en Savoye; et le procureur general chargé de tenir main à l'execution de l'intention de son Altesse.

3.

LETTRE [1]

AU CARDINAL BELLARMIN.

Il sollicite le nom de religion et quelques autres grâces pour les Dames de la Visitation, et entre, à cet effet, dans le détail des principaux exercices de cet institut.

Annecy, 10 juillet 1616.

Quoique je ne sois pas connu dans le monde ni dans la ville de Rome, et que pour cette raison, je n'aie aucun crédit, ce qui me console, c'est que celui à qui j'ai l'honneur d'adresser mes présentes supplications, est bien connu et singulièrement aimé, non-seulement dans cette capitale du monde chrétien, mais encore par toute la terre ; et malgré le respect que m'inspire la dignité de votre illustrissime et révérendissime seigneurie, je fais cette démarche avec d'autant plus de confiance, que j'agis par le motif de charité qui est en notre Seigneur.

Nous avons, tant ici qu'à Lyon, deux Communautés de filles et de veuves, lesquelles, sans être Religieuses, ou, pour mieux m'expliquer, étant simplement oblates, ne

[1] C'est la 13e du livre Ier dans les anciennes éditions, et la 375e de la collection Blaise.

Urbi et orbi ignotus, orbi et urbi notissimum et amantissimum cardinalem, secundùm eam quæ in Christo est charitatem, precibus confidenter aggredior.

Habemus hìc et Lugduni unam et alteram virginum et viduarum congregationem, quæ, licet veriùs oblatæ quàm veri nominis religiosæ aut moniales censendæ sint, tamen castitatem ac sacram pu

laissent pas d'observer très-religieusement et très-saintement la chasteté, la pauvreté et l'obéissance. Elles ne sont pas non plus obligées à la clôture, et cependant on peut dire qu'elles la gardent perpétuellement avec une grande ferveur, vu qu'elles ne sortent jamais que pour des causes très-graves, très-saintes et très-nécessaires. Elles ont des heures assignées chaque jour pour réciter ensemble, dans le chœur, le petit office de la bienheureuse Vierge. Cela se fait avec une si noble décence, et d'un ton qui respire tant la piété, que l'on seroit en peine de dire laquelle des deux, de la douceur du chant ou de la gravité, l'emporte sur l'autre. Elles emploient à l'exercice angélique de l'oraison mentale deux heures par jour, une le matin et l'autre le soir, et en retirent un fruit merveilleux. En un mot, elles me remettent dans la mémoire ces saintes femmes dont S. Grégoire de Nazianze, écrivant à Hellénius, ne fit point de difficulté de dire, dans des termes magnifiques, qu'elles étoient des astres du firmament et de très-brillantes étoiles de Jésus-Christ.

Il n'y a pas long-temps qu'étant allé saluer M. le révé-

---

dicitiam sanctissimè colunt, obedientiam simplicissimè amplectuntur, paupertatem religiosissimè sequuntur; et quamvis ex earum ritu clausuræ non sint addictæ, eam nihilominùs ex animi fervore propemodùm servant perpetuam, quandoquidem nunquàm, nisi gravissimis et piissimis causis impellentibus, extrà domum pedem efferunt; sed statutis horis, iisque aptè per totum diem dispositis, officium parvum beatissimæ Virginis simul in choro recitant, cantu ad pietatis regulas tam feliciter formato, ut vix dici queat, num gravitatem suavitas, vel suavitatem gravitas superet. Orationi verò illi angelicæ, quam mentalem vocant, duabus item horis, unâ matutinâ, aliâ vespertinâ, maximo cum fructu operam navant, ac, ut uno verbo concludam, illas mihi referre videntur fœminas, de quibus sanctus Gregorius Nazianzenus ad Hellenium tam magnificè loquitur, ut eas cœlestia et pulcherrima Christi sidera nominare non vereatur.

Verùm cùm non ità pridem reverendissimum dominum archiepiscopum Lugdunensem salutandi gratiâ adiissem, verbaque simul de

dissime archevêque de Lyon, entre autres discours que nous tînmes sur nos affaires ecclésiastiques, nous tombâmes sur ces deux Communautés de femmes, qui sont en si bonne odeur en l'un et l'autre diocèse, à cause de leur piété, que l'on juge qu'il est de la dernière importance qu'elles soient gouvernées sagement.

Il me fit entendre qu'il seroit à propos qu'elles prissent quelqu'une des règles qui sont approuvées par l'Église, qu'elles gardassent la clôture, et qu'elles fissent des vœux solennels. Je consentis volontiers à ses propositions, tant à cause de l'autorité que ce grand homme a sur mon esprit, de sa science et de sa piété, qui le font admirer de tout le monde, qu'à cause de la gloire attachée au titre de religion, que j'ai toujours estimé très-honorable à ces dévotes congrégations.

Ce fut donc là notre conclusion ; et quand ce vint à l'exécution de ce dessein, et que nous eûmes commencé à y travailler, nous trouvâmes en elles une très-grande promptitude et une admirable facilité à obéir.

Entre leurs exercices de piété, il y en a trois qui leur

---

rerum nostrarum ecclesiasticarum statu misceremus, incidit inter alia sermo de istis duabus congregationibus mulierum, quarum odor suavissimus est in utrâque diœcesi, ut proindè earum recta gubernatio maximi omninò videatur esse momenti.

Cùmque ille suggereret operæ pretium fore, ut imprimis eas ad regulam aliquam religiosam, ex iis quæ ab Ecclesiâ approbatæ sunt, et ad clausuram, ac vota solemnia amplectenda, induceremus; ego quoque in eam sententiam facilè descendi, tum ob viri singularem in me auctoritatem, atque perspectam omnibus peritiam et pietatem, tum ob nominis religiosi splendorem, quem magno ornamento istis, alioquin piissimis, congregationibus futurum existimabam.

Ità ergo inter nos statutum est : atque ubi id aggredi cœpimus, miram in eis et suavissimam ad obediendum animorum promptitudinem et facilitatem invenimus.

Tria tantùm habent in usu peculiaria pietatis officia, quæ summo-

tiennent fort au cœur. Si le Saint-Siége daigne les leur permettre, il n'y aura rien de dur ni de désagréable dans ce changement d'état : ils sont tels qu'ils ne répugnent nullement, à mon avis, à la clôture et la à vie religieuse des femmes; et tous ceux qui savent comment on se gouverne en France, jugeront que la piété en recevra un grand accroissement, bien loin qu'elle en reçoive la moindre diminution.

Le premier de ces exercices est la récitation du petit office de Notre-Dame; car elles ne sont pas obligées au grand office. La raison de cela est qu'elles reçoivent souvent des femmes âgées qui ne peuvent apprendre le grand bréviaire avec toutes ses rubriques, ni le réciter distinctement avec les pauses et les accents convenables, au lieu qu'elles pratiquent tout cela facilement en récitant le petit office. Cette raison est sans doute digne de considération, parce que, parmi le grand nombre de monastères de femmes qui sont répandus par tout le monde, il n'y en a pas qui prononcent plus mal le latin que les Françoises. Il seroit donc impossible

---

perè illis cordi sunt; et quæ si ab apostolicâ sede concedantur, nihil in hâc statûs mutatione durum, nihil insuave futurum est. Ea autem sunt ejusmodi, quæ, quantùm existimo, cum clausurâ, aut statu religioso mulierum, minimè pugnent; quæque peritis rerum nostrarum Gallicarum æstimatoribus non solùm non imminuere, sed etiam plurimùm promovere pietatem videantur.

Primum est, ut ad officium clericale, quod magnum vocant, non obligentur, sed tantùm ad officium parvum beatissimæ Virginis. Hujus autem harum desiderii ratio est, quia in illis congregationibus plerumquè recipiuntur mulieres jam adultæ, quæ officium magnum, cum illius rubricis, vix ac ne vix quidem addiscere possent; deindè quia breve illud officium beatæ Virginis, magnâ vocum, accentuum, pausarumque distinctione celebrant, quod nequaquam, si longius officium recitandum foret, præstare possent. Quod ideò maximâ consideratione dignum est, quia inter omnes totius orbis mulieres, nullæ sunt quæ ineptiore latini sermonis pronuntiatione utantur quàm Gallicæ; quas proindè impossibile esset accentuum, quantitatum, et

qu'elles observassent les règles de la prononciation dans une si grande variété d'offices, de leçons et de psaumes. En effet, c'est une grande pitié que l'ignorance de la prononciation latine dans la plupart des couvents de femmes : car elle va si loin que les plus dévots même ont de la peine à s'empêcher de rire, et que les impies et les demi-savants s'en moquent et s'en scandalisent.

La seconde espèce d'obligation consiste à permettre aux veuves de demeurer quelquefois des années entières avec elles, et de faire les offices de la congrégation en habit séculier, mais très-modeste. Au reste, elles ne font point cette faveur à toutes sortes de veuves, mais seulement à celles qui, désirant entrer en religion, pendant qu'elles songent sérieusement à mettre ordre à leurs affaires temporelles, à renoncer au monde, à éviter la poursuite de ceux qui les voudroient faire passer à de secondes noces, tâchent de cacher avec prudence le trésor de leur chasteté, qu'elles gardent dans des vases d'argile, de peur qu'en les portant dans leurs mains à la vue des enfants des hommes, elles ne l'exposent à devenir la proie des voleurs.

---

rectæ pronuntiationis leges, in tantâ officiorum, lectionum et psalmorum varietate, observare. Undè dolendum est, tantam in plerisque monasteriis mulierum pronuntiationis imperitiam audiri, ut etiam alioquin cordatis auditoribus interdùm risum, sciolis verò et hæresi infectis cachinnum moveant et scandalum.

Secundum est, quod viduas interdùm etiam aliquot annis, in habitu sæculari, sed tamen modestissimo, secum ad congregationis pia officia exercenda habitare permittant : verùm non sanè quidem omnes viduas, sed eas tantùm quæ, cùm religionem ingredi cupiant, interim dùm de nuntio sæculo ac nuptiarum interpellatoribus remittendo seriò cogitant, thesaurum castitatis, quem in vasis fictilibus portant, abscondere prudenter quærunt, ne in manibus illum portantes in conspectu filiorum hominum, latronum deprædationi objiciant.

Le fondement de cette pratique est que, dans ces pays-ci, les hommes tendent des pièges aux veuves, et même aux plus dévotes, avec une telle liberté et dissolution, par les cajoleries et les amorces ordinaires aux gens du monde, que, bien qu'elles soient résolues à demeurer dans l'état d'une parfaite viduité, à grande peine peuvent-elles en exécuter le dessein. C'est pour remédier à ces inconvénients qu'on leur procure un moyen si salutaire; et comme elles observent l'obéissance et une exacte clôture (car à peine sortent-elles une ou deux fois l'année pour régler leurs affaires domestiques), il n'en peut arriver de dommage, mais, au contraire, il résulte un grand bien de cette conduite. On peut même avancer qu'il y a moins de péril en cela qu'en ce qui se pratique dans un grand nombre des plus saints monastères, où les sœurs converses sortent et rentrent, vont et viennent pour les affaires de leurs maisons. Il y a aussi moins d'inconvénients que de recevoir de jeunes filles pour les instruire, ce qui est néanmoins très-commun. Au reste, il est assez indifférent à une Communauté, qu'une jeune enfant y soit admise pour y être instruite, ou qu'une veuve y demeure pour mettre à couvert sa chasteté : ceux qui con-

---

Hujus autem desiderii ratio est, quia in istis regionibus tantâ libertate viri viduas, quamvis piissimas, colloquiis et irritamentis sæcularibus infestant, ut quæ veram viduitatem colere volunt, vix id tutò præstare possint; quibus hâc viâ optimè consulitur. Cùmque hujusmodi viduæ obedientiam et exactam propemodùm clausuram observent (vix enim semel bisque quotannis, ad domestica negotia componenda, illis egredi contingit), nihil omninò dispendii, plerimùm verò compendii huic consuetudini inesse existimandum est. Immò verò multò minus ea periculum habet, quàm quæ in plerisque piissimis monasteriis viget, ut sorores conversæ, negotiorum gerendorum gratiâ, egredi et regredi possint; neque multò plus difficultatis quàm illa, quæ tamen satis trita est, ut puellæ educationis gratiâ in monasteriis recipiantur. Quid enim interest nùm puella educationis, vel vidua castitatis gratiâ, in monasterio degat? Quæ

noissent les mœurs et le génie des François, confesseront que tout ceci est dans l'exacte verité.

La troisième espèce de devoirs se rapporte non-seulement aux veuves qui ont un vrai dessein de renoncer au siècle, mais encore aux femmes mariées, qui, voulant mener une nouvelle vie en Jésus-Christ, et faire des confessions générales après quelques jours d'exercices spirituels, ont besoin de se retirer pendant ce peu de temps dans un lieu éloigné des embarras des choses séculières. Et, certes, on ne peut exprimer dignement les fruits abondants que produit cette sainte hospitalité; car, par ce moyen, on pourvoit non-seulement au repos de ces personnes, mais aussi à la honte qu'elles ont de se faire connoître, honte assez ordinaire aux personnes du sexe; et on met à couvert l'honneur et la pudeur. Pour cet effet on les envoie à une petite fenêtre munie d'un treillis de fer, qui a été pratiquée tout exprès pour la confession des Sœurs, et où ces étrangères peuvent se confesser sans voir, n'y être vues de personne; et après y avoir reçu les instructions salutaires qui leur conviennent, elles vont les méditer à loisir avec quelqu'une des Sœurs.

---

omnia maximè vera existimabit, quisquis harum regionum gallicarum mores et ingenia rectè perspexerit.

Tertium est, quòd non solùm viduas hujusmodi, quæ seriò sæculo renuntiare intendunt, sed interdùm alias etiam conjugatas admittunt, eas scilicet, quæ cùm velint novam in Christo vitam instituere, atque adeò confessiones, quas vocant generales, præviis aliquot exercitiis spiritualibus, facere, opus habent in remotum à sæcularibus locum tantisper liquot diebus secedere. Et sanè, quàm uberes fructus hæc sacra paucorum dierum hospitalitas afferat, nemo satis pro merito dixerit. Per eam enim non quieti tantùm, sed et pudori, verecundiæ ac honestati mulierum consulitur, dùm ad fenestellam craticulis ferreis munitam, pro confessionibus sororum audiendis efformatam confessarios accersunt, ibique documenta salutis audiunt, quæ posteà per quietem cum aliquâ ex sororibus animo revolvunt.

Or, s'il y a quelques pieux motifs pour lesquels les femmes puissent entrer dans les monastères, ces deux-ci doivent être du nombre ; bien entendu qu'on doit demander et obtenir par écrit l'approbation de l'Ordinaire, ou de son vicaire général, et que cela ne peut avoir lieu qu'au cas qu'il n'en arrive aucun prejudice à la discipline régulière.

Que si on peut tirer du passé une conjecture pour le présent et l'avenir, il n'y a rien de plus saintement établi ni de plus utile que cette pratique ; car, comme jusqu'à cette heure elle a eu un très-heureux succès, on doit espérer qu'elle l'aura encore par la suite.

Au reste, monseigneur le révérendissime archevêque de Lyon a un très-puissant intercesseur auprès de sa Sainteté, savoir l'ambassadeur du roi très-chrétien ; les Sœurs de cette ville, qui on gagné l'affection de la sérénissime duchesse de Mantoue, sont soutenues de ses prières, qui sont d'un grand poids ; et moi, très-illustre cardinal, je ne veux que vous pour intercesseur, tant parce qu'il n'y a que vous du sacré collége que j'aie l'honneur de connoître, que parce que vous

---

Porrò si aliqua causa pia subsit, propter quam mulieres monialium claustra ingredi possint (sunt autem aliquot), hæ duæ inter præcipuas numerandæ sunt ; quas tamen ita obtinere æquum est, si ab ordinario ejusve vicario generali scripto probentur, et quamdiù ex hujusmodi praxi nihil detrimenti disciplinæ regulari accedet.

Quòd si ex præterito de præsentibus et futuris conjectura sumenda sit, nihil omninò sanctius, nihil utilius ; quin immò, quia res felicissimum hactenùs habuit successum, in posterum eumdem habituram sperandum est.

Cæterùm habet reverendissimus dominus archiepiscopus Lugdunensis intercessorem potentissimum, christianissimi scilicet regis oratorem. Habent etiam sorores hujus civitatis validissimas preces serenissimæ ducissæ Mantuæ viduæ, quæ eas plurimùm diligit. Ego verò, cardinalis amplissime, te unico intercessore utor, tum quia te solum ex augustissimo illo apostolico collegio novi, tum quia de rebus istis nostris cis-montanis optimè judicare potes, et plerisque

êtes instruit et en état de juger parfaitement des affaires de ces contrées qui sont en deçà des monts, et de faire sentir au plus grand nombre de nos seigneurs vos confrères, qu'on doit traiter les affaires de la religion diversement, suivant la diversité des mœurs et la différence des régions. De plus, votre livre des controverses me répond de votre charité compatissante pour ce pauvre diocèse, et cet aimable Benjamin que vous venez de mettre au jour ne me permet pas de douter de votre bienveillance envers les âmes dévotes.

C'est pourquoi, m'appuyant sur cette forte inclination de votre illustrissime et révérendissime Seigneurie à favoriser les pieuses entreprises, je la supplie très-humblement, et je la conjure d'employer toute sa prudence et toute son autorité pour faire réussir celle-ci, pour laquelle je m'intéresse. Je vous prie de m'excuser et de m'aimer pour l'amour de Jésus-Christ, très-grand, très-illustre et très-excellent prélat, votre, etc.

---

illud suggerere, aliter hîc, aliter ibì rem divinam esse promovendam, pro morum ac regionum varietate; tum quia de tuâ erga hanc diœcesim miserabilem commiseratione, libri tui Controversiarum, de tuâ verò ergà pias animas benevolentiâ novissimus ille et amabilis nimis tuus Benjamin, dubitare non sinunt.

Quare de eximiâ illâ illustrissimæ dominationis vestræ in bonos bonorumque conatus confisus, eam enixè rogo et obtestor, ut pro suâ prudentiâ, negotium, suâ, quâ pollet, auctoritate promoveat et conficiat. Vale, clarissime, amplissime et illustrissime præsul; et me Jesu Christi amore excusatum et amatum velis, rogo supplex et obtestor.

CI.

LETTRE [1]

A S. A. VICTOR AMÉDÉE, PRINCE DU PIÉMONT.

Sur l'introduction des Pères de l'Oratoire dans la sainte maison de N.-D. de Compassion pour en empêcher la décadence, et sur leur établissement à Rumilly.

Annecy, 31 août 1616.

Monseigneur,

Puis que M. le president de Lescheraine aura l'honneur de vous faire la reverence et qu'il fut l'autre jour à Tonon pour voir de la part de S. A. l'estat de la sainte mayson de N.-D. de Compassion, je m'asseure que V. A. desirera de sçavoir toutes les particularités des defautz qu'il y aura remarquez. Et je ne doute point qu'il ne represente à V. A. qu'entre tous les remedes par lesquelz on peut le mieux empescher la decadence de ce lieu de pieté, l'introduction des PP. de l'Oratoire seroit le plus propre, ainsy qu'estant à Tonon ensemblement, nous l'avions jugé; dont j'ay desja donné advis à V. A. S., laquelle je supplie tres humblement de proteger tousjours cette sainte mayson, comme un œuvre de grande qualité pour la gloire de Dieu, et le lustre du nom de la serenissime mayson de S. A. de la main de laquelle est sortie cette piece de devotion, afin qu'elle ne perisse pas, ou du moins qu'elle ne perde pas, faute de bon ordre, la grande reputation sous laquelle ell' a esté fondée contre l'heresie et pour l'accroissement de la sainte religion catholique. Je supplie encor V. A. S. de se ressouvenir de l'establisse-

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 192e inédite de la collection Blaise.

ment des prestres de l'Oratoire en l'eglise de Rumilly, en l'occasion qui se presente maintenant, que le sieur de Saunaz, sujet de S. A., un jeune gentilhomme des plus savans theologiens de son aage, y desire contribuer sa personne desja vouée à cette congregation et son prieuré de Chindrieu, et que le curé de Rumilly descrepité et extremement malade est jugé à mort par les medecins qui asseurent que dans bien peu de jours il decedera; je supplie encor V. A. de jetter les yeux de sa bonté et de son zele sur les monasteres des moines de Cisteaux de Saint-Benoist et de Saint-Augustin, de deçà les Montz, où la Regle n'est point observée, et où elle ne peut estre restablie, ni mesme és Religions des filles où elle est si necessaire, sans l'execution des projets que V. A. fit ici en cette ville dont je luy envoyay le Memoire l'année passée : et faysant, en toute humilité, la reverence à V. A., je demeure,

Monseigneur,

Vostre tres humble, tres obeyssant et tres fidele serviteur et orateur,

François, Ev. de Geneve.

CII.

LETTRE[1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL 1er, DUC DE SAVOIE.

Saint François supplie S. A. de s'informer du président de Lescheraine des abus qui se sont introduits dans la sainte maison de Thonon.

Anneci, 31 août 1616.

Monseigneur,

Entre toutes les œuvres de pieté par lesquelles V. A. a signalé sa devotion envers la tres sainte Vierge, mere de nostre Sauveur, il n'y en a peut-estre point de plus illustre que celle de la fondation de la sainte mayson de Thonon. Mais pour l'affermir, il faut remedier à quelques defautz qui y sont, et parce que monsieur le president de Lescheraine qui vint sur le lieu aux festes de Pentecoste de la part de V. A., en sçait toutes les particularités, je la supplie tres humblement de l'ouïr ou faire ouïr sur cela, et de seconder de sa protection une si digne fondation, qui suis invariablement,

Monseigneur,

Vostre tres humble, tres obeyssant et tres fidele orateur et serviteur,

François, Ev. de Geneve.

[1] L'autographe en existe aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 193e inédite de la collection Blaise.

CIII.

LETTRE [1]

A MONSIEUR LE COMTE VIBO.

Saint François l'entretient d'une affaire qui a été portée en cour de Rome, et pour laquelle il demande la protection de S. A., et l'assistance de M. Boschi.

1er octobre 1616.

Monsieur,

Vous sçaurés par ce porteur que toute l'affaire ici avance : il nous faut changer de methode et recourir à Rome, où il va luy mesme en qualité de deputé du College. Or il y aura besoin donc peut-estre de la faveur de S. A. à laquelle aussi je la demande tres humblement par une lettre, et croy que selon sa bonté, et la Providence par laquelle elle veut et peut, elle l'accordera tres volontiers. Reste que monsieur Boschi nous gratifie aussi de son assistance, laquelle je requiers par vostre entremise, le saluant humblement de tout mon cœur ; car quant à vous, Monsieur, je ne veux pas en cett' occasion employer mes prieres pour impetrer vostre courtoysie, sçachant que l'amour du bien de la patrie vous donnera assez d'affection. Mais je vous supplie de continuer envers moy vostre bienveuillance, qui suys

Vostre humble, tres affectionné serviteur,

François, Evesque de Geneve.

[1] Copiée sur l'autographe par M. Pierre Joseph Cervetti, juge au tribunal de préfecture, séant à Acqui. C'est la 195e inédite de la collection Blaise.

CIV.

LETTRE[1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE,

Sur la résignation du clergé aux ordres de S. A.

21 octobre 1616.

Monseigneur,

Ce Clergé s'est accommodé avec toute sorte d'humilité et de respect à ce qu'il a pleu à V. A. de me commander, marris que nous sommes tous de ne pouvoir assez dignement tesmoigner l'infinie affection que nous avons à son service. Dieu neanmoins la sçait, et la voit és continuelz souhaitz que nous faysons, affin qu'il luy playse de combler V. A. de prosperité, et sur tout, que sa dilection regne à jamais au milieu de vostre cœur,

Monseigneur,

C'est le souverain bonheur que peut demander pour V. A.

Son tres humble, tres obeyssant et tres fidele orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 196e inédite de la collection Blaise.

CV.

LETTRE [1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE.

Saint François intercède en faveur des Religieux de Talloyres, pour que le blé du prieuré ne soit pas entièrement employé pour le service de l'armée.

Annecy, 26 octobre 1616.

Monseigneur,

Les Religieux de Talloyres sçachant que le fermier de leur prieur commendataire a promis de fournir trois cents couppes de froment pour l'armée, et qu'il pretend à cet effect employer le bled de sa ferme, ils supplient tres humblement V. A. qu'il luy plaise de commander qu'avant toute chose les prebendes destinées à la nourriture des Religieux seront reservées, affin que le divin service soit continué; attendu que ledit fermier n'a peu promettre ce qui est aux Religieux, et moy j'intercede pour eux, estimant que V. A. l'aura aggreable, comme,

Monseigneur,

De son tres humble, tres obeyssant et tres fidele serviteur et orateur,

François, Ev. de Geneve.

[1] L'original en existe aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 197e inédite de la collection Blaise.

CVI.

LETTRE[1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL 1er, DUC DE SAVOIE.

Saint François supplie S. A. d'appuyer de son autorité le collége d'Annecy fondé à Avignon, dans les démarches qu'il fait auprès de la cour de Rome.

Anneci, 29 octobre 1616.

Monseigneur,

Le College d'Anneci fondé en Avignon recourt par un sien deputé, natif de Chamberi, à nostre saint Pere le Pape afin d'obtenir de S. S. quelque digne remede contre les desordres qui y sont survenus au prejudice des sujets de V. A. qui est le mesme sujet pour lequel elle avoit escrit ces jours passés au vice-legat du comtat d'Avignon. Qui me fait la supplier tres humblement d'employer pour ce bon œuvre la mesme faveur à Rome qu'elle avoit accordé pour Avignon, et tandis, je prie Dieu qu'il comble V. A. de toute sainte prosperité, et luy faysant la deue reverence, je demeure,

Monseigneur,

Son tres humble, tres obeyssant et tres fidele serviteur et orateur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

[1] L'autographe en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 198e inédite de la collection Blaise.

CVII.

LETTRE[1]

A MONSIEUR BOSCHI, CONSEILLER D'ÉTAT ET SECRÉTAIRE DES COMMANDEMENS DE S. A.

Saint François implore son assistance pour obtenir en faveur du couvent de Saint-Clair le payement de 300 ducatons assignés par S. A.

Anneci, 18 novembre 1616.

Monsieur,

Il pleut à S. A. de me commettre pour voir l'estat des bastimens de saint Clair de cette ville, et sur le rapport que je luy fis de la ruyne dont ils estoient menacés, sa bonté s'estendit à leur vouloir donner trois cents ducatons pour la reparation necessaire, et pour l'assignation de cette somme là, M. de Monthou me dit avant-hier que S. A. avoit accordé le rappel des galeres en faveur d'un certain notaire ou chastelain que je pense estre de quartier d'Aiguebelle ; à la charge qu'il donneroit les trois cents ducatons dont il est question pour cet œuvre pie, et qu'il serviroit deux ans aux bastimens de la sainte maison de Thonon. C'est pourquoy ce bon Pere, confesseur des Dames de saint Clair, va pour voir s'il pourra tirer l'asseurance de ladite somme, en quoy je vous supplie tres-humblement de l'assister, comme aussi de luy faire delivrer le mandat de trente vaisseaux que ladite A. a octroyés pour le couvent de saint François. Je sçay que vostre pieté vous portera assez à tous ces bons offices, sans que j'employe mon intercession, mais puis que elle

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 199e inédite de la collection Blaise.

m'est demandée, je ne la puis refuser, mesme sachant que vous me faites l'honneur de m'aymer, lequel je vous conjure de me continuer, ainsy que je veux estre à jamais,

Monsieur,

Vostre humble et tres affectionné serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

CVIII.

LETTRE [1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE.

Sur les remercîments que les PP. Barnabites rendent à S. A. pour leur établissement dans le Chablais.

Anneci, 19 novembre 1616.

Monseigneur,

Ces Peres vont pour rendre graces à V. A. du soin qu'elle a de bien establir leur congregation en ce païs. Et parce que je vois combien Dieu en sera glorifié, et le peuple edifié, j'en remercie tres humblement derechef V. A. avec eux, la suppliant de continuer en ce tres saint zele, comme je ne cesseray jamais de luy souhaiter la perfection des graces celestes, non plus que d'estre,

Monseigneur,

Tres humble, tres obeyssant et tres fidele orateur et serviteur de V. A.,

François, Evesque de Geneve

[1] L'autographe en existe aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 201e inédite de la collection Blaise.

CIX.

RÉPONSE[1]

DU CARDINAL BELLARMIN A S. FRANÇOIS DE SALES.

Réponse à la lettre du 10 juillet 1616. Le cardinal fait connoître à notre Saint que sa demande a des difficultés; il ajoute cependant qu'il s'y intéressera de tout son pouvoir.

Rome, 29 décembre 1616.

Quoique peut-être peu de personnes dans Rome connoissent votre Seigneurie révérendissime, je ne laisse pas d'avoir depuis long-temps connoissance de la grandeur et de la multitude de vos vertus ; et je ne suis pas seul, car le Saint-Père (Paul V) est instruit de votre vigilance pastorale, et de la charité avec laquelle vous gouvernez votre troupeau.

Pour venir aux vierges et aux veuves que votre Seigneurie me recommande, je vous avoue que je suis fort en peine, parce qu'il n'y a personne ici, que je sache, qui s'intéresse dans cette négociation. Outre cela, il est certain qu'on ne

[1] C'est la 14e lettre du Ier livre des lettres de S. François de Sales dans les anciennes éditions, et la 384e de la collection Blaise.

Quid super re sibi propositâ sentiat, rem interim totam se pro viribus curaturum.

Etsi fortassè non multis in Urbe reverendissima amplitudo vestra nota sit, mihi tamen à multis annis virtutes vestræ multæ et magnæ notissimæ sunt : neque mihi tantùm, sed etiam sanctissimo Patri nostro nota est vigilantia pastoralis et charitas in gregem proprium reverendissimæ Dominationis vestræ.

Sed quod attinet ad negotium virginum et viduarum, quod mihi amplitudo vestra commendat, non scio prorsùs quid agam; tum quia nemo hîc est, quod sciam, qui causam sollicitet; tùm quia cer-

pourra jamais obtenir du Saint-Siége l'établissement des congrégations en titre de religion aux clauses et conditions énoncées dans votre lettre. Quoi qu'il en soit, je suis prêt à entrer de tout mon pouvoir dans les vues de votre révérendissime Seigneurie, pourvu que quelqu'un vienne ici solliciter cette affaire ; car jusqu'à présent je n'ai vu personne, et je ne sais même à qui confier la lettre que j'écris.

Je veux cependant vous donner un conseil, que je prendrois pour moi-même si j'étois dans le cas où vous êtes : je laisserois ces filles et ces veuves dans l'état où elles sont, et je ne changerois point ce qui est bien fait. Avant Boniface VIII il y avoit des Religieuses tant en Orient qu'en Occident. Nous en avons pour garants les saints Peres; à savoir, parmi les Latins, S. Cyprien, S. Ambroise, S. Jérôme, et S. Augustin ; entre les Grecs, S. Athanase, S. Chrysostome, S. Bazile et plusieurs autres. Or, ces Religieuses n'étoient point tellement enfermées dans leurs monastères, qu'elles ne sortissent dehors quand il étoit nécessaire. Et votre révérendissime Seigneurie n'ignore point que les vœux simples n'obligent pas moins et ne sont pas de moindre mérite devant

---

tum est cum illis tribus conditionibus obtineri non posse ab Apostolicâ Sede, ut confirmetur vera monastica professio. Ego quidem paratus sum pro viribus adjuvare propositum reverendissimæ dominationis vestræ, si quis sit qui ad me veniat, et negotium urgeat. Hactenùs enim neminem vidi, nec satis scio cui litteras tradam quas nunc scribo.

Sed tamen interim consilium dabo, quod mihi ipse acciperem, si res mea ageretur. Ego igitur retinerem virgines et viduas istas in statu in quo sunt, nec mutarem quod benè se habet. Nam ante tempora Bonifacii VIII, erant in Ecclesiâ sanctimoniales, tum in Oriente, tum in Occidente, quarum sæpè mentionem faciunt sancti Patres; ex Latinis, Cyprianus, Ambrosius, Hieronymus, Augustinus; et ex Græcis, Athanasius, Basilius, Chrysostomus, et alii. Sed illæ non erant ità clausæ in monasteriis, ut non exirent quandò opus erat. Nec ignorat amplitudo vestra, coram Deo vota simplicia non minùs

Dieu que les vœux solennels, puisque la solennité, aussi bien que la clôture, a commencé depuis le décret ecclésiastique du même pape.

Aujourd'hui même le monastère des nobles Dames, institué par Ste. Françoise Romaine, qui fleurit merveilleusement dans Rome, nous fournit un exemple de cet ancien usage : car ces Religieuses n'ont ni clôture ni profession solennelle.

C'est pourquoi, si dans votre pays les filles et les veuves vivent aussi saintement, et peuvent être aussi utiles aux personnes du siècle par leur charité et leurs bons exemples, sans être enfermées ou cloîtrées, je ne vois pas pourquoi cette façon de vivre doit être changée. Toutefois, si quelqu'un a un meilleur avis à vous donner, j'y soumets volontiers le mien.

En écrivant cette lettre, j'en ai reçu de votre part qui regardent l'affaire d'Avignon ; je m'y emploierai de tout mon pouvoir. Je désire que Dieu conserve votre Seigneurie révérendissime, et je la prie de se souvenir de moi dans ses saintes prières, étant, Monseigneur, votre, etc.

---

obligare, nec minoris meriti esse, quàm solemnia; solemnitas enim, ut etiam clausura, inchoata est ecclesiastico instituto ab eodem Bonifacio VIII.

Et nùnc etiam Romæ floret valdè monasterium nobilium feminarum à sanctâ Franciscâ Romanâ institutum; in quo tamen, neque clausura est, nec solemnis illa professio.

Proindè si in istâ regione sine clausurâ et sine professione virgines et viduæ tam sanctè vivunt, ut audio, et simul prodesse possunt sæcularibus, non video cur ista ratio vivendi mutari debeat. Hoc tamen consilium meum meliori judicio libenter submitto.

Accepi, dùm hanc epistolam scriberem, alias litteras reverendissimæ dominationis vestræ pro negotio Avenionensi, pro quo laborabo quantùm potero. His benè valeat reverendissima dominatio vestra, meî memor in sanctis precibus suis. Admodum illustrissimæ et reverendissimæ dominationis vestræ addictissimus, atque ad obediendum promptissimus.

CX.

LETTRE[1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE.

Il recommande la ville d'Annecy pour la continuation de ses priviléges.

Annessi, le 18 janvier 1617.

Monseigneur,

Je joins ma tres humble supplication à celle que cette ville d'Annessi fait à V. A. pour la continuation des privileges dont ell' a cy devant jouy : attestant que si la fidelité et ardente affection des sujetz doit attirer les faveurs du Prince, cette Communauté, Monseigneur, sera donc en singuliere recommandation aupres de V. A., pour la prosperité de laquelle je prie continuellement la Divine Majesté comme je dois, estant,

Monseigneur,

Vostre tres humble, tres obeyssant et tres fidele orateur et serviteur,

François, Evesque de Geneve.

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 296e inédite de la collection Blaise.

CXI.

LETTRE [1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE.

Saint François supplie S. A. de lui accorder l'autorisation de prêcher de nouveau le carême à Grenoble.

Annessy, 18 février 1617.

Monseigneur,

Comme l'année passée, sur la demande que le Parlement de cette ville me fit de mes predications, je pris la resolulution et response dans le commandement de V. A. : de mesme maintenant estant de rechef prié par ceste mesme Cour de revenir encor prescher le Caresme suivant, je n'ay voulu rien dire, en attendant que V. A. me fasse pour cela le commandement qu'il luy plaira; estant, comme je doy,

Monseigneur,

Son tres humble, tres obeyssant et tres fidele orateur et serviteur,

François, Evesque de Geneve.

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 207e inédite de la collection Blaise.

CXII.

LETTRE[1]

A S. A. VICTOR AMÉDÉE, PRINCE DU PIÉMONT,

sur un prêtre qui suivoit habituellement l'armée, quoique doyen de Salanche, et qui continuoit à en percevoir les revenus comme s'il y eût fait sa résidence.

5 mars 1617.

Monseigneur,

Il y a longtems que le doyen de Choisy, Prestre, fait profession de conduire des soldatz, et suivre l'armée, voulant neanmoins tirer les fruitz de son decanat sur le Chapitre et Eglise de Salanche, comme s'il faysoit la residence à laquelle il est obligé. Et parce qu'il sçait que ledit Chapitre ne peut en conscience les luy distribuer ni moy permettre qu'il en jouisse de la sorte, il obtient de tems en tems des lettres, par lesquelles son A. Ser. commande audit Chapitre de delivrer les ditz fruitz. Mais je suis asseuré, Monseigneur, que si S. A. sçavoit la qualité de l'homme, elle le renvoyeroit à son devoir, et ne voudroit pas que l'ordre Ecclesiastique fust violé à son occasion, puis que mesme il n'a rien de si recommandable en la profession militaire, que S. A. en puisse attendre aucun notable service. Et d'autant que j'en parlay à V. A. lors que nous avions le bonheur de sa presence de deçà, et qu'elle tesmoigna de treuver mes remontrances dignes d'estre protegées, je la supplie tres humblement de me commander ce que j'auray à respondre, avec ce Chapitre là, aux lettres reiterées de S. Altesse que ce mauvais prestre obtient,

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 209e inédite de la collection Blaise.

et par les quelles il presse plus ce Chapitre qu'il ne sçauroit faire par aucune autre voye. La seule ombre de la volonté de sa dite, nous estant en extreme reverence, je prie Dieu qu'il la conserve et la vostre,

Monseigneur,

De laquelle je suis,

Tres humble et tres obeyssant et tres fidele orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

CXIII.

LETTRE[1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE.

Sur un agent de la sainte maison de Thonon.

Grenoble, 5 mars 1617.

Monseigneur,

Les affaires de la sainte mayson de Thonon appellant le sieur Gilette, je supplie tres humblement V. A. de proteger et favoriser sa poursuite; qui ne peut aussi reuscir sinon par cet appuy, auquel nous recourons d'autant plus asseurément, que V. A. nous l'a aussi commandé l'hors que nous avions le bonheur de sa presence. Dieu par sa bonté vueille combler V. A. de ses benedictions, souhait continuel,

Monseigneur,

De vostre tres humble, tres obeyssant et tres fidele orateur et serviteur,

François, Evesque de Geneve.

[1] L'autographe en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 210e inédite de la collection Blaise.

CXIV.

LETTRE [1]

AUX PÈRES BARNABITES DU CHAPITRE GÉNÉRAL CONVOQUÉ A MILAN,

Sur l'ampliation des colléges des PP. Barnabites dans la Savoie.

Très-Révérends Pères en J. C.,

Nous avons plusieurs fois entretenu les révérends Pères de votre Congrégation attachés à ces colléges d'Annecy et de Thonon, de la maniere de multiplier les œuvres de cette Congrégation dans ce pays au-delà des Monts, et enfin nous ne trouvons pas de voie meilleure que celle qui est indiquée dans le Mémorial ci-joint. Il est conforme à celui que j'ai remis au sérénissime Prince de Piémont, pour augmenter les revenus, et avoir à Rumilly quelques bénéfices pour le Noviciat. Son Altesse m'a promis toutes sortes d'assistances de son côté. Actuellement il convient que vos Paternités

[1] Tirée de la copie authentique conservée dans le couvent des Barnabites à Milan. C'est la 212e inédite de la collection Blaise.

In Annessi, 6 april 1617.

Molto reverendi Padri in Christo Off.,

Habbiamo spesse volte, li reverendi padri del congregazione vostra di questi collegii di Annessi et Thonone trattato insieme e di concerto del modo, col quale si potrebbe amplificare detta Congregazione in questi paesi di qua dei monti, e in somma non troviamo strada megliore di quella che si rappresenta nel Memoriale qui alligato, conforme al quale trattai col serenissimo signor Principe di Piemonte, acciò si potessero anche amplificare l' entrate, e havere in Rumigli alcuni beneficii per il Noviciato. E S. A. mi promise ogni sorte di assistenza dal canto suo. Hora resta chè le paternità loro abbracino

agréent nos propositions avec amour, et les fassent réussir en ce qui les concerne, comme moi je m'emploierai de tout cœur là où je verrai que mon concours pourra être utile. Vos Paternités jugeront facilement que la propagation de leur Ordre fera obtenir de bons progrès à la gloire de Dieu, dans ces pays. Cette propagation ne peut se faire qu'avec le temps et les méthodes convenables selon le bon plaisir de la divine Providence. Je la supplie, moi, de conserver, d'accroître et de perfectionner dans sa grace leurs Paternités et leur très-devote Congrégation, aux oraisons et aux sacrîfices de la quelle je me recommande, demeurant de tout cœur,

De vos Paternités révérendissimes,

L'humble et affectionné frère et serviteur,

François, Evêque de Genève.

---

le proposizioni nostre con amorevolezza et le facciano riuscir dal canto loro, come io dal canto mio m'adoprarò con tutto il cuore dove vederò l' opra mia poter esser utile. Le VV. Paternità giudicaranno facilmente chè la dilatatione de la religione sua sia per far buonissimo progresso a gloria d' Iddio in queste regioni, e chè questa dilatatione non si può fare se non col tempo et methodo conveniente secondo il beneplacito della Providenza divina. La quale io supplico chè conservi, accresca et perfettioni nella sua grazia le RR. loro e la loro devotissima Congregazione, alle orationi et sacrificii della quale humilissimamente mi raccomando, restando con tutto il cuore,

Delle paternità vostre molto reverende,

Humile et affezionatissimo come fratello et servitore,

Francesco. Vescovo di Ginevra.

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

CXV.

LETTRE[1]

A S. A. VICTOR AMÉDÉE, PRINCE DU PIÉMONT.

Saint François recommande à S. A. la ville d'Annecy pour la confirmation de ses priviléges.

Annecy, 26 mai 1617.

Monseigneur,

Cette petite ville d'Annessi recourant à V. A. pour la confirmation de ses privileges, a toute son esperance en vostre bonté. C'est pourquoy elle l'implore de toutes ses forces ; et moy, Monseigneur, j'accompaigne d'autant plus hardiment sa supplication, que V. A. me tesmoigna lorsqu'elle estoit de deça, qu'elle nous favoriseroit tous en cett'occasion ; et je le croy, Monseigneur, puisque votre debonnaireté se plaist aux bienfaitz, et particulierement envers les peuples fidelles, obeyssans et affectionnés à la couronne de S. A., tel que je puis attester estre celuy-cy, qui outre cela a grand besoin d'estre en quelque sorte allegé. Ainsy nous prions tous Dieu qu'il benisse, conserve et prospere V. A., de laquelle je vivray à jamais,

Monseigneur,

Tres humble, tres obeyssant et tres fidelle orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Ev. de Geneve.

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 218e parmi les lettres inédites de la collection Blaise.

CXVI.

LETTRE [1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE.

Nouvelle recommandation pour la confirmation des priviléges de la ville d'Annecy.

Annecy, 26 mai 1617.

Monseigneur,

Cette ville d'Annessi recourt à la debonnaireté de V. A. pour avoir la confirmation des privileges que Messeigneurs, ses predecesseurs, lui ont donné. Je joins ma tres humble supplication à la sienne; protestant que jamais V. A. ne gratifiera aucuns peuples de sa sujettion qui ayt plus de cœur, d'honneur, de fidelité et d'obeyssance à vostre couronne, Monseigneur, que celuy-ci, qui au reste a un extreme besoin d'estre ravigoré par telz bienfaitz, tandis qu'incessamment avec moy, il leve les mains et les yeux au ciel pour la prosperité de V. A. de laquelle je seray à jamais,

Monseigneur,

Tres humble, tres obeyssant et tres fidelle orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Ev. de Geneve.

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 219e parmi les lettres inédites de la collection Blaise.

CXVII.

LETTRE[1]

AU PAPE PAUL V.

Il le supplie d'accorder dispense aux Sœurs de Sainte-Claire, afin qu'elles puissent posséder des biens en commun.

Annecy, 17 septembre 1617.

Très-saint Père,

Il y a dans ce diocèse de Genève deux monastères de l'Ordre de Sainte-Claire, l'un desquels a été transféré de la ville de Genève en celle d'Annecy, et l'autre, de la ville d'Orbe en celle d'Evian, les Religieuses ayant été chassées de leurs maisons par la fureur des hérétiques, il y a plus de soixante ans.

Ces pauvres filles, après avoir éprouvé tout ce que l'extrême pauvreté et la mendicité entraînent de misères après elles, étoient venues dans ce diocèse dans l'espérance d'y trouver quelque soulagement dans leur necessité; mais ce pays est tellement épuisé lui-même par les fréquentes incur-

[1] C'est la 407e de la collection Blaise, et la 11e du livre Ier des anciennes éditions.

Beatissime Pater,

Extant in hâc diœcesi Gebennensi duo monasteria ordinis sanctæ Claræ, quorum unum ex civitate Gebennensi in civitatem Anneciacensem, alterum, ex oppido Orbiensi in oppidum Aquianense, hæreticorum injuriâ et violentiâ ante sexaginta annos expulsa, secesserunt.

Cùmque sorores dictorum monasteriorum, inter varias et frequentissimas paupertatis et mendicitatis ærumnas, vitam hactenùs utramque traxerint et sustentaverint; nùnc tamen, post tot hæreticorum incursiones, ac diuturniorum bellorum clades, cùm diœcesis ista,

sions des hérétiques, et par une longue suite de guerres, fléaux toujours accompagnés de ravages et de ruines, qu'elles n'ont plus d'autre ressource que votre Sainteté.

Prosternés humblement à ses pieds, elles implorent sa charité apostolique, qui sait si bien pourvoir à tous les besoins de ses enfants, à ce qu'il lui plaise leur donner dispense pour posséder en commun des terres et d'autres biens immeubles.

C'est ce que la bonté paternelle du Saint-Siége a déjà accordé aux Religieuses Claristes de Grenoble, au grand applaudissement de tous les casuistes les plus éclairés dans la vie spirituelle quoiqu'elles fussent moins pauvres et moins à plaindre que celles-ci.

Par ce moyen, affranchies du chagrin qui les ronge, et de l'extrême indigence de toutes choses, qui éteint presque l'esprit de Dieu, elles se porteront avec joie à l'observation de leurs autres règles, à célébrer le divin office, et à prier Dieu pour toute l'Église; enfin elles persévéreront à servir Dieu avec plus de progrès, de facilité et d'attention.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, très-saint Père, etc.

---

miserandâ paupertate vexata, illarum mendicitati occurrere deinceps minimè valeat.

Ad pedes beatitudinis vestræ humiliter prostratæ, illius providentiam apostolicam summis votis orant, ut in posterum, per ejus placitum et dispensationem, illis liceat prædia et alia bona immobilia in communi possidere.

Quemadmodùm cum aliis ejusdem ordinis sororibus, Gratianopoli degentibus, minùsque egentibus, pro apostolicæ sedis paternâ caritate, dispensatum esse omnes probi rerum spiritualium æstimatores laudaverunt.

Sic enim fiet ut molestissimis anxietatibus animi, quæ in tantâ rerum omnium inopiâ spiritum propemodùm extinguunt, liberatæ et solutæ, alacriter in cæteris regulis sui ordinis adamussim servandis, ac Dei laudibus celebrandis, necnon pro Ecclesiæ precibus fundendis, longè feliciùs, faciliùs et attentiùs incumbant et perseverent.

CXVIII.

LETTRE[1]

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

AU CARDINAL BELLARMIN.

Même sujet que la précédente.

Annecy, 17 septembre 1617.

Monseigneur,

Nous avons ici (à Annecy) un monastère de Religieuses de Sainte-Claire, et un autre à Evian, dont les sœurs servent Dieu par leurs jeûnes et leurs veilles, en marchant nu-pieds, et pratiquant plusieurs autres mortifications. Elles ont jusqu'à présent traîné une vie languissante, et ont été affligées par de fréquentes maladies; ce qui n'est pas surprenant, n'ayant d'autre moyen pour vivre que des aumônes mendiées de tous côtés, qu'elles n'arrachent qu'avec peine. Mais à présent la misère est si grande, qu'elles sont réduites à mourir de faim, à moins que le Saint-Siége ne veuille bien

[1] C'est la 408e de la collection Blaise, et la 15e du livre Ier des anciennes éditions.

Habemus hîc monasterium unum sanctæ Claræ, et alterum Aquiani, in quibus sorores jejuniis, vigiliis, pedum nuditate, ac multis aliis corporis macerationibus Deo optimo maximo servire conantur : cùmque mendicatis hìnc indè eleemosynis hactenùs quamvis ægerrimè, inter multas et frequentissimas ægritudines utcumquè vixerint; nunc demùm res ad eum statum redacta est, ut nullâ prorsùs ratione earum victui provideri possit, nisi sedes apostolica cum eis dispensare

leur permettre d'avoir des fonds et des biens immeubles en commun.

Le fléau d'une guerre de trente ans, et les violentes incursions des hérétiques, sont cause que ce pauvre diocèse ne peut plus suffire à sustenter et nourrir les Religieuses de ces monastères.

Je ne parle point de ce que l'expérience nous apprend de la mendicité des femmes : on sait qu'elle est toujours remplie de sollicitudes continuelles, de soins immodérés, de chagrins aigus, et de pensées mélancoliques; on n'ignore pas les moyens fâcheux qu'il faut employer pour se procurer ses besoins, et le trouble qui en résulte pour la conscience.

Voyant donc combien cette pauvreté extrême est nuisible à la vie intérieure, et que ces Religieuses ne peuvent persévérer long-temps dans la sainteté de leur profession, à moins que le Saint-Siége n'y pourvoie d'une manière convenable; quoique ces filles ne soient point sous ma juridiction, mais qu'elles soient dirigées par les Frères Mineurs, je n'ai pas voulu manquer d'ajouter mes très-humbles prières à celles

---

dignetur, ut in communi prædia et alia bona immobilia possidere possint.

Nam triginta annorum bellum durissimum, ac crebræ infestissimæque hæreticorum incursiones effecerunt, ut in hâc Gebennensi diœcesi deinceps inveniri non possint eleemosynæ, quæ monasteriis istis sustentandis et alendis sufficere queant.

Mitto mendicitatem feminarum, ut experimento certissimo constat, acerrimis sollicitudinibus, continuis, immoderatis ac melancholicis cogitationibus, importunis de modo quærendi et habendi inventionibus, et inquietissimis anxietatibus, plenissimam esse.

Quare videns paupertatem hanc extremam interiori vitæ plurimùm obesse, neque posse moniales istas diutiùs in proposito perseverare, nisi de remedio opportuno illis à sede apostolicâ provideatur, quamvis non mihi, sed ordini fratrum minorum, cura illarum incumbat, nolui tamen committere quin earum super hâc re supplicationem et

qu'elles présentent à sa Sainteté, et de recommander cette affaire à votre Eminence, que je supplie instamment de leur être favorable.

Je me sers de la même occasion, Monseigneur, pour vous faire savoir qu'en ces monastères de cette province on n'observe point les décrets du saint concile de Trente touchant le confesseur extraordinaire que l'on doit accorder deux ou trois fois l'année aux Religieuses, et touchant l'examen des filles par l'évêque, avant qu'elles fassent profession. A l'égard du premier point, quoique dans le temps du jubilé il soit permis à toutes sortes de personnes de se choisir un confesseur tel qu'elles le jugent à propos, on a la méchanceté de priver ces chères filles de cette consolation, pour l'acquit de leur conscience.

Je pense qu'il suffit d'avoir découvert ces abus à votre Eminence, pour qu'elle y apporte le remède convenable. Je prie Dieu qu'il vous conserve long-temps dans une parfaite santé; et, vous baisant les mains, je demeure avec un profond respect, Monseigneur, de votre Eminence, etc.

---

preces, quas sanctissimo domino nostro offerre intendunt, meis etiam humillimis votis adjuvarem apud dominationis vestræ illustrissimæ clementiam, quam illis summoperè cupio propitiam.

Eamdem interim obiter admonens, in istis monasteriis mulierum hujus provinciæ nullo modo observari concilii tridentini saluberrima decreta de confessario extraordinario bis terve in anno monialibus dando, et de puellis feminisve ante professionem ab episcopo probandis. Quin etiam, quando per jubilæum cuicumque licet quem maluerint, ab ordinario approbatum, confessarium eligere, per summum nefas istis hæc via solandi conscientias suas intercluditur.

Atque hoc illustrissimæ dominationi vestræ aperuisse satis sit. Deus autem ipsam quàm diutissimè servet incolumem, cujus sacras manus humillimè exosculor.

CXIX.

LETTRE [1]

AU PAPE PAUL V.

Il fait l'éloge du Père Ancina [2], que le Pape songeoit à faire béatifier, et au sujet duquel il avoit consulté le Saint.

Vers la mi-novembre 1617.

J'ai reçu une joie et une satisfaction incroyables, lorsque j'ai entendu dire qu'on alloit mettre incessamment au jour la vie et le détail de toute la conduite du très-illustre et révérendissime père et seigneur Juvénal Ancina. Car, comme selon le sentiment du grand évêque de Nazianze, saint Grégoire, les évêques sont les peintres de la vertu, et qu'ils doivent peindre une chose si excellente par leurs paroles et

[1] Tirée de la *Vie* du Saint par Ch.-Aug. de Sales. C'est la 414e de la collection Blaise.

[2] Ancina (Jean-Juvénal) était né dans la ville de Fossano, à huit milles de Saluces, en Piémont. Il fut médecin de Frédéric Madruce, ambassadeur du duc de Savoie auprès de Sa Sainteté, puis de l'empereur Rodolphe. Pendant le séjour qu'il fit à Rome, il étudia en théologie, et s'y rendit fort savant en peu de temps : puis il reçut l'ordre de prêtrise, et se mit sous la conduite de S. Philippe de Néri, fondateur de la congrégation de l'Oratoire de Rome. Enfin le pape Clément VIII lui ayant commandé d'accepter un des évêchés vacants, il choisit celui de Saluces, parce qu'il étoit de moindre revenu, et qu'il y avoit beaucoup à travailler dans ce diocèse, où les opinions de Calvin s'étoient glissées.

Gratissimum mihi et jucundissimum est, quod audio de vitâ et vivendi ratione perillustris et reverendissimi patris et domini Juvenalis Ancinæ propedùm in lucem emittendâ. Cùm enim, ut magnus Nazianzenorum pontifex Gregorius dixit, episcopi sunt pictores virtutis, rei præclarissimæ, remque tam excellentem verbis ac operibus

par leurs œuvres, je ne doute point que dans la vie de notre très-illustre et très-admirable Juvénal, nous ne voyions une entière et parfaite image de la justice chrétienne, c'est-à-dire de toutes les vertus.

Et véritablement pendant l'espace de quatre ou cinq mois que je négociois à Rome les affaires de cet évêché, par le commandement de mon très-dévot et très-vertueux prédécesseur monseigneur Claude de Granier, j'ai vu, certes, plusieurs hommes excellents en sainteté et en doctrine, qui illustroient par leurs travaux la ville par excellence, et dans elle le monde entier; mais entre tous ces grands personnages, la vertu de celui-ci frappa particulièrement les yeux de mon esprit.

J'admirois en effet, dans la science profonde de cet homme qui embrassoit tant de différents objets, et dans une si grande érudition, un égal mépris de lui-même; dans la gravité parfaite de son extérieur, de ses discours et de ses mœurs, autant de grâce et de modestie; dans le soin qu'il prenoit de pratiquer et de recommander la dévotion, une pareille application à la politesse, à la douceur et à l'affabilité : en sorte qu'*il ne fouloit point aux pieds le faste*

---

concinnè, et quoad fieri potest, accuratè pingere debeant, non dubito quin in nostri clarissimi et spectatissimi Juvenalis vitâ, justitiæ Christianæ, hoc est omnium virtutum omnibus numeris absolutam imaginem conspecturi simus.

Et quidem cùm Romæ quatuor illis vel quinque mensibus, quibus piissimi ac ornatissimi prædecessoris mei Claudii Granierii jussu, hujus diœcesis aliquot rebus tractandis operam dedi, plurimos sanè vidi eximiâ sanctitate et doctrinâ viros, qui Urbem, et in Urbe orbem suis laboribus exornarent; sed inter eos omnes istius seorsim virtus mentis oculos meæ vehementer occupavit.

Mirabar etenim in tantâ viri eruditione, ac variarum rerum scientiâ, tantam suî ipsius despicientiam; in tantâ oris, verborum ac morum gravitate, tantum leporem tantamque modestiam; in tantâ pietatis sollicitudine, tantam urbanitatem ac suavitatem; cùm *nec fas-*

l'orgueil par un autre orgueil, ce qui arrive à plusieurs; mais par une vraie humilité; et qu'il ne faisoit pas valoir sa charité par *la science qui enfle*, mais qu'il faisoit fructifier la science par *la charité qui édifie*. C'étoit *un homme chéri de Dieu et des hommes*, parce qu'il les aimoit d'une charité très-pure. Or, j'appelle une charité très-pure, celle dans laquelle on auroit de la peine à trouver la moindre trace d'amour-propre ou d'égoïsme, charité rare et exquise, qui ne se trouve pas facilement, même dans ceux qui font profession de piété, à raison de quoi *elle est plus précieuse et plus rare que toutes les curiosités les plus extraordinaires qui peuvent venir des extrémités du monde*.

J'ai remarqué que, lorsque l'occasion s'en présentoit, cet homme de Dieu avoit coutume de louer si ouvertement, si sincèrement et si amoureusement les divers instituts des Religieux, des ecclésiastiques, et même des laïcs, leurs mœurs, leur doctrine et leur méthode de servir Dieu, que l'on eût dit qu'il étoit de leurs congrégations et de leurs compagnies. Et quoiqu'il eût une affection très-douce et tout-à-fait filiale pour sa très-chère congrégation de l'Oratoire, si

---

tum, quod plerisque contingit, *alio fastu*, sed verâ humilitate *calcaret*, nec *inflante scientiâ* [1] charitatem ostentaret, *sed charitate ædificante* scientiam instrueret; *dilectus planè Deo et hominibus* [2], qui Deum et homines purissimâ dilectione prosequeretur. Purissimam autem appello eam dilectionem, in quâ vix quidquam amoris proprii, sive philautiæ, reperire licebat: rara et exquisita dilectio ista, quæ etiam inter pietatis cultores rarò viget, undè *procul et de ultimis finibus pretium ejus* [3].

Observabam verò hominem hunc, cùm sese daret occasio, tam luculenter, tam sincerè, tam amanter solitum laudare variorum religiosorum et ecclesiasticorum, imò etiam laïcorum instituta, mores, doctrinam Deoque inserviendi methodum, ac si ipse eorum congregationibus aut cœtibus addictus esset. Cùmque suam sibique dilectissimam clarissimi Oratorii Congregationem dulcissimo et planè

[1] Cor., VIII, 1. — [2] Eccles., XLV, 1. — [3] Prov., XXXI, 10

illustre entre les autres, lorsqu'il s'agissoit des autres sociétés et compagnies des serviteurs de Dieu, il n'en parloit pas pour cela plus froidement, comme il arrive quelquefois, il ne les aimoit pas avec moins d'ardeur, ne les estimoit pas moins, et ne les louoit pas plus foiblement.

C'est pourquoi, lorsqu'il trouvoit quelqu'un qui, touché intérieurement d'un mouvement de l'amour divin, désiroit s'attacher à une manière de vie plus pure, et dans cette intention venoit lui demander conseil, il ne regardoit que la plus grande gloire de Dieu : il le conduisoit pour ainsi dire par la main, et l'aidoit avec une charité incroyable à entrer dans la société qu'il croyoit lui être la plus propre. En effet, ce saint homme n'étoit *ni à Paul, ni à Céphas, ni à Apollon,* mais *à* Jésus-Christ seul ; et il ne vouloit point entendre parler de ces froides expressions de *mien* et de *tien*, soit dans les choses temporelles, soit dans les spirituelles ; mais il pesoit toutes choses sincèrement en Jésus-Christ et pour Jésus-Christ.

J'ai maintenant en main un exemple de cette charité si parfaite en cet homme apostolique. Il y a quelque temps qu'il mourut au collége de cette ville d'Annecy, gouverné

---

filiali corde complecteretur, non tamen propterea alios conventus cœtusque Deo servientum frigidiùs, ut plerumque accidit, molliùs amabat, æstimabat, extollebat.

Quamobrem eos qui tacti amore cœlesti intrinsecùs, purioris vitæ rationem sequi cupiebant, consiliumque ejus expetebant, solâ Dei majore gloriâ inspectâ, in societatem quam illis magis congruam putabat, manu et operâ amantissimè deducebat : homo videlicet, qui nec *Pauli* [1], nec *Cephæ*, nec *Apollinis*, sed Jesu Christi erat, quique *meum et tuum*, frigida illa verba, nec in temporalibus, nec in spiritualibus audiebat ; sed omnia in Christo, ac propter Christum, sincerè expendebat.

Cujus quidem tàm perfectæ charitatis in hoc apostolico viro exemplum nunc ad manum habeo. Obiit nuperrimè in collegio hujus ci-

[1] I. Cor., III.

par les clercs réguliers de Saint-Paul, un homme très-religieux, nommé Guillaume Cramoisy, natif de Paris. Or, comme je m'entretenois familièrement avec luy, mon discours tomba sur notre révérendissime Juvénal Ancina. Ce Religieux, comblé de joie tout-à-coup, m'interrompit et me dit : O que la mémoire de cet homme me doit être chère et agréable ! c'est lui qui m'a en quelque façon engendré de nouveau à Jésus-Christ. Et voyant que j'avois conçu le désir de savoir un peu plus amplement ce dont il vouloit parler, il continua de m'en instruire en cette sorte.

J'avois atteint, dit-il, l'âge de ving-quatre ans, quand la divine Providence m'inspira à diverses reprises d'embrasser la vie religieuse. Toutefois, eu égard à ma foiblesse, je me sentis agité de tant de tentations contraires, que, manquant tout-à-fait de courage, je pensai sérieusement à me marier, et la chose étoit tellement avancée de la part de mes amis, qu'il sembloit déjà qu'elle fût faite.

Mais combien grande est la bonté de Dieu ! Étant par hasard entré dans l'oratoire de la Vauxcelle, je m'arrêtai à entendre le père Juvénal Ancina qui prêchoit au peuple, et

---

vitatis Aniciensis clericorum regularium Sancti Pauli, vir religiosissimus Guilielmus Cramoësius Parisiensis; cum quo, ut fit, dum verba miscerem, incidi in mentionem de reverendissimo Juvenali nostro Ancinâ. At ille subito gaudio perfusus : Quàm grata, inquit, hujus viri, quàm chara mihi esse debet recordatio ! Quippe qui me iterùm in Christo quodammodo genuit. Cùmque vidisset me desiderium concepisse rem totam fusiùs audiendi, ità narrare perrexit.

Annos natus viginti quatuor, inquit, cùm jam multis inspirationibus divina Providentia me ad vitam religiosam incitasset, ità tamen pro meâ imbecillitate, contrariis tentationibus exagitatum me sentiebam, ut despondens prorsùs animum, de matrimonio ineundo seriò cogitarem, resque jam apud amicos ità processerat, ut propemodùm acta videretur.

Verùm quæ Dei est benignitas ! Cùm oratorium Valliscellæ ingressus essem, ecce audio patrem Juvenalem Ancinam de humani

qui fit voir premièrement l'inconstance et la foiblesse de l'esprit humain, et ensuite recommanda fort cette magnanimité avec laquelle il faut mettre à exécution les inspirations divines; ce qu'il traita avec tant d'habilité et d'énergie, et en un tel choix de mots et de sentences, qu'il me sembla presque porter la main jusqu'à mon cœur pour en secouer et faire tomber la triste à pathie; en sorte qu'*élevant sa voix comme une trompette*, il me contraignit de me rendre. C'est pourquoi, aussitôt que la prédication fut achevée, lorsqu'il prioit Dieu, comme je pense, pour l'heureux succès de son sermon, et qu'il s'étoit retiré pour cet effet dans un certain coin de l'Église, je m'approchai de lui avec crainte et tremblement, et lui adressant la parole, je ne manquai pas d'exposer tout ce que je roulois dans mon esprit.

Mais il me dit : cette affaire mérite d'être traitée un peu plus exactement, et nous n'en aurions pas maintenant le loisir, parce qu'il se fait déjà tard. Mais si vous voulez venir me trouver demain, nous parlerons de tout cela plus commodément; et cependant, ce qui est la chose principale, attirez sur vous la lumière céleste par vos prières.

Je m'en allai donc le trouver le lendemain, et je lui dé-

---

primùm ingenii inconstantiâ et infirmitate, deinde de eâ magnanimitate quâ instinctus divini executioni mandandi sunt, ad populum verba facientem tantâ sermonis et sententiarum peritiâ, ut cordis mei miserandam pigritiam, quasi manu injecta, excutere videretur; ità ut tandem quasi *tuba exaltans vocem suam*[1], me ad deditionem cogeret. Quapropter, statim finito sermone, ad eum in oratorii quodam angulo preces pro sermonis sui, ut reor, felici successu fundentem, hæsitans et anxius accedo, et quid animo volverem expono.

Ille verò : Res, inquit, hæc paulò accuratiùs tractanda est, neque nunc tempus nobis suppeteret, advesperascente jam die. Itaque cras, si ad me veneris, opportuniùs de re totâ agemus. Tu interim, quod caput est, lumen cœleste precibus advoca.

Veni ergò prostridie, et quidquid in utramque partem circa voca-

[1] Isai., LVIII, 1.

couvris sincèrement tout ce que je pensois pour et contre ma vocation ; mais en particulier, que je redoutois la vie religieuse, surtout parce que j'avois un corps foible et un tempérament délicat.

M'ayant écouté attentivement, et considéré mûrement toutes mes raisons : C'est pour cela, dit le serviteur de Dieu, que la divine Providence a voulu qu'il y eût dans l'Eglise divers Ordres Religieux, afin que ceux qui ne pourroient supporter les austérités et les mortifications extérieures des plus pénitents, entrassent dans les plus doux. Vous avez la congrégation des clercs réguliers de Saint-Paul, où la discipline et la perfection religieuse sont souverainement en vigueur, et où il n'y a pas tant d'austérités corporelles que ses coutumes et ses constitutions ne puissent être observées, avec la grâce de Dieu, par quelque homme que ce soit. Allez-vous-en à leur collége, et voyez si la chose n'est pas telle que je vous le dis. Dès-lors cet homme de Dieu ne cessa de me presser jusqu'à ce qu'il m'eût vu enrôlé et admis dans cette vénérable congrégation. Voilà ce que m'a raconté le Père Dom Guillaume.

---

tionem meam agitarem, sincerè aperui ; seorsim verò me ob id potissimùm religiosam vitam formidare, quòd corpus debile ac delicatæ temperaturæ nactus essem.

Quibus attentè auditis et expensis : Et propterea, inquit servus ille Dei, divinâ Providentiâ factum est, ut in Ecclesiâ varii sint ordines religiosorum; ut scilicet qui austeris et pœnitentiæ exteriori addictis non possit vitam addicere, mitiores ingrediatur. Et ecce tibi Congregatio clericorum regularium Sancti Pauli, in quâ disciplina perfectionis religiosæ summoperè viget, et nullo tamen tanto corporis labore premitur, quin à quovis propemodùm homine ejus mores ac constitutiones facillimè, Deo propitio, observari possint : accede ad eorum collegium, et vide tu ipse num ità se res habeat? Neque deinceps cessavit vir Dei quousque me huic colendissimæ congregationi adscriptum videret et insertum. Et hæc quidem narrabat Guilielmus.

De tout cela, il est facile de conjecturer combien étoit puissante la parole du grand Juvénal Ancina, quelle étoit sa prudence et sa sagesse à donner des conseils, et sa constante et parfaite charité à secourir le prochain. Car ce que j'ai rapporté tout à l'heure par manière d'exemple, il l'a pratiqué à l'égard de bien d'autres : et pour ce qui me concerne en particulier, je confesse franchement que les lettres qu'il m'a écrites par une bienveillance singulière, ont beaucoup excité en moi l'amour des vertus chrétiennes.

Mais depuis qu'il eut passé de l'excellente manière de vivre de la congrégation de l'Oratoire aux très-saintes fonctions de l'épiscopat, sa vertu commença à briller et à rayonner bien davantage, comme il étoit très-raisonnable; et il fut tel qu'*une lampe ardente et luisante, qui étant posée sur le chandelier, éclaire tous ceux qui sont dans la maison.*

En effet, lorsque, pour le saluer en l'année 1603, je me détournai un peu de mon chemin, et que j'allai à Carmagnole, ville du diocèse de Saluces, où il faisoit alors sa visite

---

Ex quibus facile est conjicere quanta fuerit magni Juvenalis Ancinæ in dicendo efficacia, in consulendo sagacitas, et in juvandis proximis constans et perfecta charitas. Quod enim nunc exempli gratiâ à me recitatum est, id ipsum cum plerisque aliis actum cognovimus; et quidem, quod ad me attinet, ingenuè fateor, plerisque quas pro suâ in me propensione ab eo accepi litteris, vehementer ad amorem virtutis christianæ incitatum fuisse.

Jam autem postquàm à præclaro Congregationis Oratorii vivendi modo ad sacro-sanctum episcopale munus translatus est, tùm verò maximè ejus virtus splendidiùs micare, ac clariùs, ut par erat, splendescere cœpit, ut *lucerna* nimirum *ardens et lucens* [1], *quæ suprà candelabrum posita, omnibus lucet qui in domo sunt* [2].

Et quidem cùm Carmaniolæ, quod oppidum est Salutiensis diœcesis, ubi visitationis pastoralis officio tunc incumbebat, anno mil-

[1] Joan., V, 35. — [2] Matth., V, 15.

épiscopale, je m'aperçus fort bien de l'amour et de la vénération que portoient les peuples de cette ville à sa piété et à la multitude de ses vertus. Car aussitôt qu'ils surent que j'étois arrivé, il n'est pas possible d'exprimer avec quelle ardeur et quelle douce violence ils me tirèrent de l'auberge où j'étois logé, pour me mener dans la maison d'un noble bourgeois de l'endroit; parce, disoient-ils, qu'ils auroient voulu, s'il leur eût été possible, mettre dans leur cœur un homme qui s'étoit détourné pour visiter leur cher pasteur.

Et quoiqu'ils donnassent à l'envi mille témoignages de leur joie, soit dans leurs discours, soit dans l'air de leurs visages, pour la présence d'un si grand prélat, tout cela n'étoit rien à leur gré; parce que la noble affabilité que l'on remarquoit en lui, et son admirable bonté envers tous, attiroit sur lui les yeux et les cœurs de tous, et que comme un très-bon pasteur *il appeloit toutes ses brebis par leur nom,* pour les conduire à des pâturages verdoyants, qu'il les attiroit, et même les entraînoit après lui, ayant ses mains pleines du sel de la sagesse.

---

lesimo sexcentesimo-tertio, ejus salutandi gratiâ, relicto tantisper itinere, venissem; sensi ego tunc quantam dilectione mixtam venerationem ejus pietas et virtutum copia in populis illis excitaret. Nam ubi me appulisse cognoverunt, dici satis non potest quo ardore mentis, amicâ quâdam vi ex hospitio publico in domum cujusdam nobilis civis invexerunt, quando videlicet, inquiebant, hominem qui honoris gratiâ ad suum dilectissimum pastorem diverteret, vellent, si modò possent, in medio pectorum recondere.

Neque unquam sibi satisfaciebant in lætitiâ, quam ob tanti pontificis præsentiam conceperant, verbis ac vultu jucundè exprimendâ, cùm ille nobilissimâ quâdam affabilitate ac suavissimâ erga omnes benevolentiâ, omnium pariter oculos animosque in se converteret, ac tanquam pastor egregius et beneficus, *oves suas nominatim* ad virentia pascua *evocaret* [1], manibusque sale sapientiæ plenis, ut post se venirent alliceret, imò et traheret.

[1] Joan., X, 3.

Et pour tout dire en un mot, et sans offenser personne, je ne me souviens pas d'avoir jamais vu aucun homme qui fût plus abondamment rempli et plus richement orné des qualités que l'Apôtre désiroit tant aux hommes apostoliques.

Uno tandem dicam verbo, cui absit invidia; non memini me vidisse hominem qui dotibus, quas Apostolus apostolicis viris tantopere cupiebat, cumulatiùs ac splendidiùs ornatus esset.

CXX.

LETTRE[1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE,

Pour la confirmation des priviléges accordés aux personnes qui s'occupent du soin de préparer la soie.

Annessi, 29 novembre 1617.

Monseigneur,

V. A. a dés le commencement favorisé l'establissement de l'art et traffiq de la soye en ces quartiers de deça comme une œuvre de grande utilité au pays et de grande importance pour la gloire de Dieu, affin de divertir les artisans et ouvriers d'aller perdre leurs ames dans Geneve. Playse donq à V. A. de confirmer les privileges desja accordés aux maistres et apprentifs et autres personnes qui font profession de cet exercice; je l'en supplie tres humblement, et ne cesse jamais de souhaitter toute sainte prosperité, comme je suis obligé de faire, puis que j'ay l'honneur d'estre,

Monseigneur,

Tres humble, et tres obeyssant et tres fidelle orateur et serviteur de V. A.

François, Ev. de Geneve.

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 225e des lettres inédites de la collection Blaise.

CXXI.

LETTRE [1]

AU SUPÉRIEUR DES PP. BARNABITES.

Saint François l'informe des moyens d'établir sur des bases solides l'institution des PP. Barnabites dans les colléges d'Annecy et de Thonon.

1617.

Révérendissime Père en J. C.,

Je remercie humblement V. P. R. de l'affection avec laquelle elle a renvoyé en ces lieux le père Redempto. J'espère qu'il recueillera des fruits dignes de sa vocation, et agréables à V. P.

Voilà enfin la sainte paix désirée! Il est bien temps de voir comment nous pourrons faire réussir les pieux desseins du sérénissime Prince du Piémont, pour la solide fondation de ces deux colléges d'Annecy et de Thonon. A ce sujet, traitant avec Son Altesse, elle a permis que l'on prît tous les revenus du monastère de Contamine, en supprimant les

[1] L'original en appartient à M. Roustet, curé de Saint-Maurice d'Annecy. C'est la 226e des lettres inédites de la collection Blaise.

Rev. in Christo Padre offmo.

Ringrazio humilmente V. P. R. dell' amorevolezza colla quale ha rimandato in questi luoghi il P. D. Redempto, il quale io spero chè farà frutti degni della sua vocazione e grati a V. P.

Ecco frà tanto, la santa e desiderata pace, e è hormai tempo di vedere come potremo far riuscire i pii disegni del Ser. Principe di Piemonte, per la solida fondazione di questi duoi collegii di Annessii e Tonone; pe..... quale trattando io con S. A., Ella si contentò chè si pigliasse tutta l'entrata del monastero di Contamina,

*

Religieux pour plusieurs raisons, et transférant leurs prébendes partie à ce collége et partie à celui de Thonon, avec la convention cependant qu'on mette à leur place autant de Pères Barnabites dans ces colléges qu'il en faudra pour célébrer les messes auxquelles cesdits Religieux étoient obligés. Il y a d'autres conditions que le Père Juste expliquera à V. P. Je les luy ai données par écrit en détail. J'ai jugé à propos, et c'est aussi le sentiment du Père D. Jean-Baptiste, Supérieur de ce collége, homme judicieux, et qui donne grande satisfaction à ces peuples, que cette affaire se traite par le Père Dom Juste, non seulement en nostre Cour près du sérénissime Prince (ce qui, si je ne me trompe, sera chose facile), mais encore à Rome où ledit Père fera instance sur les lieux, près de l'ambassadeur de Son Altesse qui fera faire les sollicitations par son exprès commandement, sollicitations qui ne se feront jamais bien que par ledit Père, informé comme il l'est des circonstances locales et de tous les motifs qui peuvent déterminer Sa Sainteté à accorder la grâce. Il

---

supprimendo li monaci per più ragioni, e transferendo le lore prebende, parte in questo collegio, e parte in quello di Tonone; con patto però, chè si mettano in luogho loro altri tanti PP. Barnabiti in questi collegii, che possano celebrar le messe alle quali detti monaci erano obbligati, e con cert' altre conditioni le quali dal P. D. Giusto saranno spiegate a V. P., poichè io le ho poste in scritto alla distesa. Ma ho giudicato bene, si come ancho il P. D. Gio-Battista superiore di questo Collegio, uomo giudicioso e che dà a questi popoli gran soddisfazione, chè questo negozio si debba trattar dal P. D. Giusto, non solamente in questa nostra Corte, appresso il Ser. Principe, il che (s' io non m'inganno) sarà cosa facile, ma ancora in Roma, dove detto Padre faccia instanza *ivi* appresso il signore Ambasciatore di S. A. la quale con espresso commandamento farà fare la sollicitazione; ma sollicitazione che non si fara mai bene, se non che dal detto padre informatissimo delle cose di quà e de tutti li motivi e circostanze che ponno indurre S. Stà a far la grazia. Onde mi pare necessario chè detto padre vada subito di una Corte

me paroît donc nécessaire que ce Religieux aille vite d'une Cour à l'autre ; moi, j'ai aussi une couple d'affaires bonnes et louables auprès de la Cour de Rome, c'est-à-dire, pour un séminaire en ce diocèse, et pour le compte que j'ai à rendre de mon église au Saint-Siége. Je dois toujours envoyer là exprès une personne bien qualifiée ; je serois donc bien obligé à V. P. et à la congrégation, si je pouvois employer ledit Père Dom Juste. Je ferois les dépenses du voyage, de manière que la congrégation n'en éprouveroit aucun dommage. Ledit Père termineroit encore à la fois deux affaires : ce seroit d'obtenir l'union de certains bénéfices non conventuels pour l'établissement du noviciat à Rumilly, et l'autre de faire venir l'approbation de ces sœurs de la Visitation. On poursuit l'expédition de cette affaire, mais lentement, comme le révérend procureur le mande : c'est parce que les règles sont rédigées en françois. Le Père Juste expédieroit l'affaire tout d'un coup ; je supplie donc, au nom du Seigneur, V. P. R. de vouloir bien consentir à ce voyage.

Actuellement que j'ai parlé de ces sœurs de la Visitation, je dirai encore quatre paroles sur le dernier article de la

---

nell' altra : et havendo io un par d'altri negozii buoni, e laudabili nella Corte di Roma, cioè per un seminario in questa diocesi e per rendere conto di questa mia chiesa alla S. Sede ; dovendo in ogni modo mandar costì persona aposta e ben qualificata, sarei molto obligato a V. P. e alla Cong., s'io potessi adoprare detto P. D. Giusto, e io farei la spesa del viagio, in maniera chè la Cong. non ne sentirebbe danno veruno, et per l'istessa via detto padre farebbe duoi altri negozj una, sarebbe procurar l'unione di certi beneficj non conventuali per il stabilimento del noviziato in Rumigli, et l'altro, far venire l'aprovazione di queste sorelle della Visit. all' espedizione della quale si attende, ma molto lentamente, come il R. P. procuratore scrive, per esser le regole in lingua francese, e il P. D. Giusto spedirebbe il negozio in un tratto. Supplico adunque nel nome del signore V. P. R. di volere concedere detto viaggio.

Et già chè ho parlato di queste sorelle della Visitazione, dirò anco

lettre qui m'a été envoyée par V. P., pour le Père Dom Redempto.

Je supplie V. P. de croire absolument que je n'aurois jamais pensé à demander cette pièce de terre du collége, dans laquelle est la pêcherie sans poissons, si j'avois vu que cet abandon fût préjudiciable aux Religieux, surtout pour leur récréation. La santé et l'agrément des Pères me sont aussi chers que les miens propres, et je sais dans quelle proportion on doit établir les maisons des Religieux et celles des Sœurs. Je ne voudrois pas incommoder celles-ci pour accommoder celles-là.

Pour vous parler avec liberté et sincérité, le prix de cette place de la pêcherie, employé comme il faut, seroit plus utile au collége que la place elle-même. Je me suis étonné de la préoccupation de nos Pères, à qui je n'ai pas voulu en parler, parce que voyant que la seule pensée de cette affaire les refroidissoit sensiblement à mon égard, je ne voulois pas passer outre. Quoique le nouveau Père Supérieur fût préoccupé de l'opinion de l'autre dans le commencement, cepen-

---

quatro parole sopra l'ultimo articolo della lettera mandatami da V. P. per il P. D. Redemto. E supplico V. P. di credere saldamente, chè io non havrei giammai pensato di domandare quella pezza di terra, nella quale è la peschiera senza pesci, del collegio, s' io havessi veduto chè il darla fosse stato di pregiudizio alli padri, massime per la loro recreazione, essendomi la sanità e giucundità de padri cara quanto la mia propria ; e io so con quale proporzione si debbano riguardare le case de' religiosi, e quelle delle sorelle ; onde non vorrei dar incommodità a quella, per accommodar questa.

Ma per dirlo alla libera e sinceramente, il prezzo di quella piazza della peschiera essendo adoprato come si conviene sarà molto più utile al collegio chè la piazza. E mi son stupito della preocupazione di questi nostri padri, alli quali io non ho voluto parlarne, per chè vedendo chè il solo imaginar questo negozio, li dava un gran freddo verso di me, non voleva passar innanzi. Ma però quantunque il P. Superiore moderno fosse preocupato dall' opinione d'altro al

dant considérant que c'étoit lui que regardoit l'affaire, comme chef du collége, je désirai en parler avec lui, non pour lui imposer mon sentiment, mais pour lui faire comprendre que cette opinion n'étoit pas aussi extravagante que d'autres le disoient.

Ce Supérieur, à présent, a reconnu que j'avois raison; car dans les places du collége il n'y en pas de plus désavantageuse et de moins utile à la récréation. Là, les Pères Dominicains ont des fenêtres avec la vue immédiate sur cette pièce de terre. Le Père Prieur de ces derniers, dans le mur même qui donne sur ce lieu, prétend faire fabriquer son noviciat, avec les fenêtres du même côté. Je ne sais comment on pourroit lui refuser le *jus luminis et fenestrarum* (le droit de lumière et de fenêtres), puisque par ces deux premières fenêtres les Dominicains en ont déjà la possession. Actuellement V. P. R. peut voir si c'est un grand préjudice au collége d'abandonner ce lieu; de plus, si on n'élève pas les murs de cet endroit, qui s'étendent vers le reste du collége, presque tout le collége est exposé à la vue des Pères Dominicains.

---

principio; tuttavia, considerando chè a lui toccava il negozio, come capo del collegio, io volsi parlarne con lui, non per persuaderli la mia opinione, ma solamente per farglie intendere chè il mio sentimento non era tanto extravagante come altri dicevano. E adesso ha toccato colla mano, chè io ho ragione; perchè fra le piazze del collegio non ci è la più infruttuosa, nè la manco utile alla recreazione, havendo due fenestre de' padri dominicani, le quali sono di vista immediata sopra quella pezza di terra, e il P. priore nell' istesso muro che è immediatamente sopra quel luogho, pretende di fabricare il noviziato suo, con le finestre della istessa banda, nella quale non so come si possa negare chè habbiano *jus luminis et fenestrarum*, poichè di fatto ne hanno già la possessione in quelle due fenestre. Hora veda V. P. R. se sarà gran pregiudizio al collegio di dar detto luogho; anzi se non si alzano le mura di esso luogho, che si estendono verso il restante del collegio, quasi tutto il collegio è scoperto alla vista de' padri dominicani.

Ainsi, comme affectionné au collége et au bien de la congrégation autant que mon pareil puisse l'être, je jugerois qu'il seroit expédient que cette vente eût lieu, et je ne doute pas que V. P. R., voyant le plan de ce collége, ne reconnoisse que j'ai raison, comme l'ont confessé finalement le Père Supérieur et le Père Simplicien.

Maintenant je prie de nouveau V. P. R. de permettre le voyage du père Dom Juste, qui me coûtera moins, et qui sera d'une plus grande utilité à la Congrégation. Je n'ai pas le temps d'en écrire plus long : je vous prie même de m'excuser si je me suis tant étendu.

En souhaitant à V. P. R. toute sainte félicité dans le sein du Seigneur, je suis

Son très-humble et affectionné frère
et serviteur,

FRANÇOIS, Ev. de Genève.

Onde come affezionato al collegio e al bene della Cong. quanto altro pare mio possa esser, io giudicarei esser espediente chè questa vendita si facesse. E non dubito chè V. P. R. vedendo la pianta o piano di questo collegio non giudicherà chè io ho ragione sicome in fine il P. Superiore e il P. D. Simpliciano han confessato.

Hora ritorno a supplicare V. P. R. di concedere il viagio al P. D. Giusto chè mi sarà di manco spesa, è di magior utilità alla Cong. e non avendo più tempo di scrivere più diffusamente, anzi avendo occasione di pregarla chè mi scusi se cosi mi son disteso, augurando a V. P. R. ogni santa felicità nel grembo del Signore, resto di essa

Humilisso e affmo fratello e serv.,

FRANCESCO, Vescovo di Ginevra.

CXXII.

LETTRE [1]

AU PRIEUR ET AUX CHANOINES RÉGULIERS DE L'ABBAYE DE SIX, ORDRE DE SAINT-AUGUSTIN. Tirée de la *Vie* du Saint par Ch.-Aug de Sales.

Il leur donne ratification de la promesse qu'ils avoient faite, par acte capitulaire, de reprendre la première règle et forme de leur institut.

25 janvier 1618.

Il y a longtems que nous avons desiré que tous les Religieux de nostre diocese vinssent à reprendre la premiere regle et forme de leur institut, mais principalement nous avons desiré et tasché par exhortations que cela se fist és monasteres qui ont esté laissés à nostre charge, sollicitude et jurisdiction ordinaire. C'est pourquoy nous avons non seulement approuvé et ratifié, approuvons et ratifions cet acte des promesses des devots chanoines de saint Augustin du monastere de Six, mais les louons et aymons de tout nostre pouvoir dans les entrailles de Jesus-Christ; et, selon nostre puissance et nostre autorité ordinaire sur ce monastere et chanoines reguliers d'iceluy, mandons et commandons qu'il soit observé; baillant nostre benediction paternelle à tous ceux qui embrasseront cette pauvreté qui s'observe par tous ceux qui vivent en commun.

CXXIII.

LETTRE[1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE,

Sur l'établissement des PP. Chartreux à Ripaille.

Anneci, 11 février 1618.

Monseigneur,

Entre les saintz projetz que Dieu inspira à V. A. tandis qu'elle fut icy pour restablir le lustre du service divin en ce païs de deça, l'un estoit de mettre les Peres Chartreux à Ripaille, qui de tous tems ont une tres particuliere obligation et fidelle affection à la Couronne de Savoye, et desquelz la vie et les offices sont d'une merveilleuse edification. C'est pourquoy, Monseigneur, le Pere don Laurens de Saint Sixt, estant par delà, j'ay creu que ce seroit à propos d'en ramentevoir V. A., à ce qu'elle oye avec confiance ce qu'il luy en representera ; puis que non seulement il a pour ce sujet la creance de son general, mais aussi une speciale fidelité au service et à l'obeyssance de S. A., de laquelle il est né sujet et vassal ; et cependant je prieray Dieu qu'il comble de ses graces V. A., à laquelle faisant tres humblement la reverence, je suis,

Monseigneur,

Tres humble, tres obeyssant et tres fidelle orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Ev. de Geneve.

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 228e inédite de la collection Blaise.

CXXIV

LETTRE [1]

AU MÊME.

Saint François recommande à S. A. les affaires de la sainte maison de Thonon.

A Notre-Dame de Myans, le 28 février 1618.

Monseigneur,

La saincte Mayson de Thonon ne peut subsister que par la bonté et liberalité de S. A. qui en est la fondatrice, et laquelle partant est suppliée maintenant sur divers articles desquelz la resolution et execution est necessaire pour maintenir la ditte Mayson, ainsy que le sieur Gilette present porteur representera. Playse à V. A. S. d'estre favorable à cette bonne œuvre, comme elle l'est ordinairement à toutes : c'est la supplication seule que pour le present je luy fay, et qu'elle me fasse la grace de m'advouer tousjours,

Monseigneur,

Son tres humble, tres obeyssant et tres fidelle orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Ev. de Geneve.

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 229e inédite de la collection Blaise.

CXXV.

LETTRE[1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE.

Saint François intercède auprès de S. A. pour la liberté du Père Angelo Calcagnio, gardien des Observantins de Plaisance, détenu à Chambéry.

A Grenoble, 8 mars 1618.

Monseigneur,

Le Pere Frere Angelo Calcagnio, gardien des Observantins de Playsance, est prisonnier dés il y a trois moys à Chambery, et parce que je l'ay souvent veu à Annessi, où il a quelquefois demeuré des mois entiers avec son frere, et n'ay jamais rien reconnu en luy contraire à la pieté et religion, je l'ay visité en sa prison où je l'ay treuvé comme un homme que le tesmoignage de sa conscience tient asseuré, et parce qu'il m'a demandé pour l'amour de Dieu mon intercession aupres de V. A., je ne la luy ay peu refuser; c'est pourquoy croyant fermement que rien ne se treuvera contre son innocence, je fay tres humble supplication à V. A. de luy vouloir departir sa faveur pour sa briefve sortie, et son renvoy en son cloistre.

Dieu fasse de plus en plus abonder ses graces sur la personne de V. A. de laquelle je suis,

Monseigneur,

Tres humble, tres obeyssant et tres fidelle orateur et serviteur,

François, Ev. de Geneve.

[1] L'autographe en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 239e inédite de la collection Blaise.

CXXVI.

AUTRE LETTRE [1]

AU MÊME.

Saint François demande à S. A. le payement d'une pension de cent écus assignée aux curés d'Armoy et de Draillans.

1618.

Il y a dix-sept ans qu'à la poursuite de l'Evesque de Geneve, fut obtenu un arrest du Senat par lequel les cures d'Armoy et de Draillens furent adjugées à leurs Curés et legitimes titulaires. Mais soudain apres, par commandement expres et absolu de S. A. Ser., pour certaines justes et extraordinaires considerations, lesdites cures furent remises à la ville de Geneve, les Curés en demeurant privés, et parce que S. A., selon sa pieté, voulut que neanmoins l'exercice catholique fust continué esdites deux paroisses et à ces fins ordonna que cent escus d'or seroient delivrés annuellement aux deux prestres qui feroient ledit exercice, assignation donnée sur la gabelle à sel, de laquelle somme neanmoins on n'a jamais peu estre payé que pour trois ans, de sorte que les ecclesiastiques desservant és dits benefices ont esté contraints de s'entretenir d'emprunts faits tant par eux que par ledit Evesque, et parce que la pieté, l'equité et la justice requierent qu'à l'avenir ledit exercice catholique soit continué et par consequent les Prestres entretenus :

Son Altesse est suppliée en toute humilité de faire poser ce payement au bilan pour cette année et les suivantes, et comme encore pour les arrerages.

[1] L'original s'en conserve au monastère de la Visitation d'Annecy. C'est la 231e inédite de la collection Blaise.

CXXVII.

AUTRE LETTRE [1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE.

Saint François remercie S. A. pour avoir ordonné que les curés d'Armoy et de Draillens fussent payés.

Annecy, le 26 avril 1618.

Monseigneur,

Je fais en toute humilité action de graces à V. A. de la lettre quell' a escritte à M. le marquis de Lans, affin qu'il mist ordre à faire payer les curés d'Armoy et de Draillens, qui de si longtems estoient en extreme disette, et pretz à quitter leurs charges si je ne les eusse soulagés.

J'espere, Monseigneur, que ledit seigneur Marquis effectuera l'intention de V. A., ainsi qu'il m'a asseuré à mon retour de Grenoble; et ne me reste qu'à la supplier tres humblement de vouloir tousjours ainsy proteger les affaires du service de Dieu, qui ensuite multipliera ses graces sur la vie et la personne de V. A. Ser. à laquelle je fay tres humblement la reverence et de laquelle,

Monseigneur,

Je suis tres humble, tres obeyssant et tres fidelle orateur et serviteur,

François, Ev. de Geneve.

[1] L'original en existe aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 233e inédite de la collection Blaise.

CXXVIII.

AUTRE LETTRE [1]

AU MÊME.

Saint François supplie de nouveau S. A. d'ordonner le payement des curés d'Armoy et de Draillens.

Anneci, le 25 août 1618.

Monseigneur,

Quoyque V. A. Ser. ayt souvent commandé, comme la justice et pieté requeroit, que les curés d'Armoy et de Draillens fussent payés de leurs pensions, neanmoins ils n'ont jamais peu retirer un seul liard depuis quatre ans en ça, quelle sollicitation qu'eux et moi en ayons sceu faire, et quelle remonstrance que nous ayons proposée de l'extreme necessité que ces paroisses ont d'estre assistées. C'est pourquoy, Monseigneur, je suis forcé de recourir de rechef à l'equité et bonté de V. A., affin qu'il luy plaise d'user de sa providence en cett' occasion et d'ordonner ces payemens, en sorte que meshuy ces pauvres ecclesiastiques puissent en paix faire le service de Dieu en leurs eglises; et cette Divine Majesté en benira de plus en plus Vostre Altesse,

Monseigneur,

Tres humble, tres obeyssant et tres fidelle orateur et serviteur,

François, Evesque de Geneve.

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 235e inédite de la collection Blaise.

CXXIX.

AUTRE LETTRE[1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE.

Saint François recommande à S. A. les pauvres gens de la vallée d'Aux.

Annecy, 30 août 1618.

Monseigneur,

Ces pauvres gens de la val d'Aux, comme esperdus d'une ruine presente qui les accable, n'ont sceu où se jetter à refuge qu'aux pieds de V. A., et certes je ne voy nullement qu'une main moins forte et une providence moins paternelle que la vostre, Monseigneur, les puisse garantir. Car je pense qu'ilz n'ont à se plaindre principalement que de leur malheur, contre lequel rien ne peut leur donner allegement que le bonheur d'estre regardés en pitié de V. A., à laquelle Dieu qui voit leur extreme misere inspirera, comme ilz esperent, quelque moyen favorable pour les retirer de ce gouffre. C'est ce en quoy j'implore avec eux la grace de V. A., à la quelle faisant tres humblement la reverence et souhaittant le comble de toute sainte prosperité, je demeure,

Monseigneur,

Tres humble, tres obeyssant et tres fidelle orateur et serviteur,

François, Evesque de Geneve.

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 237e inédite de la collection Blaise.

CXXX.

LETTRE

EN FAVEUR DU CHAPITRE DE SA CATHÉDRALE[1]

A M. DE FROTBARAIN, CONSEILLER AU PARLEMENT DE BOURGOGNE.

Le Saint lui recommande le Chapitre de sa cathédrale, dans une affaire qu'il avait avec les habitants de Seyssel.

Annecy, 3 septembre 1618.

Monsieur,

J'ay un chapitre autant bien qualifié qu'il se peut dire; c'est pourquoy, outre le devoir que j'ay au service de Dieu et de l'Eglise, j'en ay un bien particulier à mes chanoines, qui, par un assez rare exemple, ne sont qu'un cœur et qu'une ame avec moy au sein de ce diocese.

Pour cela, Monsieur, j'implore avec eux vostre justice et pieté, pour la conservation de leur droit en l'affaire qu'ils ont avec messieurs les Syndic et habitans de Sessel, lesquelz, si je ne suis grandement trompé, ont bon besoin d'estre rangés et remis en devoir, tant envers les ecclesiastiques qu'envers les magistrats.

Mais de cela, Monsieur, vous en discernerés et jugerés, tant que priant Dieu qu'il vous face de plus en plus abonder en sa grace, je veux estre à jamais de tout mon cœur vostre, etc.

[1] Tirée du monastère de la Visitation de la ville d'Amiens. C'est la 451e lettre de l'édition Blaise.

CXXXI.

NOUVELLES CONSTITUTIONS

DE L'ABBAYE DE SIX,

PLUS ÉTENDUES QUE CELLES QUI FURENT FAITES EN L'ANNÉE 1514.

15 septembre 1618.

Puis que le monastere du venerable Ordre des chanoines reguliers de sainct Augustin du lieu de Six a esté laissé à la charge et jurisdiction de nos predecesseurs et de nous, selon les sacrées reigles de l'ancien droict ecclesiastique, certes nous devons et voulons travailler de tout nostre pouvoir, et mettre tout nostre soing à l'utilité d'iceluy et des chanoines qui y servent. C'est pourquoy, cognoissant que par l'inspiration divine les venerables chanoines vouloient dresser et restituer en entier l'ancienne observance reguliere, qui estoit descheuë et presque esteincte par l'injure du tems, et que les illustres et reverends sieurs Jacques de Mouxi, abbé (quoy que commendataire), et Humbert de Mouxi, son coadjuteur et esleu du mesme monastere, non seulement appreuvoient ces pieux desseins, mais encore avoient resolu d'y apporter toute leur aide, nous aussi, pour intervenir de nostre authorité ordinaire, et ferner de nostre pouvoir avec plus de facilité une besogne si loüable et tres-desirée, venant icy, et ayant veu et consideré toutes choses, en fin avons esté d'advis de faire ces ordonnances et constitutions :

Et premierement nous commandons et ordonnons tres-expressément que tout ce que nous avons ordonné en nostre

derniere visite, comme estant tout raisonnable et conforme au droict, soit observé et mis en execution de poinct en poinct.

Parce qu'entre les chanoines qui sont maintenant il n'y en a point qui ait faict la profession expresse en suivant l'intention et les parolles du sacré concile de Trente, nous declarons et ordonnons que tous iceux chanoines sont obligés à la profession expresse, et pour ce prefigeons un an à tous ceux qui portent maintenant l'habit, lequel an leur servira comme de probation, aprés lequel ou bien qu'ils fassent ceste profession, ou, s'ils ont quelques causes pour lesquelles ils ne veuillent pas la faire, qu'ils nous les exposent. Mais doresnavant, aussi tost que l'année de probation sera passée, comme le mesme concile ordonne, ou que le novice soit admis à la profession, s'il est treuvé propre et capable, ou qu'il soit mis dehors du monastere. Mais si aprés l'année de probation il n'est pas treuvé capable, et que neantmoins il y ayt de l'esperance probable qu'il pourra le devenir si on le retient encore quelque tems, voire mesme la seconde année tout entiere, en ce cas la congregation des cardinaux du Concile a respondu qu'il estoit loisible, puisque le Concile ordonne des propres et capables, et non des autres.

Que les novices soient distinguez des profés quant à l'habit, en ce que les profés porteront le camail en tous les divins Offices, et les novices porteront le surpelis tant seulement.

Puis que ceste abbaye est commandée, nous commandons que desormais on fasse et establisse sur tous les chanoines un du mesme Ordre expressement profés, qui soit appellé prieur, et qui puisse deuëment et religieusement presider et marcher devant, selon le concile de Trente au chapitre vingt-uniesme de la session vingt-cinquiesme. Iceluy, comme il est porté par le sixiesme chapitre, soit esleu par le Chapitre secrettement, et, comme l'on dit, par balottes, de sorte que les noms de ceux qui l'esliront ne soient jamais publiés, et

celuy qui aura plus de voix soit absolument tenu pour bien esleu, lequel aussi perseverera en l'office de prieur jusques à la mort, pourveu qu'il se comporte tousjours bien.

Au reste il sera faict tout de mesme du sousprieur.

Que tous obeyssent à ce prieur comme à leur pere, ainsi qu'il est commandé par la reigle de sainct Augustin, et en son absence au sousprieur.

Mais quand il faudra faire ou commander quelque chose de grande importance, et qu'il n'y aura point de danger au retardement, que le prieur ne remuë point, ny ordonne rien, qu'au preallable il n'ayt conferé de tout avec son Chapitre.

Quand il arrivera des difficultez si grandes qu'elles ne pourront point estre resoluës par le prieur et Chapitre, que l'on s'adresse à l'evesque, ou (s'il est absent) au vicaire general, lequel ordonnera tout ce qui sera de faire par sa puissance ordinaire, ainsi qu'il a esté observé jusques à present.

Tous les samedys le prieur mettra en l'eglise une table en laquelle seront marqués les noms de ceux qui devront faire les Offices de l'autel et du chœur tout le long de la semaine; lesquels Offices se feront, autant qu'il sera possible, selon les coustumes et ceremonies de l'eglise cathedrale.

On ne tiendra point dans le monastere aucun livre sans la licence du prieur ou sousprieur, lequel verra et prendra garde qu'on n'apporte point de livres defendus par la saincte Eglise, ou de sciences curieuses ou inutiles, et aura soing qu'il y ayt dans le monastere un bon et suffisant ameublement de livres spirituels, des cas de conscience, et de theologie, à fin que tous les jours les chanoines ayent moyen d'estudier à quelque heure certaine, selon la reigle. Or l'heure de lire sera devant vespres, entre vespres et complie, et entre complie et le souper.

Ce doit estre de la charge du prieur ou du sousprieur que pendant le noviciat un chacun lise le catechisme du tres-

sainct concile de Trente en latin ou en françois, et rende raison de ce qu'il aura leu.

Tous les jours quelqu'un des chanoines, qui sera jugé plus propre, instruise les novices et les autres, s'il est de besoing, du chant et de la façon de chanter.

Aussi tost qu'il se pourra faire, il faudra que la table soit disposée de maniere que les chanoines soient assis d'un costé tant seulement, et que chacun ayt sa portion à part; mais la benediction de la table et l'action de graces apres la refection se fera par le semainier, sinon les jours des festes solemnelles, que cét office appartiendra au prieur ou sous-prieur; et durant la refection on lira tousjours d'une voix claire et intelligible, et en observant les espaces entre les poincts.

Tous les samedys le prieur, ou en son absence le sous-prieur, assemblera le Chapitre, et en iceluy corrigera s'il s'est commis quelque chose contre la reigle ou és offices, ou en quelques actions ou deportements des chanoines, mesmes en enjoignant des penitences, selon qu'il verra estre à propos. Que s'il n'y a rien à corriger, on lira un article de la reigle, et apres l'oraison tous se retireront en paix.

Tous les droicts crient ce que nous avons ordonné en nostre derniere visite, c'est à savoir, que les femmes ne doivent pas habiter ny demeurer tant soit peu dans l'enclos et murailles exterieures du monastere. C'est pourquoy nous commandons tres-expressement à tous et un chacun ausquels il appartient, en vertu de saincte obeïssance, et sous peine d'excommunication majeure, qu'ils ayent à repousser, dejetter et chasser absolument toutes les femmes du monastere, s'il s'y en treuve quelques-unes, et ne les admettent en façon quelconque par cy apres, ny souffrent qu'elles s'arrestent dans l'enclos du monastere.

Nous commandons, sous peine de la mesme excommunication, que dans un mois, à compter depuis ce jour, quin-

esme de septembre de l'an mille six cens dix et huict, tous ceux qui ont des instruments ou tiltres du monastere ayent les remettre dans les archives.

Le sieur abbé sera tenu de payer tous les ans douze prebendes à la communauté des chanoines, de la mesme façon qu'il est marqué en nostre premiere visite; et la communauté entretiendra douze chanoines capables, residents ou tenus de droict pour residents, c'est à dire, leur fournira de vivre et de vestement, et d'autres choses necessaires à la vie.

Les edifices et bastiments de tout le monastere, selon qu'il sera convenable et conforme à l'observance reguliere, seront restitués et conservés aux déspens de l'abbé.

Quant aux autres demandes des chanoines, parce qu'il en a esté traicté et convenu amiablement entr'eux et le sieur coadjuteur, nous avons jugé de ne rien devoir ordonner de plus.

CXXXII

LETTRE [1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE.

Saint François supplie S. A. d'accorder aux sœurs de Sainte-Claire d'Evian la place et les mâsures du château d'Evian pour y bâtir leur couvent, et il lui envoie le projet pour la réformation des monastères.

Anneci, 17 décembre 1619.

Monseigneur,

Les seurs de sainte Claire d'Evian font supplication à V. A. pour avoir la place et les masures du chasteau de ce lieu affin d'y bastir leur couvent, puis que M. le marquis de Lullin tesmoignera que cela ne peut en rien nuire à la conservation de la ville ; et puis qu'elles ont encore desiré mon intercession aupres de V. A., je le fais tres humblement, adjoustant qu'il n'y a comme je pense aucun monastere de cet ordre-là qui fleurisse plus en veritable devotion que celuy-cy.

J'envoye aussi à V. A. le projet dressé par son commandement pour la reformation des monasteres de deça les monts ; duquel la lecture ne sera point hors de saison parmi ces festes, puis que tout le dessein regarde la plus grande gloire du divin Enfant, la naissance duquel on celebre, et que je ne cesseray jamais de supplier qu'il face de plus en plus prosperer V. A.,

Monseigneur,

De laquelle je suis

Tres humble, tres obeyssant et tres fidele orateur et serviteur.

FRANÇOIS, Ev. de Geneve.

[1] Tirée du registre des lettres de saint François de Sales, conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 250e inédite de la collection Blaise.

CXXXIII.

LETTRE [1]

A S. A. VICTOR AMÉDÉE, PRINCE DU PIÉMONT.

Sur la nomination de son frère, Jean-François, à une coadjutorerie.

Anneci, 6 mars 1620.

Monseigneur,

Je ne me puis taire sur la nomination de mon frere à une coadjutorie, car les grands coups de la faveur, comme ceux de la douleur, excitent qui que ce soit à parler; et si je ne puis rien dire à V. A. sur ce sujet, qui ne soit grandement au-dessous de mon sentiment. Et pour cela je me contenteray de luy en faire tres humblement la reverance, et l'asseurer, que comme elle pouvoit gratifier grande multitude de gens de plus de merite, aussi n'eust-elle peu en regarder de plus de fidelité et d'obeyssance que mon dit frere, et moy, qui ne cesseront jamais de louer Dieu dequoy il m'a rendu par tant de devoirs,

Monseigneur,

Tres humble, tres obeyssant et tres fidelle orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 251e inédite de la collection Blaise.

CXXXIV.

LETTRE[1]

A M. DE TARDY, CONSEILLER-D'ÉTAT DE S. A., PRÉSIDENT AU SOUVERAIN SÉNAT DE SAVOIE.

Saint François lui recommande les Religieux et les habitants de Six, qui ont un procès à soutenir devant le Sénat.

Annecy, 18 mars 1620.

Monsieur,

Outre que les venerables Religieux de Six, pour leur bonne vie et affection à la reformation meritent d'estre protegés, l'affaire qu'ils ont maintenant prenant son origine en partie de la visite que j'y ay faite, et en laquelle je puis bien prendre Dieu mesme à tesmoin d'avoir eu seulement son service en veuë, et en laquelle de plus je n'ay presque rien ordonné qu'apres avoir par raysons tiré le consentement amiable des parties; je me sens obligé de faire avec lesdits Religieux une mesme supplication aupres de vous, affin qu'il vous plaise de les favoriser en la conservation de leur bon droit, en quoy vous ferés chose grandement aggreable à N. S. et qui m'obligera extremement, qui suis à jamais,

Monsieur,

Vostre serviteur tres humble,

FRANÇOIS, Ev. de Geneve.

P. S. Monsieur, les habitants de Six pour leur grande misere, sont dignes de compassion, et pour leur pieté sont dignes d'estre affectionnés; c'est pourquoy je ne fay point de difficulté de vous supplier tres humblement de leur departir vostre justice et faveur en la conservation de leurs bons droits.

[1] L'autographe en appartient à M. Métral, curé de Magland (252e inéd. Blaise).

CXXXV.

LETTRE[1]

MONSEIGNEUR LE CARDINAL FRÉDÉRIC BORROMÉO, ARCHEVÊQUE DE MILAN.

Saint François lui rend grâces pour l'envoi des reliques de saint Charles Borromée.

J'ai reçu la lettre très-suave que V. S. Ill. et Rév. s'est plu à m'écrire ces mois passés, en m'envoyant les reliques de saint Charles. J'ai attendu jusqu'à ce moment pour en faire mon très-humble remercîment. De bons PP. Barnabites allant à Milan, le Père Candide, porteur de la présente, m'a promis de s'interposer près de vous pour faire excuser mon manquement. Cette intervention est très à propos, car je n'ai ni les moyens ni les manières de faire mes excuses à V. S. Ill. Quant à l'affection et au respect pour elle, je ne crois pas devoir le céder à personne, et après lui

[1] L'original en est conservé dans la Bibliothèque Ambrosiana, de Milan. C'est la 253e inédite de la collection Blaise.

In Annessi, alli 23 di aprile 1620.

Ill. et Rev. signor mio Colmo,

Ho ricevuto la lettera suavissima che V. S. Ill. et Rev. si compiace di scrivermi questi mesi passati insieme colle reliquie di S. Carlo, e ho aspettato in adesso di farne il dovuto humilissimo ringraziamento, che andando costi questi nostri buoni padri Barnabiti, il P. D. Candido latore mi ha promesso di compire anco con lei per supplire al mancamento mio. Il che è molto a proposito, non havendo io ne senno ne modo di far con V. S. Ill. il debito mio, se bene io di affetto et rispetto verso di lei non credo di dovere cedere a nessuno; e

avoir dit cette vérité si certaine, je la salue humblement, et je demande pour elle à Dieu toute sainte prospérité,

Votre très humble et très devoué serviteur,

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

---

con questa certissima verità glie faccio humilissima riverenza, e li pregho dal signor Iddio ogni santa prosperità,

Humilissimo e divotissimo servitore,

FRANCESCO, Vescovo di Ginevra.

CXXXVI.

LETTRE [1]

A S. A. VICTOR AMÉDÉE, PRINCE DU PIÉMONT.

(L'original est conservé aux Archives de la Cour de Turin.)

Saint François répond à S. A. relativement à l'envoi qu'il avoit fait il y avoit environ un an, du *Mémorial sur la Restauration de la discipline ecclésiastique en Savoie.*

1620.

Monseigneur,

V. A. Ser. me commande que je luy envoye un memorial de ce qui est requis d'estre impetré à Rome pour la restauration de la discipline ecclesiastique en ce païs. Mais, Monseigneur, V. A. l'a remis à M. Caron dés il y a environ un an, que je l'envoyay, ainsy que m'asseure mon frere qui estoit lors en cour, et ne faut en cela que de le faire traduyre en italien; car quant à la forme, avec laquelle la provision necessaire doit estre demandée au Pape, il en faut laisser le soin à ceux que monsieur l'Ambassadeur de S. A. employera.

Dieu par sa bonté veuille bientost faire reüscir cette si bonn' œuvre, pour ensuite combler de bonheur V. A.,

De laquelle je suis,

Monseigneur,

Tres humble et tres obeyssant et tres fidele orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

[1] C'est le 266e parmi les lettres inédites de la collection Blaise.

CXXXVII.

LETTRE[1]

A MONSIEUR CARRON.

(L'original est conservé aux Archives de la Cour de Turin.)

Saint François lui rappelle qu'il avoit envoyé l'année précédente le *Mémorial sur la Restauration de la discipline ecclésiastique*, et le prie de le faire chercher.

1620.

Monsieur,

Par la lettre que Monseigneur le Ser. Prince m'a fait despecher, il me commande encor de luy envoyer un memoire des concessions qu'il faut obtenir à Rome pour la restauration de la discipline ecclesiastique deça les monts. Mais M. de Calcedonie mon frere, m'asseure que vous Monsieur, avés receu les articles du projet qui en fut fait icy et que j'envoyay il y a bien long-temps et que Monseigneur le Ser. Prince vous l'avoit remis pour les faire traduire en italien, pour les donner à M. d'Aglié qui devoit aller à Rome; il vous playse doncq, Monsieur, de les faire chercher, et comme je croy ils seront aysés à treuver, puisqu'ils sont en quatre ou cinq feuilles jointes ensemble; car, quant à la forme en laquelle la demande doit estre faite à Rome, c'est chose qu'il faut qui se fasse à Rome mesme; cependant, Monsieur, je vous supplie tres humblement d'avoir un soin particulier de l'introduction des PP. de l'Oratoire à Rumilly, par où il faut commencer, puysque c'est un' affaire qui ne peut souffrir aucun delay; et excusés mon importunité, puis que je suis de tout mon cœur, Monsieur,

Vostre tres humble et tres affectionné serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

[1] C'est la 267e parmi les lettres inédites de la collection Blaise.

LXXXVIII.

LETTRE [1]

AU PÈRE GÉNÉRAL DE LA CONGRÉGATION DE SAINT-PAUL, A MILAN.

Saint François le prie de lui renvoyer les prêtres destinés à célébrer le Chapitre.

24 avril 1620.

Monseigneur,

Nos Pères allant au chapitre et à l'obédience de votre Paternité révérendissime, je viens avec eux pour la saluer et me déclarer son serviteur le plus affectionné. Je la supplie de plus, si faire se peut, et si cela est convenable, de les renvoyer ici. Ils ont appris la langue et les usages du pays, et pourront continuer leurs travaux dans ces lieux avec plus d'utilité que d'autres qui arriveroient sans ces avantages nécessaires. Je dirai encore à votre Paternité, comme vrai ami

[1] L'autographe en est conservé dans l'église collégiale de Monza, près de Milan. C'est la 254e inédite de la collection Blaise.

---

24 aprile 1620.

Reverendissimo Padre in Christo osservandissimo.

Andando questi nostri Padri al Capitolo e alla obedienza di V. P. Rev. vado ancora io con essi loro per salutarla e proferirmegli per servitore affezzionatissimo, supplicandola di più chè si degni, se però così far si può e è spediente, rimandarli in quà, essendo chè avendo egli imparata la lingua e le usanze del paese, potranno con più utilità fatigar in questi luoghi chè altri che verrebbono senza tali instrumenti e mezzi necessarii. E nientedimeno non lasciarò di dire a V. P. Rev. come in vero zelante del bene e honore della sua Congre-

du bien et de l'honneur de sa congrégation, qu'il seroit à propos qu'avec eux il vînt un de vos vieux Religieux dont l'âge attireroit un nouveau respect à ces nouveaux colléges qui peut-être bientôt en compteront un tiers sorti récemment du noviciat. Avec la présence et l'autorité d'un personnage blanchi dans ses devoirs, cette vénération sera constamment observée. Je demande au Seigneur toute sainte prospérité pour V. P. et je me déclare

Son humble frère et serviteur,

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

---

gazione, chè sarebbe anco a proposito chè con essi loro venisse uno di quei vecchi Padri l'età del quale potesse produrre una nuova venerazione a questi nuovi collegj, li quali forse presto ne avranno un terzo di noviziato. E così tutte queste cose con la canuta presenza et autorità di tale personnaggio verranno compite Fra tanto augurando dal Signor ogni santa prosperità a V. P. Rev. glie resto

Humilissimo frattello e servitore,

FRANCESCO, Vescovo di Ginevra.

CXXXIX.

CONSTITUTIONS

DES ERMITES DE VOIRON.

(6 mai 1620.)

I. Patron des ermites de Voiron.

D'autant que le saint, celebre et ancien ermitage du mont de Voiron est fondé sous le vocable de la visitation de la glorieuse Vierge Marie Nostre Dame, les ermites qui y vivront desormais invoqueront particulierement et auront pour patrons en premier lieu (apres nostre Sauveur et Redempteur Jesus-Christ, ange du grand conseil et mediateur de Dieu et des hommes) les saints qui sont au mystere de la Visitation; c'est à savoir, la Vierge Marie mere de Dieu, S. Joseph, S. Jean-Baptiste, patriarche des ermites, S. Zacharie, et Sainte Elizabeth. En second lieu, tous les bons anges, specialement le chœur des Principautés; et en troisieme lieu, S. Paul, premier ermite, S. Antoine et S. Hilarion.

II. Habits des ermites.

Les ermites seront habillés d'une soutane de drap blanc battant sur les talons; sur la soutane, d'un manteau en façon de rochet, jusqu'à mi-jambe; et sur le manteau, d'un camail, avec le capuce rond. Il leur est permis de porter du linge, à cause de la mondicité, excepté au lit, sur lequel ils se coucheront vestus de leur habit court, sinon qu'ils fussent mouillés ou malades; car en ce cas ils pourront se devestir. Comme encore ils seront chaussés; parce qu'en leur mon-

tagne les hyvers sont tres-rigoureux et les montées et les descentes fascheuses.

III. Jeusnes des ermites.

Les ermites observeront le jeusne, outre les jours commandés de l'Eglise, toutes les veilles de leurs patrons, tout le tems de l'Avent; et depuis le lendemain de l'Assomption de nostre Dame inclusivement jusqu'à sa Nativité exclusivement, tous les vendredis de l'année à l'honneur et memoire de la passion de nostre Seigneur, et s'abstiendront de la chair tous les mercredis.

IV. Autres penitences corporelles, et refectoire des ermites.

Les ermites prendront la discipline tous les vendredis apres l'oraison du matin, pendant qu'on recitera le psalme cinquantieme de la penitence de David, sinon qu'ils ayment mieux porter la haire ou le cilice trois jours de la semaine, ou bien jeusner le vendredi et samedi en pain et en eau. Les ermites disneront et souperont tousjours au refectoire commun, et disant leur coulpe, ou s'ils ont manqué à quelque chose importante, se disciplineront sur les espaules devant tous les freres. Mais ceux qui auront fait la montée le jour auparavant ou qui reviendront de la queste des moissons, vendanges, et en temps d'hyver, seront exceptés, et leur sera permis de prendre un peu de repos.

V. Office des ermites.

Les ermites prestres, ou qui sçauront lire ou entendre le latin, reciteront le grand office du breviaire romain; et les laïques qui ne sçauront lire, reciteront le rosaire, à l'imitation des ursulines, ajoutant neuf fois l'oraison dominicale, et tout autant la salutation angelique, à l'honneur des neuf chœurs des anges. Les ermites observeront en leur office un tel ordre :

Le sacristain sonnera en tout temps à quatre heures du

matin, apres quoy il fera bruire le resveil-matin par le dortoir l'espace de trois tours, et un peu apres retournera sonner le dernier signe de l'office. Les freres laïques assisteront à matines à genoux, jusqu'à la fin du premier psalme, puis pourront sortir, si bon leur semble, pour dire le chapelet ou quelque autre oraison, prenant garde surtout de ne parler point les uns avec les autres.

VI. L'oraison.

Aussitost que le sacristain aura cloché deux coups sur la fin de prime à la leçon du Martyrologe, ils retourneront tous necessairement au chœur pour faire l'oraison mentale, laquelle durera demy-heure, sinon qu'il y eust quelque cause urgente de la faire plus courte; et se commencera par les litanies des saints. Etant achevée, si c'est en hyver, les freres se chaufferont demy-heure, puis chacun s'en ira vaquer à ce qu'il aura en charge.

VII. De la messe.

La premiere messe se dira à six heures, continuant jusqu'à midi, lorsqu'il y aura beaucoup de prestres : que s'il n'y en a que trois ou quatre, la premiere se dira à sept heures, la seconde à huit, la troisieme à neuf, la quatrieme à dix ; et s'il est possible, les freres serviront tour-à-tour.

VIII. Des festes où il y a concours de peuple, et autres.

Quand on preverra des festes le jour desquelles le peuple a accoustumé d'affluer, et que pour ce il faudra vaquer à ouïr les confessions, les prestres diront matines le soir auparavant, depuis huit heures jusqu'à neuf, puis le matin les heures de suite : mais quand rien ne pressera, on dira tierce et sexte à neuf heures, none à midi, vespres à trois heures, et complies à six, finissant par l'oraison mentale de demy-heure; laquelle, apres que les freres seront assemblés au

son de la cloche, que le sacristain donnera au Cantique de Simeon, se commencera par les litanies de nostre Dame.

IX. De l'hymne des joyes de la sainte Vierge, et autres prieres.

Tous les samedis apres souper, les ermites chanteront au chœur, devant l'image de la Vierge, l'hymne de ses joyes, puis se retireront en leurs cellules, ou bien iront se chauffer un peu, selon le temps : mais si quelquefois ils ne se trouvent pas en nombre suffisant pour chanter, alors, si le restant est prestre, il dira à haute voix les litanies des Saints; si c'est un frere laïque, il recitera les litanies de nostre Dame, lesquelles à tout le moins ne s'omettront jamais, et que tous seront obligés de savoir par cœur.

Les jours feriaux et ouvriers, apres l'action de graces du disner, les ermites iront à l'eglise pour reciter les litanies de S. Michel et des SS. Anges, avec commemoration de S. Paul, de S. Antoine, de S. Hilarion, de l'eglise triomphante, et ajouteront pour la militante l'oraison de S. Augustin, qui se trouve au quarantieme chapitre de ses Meditations.

X. De la confession et communion.

Les ermites confesseront leurs pechés, et recevront le tres-auguste sacrement de l'autel, tous les jours de dimanche et festes solemnelles. Les prestres tascheront de celebrer la sainte messe tous les jours.

XI. Du silence, de l'hospitalité et de la retraite.

Les ermites observeront exactement le silence, sinon que la necessité ou la civilité les fasse parler, en quel cas ils prendront garde de moderer leurs discours, et ne rien dire de trop.

Les ermites auront en tres-grande recommandation l'hospitalité, et un soin tout particulier des pelerins et estrangers, les servant et traitant courtoisement, sans toutefois rompre les regles de la juste œconomie.

Les ermites ne sortiront point de leurs cellules, sinon pour les offices au son de la cloche, ou estant appelés pour quelques necessités, ou quand le pere superieur leur permettra de se promener seuls parmi le bois pour tout autant de temps qu'il prescrira.

XII. Du bon exemple.

Les ermites estant à la queste ou à quelque negociation, éviteront tout ce qui pourroit donner le moindre sujet de scandale, taschant de se comporter le plus conformement à l'ordre de l'ermitage, qu'ils verront le plus judicieusement estre possible, sans incommoder personne; et estant de retour jureront de tout ce qu'ils auront reçu ou negocié.

XIII. De la reception et l'expulsion.

Pour recevoir quelqu'un et bailler l'habit apres le temps de la probation, il sera requis d'avoir le consentement de tous les freres, l'opinion du reverend surveillant, et le jugement ou commandement du reverendissime evesque, de son vicaire-general : comme pareillement on ne mettra personne dehors sans les mesmes precautions.

XIV. Des fonds de rentes.

Celui qui, desireux d'observer l'entiere solitude, apportera à joindre à la communauté suffisamment pour son entretien, sera exempt de faire la queste. Que si avec le temps les ermites pouvoient avoir des rentes suffisantes, par la charité des gens de bien, ils s'arresteront sans plus, et demeureront en l'ermitage, pour vaquer avec plus de loisir à la sainte meditation et reception des pelerins.

XV. Des superieurs.

Les ermites obeyront à un superieur, qui soit pareillement ermite, ou autre tel qu'il plaira au reverendissime evesque de commettre, lequel aura tout le mesme pouvoir

que les Ordres reformés donnent aux superieurs. Quand il se rendra intolerable, injuste, et passionné outre mesure, les freres conviendront par-devant le reverendissime evesque, leur juge, ou son vicaire-général, toutefois sans forme ni figure de procés, mais s'excusant simplement l'un l'autre, et s'accusant pareillement sans injure, ni animosité. Les ermites se tiendront en l'obeyssance de l'evesque, tout de mesme que les curés seront obligés de se trouver au synode diocesain, et ne resoudront rien de grand et important en leur chapitre, sans le communiquer au surveillant, et faire approuver à l'evesque.

Les ermites observeront exactement toutes ces constitutions, pour estre dignes du saint nom qu'ils portent, et à cet effet les reliront souvent, taschant tousjours de faire mieux; et selon les occasions et la raison en requerront l'evesque, lequel s'est reservé et reserve le pouvoir d'adjouster et retrancher, selon qu'il verra estre expedient pour la plus grande gloire de Dieu.

Ces Constitutions furent lues en plein synode, et approuvées par deux célèbres docteurs en théologie, savoir, messire Pierre-François Jayus, chanoine théologal et grand pénitencier de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Genève; et messire Pierre Magrin, chanoine et sacristain de l'église collégiale de Notre-Dame d'Annecy; et enfin ces bons ermites firent la profession et vœux simples entre les mains de messire Louis Questan, docteur en théologie, pareillement chanoine de l'église cathédrale, et surveillant député exprès par le saint François de Sales, évêque et prince de Genève.

CXL.

LETTRE[1]

A LA MÈRE FAVRE, SUPÉRIEURE DE LA CONGRÉGATION DE LA VISITATION A LYON.

Le Saint déclare, d'après le concile de Trente, quel est le temps déterminé pour le noviciat des Religieux et Religieuses; que les Supérieurs peuvent néanmoins le prolonger, mais pour de bonnes raisons, et non par caprice.

Anneci, 14 may 1620.

Croyés-moy, ma tres chere Fille, ne faites point la discrete avec moy pour ne m'oser pas escrire tous les jours quand vous voudrés; car jamais je ne verray de vos lettres qu'avec tres grande consolation pour moy. Or, je respons à la vostre derniere.

Je trouveray fort bon que vous veniés un peu à l'avantage icy, pour plusieurs raysons, et que vous passiés à Grenoble, puis que mesme ainsy faysant vous gaignerés le passage de Chambery quand vous irés à Turin; d'autant qu'y ayant esté en venant, et veu monsieur vostre pere, vous n'aurés pas sujet de vous destourner pour y repasser, ains irés le droit chemin et avancerés d'une journée. Mais de vous dire bien precisement quand vous irés à Turin, je ne le puis encore; mon frere m'escrivoit dernierement que ce seroit environ la fin de juin ou le commencement de juillet.

Le Concile de Trente prefige absolument une année de noviciat; en sorte que nul ne peut en establir deux, ny mesme un seul mois davantage, sans special privilege du

[1] Tirée du monastère de la Visitation du faubourg St.-Jacques. C'est la 533e de la collection Blaise.

Pape, bien qu'és cas particuliers le Superieur, ains la Superieure et les Seurs, peuvent differer la profession quand il y a cause legitime, comme quand avec un peu de loysir la Novice pourra se rendre plus capable, ainsy qu'il est dict és Constitutions; mais ceste verité il la faut doucement mesnager, et ne point l'alleguer par maniere de resistance, mais plustost la luy faire dire par quelque homme qui la sçache dire avec dexterité.

Si d'Auvergne[1] on poursuivoit pour vous avoir un mois au commencement de la fondation, je pense que cela seroit bon et à propos pour la consolation des Seurs qui iront.

Cependant, ma tres chere Fille, (vous) me voyés bien marry d'estre reduit à l'impossible pour aller prescher à Lyon, Son Altesse voulant tres absolument que j'accompagne Monseigneur le Prince Cardinal à Rome, qui fera le voyage cest automne. En ce regret neanmoins j'ay ce contentement de devoir servir vostre petite Congregation, et de vous voir allant et revenant.

Je saluë vostre ame de tout mon cœur, ma tres chere et tres aymable Fille, et luy souhaitte incessamment les saintes benedictions du Ciel; et à ma Seur toute chere Marie Aymée (de Blonay), Anne F. F. Hieronyme, et toutes nos Seurs, que je cheris tres-parfaitement, et la malade, et tout à part nostre M. Brin.

[1] On parloit alors de la fondation du monastère de la Visitation de Sainte-Marie à Montferrand, en Auvergne.

CXLI.

LETTRE[1]

A LA MÈRE SUPÉRIEURE DU MONASTÈRE DE LA VISITATION, A GRENOBLE.

Les Religieuses de la Visitation peuvent recevoir chez elles de petites filles : à quelles conditions. Rang et fonctions de leurs associées, etc. Du grand Office et du petit. Il n'y a pas de bien sans charge en ce monde.

16 may 1620.

Ma tres chere Fille,

La fille de laquelle vous m'escrivés estant de telle consequence, pourveu qu'elle eust environ douze ans, pourra estre fort bien receue. Il est vray que ces jeunes gens donnent de la peine ; mais que fera-on là? Je ne treuve point de bien sans charge en ce monde. Il faut tellement adjuster nostre volonté, que ou elle ne pretende point de commodités, ou si elle en pretend et desire, elle s'accommode aussi doucement aux incommodités, qui sont indubitablement attachées aux commodités. Nous n'avons point de vin sans lie en ce monde. Il faut donc balancer : est-il mieux qu'en nostre jardin il y ait des espines pour y avoir des roses, ou de n'avoir point de roses pour n'avoir point d'espines ? Si cette fille apporte plus de bien que de mal, il sera bon de la recevoir ; si elle apporte plus de mal que de bien, il ne la faut pas recevoir.

Et à propos de petites filles, la sœur N. (Jeanne Marie fille de madame la concierge), qui a esté receue si jeune,

[1] C'est la 535e de la collection Blaise, et la 34e (*al.* 31e) du livre III des anciennes éditions.

est malade d'une maladie douloureuse, et comme dit M. Grandis[1], mortelle; car elle est pulmonique. Je la fus voir l'autre jour avec une incroyable consolation, de voir une si douce indifference à la mort et à la vie, une patience si suave, et un visage riant parmi une fievre ardente, et beaucoup de peines, ne demandant pour toute consolation que de pouvoir faire la profession avant que de mourir.

Or, si vous recevés celle que vous dites, il est vray qu'il ne la faut pas lier aux exercices; car cela la pourroit rebuter en cette si tendre jeunesse, qui ne peut encore savourer ce qui est de l'esprit, pour l'ordinaire.

Pour l'habit, il ne le luy faut pas donner avant l'aage, mais ouy bien luy en procurer un fort simple, et une petite escharpe qu'elle tienne sur sa teste; en sorte qu'elle ressemble en quelque sorte à une Religieuse, et sera bon qu'il soit ou noir ou tanné, sans ornement, comme j'ay veu à Saint-Paul de Milan, où il y avoit environ cent cinquante Religieuses, et vingt ou vingt-cinq Novices, et bien autant de Pretendantes, qui y estoient en pension et attente, et celles-cy estoient toutes vestues d'une mesme couleur bleue, et des voiles de mesme, et tout leur appareil esgal. J'en dis de mesme pour la petite Lambert; et ce sera comme une petite preparation à l'habit; lequel és filles bien disposées on peut bien donner quelques mois avant le temps, mais non pas la qualité de Novices, comme on a fait à la seur Jeanne Marie : et toutefois il me semble qu'il ne le faille pas faire, sinon pour des occasions pressantes. Un petit habit tanné ou blanc ou de la couleur que vous jugerés plus propre, avec un peu de forme approchant de celle de la Religion, qui montreroit qu'elles sont en pretention et attendant l'aage, les pourroit contenter.

Que les filles aillent à Lyon, ou ailleurs, il n'importe nullement; et ne vous en mettés point en peine. Quand vous

[1] Ce M. Grandis étoit un médecin.

serés en nostre Monastere[1], ses commodités feront leur attraction comme les autres, et les filles y viendront comme les colombes aux colombiers qui sont blancs. Cependant, ma tres chere fille, qui ne cherche que la gloire de Dieu, la treuve dans la pauvreté comme dans les commodités. Ces bonnes filles n'ayment pas la pauvreté necessiteuse, et nous, certes, n'en sommes pas non plus ravis d'amour. Laissés donc doucement et paisiblement aller à Lyon qui voudra ; Dieu vous garde mieux que tout cela.

Vous m'excuserés, ma tres-chere Fille ; j'espere que Dieu nous assistera, afin que le grand Office ne soit jamais introduit en cette Congregation, et le pape mesme en donna quelque instruction ; et nonobstant cela[2], il est bon qu'il y aye des Seurs associées pour faire la charité à tout plein de personnes qui ne sçauroient dire l'Office, ou pour avoir la veuë trop foible et basse, ou pour avoir manquement d'estomach[3] ou pour quelque autre infirmité.

C'est pourquoy l'on n'a pas marqué les exercices qu'il leur faut donner en lieu de l'Office au chœur ; car selon leur infirmité il les faut pourvoir. Si elles ont faute de veuë, on leur peut donner des chapelets. Si c'est infirmité d'estomach et non de veuë, elles pourront dire les Heures ; et la Superieure pourra disposer d'elles à quelque Office non incompatible avec leur infirmité. Depuis peu j'ay leu la premiere Constitution, où il est assés clairement dict que les Seurs associées, comme les domestiques, diront des *Pater* et *Ave* en lieu de l'Office ; c'est en la page 118 et 119. C'est pourquoy il ne sera nul besoin qu'elles disent les Heures : ains suffira qu'elles fassent ce qui est porté en l'article de ceste Constitution, et

[1] Les Religieuses de la Visitation de Grenoble habitoient alors une maison qui ne leur appartenoit point, en attendant qu'elles eussent un monastère.

[2] C'est-à-dire : et nonobstant que vous disiez le petit Office seulement, il est bon qu'il y ait des Sœurs associées, etc.

[3] Qui les empêche de chanter au chœur.

qu'au reste la Superieure les employe selon qu'elle verra qu'elles pourront faire.

Il sera bon que nostre mere de Lyon[1] passe à Grenoble pour vous voir; vous en recevrés de la consolation toutes deux. Et ne vous mettés nullement en peine de ceste petite touche que vostre cœur en ressent : car cela n'est rien, et sert beaucoup pour nous faire humilier doucement, pour nous faire voir la misere de nostre nature, et pour nous faire desirer parfaitement de vivre selon la grace, selon l'Evangile, selon l'esprit de nostre Seigneur. Pariés-moy tousjours hardiment; car je proteste devant Dieu et ses Saints que je suis vostre, ma tres chere et veritablement bien aymée Fille.

Je saluë nos Seurs tendrement, et ces bonnes Dames.

[1] C'est la mère Favre qui alloit être supérieure à Montferrand, ville de la basse Auvergne, et laisser à sa place la mère de Blonay, supérieure.

CXLII.

LETTRE [1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE.

Sur le dessein d'employer les prébendes vacantes de Contamine à l'établissement des lectures de théologie, et du noviciat des PP. Barnabites.

Annecy, 2 juin 1620.

Monseigneur,

V. A. qui m'avoit commandé de faire recevoir le neveu du sacristain Perret à Contamine, me commande par une autre lettre de ne le point faire jusques à ce que luy aye donné mon advis. Et partant, Monseigneur, je supplieray V. A. de se ressouvenir de l'heureux dessein qu'elle a d'employer les prebendes de ce Prieuré-là, pour l'establissement des lectures de Theologie, et du noviciat des PP. Barnabites, puisque il est si malaysé de mettre la reforme en un lieu où il n'y a pour encore aucun sujet capable de l'introduire, et tout à fait destitué de bastimens. Et sur cela V. A. me favorisera de ses commandemens que j'attendray et recevray avec l'obeyssance que je luy doy,

Monseigneur,

Son tres humble, tres obeyssant et tres fidele orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

[1] L'autographe en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 255e inédite de la collection Blaise.

CXLIII.

AUTRE LETTRE [1]

AU MÊME.

Sur l'union du prieuré de Chindrieu à la cure de Rumilly pour y établir les pères de l'Oratoire.

Anneci, 7 octobre 1620.

Monseigneur,

En attendant que V. A. fasse reüscir le projet du restablissement de la vraye pieté en tous les monasteres et és autres eglises de cet Estat de deçà les Montz, voicy une digne occasion qui se presente pour Rumilly : le sieur de Saunatz, Prieur de Chindrieu en Chautaigne, desire sans fin de consacrer sa personne et son prieuré au service de Dieu et des ames, sous l'institut des PP. de l'Oratoire; et parce que son Prieuré est proche de Rumilly, il a jetté ses yeux sur ce lieu-là, du quel la cure estant assez bonne, icelle jointe au Prieuré avec quelques autres petitz benefices pourroit suffire à l'entretenement de dix ou douze bons Ecclesiastiques du dit Oratoire qui auroyent un grand employ en cette ville-là et en tout le voysinage. Mays pour avoir l'evenement propice il seroit requis, Monseigneur, que V. A. nous tesmoignast son consentement et contentement, et que par apres elle favorisast les poursuites qu'il sera requis de faire à Rome : et de tout cela je l'en supplie tres humblement comm' aussi de commander que les pauvres Cures d'Armoy et de Draillens soyent attestées de l'argent que tant de foys V. A. leur a or-

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 260e inédite de la collection Blaise.

donné, n'estant pas en nostre pouvoir ni par prieres, ni par sousmissions, ni par importunité d'en rien avoir, des cinq ou six ans en ça, sinon 50 escus, sans plus. V. A. sçait combien cette supplication est juste; qu'il soit donq son bon playsir de la faire reüscir. Tandis, nous prions nostre Seigneur qu'il la conserve et fasse de plus en plus prosperer.

Je suis,

Monseigneur,

Tres humble, tres obeyssant et tres fidele orateur et serviteur de V. A. Ser.

François, Ev. de Geneve.

CXLIV.

LETTRE[1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE.

Sur l'extrême misère de la sainte maison de Notre-Dame de Thonon, et sur les moyens d'y porter remède.

11 décembre 1620.

Monseigneur,

L'extréme desolation qui est en la sainte Mayson de nostre Dame de Thonon ne peut recevoir remede que de votre serenissime providence; la pauvreté y est demesurée; et les enfans du seminaire tout fin nuds, deschaux et transis de misere; le Prestre de la Maison, et les Peres Barnabites n'ont justement que pour manger et habiter, et non pour se vestir; et le reste va tres mal en point; mays ce qui est le pis, c'est que cette calamité y fait naistre une lamentale desunion, tandis que chacun s'essaye de tirer à soy le peu de moyens et d'argent qu'on y porte.

Le remede, Monseigneur, à ce mal qui, à la verité, est de plus grande consequence qu'il ne semble, consiste en ces pointz.

Le projet de cette Mayson a esté fait fort grand et ample, et falloit quatre mille escuz pour le soustenir annuellement. Despuys on a de beaucoup amoindry les moyens qui y devoyent estre employés, et pour un seul coup on a osté le prieuré de Nantua, qui sont mille escus de revenus; et environ deux mille ducatons que S. A. par sa liberalité y a

[1] L'autographe en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 264e inédite de la collection Blaise.

destines, ne sont pas touchés à commodité. Il est vray encore, avec tout cela, Monseigneur, que la mauvayse intelligence des membres de cette Mayson, et la mauvayse conduite de ses affaires l'appauvrit de plus en plus.

Monseigneur, si V. A. fait reüscir le projet d'establir là des vrays Prestres de l'Oratoire, en lieu de ceux qui y sont, on sauvera de ce costé là 300 ducatons, car faysant une vie tout à fait commune, il ne faudra aucun gage, comm' il en faut aux autres, layssant à part le lustre et le proffit spirituel qu'ilz apporteront. Si V. A. fait reüscir le dessein d'appliquer toutes les prebendes de Contamine aux PP. Barnabites, hors mis cinq ou six ou mesme sept pour y faire faire le service paroissial et celebrer les messes de fondation, on sauvera cinq cents escus de revenus; et les finances de S. A. deschargées d'autant. Et puis, Monseigneur, si le projet de la reformation des monasteres et du clergé reüscit, on trouvera bien encore des bons et gracieux moyens d'accommoder pour le reste. Mays tandis que tous ces biens s'acheminent sous les auspices et par les soins de V. A. Ser., je croy qu'il sera requis que pour le present elle fasse recevoir l'argent des assignations à ce porteur, le sieur Gillette, affin qu'il en secoure les necessités pressantes de la ditte sainte Mayson, et je me promets de vostre bonté, Monseigneur, que V. A. me pardonnera aysément l'importunité de cette lettre escritte de la main et du cœur,

Monseigneur,

De vostre tres humble, tres obeyssant et tres fidele orateur et serviteur,

François, Evesque de Geneve.

CXLV.

LETTRE[1]

A UN GENTILHOMME DE LA COUR DE S. A.

Saint François lui parle du désir de faire donner à M. de Valbonne, fils du premier président Favre, l'office de son père, sans gages pendant sa vie; et l'entretient de la situation des bénéfices, curés, et des religieux de son diocèse.

1620.

Vous verrés par la lettre et le memoire de nostre frere, la proposition qu'il desire estre faite à S. A. ou à Monseigneur le Prince. Or, il a une grande esperance que par ce moyen il rendra un bon et fructueux service à la Couronne, car ceux qui entendent en l'affaire l'asseurent qu'elle est fort bonne et digne d'estre entreprise. Pour moy, je le desireroïs bien fort, et croy que S. A. n'ayant rien à delivrer presentement ni mesme à l'advenir, ains seulement à authoriser maintenant l'entreprise et tirer à l'advenir presque tout le fruit de ce travail, elle accordera volontiers ce qu'on demande; dequoy ce garçon apportera response, puis qu'il va exprès pour cela.

Monsieur le premier President, voyant que sa jambe ne luy pourra guere meshuy permettre d'aller aux audiences, avoit fait une pensée de supplier S. A. de vouloir donner son office à son filz Monsieur de Valbonne, qui l'exerceroit dés à present, et sans autres gages que ceux qu'il a pendant la vie de son pere, apres laquelle il succedast aux gages comme à l'estat.

Or, pour parvenir à cela, il seroit requis d'user des preparatifz; en quoy vous pouvés obliger l'un et l'autre és

[1] L'original en est conservé dans le monastère de la Visitation de Turin. C'est la 268e inédite de la collection Blaise.

occasions, comme seroit de faire naistre des propos parmi les quelz vous puissiés, par ci, par là, jetter dans l'esprit de leurs Altesses et de Madame les conceptions suivantes :

Que Monsieur le premier President est le plus grand jurisconsulte de ce tems, et que c'est dommage qu'il ne puisse plus si aisément meshuy prononcer les arrestz et se treuver à toutes occasions comm' il faysoit. Que sa maladie luy donne également cette incommodité, et presque asseurance de longue vie, puisque elle le descharge des humeurs peccantes. Que c'estoit une belle chose és occurrences de le voir haranguer, et representer le Senat. Puys, que Monsieur de la Valbonne paternise en cela, qu'il est grandement consciencieux, qu'il harangue heureusement et fait fort bien toutes sortes de complimens. Qu'il preside merveilleusement bien et prononce avec beaucoup de grace les arrestz, qu'il est fort docte, qu'il a esté dix ans au Senat, trois ans juge-magne et trois ans president icy, et que par ces degrés il s'est acquis une grande habitude à bien distribuer la justice, qu'il a environ 38 ans, aage de maturité et propre pour rendre beaucoup de services. Et ainsy semblables choses, les quelles sont fort veritables; de sorte que sans doute il n'y en a pas un au Senat qui peust mieux succeder que luy; car les uns sont si vieux qu'ilz n'en peuvent plus, les autres sont bas de naissance et fort peu bien disans, les autres n'ont pas tant d'estude ni tant d'habileté. En somme, toutes choses bien considerées, il n'y en a pas un qui à tout prendre puisse mieux ny certes si bien reüscir en cette charge.

Car à ce qu'on me dit, M. de Montouz est desiré en la chambre et ne veut pas pretendre ailleurs pour encor. Or, tout cela doit estre discretement, sagement et dextrement semé comme pour preparatoire et disposition és occurrences. Et Monsieur le Premier espere que Monsieur le Marquis de Valroncey contribuera bien à cet effet de son costé. Et partant vous pourrés bien en conferer avec luy, mays il faut

tenir le tout fort secret. Puis M. le President estant icy où il espere tousjours de venir bien tost, il prendra resolution de ce qu'il aura à faire, et sur tout si vous me faites sçavoir s'il y pourroit avoir de l'apparence.

Je treuve M. le Prieur de mesme fort à mon gré, propre, bonne mine, bon langage et bon esprit et des moyens suffisans pour honnorer l'office. M. l'Abbé que j'ay treuvé fort refait et façonné, m'a grandement prié de vous recommander monsieur le Prieur Curtes que son pere et ses parens desireroient grandement voir ausmonier de Madame. Si donc vous le jugés à propos, ce seroit bien fait de leur procurer ce contentement.

Ces Messieurs de N. D. ont par commune conspiration un grand desir que vous acceptiés le doyenné, estimant qu'ilz ne sçauroyent mieux relever leur Eglise. Leur desir ne peut nuire, et qui pourroit transporter nostre Eglise en la leur, par les moyens et avec les articles convenables, selon qu'on en a parlé ci-devant, non seulement je ne verrois point d'inconvenient en cela, mais j'y treuverois beaucoup de bien; car comme Doyen vous gouverneriés l'un des Chapitres, comme Chantre le Chœur de l'un et de l'autre unis, et comme Evesque tous deux, et tout le Clergé de la ville, parmi le quel on pourroit faire renaistre toute sorte de bonne discipline. Et vostre canonicat pourroit estre donné à mon nepveu. Mais ce que je vous dis n'est que pour sçavoir vostre pensée sur cette proposition, car cependant monsieur le Doyen achevera son noviciat.

Je suis grandement en peine des paroisses d'Armoy et Draillens, pour les quelles on ne sçauroit avoir un liart, et ceux qui les servoyent accablés de pauvreté et de dettes dont je suis respondant, se sont retirés par force. Monsieur le president d'Hostel qui me tesmoigne de l'amitié autant que jamais, me dit qu'à l'advenir on sera payé année par année, mais que pour le passé il faut treuver quelque moyen, que pour-

tant il ne void pas. Si vous voyés lieu d'en parler à propos, j'en serai bien ayse : car Monseigneur le Prince m'a tousjours asseuré qu'il vouloit que nous fussions payés. Et c'est merveille que cinq cents escus coustent tant à retirer en un sujet si plein de justice et de pieté.

J'ai bien envie de sçavoir que deviendra le monastere de Turin, encor que je sois bien ayse que ce retardement donne loysir à ma seur Favre de fonder celuy de Clermont, et à Madame de Chantal celuy d'Orleans et de Nevers. Nous avons esté contraintz de destiner Madame de Monthouz à Moulins, pour y estre Superieure, parce que M. Grandis dit que si elle ne changeoit d'air elle mourroit dans peu de semaines, comm' ell' a pensé faire ces jours passés; et l'office de maistresse des novices occupoit trop son esprit, qui se portera mieux des affaires exterieures.

Nous verrons si M. la Signora D. Geneva, ma tres chere fille, viendra; je voudrois bien pour le service de Leurs Altesses et de nostre maistresse que Madame de Saint Georges arrestast encor quelques années. Voylà un livre de l'Introduction en françois. Le Pere Antoniotti l'a bien mieux traduit qu'on n'a pas fait à Rome; j'attends de sçavoir des nouvelles de nostre P. General des Feuillans, comm' aussi de nostre Monsieur l'Abbé d'Abondance, selon l'advis que vous m'avés donné de son affaire que je luy ay fidelement envoyé. O mon Dieu! que Monseigneur le Serenissime Prince aura de benedictions si la reformation se fait! toutes ces bonnes Religieuses sont alarmées de ce que M. l'Abbé de Ceyserieu a dit à son retour qu'on les vouloit regler. Les unes veulent prevenir en apparence, mays n'ayant pas de Superieurs reformés, je ne sçay comm' elles pourront faire. Ce sont des tentations parfumées. Nous avons eu icy le Pere Alexandre Ficher, ces festes de Pentecoste, qui a de grandissimes talens pour prescher excellemment, je dis, mieux que plusieurs dont on fait si grand estat.

CXLVI.

LETTRE[1]

AU PÈRE GÉNÉRAL DE LA CONGRÉGATION DES PRÊTRES DE SAINT-PAUL, A MILAN.

Saint François lui recommande un jeune homme, eunuque de naissance, qui désire d'entrer dans la Congrégation des Prêtres de Saint-Paul.

Annecy, 9 janvier 1621.

Très-Révérend Père,

Nous avons ici un jeune homme d'une maison honorable, lequel m'est cher sous beaucoup de rapports, particulièrement parce qu'il est bon séculier et très-dévot. Actuellement il désire entrer dans votre congrégation religieuse, et il craint de n'être pas reçu, parce que dès le sein de sa mère il est eunuque; il veut que je supplie V. P. Très-Révérende, d'être favorable à ses pieux désirs. Comme je sais que l'on a élevé au suprême pontificat un eunuque, et que dans la compagnie de Jésus on compte actuellement le Père

[1] L'original en appartient à la maison Mantegazza de Monza, près de Milan. C'est la 269e inédite de la collection Blaise.

In Annessi, 9 gennaio 1621.

Molto Rev. Padre mio off°,

Habbiamo quì un giovine di casa honorata, il quale mi è caro per più rispetti, ma massime per chè è buon secolare e molto divoto. Hora desidera sommamente di poter entrare nella religiosa congregazione vostra, e dubita di non esser ricevuto, perchè *ab utero matris* è eunuco. Onde vuole chè io supplichi V. P. molto Reverenda ad esser propizio alli suoi tanto pii desiderii, e perchè io so chè etiandiù è stato assunto al sommo pontificato un eunuco, e chè nella compagnia di Giesù vive pur adesso il Padre Valerio Reginaldi autor del

Valère Reginaldi, auteur du *Thesaurus fori pœnitentialis*, qui est eunuque, je viens très-volontiers supplier V. P. R. de vouloir bien être favorable à ce sujet, qui avec tant d'ardeur désire devenir Religieux, et qui est d'ailleurs d'un esprit bon, doux, décidé et pieux. En priant Dieu qu'il accorde à V. P. et à tout son Ordre un accroissement de prospérité, je suis son très-humble frère et serviteur,

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

Thesaurus fori pœnitentialis chè è eunuco, molto volentieri vengo a supplicare V. P. M. R. di voler favorire questo che con tanto affetto brama di esser admesso allo stato religioso, e che per altro è di buono spirito, mansueto, allegro e pio. E cosi pregando il signor Iddio chè a V. P. et a tutta la sua religione dia ogni vero accrescimento di prosperità, resto di lei,

Humilissimo come fratello e servitore,

FRANCESCO, Vescovo di Ginevra

CXLVII.

LETTRE [1]

A SON ALTESSE CHARLES EMMANUEL 1er, DUC DE SAVOIE,

Sur l'exécution de la réformation des monastères en Savoie.

Annecy, le 14 mars 1621.

Monseigneur,

Je feray au plus tost le voyage de Thonon selon le commandement de V. A., ne me pouvant empescher de me resjouir avec elle du commencement qu'elle donne à l'execution du saint projet qu'elle fit estant en cette ville pour la reformation des Monasteres et le bien publiq de l'Eglise en cette Province; ne doutant point que comme c'est un tres grand service de Dieu, aussi sa Divine Majesté n'en recompense V. A. des tres grandes benedictions que je luy souhaitte incessamment comme estant sans fin,

Monseigneur,

Vostre tres humble, tres obeyssant et tres fidele serviteur et orateur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

P. S. Bien qu'il semble qu'il n'importe pas beaucoup de sçavoir à qui les Prieurés et Abbayes que l'on veut unir appartiennent, puis que on ne pretend pas d'unir les portions des Abbés et Prieurs, ains seulement celles des Moynes, si est-ce que pour obeyr à S. A., je marque ici les noms des possesseurs des dittes Abbayes et des Prieurés :

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 273e inédite de la collection Blaise.

L'Abbaye d'Aux est à Monseigneur le Serenissime Prince Cardinal;

Cheyseri, à R. M. Gaspard Ballon, Aumosnier de Madame;

Tamié, à R. P. François-Nicolas de Riddes, Aumosnier de S. A., Senateur au Senat de Savoie qui en est abbé titulaire;

Bellevaux, à M. Aymé Mermonio de Luirieu, Commendataire;

Contamine, à la Sainte Maison de Thonon;

Chindrieu, à M. Louys de Gerbaix dict de Saunax, Clerc de l'Oratoire de Lyon;

Rumilly, à R. P. F. Bernard de Graillier, titulaire;

Le Prieuré du Chesne, à R. P. Robert Jacquerod de Bonnevaux, Religieux de Talloire titulaire;

Bonneguette, à la Sainte Mayson;

Saint Paul, pres Evian, à M. Jean-François de Blonnay, commendataire;

Silingie, à M. Berard Portier dit de Mieudri, commendataire;

Vaux, à M. Jacques de Losche, commendataire;

L'abbaye d'Entremont, à M. Pierre Gaspard de Ronca, commendataire;

Saint Joive pres Chamberi, à la Sainte Maison de Thonon;

L'Abbaye de Six, à M. Humbert de Mouxi, commendataire.

Pellionex, à M. Claude Reyder dit de Choysi, commendataire;

Le Saint-Sepulcre-lés-Annessi, à M. Claude de Meuthon le Montrottier, commendataire;

L'Abbaye d'Autecombe, à M. l'Abbé de la Meute.

Les monasteres des filles appartiennent comme s'ensuit :

Sainte Claire, hors ville de Chamberi, à Dame de Ribod;

Bonlieu, à Dame de Lucey;

Sainte-Catherine-lés-Annessi, à Dame Peronne de Cyrisier;

Le Betton, à Dame Saint Agnes.

CXLVIII.

ADVIS PARTICULIER[1]

POUR LES NECESSITÉS PRESENTES DE LA SAINTE MAYSON DE N.-D. DE COMPASSION, FONDÉE PAR S. A. A THONON.

Les huit Prestres de la Congregation qui font le service en l'eglise de N. D. et portent la charge des ames, vivent veritablement en bons ecclesiastiques seculiers sans scandale, et celebrent les saintes messes journalieres qui ont esté establies.

Mays premierement l'eglise n'est pas entretenue proprement, ny assortie des meubles convenables, parce que les ditz Prestres tirant un chacun son gage à part, il n'y a pas dequoy fournir aux necessités communes, lesquelles ensuite sont negligées; secondement l'Office des heures canonicales n'y est pas fait avec la bienseance et devotion exterieure qu'il seroit requis, les ditz Ecclesiastiques n'estant pas duitz et nourris à cela, ains seulement assemblés sous la condition des gages.

Tiercement les maysons sont en mauvais estat, parce que la dite Congregation n'en a point de soin, et ce d'autant que tout le revenu d'icelle s'employe à l'entretenement des personnes et payement des gages : de sorte que l'argent de S. A., manquant, il n'y a pas où prendre les commodités requises aux reparations.

Quartement le revenu de la ditte Congregation n'est pas bien ramassé, parce que chascun y estant à gage particulier, nul ne fait le mesnage commun; ains donnent tout le bien à

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 274e parmi les lettres inédites de la collection Blaise.

cense, et l'admodiateur gaigne une grande partie, de laquelle par consequent la Congregation est privée.

L'unique remede à ces inconveniens seroit de composer cette Congregation non de Prestres à gages, mays de vrays Prestres de l'Oratoire, ainsy que la bulle fondamentale de la sainte Mayson porte, puis que mesmement il y en a en France qui pour la communion du langage pourront faire convenablement la charge des ames, et qu'il y en a qui sont sujetz de S. A., et que tous demeurent entierement sousmis à la jurisdiction des Evesques, en sorte que l'Evesque de Geneve qui sera tousjours dependant de S. A. aura l'authorité de les contenir sans qu'il soit necessaire de reccurir hors de l'estat. Et ainsy le revenu que possedent à present les Ecclesiastiques seculiers de N. D. n'estant point employé en gages particuliers, ains estant mis tout en commun, il y aura de quoy faire une Congregation de beaucoup davantage de Peres, qui mesnageant par leurs freres les biens, auront de quoy entretenir les meubles de l'eglise, les offices et ce qui despendra d'eux en une grande reverence et politesse : et cette partie de la Sainte Mayson qui est la fondamentale et la quelle paroist le moins, paroistra indubitablement le plus et edifiera infiniment. Et d'autant que les Prestres qui y sont maintenant sont gens de bien, on pourra leur prouvoir d'entretenement convenable leur vie durant, estans presque tous vieux, cependant que l'on introduira les PP. de l'Oratoire petit à petit par les moyens qui seront advisés.

Il y a encore un defaut notable en la Sainte Mayson, car il n'y a point de refuge pour les convertis, qui neanmoins y doit estre selon la premiere intention pour laquelle fut erigée cett' œuvre : de sorte que mesme le sieur de Corsier converti auquel on avoit assigné entretien, n'en a nulle sorte de commodité, et mourroit de faim, si d'autres gens que ceux de la Sainte Mayson ne s'incommodoyent pour luy; et neanmoins il est gentilhomme de bon lieu, et duquel la parenté a beau-

coup souffert pour le service de S. A. ; il est tres homme de bien et bon ecclesiastique, mais non pas propre pour la charge des ames. Et de plus il se convertit de tems en tems des honnestes hommes, comme de nouveau le sieur de Prez sujet de S. A. et homme de grande capacité, qui demeure tout à fait sans secours de ce costé-là.

Or à cela il n'y a point de remede, si non en faysant bien revenir les deniers de la fondation de S. A., et ordonner que l'on fasse un establissement particulier pour ce membre de la Sainte Mayson.

CXLIX.

LETTRE [1]

A S. A. VICTOR AMÉDÉE, PRINCE DU PIÉMONT.

Saint François recommande à S. A. le frère Adrian, la réformation des monastères, et rétablissement des frères de l'Oratoire, à Thonon.

Anneci, 30 avril 1621.

Monseigneur,

Ce porteur, frère Adrian, va aupres de V. A. Ser., pour des affaires de si bonne condition pour le service de Dieu et du publiq, et lui mesme est si zelé sujet de S. A., qu'il n'est nul besoin que je le recommande à la bonté de V. A. Mais puis qu'il le veut, je le fay tres humblement, Monseigneur, et avec luy encor l'affaire de la reformation des monasteres de deça les Montz, et l'establissement si necessaire des PP. de l'Oratoire à Thonon et Rumilly, qui suis à jamais de V. A. Ser.,

Monseigneur,

Tres humble, tres obeyssant et tres fidele orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 270e inédite de la collection Blaise.

CL.

LETTRE[1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE.

Saint François met sous les yeux de S. A. la pauvreté de la maison des enfans de Bressieu-Rouer, et recommande une affaire que cette maison a en Piémont.

Annecy, 13 mai 1621.

Monseigneur,

La multitude des enfants et notamment des filles, qui sont en la mayson de Bressieu-Roüer, est veritablement digne d'extreme compassion ; or ils ont une pretention en Piedmont la quelle ilz sollicitent il y a longtems; et ne peuvent en voir l'issue, qui retient toute cette famille en langueur, et parce qu'ilz ont desiré mon intercession aupres de V. A., affin qu'il luy playse d'ordonner au Magistrat de leur faire bonne et briefve justice, je la supplie en toute humilité, Monseigneur, de leur departir cette si juste et charitable faveur, qu'elle ne refuse à personne, et que plus que nul aultre je me prometz de la veritable bonté et equité de V. A. Ser., de laquelle j'ai l'honneur d'estre,

Monseigneur,

Tres humble, tres obeyssant et tres fidele orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Ev. de Geneve.

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 272e inédite de la collection Blaise.

CLI.

LETTRE[1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE.

Sur son voyage à la sainte maison de Thonon.

Annecy, 14 mai 1621.

Monseigneur,

Ayant receu le commandement de V. A. pour m'acheminer à la sainte Mayson, je ne manqueray pas de me rendre à Thonon au premier jour, et de luy rendre compte de tout ce que j'y auray fait et treuvé, puis que je suis,

De V. A. Serenissime,

Monseigneur,

Tres humble, tres obeyssant et tres fidele orateur et serviteur,

François, Ev. de Geneve.

[1] L'original en existe aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 271e inédite de la collection Blaise.

CLII.

LETTRE[1]

A S. A. VICTOR AMÉDÉE, PRINCE DU PIÉMONT.

Saint François recommande à S. A., M. de L'Espine.

Thonon, 1 juin 1621.

Monseigneur,

Ce porteur, le sieur de L'Espine, se treuvant accablé de la recherche qui se fait par la Chambre des Comptes des restatz et deniers des quelz feu son pere estoit demeuré debiteur et obligé, sans moyen quelconque ni esperance de pouvoir exiger les ditz restatz qui sont deuz par les Communes les quelles ont assés à faire de fournir aux charges presentes, il recourt à l'unique remede, qui est la bonté et debonnaireté de S. A. et à la vostre, Monseigneur, affin qu'il luy playse d'estre propice à son impuissance, et le delivrer de cette recherche, et parce qu'il est grandement chargé d'enfans et d'ailleurs homme d'honneur, je l'accompaigne de ma tres humble supplication et recommandation aupres de V. A. Ser., de la quelle je suis,

Monseigneur,

Tres humble, tres obeyssant et tres fidele serviteur et orateur,

François, Ev. de Geneve.

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 275e inédite de la collection Blaise.

CLIII.

LETTRE[1]

A S. A. VICTOR AMÉDÉE, PRINCE DU PIÉMONT

Saint François envoie à S. A. le rapport sur la sainte maison de Thonon, et lui parle du besoin de réformer le clergé, tant seculier que régulier de la Savoie.

Annecy, 12 juin 1621.

Monseigneur,

V. A. verra par le resultat cy joint ce qui a esté treuvé bon par les sieurs de Lescheraine et Bertier et moy touchant l'estat present de la Mayson de Thonon, en la visite que par le commandement de S. A. et de la vostre, Monseigneur, j'y ay faite ces jours passés.

Mais les moyens de remedier aux manquemens qui y sont, je les ay mis à part en un feuillet que je joins à cette lettre, laquelle je finis suppliant tres humblement V. A. de ne se point lasser en la poursuite et resolution que Dieu luy a inspirée de faire au plus tost reformer l'estat ecclesiastique tant regulier que seculier de la Province de deça, estant chose tres asseurée, que Dieu contre-eschangera ce soin de V. A. de mille et mille benedictions que luy souhaitte incessamment,

Monseigneur,

Vostre tres humble, tres obeyssant et tres fidele orateur et serviteur,

François, Ev. de Geneve.

[1] L'original en appartient aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 276e inédite de la collection Blaise.

CLIV.

LETTRE[1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE,

Sur la sainte maison de Notre-Dame de Compassion, et sur les moyens de la faire fleurir.

Annecy, 12 juin 1621.

Monseigneur,

Ayant visité la sainte Mayson de nostre Dame de Compassion, elle en recevra la relation, qui est toute la mesme que celle de Messieurs de la Chambre des Comptes, et verra, s'il luy plaist, les necessités qu'il y a d'y faire des establissemens permanens pour la faire fleurir selon la tres pieuse intention de V. A. qui l'a fondée, de quoy escrivant un Memoire à part dans le paquet que j'adresse à Monseigneur le Ser. Prince, pour moins importuner V. A., il ne me reste que de continuer mes supplications à Dieu qu'il fasse de plus en plus abonder V. A. en ses saintes benedictions, qui suis à jamais et invariablement,

Monseigneur,

Vostre tres humble, tres obeyssant et tres fidelle orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Ev. de Geneve.

[1] L'autographe en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 277e inédite de la collection Blaise.

CLV.

LETTRE[1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE.

Saint François parle à S. A. de la réformation des Religieuses au-delà des monts, et de celle des Chartreux de Ripaille et d'Aux.

Annecy, 12 juin 1621.

Monseigneur,

Puis que j'ay occasion d'escrire à V. A. Ser., je la supplie tres humblement d'avoir aggreable que je luy represente l'extreme besoin qu'ont les Religieuses de Cisteaux de deçà les Mons, et celle de Sainte-Claire hors la ville de Chamberi (sujettes au general des Conventuels surnommés de deçà de la Grand'Manche), d'estre ou reformées, ou changées selon le projet ci-devant envoyé à V. A., et cela est d'autant plus desirable que la pluspart des Religieuses mesme le desirent et souspirent apres ce bien.

J'adjousteray de plus, Monseigneur, qu'il seroit requis pour l'establissement des PP. Chartreux à Ripaille et en l'Abbaye d'Aux, que V. A. commandast et fit commander par leur general au P. D. Laurens de Saint-Sixt, leur procureur en Savoye, de se rendre aupres d'elle terminer ce projet ainsi qu'il est requis.

Car, Monseigneur, de reformer ces Religieux d'Aux qui y sont maintenant, il est impossible. M. l'Abbé de Tamie a fait ce qu'il a peu pour cela ; et M. le President de Lescheraine ayant esté là cette semaine au retour de Tonon, y a trouvé

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 278e inédite de la collection Blaise.

un si extreme scandale, qu'il ne sçait plus qu'en dire. Et par aventure, Monseigneur, qu'il seroit à propos que V. A. ou Monseigneur le Prince Cardinal appelast le dit sieur President pour ouyr plus de particularités sur ce sujet et sur celuy de la sainte Mayson que les escritz n'en peuvent declarer, ce que je dis d'autant plus volontiers que j'ay reconnu au dit sieur de Lescheraine une grande suffisance d'esprit et beaucoup de bon zele. Dieu par sa bonté fasse de plus en plus prosperer V. A., de laquelle je suis tout à fait,

Monseigneur,

Tres humble, tres obeyssant et tres fidelle orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Ev. de Geneve.

CLVI.

LETTRE[1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE.

Saint François recommande à S. A. l'affaire de la restauration de la discipline ecclésiastique, et lui envoie la note du nécessaire pour établir les PP. de l'Oratoire à Rumilly.

Anneci, 29 novembre 1621.

Monseigneur,

Je loue Dieu dequoy V. A. persevere au dessein de la restauration de la discipline ecclesiastique en ce païs, asseuré que je suys qu'à mesure que le zele de V. A. fera croistre en ses estatz la gloire de la Divine Majesté, vostre couronne, Monseigneur, fleurira de plus en plus; et selon qu'il a pleu à V. A. de m'ordonner, je luy envoye ce qui est presentement requis pour l'establissement des PP. de l'Oratoire à Rumilly, qui est une chose pressante, et demeure cependant de toutes mes affections,

Monseigneur,

Vostre tres-humble, tres-obeyssant et tres-fidelle orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 283e inédite de la collection Blaise.

CLVII.

LETTRE[1]

A MONSIEUR CARRON.

Saint François lui parle de la nécessité d'introduire les PP. de l'Oratoire à Rumilly, et de l'intention de M. de Saunaz, prieur à Chindrieu, d'unir son prieuré à celui de Rumilly

Anneci, 29 nov. 1621.

Monsieur,

Je vous rends mille actions de graces du soin qu'il vous a pleu de prendre pour me faire avoir response de Monseigneur le Ser. Prince, en faveur de l'introduction des PP. de l'Oratoire à Rumilly, où l'on ne sçauroit dire combien leur venuë est necessaire; car, Monsieur, imaginés-vous, qu'en cette seule eglise il y a quatre diverses especes d'Ecclesiastiques : 1° le Prieur, qui est Religieux de l'Ordre de Cluny, dependant du prieuré de Nantua qui est à present en France; 2° le Sacristain, seculier qui est dépendant du pieuré; 3° le Curé et le Vicaire, et quatre, cinq, ou six altariens qui font un petit corps à part. Il n'est pas croyable combien cette petite troupe ainsy composée, m'a donné de peine depuis 20 ans, et ça à cause des continuels procés et altercats que les uns ont eus perpetuellement avec les autres, avec un extréme scandale du peuple; or, par l'introduction des PP. de l'Oratoire, cette eglise demeure toute unie, et administrée par un mesme esprit de paix et de douceur. Car les PP. de l'Oratoire ne sont pas comme les autres Religieux qui ne peuvent pas avoir la charge des paroisses, et de plus encore ilz ne sont pas exempts de la juridiction des Evesques, ains demeurent en leur sujettion comme les Curés, de sorte qu'on

[1] L'autographe en existe aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 286e inédite de la collection Blaise.

n'a pas besoin, en cas de desordre, de sortir du païs pour les ramener au devoir ; et de plus encor il se trouve desja des tres-bons Ecclesiastiques du païs qui n'attendent que leur venuë à Rumilly pour s'associer à eux et se ranger à leur Congregation. Au reste, M. de Saunaz est filz de M. de Saunaz qui fut pendu à Geneve pour le service de S. A. lors de l'escalade, et va achever aux festes de Noël son noviciat en la mesme Congregation, et mesme de desir que son prieuré de Chindrieu soit uny à l'Eglise de Rumilly pour ce bon œuvre. Et quant au Prieur de Rumilly, on pourra traiter avec luy. Et ce qui est grandement à noter, c'est que le prieuré de Rumilly dépend de Nantua qui en prouvoit. Ce Nantua est hors de l'estat de S. A., et encore ledit Nantua a le droit de presenter le curé. Comme aussi le prieuré de Chindrieu dépend de Cluny, et bien que le Prieur moderne n'ayt pas esté institué de la part de M. de Cluny, ç'a esté par une grace speciale que fit le Pape Clement à ce jeune gentilhomme qui estant lors un enfant, à ma remonstrance et supplication, en consideration de la mort du pere qui mourut à moytié martyr dans Geneve, en faveur dequoy sa Sainteté se contenta de donner ce morceau en commande pour cette fois tant seulement. Or, Monsieur, je vous escris ainsy au long tantost toutes ces particularités, afin que vous voyés que cette introduction des PP. de l'Oratoire sera non seulement utile au service de la gloire de Dieu et des ames, mais encore selon le service de S. A. S^me^ et l'utilité de nostre patrie, qui me fait d'autant plus hardiment vous supplier de nous procurer au plustost les expeditions que je demande, puis que je n'ay plus presque que deux moys de loysir pour disposer de la cure de Rumilly, apres lesquelz la provision tombera és mains du Pape. Monsieur, je suis tout à fait,

Vostre tres humble et tres affectionné serviteur,

François, Evesque de Geneve.

CLVIII.

LETTRE[1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE.

Saint François marque à S. A. qu'il n'attend que les ordres nécessaires pour remettre l'église de Rumilly aux PP. de l'Oratoire, qui seroient également d'un grand secours à la sainte-maison de Thonon.

Anneci, 3 février 1622.

Monseigneur,

Je suis tousjours attendant les despeches necessaires pour remettre l'Eglise de Rumilly entre les mains des PP. de l'Oratoire, bien en peyne dequoy je n'ay plus que seize jours de loysir pour disposer de la cure vacante, apres quoy elle vacquera en cour de Rome, et c'est sans doute qu'il ne manquera pas d'impetrans, qu'il sera par apres malaysé de ranger au salutaire dessein de V. A. Que si elle me permet de joindre à cette remonstrance un mot pour la mayson de Thonon, je luy diray, qu'elle n'a pas moins besoin de la venuë des mesmes PP. de l'Oratoire que l'Eglise de Rumilly, parce que sans cela tout ce qui regarde l'Eglise de nostre Dame et les bastimens qui en dépendent s'en va ruiné, ainsy que MM. les deputés de la chambre ont reconnu et ont tesmoigné à V. A., la providence et pieté de laquelle je reclame en toute humilité, qui suis,

Monseigneur,

Vostre tres humble, tres obeyssant et tres fidelle orateur et serviteur,

François, Evesque de Geneve.

[1] L'autographe en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 287e inédite de la collection Blaise.

CLIX.

LETTRE [1]

A MADAME DE TREVERNEY,

Sur des affaires de famille.

17 février 1622.

Madame ma tres chere fille,

J'ay loué Dieu de vostre santé et du contentement que Madame la comtesse de saint Maurice vous a donné et à tous ceux qui l'honnorent, par sa grossesse, et si mes vœux sont exaucés, il reüscira à la parfaite jouissance du fruit que vous en desirez.

Quant aux papiers que vous avés desirés de mes freres pour les affaires qu'ilz ont euës avec feu M. de Treverney, puis qu'ilz ne les treuvent pas, il vous plaira d'en faire dresser telle declaration pour l'acquit que vostre conseil jugera convenable, et ilz la passeront vous suppliant de croire que l'égarement a esté fait sans dol ni dessein par seule inadvertance. Et pour la cedule des interetz remise à M. Rollant, quand il sera revenu de Paris où il est allé prendre Madame de Chantal pour l'accompagner à son retour, je les luy feray chercher, et en tout je m'essayeray de vous tesmoigner que c'est de toute mon affection que je suis à jamais,

Madame,

Vostre tres humble et tres fidelle compere et serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

[1] L'original s'en conserve au monastère de la Visitation de Turin. C'est la 288e inédite de la collection Blaise.

CLX.

LETTRE [1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE.

Privilége de la confrérie de la Sainte-Croix de Chambéry, d'avoir le Jeudi-Saint la délivrance d'un criminel. Saint François supplie cette année pour un galérien d'Annecy.

Février 1622.

Monseigneur,

Il a pleu à S. A. d'accorder à la confrairie de la sainte Croix, autrement dite du Crucifix de Chamberi, la delivrance d'un criminel prisonnier tel qu'elle nommeroit chasque année le jeudi saint, en reverence de la mort et passion de nostre Seigneur; et la pitoyable famille d'un homme de ce mandement d'Annessi a obtenu que il fust nommé et demandé en grace cette année par ladite confrairie pour estre liberé de la galere. Et par ce, Monseigneur, que veritablement sa femme et ses enfans qui sont en grand nombre sont dignes de compassion, et qu'en la grace du pere est enclose la grace des enfans, de la femme et de toute la famille, qui ne peut vivre sans l'assistance actuelle de ce pauvre homme, je joins à la tres humble supplication que la confrairie fait à V. A. pour ce sujet ma tres humble recommandation, qui suys,

Monseigneur

Vostre tres humble, tres obeyssant et tres fidelle orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Ev. de Geneve.

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 289e des lettres inédites de la collection Blaise.

CLXI.

LETTRE[1]

A M. DE BLONAY, PRÉFET DE LA SAINTE MAISON DE THONON.

Saint François lui annonce le bref du Pape de commission sur la sainte Maison.

27 mars.

Monsieur,

J'attends tous les jours un Bref du Pape que mon frere m'escrit avoir veu entre les mains de Monseigneur le Nonce, par lequel je suis commis pour ranger au meilleur ordre qu'il se pourra toutes affaires de la sainte Maison, et je vous prie que l'on attende jusques à ce temps là de remplir la place que M. Thomas laisse, le quel il me fait mal de voir partir de ce diocese, par la vertu qu'il a tousjours tesmoignée, bien que d'ailleurs je suis grandement consolé qu'il aille en la vigne de Lyon qu'on me dit avoir tant besoin de cultivateurs.

Je suis, Monsieur, vostre tres humble confrere,

François, Ev. de Geneve.

P. S. M. de Boys m'a dit que je ne pouvois faire autre decret sur la requeste de M. Bidal.

[1] L'original en appartenoit à M. le baron Ch. Lombard, directeur principal à la direction générale des postes, à Turin. C'est la 297e inédite de la collection Blaise.

CLXII.

LETTRE [1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE,

Sur l'établissement des PP. de l'Oratoire à Rumilly et à Thonon.

Anneci, 25 avril 1622.

Monseigneur,

Le pauvre peuple de Rumilly attend tousjours en bonne devotion la venue des PP. de l'Oratoire en leur ville, et moy j'attends de V. A. les expeditions necessaires pour les faire venir et là et à Thonon, où c'est la verité que rien ne peut remedier au mal qui y est quant au mauvais ordre qu'il y a en l'administration des biens, que par cette venue de ces Peres. V. A. me pardonne, si je luy suys aucunement importun. Mon excuse est toute faite au commandement qu'elle m'a fait d'avoir le soin de cette affaire. Et priant Dieu qu'il prospere de plus en plus la personne de V. A.,

Monseigneur,

Je demeure vostre tres humble, tres obeyssant et tres fidelle orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Ev. de Geneve.

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 290e parmi les lettres inédites de la collection Blaise.

CLXIII.

LETTRE [1]

A S. A. VICTOR AMÉDÉE, PRINCE DE PIÉMONT,

Saint François informe S. A. de l'ordre qu'il a eu de S. S., de se trouver au chapitre général des PP. Feuillantins à Pignerol, et s'excuse de ne pouvoir lui faire révérence qu'après la célébration du chapitre.

Anneci, 17 mai 1622.

Monseigneur,

Ayant receu un brevet de Sa Sainteté, du 28 avril, par lequel elle me commande de me trouver au chapitre general des PP. Feuillantins qui se doit celebrer d'aujourd'hui en quinze jours à Pignerole, je prevoy qu'il me sera presqu'impossible de partir assez tost d'icy pour pouvoir aller faire, comme je serois obligé, la reverence à S. A. S^me^ et à vous, Monseigneur, et à Madame, avant que de me rendre au lieu de l'assignation ; de sorte que je seray contraint de differer la tres humble reddition de ce devoir, jusques apres la celebration de l'assemblée : ce que je supplie en toute humilité V. A. Ser. de vouloir aggreer et de m'honorer des commandemens de S. A. et des siens, si d'aventure j'estois si heureux de luy pouvoir donner quelque contentement en cette occasion, en laquelle comme en toute autre je seray invariablement,

Monseigneur,

Vostre tres humble, tres obeyssant et tres fidelle orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 291e parmi les lettres inédites de la collection Blanc.

CLXIV.

LETTRE [1]

A MONSIEUR DE SAUNAX, PRÊTRE DE L'ORATOIRE DE LYON.

Saint François lui annonce qu'il a retiré le brevet qui met la congrégation de M. de Saunax en possession de l'église de Rumilly, et qu'il approuve son projet de se rendre à Paris, puisque le R. P. le juge nécessaire.

Anneci, 19 septembre 1622.

Monsieur,

J'ay retiré le brevet de nomination en faveur de vostre Congregation pour l'Eglise de Rumilly, des prieurés de Chindrieu, de Laumosne de Vaux et de sainte Agathe qui est le prieuré de Rumilly, que S. A. a signé et fait expedier de tres bon cœur. Il ne reste plus, sinon que le R. P. general envoye des Peres pour commencer le service, et dans peu de jours je recevray la lettre que S. A. luy fait à cette intention. Cependant, puis que le R. P. general desire que vous alliés avant toutes choses à Paris, je le trouve bon aussi, tandis que quelqu'un de vos Peres pourra venir pour ne point retarder l'effet de l'esperance que nous avons de voir vostre Congregation establie à Rumilly. Mais (lors que) je m'addresseray au P. Tiersant, sans doute que la lettre de S. A. au P. general m'aura esté renduë, et, en attendant, je vous prie de luy donner cet advis, affin que vous puissiés tout ainsy commencer à donner l'ordre qu'il jugera convenable pour cette affaire, et lors que les Peres auront pris possession en vostre nom de l'office de l'Eglise de Rumilly, il faudra moyenner à Rome l'union des benefices desquels S. A. a

[1] Communiquée par M. l'abbé Thomas, économe de l'institution, rue du Regard. C'est la 293e inédite de la collection Blaise.

nommé en faveur de vostre congregation. Je prie Dieu, mon R. P., qu'il vous fasse de plus en plus croistre en son saint amour, qui suis,

Vostre, etc.

P. S. Monsieur, on m'assure que le R. P. general a mis en lumiere un livre excellent. S'il se trouve à Lyon, je voudrois bien, par vostre entremise, en pouvoir avoir une copie.

CLXV.

LETTRE[1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE,

Sur les prébendes du prieuré de Contamine qui devoient rester vacantes et appliquées au collége des PP. Barnabites, et qui ont été remplies par de jeunes personnes.

Annecy, 24 septembre 1622.

Monseigneur,

A mon arrivée en ce païs, j'ay treuvé les sieurs sousprieur et sacristain de Contamine, pretz à remplir les quatre prebendes que V. A. avoit ordonné devoir demeurer vacantes, pour estre appliquées aux colleges des PP. Barnabites, et d'effet ilz les ont maintenant remplies de quatre jeunes parens auxquels ilz ont mis l'habit de leur Religion, par l'authorité de M. l'Abbé de Cluny qui en est le general. V. A. avoit judicieusement estimé qu'il estoit expedient de transferer le revenu de ce monastere-là à l'entretenement des colleges et lecteurs Barnabites, attendu qu'il est un monastere tout à fait ruiné, et qui ne peut bonnement estre reparé, et que la discipline monacale n'y est nullement observée, non plus qu'és autres lieux de cet ordre-là. Il reste que le juste dessein que V. A. en a si souvent fait soit executé, non seulement empeschant que les prebendes soyent remplies, mais impetrant de sa Sainteté les provisions requises pour la translation du revenu de l'Ordre de Cluny à celuy des PP. Barnabites, infiniment plus utile au service de Dieu et au bien publicq. V. A. demeura en cette resolution quand je partis

[1] L'original en est conservé au monastère de la Visitation de Turin. C'est la 294e inédite de la collection Blaise.

de Turin; il ne reste donq plus sinon que la sollicitation s'en fasse, et c'est cela dont maintenant ell' est tres humblement suppliée. Je suis tousjours invariablement,

Monseigneur,

Tres humble, tres obeyssant et tres fidelle orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Ev. de Geneve.

CLXVI.

LETTRE [1]

A S. A. CHARLES EMMANUEL Ier, DUC DE SAVOIE.

Saint François supplie S. A. d'ordonner la suppression du couvent de Contamine, et d'écrire au prince Thomas de mettre ordre aux affaires de la sainte maison de Thonon.

Anneci, 17 octobre 1622.

Monseigneur,

Tousjours les vieux Religieux de Contamine taschent, par divers moyens, de continuer la possession de leur Ordre de Cluny et prebendes de ce Monastere, quoy qu'ils sçachent bien que V. A. Ser. a resolu de les faire employer à l'entretenement des colleges et du noviciat qui sont establis en ce païs pour les PP. Barnabites; pour cela, Monseigneur, le P. Prevost du college de Thonon qui y a le premier interest, recourt à V. A. affin qu'elle donne ordre que son intention soit suivie, en la suppression des Moynes et prebendes de ce Monastere là. Et parce que V. A. m'a commandé que je l'advertisse des choses qui regardent l'advancement de la gloire de Dieu en ce Diocese, je joins cet advis à la supplication dudit Pere Prevost des Barnabites. Et de plus, Monseigneur, je supplie tres humblement V. A. d'escrire à Monseigneur le Ser. Prince Thomas qu'il fasse convenir par devant luy tous les principaux conseillers de la sainte Mayson de Thonon, affin que par son authorité il soit mis ordre aux affaires de cette Mayson là, qui sans cela s'en vont tout à fait en ruine, qui seroit un extreme dommage, qu'une

[1] L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 295e inédite de la collection Blaise.

œuvre de si sainte et grande consequence, fondée avec tant de pieté par S. A., perit faute de secours et d'ordre. Dieu par sa bonté conserve longuement V. A.,

Monseigneur,

De laquelle je suis inviolablement tres humble, tres fidele et tres obeyssant orateur et serviteur.

François, Ev. de Geneve.

CLXVII.

AVIS

Que le Saint a laissés aux Supérieures de la maison de la Visitation de la rue St.-Antoine de Paris pour leur conduite, et sur le prix et le mérite de la supériorité bien exercée [1].

Puisque c'est le haut point de la perfection chrestienne de conduire les ames à Dieu, l'aimant qui a attiré Jesus-Christ du ciel en terre pour y travailler, et consommer son œuvre dans la mort et par la croix, il est aisé de juger que celles qu'il employe à cette fonction se doivent tenir bien honorées, s'en acquittant avec un soin digne des espouses de celuy qui a esté crucifié et est mort comme un Roy d'amour, couronné d'espines parmi la troupe de ses eslus, les encourageant à la guerre spirituelle, qu'il faut soutenir icy bas, pour arriver à la celeste patrie promise à ses enfans.

Ainsy, mes cheres Filles, celles que Dieu appelle à la conduite des ames se doivent tenir dans leurs ruches mystiques, où sont assemblées les abeilles celestes, pour mesnager le miel des saintes vertus; et la Superieure, qui est entre elles comme leur Royne, doit estre soigneuse de s'y rendre presente, pour leur apprendre la façon de le former et conserver; mais il faut travailler cette œuvre et cette sainte besongne avec une entiere sousmission à la sainte Providence, et un parfait encouragement à se bien exercer à l'humilité, douceur, et debonnaireté de cœur, qui sont les deux cheres vertus que nostre Seigneur recommandoit aux Apostres destinés à la superiorité de l'univers, puisant dans le sein du Pere celeste les moyens convenables à cet employ.

[1] Edités par M. Blaise parmi les lettres, tom. IV, pag. 72, nº 688, d'après un manuscrit du monastère de la Visitation de la rue St.-Antoine.

*

Car ce n'est pas de vostre laict, ni de vos mammelles, que vous nourrissez les enfans de Dieu ; c'est du laict des mammelles du divin espoux, ne faysant autre chose que les leur montrer, et dire : Prenez, sucez, tirez, vivez, et il vous secondera de son secours, et fera vostre besongne avec vous, si vous faites la sienne avec luy : or, la sienne est la sanctification et la perfection des ames, pour lesquelles il n'a pas trouvé juste de fuir le labeur requis à la glorification du nom de son Pere.

Travaillez-y donc humblement, simplement, et confidemment : il ne vous en arrivera jamais aucune distraction qui vous soit nuisible ; car ce divin maistre, qui vous employe à cet ouvrage, s'est obligé de vous prester sa tres-sainte main en toutes les occasions de vostre office, pourveu que vous correspondiez de vostre part, et par une tres-humble et courageuse confiance en sa bonté. « Il appelle à son service les » choses qui ne sont point, comme celles qui sont, et se sert » d'un rien comme de beaucoup pour la gloire de son nom. »

C'est pourquoy vous devez faire de vostre propre abjection la chaire et la chaisne de vostre superiorité, vous rendant en vostre neant vaillamment humble et humblement vaillante en celuy qui fit le grand coup de sa toute-puissance en l'humilité de sa croix.

Il vous a destiné un secours, un ayde et une grace tres-suffisante et abondante pour vostre soutien et appuy. Pensez-vous qu'un si bon pere comme Dieu voulust vous rendre nourrice de ces filles, sans vous donner abondance de laict, beurre, et de miel ? Le Seigneur a mis dans vos bras et sur vostre giron ces ames, pour les rendre dignes d'estre ses vrayes espouses, en leur apprenant à regarder seulement ses yeux divins, à perdre petit à petit les pensées que la nature leur suggerera d'elle-mesme pour les faire penser uniquement en luy. Une fille destinée au gouvernement d'un Monastere est chargée d'une grande et importante affaire, surtout quand

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

c'est pour fonder et establir. Mais Dieu estend son bras tout puissant à mesure de l'œuvre qu'il impose, et luy prepare de grandes benedictions pour cultiver et gouverner la sacrée pepiniere.

Vous estes les meres, les nourrices, et les dames d'atour de ces filles du roi. Quelle dignité a cette dignité! Quelle recompense, si vous faites cela avec l'amour et les mammelles de meres! C'est une couronne que vous façonnez, et dont vous jouirez dans la felicité. Mais Dieu veut que vous la portiez toute dans vostre cœur en cette vie, et puis il la mettra sur vostre teste en l'autre. Les espouses anciennement ne portoient point de couronnes et de chapeaux de fleurs, qu'elles n'eussent elles-mesmes liées et agencées ensemble. Ne plaignez point, mes cheres Filles, la perte de vos commodités spirituelles, et des contentemens particuliers que vous recevriez en vos devotions, pour bien cultiver ces cheres plantes; ne vous lassant nullement d'estre meres, quoy que les travaux et les soucis de la maternité soient grands : car, Dieu vous en recompensera au jour de vos noces eternelles, vous couronnant de luy-mesme, puisqu'il est la couronne de ses Saints.

SUITE DU MÊME SUJET,

Où le Saint enseigne les moyens de se bien acquitter de cet office.

Puisque vous tenez, mes cheres Filles, la place de Dieu dans la conduite des ames, vous devez estre fort jalouses de vous y conformer. Observez ses voyes, et non les vostres soutenant fortement son attrait dans chacune, en leur aydant le suivre avec humilité et sousmission, non à leur façon, mais à celle de Dieu, que vous connoistrez mieux qu'elles, tant que l'amour propre ne sera pas aneanti; car il fait souvent prendre le change, et tourner l'attrait divin à nos manieres et suites de nos inclinations.

Portez tousjours à cet effet sur vos levres et sur vos langues le feu que vostre ardent espoux a apporté en terre dans les cœurs, à ce qu'il consomme tout l'homme exterieur, et en reforme un interieur tout pur, tout amoureux, tout simple, et tout fort à bien soutenir les esprouves et exercices que son amour luy suggerera en leur faveur, pour les purifier, perfectionner et sanctifier; et, afin de les y animer, montrez-leur qu'il n'en est pas des rosiers spirituels comme des materiels : en ceux-cy les espines durent, et les roses passent; en ceux-là les espines passeront, et les roses demeureront : qu'elles n'ont des cœurs que pour estre les enfans de Dieu, en l'aymant, le benissant, et le servant fidelement en cette vie mortelle; et qu'il les a unies ensemble, afin qu'elles soient extraordinairement braves, hardies, courageuses, constantes, et soigneuses d'entreprendre et d'accomplir les grandes et difficiles œuvres.

Car regardant meshui vos maisons comme la pepiniere de plusieurs autres, il faut y enraciner les grandes et parfaites vertus d'une devotion masle, forte et genereuse, de l'abnegation de l'amour propre, l'amour de son abjection, la mortification des sens, et la sincere direction, leur ostant cette petite douilletterie et mollesse qui trouble le repos, et fait excuser et flatter les humeurs et inclinations : à quoy serviront les changements continuels que l'on exerce en vostre ordre, mesme des rangs, cellules, et officeries dans l'année, pour les affranchir d'estre attachées à cet employ ou à cet autre, et de l'imperfection d'une vaine et jalouse imitation, et les affermir à ne vouloir pas faire tout ce que les autres font, ains seulement tout ce que leurs Superieures leur ordonneront, les faysant marcher dans cette unique et simple pretention de servir la divine Majesté d'une mesme volonté, mesme entreprise, mesme projet, afin que nostre Seigneur et sa tres-sainte Mere en soient glorifiés

Mais si quelques-unes se rendoient contraires à cette con-

duite, vous pourriez, prenant sujet de les y exercer, leur faire voir leur ignorance, leur peu de raison et de jugement, de s'amuser aux presomptions et fausses imaginations que produit la nature depravée, combien l'esprit humain est opposé à Dieu, dont les secrets ne sont revelés qu'aux humbles; qu'il n'est pas question en la religion de philosophes et de beaux-esprits, mais de graces et de vertus, non pour en discourir, mais pour les pratiquer humblement, leur faysant faire et ordonnant les choses difficiles à faire et comprendre, et qui soient humiliantes, pour les destacher insensiblement d'elles-mesmes, et les engager à une humble et parfaite sousmission à l'ordre des Superieures, lesquelles aussi doivent avoir une grande discretion à bien observer le tems, les circonstances et les personnes.

Car c'est une chose bien dure, de se sentir destruire et mortifier en toute rencontre : neanmoins l'addresse d'une suave et charitable mere fait avaler les pilules ameres avec le laict d'une sainte amitié, montrant continuellement à ses filles une poictrine spirituelle pleine de bonnes veuës et de joyeux et gracieux abords, afin qu'elles y accourent en gayeté, et se laissent tourner par ce moyen comme des boules de cire, qui s'amolliront sans doute au feu de cette ardente charité. Je ne dis pas qu'elles soyent flatteuses, mais douces, amiables, et affables, aymant leurs Sœurs d'un amour cordial, maternel, nourricier et pastoral, se faysant toutes à toutes, meres à toutes, secourables à toutes, la joye de toutes, qui sont les seules conditions qui suffisent, et sans lesquelles rien ne suffit.

Tenez la balance droitte entre vos filles, et que les dons naturels ne vous fassent point distribuer iniquement vos affections et vos bons offices. Combien y a-il de personnes maussades exterieurement, qui sont tres aggreables aux yeux de Dieu? La beauté, bonne grace, bien parler, donnent souvent de grands attraits aux personnes qui vivent encore

selon leurs inclinations ; et la charité regarde la vraye vertu, et la beauté interieure, et se respand cordialement sur toutes sans particularité.

Ne vous estonnez point de vous voir controollées en vostre gouvernement : vous devez doucement tout ouïr, et puis le proposer à Dieu, et vous en conseiller avec vos coadjutrices; apres quoy faire ce qui est estimé à propos, et avec une sainte confiance que la divine Providence reduira tout à sa gloire. Mais faites cela si suavement, que vos inferieures ne prennent point occasion de perdre le respect qui est deu à vos charges, ni de penser que vous avez besoin d'elles pour gouverner, ains pour suivre la regle de la modestie, humilité, et ce qui est porté par les Constitutions. Car, voyez-vous, il faut, autant qu'il est possible, faire que le respect de nos inferieures envers nous, ne diminue point l'amour, ni l'amour ne diminue point le respect, et si quelque seur ne vous craignoit et traitoit pas avec assez de respect, remontrez-luy à part qu'elle doit honnorer votre office, et cooperer avec les autres à conserver en dignité la charge qui lie toute la Congregation en un corps et en un esprit.

Tenez bon pour l'estroite observance des regles, pour la bienseance de vos personnes et de vos maysons. Faites observer un grand respect aux lieux et aux choses sacrées. Ne disputez point du plus ou moins du temporel, puisque cela est plus conforme à la douceur que nostre Seigneur enseigne à ses enfans. L'esprit de Dieu est genereux; ce que l'on gagneroit en ce rencontre, on le perdroit en reputation: enfin la paix est une sainte marchandise, qui merite d'estre achetée cherement. Conservez la douceur avec l'egalité d'humeur, et suavité de cœur entre les tracas et la multiplicité des affaires. Chacun attend de vous le bon exemple joint à une charitable debonnaireté; parce qu'à cette vertu, comme à l'huile de la lampe, tient la flamme du bon exemple, n'y ayant rien qui edifie tant que la charitable debonnaireté.

Servez-vous volontiers des conseils lorsqu'ils ne seront point contraires au projet que nous avons resolu de suivre en tout l'esprit d'une suave douceur, et de penser plus à l'interieur des ames qu'à l'exterieur : car enfin, *la beauté des filles du roi est au dedans*[1], qu'il faut que les Superieures cultivent, si elles n'ont elles-mesmes ce soin, crainte qu'elles ne s'y endorment dans leur chemin, et ne laissent esteindre leurs lampes par negligence; car il leur seroit dit indubitablement comme aux vierges folles se presentant pour entrer au festin nuptial : *Je ne vous connois point*[2]. Ne me dites point que vous estes imbeciles; la charité, qui est la robe nuptiale, couvrira tout. Les personnes qui sont en cet estat, excitent ceux qui les connoissent à un saint support, et donnent mesmes une tendresse de dilection particuliere pour elles, pourveu qu'elles tesmoignent de porter devotement et amiablement leur croix.

Je vous recommande à Dieu pour obtenir ses saintes graces dans vos conduites, afin que, tout à son gré et par vos mains, il façonne les ames, ou par le marteau, ou par le ciseau, ou par le pinceau, pour les former toutes selon son bon playsir, vous donnant à ce dessein des cœurs de peres, solides, fermes et constans, sans omettre les tendresses de meres, qui font desirer les douceurs aux enfants suivant l'ordre divin, qui gouverne tout avec une force toute suave et une suavité toute forte.

[1] Omnis gloria ejus filiæ regis ab intùs. Psalm. XLIV, 14.
[2] Nescio vos. Matth., XXV, 12.

CLXVIII.

LETTRE [1]

OU COPIE D'UN MANUSCRIT, TIRÉ DU MONASTÈRE DE LA VISITATION DE LA RUE SAINT-ANTOINE.

Copie de quelques Avis spirituels donnés par le Saint à la mère CLAUDE-AGNÈS JOLY DE LA ROCHE, neuvième Religieuse de l'ordre de la Visitation Sainte-Marie, et première Supérieure du monastère de Rennes, écrits par elle-même, dans un petit livre pour son usage particulier. Elle commence ainsi :

RECUEIL DES AVIS PARTICULIERS QUE MONSEIGNEUR M'A DONNÉS POUR MON AMENDEMENT.

J'ay jugé qu'il vous seroit extremement utile de tascher de tenir vostre ame en paix et en tranquillité; et pour cela il faut que le matin en vous levant vous commenciez cet exercice, faisant vos actions tout doucement, pensant à ce que vous avez à faire dans l'exercice du matin, prenant garde de ne point laisser espancher vostre esprit le long de la journée : observez tousjours si vous estes en cet estat de tranquillité; et sitost que vous vous en trouverez dehors, ayez un grand soin de vous y remettre, et cela sans discours ni effort.

Je ne veux pas dire pourtant que vous vous bandiez continuellement l'esprit pour vous tenir en cette paix; car il faut que tout cecy se fasse avec une simplicité de cœur tout amoureuse, vous tenant aupres de nostre Seigneur comme un petit enfant aupres de son pere; et quand il vous arrivera de faire des fautes, quelles qu'elles soient, demandez-en pardon tout doucement à nostre Seigneur, en luy disant que

[1] C'est la 689e de la collection-Blaise.

vous estes bien asseurée qu'il vous aime bien, et qu'il vous pardonnera; et cela tousjours simplement et doucement.

Cecy doit estre vostre exercice continuel; car cette simplicité de cœur vous empeschera de penser distinctement (car nous ne sommes pas maistres de nos pensées, pour n'en avoir que celles que nous voulons), qu'à ce que vous aurez à faire et à ce qui vous est marqué, sans espancher vostre ame, ni à vouloir, ni à desirer autre chose; et fera que toutes ces pretentions de plaire, et ces craintes de desplaire à nostre mere, s'esvanouiront, reservant le seul desir de plaire à Dieu, qui est et sera l'unique objet de nostre ame.

Lors qu'il vous arrivera de faire quelque chose qui pourroit fascher ou mal edifier les Sœurs, si c'estoit chose d'une grande importance, excusez-vous, en disant que vous n'avez pas eu mauvaise intention, s'il est vray; mais si c'est chose legere et qui ne tire point de consequence, ne vous excusez point, observant tousjours de faire cela avec douceur et tranquillité d'esprit, comme aussi de recevoir les avertissemens.

Et si bien vostre partie inferieure s'esmeut et se trouble, ne vous en mettez pas en peine, taschant à garder la paix emmi la guerre; car peut-estre ne sera-t'il jamais en vostre pouvoir de n'avoir pas du sentiment estant reprise; mais vous sçavez tres bien que les sentimens, non plus que toute autre tentation, ne nous rendent pas moins aggreables à Dieu, pourveu que nous n'y consentions pas.

Vous vous trompez en croyant que vous devriez faire des actes vifs, pour vous desfaire de ces sentimens et troubles de la partie inferieure; c'est au contraire, il n'en faut faire nul estat, mais passer simplement chemin, sans les regarder seulement. Que s'ils vous inportunent trop, il faut se mocquer de tout cela, comme qui il se leur faire la moue; et cela par un simple regard de la partie superieure; apres quoy il n'y faut plus penser, quoy qu'ils vueillent dire.

Et tout de mesme en est-il des pensées de jalousie ou

d'envie, et mesme de ces attendrissemens que vous avez sur vos commodités corporelles, et semblables tricheries, qui vont ordinairement roulant autour de nos esprits, retranchant à vostre ame tout autre soin que celui de se tenir en paix et en tranquillité, je dis mesme celuy de vostre propre perfection; car je remarque que ce trop grand soin de vous perfectionner vous nuit beaucoup, d'autant que dés qu'il vous arrive de faire des fautes, vous vous en inquietez, parce qu'il vous semble que c'est toujours contre la pretention que vous avez de vous amender.

Tout de mesme, si l'on vous monstre quelque defaut en vous, vous entrez en descouragement; et tout cecy, il ne le faut plus faire, ains vous affermir à cela, de ne point vous laisser troubler pour quoy que ce soit. Que si neanmoins il vous arrive de le faire, nonobstant vostre resolution, ne vous faschez pas pourtant; ains remettez-vous en tranquillité tout aussitost que vous vous en apercevrez, et tousjours de la mesme façon que je vous ay dit, tout simplement, sans efforts ni secousse d'esprit.

Et ne pensez pas que cecy soit un exercice de quelques jours; oh! non, car il y faut bien du temps et du soin pour parvenir à cette paix. Il est vray pourtant que, si vous vous y rendez fidele, nostre Seigneur benira vostre travail. Sa bonté vous attire à cet exercice, c'est une chose tout asseurée : c'est pourquoy vous estes grandement obligée à vous y rendre fidele, pour correspondre à sa volonté : il vous sera difficile, d'autant que vous avez l'esprit vif, et qu'il s'arreste et s'amuse à chaque objet qu'il rencontre; mais la difficulté ne vous doit pas faire entrer en descouragement, pensant de ne pouvoir parvenir au but de vostre pretention. Faites tout bonnement et tout simplement ce que vous pourrez, sans vous mettre en peine d'autre chose.

Et tout de mesme, quand vous arrestez quelque chose qui ne sera bien pris selon vostre intention, passez outre, pensant

à ce que vous avez à faire. Regardez nostre Seigneur, et taschez d'aller au Dieu de toutes choses, multipliant le plus que vous pourrez les oraisons jaculatoires, les vues interieures, les retours, les eslans fervens de vostre esprit en Dieu, et je vous asseure que cecy vous sera fort utile.

Dieu vous veut toute et sans aucune reserve, et toute fine nue, et despouillée; c'est pourquoy il faut que vous ayez grand soin de vous desfaire de vostre propre volonté, car il n'y a que cela seul qui vous nuise, d'autant que vous l'avez toujours extremement forte, et vous estes fort attachée à vouloir ce que vous voulez.

Embrassez donc bien fidelement cet exercice, puisque je vous le dis avec la charité de Dieu et la connoissance que j'ay de votre necessité, qui est que vous regardiez la providence de Dieu aux contradictions qui vous seront faites, Dieu les permettant afin de vous destacher de toutes choses, pour vous mieux serrer à sa bonté, et unir à luy; car je sçay qu'il veut que vous soyez sienne, mais d'une façon toute particuliere.

Rendez-vous donc bien indifferente, si on vous accordera, ou non, ce que vous demanderez, et ne laissez pas de demander tousjours avec confiance : et demeurez en l'indifference d'avoir des biens spirituels, ou non; et quand vous sentirez que la confiance vous manque pour recourir à nostre Seigneur, à cause de la multitude de vos imperfections, faites alors jouer la partie superieure de vostre ame, disant des paroles de confiance et d'amour à nostre Seigneur, avec le plus de ferveur, et le plus frequemment qu'il se pourra.

Ayez un grand soin de ne vous point troubler lorsque vous aurez fait quelque faute, ni de vous laisser aller à des attendrissemens sur vous-mesme, car tout cela ne vient que d'orgueil; mais humiliez-vous promptement devant Dieu, et que ce soit d'une humilité douce et amoureuse, qui vous porte à la confiance de recourir soudain à sa bonté, vous asseurant qu'elle vous aydera pour vous amender.

Je ne veux plus que vous soyez si tendre, ains que comme une fille forte vous serviez Dieu avec un grand courage, ne regardant que luy seul ; et partant, quand ces pensées, si l'on vous ayme ou non, vous arrivent, ne les regardez pas seulement, vous asseurant que l'on vous aymera tousjours autant que Dieu le voudra ; et que cela vous suffise, que la volonté de Dieu s'accomplisse en vous, qui estes obligée d'une obligation particuliere de vous perfectionner; car Dieu veut se servir de vous. Faites-le donc, et pour cela taschez à fort aimer vostre propre abjection, laquelle vous empeschera de vous troubler de vos defauts.

Prenez soin de tenir vostre esprit en paix et occupé des choses hautes, le tirant fidelement de l'attention que vous faites sur vous-mesme, principalement quand vous avez du chagrin, et que vous n'avez point de courage. Occupez-vous à dire à nostre Seigneur que vous en voulez avoir, et que vous ne consentirez jamais à ce que le chagrin vous suggere; vous feriez encore mieux de vous divertir, faisant accroire à vostre esprit qu'il n'en a point, n'en faysant non plus d'estat que si vous ne sentiez point l'effort de cette passion.

Plus vous vous sentez pauvre et destituée de toutes sortes de vertus, ayez de plus grandes pretentions de bien faire. Ne vous estonnez point des mauvais sentimens que vous avez, pour grands qu'ils soient; mais ayez soin en ce tems-là de multiplier les oraisons jaculatoires, et retour de vostre esprit en Dieu; et, comme vous avez une grande necessité de la douceur et de l'humilité, prenez soin de mettre fort souvent emmi la journée vostre cœur en la posture d'une humble douceur.

Et quand vous serez reprise ou corrigée de quelque chose, essayez-vous tout doucement d'aymer la correction, et ne vous faschez pas si la partie inferieure s'esmeut; mais faites regner la partie superieure, afin que vous fassiez ce que l'on veut de vous en cette occasion.

Ne soyez point tant amie de vostre paix que, quand on vous l'ostera par quelque commandement, ou correction, ou contradiction, vous en demeuriez troublée; car cette paix qui ne veut point estre agitée est recherchée par l'amour propre.

Or, maintenant je vous dis que vous ayez un soin tres particulier de vous rendre esgale en vos humeurs, sans jamais laisser paroistre en vostre exterieur aucun changement.

Quelle apparence y a-t'il de monstrer ainsi vos imperfections, puis que cela empesche que Dieu ne soit servy de vous ainsi qu'il le desire? Cette esgalité de vostre maintien exterieur manque à l'accomplissement des talens que Dieu vous a donnez. Considerez donc souvent quel desplaisir ce vous sera et ce vous doit estre, de voir que vous manquez de correspondance à la volonté de Dieu, puis qu'il a laissé à vostre pouvoir d'acquerir cela, qui doit perfectionner et accomplir vostre talent.

Travaillez fidelement pour cela; bandez toutes les forces de vostre esprit pour l'acquerir, et prenez garde que la mortification reluise en vostre exterieur; en sorte que les seculiers trouvent plus de sujet de l'observer, que non pas de bonne mine ni de bonne façon.

Vous devez avoir un tres grand soin de vous pencher toute du costé de l'humilité, puis que vous avez une si grande inclination à l'orgueil et à la propre estime. Ne doutez point qu'ayant acquis cette vertu, vous n'ayez quand et quand toutes celles dont vous avez necessité. Approfondissez-vous fort souvent en l'abysme de vostre neant devant nostre Seigneur et devant nostre Dame. Mais ressouvenez-vous de ce que j'ay dit en l'entretien de l'humilité; et toutes fois et quantes qu'elle ne produit pas ce fruit, elle est suspecte et indubitablement fausse. Aneantissez-vous en la connoissance de vostre petitesse; mais soudain apres relevez vostre esprit pour considerer ce que Dieu veut de vous.

AVIS POUR LA CHARGE DE SUPÉRIEURE.

Dieu veut que vous le serviez en la conduite des ames, puis qu'il a arrangé les choses comme elles le sont, et qu'il vous a donné la capacité de gouverner les autres.

Faites une tres grande estime du ministere à quoy vous estes appelée; et pour le bien faire, tous les jours en vous resveillant ne manquez jamais de dire cette parole que S. Bernard disoit si souvent : *Qu'es-tu venu faire ceans* [1]? Qu'est-ce que Dieu veut de toy? Puis soudain apres abandonnez-vous totalement à sa divine volonté, afin qu'il fasse de vous et en vous tout ce qu'il luy plaira, sans aucune reserve.

Ayez une devotion particuliere à nostre Dame et vostre bon Ange; puis, ma Fille, souvenez-vous qu'il faut avoir plus d'humilité pour commander que non pas pour obeyr. Mais prenez garde aussi de ne pas tant subtiliser sur tout ce que vous ferez. Ayez une droite intention de faire tout pour Dieu et pour son honneur et gloire, et vous destournez de tout ce que la partie inferieure de vostre ame voudra faire : laissez-la tracasser tant qu'elle voudra autour de vostre esprit, sans combattre nullement tous ses assauts, ni mesme regarder ce ce qu'elle fait ou ce qu'elle veut dire, ains tenez-vous ferme en la partie superieure de vostre ame, et en cette resolution de ne vouloir rien faire que pour Dieu, et qui luy soit aggreable.

De plus, il faut que vous fassiez grande attention sur cette parole que j'ay mise dans les Constitutions, sçavoir que la Superieure n'est pas tant pour les fortes que pour les foibles, bien qu'il faille avoir soin de toutes, afin que les plus avancées ne retournent point en arriere. Ayez à cœur le support des filles imparfaites qui seront en vostre charge : ne faites jamais de l'estonnée, quelque sorte de tentation ou

[1] Bernarde, ad quid venisti?

d'imperfection qu'elles vous descouvrent; ains taschez à leur donner confiance à vous bien dire tout ce qui les exercera.

Soyez grandement tendre à l'segard des plus imparfaites, pour les ayder à faire grand profit de leur imperfection. Ressouvenez-vous qu'une ame grandement impure peut parvenir à une parfaite pureté, estant bien aydée. Dieu vous en ayant donné la charge et le moyen, par sa grace, de le pouvoir faire, appliquez-vous soigneusement à le faire pour son honneur et gloire. Remarquez que celles qui ont le plus de mauvaises inclinations, sont celles qui peuvent parvenir à une plus grande perfection. Gardez-vous de faire des affections particulieres.

Ne vous estonnez nullement de voir en vous beaucoup de fort mauvaises inclinations, puis que, par la bonté de Dieu, vous avez une volonté superieure qui peut estre regente au-dessus de tout cela.

Prenez un grand soin de maintenir vostre exterieur en une sainte esgalité. Que si vous avez quelque peine dans l'esprit, qu'elle ne paroisse point au dehors. Maintenez-vous dans une contenance grave, mais douce et humble, sans jamais estre legere, principalement avec des jeunes gens.

Voilà, ce me semble, ce à quoi il faut que vous preniez garde, pour rendre à Dieu le service qu'il a desiré de vous. Mais je desire grandement que vous fassiez attention fort souvent sur l'importance de la charge que vous aurez, non-seulement d'estre Superieure, mais d'estre au lieu que vous serez. La gloire de Dieu est jointe àcecy, et à la connoissance de vostre Institut; c'est pourquoy il faut que vous releviez fort vostre courage, en luy faysant entendre l'importance de ce à quoy vous estes appellée.

Aneantissez-vous fort profondement en vous-mesme, de voir que Dieu veuille se servir de vostre petitesse pour luy faire un service de si grande importance. Reconnoissez-vous fort honorée de cet honneur, et vous en allez courageu-

sement supplier nostre Dame qu'il luy plaise vous offrir à son Fils, comme une creature tout absolument abandonnée à sa divine bonté, vous resolvant que moyennant sa grace vous vivrez desormais d'une vie toute nouvelle, faysant maintenant un renouvellement parfait de toute vostre ame, detestant pour jamais vostre vie passée, avec toutes vos vieilles habitudes. Allez donc, ma chere Fille, pleine de confiance qu'apres avoir fait cet acte parfait du saint abandonnement de vous-mesme entre les bras de la tres-sainte Vierge, pour vous consacrer et sacrifier de rechef au service de l'amour de son Fils, elle vous gardera tout le temps de vostre vie en sa protection, et vous presentera derechef à sa bonté à l'heure de vostre mort.

Maintenant je vous dis : Ne parlez que le moins qu'il se pourra de vous-mesme; mays cecy, je le dis tout de bon, retenez-le bien, et faites-y attention. Si vous estes imparfaite, humiliez-vous au fond de vostre cœur, et n'en parlez point; car cela n'est que l'orgueil, qui fait que vous pensez en dire beaucoup, afin que l'on n'en trouve pas tant que vous dites. Parlez peu de vous, mais je dis peu.

Ayez un grand soin de maintenir vostre exterieur parmi vos filles en telle mediocrité entre la gravité, et la douceur et l'humilité, que l'on reconnoisse que si bien vous les aimez tendrement, que vous estes aussi la Superieure; car il ne faut pas que l'affabilité empesche l'exercice de l'authorité. J'approuve fort que les Superieures soient Superieures, se faisant obeyr, pourveu que la modestie et le support soient observés.

Ayez envers les seculiers une sainte gravité; car tandis que vous estes jeune, il faut observer soigneusement cela. Que vostre rire soit moderé, et mesme envers les femmes, avec lesquelles on peut avoir un peu plus d'affabilité et de cordialité.

Il ne faut pas entendre par cette gravité, qu'il faille estre

severe ou renfrognée; car il faut conserver tousjours une gracieuse serenité devant les jeunes gens, quoyque de profession ecclesiastique. Ayez pour l'ordinaire vos yeux rabaissés, et soyez courte en paroles avec telles gens, observant tousjours de profiter à leurs ames, en faysant voir la perfection de vostre Institut. Je ne dis pas la vostre, ains celle de vostre Institut, non en paroles, que fort simplement, ne le louant que comme on parle un chacun de soy-mesme, ou de ses parens, c'est à dire courtement et simplement.

Louez grandement les autres Ordres et Religions, et le vostre au dessous des autres choses, bien que vous ne deviez pas cacher que vous vivez paisiblement, et disant, quand l'occasion s'en presente, le bien qui se fait simplement.

Faites tousjours grand cas des Sœurs Carmelites, et vous entretenez en leur amitié par tout où vous serez, tesmoignant tousjours que vous en faites grande estime, et que vous les aymez cherement.

Entretenez-vous fort avec les Peres Jesuites, et communiquez volontiers avec eux; comme aussi les Peres de l'Oratoire et les Peres Minimes; prenez conseil d'eux tous où vous en aurez besoin, et particulierement des Peres Jesuites.

Ne soyez pas du tout tant retenuë à relever le voile, comme les Sœurs Carmelites, mais pourtant usez de discretion pour cela, faisant voir, quand vous le leverez, que c'est pour gratifier ceux qui vous parlent, observant de ne gueres vous avancer des treillis, ny moins d'y passer les mains, que pour certaines personnes de qualité qui le desirent.

Pour ce qui est de l'oraison, il faut que vous observiez de faire que les sujets sur quoy on la fera soient sur la mort, vie et passion de nostre Seigneur; car c'est une chose fort rare, que l'on ne puisse profiter sur la consideration de ce que nostre Seigneur a fait. En fin, c'est le maistre souverain que le Pere eternel a envoyé au monde pour nous enseigner ce que nous devons faire: et partant, outre l'obligation que

nous avons de nous former sur ce divin modele pour ce sujet, nous devons grandement estre excités à considerer ses œuvres pour les imiter, parce que c'est une des plus excellentes intentions que nous puissions avoir pour tout ce que nous avons à faire, et que nous faisons, que de les faire parce que nostre Seigneur les a faites, c'est à dire pratiquer les vertus parce que nostre Seigneur les a pratiquées, et comme il les a pratiquées.

Ce que pour bien comprendre, il faut fidelement peser, voir, et considerer dans ce, parce que nostre pere l'a fait en telle façon, je le veux faire, en enclosant l'amour envers nostre divin Sauveur et pere tres-aymable; car l'enfant qui aime bien son bon pere, a une grande affection de se rendre fort conforme à ses humeurs, et de l'imiter en tout ce qu'il fait.

Il se peut faire pourtant qu'il y ait certaines ames exceptées lesquelles ne peuvent s'arrester, ny occuper leur esprit sur aucun mystere; elles sont attirées à une certaine simplicité devant Dieu, toute douce, qui les tient en cette simplicité, sans autre consideration que de sçavoir qu'elles sont devant Dieu, et qu'il est tout leur bien, demeurant ainsi utilement. Cela est bon; mais il me semble qu'il est assez clairement dit dans le livre *de l'Amour de Dieu*, où vous pourrez avoir recours, si vous en avez besoin, et aux autres qui traitent de l'oraison.

Mais generalement parlant, il faut faire que toutes les filles, tant qu'il se peut, se tiennent en l'estat et methode d'oraison qui est la plus seure, qui est celle qui tend à la reformation de vie et changemens de mœurs, qui est celle que nous disions premierement qui se fait autour des mysteres de la vie et de la mort de nostre Seigneur.

Et il ne faut pas tousjours croire les jeunes filles qui ne font que d'entrer en Religion, quand elles disent qu'elles ont de si grandes choses; car bien souvent ce n'est que trom-

perie et amusement. C'est pourquoy il faut les mettre au mesme train et aux mesmes exercices que les autres : car si elles ont une bonne oraison, elles seront bien aises d'estre humiliées, et de se sousmettre à la conduite de ceux qui ont du pouvoir sur elles. Il y a tout à craindre en ces manieres d'oraisons relevées ; mais l'on peut marcher en asseurance dans la plus commune, qui est de s'appliquer tout à la bonne foy autour de nostre Maistre, pour apprendre ce qu'il veut que nous fassions.

La Superieure peut en quelque grande et signalée occasion faire faire deux ou trois jours de jeusne à la Communauté, ou bien seulement aux filles qui sont plus robustes ; faire quelque discipline, plus librement que de jeusner ; car c'est une mortification qui ne nuit point à la santé, et partant, toutes la peuvent faire en la sorte qu'on la fait ceans. Mais il faut tousjours observer de n'introduire point les austerités en vos Maisons ; car ce seroit changer vostre Institut, qui est principalement pour les infirmes.

La Superieure doit sans doute de temps en temps visiter les cellules des Sœurs, pour empescher qu'elles n'ayent rien en propre ; mais pourtant il faut faire cela si discretement, que les Sœurs ne puissent point avoir de juste raison de penser que la Superieure ait quelque deffiance de leur fidelité, soit en cela, soit en autre chose ; car il le faut tousjours observer discretement, ne les tenant ni trop resserrées ni trop en liberté ; car vous ne sçauriez croire combien c'est une chose necessaire de se tenir en cet entre-deux.

Pour moy, j'approuverois fort que vous ne fissiez rien que de suivre simplement la Communauté en toutes choses, soit aux mortifications, ou en quoy que ce soit. Il me semble que ce devroit estre la pratique principale d'une Superieure que d'aller devant ses filles en cette simplicité, que de ne rien faire ny de plus ny de moins qu'elles font. Car cela fait qu'elle est grandement aimée, et qu'elle tient merveilleuse-

ment l'esprit de ses filles en paix. J'ay grandement envie que l'histoire de Jacob soit tousjours devant vos yeux, afin de faire comme luy, qui ne vouloit pas seulement s'accommoder au pas de ses enfans, mais encore à ceux-là mesme de ses agnelets.

Et quant à ce qui est de la communion, je voudrois que l'on suivist l'advis des Confesseurs; quand vous avez envie de communier quelquefois extraordinairement, que vous prissiez leurs advis. Pour communier une fois toutes les semaines de plus que la Communauté, vous le pouvez bien faire, et à vostre tour comme les autres; et mesme pour communier plus souvent extraordinairement, vous ferez ce que ceux qui auront soin de vous, trouveront bon, car il leur faut laisser conduire cela. Il sera bon, ma chere Fille, que vous vous assujettissiez à rendre compte tous les mois, ou les deux ou trois mois, si vous voulez, au Confesseur extraordinaire, ou mesme au Confesseur ordinaire, s'il est capable, ou tel autre que vous jugerez; car c'est un grand bien que de ne rien faire que par l'advis d'autruy.

Il ne me semble pas que vous deviez maintenant faire plus d'attention sur aucune autre pratique, que sur celle de la tres-sainte charité à l'endroit du prochain; en le supportant doucement, et le servant amoureusement; mais en sorte que vous observiez tousjours de conserver l'authorité et gravité de Superieure, accompagnée d'une sainte humilité. Quand vous aurez jugé que quelque chose se doit faire, marchez seurement et sans rien craindre, regardant Dieu le plus souvent que vous pourrez : je ne dis pas que vous soyez tousjours attentive à la presence de Dieu, mais que vous multipliiez le plus qu'il se pourra les retours de vostre esprit en Dieu : c'est ce dernier point que de tout mon cœur j'ay promis à mon Dieu de pratiquer fidelement, moyennant sa grace, ayant pris nostre Dame protectrice de cette mienne resolution.

CLXIX.

AUTRES AVIS SPIRITUELS

ADRESSÉS

A LA PREMIÈRE SUPÉRIEURE DE LA VISITATION D'ORLÉANS.

Ce qui suit fut écrit de la propre main du Saint, dans le livre de la mère Claude-Agnès Joly de La Roche, lorsqu'elle vint en France pour la fondation du monastère d'Orléans.

Allez, ma tres-chere Fille, Dieu vous sera propice : trois vertus vous sont cherement recommandées, la debonnaireté tres-humble, l'humilité tres-courageuse, la parfaite confiance à la providence de Dieu; car quant à l'esgalité de l'esprit, et mesme du maintien exterieur, ce n'est pas une vertu particuliere, mais l'ornement interieur et exterieur de l'espouse du Sauveur. Vivez donc ainsi toute en Dieu et pour Dieu, et que sa bonté soit à jamais vostre repos. Amen.

Faites cela, ma tres-chere fille; à Dieu soit la loüange de l'exercice que la Providence vous donne par cette affliction de maladie, que vous rendrez sainte, moyennant sa sainte grace. Car comme vous ne serez jamais espouse de Jesus-Christ glorifié, que vous ne l'ayez esté premierement de Jesus-Christ crucifié; vous ne jouirez jamais du lit nuptial de son amour triomphant, que vous n'ayez senti l'amour affligeant du lit de la sainte Croix.

Cependant nous prierons Dieu qu'il soit tousjours vostre force et vostre courage en la souffrance, comme vostre modestie, douceur et humilité en ses consolations.

CLXX.

LETTRE [1]

AVIS DU SAINT SUR LA VOCATION A L'ÉTAT RELIGIEUX.

La bonne vocation n'est autre chose qu'une ferme et constante volonté que la personne appelée a de vouloir servir Dieu en la maniere et aux lieux ausquels sa divine Majesté l'a appelée : cela est la meilleure marque que l'on puisse avoir pour connoistre quand une vocation est bonne. Non qu'il soit necessaire que telle ame fasse dés le commencement tout ce qu'il faut faire en sa vocation, avec une fermeté et constance si grande, qu'elle soit exempte de toute repugnance, difficulté ou degoust en ce qui est de sa vocation, ni moins encor que cette fermeté et constance soit telle qu'elle la rende exempte de faire des fautes, ni que pour cela elle soit si ferme qu'elle ne vienne jamais à chanceler, ni varier à l'entreprise qu'elle a faite de pratiquer les moyens qui la peuvent conduire à la perfection ; attendu que tous les hommes sont sujets à telle passion, à changement, à vicissitudes, et que ce n'est que par ces divers mouvemens et accidens qu'il faut juger, la volonté demeurant ferme au point de ne quitter le bien qu'elle a embrassé, encor qu'elle sente quelque degoust et refroidissement.

Tellement que pour avoir une marque d'une bonne vocation, il ne faut point une constance sensible, mais qui soit effective. Pour sçavoir si Dieu veut qu'on soit Religieux ou Religieuse, il ne faut pas attendre qu'il nous parle sensible-

[1] Tirée de la *Vie* du Saint par le père Jean de Saint François. C'est la 690e des lettres de la collection Blaise.

ment, ou qu'il nous envoye un Ange du ciel pour nous signifier sa volonté; ni moins est-il besoin d'avoir des revelations sur ce subject. Il ne faut non plus l'examen de dix ou douze docteurs de la Sorbonne pour examiner si l'inspiration est bonne ou mauvaise, et s'il faut la suivre ou non; mais il faut bien cultiver et correspondre au premier mouvement, et puis ne se mettre point en peine s'il vient des degousts et des refroidissemens sur cela.

Car si on tasche tousjours à tenir sa volonté bien ferme à rechercher le bien que Dieu nous monstre, il ne manquera pas de faire reüssir le tout à sa gloire. De quelque part que vienne le motif de la vocation, il suffit pourveu qu'on ait senty l'inspiration, ou le mouvement dans le cœur pour la recherche du bien auquel on se sent appelé, et que l'on demeure ferme et constant dans cette recherche, quoy que ce soit avec degoust et refroidissement.

Et en cela on doit avoir un grand soin d'aymer les ames, et leur apprendre à ne se point estonner de ces changemens et de ces vicissitudes, et les encourager à demeurer fermes parmi eux, en leur disant qu'elles ne se doivent pas mettre en peine de ces sentimens sensibles, ni les examiner tant; et elles se doivent contenter de cette constante volonté, qui parmi tout cela ne perd point l'affection de son premier dessein; qu'elles soient seulement soigneuses de le bien cultiver, et de correspondre à ce premier mouvement, sans se soucier de quel costé il vient, veu que nostre Dieu a plusieurs moyens d'appeler ses serviteurs et ses servantes à son service; qu'il se sert ores des predications, ores de la lecture des bons livres, ores des ennuis, des desastres, des afflictions et des traverses qui nous surviennent, ores du monde qui nous donne sujet de nous despiter contre luy et de l'abandonner; que de toutes ces sortes il en est reüscy de grands serviteurs et servantes de Dieu.

D'autres encor viennent en Religion à cause de quelque

defaut naturel qui est en leur corps, comme pour estre boisteux, borgnes et laids; d'autres y sont portés par leurs peres et meres, pour avancer leurs autres enfans par cette descharge : mais Dieu bien souvent fait voir la grandeur de sa clemence et misericorde, en se servant de telles intentions, qui d'elles-mesmes ne sont nullement bonnes, pour faire de telles personnes de grands serviteurs de sa divine Majesté.

En somme, il fait entrer en son festin les boisteux et les aveugles, pour nous faire voir qu'il ne sert de rien d'avoir deux yeux et deux jambes pour aller en Paradis. Plusieurs de ceux qui sont venus en Religion de cette sorte, ont fait de grands fruicts, et perseveré fidellement en leur vocation. D'autres qui ont esté bien appelés, n'y ont pas neanmoins perseveré; mais apres avoir demeuré quelque temps, ils ont tout quitté. Dont nous avons l'exemple de Judas, de la bonne vocation duquel nous ne pouvons pas doubter, puisque nostre Seigneur mesme l'avoit choisy et appellé comme les autres, et qu'il ne se pouvoit tromper en le choisissant, car il avoit le discernement des esprits.

C'est une chose certaine que quand Dieu appelle quelqu'un par prudence et providence divine, il s'oblige de fournir tous les aydes requis pour le rendre parfait en sa vocation. Quand il appelle quelqu'un au christianisme, il s'oblige à luy fournir tout ce qui est requis pour estre bon chrestien. Tout de mesme, quand il appelle quelqu'un pour estre Prestre ou Evesque, Religieux ou Religieuse, il s'oblige en mesme temps à luy fournir tous les moyens requis pour estre parfait en sa vocation.

En quoy toutefois il ne faut pas penser que ce soit nous qui l'obligions à ce faire, en nous faisant Prestres ou Religieux, veu qu'on ne sçauroit obliger nostre Seigneur que comme on s'oblige soy-mesme pour soy-mesme, provoqué par son infinie bonté et misericorde; tellement qu'en me

faisant Religieux, nostre Seigneur est obligé de me fournir tout ce qu'il faut que j'aye pour estre bon Religieux, non point par devoir, mais par sa misericorde et providence infinie : or la divine Majesté ne manque jamais de soin et de providence touchant tout cecy.

Et pour nous le mieux faire croire, elle s'y est obligée, en sorte qu'il ne faut jamais entrer en opinion qu'il y ait de sa faute quand nous ne reüscissons pas bien ; non qu'il ne donne aussi quelquefois les mesmes aydes et secours à ceux-là mesme qu'il n'a point appellés, tant est grande sa misericorde et sa liberalité.

Et si bien il donne toutes les conditions requises pour estre parfaits en la vocation où il nous appelle, ce n'est pas à dire qu'il nous les donne tout à coup, en telle sorte que ceux qu'il a appellés soient parfaits tout à l'instant de leur entrée dans leur vocation : car les Religions ne seroient point nommées des hospitaux, comme dans l'antiquité, elles estoient ainsi nommées, et les Religieux, du mot grec Θεραπευται, Therapeutes, qui veut dire guerisseurs dans les hospitaux, pour se guerir les uns les autres. Il ne faut donc pas penser qu'en entrant en Religion, on soit parfait tout promptement, mais ouy bien qu'on y vient pour tendre à la perfection.

Ce ne sont donc point les mines tristes, ni les faces pleureuses, ni les personnes souspireuses qui sont tousjours les mieux appellées ; ni ceux qui mangent plus de crucifix, qui ne veulent pas bouger des Eglises, et qui sont tousjours dans les hospitaux ; ni encore ceux qui commencent avec grande ferveur. Il ne faut point regarder ni les larmes des pleureux, ni les soupirs des souspireux, ni les mines des ceremonies exterieures, pour connoistre ceux qui sont bien appelés ; mais ceux qui ont une volonté ferme et constante de vouloir guerir, et qui pour cela travaillent avec fidelité pour recouvrer la santé spirituelle. Il ne faut pas aussi tenir pour

marque d'une bonne vocation les ferveurs qui font qu'on ne se contente point dans sa vocation, mais qu'on s'amuse à quelques desirs qui sont pour l'ordinaire vains, mais apparens, d'une plus grande sainteté de vie; car pendant qu'on s'amuse à rechercher ce qui bien souvent n'est pas nostre vocation, on ne fait pas ce qui nous peut rendre parfaits en celle que nous avons embrassée.

CLXXI.

AVIS[1] DU SAINT

SUR LA RÉCEPTION ET LA PROBATION DES FILLES.

1°. Pour l'état de postulante.

Quant à la premiere reception dans le monastere en habit seculier, comme on ne pourroit pas beaucoup les connoistre à cause de leur bonne mine que toutes y apportent, et qu'elles se montrent en paroles aussi promptes que S. Jacques et S. Jean à boire le calice de nostre Seigneur, ainsy on ne les peut bonnement esconduire. Et en effet, on n'y doit pas faire trop grand esgard pour les recevoir. Et tout ce qu'on peut faire, c'est qu'on peut observer leur façon, et par la conversation qu'on a avec elles, reconnoistre quelque chose de leur interieur.

Pour ce qui est de la santé corporelle et autres infirmités de corps, on n'y doit point faire ou fort peu de consideration; d'autant que dans la Visitation on peut y recevoir les infirmes et les imbeciles, comme les fortes et les robustes; et elle a esté en partie faite pour elles, pourveu que ce ne soient des infirmités si pressantes, qu'elles les rendent tout à fait incapables d'observer la regle, et inhabiles à faire ce qui est de leur vocation.

2°. Pour la prise d'habit ou vesture.

Quant à recevoir les filles à l'habit et au noviciat, on doit y apporter d'autant plus de difficulté et de consideration, qu'on a eu plus de moyens de remarquer leurs humeurs,

[1] Tiré de la *Vie* du Saint, par D. Jean de S. François. C'est la 691e lettre de la collection-Blaise.

actions et habitudes. Pour estre encor tendres, ou choleres, ou subjectes à telle autre passion, celá ne doit point empescher qu'elles soient admises au noviciat, pourveu qu'elles ayent une bonne volonté de s'amender, de se sousmettre, de se servir des medecines et medicamens propres à leur guerison; et, bien qu'elles y ayent de la repugnance, ou qu'elles les prennent avec difficulté grande, cela ne veut rien dire, pourveu qu'elles ne laissent point d'en user; ny encore qu'elles ayent la nature rude et grossiere, pour avoir esté mal nourries et mal civilisées, car cela ne doit point empescher leur reception : car bien qu'elles ayent plus de peine et difficulté que les autres qui ont le naturel plus doux et plus traictable, si toutesfois elles veulent bien estre gueries, et tesmoignent une volonté ferme à vouloir recevoir la guerison, quoy qu'il leur couste, à celles-là il ne faut pas refuser la voix, nonobstant leurs cheutes : car ces personnes-là, apres un long travail, font de grands fruicts en la Religion, et deviennent grandes servantes de Dieu, et acquierent une vertu forte et solide; car la grace de Dieu supplée au defaut, et d'ordinaire où il y a moins de la nature, il y a plus de la grace.

3°. Pour la profession.

Quant à ce qui est de recevoir les filles à la profession, il est requis une plus grande consideration : il faut observer trois choses.

La premiere, que les filles soient saines, non de corps, mais de cœur et d'esprit; c'est-à-dire, qu'elles ayent le cœur bien disposé à vivre dans une entiere souplesse et sousmission.

La seconde, qu'elles ayent l'esprit bon, non pas de ces grands esprits, qui sont pour l'ordinaire vains et pleins de suffisance, et qui estant au monde estoient des boutiques de vanité, et viennent en Religion non pas pour s'humilier, mais comme si elles y venoient faire des leçons de philosophie et theologie, voulant tout conduire et gouverner. A celles-là

il faut y prendre garde de fort prés. Mais un esprit bon est un esprit mediocre, qui n'est ni trop grand ni trop petit; celles-cy sont à estimer, parce que ces esprits-là font toujsours beaucoup, sans pourtant qu'ils le sçachent : ils s'appliquent à faire, et s'adonnent aux vertus solides : ils sont traictables, et on n'a pas beaucoup de peine à les conduire, car facilement ils comprennent.

La troisieme chose qu'il faut observer, c'est si cette fille a bien travaillé dans son année de noviciat; si elle a bien souffert et profité des medecines qu'on lui a données, propres à la rendre quitte de son mal; si elle a bien fait valoir les resolutions qu'elle fit en entrant en Religion, et depuis en son noviciat, de changer et amender ses mauvaises habitudes, humeurs et inclinations. Si l'on voit qu'elle persevere fidelement en sa resolution, et que sa volonté demeure ferme et constante pour continuer, ayant remarqué qu'elle se soit appliquée à se reformer et se former selon les Regles et Constitutions, si cette volonté lui dure toujours, voire de vouloir toujours mieux faire, c'est une bonne conduite pour estre reçue, encore que par-cy, par-là elle ne laisse pas de faire de grandes fautes, et mesme assez souvent, cela ne la doit point faire refuser.

Car, quoy qu'en l'année de son noviciat elle ait deu travailler à la reformation de ses mœurs et habitudes, ce n'est pas à dire pour cela qu'elle ne doive point faire de cheutes, ny qu'à la fin de son année elle doive estre parfaite : ainsi que les Apostres, encor qu'ils fussent bien appelés et qu'ils eussent longtemps travaillé en la reformation de leur vie, ne laissoient pas de faire des fautes, et non-seulement en la premiere année, mais encore en la seconde et en la troisieme.

CLXXII.

LETTRE[1]

A UNE RELIGIEUSE, SUPÉRIEURE DE LA VISITATION.

Le Saint lui indique la manière de distinguer les fausses révélations d'avec les bonnes. Il propose ensuite les remèdes à ces illusions. Il parle après cela de la vocation d'une demoiselle que ses parents avoient obligée de renoncer à un mariage, et qui, pour cette raison, avoit pris le parti du couvent. Il dit qu'on peut être appelé de Dieu en bien des manières différentes; qu'il y a bien peu de vocations pures; comment on peut connoître si une vocation est bonne.

Annecy.

Puisque je n'ay sceu plus tost, ma tres-chere Fille, je respondray maintenant aux deux poincts principaux pour lesquels vous m'avez cy devant escrit.

En tout ce que j'ay veu de cette fille, je ne trouve rien qui me fasse penser qu'elle ne soit fort bonne fille, et partant il la faut aimer et cherir de fort bon cœur ; mais quant à ses visions, revelations et predictions, elles me sont infiniment suspectes, comme inutiles, vaines et indignes de consideration : car d'un costé elles sont si frequentes, que la seule frequence et multitude les rend dignes de soupçon ; d'autre part, elles portent des manifestations de certaines choses que Dieu declare fort rarement, comme l'asseurance du salut eternel, la confirmation en grace, le degré de sainteté de plusieurs personnes, et cent autres choses pareilles qui ne servent tout à fait à rien, de sorte que S. Gregoire ayant esté interrogé par une Dame d'honneur de l'Imperatrice, qui s'appeloit Gregoire, sur l'estat de son futur salut, il luy respondit : Vostre douceur, ma fille, me demande une chose

[1] C'est la 692e des lettres de la collection Blaise.

qui est également et difficile et inutile. Or, de dire qu'à l'advenir on connoistra pourquoy ces revelations se font, c'est un pretexte que celuy qui les fait prend pour eviter le blasme des inutilités de telles choses.

Il y a plus : que quand Dieu se veut servir des revelations qu'il donne aux creatures, il fait preceder ordinairement ou des miracles veritables, ou une sainteté tres particuliere en ceux qui les reçoivent. Ainsi le malin esprit, quand il veut notablement tromper quelque personne, avant que de luy faire faire des revelations fausses, il luy fait faire des presages faux, et luy fait tenir un train de vie faussement sainte.

Il y eut du tems de la bienheureuse seur Marie de l'Incarnation, une fille de bas lieu, qui fut trompée d'une tromperie la plus extraordinaire qu'il est possible d'imaginer. L'ennemy en forme de nostre Seigneur, dit fort long-temps ses Heures avec elle, avec un chant si melodieux qu'il la ravissoit perpetuellement. Il la communioit fort souvent sous l'apparence d'une nuée argentine et resplendissante, dedans laquelle il faisoit venir une fausse hostie dans sa bouche : il la faysoit vivre sans manger chose quelconque. Quand elle portoit l'aumosne à la porte, il multiplioit le pain dans son tablier, de sorte que si elle ne portoit du pain que pour trois pauvres, et il s'en trouvoit trente, il y avoit pour donner à tous tres largement, et du pain fort delicieux, duquel son confesseur mesme, qui estoit d'un ordre tres reformé, envoyoit çà et là parmi ses amis spirituels par devotion.

Cette fille avoit tant de revelations, qu'en fin cela la rendit suspecte envers les gens d'esprit. Elle en eut une extrémement dangereuse, pour laquelle il fut trouvé bon de faire essay de la sainteté de cette creature, et pour cela on la mit avec la bienheureuse seur Marie de l'Incarnation, lors encore mariée, où estant chambriere, et traictée un peu durement par feu M. Acario, on descouvrit que cette fille n'estoit

nullement sainte, et que sa douceur et humilité exterieure n'estoit autre chose qu'une dorure exterieure que l'ennemy employoit pour faire prendre les pillules de son illusion, et en fin on descouvrit qu'il n'y avoit chose du monde en elle, qu'un amas de visions fausses : et quant à elle, on connut bien que non seulement elle ne trompoit pas malicieusement le monde, mais qu'elle estoit la premiere trompée, n'y ayant de son costé aucune autre sorte de faute, sinon la complaisance qu'elle prenoit à s'imaginer qu'elle estoit sainte, et la contribution qu'elle faisoit de quelques simulations et duplicités pour maintenir la reputation de sa vaine sainteté. Et tout cecy m'a esté raconté par la bienheureuse seur Marie de l'Incarnation.

Voyés, je vous prie, ma tres chere fille, l'astuce et finesse de l'ennemy, et combien ces choses extraordinaires sont dignes de soupçon : neanmoins, comme je vous ay dit, il ne faut pas maltraitter cette pauvre fille, laquelle, comme je crois, n'a point d'autre coulpe en son affaire que celle du vain amusement qu'elle prend en ses vaines imaginations.

Seulement, ma tres chere Seur, il luy faut tesmoigner une totale negligence, et un parfait mespris de toutes ses revelations et visions, tout ainsy que si elle racontoit des longes ou des resveries d'une fievre chaude, sans s'amuser à les refuter ni combattre, ains au contraire, quand elle en veut parler, il faut luy donner le change, c'est à dire, changer de propos, et luy parler des solides vertus et perfections de la vie religieuse, et particulierement de la simplicité de la foy, par laquelle les saints ont marché, sans visions ni revelations particulieres quelconques, se contentant de croire fermement à la revelation de l'Escriture sainte et de la doctrine apostolique et ecclesiastique ; inculquant bien souvent sa sentence de nostre Seigneur, qu'il y aura plusieurs fayseurs de miracles et plusieurs prophetes auxquelz il dira à la fin du monde : « Retirez-vous de moi ouvriers d'iniquité :

je ne vous connois point[1]. » Mais pour l'ordinaire il faut dire à cette fille : Parlons de nostre leçon que nostre Seigneur nous a recommandé d'apprendre disant, « Apprenez de moy que je suis doux et humble de cœur[2]. » Et en somme, il faut tesmoigner un mespris absolu de toutes ses revelations.

Et quant au bon Pere qui semble les approuver, il ne faut pas le rejeter, ny disputer contre luy, ains seulement tesmoigner, que pour esprouver tout ce trafic de revelations, il semble bon de les mespriser et n'en tenir compte. Voyla donc mon avis pour le present quant à ce poinct.

Or, quant à la vocation de cette damoïselle, je la tiens pour bonne, bien qu'elle soit meslée de plusieurs imperfections du costé de son esprit, et qu'il seroit desirable qu'elle fust venue à Dieu simplement et purement, pour le bien qu'il y a d'estre tout à fait à luy. Mais Dieu ne tire pas avec esgalité de motifs tous ceux qu'il appelle à soy ; ains il s'en trouve peu qui viennent tout à fait à son service, seulement pour estre siens et le servir.

Entre les filles desquelles la conversion est illustre en l'Evangile, il n'y eut que la Magdalene qui vint par amour et avec amour : l'adultere y vint par confusion publique, comme la Samaritaine par confusion particuliere : la Cananée vint pour estre souslagée en son affliction temporelle : S. Paul, premier hermite, aagé de quinze ans, se retira dans sa spelonque pour eviter la persecution ; S. Ignace de Loyola par la tribulation, et cent autres.

Il ne faut pas vouloir que tous commencent par la perfection : il importe peu comme l'on commence, pourveu que l'on soit bien resolu de bien poursuivre et de bien finir. Certes,

[1] Multi dicent mihi in illâ die : Domine, Domine, nonne in nomine tuo prophetavimus, et in nomine tuo dæmonia ejecimus, et in nomine tuo virtutes multas fecimus? Et tunc confitebor illis, Quia nunquam novi vos; discedite à me, qui operamini iniquitatem. Matth., VII, 22 et 23.

[2] Discite à me quia mitis sum et humilis corde. Matth., XI, 29.

Lia entra fortuitement et contre la civilité dans le lict de Jacob destiné à Rachel ; mais elle s'y comporta si bien, si chastement et si amoureusement, qu'elle eut la benediction d'estre la grand'mere de nostre Seigneur. Ceux qui furent contraints d'entrer au festin nuptial de l'Evangile ne laisserent pas de bien manger et de bien boire.

Il faut regarder principalement les dispositions de ceux qui viennent à la Religion par la suitte et perseverance ; car il y a des ames lesquelles n'y entreroient point si le monde leur faysoit bon visage, et que l'on voit neanmoins estre bien disposées à veritablement mespriser la vanité du siecle. Il est tout certain, ainsy qu'en raconte l'histoire, que cette pauvre fille de laquelle nous parlons n'avoit pas assez de generosité pour quitter l'amour de celuy qui la recherchoit en mariage, si la contradiction de ses parens ne l'y eust contrainte : mais il n'importe, pourveu qu'elle ayt assez d'entendement et de valeur pour connoistre que la necessité qui luy est imposée par ses parens vaut mieux cent mille fois que le libre usage de sa volonté et de sa fantaisie (lisez en Platus, *De l'estat religieux*, ch. 36, la response qu'il a faite à ceux qui disent qu'ils ne peuvent connoistre s'ils sont appelés de Dieu), et qu'enfin elle puisse bien dire : Je perdois ma liberté, si je n'eusse perdu ma liberté.

Or, ma tres chere Fille, le moyen d'ayder cet esprit, pour luy faire connoistre son bonheur, c'est de le conduire le plus doucement que l'on pourra aux exercices de l'orayson et des vertus, de luy tesmoigner un grand amour de vostre part et de toutes nos seurs, sans faire nul semblant de l'imperfection du motif par lequel elle est entrée, de ne point luy parler avec mespris de la personne qu'elle a aymée ; que si elle en parle, il faut renvoyer le propos à Dieu, comme seroit de luy dire : Dieu le conduira par le chemin qu'il çait estre le plus convenable.

Vous me demandez si on pourra permettre l'entreveuë

entre eux deux. Je dis qu'à mon advis il ne faut pas l'esconduire tout à fait, si elle est grandement desirée : mais pour le commencement il faut gauchir et biaiser le refus ; puis quand vous reconnoistrez que la fille est bien resolue au party bienheureux de l'amour de Dieu, vous pourrez permettre deux ou trois entreveuës, pourveu qu'ilz permettent la presence de deux ou trois tesmoins ; et si vous en estes l'une, il faut avec dexterité les ayder à se dire adieu, et à louër leurs intentions passées, leur donner le change, et dire qu'ils sont bien heureux de s'estre arrestés au chemin dans lequel la raison les a conduits, et qu'une once du pur amour divin qu'ils se porteront l'un à l'autre desormais, vaut mieux que cent mille livres de l'amour par lequel ils avoient commencé leurs affections.

Il y a une bonne histoire à ce propos és *Confessions de S. Augustin*[1], de deux gentilshommes qui avoient espousé deux damoiselles, qui, apres avoir renoncé aux pretentions des noces, se firent à l'imitation les uns des autres, tous quatre Religieux.

Et ainsy, sans faire semblant de craindre par trop leurs entreveuës, il faut petit à petit les conduire de la voye de l'amour en celle d'une sainte et pure dilection. Si cette fille a l'esprit conditionné, comme l'on m'a dit de vostre part, je m'asseure que bientost elle se trouvera toute transformée, et qu'elle admirera la douceur avec laquelle nostre Seigneur l'attire en son lict nuptial, parmi tant de fleurs et de fruits odorans tout à fait celestes.

Quant à ce que le monde dira de cette vocation, il n'y faut faire nulle sorte de reflexion ; car ce n'est pas aussi pour luy qu'on l'accepte. Je fay response à cette ame selon mon sentiment ; vous la menagerez comme vous verrez le mieux à faire.

Quant à madamoiselle N., je dis de mesme qu'il la faut

[1] Liv. VIII, chap. 6.

laisser venir, bien que le choix du lieu tesmoigne quelque imperfection de tendreté ou de motif meslé parmi sa vocation ; comme reciproquement il y en peut avoir en l'aversion que nostre seur S. de N. a par adventure de la voir venir de deçà : mais gardez-vous bien de luy dire cette mauvaise pensée qui me vient à l'esprit ; car, au reste, c'est une bien brave Seur, que j'ayme parfaitement, parce que, comme je m'asseure, elle ne vit pas selon ses sentimens, ses aversions et inclinations qui luy font desirer l'esclat et la gloire de son monastere, ains plustost selon l'esprit de la croix de nostre Seigneur, qui luy fait perpetuellement renoncer aux saillies de l'amour propre.

J'avois oublié de vous dire que les visions et revelations de cette fille ne doivent pas estre trouvées estranges, parce que la facilité et tendreté de l'imagination des filles les rend beaucoup plus susceptibles de ces illusions que les hommes : c'est pourquoy leur sexe est plus addonné à la creance des songes, à la crainte des esprits, et à la credulité des superstitions. Il leur est souvent advis qu'elles voyent ce qu'elles ne voyent pas, qu'elles oyent ce qu'elles n'oyent pas, qu'elles sentent ce qu'elles ne sentent point.

Plaisante histoire d'une de mes parentes de laquelle le mary estant mort en Piedmont, s'estant imaginée qu'il l'avoit laissée grosse, elle demeura en ceste imaginaire grossesse quatorze mois, avec des imaginaires douleurs et des imaginaires sentimens des mouvemens de l'enfant, et à la fin cria tout un jour et toute une nuict parmi des tranchées imaginaires d'un imaginaire enfantement ; et qui l'eust creuë à son serment, elle eust esté mere sans faire aucun enfant.

Il faut donc traitter cest esprit-là avec le mespris de ses imaginations, mais avec un mespris doux et serieux, et non point mocqueur ni desdaigneux. Il se peut bien faire que le malin esprit ait quelque part en ces illusions. Mais je crois

plustost qu'il laisse agir l'imagination, sans y cooperer que par de simples suggestions. La similitude apportée pour l'explication du mystere de la sainte Trinité est bien jolie, mais elle n'est pas hors de la capacité d'un esprit qui se complaist en ses propres imaginations.

CLXXIII.

LETTRE [1]

A LA MÈRE FAVRE.

Le Saint blâme l'attachement de quelques Religieuses à leurs emplois, et l'inconstance d'une autre qui ne se plaisoit pas dans le lieu où elle étoit.

Je ne puis penser, ma tres-chere Fille, que Monseigneur l'Archevesque [2] apporte aucun surcroist de loys à vostre mayson, puisqu'il a veu que celles qu'on a prattiquées sont, graces à Dieu, bien receues. Que s'il luy playsoit de faire quelque notable changement, il le faudroit supplier qu'il luy plust de rendre ses ordonnances compatibles à la sainte correspondance que ces maysons doivent avoir toutes ensemble en la forme de vivre; à quoy ces messieurs que vous sçavés vous assisteront de leurs remonstrances et intercessions.

Car, à la verité, ce seroit chose, à mon advis, de mauvaise edification, de separer et disjoindre l'esprit que Dieu a voulu estre un en toutes ces maysons. Mais j'espere en nostre Seigneur *qu'il vous donnera la bouche et la sagesse convenable* en cette occasion [3], pour respondre saintement, humblement et doucement. Vivés toutes en cette sacrée confiance, ma tres chere fille.

J'escrivis l'autre jour à nos Seurs de Valence; et la chere petite douce fondatrice est bien heureuse d'avoir à souffrir

[1] C'est la 24e du livre VI des anciennes éditions, et la 694e de la collection Blaise.

[2] M. l'Archevêque de Lyon.

[3] Dabo vobis os et sapientiam, cui non poterunt resistere et contradicere omnes adversarii vestri. Luc., XXI. 15

quelque chose pour nostre Seigneur, qui, ayant fondé l'Eglise militante et triomphante sur la croix, favorise tousjours ceux qui endurent la croix; et puisque cette petite creature doit demeurer peu en ce monde, il est bon que son loysir soit employé à la souffrance.

J'admire ces bonnes Seurs qui s'affectionnent si fort à leurs charges. Quelle pitié, ma tres-chere Fille! Qui n'affectionne que le maistre le sert gayement, et presque esgalement en toutes charges. Je pense que ces filles ainsy faites n'eussent pas esté bonnes pour celebrer le mystere d'aujourd'huy[1] : car si nostre Dame leur eust donné nostre Seigneur entre leurs bras, jamais elles ne l'eussent voulu rendre; mais S. Simeon tesmoigne bien que, selon son nom [2], il avoit la parfaite obeyssance, recevant cette douce charge si doucement, et la rendant si joyeusement.

J'admire bien encore cette autre Seur qui ne se peut plaire où elle est. Ceux qui ont la santé forte ne sont point sujets à l'air; mais il y en a qui ne peuvent subsister qu'en changeant de climat. Quand sera-ce que nous ne chercherons que Dieu! O que nous serons heureux quand nous serons arrivés à ce poinct-là! car par tout nous aurons ce que nous chercherons, et chercherons par tout ce que nous aurons. Dieu vous fasse de plus en plus prosperer en son pur amour, ma tres chere Fille, avec toutes vos cheres Seurs, que je salue, etc.

[1] La Présentation de Notre-Seigneur au temple.

[2] Siméon est un nom qui, en notre langue, signifie une personne qui écoute, une personne obéissante.

CLXXIV.

AVIS

A UNE SUPÉRIEURE DE LA VISITATION [1].

Choix de jeunes filles destinées pour être envoyées en France. Une Supérieure de la Visitation ayant consulté le Saint à l'égard d'une fille qui avoit une conduite extraordinaire, il répond qu'il faut l'examiner de près et avec loisir, et l'éprouver par des emplois vils. Quand la présence du père spirituel est nécessaire pour les contrats. Il faut faire un juste choix des livres qu'il convient de faire lire à la communauté. On doit parler avec retenue des voies par lesquelles Dieu nous conduit. En quel cas les saillies de l'amour-propre ne sont pas dangereuses. Pourquoi Dieu nous laisse nos mauvaises inclinations. Il ne veut pas d'empressement dans son service.

*Voyla que dés avant hier, nous sommes dans le choix des filles qu'il faut envoyer en France, ma tres chere Fille. Et nostre mere m'escrit que vous luy en donnerés une, et la mayson de Lyon une autre, qui avec les huit que nous en fournirons, feront le nombre qu'elle desire. Mais je ne sçay pas encore comme nous ferons pour aller prendre la vostre. Or, on y pensera, et cependant parmi ce tracas, je vous respons, ma tres chere Fille, le plus courtement que je pourray.

Je voy en cette Seur (Anne Marie) je ne sçay quoy de bien bon, et qui me plaist. Il y a un peu d'extraordinaire qui doit estre consideré sans empressement, affin qu'il n'y arrive point de surprise, ny du costé de la nature qui se flatte souvent par l'imagination, ny du costé de l'ennemy qui nous divertit souvent des exercices de la solide vertu, pour nous occuper en ces actions specieuses. Il ne faut pas trouver

[1] C'est la 704e lettre de la seconde édition Blaise, et la 17e du livre VI des anciennes éditions. Les trois alinéas marqués d'une étoile ont paru pour la première fois dans l'édition Blaise.

estrange qu'elle ne soit pas si exacte à faire ce qu'elle fait : car cela arrive souvent aux personnes qui sont attachées à l'interieur, et ne se peuvent tout à coup si bien ranger en toutes choses; de sorte qu'en un mot il faut empescher qu'elle ne fasse grand cas de ces vëus, de ces sentimens et douleurs, ains que, sans faire beaucoup de reflexion sur tout cela, elle fasse en simplicité les choses ausquelles on l'employe. On la pourra retirer de la cuisine, apres qu'elle y aura encor servy quelque tems. O que cette cuisine est excellente et aymable, parce qu'elle est vile et abjecte !

On peut retirer les Seurs du Chœur au rang de associées, et les associées au rang de celles du Chœur, quand la rayson le requiert, ainsy qu'il est dit des Seurs domestiques [1] au premier chapitre des Constitutions.

* Si je vay à Rome, je m'essayeray de servir Madame de Sautereau en son desir.

De sçavoir quand és contrats il est requis que le Pere spirituel soit present ou non, cela depend de la nature des contrats; car il y en a où cela est requis, et des autres où cela n'est pas requis, comme l'Evesque en quelques contrats a besoin de la presence de son Chapitre, en des autres non. C'est aux gens d'intelligence de marquer cela és occasions; car on n'en sçauroit faire une regle generale.

* Il y a quelquefois de l'incommodité; mais on ne sçauroit comme l'oster sans tomber en une plus grande. Que M. Dutine se nomme vostre Pere spirituel, ou non, dans les contrats, cela ne fait ni froid, ni chaud; car ce nom-là se peut entendre en diverses sortes.

On peut laisser lire le livre *de la Volonté de Dieu* jusques au dernier, qui, estant assez inintelligible, pourroit estre entendu mal à propos par l'imagination des lectrices, lesquelles, desirant ces unions, s'imagineroient aysement de les avoir, ne sçachant seulement pas ce que c'est.

[1] Des Sœurs converses.

J'ay veu des femmes religieuses, non pas de la Visitation, qui, ayant leu les livres de la Mere Therese, trouvoyent pour leur compte qu'elles avoyent tout autant de perfections et d'actions d'esprit comme elle, bien qu'elles en fussent bien esloignées, tant l'amour propre nous trompe. Cette parole, « Nostre Seigneur souffre en moy telle ou telle chose, » est tout à fait extraordinaire; et bien que nostre Seigneur ayt dit quelquesfois qu'il souffroit en la personne des siens, pour les honnorer, si est-ce que nous ne devons parler si avantageusement de nous-mesmes; car nostre Seigneur ne souffre qu'en la personne de ses amis et serviteurs fideles; et de nous vanter ou prescher pour telz, il y a un peu de presomption; souvent l'amour propre est bien aise de s'en faire accroire.

Quand le medecin doit entrer dans le Monastere pour quelque malade, il suffit qu'il ait licence au commencement par escrit, et elle durera jusques à la fin de la maladie; le charpentier et le maçon, jusques à la fin de l'œuvre pour laquelle il entre.

Vostre chemin est tres bon, ma tres chere Fille; et n'y a rien à dire, sinon que vous allez trop considerant vos pas, crainte de cheoir. Vous faites trop de reflexion sur les saillies de vostre amour propre, qui sont sans doute frequentes, mais qui ne seront jamais dangereuses, tandis que tranquillement, sans vous ennuyer de leur importunité, ni vous estonner de leur multitude, vous dirés non. Marchés simplement, ne desirés pas tant le repos de l'esprit, et vous en aurés davantage.

Dequoy vous mettés-vous en peine? Dieu est bon, il voit bien qui vous estes : vos inclinations ne vous sçauroient nuire, pour mauvaises qu'elles soient, puisqu'elles ne vous sont laissées que pour exercer vostre volonté superieure à faire une union à celle de Dieu plus avantageuse. Tenés vos yeux eslevés, ma tres chere Fille, par une parfaite confiance

en la bonté de Dieu. Ne vous empressés point pour luy ; car il a dit à Marthe [1] qu'il ne le vouloit pas, ou du moins qu'il trouvoit meilleur qu'on n'eust point d'empressement, non pas mesme à bien faire.

N'examinés pas tant vostre ame de ses progrés. Ne veuillés pas estre si parfaitte, mais à la bonne foy faites vostre vie dans vos exercices, et dans les actions qui vous occurrent de tems en tems. Ne soyés point soigneuse du lendemain. Quant à vostre chemin, Dieu qui vous a conduitte jusques à present, vous conduira jusques à la fin. Demeurés tout à fait en paix, sur la sainte et amoureuse confiance que vous devés avoir en la douceur de la Providence celeste.

Priés tousjours bien devotement nostre Seigneur pour moy qui ne cesse de vous souhaitter la suavité de son saint amour, et en iceluy celle de la dilection bienheureuse du prochain, que cette souveraine majesté ayme tant. Je m'imagine que vous estes là en ce bel air, où vous regardés comme d'un saint hermitage le monde qui est en bas, et voyés le ciel, auquel vous aspirés, à descouvert. Je vous asseure, ma tres chere Fille, que je suis grandement vostre, et croy que vous faites bien de vivre totalement dans le giron de la Providence divine, hors de laquelle tout n'est qu'affliction vaine et inutile.

Dieu soit à jamais au milieu de vostre cœur. Amen.

[1] « Martha, Martha, sollicita es et turbaris ergà plurima : porrò unum est necessarium. » Luc., X, 41.

CLXXV.

LETTRE[1] (FRAGMENT).

Il ne faut pas recevoir à la profession avant l'âge compétent. Des sorties hors du monastère.

Qu'on ne reçoive pas avant l'aage. Quant à celles que les Peres Capucins presentent, il y a moins de hazard, parce qu'on en sera quitte, les gardant quelque tems en leurs habits mondains ; et cela tiendra lieu de premiere vëu.

Je disois, quant aux sorties extraordinaires, qu'il y falloit enfermer les visites des proches parens malades de maladies de consequence, la visite des Eglises és jubilés generaux, et de venir à certains sermons celebres, comme de la Passion, et de toutes autres occurrences que la Congregation des Seurs, avec l'advis du Pere spirituel, jugeroit dignes de sortir pour quelques insignes charités, comme d'aller visiter quelque insigne bienfaitrice et amie.

[1] Tirée du monastère de la Visitation de la rue St.-Antoine. C'est la 698e de la collection Blaise.

CLXXVI.

LETTRE[1]

A UNE SUPÉRIEURE DE LA VISITATION.

Les Religieuses de la Visitation peuvent faire entrer chez elles leurs bienfaitrices; elles ne doivent point en bannir les filles qui, ayant failli, se repentent véritablement.

Je ne trouve nul inconvenient qu'on reçoive Madame de N. et telle autre bienfaitrice, sur tout quand elles ne veulent plus sortir du monastere, ou que du moins elles en veulent sortir peu souvent; car en cela il n'y a rien de contraire à la bienseance.

Je ne croy pas que les monasteres de la Visitation doivent esconduire toutes les filles repentantes. Il faut moderer la prudence par la douceur, et la douceur par la prudence; il y a quelquesfois tant à gagner és ames penitentes, qu'on ne leur doit rien refuser.

Il me semble que les balustres doivent estre à la grille du chœur comme à celle du parloir.

Je pense qu'ouy, ma tres chere Mere, qu'il faudra dire qu'avec un peu de loysir on pourra pourvoir à Marseille.

Nos Seurs vous auront escrit que l'on a envoyé des Seurs à Belley, et je vous dis que dans peu de tems il en faudra pour Chambery.

Madame la Duchesse de Mantoue a de grands desirs pour l'advancement de nostre institution; c'est une tres digne princesse, et ses Seurs aussi.

Nostre Seur N. m'escrit que quelques Religieuses, bonnes

[1] C'est la 13e du livre VI des anciennes éditions, et la 699e de la collection Blaise.

servantes de Dieu, la contrarient à descouvert. Je luy ay escrit un billet, qu'elle demeure en paix. Je ne laisseray jamais sortir de mon esprit, Dieu aydant, cette maxime, « qu'il ne faut nullement vivre selon la prudence humaine, » mais selon la foy de l'Evangile. Ne vous defendés point, » mes tres chers [1], dit S. Paul. Il faut combattre le mal » par le bien [2], l'aigreur par la douceur, et demeurer en » paix. »

Et ne commettés jamais cette faute, de mespriser la sainteté d'un Ordre ni d'une personne pour la faute qui s'y commet sous l'erreur d'un zele immoderé. Ma tres chere Mere, Dieu soit à jamais vostre unique dilection.

[1] Non vosmetipsos defendentes, carissimi, sed date locum iræ. Rom., XII, 19.

[2] Noli vinci à malo, sed vince in bono malum. Ibid., 21.

CLXXVII.

LETTRE[1]

A UNE SUPÉRIEURE DE LA VISITATION.

Les Religieuses doivent être soumises à la juridiction des évêques.

Ma tres chere Mere,

Je voy des gens de qualité qui pensent grandement, et jugent qu'il faudra que les monasteres soient sous l'autorité des ordinaires, à la vieille mode restablie presque par toute l'Italie, ou sous l'autorité des religieux, selon l'usage introduit dés il y a quatre ou cinq cens ans, observé presque en toute la France. Pour moy, ma tres chere mere, je vous confesse franchement que je ne puis me ranger pour le present à l'opinion de ceux qui veulent que les monasteres des filles soient sousmis aux religieux, et sur tout de mesme ordre, suyvant en cela l'instinct du Saint Siege, qui, où il peut bonnement le faire, empesche cette sousmission. Ce n'est pas que cela ne se soit fait et ne se fasse encore à present loüablement en plusieurs lieux; mais c'est qu'il seroit encore plus loüable s'il se faisoit autrement : sur quoi il y auroit plusieurs choses à dire.

De plus, il me semble qu'il n'y a non plus d'inconveniens que le pape exemte les filles d'un institut de la jurisdiction des religieux du mesme institut, qu'il y en a eu à exemter les monasteres de la jurisdiction ordinaire, qui avoit une si excellente origine et une si longue possession.

Et en fin il me semble que veritablement le pape a sousmis

[1] C'est la 14e (*al.* 9e) du livre VI des anciennes éditions, et la 700e de la collection-Blaise.

en effet ces bonnes religieuses de France au gouvernement de ces messieurs; et m'est advis que ces bonnes filles ne sçavent ce qu'elles veulent, si elles veulent attirer sur elles la superiorité des religieux, lesquelz, à la verité, sont des excellens serviteurs de Dieu; mais c'est une chose tousjours dure pour les filles, que d'estre gouvernées par les Ordres[1], qui ont coustume de leur oster la sainte liberté de l'esprit. O ma tres chere Mere! je salue vostre cœur qui m'est precieux comme le mien propre. Vive Jesus.

[1] C'est ce que portent toutes les éditions; mais il nous sembleroit plus naturel de lire ici *les hommes*.

CLXXVIII.

LETTRE [1]

A UNE SUPÉRIEURE DE LA VISITATION.

Eloge de la sœur assistante d'un monastère de la Visitation. On peut recevoir, contre le sentiment de la prudence humaine, une fille qui, ayant un caractère vicieux, se comporte par l'esprit de la grâce, et fait violence à la nature.

Ma tres chere Mere,

En fin Dieu a voulu que ma Seur N. soit demeurée assistante par la pluralité des voix, et il veut tousjours le mieux; car c'est une bonne femme, sage, constante, et veritable servante de nostre Seigneur; un peu seiche et froide de visage, mais bonne de cœur, courte en paroles, mais moelleuse. Nous ne faysons guere de preface elle et moy, ni d'appendices non plus.

Mais il faut que je vous die que nostre Seur N. est une fille tout à fait admirable en paroles, en maintien, en effet; car tout cela respire la vertu et pieté.

Je suys tout à fait de vostre advis et de celuy de nostre bon Pere N., pour ma Seur N. Qu'une fille soit de tant mauvais naturel qu'on voudra: mais quand elle agit en ses essentiels deportemens par la grace, et non par la nature, selon la grace, et non selon la nature, elle est digne d'estre recueillie avec amour et respect, comme temple du saint Esprit, loup par nature, mais brebis par grace. O ma Mere! je crains souverainement la prudence naturelle au discernement des choses de la grace : et si la prudence du serpent

[1] C'est la 15e (*al.* 10e) du livre VI des anciennes éditions, et la 701e de la collection-Blaise.

*

n'est destrempée en la simplicité de la colombe du saint Esprit, elle est tout à fait veneneuse.

J'admire ces bons Peres qui croyent qu'on doive adjouster que l'on fait vœu aux Superieurs : s'ilz voyoient la profession des Benedictins, qui est la profession des plus anciens et peuplés monasteres, ilz auroient donc bien à discourir; car il n'y est fait mention quelconque, ni des Superieurs, ni des vœux de chasteté, pauvreté et obeyssance, ains seulement de stabilité au monastere, et de la conversion des mœurs selon la regle de saint Benoist. Qui promet l'obeyssance selon les constitutions de sainte Marie, promet l'obeyssance et l'observance des vœux à l'Eglise et aux Superieurs de la congregation ou monastere. En somme, il faut demeurer en paix; car qui voudra meshui ouïr tout ce qui se dira, aura fort à faire.

CLXXIX.

LETTRE[1]

A LA MÈRE FAVRE.

Le Saint l'instruit des avis qu'elle doit donner aux postulantes avant leur vêture.

Je vous seconderay le plus doucement qu'il me sera possible, ma tres chere Fille, en vostre juste intention; bien qu'entre nous il n'y a ni second ni premier, ains une simple unité. J'ay pensé que peut-estre il seroit à propos demain, qu'avant de venir à la sainte Messe, vous fissiés appeller toutes vos filles vers vous, et puis que vous fissiés venir les deux qui doivent estre receuës, et qu'en presence des autres vous leur dissiés trois ou quatre parolles de ce sens :

Avertissemens aux postulantes de la Visitation de Sainte-Marie, que les Supérieures peuvent leur donner avant la messe devant toute la communauté, le jour qu'elles prennent l'habit.

Vous nous avés demandé d'estre receuës entre nous pour y servir Dieu en unité de mesme esprit et de mesme volonté; et, esperant en la bonté divine que vous vous rendrés bien affectionnées à ce dessein, nous sommes pour vous recevoir ce matin au nombre de nos Seurs novices, pour, selon l'advancement que vous ferés en la vertu, vous recevoir par apres à la profession, dans le temps que nous adviserons. Mais, avant que de passer plus outre, pensés derechef bien en vous-mesmes à l'importance de ce que vous entreprenés, car il seroit bien mieux de n'entrer pas parmi nous, qu'apres

[1] C'est la 16e du livre VI des anciennes éditions, et la 702e de la collection Blaise.

y estre entrées donner quelque occasion de n'estre pas receuës à la profession : que si vous avés bonne volonté, vous devés esperer que Dieu vous favorisera.

Or, entrant ceans, sçachés que nous ne vous y recevons que pour vous enseigner tant que nous pourrons, par exemples et advertissemens, à crucifier vostre corps par la mortification de vos sens et appetits de vos passions, humeurs et inclinations, et propre volonté; en sorte que tout cela soit desormais sujet à la loy de Dieu et aux regles de cette congregation.

Et à cet effect, nous avons commis la peine et le soin particulier de vous exercer et instruire, à ma Seur de Brechart cy presente, à laquelle partant vous serés obeyssante, et l'escouterés avec respect et tel honneur, qu'on connoisse que ce n'est pas pour la creature que vous vous soumettés à la creature, mais pour l'amour du Createur, que vous reconnoissés en la creature; et quand nous commettrions une autre, quelle qu'elle fust, pour estre vostre maistresse, vous devriés luy obeyr avec toute humilité pour la mesme rayson, sans regarder en la face de celle qui gouvernera, mais en la face de Dieu qui l'a ainsy ordonné.

Vous entrerés donc dans cette eschole de nostre congregation, pour apprendre à bien porter la croix de nostre Seigneur par abnegation, renoncement de vous-mesmes, resignation de vos volontés, mortification de vos sens; et moy je vous cheriray cordialement, comme vostre seur, mere, et servante : toutes nos Seurs vous tiendront pour leurs Seurs tres-aymées.

Cependant vous aurés ma seur de Brechart pour maistresse, à laquelle vous obeyrés, et suyvrés ses advertissemens avec humilité, sincerité et simplicité, que nostre Seigneur requiert en toutes celles qui se rangeront en cette congregation.

Vous vous tromperiés bien, si vous pensiés estre venuës

pour avoir plus grand repos qu'au monde; car, au contraire, nous ne sommes ici assemblés que pour travailler diligemment à desraciner nos mauvaises inclinations, corriger nos defauts, acquerir les vertus. Mais bienheureux est le travail qui nous donnera le repos eternel.

Suite de la lettre.

Or je ne dis pas, ma tres chere Fille, que vous disiés ni ces parolles, ni tout cecy; mais ce que vous verrés à propos, plus pour l'edification et reveil des autres que pour celles-cy.

Je treuverois encore bon qu'apres que vous aurés tiré quelque promesse d'elles, qu'elles se comporteront bien, vous adjoustassiés :

Continuation des avis.

Benies seront celles qui vous donneront bon exemple, et qui vous consoleront dans vostre entreprise. Amen.

Conclusion de la lettre.

Voyla ce que j'ay pensé, dequoy vous pourrés vous servir si vous l'estimés à propos. Bon soir, ma tres chere Mere, ma fille vrayement. Vive Jesus et Marie. Amen.

CLXXX.

RÈGLE[1]

POUR LA SAINTE COMMUNION,

trouvée écrite de la main de S. François de Sales.

PREMIER POINT.

De si loin que je verray une eglise, je la salueray par ce verset de David : Je vous saluë, Eglise sainte dont Dieu a mieux aymé les portes que tous les tabernacles de Jacob. De là, je passeray à la consideration de l'ancien Temple, et compareray combien est plus auguste la moindre de toutes nos eglises que n'estoit le temple de Salomon, parce que sur nos autels le vray Agneau de Dieu est offert en hostie pacifique pour nos pechés. Si je ne peux entrer dans l'eglise, j'adoreray de loin le tres-saint Sacrement, mesme par quelque acte exterieur, ostant mon chapeau et flechissant le genouil, si l'eglise est proche, sans me soucier qu'en diront mes compagnons.

SECOND POINT.

Je communieray le plus souvent que je pourray, par l'advis de mon Pere Confesseur. Au moins ne laisseray-je point passer le Dimanche sans manger ce pain sans levain, vray pain du Ciel : car comme pourroit le Dimanche m'estre un jour de sabbat et de repos, si je suis privé de recevoir l'Autheur de mon repos eternel?

[1] Voyez le petit livre intitulé : *Vrais Entretiens spirituels* de S. François de Sales, édit. de Périsse, 1851, pag. 490 et suiv.

TROISIÈME POINT.

La veille du jour de ma communion, je mettray hors de mon logis toutes les immondices de mes pechés par une soigneuse Confession, à laquelle j'apporteray toute la diligence requise pour n'estre point troublé de scrupules, mays d'autre part, j'esviteray l'inutilité des recherches curieuses et empressées.

QUATRIÈME POINT.

Si je m'esveille la nuict, je donneray de la joye à mon ame, disant, pour la consoler dans les frayeurs nocturnes qui me travaillent : Mon ame, pourquoy es-tu triste? pourquoy me troubles-tu? Voicy ton Espoux, ta joye et ton salutaire qui vient; allons au devant par une sainte allegresse et amoureuse confiance.

CINQUIÈME POINT.

Le matin estant venu, je mediteray la grandeur de Dieu, et ma bassesse; et d'un cœur humblement joyeux, je chanteray avec la sainte Eglise : O chose admirable! le pauvre et vil serviteur loge son Seigneur, le reçoit et le mange. Là dessus, je feray divers actes de foy et confiance sur les parolles du saint Evangile : *Si quelqu'un mange ce pain, il vivra eternellement.*

SIXIÈME POINT.

Ayant receu le tres saint Sacrement, je me donneray tout à celuy qui s'est tout donné à moy; j'abandonneray d'affection toutes les choses du ciel et de la terre, disant: Que veux-je au Ciel? que me reste-il à desirer sur la terre, puis que j'ay mon Dieu, qui est mon tout? Je luy diray simplement, respectueusement et confidemment tout ce que son amour me suggerera, et me resoudray de vivre selon la sainte volonté du Maistre qui me nourrit de luy-mesme.

SEPTIÈME POINT.

Finalement, quand je me sentiray sec et aride à la sainte communion, je me serviray de l'exemple des pauvres, quand ilz ont froid; car, n'avans pas dequoy faire du feu, ilz marchent et font de l'exercice pour s'eschauffer; je redoubleray mes prieres et la lecture de quelque traité du tres saint Sacrement, que tres humblement et d'une ferme foy j'adore. Dieu soit beny.

CLXXXI.

POSTSCRIPTUM [1]

DE LA LETTRE A M. DE BERULLE

rapportée plus haut, page 101.

Avec v^re^ conge ie vous supplie de me ramentevoir aux prieres de mad^me^ v^re^ mere et de madame la lieutenante v^re^ tante. Je suis consolé que Edmond soit aupres de v^re^ personne asseuré qu'il y rendra le bon et fidelle service que ie vous souhaitte.

A Neci le 18 Dec. 1662.

[1] Copié sur l'autographe faisant autrefois partie de la collection de M. Chateaugiron, et que possède en ce moment M. Lavardet, rue Saint-Lazare, n° 24, à Paris. Ce postscriptum est publié ici pour la première fois, bien que la lettre elle-même ait été publiée par Blaise; ce qui vient sans doute de ce qu'en tirant le fac-simile de la lettre autographe, on a négligé d'en reproduire en même temps le postscriptum.

FIN DU TOME SIXIÈME.

TABLE

DES ARTICLES CONTENUS DANS CE VOLUME.

Avertissement préliminaire. V

Opuscules de Saint François de Sales relatifs à sa vie publique, à l'administration de son diocèse et à la direction de diverses communautés Religieuses. 1

I. Harangue aux docteurs de Padoue. *Ibid.*

II. Harangue de S. François de Sales, lorsqu'il prit possession de la prévôté de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Genève. 9

III. Requêtes présentées au souverain Pontife Clément VIII. 14

IV. Enquêtes des bénéfices du Chablais. 27

V. Mémoire sur les bénéfices situés en Chablais. 39

VI. Réponse à la requête des chevaliers des saints Maurice et Lazare. 40

VII. Discours au duc de Savoie, commencement de mai 1599. 44

VIII. Erection de la Confrérie des pénitents de la Sainte-Croix. 47

IX. Constitutions des prêtres de la sainte maison de Notre-Dame de Thonon. 58

X. Lettre au roi Henri IV. 72

XI. Lettre à la communauté des Filles-Dieu de Paris. 73

XII. Lettre aux chanoines de Saint-Pierre de Genève, fin de novembre 1602. 90

XIII. Règlement de vie pour un évêque, fin de novembre 1602. 91

XIV. Lettre à une personne de confiance, fin de novembre 1602. 99

XV. Lettre à M. de Berulle, 18 décembre 1602. 101 et 554

XVI. Mandement en faveur de l'immunité d'une église, 21 décembre 1602. 103

XVII. Lettre au Pape Clément VIII, au commencement de 1603. 105

XVIII. Acte de fidélité, 1er mai 1603. 109

XIX Lettre à un gentilhomme employé, 1er juin 1603. 112

XX. Avis sur la conduite intérieure et sur la dignité et les devoirs d'un évêque (adressés à M. Antoine Revel, nommé à l'évêché de Dol). 113

XXI. Statuts Synodaux du 11 octobre 1603. 119

XXII. Saint François de Sales aux Curés et Confesseurs du diocèse de Genève. 128

XXIII. Avertissements aux Confesseurs. 129

Chapitre I. De la disposition interieure du Confesseur. *ibid.*

Chapitre II. De la disposition extérieure du Confesseur et du pénitent. 133

Chapitre III. Des interrogations qu'il faut faire au pénitent avant la confession. 134

Chapitre IV. Des choses dont le pénitent doit s'accuser. 134
Chapitre V. Du soin que doit avoir le confesseur de ne point absoudre ceux qui ne sont pas capables de la grâce de Dieu. 137
Chapitre VI. De la prudence avec laquelle il faut ordonner les restitutions et les réparations d'honneur. 139
Chapitre VII. Qui sont les cas reservés au Pape, et ceux du diocèse de Genève. Deux règles à observer à l'égard des pénitens. 140
Chapitre VIII. Comment il faut imposer les pénitences, et des conseils qu'on doit donner aux pénitens. 142
Chapitre IX. Comment il faut donner l'absolution. 144
XXIV. Avis aux confesseurs et directeurs. 147
XXV. Manière de faire le Catéchisme. 152
XXVI. Lettre à quelques diocésains, 1603. 157
XXVII. Lettre au Pape Clément VIII, 15 novembre 1603. 159
XXVIII. Lettre au Nonce du Pape, 1603. 173
XXIX. Lettre au duc de Savoie, janvier ou février 1604. 176
XXX. Lettre au Pape Clément VIII, février ou mars 1604. 177
XXXI. Lettre à l'abbesse du puits d'Orbe, avant le 3 mai 1604. 181
XXXII. Autre lettre à la même, 3 mai 1604. 187
XXXIII. Edit pour la procession de la Fête-Dieu, vers le 17 juin 1604. 189
XXXIV. Lettre à M. d'Albigny, 20 juin 1604. 193
XXXV. Règlements pour les Religieux de l'abbaye de Six, vers le mois d'août 1604. 194
XXXVI. Lettre à l'abbesse du Puits-d'Orbe, 9 octobre 1604. 198
XXXVII. Statuts Synodaux, 28 avril 1605. 208
XXXVIII. Lettre au Pape Paul V, 16 juillet 1605. 216
XXXIX. Lettre à l'abbesse du Puits-d'Orbe, 1er mai 1606. 220
XL. Lettre au Pape Paul V, 23 novembre 1606. 224
XLI. Etat de l'Eglise de Genève, l'an 1606. 226
XLII. Lettre sur les revenus de l'évêché de Genève. 243
XLIII. Procuration pour serment de fidélité, 14 janvier 1606. 247
XLIV. Mandement pour la célébration d'un Jubilé, 8 mai 1607. 249
XLV. Autre Mandement pour la publication d'un Jubilé. 250
XLVI. Sur les Stations des morts. 251
XLVII. Sentiments de S. François de Sales sur la collation des bénéfices. 252
XLVIII. Constitutions de l'académie florimontaine, l'an 1607. 253
XLIX. Lettre concernant le chapitre de la cathédrale d'Annecy, 10 mars 1608. 258
L. Avis à l'abbesse du Puits-d'Orbe, vers le 25 août 1608. 259
LI. Ordre que S. François de Sales mit dans l'abbaye du Puits-d'Orbe. 261
LII. Lettre au roi Henri IV, 1609. 264
LIII. Lettre à un Gentilhomme en dignité, vers l'an 1600. 265
LIV. Lettre au Père Dom Prieur de Poimers, 27 août 1609. 267
LV. Lettre à M. François Kanzo, 6 mai 1610. 268
LVI. Lettre à M. Rosetam, 7 novembre 1610. 271
LVII. Lettre au marquis de Lans, 30 avril 1611. 272
LVIII. Lettre au duc de Savoie, 11 juin 1611. 273

LIX. Lettre à la reine mère Marie de Médicis, le 12 février 1612. 276
LX. Lettre à la même, 1612. 277
LXI. Autre lettre à la même, 1612. 278
LXII. Lettre au duc de Savoie, mars 1612. 279
LXIII. Lettre au Pape Paul V, avant le 7 mars 1612. 281
LXIV. Autre lettre au même, 7 mars 1612. 285
LXV. Lettre à la Congrégation des Rites, 2 juin 1612. 290
LXVI. Lettre à une dame, 22 novembre 1612. 291
LXVII. Lettre au duc de Savoie, 4 mars 1613. 296
LXVIII. Lettre à M. Deshayes, 28 mai 1613. 297
LXIX. Lettre au duc de Nemours, 9 juin 1613. 299
LXX. Lettre au marquis de Lans, 31 juillet 1613. 300
LXXI. Lettre à l'Evêque de Belley, 14 août 1613. 302
LXXII. Lettre au duc de Nemours, 4 octobre 1613. 306
LXXIII. Lettre au duc de Savoie, 7 octobre 1613. 307
LXXIV. Lettre à l'évêque de Montpellier, 10 janvier 1614. 308
LXXV. Lettre au duc de Savoie, 25 janvier 1614. 310
LXXVI. Autre lettre au même, 12 juin 1614. 311
LXXVII. Autre au même, 8 juillet 1614. 313
LXXVIII. Lettre au roi Louis XIII, 31 juillet 1614. 314
LXXIX. Lettre à une Abbesse, 18 août 1614. 315
LXXX. Lettre à l'évêque de Belley, 22 août 1614. 319
LXXXI. Lettre à l'Infante de Savoie, 18 septembre 1614. 322
LXXXII. Lettre à M. de Forax, vers le 18 septembre 1614. 328
LXXXIII. Lettre au duc de Nemours, 6 novembre 1614. 330
LXXXIV. Lettre au Marquis de Lans, 13 décembre 1614. 334
LXXXV. Lettre au duc de Savoie, 13 décembre 1614. 336
LXXXVI. Lettre à Mme de Chantal, 1614. 338
LXXXVII. Lettre au duc de Savoie, 15 mars 1615. 342
LXXXVIII. Lettre au prince de Piémont, 3 septembre 1615. 343
LXXXIX. Lettre à M. Jean-François de Sales, 8 septembre 1615. 346
XC. Lettre à une Abbesse de l'ordre de Sainte-Claire, 12 septembre 1615. 348
XCI. Lettre au duc de Savoie, 29 février 1616. 355
XCII. Lettre à l'archevêque de Milan, 29 février 1616. 357
XCIII. Lettre au P. Dom Juste Guerini, 10 mars 1616. 360
XCIV. Lettre au cardinal de Savoie, 10 mars 1616. 361
XCV. Lettre au duc de Savoie, 12 mars 1616. 363
XCVI. Lettre au même, 29 mars 1616. 364
XCVII. Lettre à un Gentilhomme de la cour du duc de Savoie, 4 avril 1616. 365
XCVIII, lettre au duc de Savoie, 16 avril 1616. 367
XCIX. Mémoire pour la réformation des religieux et des religieuses, vers le mois d'avril 1616. 368
C. Lettre au cardinal Bellarmin, 10 juillet 1616. 372
CI. Lettre au Prince de Piémont, 31 août 1616. 381
CII. Lettre au duc de Savoie, 31 août 1616. 383
CIII. Lettre au comte Vibo, 1er octobre 1616. 384

CIV. Lettre au duc de Savoie, 21 octobre 1616. 385
CV. Lettre au même, 26 octobre 1616. 386
CVI. Autre lettre au même, 29 octobre 1616. 387
CVII. Lettre à M. Boschi, 18 novembre 1616. 388
CVIII. Lettre au duc de Savoie, 19 novembre 1616. 390
CIX. Réponse du cardinal Bellarmin, 29 décembre 1616. 391
CX. Lettre au duc de Savoie, 18 janvier 1617. 394
CXI. Lettre au même, 18 février 1617. 395
CXII. Lettre au Prince de Piémont, 5 mars 1617. 396
CXIII. Lettre au duc de Savoie, 5 mars 1617. 398
CXIV. Lettre aux Pères Barnabites, 6 avril 1617. 399
CXV. Lettre au Prince de Piémont, 26 mai 1617. 401
CXVI. Lettre au duc de Savoie, 26 mai 1617. 402
CXVII. Lettre au Pape Paul V, 17 septembre 1617. 403
CXVIII. Lettre au cardinal Bellarmin, 17 septembre 1617. 405
CXIX. Lettre au Pape Paul V, vers la mi-novembre 1617. 408
CXX. Lettre au duc de Savoie, 29 novembre 1617. 418
CXXI. Lettre au supérieur des PP. Barnabites, 1617. 419
CXXII. Lettre au prieur de l'abbaye de Six, 25 janvier 1618. 425
CXXIII. Lettre au duc de Savoie, 11 février 1618. 426
CXXIV. Lettre au même, 28 février 1618. 427
CXXV. Autre lettre au même, 1618. 428
CXXVI. Autre au même, 1618. 429
CXXVII. Autre au même, 26 avril 1618. 430
CXXVIII. Autre au même, 25 août 1618. 431
CXXIX. Autre au même, 30 août 1618. 432
CXXX. Lettre à M. de Frotbarain, 3 septembre 1618. 433
CXXXI. Nouvelles constitutions de l'abbaye de Six, 15 septembre 1618. 434
CXXXII. Lettre au duc de Savoie, 17 décembre 1619. 439
CXXXIII. Lettre au Prince de Piémont, 6 mars 1620. 440
CXXXIV. Lettre à M. de Tardy, 18 mars 1620. 441
CXXXV. Lettre à l'archevêque de Milan, 23 avril 1620. 442
CXXXVI. Lettre au Prince de Piémont, 1620. 444
CXXXVII. Lettre à M. Carron, 1620. 445
CXXXVIII. Lettre au général de la congrégation de S. Paul, 24 avril 1620. 446
CXXXIX. Constitutions des ermites de Voiron, 6 mai 1620. 448
CXL. Lettre à la mère Favre, 14 mai 1620. 454
CXLI. Lettre à la Supérieure de la Visitation de Grenoble, 16 mai 1620. 456
CXLII. Lettre au duc de Savoie, 2 juin 1620. 460
CXLIII. Lettre au même, 7 octobre 1620. 461
CXLIV. Autre lettre au même, 11 décembre 1620. 463
CXLV. Lettre à un Gentilhomme de la cour de son Altesse, 1620. 465
CXLVI. Lettre au P. Général de la Congrégation de S. Paul, 9 janvier 1621. 469
CXLVII. Lettre au duc de Savoie, 14 mars 1621. 471

CXLVIII. Avis particulier pour les nécessités de la sainte Maison de Thonon. 473
CXLIX. Lettre au Prince de Piémont, 30 avril 1621. 476
CL. Lettre au duc de Savoie, 13 mai 1621. 477
CLI. Lettre au même, 14 mai 1621. 478
CLII. Lettre au Prince de Piémont, 1 juin 1621. 479
CLIII. Lettre au même, 12 juin 1621. 480
CLIV. Lettre au duc de Savoie, 12 juin 1621. 481
CLV. Autre lettre au même, 12 juin 1621. 482
CLVI. Autre au même, 29 novembre 1621. 484
CLVII. Lettre à M. Carron, 29 novembre 1621. 485
CLVIII. Lettre au duc de Savoie, 3 février 1622. 487
CLIX. Lettre à Mme de Treverney, 17 février 1622. 488
CLX. Lettre au duc de Savoie, février 1622. 489
CLXI. Lettre à M. de Blonay, 27 mars. 490
CLXII. Lettre au duc de Savoie, 25 avril 1622. 491
CLXIII. Lettre au Prince de Piémont, 17 mai 1622. 492
CLXIV. Lettre à M. de Saunax, 19 septembre 1622. 493
CLXV. Lettre au duc de Savoie, 24 septembre 1622. 495
CLXVI. Autre lettre au même, 17 octobre 1622. 497
CLXVII. Avis aux Supérieures de la Visitation de la rue S.-Antoine. 499
CLXVIII. Avis spirituels donnés à la Mère Claude-Agnès Joly de la Roche. 506
CLXIX. Autres avis spirituels adressés à la première supérieure de la Visitation d'Orléans. 519
CLXX. Avis du Saint sur la vocation à l'état religieux. 520
CLXXI. Avis du Saint sur la réception et l'approbation des Filles. 525
CLXXII. Lettre à une Religieuse Supérieure de la Visitation. 528
CLXXIII. Lettre à la mère Favre. 536
CLXXIV. Avis à une Supérieure de la Visitation. 538
CLXXV. Lettre (fragment). 542
CLXXVI. Lettre à une Supérieure de la Visitation. 543
CLXXVII. Autre lettre à une Supérieure de la Visitation. 545
CLXXVIII. Autre lettre à la même. 547
CLXXIX. Lettre à la mère Favre. 549
CLXXX. Règle pour la sainte communion. 552
CLXXXI. Postscriptum jusqu'ici inédit de la lettre à M. de Berulle. 554

FIN DE LA TABLE DU TOME SIXIÈME.

ERRATA.

Page 216, *lisez :* A SA SAINTETÉ LE PAPE PAUL V, *avant ces mots :* Félicitation sur sa promotion au souverain Pontificat.

Page 285, *au lieu de :* Amédée III, duc de Savoie, *lisez :* Amédée IX, troisième duc de Savoie.

Page 379, ligne 15, *au lieu de :* on gagné, *lisez :* ont gagné.

FRANCOIS DE SALES.
Oeuvres.

PQ
1623
.F7
v.6